
Sultan Mehmed II, the Conquerer
Ex Libris
George Crews Mc Ghee
United States Ambassador
to Turkey

RECUEIL DES TRAITÉS

DE LA

PORTE OTTOMANE

TOME SIXIÈME

FRANCE

RECUEIL DES TRAITÉS

DE LA

PORTE OTTOMANE

AVEC

LES PUISSANCES ÉTRANGÈRES

DEPUIS LE PREMIER TRAITÉ CONCLU, EN 1536, ENTRE SULÉYMAN Ier ET FRANÇOIS Ier
JUSQU'A NOS JOURS

PAR

LE BARON I. DE TESTA

DÉCORÉ DE L'ORDRE IMPÉRIAL OTTOMAN DU NICHAN-IFTIKHAR,
ANCIEN DIPLOMATE
ET CHAMBELLAN DE S. A. I. ET R. LE GRAND-DUC DE TOSCANE

CONTINUÉ PAR SES FILS

le baron ALFRED DE TESTA, docteur en droit,
commandeur de l'ordre impérial ottoman du Médjidié
et le baron LÉOPOLD DE TESTA, licencié en droit,
commandeur de l'ordre impérial ottoman du Médjidié.

TOME SIXIÈME

—

FRANCE

PARIS
MUZARD, ÉDITEUR, PLACE DAUPHINE
—
MDCCCLXXXIV

PORTE OTTOMANE

ET FRANCE

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

DU SIXIÈME VOLUME.

(Voir à la fin du volume la Table chronologique)

PROTOCOLE

du 8 novembre 1858 (1er rébiul-akhir 1275).

APPENDICE

I. *Extrait du protocole (congrès de Paris) du* 25 *mars* 1856 (18 *rédjeb* 1272).

II. *Extrait du protocole (congrès de Paris) du* 26 *mars* 1856 (19 *rédjeb* 1272).

III. *Mémoire du prince de Monténégro, en date du mai* 1856 (*ramazan* 1272).

IV. *Article de l'*Impartial *de Smyrne, en date du* 9 *avril* 1858 (23 *châban* 1274).

V. *Article du* Moniteur universel, *en date du* 11 *mai* 1858 (27 *ramazan* 1274).

VI. *Article du* Moniteur universel, *en date du* 10 *novembre* 1858 (3 *rébiul-akhir* 1275).

VII. *Dépêche du ministre des affaires étrangères de la Sublime-Porte, en date du* 5 *mars* 1862 (4 *ramazan* 1278).

VIII. *Dépêche du grand-vizir à Omer-pacha, en date du* 9 *avril* 1862 (9 *chéwal* 1278).

IX. *Lettre du prince de Monténégro à Omer-pacha, en date du* 23 *avril* 1862 (23 *chéwal* 1278).

X. *Arrangement entre la Sublime-Porte et le Monténégro, en date du* 18 *septembre* 1862 (23 *rébiul-éwel* 1279).

XI. *Dépêche de lord John Russell à l'ambassadeur britannique à Saint-Pétersbourg, en date du* 30 *septembre* 1862 (5 *rébiul-akhir* 1279).

XII. *Dépêche du prince de Gortchakoff à l'ambassadeur de Russie à Londres, en date du* 10 *octobre* 1862 (15 *rébiul-akhir* 1279).

XIII. *Protocole signé à Cettinié le* 3 *mai* 1864 (26 *zilcadé* 1280).

XIV. *Article du* Moniteur universel *du soir, en date du* 3 *juillet* 1864 (28 *moharrem* 1281).

XV. *Dépêche de M. E. de Bonnières au marquis de Moustier, en date de Thérapia, le* 3 *octobre* 1866 (23 *djémaziul-ewel* 1283).

XVI. *Protocole signé à Constantinople, le* 26 *octobre* 1866 (16 *djémaziul-akhir* 1283.)

PROTOCOLE

d'une conférence entre le grand-vizir, le ministre des affaires étrangères et le président du conseil du Tanzimat, d'une part, et les représentants de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie, de l'autre, en date du 8 novembre 1858 (1er rébiul-akhir 1275).

Une réunion s'étant tenue entre le grand-vizir, le ministre des affaires étrangères de la Sublime-Porte et le président du conseil du Tanzimat, dûment autorisés par S. M. le Sultan, d'une part, et les représentants d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, également munis, à cet effet, des instructions de leurs gouvernements respectifs, d'autre part, il a été pris connaissance du travail de la commission locale, chargée de constater le *statu quo* des frontières de l'Albanie, de l'Herzégovine et du Monténégro, tel qu'il existait au courant du mois de mars 1856.

Après cet examen, il a été décidé que les frontières dont il s'agit seraient déterminées, conformément à la ligne tracée au rouge (*minium*) sur la carte annexée au présent procès-verbal, et revêtue de la signature des membres de la réunion. Un exemplaire légalisé par le ministre des affaires étrangères de la Sublime-Porte en sera remis à chaque réprésentant.

On est convenu, en même temps, qu'une commission d'ingénieurs démarcateurs, sur la composition de laquelle les gouvernements des hautes puissances représentées à ladite réunion auront à se concerter, se transportera sur les lieux, le printemps prochain, pour assister à la pose des bornes qui serviront à fixer les limites de l'Albanie, de l'Herzégovine et du Monténégro, en suivant exactement le tracé indiqué sur la carte ci-jointe.

Cette commission toutefois pourra, lorsqu'elle le jugera convenable, consulter les anciens du pays et tenir compte des mouvements de terrain, afin de donner à la ligne des frontières toute la précision désirable. C'est notamment à ce mode qu'elle devra avoir recours pour déterminer les limites entre les Vassovitch supérieurs et les Vassovitch inférieurs et les Nolachine indiqués, en pointillé, sur la carte. Il demeure entendu que la délimitation ne saurait porter aucune atteinte aux propriétés privées possédées de l'un ou de l'autre côté des

frontières, soit par des individus, soit par des villages. Les contestations qui s'élèveraient à ce sujet et ne pourraient être réglées par les parties intéressées selon les usages des lieux seront examinées et jugées en dernier ressort par la commission chargée de la pose des bornes, soit que les propriétaires actuels préfèrent demeurer en possession de leurs terres et de leurs droits en se soumettant, dans un délai fixé, à tous les impôts et à toutes les charges, à l'instar des autres habitants de la localité, soit qu'ils aiment mieux aliéner leurs terres et leurs droits contre une indemnité équitablement arbitrée par ladite commission.

Fait à Constantinople le 8 novembre (27 octobre) 1858.

AALI. — MAHMOUD. — MOHAMMED-ROUCHDI. — THOUVENEL. — BULWER. — BOUTENEFF. — LUDOLF. — EICHMANN.

APPENDICE

I. — Protocole (congrès de Paris) en date du 25 mars 1856 (18 rédjeb 1272).

... M. le comte de Buol pense qu'il serait utile, à l'occasion des différents points dont le congrès vient de s'occuper, d'obtenir de MM. les Plénipotentiaires de la Russie, au sujet du Monténégro, des assurances qu'ils sont vraisemblablement disposés à donner. Il ajoute que des circonstances, qui remontent à diverses époques, ont pu faire croire que la Russie entendait exercer, dans cette province, une action ayant une certaine analogie avec celle qui lui avait été dévolue dans les Provinces Danubiennes, et que ses Plénipotentiaires pourraient, au moyen d'une déclaration qui resterait consignée au protocole, lever tous les doutes à cet égard.

MM. les Plénipotentiaires de la Russie répondent qu'il n'a été fait mention du Monténégro ni dans les documents qui sont sortis des conférences de Vienne, ni dans les actes qui ont précédé la réunion du congrès; que, néanmoins, ils n'hésitent pas à déclarer, puisqu'ils sont interpellés, que leur gouvernement n'entretient avec le Monténégro d'autres rapports que ceux qui naissent des sympathies des Monténégrins pour la Russie et des dispositions bienveillantes de la Russie pour ces montagnards.

Cette déclaration est jugée satisfaisante, et le congrès, etc.

II. — Protocole (congrès de Paris) en date du 26 mars 1856 (19 rédjeb 1272).

Lecture étant donnée du protocole de la séance précédente, MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la Grande-Bretagne et de la Turquie déclarent considérer les explications fournies par MM. les Plénipotentiaires de la Russie, au sujet du Monténégro, comme impliquant l'assurance que la Russie n'entretient pas avec cette province des relations d''un caractère politique.

Aali-Pacha ajoute que la Porte regarde le Monténégro comme partie intégrante de l'empire ottoman, et déclare toutefois que la Sublime Porte n'a pas l'intention de changer l'état de choses actuel. Après ces explications, le protocole est lu et approuvé.

III. — Mémoire adressé par le prince (Danilo Petrovitch) du Monténégro aux ministres des affaires étrangères d'Autriche, de France et de la Grande-Bretagne, en date de Cettinié, le ..... mai 1856 (..... ramazan 1272).

Excellence,

Le peuple monténégrin a conservé, au milieu de circonstances critiques et en présence des projets et des délibérations des puissances étrangères, son attitude calme sans importuner les cours d'Europe du tableau de la situation pénible dans laquelle il se trouve depuis des siècles.

Durant quatre cent soixante-six ans, le peuple monténégrin a refusé de se soumettre à aucune puissance ou de reconnaître la suzeraineté de qui que ce soit; au contraire, il a combattu les armes à la main pour son indépendance et a versé avec bonheur son sang sur l'autel de la liberté. Pendant quatre siècles et demi le peuple monténégrin a soutenu une lutte incessante avec l'empire turc, jadis le plus puissant de l'Europe, devant lequel tremblaient les États européens.

Le sang de ses héros a arrosé chaque rocher de ses hautes montagnes et lui a conservé jusqu'à ce jour sa liberté chérie. La politique des grandes puissances commettrait une faute grave si elles ne tenaient pas compte des sacrifices que ce peuple a supportés en faveur de la chrétienté, ce peuple qui, au milieu du royaume de Servie, de l'empire bysantin, des royaumes de Bulgarie, de Bosnie et d'Epire, qui tous ont croulé sous les coups des Turcs, s'est défendu fièrement au milieu de ses arides montagnes et qui a su conserver, en dépit de sa pauvreté et de ses privations, le bien le plus sacré que puisse posséder une nation, son indépendance.

Les puissances européennes ne connaissent qu'imparfaitement ou presque point ce peuple des montagnes; les souverains ne se sont pas

souciés de faire reconnaître son indépendance, et de le faire entrer dans la grande famille des États européens. Une des causes de cette indifférence, celle qui résidait dans l'organisation hiérarchique du gouvernement, a été écartée par la restauration de l'ancien système. Ne recevant ni protection ni appui des puissances chrétiennes, qui auraient dù améliorer sa position en reconnaissance des services qu'il avait rendus au christianisme, le peuple monténégrin s'est vu resserrer dans un étroit espace et obligé de combattre pour reconquérir ses anciennes limites.

Aussi longtemps que le Monténégro restera enfermé dans ses frontières actuelles, sa destinée sera la même que celle qu'il subit depuis cinq siècles, celle d'une lutte sanglante et perpétuelle pour rentrer dans ses anciennes possessions.

Le Monténégro ne revendique point les territoires qu'il a possédés à une époque déjà trop reculée, mais il réclame les territoires pour lesquels il a combattu dans les temps les plus critiques avec autant d'ardeur que pour son indépendance.

Quant à son indépendance, le peuple monténégrin ne pense pas qu'elle puisse être mise en question; il a eu de tout temps le droit de faire la guerre ou la paix avec la Turquie et a fréquemment fait usage de ce droit.

Du temps des guerres des nations chrétiennes contre l'islamisme, les gouvernements européens ont demandé le concours des Monténégrins, lesquels se sont toujours empressés de répondre à cet appel, comme le peuvent attester l'Autriche et la ci-devant république de Venise. Les Français et les Anglais n'ont appris à connaître qu'en partie les Monténégrins dans les années 1806 et 1814, où, égarés par des incitations étrangères, ceux-ci se virent placés entre deux feux. A cette époque, les Monténégrins possédaient encore Grahovo, Zéhupa, Banjani, Piva, Drobnjak, Krouchevitza, Soubczi, Wassœvitchi, jusqu'aux rivières de Tora et de Lima, et ce sont ces mêmes territoires qui sont encore aujourd'hui l'objet de leurs luttes contre les Turcs.

C'est au prix de leur sang que les Monténégrins ont conquis toute la côte de Cattaro, qu'ils ont possédée jusqu'en 1814, jusqu'au jour où l'empereur Alexandre Ier invita le métropolitain et le peuple monténégrin à céder le littoral de Cattaro à l'Autriche, à laquelle le congrès de Vienne venait de l'adjuger. Les Monténégrins se soumirent à la décision des puissances européennes, se retirèrent dans leurs montagnes et abandonnèrent le littoral à l'Autriche. Ce fut une grande injustice de nous repousser entièrement de la mer en ne nous laissant pas un seul port.

Sans la liberté du commerce, il n'y a pour le pays et le peuple du Monténégro ni progrès ni développement intérieur, ni base propre à l'établissement d'une organisation politique régulière, ni rapports convenables avec les peuples voisins. La nécessité de posséder un port libre a frappé les Monténégrins depuis longtemps. Au commencement du dix-huitième siècle, le vladika Danilo a tenté de restituer au territoire monténégrin le district d'Antivari qui en avait fait partie de tout temps, tentative qui a coûté des torrents de sang.

M'appuyant sur les motifs que je viens de développer, je suis persuadé que les grandes puissances européennes voudront protéger le faible contre le fort, garantir aux Monténégrins l'intégrité de leur territoire et leur accorder ce qui peut conserver leur nationalité et sauvegarder leur droit.

Les puissances européennes ont établi que la Russie céderait aux Turcs la cinquième partie de la Bessarabie, qu'elle a conquise il y a quatre-vingts ans au prix de son sang. A plus forte raison, les puissances pourront exiger qu'une certaine partie du territoire ottoman soit annexée au Monténégro, parce que ce dernier pays est exposé de la part de la Turquie à des dangers bien plus sérieux que la Turquie ne l'était de la part de la Russie.

Les réclamations du Monténégro se bornent aux points suivants :

1° Reconnaissance de son indépendance par voie diplomatique;

2° Extension de ses frontières vers l'Herzégovine et l'Albanie ;

3° Délimitation définitive de la frontière vers la Turquie, telle qu'elle existe pour la frontière autrichienne;

4° Annexion du port d'Antivari à la principauté.

Votre Excellence se convaincra, par cet exposé, de la situation et des affaires de cette nation, et j'ai confiance que Votre Excellence le prendra en considération et le recommandera à l'attention de S. M., dont la charité chrétienne et l'esprit de justice nous donnent l'espérance de n'avoir pas fait en vain un appel à sa gracieuse bienveillance.

Agréez, etc.

IV. Article de l' « Impartial de Smyrne » (journal semi-officiel) en date du 9 avril 1858 (23 châban 1274).

KARA-DAGH OU LE MONTÉNÉGRO.

Le prince Danilo Petrovitch Niegosch prétend être un souverain indépendant. Il veut obtenir que l'Europe le reconnaisse pour tel, tout en se berçant de l'espérance chimérique qu'il parviendra, en même temps, à arrondir le territoire monténégrin par la possession

d'Antivari, faute de pouvoir songer à réunir à ce territoire les bouches de Cattaro.

Quoiqu'il n'existe aucun acte où l'indépendance du Monténégro soit reconnue par la Sublime-Porte ou par une autre puissance, et qu'au contraire les droits de souveraineté des empereurs ottomans sur ce pays soient incontestables, nous croyons opportun de constater, dans une notice succincte, la légitimité de ces droits d'autant plus que la conduite du prince Danilo dans les événements récents de l'Herzégovine devra conseiller au gouvernement de S. M. le Sultan de faire acte de puissance souveraine pour faire cesser une situation anormale dont la prolongation, par un excès de longanimité, pourrait entraîner les conséquences les plus graves. Nous n'avons pas besoin de dire qu'en rédigeant cette notice nous ne consulterons point les *chansons* de Vouk ni le mémoire : *La souveraineté du Monténégro et le droit des gens moderne de l'Europe* de Vaclik; nous puiserons à des sources plus sérieuses et plus impartiales.

Après la bataille de Kossova que Murad I gagna sur Lazare, roi de Servie, en 1389, les habitants du pays de Zenta, faisant partie de la Servie, se retirèrent dans les montagnes du Monténégro sous leur duc Jean Strachimir Tchernovitch. Celui-ci construisit une église et un couvent dans la plaine de Cettinié, éleva un fort au bord du torrent Rieka, et, prévoyant une attaque prochaine des Ottomans, se prépara à une résistance vigoureuse. Mais, occupés à soumettre les provinces de l'empire grec et à réaliser le plan de la conquête de sa capitale, les Sultans n'entreprirent rien ni contre le duc Jean, ni contre ses successeurs Etienne, Jean II et George, qui régnaient ensemble. Les Monténégrins furent cependant les auxiliaires constants de la république de Venise et d'Iskenderbeg (George Castriota) contre les Ottomans. Après la mort de ce dernier, Jean II (George avait été tué à la bataille de Keinovka), trop faible pour faire la guerre à Mohammed II, se soumit au Sultan et lui envoya son fils Staniszia en otage. Son fils aîné, George II qui lui succéda, porta des secours à Scutari, qui était au pouvoir des Vénitiens; mais Mohammed força ces derniers, en 1479, à lui céder la ville, et acheva la conquête du Monténégro dont la plus grande partie lui obéissait déjà.

Annexé depuis lors à l'empire, le Monténégro ne continua pas moins à être l'allié de la république de Venise dans ses luttes avec les Ottomans; mais la Sublime-Porte a su toujours maintenir ses droits de souveraineté. Nous en trouvons la preuve dans l'article 8 du traité de Carlowitz conclu entre elle et Venise, en 1699, et dans l'acte de délimitation de 1703, ainsi que dans les articles 1 et 2 du traité de Passarowitz qui rétablit, en 1718, la paix entre les deux puissances, et dans

l'acte de délimitation de 1719. Nous ferons observer que le traité de 1699 a été négocié avec le concours direct de l'Autriche et de la Russie, celui de 1718 avec le concours de l'Autriche, et que tous les deux traités ont été conclus sous la médiation de la Grande-Bretagne et de la Hollande.

Depuis le traité de Passarowitz, les Monténégrins se soulevèrent fréquemment pour se soustraire à la domination de la Sublime-Porte. Pendant la guerre avec la Russie, que termina le traité signé, en 1774, à Kaïnardji, deux moines, Etienne et Vassili, agents de Catherine II, ayant excité à la révolte les Monténégrins, et ceux-ci, voyant l'armée ottomane prête à agir contre eux, ils adressèrent à Moustapha III une humble requête par laquelle ils « reconnaissaient la toute-puissance « du grand padichah, promettaient de livrer Etienne et Vassili, si « jamais ils reparaissaient parmi eux, et conjuraient le Sultan par le « tombeau du Prophète et par le sang du Christ de les accueillir de « nouveau comme ses fidèles sujets ». Cette requête porte la date du 16 novembre 1768. La guerre déclarée à la Sublime-Porte par l'Autriche, en 1788, et à laquelle cette puissance avait entraîné les Monténégrins à prendre part, finit par le traité de Sistova, qui fut conclu, en 1791, sous la médiation de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Hollande. L'article 1er de ce traité est conçu dans les termes suivants : « Il y aura désormais une paix perpétuelle et universelle par « terre, sur mer et sur les rivières entre les deux empires, leurs « sujets et vassaux; une amitié vraie et sincère, une union parfaite et « étroite, une abolition et amnistie pleine et générale de toutes les « hostilités, violences et injures commises, dans le cours de cette « guerre, par les deux puissances ou par les sujets et vassaux de l'une « qui ont suivi le parti de l'autre; et *spécialement les habitants de toute « condition du Monténégro*, de la Bosnie, la Servie, la Valachie et la « Moldavie, qui, en vertu de cette amnistie, pourront tous rentrer « dans leurs anciennes demeures, possessions et droits quelconques et « en jouir paisiblement, sans jamais être inquiétés, molestés ni punis « pour s'être déclarés contre *leur propre souverain*, ou pour avoir prê- « té hommage à la cour impériale et royale. »

Parmi les fréquentes expéditions dirigées par le gouvernement impérial contre le Monténégro, nous mentionnerons seulement celles de 1820, 1832 et 1841. L'accès difficile de leurs montagnes leur a quelquefois assuré la victoire dont ils n'ont jamais profité autrement qu'avec une férocité digne des Caraïbes, mais ils ont toujours fini par être maintenus dans l'obéissance.

Divisé territorialement en *nahiés* qui étaient administrés par des *serdars*, et dont les divers villages avaient chacun un *baïractar*, le

Monténégro faisait toujours partie ou du sandjack de Scutari ou de celui de l'Herzégovine, et était conséquemment gouverné par les *valis* (gouverneurs-généraux) tantôt de l'un, tantôt de l'autre de ces sandjaks. Plusieurs localités du pays avaient été constituées en fiefs de l'empire (*timars et ziamets*) et en fiefs du domaine privé (khâs). Ces fiefs payaient une somme déterminée à titre d'impôt financier (vergu) et personnel (zati), du recouvrement de laquelle étaient chargés, jusqu'en ces derniers temps, les gouverneurs du sandjak de Scodra. De tout ceci font foi les archives du trésor impérial.

Personne n'ignore, d'ailleurs, que les nombreux Monténégrins qui viennent dans l'Empire ottoman chercher, en qualité de carriers, de mineurs, de jardiniers, etc., des moyens de subsistance que leur refuse l'aridité du sol natal, payent les impôts à l'instar des autres rayas, et sont traités sous le rapport de l'administration de la justice civile et criminelle comme les autres sujets chrétiens du Sultan.

L'évêché (vladikat) du Monténégro était, depuis l'incorporation de ce pays à l'empire, suffragant du patriarcat d'Ipek, et passa, après la suppression et l'annexion de celui-ci au patriarcat de Constantinople, sous la juridiction spirituelle de ce dernier. Cette dépendance du vladikat est prouvée par les anciens firmans d'investiture du patriarche d'Ipek ainsi que les firmans délivrés jusqu'aux temps les plus récents, au patriarche de Constantinople, de sorte qu'il est évident que le suffragant du Monténégro était, comme le sont les autres métropolitains, à la nomination de la Sublime Porte.

Qu'à une époque plus ou moins reculée le vladikat se soit érigé en chef temporel du Monténégro; qu'il se soit soustrait à sa légitime autorité spirituelle pour en reconnaître une autre; que Daniel Petrovitch ait renoncé au pouvoir théocratique dont, d'ailleurs il n'a jamais été légalement investi; qu'en disposant à son gré de celui-ci, il se soit cru autorisé à se réserver le pouvoir temporel; qu'il se soit permis d'entreprendre une réorganisation politique du pays; que la résistance des Monténégrins ait pris un caractère plus ou moins permanent, et que la longanimité du gouvernement impérial à redresser des actes attentatoires à ses droits, accomplis sans son consentement, ait duré un laps de temps plus ou moins considérable, — tous ces faits ne démontrent certainement pas l'indépendance du Monténégro. Au contraire, et à moins qu'il ne s'agisse d'un champion déclaré de la révolte, ces faits, rapprochés des preuves que nous avons alléguées, doivent convaincre avec une force irrésistible tout homme impartial que l'état du Monténégro constitue un état de double rébellion, — de rébellion spirituelle, contre l'autorité du patriarcat de Constantinople dont la suprématie est reconnue par tous les grecs orthodoxes;

de rébellion temporelle contre l'autorité de la Sublime Porte, qui est basée sur la conquête et une possession de plusieurs siècles.

V. — Article du « Moniteur universel » en date du 11 mai 1858 (27 ramazan 1274).

Au moment où les puissances, animées d'un même sentiment d'ordre et de paix, s'occupent à achever et à consolider l'œuvre du traité de Paris, on s'étonne, non sans quelque raison, de voir la Turquie prendre à l'égard du Monténégro une attitude qui peut faire naître de nouvelles complications.

La Porte Ottomane ne saurait invoquer des droits incontestables ni des motifs d'urgente nécessité pour entrer dans cette voie.

De quoi s'agit-il, en effet? Il y a deux questions : l'une qui est de savoir si la Porte a un droit de suzeraineté sur le Monténégro ; l'autre, si certains districts, occupés et régis tour à tour par l'autorité ottomane et par celle du prince du Monténégro, doivent faire partie du territoire de ce petit pays ou être rattachés aux provinces turques.

Sur le premier point, la Porte invoque le droit de la conquête ; et c'est, en effet, le seul qu'elle puisse alléguer avec quelque vraisemblance, car il n'existe entre elle et le Monténégro aucune convention qui consacre à son profit un droit quelconque de suzeraineté. Reste donc la conquête ; mais le fait de la conquête ne se transforme en un véritable droit qu'à certaines conditions dont la plus essentielle est l'occupation permanente et continue du pays conquis, ou du moins sa sujétion attestée par des actes d'administration souveraine, tels, par exemple, que le payement d'un tribut, la présence d'une garnison, etc. Or, l'histoire atteste que, si les Turcs ont quelquefois attaqué avec succès le Monténégro, ils n'ont jamais pu se maintenir dans ce pays, et c'est un fait incontestable que, depuis bientôt un siècle, le Monténégro leur est demeuré entièrement fermé.

On voit donc que la Porte ne saurait placer sa suzeraineté à l'égard du Monténégro sous le grand principe de l'intégrité de l'empire ottoman. Et, à ce propos, on ne pourrait s'empêcher de regretter profondément que la Turquie, après les sacrifices que certaines puissances se sont imposés pour assurer son intégrité et son indépendance, se laissât entraîner à porter elle-même atteinte à l'existence nationale d'un petit pays, qui, dans sa faiblesse, en a appelé, lui aussi, aux diverses puissances de l'Europe.

On se rappelle que le premier plénipotentiaire ottoman au congrès de Paris, tout en déclarant que la Porte n'entendait rien changer au *statu quo* actuel du Monténégro, exprima des réserves en faveur de la

suzeraineté du Sultan sur ce pays et qu'à cette occasion le prince Daniel s'adressa aux signataires du traité de Paris pour revendiquer ses droits à l'indépendance. Un peu plus tard, le prince vint à Paris : le gouvernement de l'Empereur, loin d'avoir encouragé cette démarche, l'avait, au contraire, déconseillée, voulant, dans l'intérêt du prince lui-même, éviter tout ce qui pouvait donner ombrage à d'autres gouvernements.

Le prince néanmoins effectua son voyage ; l'Empereur reçut avec bienveillance le chef d'un petit Etat qui invoquait son droit pour se placer sous la protection des grandes puissances. Sans doute l'existence du Monténégro importe peu à l'équilibre de l'Europe ; mais, quand les faibles invoquent le droit, il serait peu digne et peu généreux de ne pas les écouter ; et Sa Majesté, accueillant avec intérêt l'exposé qui lui était fait des misères d'un peuple chrétien et des souffrances si longtemps supportées par lui pour maintenir sa foi et sa nationalité, voulut bien lui promettre son appui dans la mesure qui serait d'ailleurs compatible avec les droits respectifs.

L'ambassadeur de Sa Majesté à Constantinople fut chargé de s'en expliquer loyalement avec les ministres du Sultan, et en même temps d'appeler leur sollicitude sur la nécessité de provoquer entre la Turquie et le Monténégro, ne fut-ce qu'à titre provisoire, un règlement de territoire qui mît fin aux collisions sanglantes que l'indécision des limites ramène périodiquement entre les populations respectives, pour le pâturage des troupeaux et la culture des champs.

Réduites à ces termes, les ouvertures de la France ne touchaient à aucune question de principe ; ce n'était plus, en quelque sorte, qu'une affaire d'humanité, et le gouvernement de l'Empereur trouva les autres cabinets disposés à y concourir à Constantinople.

Cependant des troubles ayant éclaté dans les provinces voisines du Monténégro, le gouvernement ottoman s'est décidé à y envoyer des troupes pour rétablir l'ordre. Il a d'ailleurs formellement déclaré que l'expédition de ces forces n'étaient nullement dirigée contre le Monténégro, à l'égard duquel il entendait n'employer que les voies de la négociation. Malgré ces assurances, les troupes ottomanes se sont concentrées autour du Monténégro et, ce qui est plus grave, elles se disposent à marcher sur le district de Grahovo qui est occupé par les Monténégrins. En admettant que, dans l'intention de la Porte, l'envahissement de ce territoire ne soit pas une attaque dirigée contre le Monténégro, il est évident qu'elle peut conduire à une collision armée, et qu'elle constitue, tout au moins, une atteinte au *statu quo* que la Porte, par l'organe de son premier plénipotentiaire au Congrès, avait déclaré vouloir respecter,

Le gouvernement de l'Empereur n'a pas dû rester indifférent à cet incident, et en faisant faire à Constantinople les représentations qu'il lui a paru comporter, il a invité les puissances à s'entendre pour aviser aux moyens de prévenir un conflit autrement inévitable entre les Monténégrins et les Turcs. Ses démarches ont été favorablement accueillies, et l'Angleterre a fait une proposition immédiatement acceptée à Paris, d'après laquelle les grandes puissances désigneraient des commissaires qui, de concert avec un envoyé de la Porte procéderaient à un arrangement territorial ayant pour base le *statu quo* existant au moment du congrès de Paris.

On a lieu d'espérer que tous les gouvernements se rallieront à une proposition aussi modérée. La Russie a, en tout temps, témoigné trop d'intérêt aux Monténégrins pour ne pas y donner son assentiment; et pour ce qui concerne l'Autriche, il n'est pas permis de mettre en doute son adhésion lorsqu'on se rappelle qu'en 1853 elle fit de si vives représentations à Constantinople, par l'organe du comte de Leiningen, pour faire respecter le *statu quo* territorial que menaçait alors la marche des troupes commandées par Omer-Pacha.

VI. — Article du « Moniteur universel, » en date du 10 novembre 1858 (3 rébiul-akhir 1275).

Après les derniers conflits qui ont éclaté entre les troupes turques et les Monténégrins, la Porte s'était engagée à maintenir l'état de possession existant en 1856. Afin de déterminer les droits respectifs résultant de cet accord, des commissaires ont été envoyés sur les lieux; et les représentants de la France, de l'Autriche, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie auprès la Sublime Porte, adoptant, de concert avec le gouvernement ottoman, la délimitation proposée par la majorité de la commission, ont signé, le 8 de ce mois, à Constantinople, un protocole qui consacre l'entente entre les parties et aura pour effet de prévenir désormais le retour de complications regrettables auxquelles il était devenu urgent de mettre un terme dans l'intérêt de l'humanité et de la paix générale.

VII. — Dépêche du ministre des affaires étrangères (Aali-pacha) aux représentants de la Sublime-Porte auprès des puissances signataires du traité de Paris, en date du 5 mars 1862 (4 ramazan 1278).

Monsieur,

La Sublime Porte vient de se procurer des données authentiques sur les délibérations auxquelles s'est livrée l'assemblée des Monténégrins et des chefs insurgés herzégovins en dernier lieu à Cettinié. Les résolutions qui ont été prises au sein de cette réunion révolutionnaire, considérées tant en elles-mêmes qu'au point de vue de la lumière

qu'elles jettent sur les machinations ourdies dans les contrées en rébellion, ont une gravité telle qu'elles méritent de fixer l'attention de la Sublime-Porte.

Le premier acte a été d'enregistrer la disgrâce de Luca Voukalovic comme incapable de diriger l'insurrection. Le commandement en chef a été dévolu au moine Nicanor de Duji, lequel fut immédiatement proclamé chef supérieur des révoltés. En même temps, les chefs de Zubci, de Cracevije et de Drasovice, qui se trouvaient placés naguère sous les ordres de Voukalovic, reçurent un nouveau voïvode en la personne du prêtre monténégrin Pero Mantanovitch, et s'obligèrent, en recevant le code des lois monténégrines, à gouverner et à administrer la justice conformément à cette législation et, en général, à obéir au prince.

Ces faits n'ont pas besoin d'être commentés. Ce n'est plus une coopération indirecte, non plus des encouragements ou des secours furtifs que le Monténégro accorde aux districts qui se maintiennent encore aujourd'hui en état de révolte contre leur souverain légitime. Ainsi le Monténégro soudoie et dirige ouvertement l'insurrection. Les protestations maintes fois répétées au serdarekem n'étaient donc destinées qu'à déguiser une attitude qui nous était déjà suspecte.

Aujourd'hui le doute n'est plus permis sur les intentions des montagnards. L'armée impériale qui poursuit dans l'Herzégovine la soumission des rebelles a à combattre contre un ennemi soutenu ouvertement par des gens qui jouissent d'une impunité assurée.

Nous espérons qu'une conduite aussi scandaleuse qu'inqualifiable trouvera cette fois une désapprobation catégorique de la part des cabinets amis et qu'elle nous dispensera, aux yeux du public européen, des ménagements que nous avions jusqu'ici employés.

Agréez, etc.

VIII. — Dépêche du grand-vizir (Fouad-pacha) à Omer-pacha, en date du 9 avril 1862 (9 chéwal 1278).

Nous avons pris connaissance des dépêches télégraphiques échangées entre Votre Altesse et le prince Nicolas, concernant les empiètements des Monténégrins. L'un des motifs allégués par ces derniers à l'appui de leurs agressions, c'est que, malgré la publication de l'amnistie accordée aux populations des villages de Kernitcha et de Seltcha, sis dans le cercle de Scutari, qui s'étaient déclarées pour les Monténégrins, des troupes ont été expédiées dans ces localités ; l'autre motif, c'est que l'exportation des céréales a été prohibée, il y a six mois, dans ces mêmes localités pour cause de disette, et que des

mesures défensives ont été prises pour arrêter les incursions des Monténégrins.

D'abord, lorsqu'une population insurgée demande grâce, personne n'a ouï dire jusqu'à ce jour qu'il existe un principe, une loi quelconque, énonçant que du moment où l'amnistie serait accordée pour les fautes précédentes de cette population, il n'y ait plus de droit d'envoyer des troupes sur les lieux. Si l'autorité, après avoir promis le pardon, tentait de punir les amnistiés, elle pourrait être, comme de droit, répréhensible, attendu qu'elle aurait, dans ce cas, violé ses engagements. Mais le gouvernement impérial n'a eu; en aucun temps, l'habitude de recourir à un moyen si déloyal.

En outre, c'est un fait connu et constaté que les habitants dudit village de Kernitcha avaient spécialement délégué leurs primats auprès du commandant des troupes irrégulières en garnison à Chistan, pour le prier d'envoyer un poste à leur village dans le but de les défendre contre les montagnards; que les troupes, qui ne s'étaient rendues sur les lieux qu'à la suite de cette demande et de ce désir, n'ont commis aucun acte contraire à l'amnistie, et que les Monténégrins ont surpris le village en grand nombre.

Le Monténégro n'ayant aucune garantie, aucune protection à exercer vis-à-vis de ces localités, n'est-il pas très surprenant de le voir soutenir que l'établissement d'un poste porte atteinte à son honneur? Il est donc évident qu'une prétention de cette nature ne peut, suivant la raison et le droit, être discutée ni admise. Aussi les réponses de Votre Altesse à ce qui a été dit sur les questions des mesures défensives et de la prohibition de l'exportation des céréales ont-elles été trouvées conformes à la vérité et à la justice.

Faire rentrer dans l'obéissance les insurgés de certains districts de l'Herzégovine et défendre Scutari, telle est, Votre Altesse ne l'ignore pas, la ligne de conduite que le gouvernement impérial s'est tracée par rapport à ces pays.

Or, au moment où les populations ont plusieurs fois penché vers cette obéissance, et où l'affaire a été sur le point d'être résolue, les Monténégrins en ont empêché la réalisation par leurs instigations et leurs menaces occultes ou publiques; ce sont encore eux qui ont en particulier amené l'insuccès de la proclamation publiée par Votre Altesse au début de sa mission dans l'Herzégovine, proclamation contenant les concessions à toutes les demandes exposées antérieurement par les habitants, proclamation dont la teneur avait été appuyée par les délégués des puissances amies et alliées de la Sublime-Porte.

Le Gouvernement impérial tolère enfin, depuis plus de cinq ans, les

empiètements journaliers, ainsi que les instigations publiques ou secrètes des Monténégrins; il supporte des dépenses considérables et ferme les yeux sur les actes trop connus commis par eux sur les soldats et autres individus qu'ils rencontrent isolément.

Néanmoins, tout le monde se rappelle combien la Sublime-Porte, malgré cet état de choses, a fait preuve de conciliation, en voulant élargir le cercle de la Montagne et en déterminer les limites de concert avec les puissances amies.

En présence de cet état de choses, les Monténégrins rompent aujourd'hui en visière, en basant sur les susdits motifs, dénués de fondement, leurs actes agressifs, qu'ils commettaient jusqu'à ce jour d'une manière officieuse, et qu'ils niaient au besoin, en leur donnant de la sorte un caractère officiel. Ils se permettent, d'un côté, d'envahir les villages en question, et de porter secours publiquement et en masse aux habitants de Wassowitch, et continuent, de l'autre, à intervenir ostensiblement dans les affaires des districts de l'Herzégovine.

Dans cette circonstance, le gouvernement impérial ne saurait plus garder le silence, et voir d'un œil indifférent l'effusion prolongée du sang de tant de créatures humaines, musulmanes ou chrétiennes : il ne peut plus tolérer le pillage de leurs biens, l'incendie de leurs propriétés, et laisser ses soldats, l'arme au bras, spectateur de ces méfaits.

On a mille fois eu la preuve qu'il n'a jamais outrepassé jusqu'ici la ligne de démarcation, et que l'agression a toujours eu lieu du côté des Monténégrins; entre autres, leur séjour, à l'heure qu'il est, dans les localités situées en deçà des limites, vient à l'appui de cette assertion. En conséquence, le gouvernement impérial croit avant tout de son devoir d'exiger de l'administration du Monténégro l'engagement péremptoire et officiel, avec les garanties suffisantes :

1° De ne plus aider, en aucune manière, les habitants du district de Wassowitch et de s'abstenir totalement de leur prêter le concours actif qu'il prépare actuellement;

2° De se retirer immédiatement des villages de Kernitza et de Selkché, ainsi que des autres endroits qui se trouvent en dehors des parties délimitées;

3° De restituer sains et saufs, et sans retard, les soldats irréguliers et leurs officiers se trouvant à Kernitza, et qu'ils ont transférés à Cettinié;

4° De s'abstenir de toute assistance matérielle et morale aux districts précités de l'Herzégovine et d'en retirer dans le plus bref délai les Monténégrins qui s'y trouvent;

5° De ne plus désormais se permettre des actes d'agression.

Vous voudrez bien porter officiellement ce qui précède à la connaissance du prince, en lui communiquant une copie de cette dépêche. J'ai, en même temps, l'honneur de vous faire part que si, dans un délai de cinq jours, à partir de la notification de la présente, vous ne recevez pas une réponse contenant la pleine adhésion du prince à cet égard, d'ordre impérial, Votre Altesse est entièrement autorisée à prendre toutes les mesures que vous croyez nécessaires, uniquement pour repousser les agressions susmentionnées en deçà des limites tracées, et pour rétablir l'ordre et la sécurité des habitants, sans intention tendant à modifier le *statu quo* de la Montagne par rapport à sa possession administrative et territoriale.

IX, — Lettre du prince (Nicolas Petrovitch) du Monténégro à Omer-pacha, en date de Cettinié, le 23 avril 1862 (23 chéwal 1278).

J'ai lu avec la plus grande attention la note émanée de la Sublime Porte que Votre Altesse m'a fait l'honneur de me communiquer officiellement.

Je ne puis me dissimuler, au caractère comminatoire de cette pièce, l'intention que semble nourrir le Gouvernement impérial, de vouloir marcher en avant, en rejetant entièrement sur le Monténégro la responsabilité des événements qui pourraient se produire dans l'avenir. Je le regrette d'autant plus, que les faits qu'elle articule et qui me sont imputés sont susceptibles de justification, et que pour la plupart ils ne reposent que sur de simples préventions de coopération morale, puisque la coopération matérielle du gouvernement monténégrin ne peut être admise, par la raison péremptoire qu'elle n'a pas eu lieu, et qu'en passionnant le débat on ferme la porte à tout arrangement pacifique, désirable cependant dans l'intérêt de l'humanité et dans celui des relations ultérieures entre les deux peuples. Je nourris encore l'espoir que la Sublime Porte, après avoir pris connaissance des explications que j'ai l'honneur de transmettre à Votre Altesse, reviendra à des sentiments plus équitables, et, dans sa haute sagesse, daignera me tenir compte des efforts que je n'ai pas cessé de faire pour éviter le conflit qui se prépare.

La Sublime Porte, en affirmant que toutes les promesses faites aux insurgés des villages de Kuitza et de Seltza ont été fidèlement observées, après leur rentrée en grâce, rejette sur le Monténégro tous les torts dans la fâcheuse affaire qui a eu lieu. Elle reproche au Monténégro d'avoir saisi l'envoi de quelques troupes ottomanes dans ces villages, pour faire acte d'autorité sur ce district. Votre Altesse possède entre ses mains les dépêches échangées entre elle et moi à l'occasion de cette

négociation; elle sait que j'ai le premier, dans l'intention d'éloigner tout sujet de conflit, conseillé la soumission à ces populations; elle sait aussi que, d'après ses promesses, je me suis porté personnellement garant et que j'ai donné l'assurance aux délégués de ces villages qu'en aucune manière ils ne seraient inquiétés pour les faits accomplis, comme aussi je lui avais promis que les Turcs n'auraient à craindre aucune infraction aux stipulations convenues de la part des révoltés. Qu'est-il advenu? c'est qu'un soir, pendant l'obscurité, ces villages ont été envahis par des masses indisciplinées, dont les intentions étaient loin d'offrir le caractère inoffensif qu'on leur attribue, qu'alors ces populations se croyant trahies, craignant d'être détruites et saccagées, ont couru aux armes pour se défendre, en même temps qu'elles s'adressaient à moi, me reprochant de les avoir endormies pour les livrer ensuite sans défense à leurs ennemis. Tout ceci n'aurait pas eu lieu si, au lieu de troupes irrégulières, l'autorité eût envoyé sur les lieux des troupes disciplinées et habituées à obéir militairement aux ordres de leurs supérieurs. Le Monténégro ne s'est pas arrogé dans cette occasion le droit d'intervenir dans les affaires d'administration intérieure de la province de Scutari. Il sait que ce droit n'appartient qu'aux autorités locales; s'il s'est ému de cet état de choses, c'est qu'il a compris que malgré le bon vouloir de ces autorités, de graves malheurs pouvaient arriver dont il aurait assumé la responsabilité vis-à-vis de ces populations; il est accouru pour prouver à ces malheureux qu'ils pouvaient compter sur la parole donnée et se laver du soupçon qui pesait déjà sur lui.

Le Monténégro est accusé d'avoir méconnu le véritable intérêt de la mesure prise par les autorités turques, dans le but prévoyant de défendre l'exportation des céréales et parer à l'insuffisance de la dernière récolte. Le Monténégro, Votre Altesse me pardonnera de le lui répéter encore une fois, n'a jamais eu la prétention de contraindre l'administration de la province de Scutari à lui sacrifier ses intérêts; si la mesure avait ce caractère et cette signification exclusivement, elle se serait bornée à défendre l'exportation des céréales ou de toute autre denrée alimentaire, comme cela se pratique partout et en tout temps, lorsque les circonstances l'exigent; mais elle n'aurait pas interdit, ainsi que cela a eu lieu et sous les peines les plus sévères, toute communication entre les habitants de la province de Scutari et les Monténégrins. Dans l'intérêt de la vérité, j'insiste sur cette différence pour me laver du reproche d'avoir voulu mettre des limites à la liberté d'action des autorités ottomanes et pour restituer à cette mesure toute politique son véritable caractère.

La Sublime-Porte attribue aux menées occultes ou publiques du

Monténégro d'avoir empêché la réussite des plans de Votre Altesse en Herzégovine et d'avoir amené l'insuccès de sa proclamation publiée au début de sa mission. Je ne prétends pas et ne peux cacher mes sympathies pour la cause des insurgés de l'Herzégovine, j'avouerai en toute franchise que j'ai toujours fait des vœux pour eux, tout m'y poussait; il y a entre les insurgés de l'Herzégovine et mon peuple des liens dont on ne s'affranchit pas aisément; il y a conformité de croyance, communauté de race et identité de langage, mais là s'est bornée mon assistance, j'avoue ma coopération morale; mais je décline ma coopération matérielle, en tant qu'on entend par ces mots l'appui ouvert et effectif prêté à une cause dont on désire la réussite.

Je ne nierai pas davantage que des Monténégrins n'aient pu être remarqués dans les rangs des insurgés; mais si cela a eu lieu, ces individus s'y trouvaient à mon insu et n'obéissaient pas à un ordre émané de moi. Je ferai observer que la configuration du pays se prête à ces désobéissances aux volontés les mieux arrêtées de l'autorité; ensuite, chez moi, tout citoyen est soldat, est en possession de ses armes et de ses munitions; il vit malgré cela chez lui, dans sa famille; il n'est soumis à aucune inspection régulière; il peut, par conséquent, quand bon lui semble, s'échapper, aller faire la guerre pour son compte personnel et rentrer ensuite dans ses foyers, sans que l'autorité en ait nullement connaissance.

« Le gouvernement impérial tolère depuis cinq ans les empiètements
« des Monténégrins et a fermé les yeux sur des actes connus, commis
« par eux sur des soldats et d'autres individus rencontrés isolément. »

Ce rôle de provocateur perpétuel que l'on m'attribue, je ne puis l'accepter; que la Sublime-Porte daigne examiner les faits avec plus d'impartialité. Elle en retirera la conviction que si quelquefois les Monténégrins ont été les premiers agresseurs, le plus souvent ils n'ont eu recours aux armes que pour leur défense. Elle m'accordera aussi que des faits isolés, individuels et éloignés n'engagent pas directement la responsabilité du Gouvernement. Ai-je besoin de faire ressortir davantage ce qui est à la connaissance de tout le monde, savoir les nombreuses occasions de conflit qui s'offrent aux deux populations voisines; parlerai-je également de ces haines particulières et séculaires qui les divisent et du caractère si peu endurant des unes et des autres. Quel Gouvernement, fût-il le plus central et le plus sévère, fût-il animé des intentions les plus sincères, pourrait promettre de déraciner de bien longtemps de l'esprit de ces populations les idées de vengeance personnelle si regrettables et si funestes? Ici, je l'avoue en toute humilité, je reconnais mon impuissance et je me borne à faire des vœux.

La Sublime-Porte ajoute dans sa note « que malgré tout cela, elle a « voulu faire acte de conciliation en élargissant et en déterminant, de « concert avec les Puissances, le cercle de la Montagne. »

Si la Sublime-Porte, comme je n'en ai jamais douté, était alors animée de cet esprit de conciliation dont elle parle, le Monténégro de son côté désirait avec la plus grande sincérité clore l'ère des dissensions. Ce dernier pays ne méconnaîtra jamais une bonne intention et encore moins un bienfait; aussi il saisit une occasion pour témoigner de toute sa reconnaissance envers les puissances et la Sublime-Porte, pour tout ce qui a été tenté en cette occasion.

« Le Monténégro est accusé aussi de rompre aujourd'hui en visière « à la Turquie, de commettre des actes agressifs, de soutenir les Vas- « sovitch, et d'intervenir ostensiblement dans les affaires des districts « de l'Herzégovine. »

Le Monténégro n'a jamais rompu en visière à la Turquie, son audace n'a jamais été poussée aussi loin; il connaît trop la puissance de cet Empire pour se permettre de la braver de propos délibéré. S'il eût eu les intentions qu'on lui attribue, il aurait aussi profité des occasions qui se sont présentées, et à la faveur des complications présentes et à venir, il aurait tiré parti des avantages que la configuration du sol lui offrait pour faire, dans la limite de ses forces, aux Turcs, tout le mal qu'il pourrait leur faire. Telle, cependant, n'a pas été sa conduite, parce qu'il était loin, comme il l'est toujours, de désirer prolonger une effusion inutile de sang.

Quant aux secours portés aux Vassovitch, j'avancerai, sans crainte d'être démenti, que jamais un seul Monténégrin ne s'est mêlé à eux; j'en appelle, s'il le faut, au témoignage des officiers turcs eux-mêmes et aux habitants de la frontière qu'on peut interroger à cet effet.

Je passe enfin aux conclusions de la Note et je m'efforcerai de répondre catégoriquement aux demandes qui m'ont été posées et qui sont:

1° De s'abstenir de toute coopération aux affaires des Vassovitch, de ne plus les aider en aucune manière et de suspendre tous les préparatifs qui se font en vue de leur prêter un concours actif.

Je répondrai, comme j'ai eu l'honneur de l'exposer plus haut, que les Vassovitch ont agi seuls, sans aucune coopération du Monténégro et qu'aucun préparatif ne se fait dans l'intention de leur prêter un secours quelconque.

2° De se retirer immédiatement des villages de Kernitza et de Seltza, ainsi que des autres endroits qui se trouvent en dehors des parties délimitées.

Il est facile de répondre de la manière la plus satisfaisante à cette

seconde demande, en disant qu'immédiatement après le combat, les villages ont été évacués totalement, et que le soir même de l'affaire, pas un seul Monténégrin ne demeurait sur le territoire désigné.

3° De restituer sains et sauf et sans retard les soldats irréguliers et leurs officiers se trouvant à Kernitza qu'ils avaient transférés à Cettigne.

Les prisonniers qui ont été conduits à Cettigne, y ont été reçus avec tous les égards dus au courage malheureux, 300 ont été mis en liberté immédiatement et sans condition aucune. Ceux qui s'y trouvent encore seront rendus à leur patrie dans le plus bref délai. Je laisse à Son Altesse le soin d'apprécier la valeur des sacrifices que leur séjour à Cettigne m'a imposées ; je suis heureux d'avoir pu, en cette occasion, épargner la vie de beaucoup de gens qui n'ont rendu les armes qu'après avoir pleinement satisfait aux exigences de l'honneur le plus scrupuleux.

4° De s'abstenir de toute assistance matérielle et morale aux districts précités de l'Herzégovine et d'en retirer, sous le plus bref délai, les Monténégrins qui s'y trouvent.

J'ai eu l'honneur d'expliquer plus loin de quelle manière des Monténégrins isolés pouvaient se trouver parmi les insurgés des districts précités. Je répéterai de nouveau que je n'ai jamais prêté aucun aide matériel aux insurgés et qu'aucun corps de troupes n'a jamais reçu de moi l'ordre de se rendre parmi eux. N'ayant aucune autorité directe sur des gens qui ne se trouvent plus sur mon territoire, il me sera tout à fait impossible, quelque désir que j'en aie, de faire rentrer dans leurs foyers ceux qui les ont abandonnés et qui sont toutefois en nombre insignifiant. Quant à refuser ma coopération morale, ce qui, en d'autres termes reviendrait à m'interdire à l'avenir de désirer un meilleur sort aux habitants de l'Herzégovine, je reconnais tout le poids de la tâche qu'on voudrait m'imposer et je doute de pouvoir jamais parvenir à ce degré d'indifférence. Je ne désire qu'une chose, c'est que l'Herzégovine soit heureuse et en possession d'une Constitution administrative qui lui permette d'exercer ses forces intellectuelles et morales et qui lui donne l'égalité devant les lois. Si la Turquie réalise ses vœux et les miens, qu'elle la conserve et la pacifie.

5° De ne plus me permettre d'actes d'agression.

J'ai l'intime conviction de n'avoir jamais commis ni donné ordre de commettre aucun des actes agressifs qui me sont reprochés ; aussi, c'est sans hésitation que je ferai la promesse de n'en pas commettre à l'avenir. Mon plus grand désir ayant toujours été de vivre en paix et en bonne harmonie avec la Turquie, c'est sans efforts que j'exécuterai ce que j'avance. Si quelques actes isolés se sont produits ou se

reproduisaient encore, je prie la Sublime Porte de les juger d'après leur valeur et de ne pas leur accorder une portée qu'ils ne peuvent avoir.

Voulant sincèrement la paix et ne reculant point devant aucune concession compatible avec l'honneur et l'indépendance de mon pays, je m'empresse de répondre à la communication qui m'a été faite, malgré ce qu'il pouvait y avoir de dur dans sa forme impérative. Ce sera une nouvelle preuve que j'aurai donnée de mes intentions toutes de conciliation. J'espère que la Sublime-Porte accueillera favorablement ces éclaircissements et que, mieux renseignée, elle voudra bien faire la part des graves difficultés qui m'environnent et me tenir compte des efforts que je ne cesse de faire pour apaiser les esprits et éloigne toute cause de discorde sur notre frontière.

X. — Arrangement entre la Sublime-Porte et le Monténégro, en date de Constantinople, le 18 septembre 1862 (23 rébiul-ewel 1279).

Article 1er. L'administration intérieure du Monténégro restera telle qu'elle a été avant l'entrée des troupes impériales.

Art. 2. La circonscription territoriale tracée en 1859 par la commission mixte sera respectée.

Art. 3. La Sublime-Porte accorde aux Monténégrins la permission de venir faire le commerce au port d'Antivari; les importations et exportations du Monténégro par ce port seront exemptées des droits de douane; il est bien entendu que les armes et munitions de guerre restent toujours prohibées.

Art. 4. On permettra aux Monténégrins de venir louer des terres en dehors de leurs limites et de les cultiver, en acquittant les impôts comme le reste des sujets.

Art. 5. Les Monténégrins peuvent librement venir dans toutes les parties de l'empire et y exercer leur commerce et leurs métiers, et ils jouiront de l'entière protection des autorités.

Art. 6. Afin d'arranger les petites contestations qui peuvent surgir sur les frontières, il y aura dans chaque province limitrophe de la Montagne un *vekil* ou préposé monténégrin. Dans le cas où il arriverait quelques contestations qui ne pourraient pas s'arranger sur les lieux, l'administration de la Montagne aura la faculté de s'adresser directement à la Sublime-Porte.

Art. 7. On n'admettra pas à la Montagne aucune famille qui ne serait autorisée par un *teskéré* des autorités locales, et si elle y entrait, on serait tenu de la renvoyer.

Art. 8. La route entre Scutari et l'Herzégovine à travers le Monténégro sera ouverte ; il y aura sur certains points de cette route qui

seraient littéralement indiqués des *blockhaus* occupés par des troupes ottomanes.

Art. 9. Il sera remis entre les mains du *Serdar Ekrem* (généralissime) des engagements signés par les primats de chaque *Nahie* (district) par lesquels on s'engagera de s'abstenir désormais de violer la ligne des frontières, de commettre des actes de brigandage et d'aider les habitants des districts voisins qui pourraient se trouver en état de rébellion.

Art. 10. Les criminels des deux parties seront respectivement rendus.

Art. 11. Les objets volés ou pillés par les habitants de l'une ou de l'autre partie devront être restitués et les coupables punis.

Art. 12. Mirko sera éloigné de la Montagne pour ne plus y rentrer.

XI. — Dépêche du ministre des affaires étrangères (lord J. Russell) à l'envoyé britannique (M. J. Savike Lumley) à Saint-Pétersbourg, en date du 30 septembre 1862 (5 rébiul-akhir 1279).

Monsieur, j'ai lu et placé sous les yeux de la reine vos dépêches des nos 88 et 93, en date du 2 et 5 courant, relativement aux affaires du Monténégro.

Le gouvernement de Sa Majesté doit exprimer ses regrets de ne pouvoir adhérer aux vues du prince Gortschakoff, quant à la question générale d'intervention dans les affaires de Turquie ni quant à l'affaire particulière du Monténégro.

Le gouvernement de Sa Majesté a toujours entendu que du moment où la Turquie a été admise à faire partie du système européen, elle devait aussi participer à tous les avantages et à tous les devoirs qui incombent à un État indépendant. En un mot, elle devait être aussi indépendante que le sont la Prusse, le Portugal, la Suisse ou la Saxe, et d'un autre côté, elle devait être liée, comme ces États, par la foi des traités et des rapports internationaux de courtoisie et de bon vouloir.

Si tel est le cas, il n'est pas juste, lorsque les traités se taisent, d'intervenir sans nécessité ni provocation dans le cas où une insurrection a éclaté en Turquie, et où cette insurrection a été soutenue par un prince voisin.

Tel a été le cas en Herzégovine, où une insurrection avait éclaté, et dans le Monténégro, par qui cette révolte avait été fomentée et soutenue.

Si le prince du Monténégro était un vassal, le sultan avait le droit de le réduire à l'obéissance et de lui imposer telles conditions qui pussent assurer toute obéissance dans l'avenir; si, au contraire, il

était un prince indépendant, le sultan avait le droit de lui imposer telles conditions de paix qui pussent prévenir le renouvellement d'une agression de sa part.

Quant aux conditions particulières exigées par la Turquie, le gouvernement de Sa Majesté ne prétend ni les justifier ni les condamner.

Il appartient à la Porte de déclarer quelles sont les garanties nécessaires à sa tranquillité à venir.

Les conditions qu'elle propose ne sont pas cependant sans exemple.

Au commencement du dernier siècle, les Highlanders d'Ecosse avaient essayé de renverser le trône de la maison hanovrienne et d'y substituer une autre dynastie. Les conseillers de la couronne d'Angleterre prirent des mesures pour dompter cette résistance.

Ils défirent les rebelles à deux reprises; ils établirent de bonnes routes à travers les montagnes d'Ecosse, et ils érigèrent des forts pour tenir les révoltés en respect.

Aujourd'hui, Sa Majesté n'a pas de sujets plus loyaux que les Highlanders d'Ecosse.

Je ne veux pas terminer sans exposer en peu de mots le point de vue du gouvernement de Sa Majesté sur ce qui se passe en Turquie.

Si les sujets slaves et grecs du sultan se révoltent et que l'insurrection soit réprimée, le poids de l'autorité deviendra plus lourd, des privilèges seront retirés, et les sommes destinées à la construction de routes et de ports, et à l'introduction des améliorations, seront distraites pour le payement et le maintien d'une force militaire imposante.

Si, au contraire, la chimère caressée dans certaines provinces de renverser le pouvoir ottoman se réalisait, — les Grecs et les Slaves entreraient en lutte; chaque province réclamerait la suprématie; la guerre civile ravagerait les pays où l'autorité du sultan aurait été renversée, et un appel serait fait aux grandes puissances de l'Europe pour mettre une fin à l'anarchie en partageant entre elles les provinces turques. Mais les puissances européennes seraient difficilement en état d'accomplir cette tâche, sans donner lieu à de nouveaux conflits et probablement à une guerre générale.

Telles sont les vues qui engagent le gouvernement de Sa Majesté, sincèrement désireux d'ailleurs d'améliorer la situation des sujets chrétiens de la Porte, à refuser toute coopération à la réalisation des projets connus en Grèce sous le nom de la « grande idée », projets qui, tant chez les Grecs que chez les Slaves, tendent à la dissolution des liens d'obéissance dans l'empire ottoman, et sont plus ou moins en relation avec les intrigues criminelles dont la Turquie éprouve les effets en Serbie, et qui ne visent pas moins au renversement de toute

monarchie en Europe qu'à la destruction de l'intégrité de l'empire ottoman.

Vous êtes autorisé à donner copie de cette dépêche au prince Gortschakoff.

J'ai l'honneur, etc.

XII. — Dépêche du ministre des affaires étrangères (prince de Gortschakoff à l'envoyé de Russie (baron de Brunow) à Londres, en date du 10 octobre 1862 (15 rébiul-akhir 1279).

Monsieur le baron,

J'ai l'honneur de transmettre ci-après à V. E. la copie d'une dépêche de lord Russell dont M. l'ambassadeur d'Angleterre m'a donné communication, d'après l'ordre du principal secrétaire d'État de Sa Majesté britannique.

Elle a trait aux événements du Monténégro ainsi qu'à la question générale d'intervention dans les affaires de Turquie, et exprime le regret du cabinet anglais de ne point pouvoir adhérer aux vues que nous avons énoncées à cet égard.

Le prix que nous attachons à nous trouver autant que possible d'accord avec le gouvernement de Sa Majesté britannique m'engage à examiner de plus près la question, afin de constater les points sur lesquels cet accord peut exister et ceux sur lesquels nous devons maintenir une opinion différente.

Nous ne contestons nullement le point de vue général émis par lord Russell que, du moment où la Turquie a été admise à faire partie du système européen, elle a droit aux mêmes avantages que tout autre Etat indépendant, et est liée par les mêmes devoirs résultant des traités et des rapports internationaux de convenance et de bon vouloir. Lord Russell en infère que dès lors le gouvernement ottoman était parfaitement libre d'agir à son gré à l'égard du Monténégro ; de le réduire à l'obéissance si c'était un État vassal, à telles conditions qui pouvaient assurer à l'avenir le maintien de cette obéissance ; et si c'était un État indépendant, de lui imposer telles conditions de paix qui pouvaient prévenir de nouvelles agressions.

Ici, je ferai observer incidentellement que l'Angleterre a toujours professé des doctrines politiques tendantes à la reconnaissance des gouvernements de fait, c'est-à-dire de ceux dont l'existence se manifeste par des faits assez notoires et assez durables pour constater leur vitalité.

D'après cette doctrine, il nous semble que le cabinet anglais ne devrait pas contester au Monténégro un droit à l'indépendance que ce pays a maintenu depuis plus d'un siècle avec une indomptable énergie,

à moins d'admettre que le principe en question cesse d'être applicable du moment où il s'agit de réduire un État chrétien sous la domination turque.

Quant à l'opinion que la Porte, étant en guerre avec le Monténégro comme avec un État indépendant, était en droit de lui imposer des conditions ressortant de la situation respective des belligérants à l'issue de la guerre, nous ne le contestons nullement.

Nous rappellerons seulement à lord Russel qu'en insistant avec raison sur les droits qui appartiennent à la Turquie comme membre de la famille européenne, il a lui-même indiqué les devoirs correspondant à ces droits et découlant des rapports internationaux.

Or, dans la question présente, à côté de la Porte et du Monténégro comme belligérants, il y a un troisième élément : les puissances de l'Europe. Indépendamment de l'intérêt profond qu'elles doivent vouer à des événements dont les conséquences, en affectant le repos de l'Orient, rejaillissent sur la sécurité générale, et sans parler des antécédents qui ont amené leur participation solennelle à des actes publics concernant les rapports entre la Turquie et le Monténégro, les grandes puissances ont vu leur sollicitude appelée sur ce débat par la Porte elle-même, qui, en prenant spontanément vis-à-vis d'elles l'engagement de ne modifier en rien le *statu quo* territorial et administratif de la Montagne, a posé de sa propre initiative une limite à son droit de belligérante.

Il nous paraît impossible d'admettre qu'elle en soit dégagée par le fait que le prince Nicolas n'a accepté que d'une manière évasive le premier ultimatum d'Omer-pacha.

Lorsque la Porte a fait la déclaration dont nous parlons, la réponse du prince Nicolas lui était parfaitement connue, et c'est même à la suite de cette réponse qu'elle s'est décidée aux opérations militaires, sur les conséquences desquelles elle a pris soin de rassurer d'avance les grandes puissances intéressées à ce débat.

Il en eût sans doute été autrement si, dans le cours de la guerre, le gouvernement ottoman avait déclaré qu'il ne se considérait plus comme lié par sa promesse antérieure. En pareil cas, les puissances auraient été à même de combiner en conséquence leur attitude et leurs conseils.

Ce n'est pas ainsi que les choses se sont passées. Aucune déclaration semblable n'a été faite. Pas une parole n'a été prononcée qui fût de nature à affaiblir l'engagement primitif spontanément contracté par le gouvernement ottoman. Les grandes puissances ont été tenues jusqu'au dernier moment dans l'ignorance des conditions envoyées à Omer-pacha, et lorsqu'elles ont pu les apprécier, elles se trouvaient en

présence d'un fait accompli qui ne saurait invalider le droit que la Porte elle-même leur avait concédé.

C'est donc à ces puissances à juger si ces conditions sont d'accord avec les engagements pris à leur égard, si nommément la clause qui stipule la construction d'une route militaire avec des blockhaus gardés par des garnisons turques n'équivaut pas à une véritable occupation militaire, à une prise de possession réelle du pays ; si elle n'introduit pas dans la Montagne un principe dangereux, celui du contact immédiat des races, principe qui vient précisément d'être condamné d'après ces résultats, et définitivement aboli en Serbie, comme incompatible avec le maintien des relations pacifiques que l'Europe désire voir s'établir et se consolider en Orient pour la sécurité générale ; si, par conséquent, cette clause ne détruit pas entièrement le *statu quo* que la Porte s'était engagée à maintenir, et si enfin elle n'est pas de nature à constituer un état de guerre permanent là où les efforts collectifs des puissances qui sont intervenues dans la Convention de 1858 ont eu pour but de prévenir des conflits.

Nous croyons, quant à nous, que l'examen de ces questions est, pour ces puissances un devoir de prévoyance et de dignité.

Lord Russell cite, comme un exemple à l'appui des derniers actes de la Porte à l'égard du Monténégro, un fait historique du siècle dernier, la révolte des Highlanders d'Écosse contre la maison de Hanovre, révolte qui fut domptée par les mêmes moyens dont le gouvernement ottoman prétend user envers les Monténégrins.

Lord Russell nous permettra de lui faire observer que l'Écosse se trouvait réunie depuis longtemps à l'Angleterre, lorsqu'une fraction du pays, les Highlanders, essaya de renverser la dynastie hanovrienne; tandis que le Monténégro n'a jamais reconnu ni souveraineté ni suzeraineté de la part de la Porte, et a su maintenir son indépendance de fait à travers une lutte de plus d'un siècle.

J'ajouterai qu'en employant la rigueur à l'égard des Highlanders, la dynastie du Hanovre les ralliait sous un gouvernement qui leur apportait les lumières et le bien-être; c'est pourquoi ses efforts ont abouti à faire aujourd'hui des Highlanders de loyaux sujets de S. M. la reine.

Quelques convaincus que nous soyons des bonnes intentions qui prévalent dans les conseils du gouvernement turc, le respect que nous professons pour le haut degré de civilisation dont s'honore à juste titre la nation britannique, ne nous permet pas d'établir sous ce rapport une analogie qui d'ailleurs n'existe, quant aux faits, ni dans leur principe, ni dans leurs conséquences probables.

Lord Russell aborde en terminant la question plus générale soulevée par l'état présent de la Turquie.

Il n'y voit que deux solutions possibles : ou bien des insurrections permanentes des sujets slaves ou grecs du sultan, dont la répression devrait avoir pour effet de restreindre leurs privilèges, de rendre plus lourd le poids de l'autorité et d'obliger celle-ci à dépenser en armements militaires les ressources qui pourraient être affectées à l'établissement de routes ou de ports; ou bien le succès définitif des entreprises tentées par les populations chrétiennes pour secouer la domination musulmane, résultat qui aboutirait à l'anarchie, à la lutte des races, et finalement à l'intervention de l'Europe et au partage des provinces turques au prix d'une guerre générale.

Le principal secrétaire d'État de Sa Majesté britannique nous permettra d'abord de lui rappeler que les privilèges dont jouissent les provinces chrétiennes du sultan reposent sur la garantie des grandes puissances de l'Europe, et que, par conséquent, elles ne sauraient être restreintes sans violer une des stipulations les plus solennelles du traité du 18 (30 mars) 1856.

Mais, en outre, nous ne pouvons pas nous résigner à admettre que la solution d'un problème d'un si haut intérêt pour la sécurité, le repos, la prospérité générale, les principes modernes de civilisation et de progrès, et les sentiments d'humanité des grandes puissances de l'Europe, ne puisse se trouver ailleurs que dans les termes extrêmes où le principal secrétaire d'État de Sa Majesté britannique la cherche exclusivement, en ne laissant d'autre alternative aux deux parties en présence qu'une lutte d'extermination réciproque, et d'autre rôle aux grandes puissances de l'Europe que de se diviser en appuyant, selon leurs vues particulières, les unes des répressions à outrance de la part de la Porte, les autres des aspirations passionnées de la part des populations chrétiennes.

A notre avis, cette solution doit plutôt être cherchée dans les voies de la conciliation mieux appropriées aux intérêts en conflit et aux besoins de notre époque.

La conservation de l'empire ottoman est pour nous, comme pour les grandes puissances, un principe essentiel d'équilibre européen. Mais en présence des éléments de désordre et de lutte légués à ces contrées par les siècles passés, un pareil résultat ne saurait être atteint d'une manière solide et durable que par un système de gouvernement qui tendrait à concilier au sultan l'affection et la reconnaissance de ses sujets chrétiens, en donnant à leurs besoins et à leurs vœux une satisfaction légitime, et en les dotant, à cet effet, des conditions d'existence indispensables à une vie sociale heureuse et prospère.

Sous ce rapport, nous accueillons avec plaisir l'assurance de lord Russell, que le gouvernement de Sa Majesté britannique désire sincèrement l'amélioration du sort des sujets chrétiens du sultan.

C'est là, en effet, la voie que nous n'avons pas cessé de recommander, comme la seule qui puisse conduire à l'affermissement et à la prospérité de l'empire ottoman dans des conditions compatibles avec les traités existants comme avec les sympathies, les convictions et les intérêts généraux de l'Europe.

C'est également dans ce but que nous n'avons pas cessé de convier les grandes puissances à un accord qui, en écartant tous les calculs fondés sur leur rivalité politique, aurait exercé une salutaire influence, d'un côté sur les chrétiens, en leur inspirant confiance et espoir, de l'autre, sur le gouvernement turc, en le fortifiant dans les bonnes intentions manifestées à plusieurs reprises par S. M. le sultan.

Nous avons la conviction que si nos conseils avaient été écoutés, ils eussent prévenu les calamités qu'on a aujourd'hui à déplorer.

Nous ne voulons pas porter un jugement trop sévère sur les actes du gouvernement ottoman. Nous savons qu'il a à lutter avec de grandes difficultés, et nous sommes tout disposés à lui tenir compte de ses moindres efforts. Mais nous devons aussi reconnaître que des faits tels que la guerre qui vient de s'accomplir en Herzégovine et dans le Monténégro, ou le bombardement d'une cité sans défense, ne sont pas les moyens qui peuvent conduire au but désiré.

Ce sont précisément ces mesures violentes qui, en exaltant à la fois les prétentions des vainqueurs et les ressentiments des vaincus, amènent les choses à un point où il n'y a plus de recours possible qu'à la force, et plus de solution que l'une ou l'autre des deux extrémités signalées par lord Russell.

C'est parce que nous croyons qu'un pareil résultat n'est conforme ni à l'intérêt des chrétiens, ni à celui du gouvernement turc, ni à celui des grandes puissances de l'Europe, que nous persistons à recommander aux premiers la prudence, aux seconds la modération, aux dernières le bon accord qui peut seul donner à leurs conseils l'autorité nécessaire.

Le jour où le gouvernement de Sa Majesté britannique voudra entrer dans cette voie de conciliation, vous pouvez l'assurer qu'il nous trouvera à ses côtés, pourvu, toutefois, qu'il ne se renferme pas dans un optimisme que nous ne pourrions pas partager, et qu'il consacre avec nous ses efforts à ramener les populations chrétiennes à la confiance par le sentiment réel d'une amélioration pratique.

Quant à l'éloignement exprimé par lord Russell, à la fin de sa dépêche, pour toute coopération à des intrigues criminelles tendantes

à la dissolution des liens d'obéissance des sujets envers le souverain et au renversement de toute monarchie en Europe, nous prenons acte de cette assurance avec une sincère satisfaction, et je n'ai pas besoin d'ajouter qu'elle rencontrera toujours la plus complète adhésion de la part du cabinet impérial.

V. E. est autorisée à donner lecture et à laisser copie de la présente dépêche à M. le principal secrétaire d'État de Sa Majesté britannique.

Recevez, etc.

XIII. — Protocole signé à Cettinié le 3 mai 1864 (26 zilcadé 1280).

M. le lieutenant-colonel Hafiz-Bey, commissaire ottoman, et M. le voïvode et sénateur Giuro Matanovich, commissaire pour le Monténégro, réunis en séance préparatoire, ont d'un commun accord arrêté les dispositions suivantes, comme bases de leurs opérations, concernant la régularisation des intérêts privés sur la frontière tracée par la commission mixte en 1859.

Article 1er. La commission turco-monténégrine commencera immédiatement ses travaux en prenant Présika pour point de départ.

Art. 2. Les procès-verbaux de ladite commission seront écrits en langue italienne.

Art. 3. Les propriétés particulières restées en deçà et au delà de la frontière seront échangées entre les propriétaires selon la décision de la commission, qui ne décidera qu'après estimation faite par des experts turcs et monténégrins en nombre égal.

S'il y a différence dans l'estimation, la commission tranchera le différend par sa décision.

Art. 4. Les propriétés restées en dehors de l'échange seront vendues.

Art. 5. Toute propriété, de quelque nature qu'elle soit, possédée par une personne à l'époque des travaux de la commission mixte en 1858 et 1859, sera reconnue par la commission turco-monténégrine actuelle comme propriété légitime de ladite personne.

Les dites propriétés seront naturellement cédées par voie d'échange. Lorsque l'échange ne sera pas possible, elles seront vendues et le côté acheteur payera le prix de la propriété, d'après estimation dans le mode spécifié par l'article 6.

Quant aux propriétés qui auront changé de maître par voie d'achat après cette époque, ces propriétés seront restituées en échange du prix d'achat, qui sera remboursé au dernier propriétaire.

Art. 6. Pour faciliter ces transactions, la Turquie et le Monténégro

se chargent de l'indemnité à payer aux propriétaires vendeurs, chacun en ce qui concerne ses nationaux.

A la fin des opérations les autorités resteront redevables l'une envers l'autre des sommes versées.

Art. 7. Pour chaque échange ou vente, on établiera un protocole double signé par les commissaires, et après la signature l'échange de cet acte aura lieu entre eux.

Art. 8. Pour éviter à l'avenir tout malentendu, les propriétaires turcs et monténégrins signeront un acte de renonciation à leurs droits de possession, et après la contre-signature des commissaires ces actes seront échangés réciproquement.

Art. 9. L'acte de renonciation sera écrit dans la langue maternelle du propriétaire, la contre-signature des commissaires sera en langue italienne, et dans ledit acte il sera fait mention de la manière dont le propriétaire abandonne ses droits de possession.

Art. 10. On ne considère comme propriété particulière que les champs labourables, les jardins, les prairies, les maisons, les écuries, les magasins, les moulins, etc.

Art. 11. Les pâturages des montagnes, les forêts, les eaux, étant des propriétés communales, seront réciproquement abandonnés sans vente ni échange.

Art. 12. Il sera fait exception à l'article précédent pour les pâturages, forêts, eaux, consignés dans les observations au cahier de spécification de la commission mixte de 1859, et qui ont été jugés nécessaires par les commissaires à l'usage commun des habitants turcs et monténégrins.

Art. 13. Certaines églises sur la frontière, désignées dans le cahier de spécification de la commission mixte de 1859, serviront à l'usage commun des deux côtés.

Art. 14. Les propriétés échangées ou vendues seront immédiatement possédées par leurs nouveaux propriétaires. La récolte de cette année sera faite par ceux qui ont fait les semailles.

Art. 15. Les propriétaires qui ne pourront pas se présenter devant la commission se feront représenter par une personne chargée de leurs pouvoirs. Cette délégation de pouvoirs sera attestée par deux témoins.

Art. 16. Le délégué donnera acte de renonciation aux droits de possession, et cet acte signé également par les témoins sera valable, comme s'il portait la signature du propriétaire lui-même.

Art. 17. Toutes les bornes sur la frontière seront reconstruites en forme de pyramides maçonnées. Les habitants turcs et monténégrins seront chargés des transports nécessaires en chaux, sable, eau, pierre,

etc. S'il y lieu, on élèvera des bornes intermédiaires, et des fossés seront creusés dans les plaines, pour bien définir la ligne de démarcation et éviter à l'avenir tout sujet de malentendu, de plainte ou de trouble. Les bornes porteront du côté de la Turquie les chiffres en turc, et du côté du Monténégro le chiffre sera en français.

Art. 18. La commission expliquera sa décision aux habitants des deux côtés de la frontière, leur en fera comprendre l'importance, afin de les priver à l'avenir de toute excuse, et les rappellera au respect dû aux actes de la commission et à l'intérêt de la conservation des bornes placées par elle.

Fait en double à Cettinié, le 3 mai 1864.

Pour et par ordre de S. A. le prince de Monténégro : le voïvode et sénateur.
(Signé :) GIURO MATANOVITCH.

Le Commissaire ottoman, lieutenant-colonel d'artillerie, délégué par la Sublime-Porte,
(Signé :) HAFIZ.

XIV. — Article du « Moniteur universel » du soir, en date du 3 juillet 1864 (28 moharrem 1281).

Le commissaire ottoman pour la fixation de la frontière turco-monténégrine, n'ayant pu s'entendre avec son collègue du Monténégro, a cru pouvoir simplifier les négociations en traçant seul la ligne frontière du côté de Souterman; il a fait planter des poteaux de limites et commencer la construction de trois fortins. Cette précipitation a provoqué des réclamations de la part du Monténégro, et les paysans se plaignent des corvées qui leur sont imposées pour l'exécution de pareils travaux.

XV. — Dépêche de M. E. de Bonnières, chargé d'affaires de France à Constantinople, au marquis de Moustier, ministre des affaires étrangères en date de Thérapia, le 3 octobre 1866 (23 djémaziul-ewel 1283).

Monsieur le marquis,

Votre Excellence se rappelle que la Sublime Porte avait chargé, il y a quelques mois, une commission composée de deux membres ottomans et de deux délégués monténégrins d'examiner les réclamations du prince du Monténégro, et qu'à votre départ de Constantinople un seul point, la question de la frontière en avant de Spouz divisait encore les deux parties. La Porte prétendait qu'elle n'avait jamais accepté le tracé qui passe entre Strebina et Glavitza. Elle insistait, en vue de la sécurité de la place de Spouz, pour que la frontière passât à Rassana-Glavitza. Il semblait cependant résulter des documents existants à l'ambassade que la Porte, qui avait accepté en 1859 le tracé

des quatre commissaires de France, d'Angleterre, de Prusse et de Russie, n'était point fondée dans sa prétention.

La Porte toutefois était dioposée, en échange du territoire compris entre les deux tracés, à donner, du côté de Niksich, un terrain d'une superficie beaucoup plus avantageuse pour le Monténégro. De plus, la Porte consentait à détruire le fort de Vissochitza et se montrait désireuse de vivre en bonne intelligence avec le prince du Monténégro. Un télégramme de notre consul à Scutari m'ayant annoncé, il y a quinze jours, que le prince Nicolas repoussait ces offres et se refusait à échanger le territoire de Novi-Sélo, je devais craindre de voir se perpétuer les difficultés. Je continuais de faire mes efforts pour les aplanir, quand, il y a deux jours, Aali-Pacha m'a annoncé que la Sublime Porte s'était décidée, 1° à ne plus demander au prince du Monténégro la rétrocession des terrains en avant de Spouz; 2° à évacuer le camp de Novi-Sélo et à détruire le fort de Vissochitza ; à reconnaître, en un mot, le tracé de la commission européenne de 1859, à la seule condition que les Monténégrins s'engageront à ne jamais élever de fortifications sur le terrain en question. Les deux commissaires monténégrins, qui ont été envoyés ici, il y a plusieurs mois, pour les négociations, ont reçu de la bouche même du ministre des affaires étrangères la nouvelle de cette heureuse solution.

Le grand-vizir, qui avait exprimé il y a quelques jours le désir de causer avec les envoyés du prince Nicolas, avait été très content de son entretien avec eux ; et, comme dans la conversation ils avaient fait entendre que le prince Nicolas désirait vivement avoir un bateau à vapeur pour naviguer sur le lac de Scutari, S. A. Ruchdi-Pacha s'est empressé de leur dire qu'il était persuadé que le sultan serait heureux de satisfaire au désir de leur prince dès qu'il en aurait connaissance. En effet, Aali-Pacha leur a annoncé que Sa Majesté enverrait un de ses yachts en cadeau au prince Nicolas.

Nous pouvons, dès aujourd'hui, considérer les difficultés entre la Sublime Porte et le Monténégro comme entièrement terminées.

Veuillez agréer, etc.

XVI. — Protocole signé à Constantinople, le 26 octobre 1866 (16 djémaziul-akhir 1283).

Une réunion s'étant tenue au yali de S. A. Aali-Pacha, ministre des affaires étrangères à Bébek, entre Savfet-Pacha, président du Dari-Choura, et Server-Effendi, sous-secrétaire d'État au ministère du commerce, dûment autorisés à cet effet par la Sublime Porte, d'une part, et MM. les sénateurs Elia Plamenatz et le capitaine Peiovich, délégués dans le même but de la part de S. A. le prince de Monténégro, d'autre

part, il est pris connaissance du protocole signé à Cettinié, le 3 mai 1864, entre Hafiz-Bey, commissaire de la Sublime-Porte, et M. Giuro Matanovich, commissaire du Monténégro, et contenant dix-huit articles. La commission, après avoir délibéré sur chacun des articles du susdit protocole, le confirme dans toute sa teneur, et décide qu'il lui sera annexé le présent pour avoir même force et valeur comme s'il en faisait partie.

Procédant à la mise à exécution des prescriptions du protocole du 3 mai 1864, cette commission convient qu'une commission mixte commencera au mois d'avril prochain, au plus tard, l'échange et la fixation des indemnités de propriétés particulières sur les bases déjà arrêtées. De même cette commission procédera à l'exécution des articles 11 et 12 du même protocole.

Passant ensuite à l'examen de la carte et du cahier de spécification dressés par la commission internationale, le 8 novembre 1858, la commission, après qu'il en a été référé aux gouvernements respectifs reconnaît tout à fait le tracé de la ligne de démarcation des frontières, comme il est indiqué en rouge sur la carte susmentionnée, et qui passe de Vissochitza (n° 67), par Strebina-Glavitza (n° 68), à Banora-Gomila (n° 69). Il est convenu cependant, et les délégués de S. A. le prince de Monténégro s'engagent à ce que, sur la Strebina-Glavitza, il ne sera élevé aucune construction de quelque nature que ce soit, ni habitations.

Il est convenu que le koulé turc de Vissochitza sera immédiatement démoli.

Pour ce qui est de Veljë et de Malo-Bardo, l'espace compris entre Podgoritza et Spouz, la commission tombe d'accord que les Monténégrins continuent à jouir librement de leurs droits de possession sur ces montagnes, et ils auront à verser entre les mains des autorités impériales de Scutari d'Albanie les dîmes et les redevances dont leurs terres ou récoltes sont passibles.

Fait en double à Constantinople, le 26 octobre 1866.

Signé : SAVFET. — SERVER. — PLAMENATZ. — Capitaine PEIOVITCH.

AFFAIRES DE SYRIE

1858-1868 (1274-1285).

CONVENTION

du 5 septembre 1860 (18 saffer 1277).

Premier protocole (*extrait*) *en date du* 3 *août* 1860 (15 *mouharrem* 1277).

Deuxième protocole en date du 3 *août* 1860 (15 *mouharrem* 1277).

APPENDICE

1. *Note historique.*

I. *Requête du chéïkh Ibrahim Azar à Hourchid-pacha, en date de janvier* 1858 (*djémaziul-ewel* 1274).

II. *Rapport* (*extrait*) *du consul général Moore à M. Alison, en date de Béïrout, le* 28 *janvier* 1858 (2 *djémaziul-akhir* 1274).

III. *Note du consul général Moore à Hourchid-pacha, en date du* 17 *avril* 1858 (3 *ramazan* 1274).

IV. *Réponse de Hourchid-pacha au consul général Moore* (*sans date*).

V. *Boyourouldi de Hourchid-pacha à Halil-effendi Ghorr et Aroutin-aga, en date du* 12 *juin* 1858 (29 *chéwal* 1274).

VI. *Proclamation de Hourchid-pacha et d'Atta-bey, en date du* 21 *juillet* 1858 (9 *zilhidjé* 1274).

VII. *Rapport du consul Skene à M. Alison, en date d'Alep, le* 31 *juillet* 1858 (19 *zilhidjé* 1274).

VIII. *Rapport* (*extrait*) *du consul général Moore au duc de Malmesbury, ministre au Foreign-Office, en date de Béïrout, le* 5 *août* 1858 (24 *zilhidjé* 1274).

mont Liban à Hourchid-pacha, *en date du* 20 *mai* 1860 (29 *chéwal* 1276).

XXIV. *Adresse des négociants européens de Béïrout au corps consulaire*, *en date du* 20 *mai* 1860 (29 *chéwal* 1276).

XXV. *Requête des évêques de Zahlé aux consuls généraux*, *en date du* 9 *juin* 1860 (20 *zilcadé* 1276).

XXVI. *Dépêche télégraphique de sir H. Bulwer à lord J. Russell*, *en date de Constantinople, le* 9 *juin* 1860 (20 *zilcadé* 1276).

XXVII. *Requête du patriarche maronite et des cinq évêques au consul général Moore*, *en date du* 10 *juin* 1860 (21 *zilcadé* 1276).

XXVIII. *Mémoire du patriarche et des évêques maronites à Hourchid-pacha, en date du* 10 *juin* 1860 (21 *zilcadé* 1276).

XIX. *Lettre collective des consuls généraux européens de Béïrout, N. Moore, Beger, comte Bentivoglio, Weckbecker, T. Weber, à Hourchid-pacha*, *en date du* 11 *juin* 1860 (22 *zilcadé* 1276).

XXX. *Rapport* (*extrait*) *du consul général Moore à sir H. Bulwer*, *en date de Béïrout*, *le* 16 *juin* 1860 (27 *zilcadé* 1276.)

XXXI. *Rapport collectif des consuls généraux européens de Béïrout*, *en date du* 19 *juin* 1860 (30 *zilcadé* 1276).

XXXII. *Note collective des consuls généraux européens de Béïrout à Hourchid-pacha, en date du* 20 / 8 *juin* 1860 (1er *zilhidjé* 1276).

XXXIII. *Déposition de Hamoud Derian*, *musulman*, *cavas du consulat de Prusse*, *à Béïrout*, *en date du* 25 *juin* 1860 (6 *zilhidjé* 1276).

XXXIV. *Lettre collective des consuls généraux européens de Béïrout*, *aux chefs druses du mont Liban*, *en date du* 27 *juin* 1860 (8 *zilhidjé* 1276).

XXXV. *Réponse des principaux chefs druses Saïd-Djumblat*, *Huttar-Amad*, *Béchir-Néked et Husseïn-Talhouk aux consuls généraux européens de Béïrout*, *en date du* 3 *juillet* 1860 (14 *zilhidjé* 1276).

XXXVI. *Circulaire de M. Thouvenel*, *ministre des affaires étrangères*, *aux représentants français à Londres*, *Vienne*, *Saint-Pétersbourg et Berlin*, *en date du* 6 *juillet* 1860 (17 *zilhidjé* 1276).

XXXVII. *Dépêche de M. Thouvenel à M. le marquis de Lavalette*,

à Constantinople, en date du 6 *juillet* 1860 (17 *zilhidjé* 1276).

XXXVIII. *Traité de paix entre les Druses et les Maronites, signé à Béïrout, le* 6 *juillet* 1860 (17 *zilhidjé* 1276).

XXXIX. *Dépêche télégraphique du consul anglais de Smyrne à lord J. Russell, en date de Béïrout, le* 11 *juillet* 1860 (22 *zilhidjé* 1276).

XL. *Réponse de Hourchid-pacha aux consuls généraux européens de Béïrout, en date du* 12 *juillet* 1860 (23 *zilhidjé* 1276).

XLI. *Lettre collective des consuls généraux européens de Béïrout à Hourchid-pacha, en date du* 13 *juillet* 1860 (24 *zilhidjé* 1276),

XLII. *Dépêche du comte de Persigny à M. Thouvenel, en date de Londres, le* 18 *juillet* 1860 (29 *zilhidjé* 1276).

XLIII. *Dépêche du marquis de Lavalette à M. Thouvenel, en date de Thérapia,* 18 *juillet* 1860 (29 *zilhidjé* 1276).

XLIV. *Firman du sultan Abdul-Médjid à Fuad-pacha, en date du* 8 *au* 18 *juillet* 1860 (*dernière décade de zilhidjé* 1276).

XLV. *Proclamation de Fuad-pacha, en date de Béïrout, le* 19 *juillet* 1860 (30 *zilhidjé* 1276).

XLVI. *Instructions de la Sublime-Porte aux gouverneurs du Kurdistan, de Kharpout, de Mossoul, de Bagdad, de Marash, d'Adana, de Sivas, d'Angora, de Trébizonde, d'Erzeroum et au commandant en chef du corps d'armée d'Anatolie, en date de juillet* 1860 (*zilhidjé* 1276).

XLVII. *Note en date de Constantinople, le* 20 *juillet* 1860 (1er *mouharrem* 1277).

XLVIII. *Dépêche du duc de Montebello à M. Thouvenel, en date de Saint-Pétersbourg, le* 21 *juillet* 1860 (2 *mouharrem* 1277).

XLXIX. *Dépêche de M. Thouvenel au comte de Persigny, en date du* 23 *juillet* 1860 (4 *mouharrem* 1277).

L. *Dépêche du comte de Persigny à M. Thouvenel, en date du* 25 *juillet* 1860 (6 *mouharrem* 1277.

LI. *Dépêche de M. Thouvenel au comte de Persigny, en date du* 26 *juillet* 1860 (7 *mouharrem* 1277).

LII. *Note de M. Musurus à lord J. Russell, en date du* 30 *juillet* 1860 (11 *mouharrem* 1277).

LXXXIV. *Note de M. de Weckbecker à Fuad-pacha, en date de Béïrout, le* 23 *février* 1861 (12 *châban* 1277).

LXXXV. *Note de Fuad-pacha aux commissaires européens, en date de Béïrout, le* 27 *février* 1861 (16 *châban* 1277).

LXXXVI. *Note particulière présentée par M. le commissaire français (sans date).*

LXXXVII. *Protocole de la vingt-troisième séance de la commission de Syrie tenue à Béïrout, le* 28 *février* 1861 (17 *châban* 1277).

LXXXVIII. *Protocole de la vingt-quatrième séance de la commission de Syrie, tenue à Béïrout, le* 2 *mars* 1861 (19 *châban* 1277).

LXXXIX. *Protocole de la vingt-cinquième séance de la commission de Syrie, tenue à Béïrout, le* 5 *mars* 1861 (22 *châban* 1277).

XC. *Protocole de la vingt-huitième séance de la commission de Syrie, tenue à Béïrout, le* 29 *avril* 1861 (18 *chéwal* 1277).

XCI. *Protocole de la vingt-neuvième séance de la commission de Syrie, tenue à Béïrout, le* 4 *mai* 1861 (23 *chéwal* 1277.)

XCII. *Rapport de la commission à S. E. Fuad-pacha sur le système à adopter pour le règlement des pertes mobilières de la Montagne (sans date).*

XCIII. *Rapport du conseil provincial à S. E. Fuad-pacha (sans date).*

XCIV. *Extrait du plan de règlement des pertes mobilières qui ont eu lieu dans les précédents événements du mont Liban (sans date).*

XCV. *Memorandum d'Abro-effendi annexé au protocole de la séance tenue par la commission européenne le* 4 *mai* 1861 (23 *chéwal* 1277).

XCVI. *Arrêté publié à Béïroût au mois d'octobre* 1861 (*rébiul-akhir* 1278).

XCVII. *Tableau indiquant les peines prononcées par le tribunal extraordinaire de Béïrout contre les principaux accusés dans les événements de la Montagne, ainsi que les opinions émises à ce sujet par les membres de la commission européenne.*

XCVIII. *Tableau synoptique des condamnations prononcées contre les accusés dans les événements de Damas et de la Montagne.*

CONVENTION

en date du 5 septembre 1860 (18 sâfer 1277).

Sa Majesté Impériale le sultan, voulant arrêter, par des mesures promptes et efficaces, l'effusion du sang en Syrie, et témoigner de sa ferme résolution d'assurer l'ordre et la paix parmi les populations placées sous sa souveraineté; et Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Son Altesse Royale le prince-régent de Prusse, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies ayant offert leur coopération active, que Sa Majesté le Sultan a acceptée;

Leurs dites Majestés et Son Altesse Royale ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, M. Richard prince de Metternich Winneburg, duc de Portella, comte de Königswart, grand d'Espagne de première classe, grand-croix de l'ordre royal d'Albert de Saxe et de l'ordre ducal d'Ernest de Saxe-Coburg-Gotha, grand officier de l'ordre royal de Léopold de Belgique, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier honoraire de l'ordre de Saint-Jean de Malte, chambellan actuel de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, son ambassadeur extraordinaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Edouard-Antoine Thouvenel, sénateur de l'empire, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre impérial de la Couronne de Fer d'Autriche, de l'ordre impérial de Saint-Alexandre Newski de Russie, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de première classe, etc., etc., son ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères;

Sa Majesté la Reine du Royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très honorable Henri-Richard-Charles comte Cowley, vicomte Dangan, baron Cowley, pair du Royaume-uni, membre du conseil privé de Sa Majesté Britannique, chevalier grand-croix du très honorable ordre du Bain, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa dite Majesté près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Son Altesse Royale le Prince-Régent de Prusse, M. le prince Henri VII de Reuss-Schleiz-Köstritz, chevalier de l'ordre royal de l'Aigle rouge de quatrième classe, de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem de Prusse, etc., etc., son chargé d'affaires par intérim à Paris ;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, M. le comte Paul Kisséleff, son aide de camp général, général d'infanterie, membre du conseil de l'Empire, chevalier des ordres de Russie, décoré du double portrait en brillants des empereurs Nicolas I[er] et Alexandre II, grand-croix de l ordre impérial de la Légion d'honneur, ayant le portrait du Sultan en diamants, etc., etc., son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'empereur des Français;

Et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, Ahmed-Vefik efendi, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de deuxième classe, etc., son ambassadeur extraordinaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme sont convenus des articles suivants :

Art. 1[er]. Un corps de troupes européennes, qui pourra être porté à douze mille hommes, sera dirigé en Syrie pour contribuer au rétablissement de la tranquillité.

Art. 2. Sa Majesté l'Empereur des Français consent à fournir immédiatement la moitié de ce corps de troupes. S'il devenait nécessaire d'élever son effectif au chiffre stipulé dans l'article précédent, les hautes Puissances s'entendraient sans retard avec la Porte, par la voie diplomatique ordinaire, sur la désignation de celles d'entre elles qui auraient à y pourvoir.

Art. 3. Le commandant en chef de l'expédition entrera, à son arrivée, en communication avec le commissaire extraordinaire de la Porte, afin de combiner toutes les mesures exigées par les circonstances, et de prendre les positions qu'il y aura lieu d'occuper pour remplir l'objet du présent acte.

Art. 4. Leurs Majestés la Reine du Royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, l'Empereur d'Autriche, l'Empereur des Français, Son Altesse Royale le Prince Régent de Prusse, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, promettent d'entretenir

les forces navales suffisantes pour concourir au succès des efforts communs pour le rétablissement de la tranquillité sur le littoral de la Syrie.

Art. 5. Les hautes Parties, convaincues que ce délai sera suffisant pour atteindre le but de pacification qu'elles ont en vue, fixent à six mois la durée de l'occupation des troupes européennes en Syrie.

Art. 6. La Sublime-Porte s'engage à faciliter, autant qu'il dépendra d'elle, la subsistance et l'approvisionnement du corps expéditionnnaire.

Art. 7. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de cinq semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le 5 septembre 1860.

Signé : METTERNICH. — E. THOUVENEL. — COWLEY. — REUSS. — KISSÉLEFF. — AHMED VEFIK.

Premier protocole (extrait) de la conférence tenue au ministère des affaires étrangères à Paris, le 3 août 1860 (15 mouharrem 1277).

Il est entendu que les six articles précédents seront textuellement convertis en une convention qui recevra les signatures des représentants soussignés aussitôt qu'ils seront munis des pleins pouvoirs de leurs souverains, mais que les stipulations de ce protocole entreront immédiatement en vigueur.

M. le chargé d'affaires de Prusse, toutefois, fait observer que la distribution actuelle des bâtiments de guerre prussiens peut ne pas permettre à son gouvernement de coopérer dès à présent à l'exécution de l'article 4.

Fait à Paris, le 3 août 1860, en six expéditions.

Signé : METTERNICH. — THOUVENEL. — COWLEY. — REUSS. — KISSÉLEFF. — AHMED VEFIK.

Deuxième protocole de la conférence tenue au ministère des affaires étrangères à Paris, le 3 août 1860 (15 mouharrem 1277).

Les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie, désirant établir, conformément aux intentions de leurs cours respectives, le

véritable caractère du concours prêté à la Sublime-Porte, aux termes du protocole signé le même jour, les sentiments qui leur ont dicté les clauses de cet acte et leur entier désintéressement, déclarent de la manière la plus formelle que les puissances contractantes n'entendent poursuivre ni ne poursuivront, dans l'exécution de leurs engagements, aucun avantage territorial, aucune influence exclusive, ni aucune concession touchant le commerce de leurs sujets et qui ne pourrait être accordée aux sujets de toutes les autres nations.

Néanmoins ils ne peuvent s'empêcher, en rappelant ici les actes émanés de Sa Majesté le Sultan dont l'article 9 du traité du 30 mars 1856 a constaté la haute valeur, d'exprimer le prix que leurs cours respectives attachent à ce que, conformément aux promesses solennelles de la Sublime-Porte, il soit adopté des mesures administratives sérieuses pour l'amélioration du sort des populations chrétiennes de tout rite dans l'empire ottoman.

Le plénipotentiaire de Turquie prend acte de cette déclaration des représentants des hautes puissances et se charge de la transmettre à sa cour, en faisant observer que la Sublime-Porte a employé et continuera à employer ses efforts dans le sens du vœu exprimé ci-dessus.

Fait à Paris, le 3 août 1860, en six expéditions.

Signé : Metternich. — Thouvenel. — Cowley. — Reuss. — Kisseleff. — Ahmed-Vefik.

APPENDICE

N° 1. Depuis longtemps le mont Liban était un foyer d'agitation. L'anarchie alla en augmentant dans la période qui commence, en 1831, avec l'envahissement de la Syrie par Méhémet-Ali, pacha d'Egypte, et qui va jusqu'en 1860. Des troubles fréquents, parfois épouvantables, désolèrent ce malheureux pays. Quand on recherche les causes de ces mouvements, on éprouve quelque embarras : c'est que ces causes sont multiples, et dès lors difficiles à saisir. Le jugement de l'historien ne doit donc être que très réservé. Mélange de races et de religions, ignorance et fanatisme des peuples, différence de caractères entre les Druzes et les Maronites, indépendance des tribus, tout est cause de guerre. De plus, les montagnes favorisent l'insubordination et offrent

aux malfaiteurs une retraite presque sûre. Des autorités quasi-féodales gouvernent par l'arbitraire, commettent mille abus, se montrent dures et peu soucieuses de rendre prompte et bonne justice. Alors, tout naturellement, s'établit l'habitude de se faire justice soi-même. Les agressions entre Maronites et Druzes ont été réciproques; rares d'abord, fréquentes plus tard, elles ont abouti à une guerre civile ouverte. Dans les combats, la victoire fut le plus souvent pour les Druzes, moins nombreux, mais plus forts, plus énergiques, mieux organisés et bien commandés par leurs chefs ordinaires. Ils n'ont pas su s'arrêter à temps. Ils descendirent de la montagne druze, sortirent du Liban, et allèrent jusqu'à Damas, abusant partout de leur victoire d'une façon horrible! Tout le monde connaît les pillages, les incendies, les massacres de Syrie! Quant aux Turcs du pays, la plupart étaient manifestement sympathiques aux Druzes. C'est ainsi que les soldats ottomans ont eu une attitude fort équivoque; sur beaucoup d'entre eux pèse l'accusation d'une complicité passive; certaines garnisons ont même assisté, sans intervenir, au spectacle de nombreux égorgements accomplis sous leurs yeux! enfin des militaires turcs ont fait ouvertement cause commune avec les Druzes. Mais ce sont les autorités locales ottomanes qui ont à porter la responsabilité la plus lourde. Que de fautes n'ont-elles pas à se reprocher! L'apathie, l'imprévoyance, la tolérance et l'impunité de beaucoup de méfaits, des mesures maladroites et peu prudentes, une faiblesse favorable aux Druzes et aux Musulmans. Quelques-unes même ont indignement trahi tous leurs devoirs. Des chrétiens furent désarmés par elles, puis livrés aux Druzes; et la tuerie s'effectua en leur présence, dans leur sérail! Il est vrai que le peu d'influence morale et le petit nombre de forces matérielles qu'elles avaient, étaient des causes de découragement pour elles. D'autre part, les difficultés financières et politiques de la Porte entravaient l'envoi de secours suffisants. On a accusé aussi la politique ottomane d'avoir favorisé le désordre, depuis 1840, afin d'abolir les institutions locales. Soyons justes; avouons que tout le monde a un peu mis la main à l'œuvre et agité ce pays, les uns avec imprudence, les autres avec de mauvaises intentions.

I. — Requête du cheïkh Ibrahim Azar à Hourchid-pacha, en date de janvier 1858 (djémaziul-ewel 1274).

Comptant sur l'ordre antérieur de V. E., qui nous faisait connaître votre empressement à recevoir les plaintes des opprimés, nous, les serviteurs de V. E. nous sommes venus porter à votre connaissance l'oppression exercée sur nous par l'émir Béchir-Ahmed. Ensuite, obéis-

sant à vos ordres qui enjoignaient aux envoyés des plaignants de rester ici, je demeurai abandonné à Béïrout, durant une période de deux mois, dans l'attente de la pitié de la Sublime-Porte et de la clémence de V. E., afin qu'une enquête fût ouverte sur nos griefs. Or, dans la soirée de jeudi, 5/17 décembre, V. E. donna l'ordre de m'arrêter et m'envoyer pendant la nuit à Broumana, sous la garde d'un escadron de cavalerie irrégulière de police. Mes mains furent liées. On me plaça sur un cheval; mes pieds furent également attachés, et on me conduisit dans cet état humiliant avec une telle rapidité que mon cheval tomba avec moi, ce qui m'occasionna de fortes blessures. A cause de mes liens je ne pouvais me mouvoir en aucune façon pour me garantir du mal. A mon arrivée à Broumana, le caïmacam ordonna mon emprisonnement, des fers pour mes pieds, et, pour mon cou, une lourde chaîne dont l'extrémité était tenue par un homme qui la secouait violemment à tout instant, jusqu'à ce que je tombai évanoui comme un mort. Alors ceux qui m'entouraient me jetèrent de l'eau. Une maladie dangereuse fut la conséquence de ces périls et de ces tortures. Quelques jours après, le caïmacam m'appela devant le *medjlis* et me dit : « La cause de votre présence ici est la demande d'Allam-ed-Din, de Tripoli, relativement à une affaire d'association sur un cheval. » En réponse, je lui demandai s'il y avait un plaignant pour que l'affaire pût être traitée légalement. Ni plaignant, ni acte authentique n'ayant été trouvés, le caïmacam me demanda de donner pour garant une personne de sa suite, tant pour l'affaire en question que pour d'autres affaires qui pouvaient ou non exister, et il m'ordonna de rester à Broumana. Il agit ainsi pour appuyer ses instigations faites à quelques individus qui s'entendirent avec lui pour me persécuter. La prolongation de mon emprisonnement empira ma maladie. Mais aucun plaignant ne s'étant présenté, l'émir m'ordonna d'aller chez moi. Luimême et son fils, l'émir Halil, me menacèrent afin que je ne retournasse pas à Béïrout : ils disaient que, si j'y allais, ils me tendraient un autre piège et me détruiraient; que si, au contraire, je retournais chez moi, ils me donneraient des présents.

Votre serviteur, arrivé à l'extrémité, à la mort par la violence de la maladie provenant des tortures souffertes, tortures qui ne sont pratiquées que sur les assassins, les voleurs et les grands criminels (et un tel traitement sur une simple accusation, avant tout examen, est inouï), votre serviteur, membre d'une famille respectable et bien connue pour ses longs et fidèles services envers la Sublime-Porte, envers ses égaux, les chéïkhs et autres personnages du pays (qui n'ont jamais été traités de cette manière) prend la liberté d'invoquer la pitié du gouvernement et la clémence de V. E. J'appelle votre attention sur

mon traitement pour juger s'il est conforme au Tanzimat impérial qui est confié à V. E. afin qu'elle le mette à exécution en faveur de toutes les classes des sujets. Je vous prie aussi de donner des ordres pour que je puisse recouvrer les dommages et les dépenses que j'ai eus dans cette affaire et que je dois encore supporter en cette dangereuse maladie. Vous pouvez vérifier ma situation par un examen médical aussi bien que par un examen de la part du *medjlis*.

Je suis, etc.

II. Rapport (extrait) du consul général Moore à M. Alison, en date de Béïrout, le 28 janvier 1858 (2 djémaziul-akhir 1274),

J'ai l'honneur de vous informer que le bruit se répand ici qu'Ahmet-Atta-Bey, le commissaire choisi par la Porte pour examiner les plaintes portées contre le caïmacam chrétien par le peuple qui est sous sa juridiction, ne viendra pas pour le moment, et que, par conséquent, l'affaire peut être considérée comme indéfiniment remise.

Le délai, allègue-t-on, est une conséquence des récents changements ministériels de Constantinople.

L'appui décidé que les autorités turques donnèrent à Béchir-Ahmet s'explique aisément. Sans être préparé pour le moment à accuser Hourchid pacha de vénalité, je dois dire que personne ne paraît douter de celle du *defterdar*. Celui-ci possède une grande influence sur S. E., et on le connait pour un chaud défenseur du caïmacam. La plus grande partie des fortes dettes, environ deux millions de piastres, contractées par le caïmacam que les autorités n'ont pas jusqu'à ce jour contraint au payement, a été, selon toute probabilité, dépensée en corruption. Une autre raison de cet appui des Turcs, c'est la politique, qui n'a jamais été abandonnée, d'encourager un certain état de désordre dans le Liban, afin de pouvoir établir un prétexte pour abolir les institutions existantes. Le même système est suivi dans la Caïmacamie druze.

Dans le cas de l'émir Béchir-Ahmed il s'est mêlé un sentiment fanatique, attendu qu'on croit généralement qu'il n'est chrétien que de nom. Il est né druze, et cette croyance permet la profession extérieure de toute autre foi qui peut convenir à la politique.

Le caïmacam druze est musulman, et il observe tous les usages de cette religion. Ainsi, quoique la Porte soit obligée de donner aux Druzes un gouverneur druze, et aux chrétiens du mont Liban un gouverneur chrétien, elle n'a virtuellement rempli aucune des deux conditions.

III. — Note du consul général Moore à Hourchid-pacha, en date du 17 avril 1858 (3 ramazan 1274).

Excellence,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une copie de ma lettre en date du 26 octobre dernier, adressée à V. E. et qui contenait une liste des personnes impliquées dans les émeutes d'avril 1856 à Naplouse. Cette liste m'a été fournie par le consul de Sa Majesté à Jérusalem. Dans cette lettre je demandais à V. E. de vouloir bien appeler les auteurs de ces émeutes à Beïrout.

Ayant appris qu'à la suite des citations de V. E. plusieurs des personnes nommées dans la liste que je vous ai fournie, sont arrivées à Beïrout, et que, parmi elles, se trouvent les quatre personnes nommées ci-dessous,* je demande à V. E. de vouloir bien interdire à ces quatre personnes, et à toute autre nommée dans la liste, de retourner à Naplouse jusqu'à ce que je sois mis en possession des mesures prises par V. E. pour obtenir satisfaction des faits de meurtre et d'outrage commis dans cette ville.

V. E. me permettra de lui rappeler les assurances qu'elle me donna dans l'entrevue demandée par elle, il y a deux mois, relativement au sujet de ma lettre.

Quant à votre intention de renvoyer Mahmoud Abdul Hady comme gouverneur à Naplouse, ce qui m'a été verbalement communiqué par mon drogman, je vous prie de vous rappeler que j'ai fait part à V. E. de cette information que j'ai reçue de l'ambassade de Sa Majesté qu'il est dans l'intention du ministre ottoman des affaires étrangères de recommander un nouveau gouverneur pour ce poste, c'est-à-dire la personne indiquée par V. E. et qui se trouve actuellement à Constantinople.

J'ai l'honneur, etc.

IV. — Réponse de Hourchid-Pacha au consul général Moore (sans date).

(Après les compliments d'usage.)

J'ai compris le contenu de la lettre de Votre Seigneurie, en date du 17 avril courant, renfermant certaines communications relatives aux émeutes arrivées à Naplouse; mais la substance du contenu de la lettre vizirielle que j'ai eu l'honneur de recevoir par votre entremise, sur cette matière, ordonne que, suivant la décision prise sur le lieu même, une somme de 55,000 piastres soit perçue en un seul paiement

* Le cadi, le mufti, le cheïkh Mahomed Achour, Abdul Fettah aga Numr.

sur ceux des habitants que cela concerne, et qu'elle soit payée au consul britannique; que pour l'honneur et le respect du consul, assistance soit prêtée afin d'arborer le drapeau dans une seule occasion; que l'emprisonnement de quelques-uns des vagabonds qui osèrent commettre ces émeutes est incompatible avec la justice; qu'en vue des mesures de force et de police qui vont être bientôt prises avec l'appui du pouvoir impérial, quand une instruction exacte aura eu lieu, et après condamnation de ceux qui étaient les moteurs et chefs des émeutes, il leur soit infligé le châtiment nécessaire; que 10,000 piastres soient payées par le Gouvernement aux héritiers du muet, comme récompense de sang adjugée sous condition que le ministre protestant qui osa tuer le muet (lequel acte a donné lieu à toute cette affaire), soit renvoyé en Angleterre pour ne jamais revenir.

Il est de mon devoir d'exécuter pleinement la volonté impériale dans son intégrité; mais une réponse a été reçue que l'adoption des mesures de force et de police, en vue d'infliger le châtiment (comme il est ordonné dans la lettre vizirielle sus-mentionnée), doit être remise pour quelque temps. Par conséquent, il a été jugé convenable de remettre la question du châtiment à son temps et de prendre pour le présent une somme de 55,000 piastres pour les payer à Votre Seigneurie afin qu'elle en dispose de la manière requise, et de donner des instructions au caïmacam pour déployer une seule fois le drapeau.

En vous informant que j'écris dans ce sens à mon gouvernement, j'envoie à Votre Seigneurie les 55,000 piastres, vous priant de vouloir bien me remettre un reçu. Je vous prie aussi de vouloir bien faire délivrer cette somme à son lieu et de notifier aux parties en question qu'elles soient présentes au moment où l'on arborera le drapeau une seule fois, et de me faire part des noms des personnes qui doivent être présentes à cette occasion. Comme les autorités ignorent ce qu'il a été fait du susdit ministre protestant, je demande à être informé également sur ce point.

Je suis, etc.

V.— Bouyourouldi de Hourchid-pacha à Halil effendi Ghorr et Aroutin-aga, en date du 12 juin 1858 (29 chéwal 1274).

Vous êtes informé par la présente qu'il est inutile de dire que les requêtes contenant les éloges et les plaintes des émirs et des habitants à l'égard de l'émir Béchir Ahmed, nommé par la Sublime-Porte caïmacam des chrétiens, ont été entièrement soumises à la Sublime-Porte. Antérieurement et dernièrement des ordres et des recommandations ont été proclamés de ma part et à plusieurs reprises par des bouyourouldis portant que, dans l'espoir de la manifestation de la

volonté suprême, les satisfaits et les plaignants doivent se tenir dans les bornes et s'abstenir des réunions calculées pour renverser le système de la Montagne et la tranquillité des habitants; particulièrement parce que la suprême Miséricorde impériale s'est gracieusement plu de nommer Sa Sérénité Ahmed Atta bey effendi, un des hommes d'État de la Sublime Porte, commissaire particulier afin d'entendre les éloges et les plaintes de quelque nature qu'ils soient et de rendre justice.

Dans le Bouyourouldi expédié par mon kiahaïa à sa Seigneurie l'effendi que j'ai envoyé à la Montagne comme commissaire, j'ai de nouveau ordonné et recommandé la dispersion des réunions qu avaient été renouvelées et qui donnaient lieu à toutes sortes d'injures et de pertes, et j'ai demandé que le peuple s'en retournât chez lui, jusqu'à l'arrivée du commissaire. Alors les plaignants exposeraient leurs plaintes dans la forme requise. Maintenant le susdit commissaire est arrivé à Beïrout, jeudi, le 27 courant. Conformément à l'objet de sa mission, il est de la volonté impériale que les plaignants contre le susdit caïmacam soient appelés, afin qu'on puisse bien connaître leurs vraies plaintes. Après quoi, nous procéderons tous, en ma présence, au jugement, comme il est nécessaire, dans le grand médjliss de l'eyalet, et nous exécuterons les exigences du cas et de la justice.

Il est entendu qu'avec l'assistance du Tout-Puissant, le commissaire va bientôt entreprendre et exécuter les devoirs de sa mission. En vertu de la décision prise à ce sujet, il a été jugé convenable de le faire connaître par votre entremise, quand vous partirez pour la Montagne.

Quand ceci vous sera connu, vous partirez sur le champ pour le district du caïmacam chrétien,et vous le proclamerez à tous; et vous expliquerez clairement l'arrivée à Béïrout dudit commissaire pour accomplir les devoirs de sa mission susdite, afin que les contents et les plaignants en soient informés. Vous leur direz que ceux des habitants du district chrétien qui peuvent avoir des plaintes contre le caïmacam doivent venir à Béïrout, une partie après l'autre. Faites-leur comprendre que l'objet de ces mesures est de rendre justice, ce qui est notre principal désir et notre haute aspiration, aussi bien que c'est notre désir d'assurer la tranquillité des habitants, selon les principes de justice et d'équité et conformément aux lois et aux règlements. Il a été reconnu avec évidence, en maintes occasions, que les réunions ayant pour but de faire des éloges et des plaintes sont un procédé en désaccord avec les règlements et qui cause toutes espèces de pertes et de maux. Par conséquent et naturellement, ceux des habitants de la Montagne, les satisfaits et les plaignants, qui cherchent

la bienveillance des autorités ne se prêteront pas à de tels procédés auxquels certaines parties ont recours avec si peu de jugement, et nous obligent à répéter des admonitions sur ce point. Vous devez donc informer tous ceux qui doivent venir ici et faire des plaintes à l'avenir, qu'ils doivent s'abstenir, soit chez eux, soit en route, de ces assemblées qui sont contraires à la volonté suprême, sous tous les rapports. Pendant qu'ils sont en chemin, ils doivent se bien conduire et ne point s'exciter à porter et à tirer des armes en aucune manière; mais ils doivent venir à Béïrout et exposer leurs plaintes selon les lois du devoir et de la convenance. A cet effet, le présent Bouyourouldi est émané du divan de l'éyalet de Saïda et dépendances pour avoir force et action en conséquence.

VI. — Proclamation de Hourchid-pacha et d'Atta-bey, en date du 21 juillet 1858 (9 zilhidjé 1274).

Considérant que les habitants de la caïmacamie chrétienne ont été trouvés divisés en deux parties, c'est-à-dire que quelques-uns sont dans la position de reconnaissants (satisfaits), et d'autres dans celle de plaignants contre sa seigneurie l'émir Béchir Ahmed, le caïmacam, des ordres ont été publiés en conséquence tout récemment dans un noble boyourouldi, demandant aux plaignants de se présenter à Béïrout, conformément aux règlements. Bien que quelques parties du peuple soient arrivées, il a été remarqué que ceux qui allèguent des plaintes, affirment qu'ils représentent la totalité des habitants et que ceux qui sont dans la position de satisfaits font la même assertion. Considérant que, suivant l'économie du système de la Montagne, les mokâtadgis doivent naturellement posséder des informations exactes à ce sujet; ayant aussi en vue de procéder en pleine conformité avec les règlements équitables du suprême gouvernement impérial, autant que de faire certaines enquêtes pour rechercher la vérité et la justice des éloges et des plaintes que lesdites parties ont soumis, et pour examiner certaines questions générales, la présente notification est faite à tous les mokâtadgis, émirs et cheïkhs. Comme ledit caïmacam sera présent, vous devez aussi faire, sans faute, de votre mieux pour venir ici mardi, le 16 courant, et vous ne devez donner lieu à aucune occasion pour un délai, en vous absentant ledit jour. A cet effet, la présente vous a été notifiée.

VII. — Rapport du consul général Skene à M. Alison, en date d'Alep, le 31 juillet 1858 (19 zilhidjé 1274).

Monsieur, j'ai l'honneur de vous informer qu'il y a eu, pendant ces derniers dix jours, quelque excitation dans notre ville. La nouvelle de

l'insurrection de l'île de Crète et du massacre de Djedda, qui arriva ici pendant les fêtes du Courban Baïram, les instigations de la part d'un ou de deux des principaux habitants musulmans, qui se croient traités avec injustice dans leurs affaires privées par le gouvernement local, soulevèrent un sentiment d'hostilité entre les masses chrétiennes et mahométanes de la population, et un esprit séditieux contre les autorités constituées. Des armes à feu et des munitions furent achetées à la hâte partout où l'on pouvait en trouver. On a vu des jeunes gens d'un caractère douteux se rassembler dans les rues. Un de ces derniers, un grec-catholique, du nom de Butros Tawill, se présenta au bazar, armé jusqu'aux dents, et invita à haute voix les chrétiens à attaquer les musulmans. Quelques-uns de ces derniers annoncèrent secrètement à de respectables familles européennes, avec lesquelles ils étaient en amitié, qu'un massacre général allait commencer, et ils leur conseillèrent de se réfugier en lieux de sûreté, s'il leur était possible d'en trouver. De grandes appréhensions furent ainsi entretenues. Pendant ce temps, les pachas civils et militaires prenaient toutes les mesures possibles pour assurer la tranquillité de la ville. Butros Tawil fut arrêté, et il est à présent condamné à l'exil. La vente d'armes et de munitions fut défendue. Six cents soldats en douze détachements de cinquante soldats chacun et commandés par des officiers, faisaient la ronde dans la ville. Les principaux habitants des différents quartiers furent assemblés et reçurent l'ordre de faire tous leurs efforts pour contenir le peuple de leur voisinage dans la tranquillité. Ces mesures eurent un plein succès, et toute alarme a disparu pour le moment.

Il est digne de remarque que la haine de la population arabe de cette partie de la Syrie pour les soldats et officiers turcs en général (qu'ils considèrent comme des mahométans dégénérés) n'est guère moins violente que leur fanatisme contre les chrétiens. La garnison d'Alep n'est forte que de deux mille soldats. Si une insurrection sérieuse allait avoir lieu, cette force serait tout à fait incapbale de l'étouffer, parce que chaque soldat turc aurait contre lui environ trente Arabes, qui sont plus ou moins habitués à l'usage des armes et qui considèrent tout soldat turc comme un ennemi national. De plus, les insurgés ne seraient peut-être pas dépourvus de l'avantage d'une organisation militaire, car on dit que les survivants des janissaires qui ne comptaient pas moins de 25,000 affiliés dans la ville d'Alep, au temps où ce corps fut supprimé, en 1826, ont conservé une espèce d'union secrète entre eux. Les récents événements, que nous venons de raconter, ont donné lieu à beaucoup de bruits sur ce point, et il paraîtrait aussi que la population musulmane de la Syrie du nord

entretient l'espoir de se séparer de l'empire ottoman et de former un nouvel État arabe sous la souveraineté des chérifs de la Mecque. Quoi qu'il en soit, il est certainement désirable que la garnison d'Alep soit augmentée sans perte de temps, surtout alors que les conséquences du massacre de Djedda vont fournir, selon toute probabilité, un motif et une occasion à quelque fermentation dangereuse du fanatisme musulman.

J'ai l'honneur, etc.

VIII. — Rapport (extrait) du consul général Moore au duc de Malmesbury, ministre au Foreign-Office, en date de Béyrout, le 5 août 1858 (24 zilhidjé 1274).

La question du changement du caïmacam chrétien du Liban, sur laquelle j'ai eu l'honneur de vous faire un rapport à chaque courrier, est maintenant entrée dans une nouvelle phase, telle que je me vois dans la nécessité de demander les instructions de V. E. en cette matière.

Il est vrai que ceci est une question d'administration intérieure; mais comme l'ambassade de S. M. près la Sublime-Porte a sympathisé, au début de ce mouvement, avec les plaignants, et comme Atta-bey, le commissaire de la Porte, fut envoyé, sur la demande de l'ambassade, pour faire une enquête en cette matière, le peuple s'adresse naturelle- à moi pour appui et conseil, et pour conduire cette affaire à une conclusion.

Maintenant Atta-bey s'est allié virtuellement avec Hourchid-pacha et l'émir Béchir Ahmed. Il est devenu évident qu'attendre justice de lui dans cette affaire est hors de question. Sa manière d'agir jusqu'ici a suffisamment démontré, qu'il a arrêté d'avance, de concert avec le muchir, de maintenir l'émir à sa place, coûte que coûte, et il favorise secrètement, pendant qu'il fait semblant de s'enquérir des plaintes, les manœuvres adoptées pour accomplir cet objet, manœuvres qui sont aussi ingénieuses qu'elles sont sans principes. Deux mois se sont à peu près écoulés depuis son arrivée à Béïrout, et l'affaire reste en ce moment au même point où il l'a trouvée, en tant qu'il s'agit de quelque vrai progrès dans cette enquête. Je regrette d'être obligé de dire que le commissaire a manqué à plusieurs reprises aux promesses et aux assurances données tant à moi-même qu'aux plaignants, dès que le but pour lequel il les avait faites était atteint. La question de la perception du *miri* elle-même, présentée en sens favorable dans ma dernière dépêche, en date du 17 juillet, n'était rien qu'un prétexte pour servir à un certain but. Le boyourouldi qui invite

les mokâtadgis à paraître à Beïrout pour examiner la question sera facilement apprécié de V. E. par la copie que je lui ai transmise avec ma dépêche du 23 juillet. Dans ce document, ceux qui sont appelés les « reconnaissants » ou les contents, sont invités à paraître avec les plaignants, et la préséance est donnée aux reconnaissants. Ce qu'ils ont à faire dans cette matière est une question difficile à résoudre, même s'il était possible d'attribuer des intentions honnêtes à Atta-bey. C'est avec le peu de personnes de cette dernière classe qu'on a pu réunir, qu'Atta bey est maintenant engagé, laissant ainsi de côté les plaignants seules personnes avec qui il a réellement quelque chose à faire. D'un autre côté le caïmacam chrétien, encouragé par ce qu'il sait être les dispositions secrètes d'Atta bey et du pacha, a recours à des moyens de violence et d'illégalité ouvertes pour étouffer le mouvement qui est contre lui. Il place, par exemple, des hommes armés sur les grandes routes pour fermer par force le passage aux plaignants qui viendraient à Béïrout afin d'exposer leurs griefs.

Ainsi traité, le peuple s'adresse à moi, et me fait journellement un appel.

C'est pour savoir ce que je dois leur dire, si je suis autorisé à leur laisser espérer quelque autre assistance de la part du gouvernement de Sa Majesté, ou bien si je dois leur répondre, une fois pour toutes, qu'ils ne doivent rien espérer, c'est pour cela que je prends la liberté de solliciter les instructions de V. E. sur les sujets dont j'ai parlé au commencement de ma dépêche.

IX. — Rapport (extrait) du consul général Moore à sir H. Bulwer, ambassadeur d'Angleterre à Constantinople, en date du 12 janvier 1859 (7 djémaziul-akhir 1275).

En conséquence d'ordres reçus de Constantinople, le séraskier de l'armée de l'Arabistan a dernièrement envoyé de Damas un détachement de troupes régulières à Naplouse ; ils ont arrêté Mahmoud bey, Abd-ul-Hady, gouverneur de ce district, et l'ont envoyé à Béïrout. L'arrestation de ce chef a été, par suite de son impopularité, effectuée sans la moindre opposition. Hourchid-pacha a ensuite envoyé un de ses employés avec une troupe irrégulière, pour aider à l'arrestation d'autres individus impliqués dans les différents conflits dont ce district a été le théâtre depuis quelques années.

Le nouveau gouverneur de Naplouse, Riza bey, récemment arrivé de Constantinople, a pris possession de son poste.

IX bis. — Rapport du consul Brant à sir H. Bulwer, en date de Damas, le 26 janvier 1859 (21 djémaziul-akhir 1275).

Monsieur,

J'ai l'honneur de rapporter à V. E. que le séraskier s'est servi d'un léger trouble dans le Maidan, un quartier turbulent de la ville, pour arrêter et envoyer en exil plusieurs des aghas ou chefs et d'autres perturbateurs habitant le quartier; environ quarante personnes ont été exilées à Acre. Le séraskier montre une grande énergie à obtenir un complet contrôle sur les esprits remuants de la ville, et si la sévérité ne produit pas la résistance, comme elle a déjà causé le mécontentement, cela aboutira à établir la sécurité et la tranquillité.

J'espère qu'il ne poussera pas les choses trop loin; il n'est pas probable que S. E. trouve de l'opposition par la moindre provocation, car la force militaire a dernièrement été augmentée.

J'ai l'honneur, etc.

X. — Rapport du consul général Moore à sir H. Bulwer, en date du 14 mars 1859 (9 châban 1275).

Monsieur,

J'ai l'honneur de rapporter à V. E. que le vali de Saïda a récemment sommé les communautés chrétiennes de cette province de payer au gouvernement pour chaque homme, en échange de la conscription chrétienne, une somme d'argent de la valeur de 5,000 piastrees, tirée pour la présente année, ainsi que les arrérages des quatre dernières années.

La proportion des conscrits est réglée d'après les besoins, suivant le code militaire de l'empire.

Les évêques, chez qui la réquisition fut signifiée, demandèrent un délai pour se consulter avec leurs communautés respectives. La semaine dernière, le prélat grec, le grec-catholique et le maronite, accompagnés de députés de la part de chaque communauté, firent visite à Hourchid-pacha, qui les reçut en plein medjlis; ils exposèrent que les chrétiens de cette ville préféreraient, comme ils l'avaient demandé l an passé, fournir leur contingent à la conscription en hommes et non en argent pour la valeur fixée; que si le gouvernement du sultan s'opposait encore à admettre les chrétiens dans l'armée, alors, en obéissance aux ordres de la Porte, ils paieraient la somme requise au lieu des hommes assujettis au service militaire, mais ils priaient que la conscription fût effectuée et le montant levé sur les individus tirés au scrutin ; qu'ils paieraient alors le total; et qu'on

devrait leur accorder quelque délai pour le paiement du montant de cinq années de taxes militaires, car, dans une année où les récoltes ont en partie manqué, et où l'argent est plus rare que de coutume, par suite des dernières crises commerciales et financières, un paiement immédiat pourrait devenir la ruine de bien des gens.

Le pacha rejeta la question du scrutin comme tout à fait inadmissible ; mais pour ce qui était du délai, il pouvait être pris en considération. La députation se retira après qu'il leur fut finalement signifié que dans les quatre jours ils devaient effectuer l'imposition de la somme requise pour le paiement ; à défaut de quoi, la levée serait confiée pour la contrainte à Aziz-pacha, le commandant militaire de la ville.

Le but de la demande des chrétiens relative au scrutin est d'assurer le privilège de leur admissibilité dans l'armée impériale, qui leur a été concédé par le Hatti-houmayoun de 1856.

J'ai l'honneur, etc.

XI. — Rapport (extrait) du consul général Moore à sir H. Bulwer, en date du 20 avril 1859 (17 ramazan 1275).

La question engagée dans les plaintes contre le caïmacam chrétien continue encore à agiter l'esprit public. Je n'ai rien à changer à ce que j'ai établi en cette matière à l'égard de l'action des autorités turques. Les mêmes temporisations de procédure, le même désir de maintenir à tout hasard, pour des projets secrets, l'émir Béchir Ahmed persévèrent encore.

Je ne trouve pas qu'un cas ait été traité de bonne foi avec Atta bey, le commissaire de la Porte, ni définitivement réglé par lui.

Lié aux vues des autorités turques à l'égard du mont Liban, j'ai à ajouter qu'après l'emploi de toutes les méthodes possibles pour dégoûter la population de l'institution existante, en excitant une classe contre l'autre, poussant tantôt les paysans contre les chéïkhs, et tantôt fournissant aux chéïkhs le moyen de prendre leur revanche sur le peuple ; le résultat en a été une commune détermination des deux parties de demander un gouverneur turc comme le seul moyen qui leur permettrait de jouir de la tranquillité.

La ville de Zahlé fut induite par les mêmes manœuvres à faire une semblable requête. Le pacha informa la députation des Zalhiotes que leur pétition avait été transmise à Constantinople, mais le résultat en est encor inconnu.

Eu égard à certains cas de persécution, dans le sud de ce pachalic, contre des protestants natifs du pays, je crois nécessaire d'établir que le mudir métuali qui fut cité par le pacha pour répondre à des

accusations de tentatives d'extorsion d'argent et de traitements cruels envers les protestants a été renvoyé à son poste. Aussitôt que sa culpabilité parut probable, le pacha s'interposa, les poursuites furent suspendues à la cour, tandis qu'un des plaignants était emprisonné sur l'accusation alléguée d'avoir battu un officier du mudir. Je dois établir que cela eut lieu, après la réception des ordres viziriels dont V. E. a bien voulu m'envoyer une copie.

Dans ma dernière dépêche j'ai rappelé l'arrestation de Mahmoud bey Abd-ul-Hadi, sa destitution du gouvernement de Naplouse et l'assignation d'un successeur turc. L'avantage de cette mesure dépendra certainement de la conduite future et du caractère du nouveau gouverneur. Depuis lors, une tentative a été faite par quelques adhérents de Mahmoud-bey pour résister aux autorités turques, tentative qui s'est terminée par leur défaite et la capture de leurs familles dans la ville d'Arabech.

Les communautés chrétiennes de ce pachalic, suivant l'exemple de leurs coréligionnaires de Damas, refusèrent de payer la somme à eux imposée par le gouvernement turc, en place du service militaire. On en référa à Constantinople, aucune mesure coercitive, quoiqu'il y ait eu menace, n'a encore été prise pour les forcer au paiement.

Par suite de la grave maladie du caïmacam druse du mont Liban, son fils a été provisoirement chargé de l'emploi.

Il n'y a pas d'espoir pour le rétablissement de l'émir.

Les autorités laisseront probablement le gouvernement dans les mains d'un gouverneur gérant qui donnera carrière à la discorde. On tirera profit de la vacance attendue en appuyant la même politique qui a inspiré leur conduite envers la secte chrétienne du Liban.

XII. — Rapport (extrait) du consul général Moore à sir H. Bulwer, en date du 30 juin 1859 (29 zilcadé 1275).

Le 3 mai a expiré le caïmacam druse, l'émir Rasslan. Son fils, l'émir Mahomet, qui avait été nommé pour gérer pendant sa maladie, continue en cette qualité et a été recommandé à la Porte par le muchir comme successeur à l'emploi de caïmacam.

Les émirs du Meten, qui s'étaient joints, depuis le commencement, au parti qui se plaignait d'oppression et d injustice de la part du caïmacam chrétien et avaient, pour cette cause, attiré sur eux-mêmes la haine des autorités turques, ont dernièrement, en désespoir de cause, employé les moyens de s'insinuer dans les bonnes grâces du vali de Saïda. Leurs ouvertures ont été acceptées à condition qu'ils consentissent à un raccommodement de leurs différends avec le caïmacam. Cette proposition fut d'abord éludée, mais à la fin, les émirs

consentirent à rencontrer le caïmacam au séraï; ce dernier, toutefois, demanda qu'ils vinssent lui faire visite dans sa maison, et par suite de sollicitations pressantes et souvent renouvelées de Vasfi-effendi, le kiâya du pacha, ils firent la visite désirée. Là furent échangés de mutuels reproches terminés par des assurances affectées d'une future bonne entente entre eux.

L'émir Béchir-Assaff, néanmoins, donne à comprendre qu'il est résolu à rester fidèle à la cause de ses villageois, en continuant à résister, autant que cela dépend de lui, à la moindre usurpation sur les privilèges qui leur ont été concédés par le gouvernement turc. Cependant l'état de discorde s'accroît, les perturbateurs pouvant se livrer impunément à leurs dérèglements; il semble, au coup d'œil, que c'est pour étendre la rupture qui a déjà eu lieu entre le peuple et ses chefs féodaux.

Le mouvement des paysans du Kesrouan contre leurs chefs, les chéïkhs les Hazin, a non seulement pleine liberté de continuer, mais il prend encore des aspects plus graves. Les chéïks chassés sont continuellement dans l'effroi de dangers personnels, et les femmes de ceux qui, faute de moyen, les ont laissées en arrière, sont exposées aux offenses et à l'ignominie, et leurs biens au pillage. Les plus influents d'entre eux ont fait leur paix avec le caïmacan, dans l'espoir d'être soulagés de cette persécution, mais il semblerait que le but réel des autorités turques n'est pas tant d'avoir le pouvoir de prouver qu'elles ont apaisé l'opposition contre le caïmacam, à qui, par égard pour les apparences, ils prêtent une contenance et un appui ostensibles, mais plutôt de conserver un état de fermentation qui oblige tant le peuple que ses chefs à demander un gouvernement turc direct ou, au moins, de rendre impossible la prospérité des Libanais sous l'administration locale que leur a accordée le système de gouvernement établi.

XIII. — Rapport du consul général Moore à sir H. Bulwer, en date du 14 juillet 1859 (13 zilhidjé 1275).

Monsieur,

J'ai l'honneur de rapporter que les craintes conçues par les chéïkhs Hazin sur les conséquences du mouvement des paysans de Kesrouan contre eux ont été confirmées. La populace, encouragée par une impunité prolongée, non satisfaite par l'expulsion et la dispersion des principaux chefs, s'est laissée aller à une violence brutale contre les femmes et les familles qui ont été laissées en arrière.

Une députation, ayant préalablement compté sur le pacha, a été, aujourd'hui chez les consuls, pour établir que le chef de parti, Tanious

Chéhin est entré la nuit dernière à Ajebtoun, dans la maison d'un des chéïkhs, a assassiné une femme et sa fille agée de dix sept ans, et a blessé grièvement une autre; le chéïkh et son fils avaient préalablement réussi à effectuer leur fuite. On s'avança vers une autre maison dans le même village, mais la trouvant fermée, on y mit le feu. La députation n'attribue d'autre motif à ces actes barbares que le désir de jeter les autres membres de la famille Hazin dans une telle terreur qu'ils ne s'aventurent plus à revenir résider dans ce district,; et, si finalement il leur était permis de le faire, de donner ainsi par le peuple aux autorités turques la possibilité de plaider l'inconvénient de souffrir que les chéïkhs Hazin exercent plus longtemps leur autorité féodale sous le présent système d'administration.

J'ai l'honneur, etc.

XIII bis. — Rapport du consul général Moore à lord J. Russell, en date du 1er septembre 1859 (3 sâfer 1276).

Milord,

J'ai l'honneur d'envoyer ci-inclus à S. E. sir H. Bulwer des copies de mes dépêches du 25 et du 26 dernier, relatives aux troubles du mont Liban et au départ du caïmacam chrétien pour la Montagne.

Hourchid-pacha, avec les troupes régulières turques qui l'accompagnaient, est encore campé à Bédaïrej, sur la route de Damas, qui forme la limite entre le district chrétien et le district druse du Liban. Comme aucun des auteurs des troubles rapportés dans mes dépêches à l'ambassadeur de Sa Majesté n'a jusqu'à présent été puni, on a conçu des craintes qu'une plus sérieuse rupture ne se déclare. Les routes ne sont pas sûres et tant les chrétiens que les Druses qui habitent les villages voisins des limites des deux districts éloignent leurs valeurs et se défont de leurs propriétés.

Les officiers envoyés à Médaïrej par les consuls généraux français et russe sont revenus après un séjour d'une semaine auprès du pacha.

A l'occasion d'une querelle survenue dans l'Anti-Liban, à Hasbeya, entre des Maronites et des Druses, après le combat de Béit-Méri et l'incendie des villages chrétiens du Méten, les chrétiens ont fait une pétition au gouvernement turc pour être placés sous l'autorité turque directe, afin d'être soulagés des offenses des chefs druses. Un détachement de troupes régulières a aussitôt été envoyé à Hasbeya et la pétition est prise en considération.

J'ai l'honneur, etc.

XIV. — Rapport du consul général Moore à sir H. Bulwer, en date du 2 septembre 1859 (4 sâfer 1276).

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une copie de ma dépêche du 1er courant à lord John Russell.

Dans les précédentes dépêches adressées à V. E., au courant de cette année, j'ai fait des rapports sur le mouvement insurrectionnel des paysans dans le Kesrouan, qu'on croit être fait à l'instigation des autorités contre leurs chéïkhs, les Hazins, une des plus anciennes et des plus nombreuses familles chrétiennes du Liban. La conséquence fut l'expulsion totale des chéïkhs et de leurs familles de leurs maisons, et la saisie de leurs moissons, de sorte que ce grand nombre de personnes (500 âmes environ), se trouve réduit en plus d'une occasion, à mendier et tous sont dans la plus grande nécessité quant aux moyens d'existence.

Après l'insuccès de tous leurs efforts pour obtenir justice des autorités, ils ont adressé un appel collectif aux consuls des cinq puissances, leur racontant leurs griefs et les priant d'intercéder auprès du pacha pour leur donner protection, afin qu'ils puissent retourner chez eux et prendre possession de leurs propriétés.

Je me suis restreint à dire aux autorités qu'une telle pétition m'a été adressée, et que j'ai l'espoir que des mesures seront prises pour faire justice aux pétitionnaires.

J'ai l'honneur, etc.

XV. Rapport (extrait) du consul Brant à sir H. Bulwer, en date de Bludan de Damas, le 19 septembre 1859 (21 sâfer 1276).

Je n'ai pas eu dernièrement l'occasion d'écrire à V. E., non par manque d'événements excitants dan notre voisinage, mais parce qu'ils ont eu lieu dans le pachalic de Béïrout, et non dans le nôtre.

Il y a peu de temps, une émeute a éclaté dans le village de Maalaka, station militaire contiguë à Zahlé, mais sous la dépendance de Damas.

Il y a là un couvent et une église. On s'attendait que le muchir visiterait la localité à son retour de Béïrout, où S. E. était allée à la rencontre du Sultan. Un samedi, des hommes furent requis pour balayer les rues, mais tous se réfugièrent dans les jardins. Le dimanche, les soldats attendirent à la porte de l'église ; quelques personnes furent arrêtées, mais quelques-unes s'enfuirent dans l'église où les soldats les suivirent. Les prêtres firent des remontrances et ils furent rudement maltraités.

On envoya aussi des soldats au couvent dont le supérieur est un français, un certain M. Billotet; ils saisirent les hommes qui s'y étaient réfugiés après avoir cruellement battu et maltraité le supérieur qui fut ensuite très malade, à cause du traitement qu'il avait eu.

Le chancelier de France et Sadik-effendi furent envoyés de Damas pour faire une enquête détaillée de ce qui était arrivé, et, après un examen très long et minutieux, fait par chacun séparément, ils se mirent d'accord sur les faits seulement, et ils firent leur raport à leurs supérieurs.

J'ai rapporté brièvement l'affaire, car ce que j'en sais, je l'ai appris par des *on-dit*, n'ayant pas eu l'occasion d'obtenir des détails authentiques.

XVI. — Rapport (extrait) du consul Brant à sir H. Bulwer, en date du 30 septembre 1859 (3 rébiul-éwel 1276).

C'est avec un profond regret que je me vois obligé de faire mon rapport trimestriel à V. E. sur un ton de plaintes; mais, depuis ma dernière lettre, les affaires n'ont pas avancé d'une manière satisfaisante; le mécontentement gagne du terrain, et on se garde peu de l'exprimer à haute voix.

Je n'ai pas entendu que quelque exemple bien authentique de corruption ait été attribué au pacha. Un employé supérieur, ami du pacha, m'a cité l'accusation de rapacité contre S. E., comme une preuve de l'injustice des plaintes du public. Je suis disposé à douter de l'accusation de vénalité, parceque c'est plutôt par insinuation qu'en citant un cas particulier qu'on cherche à la prouver; et je n'oserais pas affirmer que S. E. ait perdu, à cet égard, le caractère d'honnêteté dont il a si longtemps joui selon l'opinion de tous. Je voudrais pouvoir dire que ses fautes d'omission et sa grossièreté inutile dans l'accomplissement de devoirs désagréables, peuvent aussi facilement s'expliquer; mais certainement, si ce qui est dans la bouche de chacun est vrai, on obtient rarement justice quand il s'agit de musulmans seuls, et jamais quand ce sont des chrétiens indigènes qui se plaignent des musulmans. Pour ce qui regarde les européens, toute demande est écartée par un subterfuge, ou traitée tout simplement avec négligence, ou bien elle est refusée nettement; et, alors même que des ordres sont envoyés par la Porte au pacha, ils ne produisent aucun effet.

Les taxes ont été ces jours-ci considérablement augmentées, et on les a exigées avec une grossièreté et même avec une cruauté qui ont rendu le fardeau insupportable. Des soldats ont été généralement

employés pour la perception et durant ce temps ils demeurèrent en quartiers libres. On a ordonné qu'un reçu fût donné par l'officier pour tout ce qu'on fournirait aux hommes, afin que la valeur en fût considérée comme paiement sur le compte des taxes ; mais cette règle n'est pas généralement suivie; on donne rarement des reçus, et même, dans les cas où on en donne, le Trésor trouve quelque prétexte pour refuser de les admettre dans l'arrangement; de sorte qu'en réalité, ce sont les paysans qui ont à subir le fardeau de l'entretien des troupes. Il est souvent arrivé que les villageois sont venus à Damas pour faire des plaintes sur la conduite des soldats et de leurs propres cheïkhs; mais l'examen de leur cas a été si longtemps remis, que la peine du voyage, les dépenses pour vivre dans la ville, et la perte qu'ils subissent en négligeant leurs affaires à cause de leur absence de leurs maisons, leur occasionnent plus de mal que le tort pour lequel ils étaient venus se plaindre; de sorte qu'ils ont cessé de faire des plaintes, préférant souffrir le premier tort que de courir les risques de le doubler en cherchant à obtenir justice. Ainsi les maux d'une taxation injuste, joints à un système oppressif de perception, produisent le mécontentement général, la pauvreté et la misère. Les paysans auxquels il reste quelque chose, cherchent à s'enfuir dans d'autres districts; ceux qui ont perdu toute leur propriété, n'ont aucun moyen de labourer la terre, qui reste, par conséquent, sans culture ; ainsi la production diminue graduellement, comme les moyens pour payer les taxes. La somme entière, cependant, sera prise, comme à l'ordinaire, par force, sur ces paysans qui s'attachent à leurs maisons ; et ainsi, le mal augmentera jusqu'à ce qu'avec le temps le pays devienne un désert. Cependant, tandis que le gouvernement enlève si rudement les ressources du peuple, il ne leur donne aucune protection contre les Arabes qui deviennent plus hardis par leurs déprédations; dernièrement on rapportait plusieurs cas où des villages ont été ruinés par leurs ravages, dans plusieurs parties du pachalic; quelques-uns même, se trouvent à peu d'heures de la ville, ce qui n'avait jamais eu lieu avant. Bref, l'action du gouvernement ne se fait sentir qu'en extorquant l'argent des misérables paysans pour ses propres besoins, tandis qu'il ne montre pas assez de prévoyance pour comprendre la nécessité de protéger ceux qui doivent fournir le revenu si indispensable au bien-être de la province et aux besoins du gouvernement central.

La Syrie a un beau climat; son sol est bon et bien arrosé. Elle peut donc résister un peu plus longtemps que d'autres districts moins favorisés, mais, même ici, l'épuisement doit avoir lieu finalement, et, si le même système est employé par tout l'Empire, le revenu dimi-

nuera chaque année; ou bien, s'il se tient au même point, ce sera pour une courte période, et au risque de tarir entièrement la source même des revenus. Qui doit-on blâmer pour ce système ruineux? je ne saurais le dire; peut-être la pression du gouvernement est-elle aussi forte qu'elle est forcée sur le pacha, mais la manière d'atteindre le but doit être attribuée, je présume, seulement à lui; ou, sinon, il est au moins de son devoir de faire des représentations opportunes sur l'inévitable résultat. Je ne dirai pas que cette conduite peut produire une révolte, car le peuple paraît d'un caractère qui permet tout quoiqu'il serait imprudent de mettre sa patience à une épreuve plus longue et plus rigoureuse, car le désespoir peut produire ce qui répugne à sa nature.

Dans mon dernier rapport, je disais que Zahlé a été transféré sous l'autorité de Sadik-effendi, à ce pachalic; mais il paraît, à présent, qu'il était retiré de la juridiction de l'émir Béchir et placé sous celle du pacha de Sidon. Mir Suléiman Harfouch, de Baalbeck, est encore en prison, aucune décision n'ayant été prise par la Porte sur son sort. Son cousin Mir Mohammed est en liberté et il met les villages du pachalic à contribution. Le gouvernement n'emploie pas de mesures efficaces pour le saisir, mais il punit les villages qui paient de l'argent quand cet homme leur en demande, quoique le gouvernement les laisse sans protection; et d'un autre côté, les villageois craignent la vengeance de l'émir, s'ils refusent de payer. L'émir a une suite peu nombreuse, et les paysans pourraient et voudraient l'arrêter, mais ils craignent qu'il ne soit laissé de nouveau en liberté et qu'il ne leur fasse payer pour leur zèle. Cela est déjà arrivé, et la crainte des vengeances de famille est tellement grande que le pauvre peuple est intimidé. Les membres de la famille sont nombreux et leur caractère cruel et et inexorable pour ceux qui leur font opposition, est tellement bien établi, (pendant que le gouvernement est si impuissant à protéger les villageois) qu'il n'est pas étonnant qu'ils soient alarmés s'ils injurient un Harfouch.

Des troupes ont été envoyées de nouveau à Hasbéyah et à Rachéyah, et les districts sont, pour le moment, tranquilles. On dit que les Druses du Haurân s'arment, et on craint qu'ils ne se joignent à leurs coreligionaires du Liban et n'attaquent les Maronites qui se préparent pour l'attaque et la défense.

Les hadjis sont retournés sans avoir été molestés par les Arabes mais ils ont beaucoup souffert en route de l'extrême chaleur, ce qui occasionna une mortalité exceptionnelle; les pèlerins survivants ont recouvré leur santé avant d'arriver à Damas. On dit que la dépense des *hadjis*, d'après le nouveau plan qu'on a adopté, a occasioné des

frais extraordinaires d'environ 4 à 5000 bourses (16,000 à 20,000 £.) et on a écrit ici un *masbatta* demandant à la Porte de rétablir l'ancien système de procéder, comme étant plus économique et plus convenable pour les pèlerins.

XVII. — Rapport (extrait) du consul général Moore à lord J. Russell, en date du 22 décembre 1859 (27 djémaziul-ewel 1276).

J'ai l'honneur de rapporter que la Syrie continue à jouir de tranquillité et d'une sécurité sur les grands chemins, plus grande qu'elle n'existait jusqu'aux derniers temps. Cela est dû surtout au châtiment infligé aux chefs turbulents des familles, dans plusieurs districts montagneux, et à l'énergie montrée dernièrement par les gouverneurs turcs, en empêchant les méfaits et les abus des gouverneurs féodaux indigènes secondaires.

Pour ce qui regarde le mont Liban, le vali de Saïda paraît avoir décidé d'abandonner le peuple à lui-même, et, depuis la réinstallation du caïmacam chrétien à son poste, les désordres, que je rapportais dans d'autres occasions, ont augmenté dans le district chrétien; dans le Kesrouan, ils ont pris le caractère d'anarchie. Des chefs de factions déréglées usurpent l'autorité des familles féodales en fuite et gouvernent comme il leur plaît, au mépris de toute autorité constituée; tandis que le caïmacam, à cause de son impopularité, et aussi à cause du manque d'un appui sincère de la part de ses supérieurs, est devenu, pour les raisons déjà données, non seulement un spectateur passif de tous ces désordres, mais il avoue ouvertement son impuissance à les réprimer, et il permet que son autorité soit traitée constamment avec mépris.

XVIII. — Rapport (extrait) du consul général Moore à sir H. Bulwer, en date du 31 décembre 1859 (6 djémaziul-akhir 1276).

Depuis mon rapport trimestriel du 30 septembre dernier, les désordres continuent dans cette partie du Liban qui se trouve sous la juridiction du caïmacam chrétien. Le caïmacam, depuis sa réinstallation, n'a pas encore pu maintenir son autorité, et le peuple montre de l'insubordination aux chefs féodaux dont le devoir est, sous le système actuel, d'aider ce fonctionnaire dans la charge et l'administration des affaires du district.

Le vali de Saïda, Hourchid-pacha et Atta Bey, le commissaire, qui sont retournés tous les deux de la Montagne vers le milieu d'octobre, ont fait arrêter et ont amené à Béïrout trente-six personnes, (chrétiens et druzes) impliquées dans l'émeute de Béitmeri, afin de prévenir le

renouvellement d'une querelle entre elles, lorsque les soldats turcs qui avaient accompagné ces fonctionnaires se retireraient; mais, sur l'intervention du consul général français et sur les serments des parties et de leurs amis de maintenir l'ordre, les prisonniers furent mis en liberté, et depuis, ils sont demeurés en paix et ils ont arrangé amiablement leurs demandes d'indemnisation pour leurs propriétés pillées et détruites. Cette circonstance prouve la capacité des autorités turques à réprimer les désordres ou à maintenir leur pouvoir pour ce qui regarde le Liban, quand elles le croient à propos.

Dans le cas, cependant, des cheïks, Hazin et d'autres, les autorités paraissent encore poursuivre la politique d'abandonner les Libanais à eux-mêmes.

Les menaces, faites par le patriarche latin aux grecs-catholiques de Tyre, déjà rapportées, n'ont pas été suivies par d'autres conséquences, quoique l'opposition à l'introduction du calendrier grégorien et à l'intervention des agents de Rome dans les affaires ecclésiastiques de la communauté continue sans relâche dans la ville et ailleurs. Depuis le rappel du mudir mahométan que le vali de Saïda avait envoyé pour gouverner provisoirement cette place, les habitants de Zahlé sont abandonnés à eux-mêmes en commun avec le reste de la section chrétienne du Liban. Ils sont divisés entre eux pour savoir s'ils doivent rester sous le caïmacam ou s'ils doivent continuer leur demande pour un gouverneur turc; mais il paraît que la majorité est contre un changement si le caïmacam actuel est remplacé par un autre gouverneur.

La famille Hazin continue d'être sous les mêmes circonstances de détresse qui est la conséquence de leur expulsion de leurs maisons, et ils ont dernièrement renouvelé leurs appels au muchir et aux consuls généraux pour un secours. Comme Hourchid-pacha déclara son impuissance à les aider à présent à cause de la nécessité alléguée d'employer la force militaire, que S. E. affirme qu'il ne pourra pas avoir lieu avant le printemps, on a transmis leurs mémoires à Constantinople.

En attendant, plusieurs familles Hazin souffrent de grandes difficultés à cause de leur condition délaissée depuis l'usurpation par les paysans, des produits de leur propriété, la seule source de leur subsistance.

La cour commerciale de cette place ayant continué dans le même état de suspension que j'ai rapporté autrefois, les négociants ont renouvelé collectivement aux consuls généraux leurs représentations au moins pour un arrangement temporaire, ou pour une commission afin de régler les procès mêlés qui se sont accumulés et qui ont subi

de longs délais. Par conséquent, j'ai convoqué mes collègues pour une réunion à ce sujet. La résolution prise, c'est-à-dire de joindre quatre négociants européens à la cour ottomane composée d'un nombre égal, a été communiquée au vali qui accepta la proposition.

XIX. — Rapport (extrait) du consul général Moore à sir H. Bulwer, en date du 30 mars 1860 (17 ramazan 1276).

J'ai l'honneur d'informer V. E. que depuis la réinstallation du caïmacam chrétien, l'émir Béchir Ahmed, l'état de désorganisation du Liban a augmenté. L'autorité de l'émir est partout traitée avec mépris, et sa police est mise en fuite chaque fois qu'elle essaye d'exécuter ses ordres.

Aucun changement n'a eu lieu dans la position des Hazin cheïkhs exilés, et il n'y a aucune probabilité que Hourchid-pacha tienne sa promesse aux cheïkhs, en les rendant à leurs maisons. S. E. dit à présent que le séraskier refuse de permettre qu'une force militaire aille au Kesrouan à cet effet.

XX. — Rapport du consul général Moore à sir H. Bulwer, en date du 2 avril 1860 (11 ramazan 1276).

Monsieur, je regrette d'être obligé de vous annoncer que des assassinats et des actes de violence, tels que des vols de grand chemin, etc., sont devenus d'une fréquence alarmante dans le district et dans le voisinage de la ville de Sidon. M. Abela, le vice-consul britannique de cette ville, rapporte neuf assassinats depuis le commencement de 1859 jusqu'à la fin du mois de mars dernier. Malheureusement aucune mesure efficace n'a été prise par les autorités turques pour réprimer ces désordres par l'arrestation et la punition proportionnée des criminels; en effet, M. Abela dit que les autorités de Sidon se sont tellement habituées à la perpétration de ces atrocités qu'elles ne paraissent plus y attacher de gravité.

J'ai attiré de temps en temps et d'une manière amicale l'attention de Hourchid-pacha sur cet état des affaires, mais mes représentations n'ont pas eu l'effet voulu. Le pacha lui-même se plaint du manque d'attention avec lequel ses représentations concernant ces affaires sont traitées à Constantinople. S. E. dit que lorsqu'il mentionne un cas d'assassinat pour recevoir le pouvoir nécessaire et punir le criminel, il se passe un an ou deux avant qu'il reçoive une réponse ; alors l'affaire est déjà oubliée et la force de l'exemple est perdue, tandis que cela encourage l'accomplissement des crimes dans l'intervalle.

J'ai l'honneur, etc.

XXI. — Rapport du consul général Skene à sir H. Bulwer, en date d'Alep, le 28 avril 1860 (7 chéwal 1276).

Monsieur, j'ai l'honneur d'informer V. E. que, dans la nuit du 24 courant, à peu près toute la population d'Alep fut en alerte par l'apparition de placards sur les portes des mosquées, incitant les musulmans à attaquer les chrétiens. La garnison était sous les armes pendant toute la nuit, et les soldats firent la ronde dans la ville. Les chrétiens conservèrent leurs valeurs dans les caves, ils les transférèrent dans les maisons des Turcs en qui ils avaient confiance. Depuis cet évènement, les rues sont désertes et les boutiques fermées.

Entre autres choses, on disait dans les placards que, la dernière fois, c'était le tour des musulmans et que ce seraient les chrétiens qui se lèveraient contre eux. On suppose que cela faisait allusion à des bruits qui couraient sur une insurrection des chrétiens de la Turquie d'Europe.

On n'a pas pu vérifier l'origine des placards, mais je suis disposé à croire qu'elle a quelque connexion avec l'impopularité du gouverneur général, qui, sans cause bien définie, est devenu insupportable à toutes les classes; et il paraît possible que des personnes qui désirent le voir destitué vite de son poste, aient employé ce moyen dans l'espoir qu'il pourrait être remplacé par le commandant militaire, Omer-pacha, dont l'énergie et les capacités suffiraient à assurer la tranquillité de la ville, alors que ces qualités l'ont fait un favori des habitants, sans distinction de rang et de religion.

XXII. — Rapport (extrait) du consul général Moore à sir H Bulwer, en date du 18 mai 1860 (27 chéwal 1276).

Je regrette d'avoir à rapporter que durant la dernière quinzaine il y a eu une augmentation marquée d'agitation et d'insécurité dans le district druze du Liban. Des assassinats et des représailles sont presqu'à l'ordre du jour entre les chrétiens et les Druzes. Le dernier cas a eu lieu, il y a deux jours. Une partie des chrétiens en voyageant de Déïr-el-Kamar à Djezzin, fut attaquée par les Druzes. On est certain que quatre des premiers furent tués, un prêtre maronite y compris; on affirme qu'il y a neuf victimes. Cela va provoquer peut-être des représailles de la part des chrétiens, s'il ne donne pas lieu à une levée en masse des deux sectes, ce dont il y a maints symptômes. Les Druzes chantent leurs chants guerriers, et l'évêque Tubia a dit à une

députation de Déir-el-Kamar qu'il ne livrerait pas les délinquants chrétiens, puisque les agresseurs druzes n'ont pas été jugés, et que, dans le cas d'une attaque générale contre les chrétiens, il se mettrait à leur tête.

L'émir Béchir Ahmet, le caïmacam chrétien, demeure à Béïrout, quoique son district aussi soit dans un état de désorganisation qu'il est impuissant à empêcher.

Je fais des efforts incessants pour maintenir la paix. La plus forte raison cependant pour espérer qu'une querelle civile puisse être empêchée, c'est l'intérêt mutuel des deux parties de suspendre les hostilités jusqu'après la récolte de la soie et de la moisson qui est à la veille de la maturité. On laisserait ainsi le temps nécessaire à la Porte pour prendre des mesures de suppression et de pacification.

Hourchid-pacha a envoyé aujourd'hui un petit détachement d'irréguliers dans le district druze pour garder la tranquillité.

P. S. Le 19 mai. — J'ai appris ce matin que Hourchid-pacha va envoyer aujourd'hui un détachement de réguliers de quatre cents soldats pour renforcer la garnison turque de Déir-el-Kamar, à cause de l'état troublé du district druze du Liban.

XXIII. — Mémoire des chrétiens habitant les districts mixtes du mont Liban, à Hourchid-pacha, en date du 20 mai 1860 (29 chéwal 1276).

Les serviteurs de V. E., les chrétiens habitant parmi les Druzes, vous prient de constater que les outrages et l'agression auxquels nous sommes exposés de tous côtés de la part des Druzes et de leurs Mokatadjis, durant ces derniers temps et même à l'heure qu'il est, sont notoires; de sorte que notre tranquillité et la sûreté de nos familles et de notre propriété sont détruites. Leurs actes de violence envers nous, en tuant nos coréligionnaires, tant secrètement que publiquement, sont maintenant bien connus de tous; leur désir est évidemment d'obtenir notre ruine et notre entière extermination. L'assassinat, prémédité et avec guet-apens, de quatre individus du village de Kitoulé, commis au khan Mahomed Ali Bey Chébib; celui du prêtre d'Ibtédin El-Lockech, accompli publiquement et sur la haute route; ceux d'un moine et de quatre individus, près de Kahlounié, dans le Chouf, ainsi que du prêtre de Maâssir El-Fakhir dans sa propre maison; d'autre part, le récent meurtre du supérieur du couvent d'Amik (les circonstances de ce fait atroce furent soumises dans le temps à V. E.); tous ces actes doivent déjà être parvenus jusqu'aux oreilles de V. E.

Les Druzes se sont maintenant rassemblés de toutes les parties de la

contrée à Mohtava, résidence de Saïd Bey Djoubelat, et ils ont intercepté toutes les routes qui y conduisent ; c'est à cela que nous devons de n'avoir pu aller à Béïrout et présenter notre protestation contre ces procédés barbares. Plusieurs de nos coréligionnaires, dispersés dans différents villages mixtes, ont été obligés de fuir afin d'échapper à la persécution, et se sont réfugiés, pour être en sûreté, dans des villages chrétiens; ce sont spécialement des gens qui vivaient à Arkoub et à Gharb El-Békaâ, dont les habitants chrétiens avaient été attaqués par les Druzes. Dans le but d'éviter une collision, ils s'enfuirent avec leurs familles, abandonnant leurs maisons et leurs récoltes, et cherchèrent un asile dans la ville de Zahlé. Ils furent cependant attaqués par les Druzes qui les assaillirent, les battirent, les blessèrent, les désarmèrent et pillèrent leurs propriétés.

Les Mokatâdjis druzes n'ont jamais été punis dans le passé, ni réprimandés par le gouvernement pour un de leurs crimes ou une de leurs violences contre nous, esclaves de votre gouvernement; de même, tout particulièrement, pour les actes horribles qu'a osé commettre l'an dernier le Chéikh Youssouf Abdel-Mélek, en brûlant, en saccageant les habitations, et en tuant d'innocents chrétiens, sans être appelé par V. E. à en rendre compte. Ces fonctionnaires ont d'ailleurs porté atteinte aux droits de la Porte, en retenant le tribut qu'ils ont recueilli, en commettant des exactions sur ce qui est dû au trésor par les habitants et en se l'appropriant pour eux-mêmes, fait qui est positivement connu de V. E.

Le fait de leur avoir ainsi accordé l'indulgence pour ces outrages contre nous et de les avoir traités avec tant de douceur (vu qu'ils n'ont même pas été appelés à restituer le tribut qu'ils recueillaient au nom du gouvernement), les a encouragés à nous oppresser jusqu'à l'extrémité présente; de sorte que nous avons été réduits maintenant à la nécessité de nous défendre nous-mêmes, et de chercher par tous les moyens en notre pouvoir un soulagement à l'oppression et à la détresse qui nous environnent à cause de ces ennemis qui sont résolus à nous exterminer.

Nous croyons qu'en nous livrant à ces extrémités nous sommes justifiés par toutes les lois, naturelles, judiciaires et administratives.

Nous nous hasardons cependant à soumettre à V. E. cet humble mémoire et à vous supplier de vouloir bien prendre notre position en bienveillante considération, et d'adopter des moyens pour nous délivrer de l'oppression de ces cruels ennemis qui ont résolu de nous anéantir. Nous faisons cela parce que nous ne pouvons pas tolérer plus longtemps des outrages et des oppressions si atroces, encore moins continuer à subir une règle qui est totalement dénuée de justice,

et à laquelle nous avons été contraints de nous soumettre par le passé.

Nous offrons en même temps de cordiales prières au Tout-Puissant pour nous conserver votre noble et illustre personne, pour fortifier et consolider à toujours la puissance de votre gouvernement.

XXIV. — Adresse des négociants européens de Béïrout au corps consulaire, en date du 20 mai 1860 (29 chéwal 1276).

Messieurs, les événements dont le Liban est en ce moment le théâtre, conséquence naturelle de l'état d'anarchie qui règne depuis longtemps dans cette contrée, font craindre que les faits isolés qui se succèdent depuis quelques jours ne dégénèrent sous peu en une guerre civile.

Si cette prévision, que tout semble malheureusement autoriser, venait à se réaliser, le commerce européen se trouverait sérieusement menacé non seulement dans ses intérêts directs à cause des nombreux et importants établissements qu'il possède à la Montagne, mais encore et plus peut-être, quoique d'une manière moins évidente, par la perturbation générale dont seraient frappées toutes les transactions.

Justement alarmés d'un pareil état de choses, les soussignés, négociants européens établis à Béïrout, s'adressent avec confiance à la sollicitude du corps consulaire, et le prient de vouloir bien, en considération de la gravité des circonstances, faire auprès de l'autorité locale des démarches qu'il jugera opportunes pour que des mesures promptes soient prises tant en vue du rétablissement de l'ordre dans le Liban, que pour sauvegarder au besoin, d'une manière efficace, les interêts européens.

Les soussignés, etc.

(Suivent trente-quatre signatures des principaux établissements de commerce.)

XXV. — Requête des évêques de Zahlé, aux consuls généraux européens, en date du 9 juin 1860 (20 zilcadé 1276).

(Après les compliments d'usage).

Nous demandons à établir qu'il doit être parvenu à votre connaissance, Messieurs, qu'une ruine et une destruction totale a été dirigée par les Druzes contre les chrétiens de la Montagne et d'autres villes, de sorte que les chrétiens ont été absolument privés des moyens de subsistance. A présent nous avons vérifié qu'un grand nombre de Druzes du Haurân, de Hasbeya de Racheya et d'autres villes viendra renforcer ceux de la Montagne, en vue d'attaquer et de détruire la

ville de Zahlé, et qu'après deux ou trois jours ils vont effectuer une jonction les uns avec les autres dans notre voisinage.

Quelques-uns des Druzes du Liban sont stationnés maintenant dans une ville à deux heures et demie de distance de nous. Nous vous prions, par conséquent, dans votre zèle chrétien, de vous intéresser et de faire des efforts auprès de votre gouvernement pour empêcher cette attaque contre vos serviteurs, habitants de Zahlé; car, (à Dieu ne plaise!) si Zahlé est détruit il ne restera pas de nom pour les chrétiens dans ce pays. L'ennemi fait de son mieux pour la détruire dans cette vue, attendu que ses habitants sont tous chrétiens, et pour mettre à même les Druzes de s'approprier toute propriété chrétienne dans ce pays.

Nous vous répéterons instamment nos prières de vouloir bien donner une attention prompte pour empêcher l'attaque et la spoliation prévues. Nous laissons à vous, Messieurs, tous les points à décider pour ce que vous jugerez le meilleur.

XXVI. — Dépêche télégraphique de sir H. Bulwer à lord J. Russell, en date de Constantinople, le 9 juin 1860 (20 zilcadé 1276).

Des troubles sérieux ayant éclaté en Syrie, j'ai envoyé de concert avec les représentants des quatre puissances, des instructions à nos consuls à Béïrout pour qu'ils s'efforcent d'y mettre un terme. J'ai aussi demandé à l'amiral, à Malte, d'envoyer un ou deux vaisseaux sur cette côte.

XXVII. — Requête du patriarche maronite et des cinq évêques au consul général Moore, en date du 10 juin 1860 (21 zilcadé 1276).

(Après les compliments.)

Vous recevrez les détails de l'état actuel des choses et de ce qui s'est passé jusqu'à présent, par une copie ci-jointe d'un mémoire que nous avons adressé à S. E. le très illustre muchir.

Il y paraîtra que les chrétiens ont donné une preuve irrécusable de leur obéissance aux ordres de S. E. et de leur adhésion à vos conseils en s'abstenant de s'engager dans des collisions et hostilités. Mais les Druzes, au contraire, ne se sont pas abstenus, et ils ne paraissent pas disposés à s'abstenir de leurs mouvements agressifs qui sont devenus intolérables. Cela nous comble de surprise, car, comment pouvaient-ils oser agir de la manière dont ils ont agi, en opposition avec les ordres des autorités, et comment le gouvernement pouvait-il tolérer qu'ils procédassent ouvertement jusqu'au point où ils l'ont fait? Comme

nous ignorons la vraie solution de ce problème, nous exposons l'affaire devant vous.

Etant persuadés que vous avez la sollicitude anxieuse d'empêcher ces maux et cette ruine qui se sont tellement étendus, nous vous adressons nos prières, et nous vous demandons votre considération bienveillante ainsi que l'adoption de mesures efficaces, pour empêcher et réprimer ces maux croissants qui menacent d'une ruine générale dont la réparation ne sera pas facile. Nous avons la confiance que cet appel à votre zèle ne sera pas inutile, et nous répétons l'expression de notre estime, etc.

XXVIII. — Mémoire du patriarche et des évêques maronites à Hourchid-pacha, en date du 10 juin 1860 (21 zilcadé 1276).

Les soussignés, vos serviteurs, n'ont pas besoin de rendre témoignage à la célérité avec laquelle V. E. a couru au camp de Hazmié pour la répression de l'épouvantable querelle qui a éclaté entre les chrétiens et les Druzes, et qui a amené des collisions causant la perte de la vie et de la propriété et l'incendie des maisons.

Nous avons offert, comme tenus par devoir, nos ferventes prières au Tout-Puissant créateur de toutes choses pour préserver la personne de V. E. et couronner de succès vos efforts, afin que nous puissions toujours être gardés sous votre protection.

V. E. a bien voulu publier dans les deux communautés vos illustres ordres pour qu'elles se tiennent tranquilles et dans leurs limites, de sorte que le règlement nécessaire et la réparation conforme à la loi puissent être attentivement examinés.

Cette résolution a été arrêtée il y a dix jours entre V. E. et les consuls des cinq puissances alliées. Comme nous l'avons fait depuis le commencement, nous avons renouvelé nos avertissements et nos injonctions positives à tous les chrétiens pour qu'ils restent tranquilles et s'abstiennent de tout ce qui pourrait ramener des collisions ou de l'agitation. Ils ont universellement écouté notre avis, montré pour vos illustres ordres la soumission qui leur est due, et depuis ce temps jusqu'à présent, ils n'ont pas fait un seul pas tendant à la plus légère contestation ou au moindre trouble, mais ils se sont tenus dans leurs maisons et en des lieux éloignés du théâtre de la guerre, attendant l'accomplissement de ce qui a été promis par V. E. dans le sens des justes réprimandes et réparations. Mais, d'un autre côté, les Druzes ont agi dans le sens contraire ; car, après la proclamation de vos ordres et après avoir pris la résolution susmentionnée, ils ont fondu sur les chrétiens du petit district de Djezzin, tandis que ceux-ci

vivaient paisiblement dans leurs maisons; ils les ont attaqués traîtreusement, ont tué tous ceux qu'ils purent atteindre, hommes, femmes et enfants, aussi bien que les prêtres, les moines et les religieuses. Ils ont pillé, brûlé et détruit leurs biens, leurs églises, leurs couvents, et dispersé les habitants.

En même temps, ils faisaient autant du village de Déir-el-Kamar, tandis que ses habitants vivaient paisiblement dans leurs demeures. Ils continuèrent à saccager et à piller le reste des chrétiens répandus parmi les Druzes dans les trois Aklims, et les dispersèrent. Ils en font de même dans le Chouf, Garbi-el-Bekaâ, l'Arkoub, Monassif, Chahbar, Djurd, Garb, la plaine de Béïrout et le Mitin. Ils ont depuis continué leurs agressions qui sont devenues intolérables. De plus, il est établi maintenant qu'à part les corps rassemblés dans le district de Mitin, pour pousser la guerre en avant, les druzes mêmes de l'Anti-Liban et de la province de Damas s'avancent sur Zahlé, dans le but d'assiéger cette ville et d'y provoquer un combat.

Sans doute tout cela diffère de l'éminente volonté et des désirs de V. E.

Les conséquences conduisent à une ruine générale, et les rudes pertes faites de chaque côté retombent plus particulièrement sur le seigneur de l'empire, l'ombre de Dieu sur la terre (puisse Dieu affermir et consolider pour toujours sa domination !)

Nous prenons donc la liberté d'adresser cette pétition à V. E., vous suppliant de prendre avec bonté ces graves circonstances en considération, d'arrêter la continuation de ces maux et de faire que les mesures nécessaires de répression puissent être prises contre ceux qui sont les agresseurs, puisque le but d'arrêter le sang qui pourrait encore se répandre, et la destruction de la propriété ne peut être atteint que par le pouvoir de V. E.; car c'est là une des fonctions de V. E., chaque berger devant prendre soin de son troupeau, etc.

XXIX. — Lettre collective des consuls généraux européens de Béïrout, N. Moore, Beger, comte Bentivoglio, Weckbecker, T. Weber, à Hourchid-pacha, en date du 11 juin 1860 (22 zilcadé 1276).

Monsieur le gouverneur général,

Nous avons l'honneur de transmettre ci-joint à V. E. copie de la lettre que nous venons de recevoir des évêques de Zahlé.

Nous prions instamment V. E. de vouloir bien prendre en sérieuse considération la position de cette ville et de ses habitants.

Veuillez, etc.

XXX. — Rapport du consul général Moore à sir H. Bulwer, en date de Béïrout, le 16 juin 1860 (27 zileadé 1276).

L'arrivée du Haurân des hordes de Druzes et deBédouins, l'extrême alarme répandue à Damas d'un soulèvement de la populace mahométane contre les chrétiens, et la crainte d'une jonction avec les tribus de Bédouins attirées autour de la ville par le butin et la destruction des chrétiens, ont donné un nouvel aspect aux commotions qui agitent cette partie de la Syrie.

Dans une visite que mes collègues et moi, nous avons faite à Hourchid-pacha dans son camp, la nuit dernière, en recevant les nouvelles alarmantes de Damas par courrier exprès, il nous a dit qu'il a autorisé les chrétiens concentrés à Bekfeya, au nombre de cinq mille à y rester rassemblés sous les armes; qu'il donnerait l'ordre de rendre leurs armes à ceux des chrétiens réfugiés ici qui voudraient retourner à la Montagne pour joindre leurs coreligionnaires; qu'il enverrait cinq cents hommes de troupes régulières pour assister à la défense de Zahlé, et qu'il a transmis les ordres les plus sévères aux chefs des Druzes du Liban, pour ne pas faire de mouvements. Aujourd'hui les troupes ont été envoyées à Zahlé.

Zahlé est maintenant investi par les Druzes duHaurân, qui ont commis d'horribles ravages et des atrocités sur la ligne de leur marche; tels sont la destruction de Hasbeya et Racheya, et le meurtre des habitants chrétiens et mahométans, des gouverneurs mahométans et de leurs parents y compris même les enfants mâles.

Le 13 courant, une rencontre a eu lieu hors de Zahlé. Après avoir duré pendant plusieurs heures, elle a fini sans résultat décisif, les deux parties s'étant retirées dans leurs positions respectives. Depuis lors, nous n'avons eu aucun avis d'un dernier engagement.

On dit que Zahlé renferme sept mille hommes de guerre, et une abondance de provisions et de munitions. Je crois qu'elle fera une résistance efficace ou au moins prolongée, à moins que les Druzes du Liban ne se joignent à l'attaque ou qu'il n'y ait trahison de la part des troupes turques qu'on y a envoyées. Cependant si cette dernière place forte des chrétiens tombe, tout le Liban sera parcouru et ravagé. Ce qui s'ensuivra, il est impossible à prévoir. L'opinion générale est que si Zahlé tombe, Damas partagera le même sort entre les mains des Druzes et des hordes qui se sont jointes à eux.

Le navire de S. M. Mohawk, commodore West, est arrivé la nuit dernière de Malte, et sera suivi, dit l'amiral Martin, par un bâtiment de ligne.

XXXI. — Rapport collectif des consuls généraux européens de Béïrout, en date du 19 juin 1860 (30 zilcadé 1276).

Nous, consuls généraux d'Angleterre, d'Autriche, de France, de Prusse et de Russie, ayant reçu le 7/19 juin de nos ambassades respectives des instructions identiques pour nous entendre sans délai sur la manière la plus convenable d'interposer notre intervention à l'effet d'arrêter l'effusion du sang parmi les populations du mont Liban; nous nous sommes rendus aujourd'hui le 7/19 juin chez notre doyen M. Moore, afin de nous concerter sur les démarches à faire à ce sujet.

Sur ces entrefaites nous recevions des nouvelles annonçant la prise de Zahlé par les Druzes. Nous nous décidâmes à nous rendre immédiatement au camp de Hourchid pacha, à Hazmié.

Le gouverneur général n'avait pas reçu de nouvelles sur la reddition de Zahlé et la mit même en doute.

Nous lui fîmes observer que l'essentiel pour le moment était d'arrêter l'effusion du sang, qu'aucun doute ne pouvait exister sur l'entente parfaite entre les cinq puissances, qui déplorent et condamnent les conflits regrettables survenus entre les Druzes et les chrétiens, et qu'il était de la plus grande urgence de procéder à la pacification immédiate du pays.

A la suite de notre proposition de nous rendre avec lui sur le théâtre des événements pour nous interposer comme pacificateurs entre les parties belligérantes, le pacha nous répondit que, dépourvu de troupes suffisantes, il ne possédait pas la force matérielle nécessaire pour rendre une médiation armée efficace, et que son autorité morale ne s'étendait pas jusqu'à ramener à l'obéissance les chefs des Druzes du Haurân et des autres tribus, étrangers à son eyalet. Il nous proposa, comme seul moyen de pacification immédiate, de publier un boyourouldy de paix, à la condition expresse (exigée par les Druzes comme condition *sine quâ non* de la cessation des hostilités) que les deux partis déclareraient oublier le passé et renonceraient spontanément à toute réclamation ayant trait aux pertes essuyées mutuellement. Le pacha s'est servi à cette occasion de l'expression arabe : — *Mâda ma mâda* (Ce qui est passé est passé).

Le pacha ajouta que cette transaction n'engagerait en rien la liberté d'action de la Porte, qui serait libre de ne pas la ratifier.

Nous lui fîmes observer que cette manière d'agir compromettrait l'honneur de la Porte et que nous devions rester étrangers à cette condition.

Le pacha répondit que la force majeure des circonstances l'obligeait à recourir à ce moyen extrême, et il se décida à ordonner la publication de ce boyourouldy.

XXII. — Note collective des consuls généraux européens de Béïrout à Hourchid-pacha, en date du 20/8 juin 1860 (1er zilhidjé 1276).

M. le gouverneur général, nous, soussignés, consuls-généraux d'Angleterre, d'Autriche de France, de Prusse et de Russie, avons reçu le 7/19 juin de nos ambassades respectives des instructions identiques. Nous avons l'honneur de faire observer à V. E. qu'il est urgent d'arrêter l'effusion du sang, et puisqu'aucun doute ne peut exister sur l'entente parfaite entre les cinq puissances, qui déplorent et condamnent les conflits regrettables survenus entre les Druzes et les chrétiens, il est de la plus haute importance de procéder à la pacification immédiate du pays.

Le but de la démarche collective que nous avons l'honneur de faire auprès de V. E., est de la prier de vouloir bien prendre les mesures les plus efficaces à cet effet. Nous venons en outre aujourd'hui demander à V. E. quelles sont les mesures déjà prises à cet égard et quels sont les résultats obtenus en vue d'amener cette pacification si nécessaire, si urgente et si désirable. Nous prions V. E. de vouloir bien nous faire savoir si elle juge notre coopération de quelque utilité dans cette circonstance ; car nous sommes heureux de pouvoir nous déclarer prêts à nous mettre à son entière disposition dans le but d'amener la cessation immédiate des hostilités.

Veuillez, etc.

XXXIII. — Déposition de Hamoud Derian, musulman, cavas du consulat de Prusse, à Béïrout, en date du 25 juin 1860 (6 zilhidjé 1276).

Selon les ordres de M. le consul je me suis rendu à Deir-el-Kamar, pour amener ici Kalil-el-Bacha, interprète du consulat à Damas, et voici le détail de tout ce que j'ai vu de mes propres yeux :

1. Etant parti de Béïrout (mercredi le 20 juin), je suis arrivé le même jour à Schwyfat, où j'ai appris que Kalil-el-Bacha était déjà allé à Mokhtara ; je me suis alors rendu, accompagné de deux cavaliers de la part du caïmacam des Druzes.

En partant de Schwyfat le caïmacam m'a bien recommandé de ne pas passer par Deir-el-Kamar, et que dans le cas que j'irais, il ne me garantirait pas la vie.

2. Je suis arrivé à Mokhtara le même jour. Kalil-el-Bacha n'y était

plus; il était déjà parti pour Sayda. Dans ce village Mokhtara j'ai trouvé sur la place devant la maison de Saïd Bey Djombat deux cadavres de chrétiens assassinés, et l'on m'a appris que quatre chrétiens s'étaient sauvés de Déir-el-Kamar, lors du massacre ; ils furent suivis et rejoints par quatre Druzes chargés de butin de la même ville. Ces Druzes leur ont fait porter leurs propres charges jusqu'à Mokhtara. Deux de ces chrétiens, sitôt qu'ils y fussent arrivés, ont laissé leur charge, et se sont sauvés et cachés dans la maison de Saïd Bey. Quant aux deux autres, après avoir déposé leurs charges, ils voulurent se reposer; mais ils furent aussitôt assaillis par les deux Druzes, qui leur lièrent les mains et les conduisirent sur la place devant l'habitation de Saïd Bey, où ils les exécutèrent publiquement. Dans ce même village j'ai vu environ cent soldats réguliers turcs, chez Saïd Bey; j'ai appris qu'ils étaient là depuis quatre à cinq jours. En partant, j'ai dit à Saïd Bey que je voulais passer à Deir-el-Kamar; il m'engagea alors vivement de ne pas le faire, sous prétexte que Deir-el-Kamar n'est pas son district, et qu'en cas que j'y passerais il lui serait impossible de pouvoir me garantir la vie. Je m'y suis pourtant rendu.

3. A mon arrivée à Deir-el-Kamar j'ai voulu y entrer, mais les deux cavaliers qui m'accompagnaient de la part du caïmacam des Druzes m'ont engagé de ne pas le faire, et qu'en cas contraire ils ne répondraient pas de moi. Cependant, malgré leur opposition, j'ai déchiré la manche de ma chemise, et je m'en suis fait un turban blanc sur ma tête, comme les Druzes, et j'ai pénétré dans la ville. Occupée par les Druzes, tous se livraient avec leurs femmes et enfants au pillage des maisons des chrétiens, qu'ils incendiaient après. Tous les bazars et les rues étaient jonchés de cadavres, que j'évalue à environ deux mille, dont la plupart portaient une blessure sur la main droite, une autre sur le cou, faites avec des couteaux ou d'autres armes tranchantes, et dont la plus grande partie se trouvait devant l'intérieur de la caserne des troupes turques et dans le sérail, où demeurent le Mutsellim (gouverneur turc de la ville), le chef des troupes elles-mêmes. A la vue de cet acte de barbarie commis à Deir-el-Kamar, je n'ai plus voulu remettre au gouverneur la lettre de recommandation que j'avais pour lui, de la part de l'autorité locale de Béïrout.

4. En me rendant à Btedin j'ai rencontré la fille, le fils et la servante de Kalil Chawiche, chrétien de Deir-el-Kamar, entre les mains d'un Druze; je l'ai prié à me les rendre, mais il m'a alors menacé du pistolet, après quoi je lui ai proposé de les acheter de lui par de l'argent; il s'y est refusé d'abord; à la fin il a consenti à m'en faire cadeau, et me les a livrés, et je n'ai pas manqué à les amener chez leurs parents à Kafer-hin.

5. A Btedin j'ai vu cent cinquante personnes chrétiennes massacrées dans le palais même, où se trouvaient casernés les soldats turcs.

Mon retour à Béïrout a eu lieu vendredi soir.

En foi de quoi, etc.

XXXIV. — Lettre collective des consuls généraux européens de Béïrout, aux chefs druzes du mont Liban, en date du 27 juin 1860 (8 zilhidjé 1276).

C'est avec un énorme regret que nous, consuls généraux d'Angleterre, d'Autriche, de France, de Prusse et de Russie, devons constater que le pillage, les massacres et la dévastation continuent dans des proportions qui méritent notre plus haute désapprobation. Nous venons donc vous engager formellement de faire immédiatement cesser tous ces malheurs, et comme représentants des grandes puissances et au nom de nos ambassades, qui nous ont donné des instructions formelles et précises à cet égard, nous vous prévenons qu'une grave responsabilité pèsera sur vous à l'avenir si des mouvements seront dirigés par vous ou par vos gens contre les chrétiens, leurs villages ou leur propriétés. Pour arriver à ce but il est urgent, et nous vous y engageons très énergiquement, de faire la paix dans le plus bref délai, et à rappeler celles de vos bandes qui peuvent se trouver dans la direction de Damas, de Saïda, de Zahlé, de Deir-el-Kamar, et du Kesrawan, ou de toute autre localité.

Réfléchissez aux conséquences funestes que pourraient avoir pour tous la non-adhésion aux demandes que nous vous faisons actuellement, et pensez que nos gouvernements ne peuvent voir avec indifférence la continuation de cet état de choses.

XXXV. — Réponse des principaux chefs druzes, Saïd-Djoublat, Huttar-Amad, Béchir-Néked et Hussein-Talhouck aux consuls généraux européens de Béïrout en date du 3 juillet 1860 (14 zilhidjé 1276).

(Après les compliments d'usage).

Ce que vous avez ordonné, et que vous nous avez communiqué par l'entremise de Sa Seigneurie M. Graham, comme quoi vous êtes obligé de déclarer avec une grande douleur qu'il vous est connu positivement que le vol, le massacre, et les ravages continuent à un degré qui mérite votre désapprobation, et que, par conséquent, vous nous écrivez pour nous engager d'une manière très énergique d'arrêter immédiatement tous ces maux; et que, suivant les instructions que vous avez reçues

de vos ambassades respectives, vous nous avertissez qu'une grande responsabilité tomberait sur nous, si d'autres mouvements agressifs étaient dirigés par nous ou par notre peuple contre les chrétiens ou contre leurs propriétés ; et que vous nous engagez d'une manière sévère de tâcher de faire notre paix dans le plus bref délai, et de retirer nos hommes armés qui peuvent se trouver sur la route de Damas, Saïda, Zahlé, Déïr-el-Kamar, le Kesrouan ou dans quelque autre localité, et de réfléchir sur les conséquences auxquelles peut donner lieu notre refus à vos demandes ; et que nous ne devons pas croire que vos illustres gouvernements peuvent voir avec indifférence la continuation de l'état actuel des choses. Tout ce que vous nous avez dit, nous l'avons compris.

En réponse, nous vous prions de constater que, depuis le commencement des hostilités et des attaques répétées des chrétiens contre les Druzes jusque dans leurs propres villes, attaques résultant des intrigues des *vékils* (comités) de Béïrout, de concert avez celui que vous savez, une des têtes spirituelles dont le devoir est d'empêcher les dissensions sur la terre, et d'arrêter le commencement des discordes. Cette personne a agi dans le sens tout-à-fait contraire, aussi bien que les dits *vékils*, qui ont causé tout ce qui est arrivé, ainsi que c'était prédestiné depuis le commencement de la création. Dans tout ce qui est arrivé nous avons fait, Dieu le sait, tous nos efforts pour réprimer toute agression et toute provocation. Si notre conduite et nos efforts ont été tels dans ce temps-là, comment pouvions-nous donner la moindre occasion ou la moindre cause, en résistant à la justice de notre sublime gouvernement et aux désirs de vos gouvernements illustres comme vous nous en informez par votre lettre et aussi par votre susdit envoyé.

A l'égard des Druzes d'ici, votre envoyé a vu de ses propres yeux la tranquillité et l'ordre qui règnent. Notre peuple s'abstient de faire la moindre démonstration de nature à provoquer le plus petit trouble. Les Druzes dans le Méten restent de même tranquillement chez eux, mais ils sont en alerte, à cause des réunions de chrétiens, dont le premier corps se trouve dans le village de Méjdel, à une heure et demie de distance des villages Druzes, le second corps à Mérouj, à une heure de distance seulement, et le troisième corps à Djouret-el-Ballout près de Broumana, qui est à une heure et demie de distance de Ras-el Méten, c'est là que sont rassemblés les Druzes qui ont eu leurs maisons brûlées.

Pour nous-mêmes nous n'omettrons ni ne négligerons, avec l'assistance du Tout-Puissant, aucun des moyens qui sont en notre pouvoir pour retenir les Druzes, et les empêcher de commencer les premiers

quelque mouvement, nous conformant en cela à la volonté suprême.

Pour ce que vous nous communiquez relativement aux efforts faits pour la paix, cela est notre plus grand désir et notre demande. Mais, en conséquence de cette information et à cause de notre désir pour le bien public comme par amour de la paix, nous vous demandons de vous soumettre, Messieurs, ce qui est parvenu à notre connaissance et à notre croyance; jugeant par le passé, à savoir que l'inimitié entre les Druzes et les chrétiens reste sans changement. Les propriétés ou fonds de terre des deux parties sont mêlées. Quelques-uns vont s'approprier, sans doute, le bien de leurs voisins, ou ils vont s'injurier les uns les autres. Si vous ne déployez pas la plus grande activité, et le gouvernement n'effectue une pacification telle qu'elle soit acceptable par les deux parties, une paix définitive et qui ne soit point sujette à appel ou litige, il arrivera, sans aucun doute, quelque occasion de dispute, et alors même qu'elle aurait lieu seulement entre deux individus des deux parties, elle s'étendrait aux masses et prendrait rapidement de telles proportions que les choses deviendraient pires que jamais. Chaque individu druze ou chrétien n'est pas sous l'œil d'une surveillance qui puisse empêcher le mal. Ayez la bonté de prendre cela en bonne considération, afin que, si quelque chose arrive (ce qu'à Dieu ne plaise), et que, si nous n'avions pas le pouvoir de contenir le peuple (excepté les quelques domestiques qui vivent dans nos maisons), le blâme et les reproches ne tombent pas sur nous. Si dans un moment où l'excitation générale est à son comble les forces du gouvernement lui-même ne peuvent la comprimer, comment peut-on attendre cela de personnes comme nous?

Nous vous prions, au nom de la bienveillante sollicitude dont vous parlez dans votre lettre, d'essayer avec votre zèle si connu de conclure un arrangement sur des bases calculées de façon à mettre un terme aux disputes et à conduire à la paix.

Que Dieu prolonge votre vie. (Signé par quatre des principaux chefs.)

XXXVI. — Circulaire de M. Thouvenel, ministre des affaires étrangères, aux représentants français à Londres, Vienne, Saint-Pétersbourg et Berlin, en date du 6 juillet 1860 (17 zilhidjé 1276).

Monsieur, les événements qui viennent de se passer dans le Liban ont, comme nous devions nous y attendre, profondément ému l'opinion et tous les cabinets ont compris qu'ils leur créaient des devoirs. Tous

se sont empressés de fournir à leurs agents sur les lieux les moyens en leur pouvoir pour protéger les populations chrétiennes, et il est à espérer que ces moyens, combinés avec l'envoi de troupes ottomanes mises à la disposition de Fuad-Pacha, suffiront pour arrêter au moins l'effusion du sang. Mais, après de pareilles scènes et une semblable perturbation dans tous les rapports, il ne suffit pas, pour satisfaire aux principes de justice et d'ordre, et pour rétablir un état de choses durable, de comprimer l'insurrection et d'obliger les Druzes à déposer les armes. La situation exige des mesures propres à la fois à réparer d'effroyables calamités et à en prévenir le retour.

Dans cette seconde partie de la tâche, les puissances, Monsieur, me paraissent avoir un rôle tracé d'avance par les antécédents de la question. Les contestations entre les Maronites et les Druzes, bien qu'elles n'aient point encore peut-être présenté un tel caractère d'acharnement et pris des proportions aussi fâcheuses, ont déjà, à diverses époques, occupé les cabinets; et l'arrangement de 1842, destiné à régler le régime administratif dans le Liban, est le résultat d'un accord conclu entre eux et la Porte. Cet arrangement se trouve aujourd'hui méconnu par les Druzes, et les puissances qui en avaient arrêté la condition et les termes avec le gouvernement ottoman, sont par cela même naturellement appelées à examiner, de concert avec lui, les causes auxquelles il convient d'en attribuer la violation, ainsi que les dispositions qu'il peut y avoir lieu d'y substituer. La Porte n'a jamais fait difficulté d'admettre les bons offices de la diplomatie dans les conflits qui ont successivement éclaté entre les populations du Liban, et l'accord que nous jugeons indispensable ne constituerait nullement une innovation ou un acte d'intervention dont on aurait à redouter l'effet pour la considération ou l'indépendance de la Turquie. Ce serait conforme aux précédents, et l'on n'y pourrait voir qu'une conséquence logique d'une entente antérieure, à laquelle la Porte elle-même a prêté les mains et qu'elle doit désirer de maintenir, parce qu'elle y trouvera un moyen de donner à de nouveaux arrangements toute l'autorité nécessaire.

Pour se former une idée exacte des faits accomplis et des nécessités de la situation, la voie à suivre me semble indiquée par la nature des choses. Les puissances ne seraient pas suffisamment éclairées sur les difficultés et les besoins dont il faut tenir compte si l'on ne procédait par voie d'examen sur les lieux et d'enquête collective. Le gouvernement de l'empereur jugerait donc utile l'institution d'une commission formée des délégués des puissances et de la Porte. Cette commission serait envoyée dans le Liban pour rechercher les circonstances qui ont provoqué les derniers conflits, déterminer la part de responsabilité

des chefs de l'insurrection et des agents de l'administration locale, ainsi que les réparations dues aux victimes, et enfin d'étudier, pour les soumettre à l'approbation de leurs gouvernements et de la Porte les dispositions qui pourraient être adoptées en vue de conjurer de nouveaux malheurs.

Si, comme l'accord qui s'est établi spontanément dans les appréciations de toutes les Cours à la nouvelle des massacres du Liban me donne lieu de l'espérer, elles approuvaient cette idée, elles auraient entre les mains tous les éléments nécessaires pour concerter avec la Porte un arrangement qui, résultant d'un examen approfondi et réunissant une adhésion unanime, offrirait toutes les chances possibles de durée.

C'est donc avec confiance, Monsieur, que je vous invite à faire part de cette proposition à M. . . . . . J'adresse la même communication aux cours de . . . . De tout temps la sollicitude de la France s'est exercée dans le Liban : c'est une tradition que le gouvernement de Sa Majesté ne saurait répudier. Elle nous imposait le devoir d'accomplir cette démarche auprès des puissances. Toutefois, en prenant l'initiative dans les circonstances présentes, nous ne sommes dirigés par aucune vue particulière ni par le désir préconçu de poursuivre, en faveur de l'une des deux populations entre lesquelles le conflit s'est élevé, aucun avantage exclusif. Nous ne nous proposons d'autre objet que de concourir avec les puissances et au même titre, dans l'intérêt de la paix de l'Orient, à rétablir le calme et l'ordre sur un point où ils ne peuvent être troublés sans la mettre sérieusement en danger.

Vous voudrez bien donner lecture de cette dépêche à M. . . . . . et lui en remettre copie.

XXXVII. — Dépêche de M. Thouvenel à M. le marquis de Lavalette, à Constantinople, en date du 6 juillet 1860 (17 zilhidjé 1276).

Monsieur le marquis, j'ai reçu hier la correspondance de M. de Bentivoglio jusqu'à la date du 21 juin : notre consul me rend compte des scènes de carnage qui se sont accomplies dans le Liban, et notamment à Sahlé et à Derelkamer. Je n'ai pas besoin de vous dire que ces nouvelles ont vivement ému le gouvernement de l'empereur. A défaut des regrets et des sympathies que les victimes de ces déplorables événements éveilleront partout en Europe, des traditions séculaires commanderaient à la France d'élever hautement la voix et de provoquer, en y participant, les mesures que comportent de si tristes circons-

tances. Il ne s'agit aujourd'hui ni de dissentiments politiques, ni de rivalités d'influence ; l'humanité exige une prompte intervention et des dispositions urgentes. J'ai la certitude que vous n'aurez perdu un instant, ni négligé aucun effort pour décider la Porte à aviser aux devoirs qui lui sont imposés par le sentiment de sa propre responsabilité. Je m'abstiens de juger la conduite de ses agents : les faits n'attestent que trop combien ils sont coupables. A Béïrouth, comme à Damas, les faits ont trompé leurs prévisions, et le sang des musulmans a coulé avec celui des chrétiens. Les massacres et l'incendie, après avoir ravagé la Montagne, menacent les populations des villes et, à la date de nos plus récentes informations, on ignorait où viendraient s'arrêter les malheurs que l'autorité n'était plus en mesure de conjurer, après les avoir provoqués par sa tolérance, sinon par sa participation.

Le premier soin de la Porte, le plus urgent, et elle l'aura compris, était de ne reculer devant aucune mesure pour arrêter l'effusion du sang : je me plais donc à croire qu'elle a expédié en toute hâte des forces suffisantes pour contenir les hordes qui ont envahi le Liban.

L'ordre une fois rétabli, il sera indispensable, pour l'honneur de la Turquie, que justice soit faite : le sentiment public l'exigera, et, s'il était déçu, l'Europe prononcerait sur l'impuissance de la Porte un jugement que les gouvernements seraient contraints de ratifier. Le gouvernement ottoman ne peut se dissimuler, dans les circonstances où il est placé, ni le caractère ni l'étendue de ses obligations ; il doit et je suis certain qu'il veut donner à l'opinion, comme à ses propres sujets, la juste satisfaction qu'ils attendent.

Les puissances auront, aussitôt qu'il sera possible de le faire, à apprécier dans quelle mesure il peut être utile de maintenir ou de modifier l'arrangement qu'elles ont conclu, de concert avec la Porte, en 1842. Je vous serai obligé d'examiner cette question, et de me faire part de votre manière de l'envisager.

XXXVIII. — Traité de paix entre les Druzes et les Maronites, signé à Béïrout, le 6 juillet 1860 (17 zilhidjé 1276).

Nous, soussignés caïmacam, ouakils, mokataadjis, divan, et principaux d'entre les chrétiens, nous étant rendus, selon l'ordre de S. E. le muchir de Saïda, auprès de S. E. le kehaya et caïmacam de S. E. Ouasfi-Effendi, après nous être abouchés avec le caïmacam, les ouakils, mokataadjis, le divan et les principaux des Druzes, cherchant les uns et les autres à extirper les causes de désunion qui ont eu lieu

et à sauvegarder dans l'avenir, la tranquillité publique conformément aux ordres de S. E. et pour l'amour du pays;

Reconnaissant que depuis le commencement de ces désordres, le gouvernement, les chefs du pays, les gens raisonnables et ceux qui aiment le pays et la tranquillité, n'ont cessé de chercher à empêcher qu'ils eussent lieu; mais attendu les machinations de ceux qui aiment le désordre et principalement des personnes qui n'ont aucune pitié des nouveau-nés, des garçons et des filles; l'entêtement des gens qui ne sont pas raisonnables, ils n'ont pu empêcher que la guerre n'ait lieu; reconnaissant que devant une pareille situation, il n'y a pas d'autre moyen, pour arrêter l'effusion du sang et ramener la tranquillité générale, que de conclure la paix entre les parties belligérantes, conformément à la condition de celle qui fut faite en l'année 1261 de l'hégire (1845) qui est : l'*oubli de ce qui est arrivé*;

En conséquence, il a été convenu, avec l'aide de Dieu, de rédiger ce traité de paix générale à la condition indiquée ci-dessus, et que de tout ce qui est arrivé depuis le commencement de la guerre générale jusqu'à présent, aucun des partis n'a le droit de faire des réclamations ni pour le présent ni pour l'avenir; qu'après la signature de ce traité, quiconque chercherait à le violer sera puni en conséquence. Tous les chefs dans ce cas-là devront être unis pour empêcher pareil fait de se renouveler.

Les ordres de l'autorité seront rendus en conformité des règlements de la Montagne. Le caïmacam, les mokataadjis devront aussi conformer leurs actions aux règlements administratifs du Liban, sans aucun changement, s'empressant de faire exécuter toutes les ordonnances de l'autorité, s'engageant à la tenir au courant des affaires, toutes les fois qu'il y aura nécessité.

Ils devront faire tous leurs efforts pour amener l'union, l'amitié et la concorde entre les deux nations, en procurant la tranquillité et le bien-être à tous les habitants et surtout en cherchant à ramener chaque individu dans la maison pour y vivre en paix et reprendre possession de ses propriétés sans que personne y puisse mettre le moindre obstacle, ni le molester en quoi que ce soit. Autant que possible, le cas échéant, ils prêteront leur concours à la population en conformité des règlements du gouvernement et avec l'aide de S. E. le muchir de Saïda.

Il sera pris au plus tôt les moyens les plus prompts pour faire disparaître toute cause de désunion en la remplaçant par des relations de bonne amitié et le retour de la tranquillité générale, conformément à la volonté et aux ordres du sultan, que Dieu conserve, et aux intentions de S. E. le muchir.

Mais comme il est reconnu que les principales causes de désordre sont dans le laisser-aller avec lequel les ordres et les règlements de l'administration sont exécutés, les soussignés supplient S. E. de prendre des mesures efficaces pour faire marcher la justice, en faisant exécuter toutes les choses suivant leur cours naturel, et rendant avec la plus grave impartialité la justice à chacun.

Tous les mokataadjis et les employés devront s'acquitter des devoirs de leur charge avec zèle et attention, en conformité des règlements de la Montagne, sans permettre qu'il soit fait la moindre injustice, devoirs que l'on espère qu'ils rempliront avec l'empressement et l'impartialité qu'exige leur conscience.

Conformément à ce qui précède, la paix est conclue entre nous aux conditions sus-indiquées, et il a été trouvé convenable d'en rédiger quatre exemplaires, signés par chaque nation, dont deux seront échangés entre les parties et deux devront être présentés à S. E. le muchir pour être gardés dans les archives du gouvernement et servir de règle de conduite pour le présent et l'avenir.

Le 16 zilhidjé (6 juillet).

Suivent les signatures : caïmacam chrétien, caïmacam druze, mokataadjis, membres du divan, ouakils et principaux habitants.

XXXIX. — Dépêche télégraphique du consul anglais de Smyrne à lord J. Russell, en date de Béïrout, le 11 juillet 1860 (22 zilhidjé 1276).

Soulèvement mahométan à Damas, lundi, 9 courant. Cinq cents chrétiens tués. Églises, couvents, consulats brûlés. Consul américain blessé, consul hollandais tué. Information du consul Moore par bateau particulier envoyé par l'amiral français. Aucun détail n'est reçu de Béïrout du consul Brant.

XL. — Réponse de Hourchid-pacha aux consuls généraux européens de Béïrout, en date du 12 juillet 1860 (23 zilhidjé 1276).

(Après les compliments d'usage).

J'ai eu le plaisir de recevoir votre lettre disant que la circonstance que les stipulations des traités ne furent pas prises en considération à l'égard des consulats pendant les événements qui ont eu lieu à Damas, vous met dans la nécessité de me demander si j'ai des garanties suffisantes pour la sûreté des sujets de vos gouvernements respectifs et de cette ville en général, ou non. J'ai compris ce que vous dites.

J'ai compris du sens de votre communication que l'appréhension inspirée par les événements à Damas a été la cause qui vous a obligés de me faire cette demande. Or, malgré le fait que le nombre des troupes impériales n'était que le quart de ce qu'il est à présent, et malgré la gravité des événements du Liban et de l'Anti-Liban dans le pachalic de Damas, grâce à Dieu, sous les auspices impériaux, rien n'a été permis et n'a eu lieu ici, rien qui pût détruire la sécurité et les bons sentiments. Quant à l'excitation qui existait samedi à l'occasion de l'audacieux assassinat commis par un Botros, originaire de la Montagne, cette affaire, comme il est connu de tous, a été réglée vite et en un jour, conformément aux mesures prises ensemble, sur-le-champ, et avec l'aide du Tout-Puissant ; ainsi sans aucun trouble regrettable, la sécurité et la tranquillité de la ville furent assurées. Combien la sécurité est plus grande maintenant avec la présence d'une force militaire suffisante et quatre fois plus grande que celle de ce temps-là, grâce aux efforts incessants du gouvernement local à cet effet, pendant le jour et pendant la nuit. Par conséquent, avec la bénédiction de Dieu, le pouvoir matériel et moral du gouvernement est suffisant et plus que suffisant pour conserver la tranquilité de la ville, si l'on essaie de la troubler.

Mais pour ce qui regarde le Mont Liban, on a décidé une pacification avec le concours des deux parties, et par suite des écrits échangés à cet effet, j'ai préparé des boyourouldis qui proclament la paix ainsi conclue et qui contiennent les ordres et les avertissements nécessaires. Hier ces boyourouldis ont été envoyés aux deux caïmacams et, comme ils sont à la veille d'être proclamés officiellement conformément aux anciens usages et au régime de la Montagne, le triste état de choses dans ce district va bientôt faire place à la paix et à l'harmonie.

Nous espérons (et nous prions la miséricorde infinie de Dieu) que les craintes et les fausses alarmes calculées pour troubler la tranquillité vont disparaître.

Dans le cas impossible où quelque désordre aurait lieu, au dedans ou au dehors, le pouvoir du gouvernement pour l'empêcher, avec la bénédiction du Tout-Puissant, est une chose parfaitement évidente. Donc, comme vous et vos nationaux résident à Béïrout qui est le siège du gouvernement du pachalic qui m'est confié par notre seigneur et maître le Sultan, je déclare, comme une garantie, qu'aussi longtemps que je vis, je ferai tout mon possible pour conserver intactes les stipulations des traités et la bonne entente, et je ne répudie à aucun degré mes obligations pour la sécurité de vos personnes et celle de vos nationaux. Par conséquent, sous les auspices du pouvoir impérial

et avec l'assistance de Dieu, la ville ne doit avoir aucune crainte ou appréhension. Seulement le gouvernement voudrait demander que, dans un esprit correspondant de votre part, vous vouliez bien ordonner positivement à vos nationaux, à vos employés et à vos protégés que, dans les temps si critiques, ils conforment leurs paroles et leurs actes aux exigences du moment et s'abstiennent de toute conduite compromettante, comme d'insulter ou de maltraiter les personnes dont ils ont à se plaindre, chose qu'ils n'ont aucune raison de faire en aucun temps; et ils doivent éviter de faire courir des bruits alarmants et sans base. Ainsi vous voudrez bien faire pour que le gouvernement local soit reconnaissant et en état d'exécuter les mesures nécessaires dans les circonstances actuelles.

XLI. — Lettre collective des consuls généraux de Beïrout à Hourchid-pacha, en date du 13 juillet 1860 (24 zilhidjé 1276).

Après les horribles événements qui ont eu lieu à Damas où on n'a respecté ni les maisons consulaires, ni même les personnes des consuls, déclarés inviolables par les traités internationaux, les membres soussignés du corps consulaire se voient dans la nécessité de demander à V. E. si elle a des garanties suffisantes pour la sûreté de nos nationaux et de cette ville en général.

XLII. — Dépêche du comte de Persigny à M. Thouvenel, en date de Londres, le 18 juillet 1860 (29 zilhidjé 1276)

Monsieur le ministre, à la réception de votre dépêche d'hier sous le n° 113, je me suis rendu chez le principal secrétaire d'État de S. M. Britannique, que je ne pus trouver qu'assez tard dans la journée et pendant que se tenait le conseil des ministres. Lord John a paru d'abord assez ému de votre proposition, qu'il considérait comme très grave, et (comme nous en étions convenus) il m'a donné ce soir, à six heures et demie, la réponse dont je vous ai immédiatement transmis la substance par le télégraphe, et qui peut se résumer ainsi qu'il suit :

Le cabinet anglais accepte en principe votre proposition. Il ne peut, toutefois, envoyer des troupes anglaises en Syrie par les raisons que toute le monde sait, les forces navales remplaçant pour l'Angleterre les forces de terre; mais il augmentera considérablement la station anglaise des côtes de Syrie, afin d'être en mesure de protéger efficacement les populations des côtes. Quant à celles de l'intérieur, et par-

ticulièrement de la province chrétienne du Liban, elles seraient protégées par des troupes françaises aidées peut-être de troupes autrichiennes : le cabinet anglais ne pense pas qu'il soit nécessaire de demander des forces russes ou prussiennes. Mais il importe que l'occupation française n'ait lieu qu'en vertu d'une convention qui pourrait se discuter et s'arrêter pendant que l'expédition française se rendrait à destination, et dont lord John vous prie de rédiger le projet.

XLIII. — Dépêche du marquis de Lavalette, à M. Thouvenel, en date de Thérapia, 18 juillet 1860 (29 zilhidjé 1276).

Monsieur le ministre, j'ai reçu les dépêches que V. E. m'a fait l'honneur de m'écrire jusqu'au n° 53 inclusivement. Le n° 51, qui traite des événements de Syrie, a particulièrement fixé mon attention.

V. E. pouvait d'avance être assurée que je ne négligerais aucun effort pour décider la Porte à aviser aux moyens les plus prompts pour arrêter les désastres de Syrie. J'ai jugé superflu de vous rendre un compte détaillé de mes démarches journalières, espérant que vous ne douteriez pas de l'énergie que j'apporterais dans une affaire de cette nature; mais V. E. sait, sans que j'aie besoin de m'appesantir sur ce point, en face de quelle situation je me trouve. Comme je vous l'avais déjà dit, la difficulté n'était pas dans les dispositions de la Porte, mais dans ses embarras. On ne pouvait, avec sécurité, envoyer en Syrie des troupes nouvelles sans les payer; c'eût été joindre aux pillards des hommes mécontents et prêts à désobéir.

Aussitôt qu'on a pu se procurer de l'argent pour solder l'arriéré de mille hommes, on les a expédiés et l'on a ainsi fait partir successivement les troupes disponibles. J'avais les yeux ouverts sur ce qui se passait, et, lorsqu'un nombre d'hommes suffisant pour faire respecter l'autorité du chef qui devait les commander a été réuni, c'est alors que, conformément à vos instructions, j'ai demandé qu'un chef dans lequel nous pussions avoir confiance fût mis à leur tête, et que l'envoi de Fuad a été résolu.

La lettre que j'ai écrite à Fuad-pacha, et dont je vous ai envoyé copie, communiquée d'abord au conseil des ministres, a été mise le jour même sous les yeux du Sultan. L'impression a été salutaire. Il a fait immédiatement appeler son ministre des affaires étrangères, et, en présence du caïmacam du grand-vizir Aali-pacha, il lui a parlé avec une animation sincère; il a détaché de son bonnet la plaque distinc-

tive de l'autorité militaire; il la lui a remise en lui disant qu'il comptait sur lui pour venger l'honneur de son armée.

Les dernières paroles de Fuad-pacha, adressées à M. Outrey au moment de son départ, ont été celles-ci : « Dites à l'ambassadeur de France qu'au péril de ma vie je laverai la tache faite à l'honneur de l'armée, et que les troupes feront leur devoir. »

Fuad-pacha est parti jeudi dernier, 12 juillet, sur une frégate à vapeur, suivie des deux corvettes qui emmenaient des hommes et des munitions.

V. E. a raison de penser qu'il ne s'agit aujourd'hui ni de dissentiments politiques, ni de rivalités d'influence; il serait, dans tous les cas, prématuré de se livrer dès à présent à l'examen des questions que soulève l'organisation de la Syrie. Ce qu'il faut, c'est de mettre un terme au pillage, à l'incendie, aux massacres. Lorque les mesures militaires indispensables auront rendu la tranquillité aux chrétiens qui survivent, et qu'une terreur salutaire aura été inspirée aux Druzes et aux Musulmans, leurs complices, il sera temps d'examiner les défauts de l'organisation de 1842 et d'y porter remède.

J'ai l'honneur d'envoyer ci-joint à V. E. la traduction du Hatt impérial relatif à la mission que Fuad-pacha est chargé de remplir en Syrie.

XLIV. — Firman du Sultan Abdul-Médjid à Fuad-pacha, en date du 8 au 18 juillet 1860 (dernière décade de zilhidjé 1276).

Ordre à Mehemet-Fuad-pacha, mon vizir plein d'intelligence, le ministre des affaires étrangères, et l'un des glorieux ministres et des grands conseillers de mon illustre empire, décoré de l'ordre du Medjidié, ainsi que de l'ordre du Mérite personnel de première classe, et du Nichan-Iftikhar militaire, envoyé aujourd'hui en Syrie par Ma Majesté avec une mission spéciale et extraordinaire, et pleins pouvoirs.

Toi, mon vizir, plein de zèle et d'intelligence, tu n'ignores pas que j'ai appris avec le plus grand regret la nouvelle de la guerre qui vient d'éclater au sujet de la discorde survenue dernièrement entre les Maronites et les Druzes qui habitent le mont Liban en Syrie. Il est inutile de dire que le repos et la sécurité de toutes les classes de mes sujets, qui sont égaux devant ma clémence impériale, est mon désir le plus cher; je désire et je tiens particulièrement à ce qu'aucune population n'en puisse opprimer une autre d'aucune manière; aussi les actes d'oppression et de violence qui ont eu lieu dans le Liban, étant

opposés à tous égards à ma volonté équitable, il est devenu nécessaire de choisir une personne habile et intelligente, ayant de l'expérience et du zèle, munie de pleins pouvoirs, afin de faire cesser promptement ces troubles et d'anéantir ceux qui ont été la cause de la discorde et ont osé verser le sang.

En conséquence, toi, mon vizir plein d'intelligence, l'un des glorieux ministres et des grands conseillers de mon empire, et qui possèdes toute ma confiance souveraine, mon iradé impérial, plein de justice, a amené pour ta nomination à cette importante mission avec pleins pouvoirs; la quantité de troupes nécêssaires sont engagées; d'après ta parfaite connaissance des affaires, ton habileté, ton zèle et ta fidélité, et les obligations de ta mission, rends-toi immédiatement en Syrie. Là tu réuniras auprès de toi toutes les autorités civiles et militaires, et tu prendras toutes les mesures nécessaires pour faire cesser au plus tôt la discorde entre les Maronites et les Druzes, et rendre le repos et la tranquillité aux populations. Quant à ceux qui ont osé répandre le sang humain, tu t'appliqueras, après enquête, à les punir sur-le-champ, en observant les prescriptions du Canoun-Namé.

Enfin, je confie à ton intelligence et à ta sagacité pleins pouvoirs, tant civils que militaires, pour prendre les mesures nécessaires à écarter ces difficultés.

Je t'ordonne d'agir en conséquence et de faire tous tes efforts. Mon firman a émané de mon divan impérial, contenant ta nomination. Lorsque tu en seras prévenu, tu t'appliqueras à exécuter mes ordres impériaux.

Ajoute foi à ce noble signe.

XCV. — Proclamation de Fuad-pacha en date de Béïrout, le 19 juillet 1860 (30 zilhidjé 1276).

Peuples de Syrie, la guerre civile qui a éclaté dans le mont Liban entre les Maronites et les Druzes et fait couler des torrents de sang, a excité l'indignation et les regrets de S. M. le Sultan, dont la justice et la miséricorde s'étendent à tous ses sujets également et sans distinction.

Il est tout à fait contraire aux sentiments de Sa Majesté que tout individu ou population, pour quelque raison que ce soit, ou d'aucune manière, attente aux droits d'autrui. Par conséquent ceux qui transgressent ces ordres sont regardés comme rebelles envers le gouvernement. Désormais, après la constatation des excès commis par les habitants du Liban, toute trace d'hostilité doit disparaître.

Je suis venu avec une commission impériale, indépendante et extraordinaire, pour punir ceux qui ont perpétré ces crimes. La nature de mes pouvoirs est constatée par le haut firman qui m'a été adressé. Il fera connaître la justice de S. M. le Sultan qui donne refuge aux opprimés et inflige des punitions aux oppresseurs.

Je remplirai ma charge avec une parfaite impartialité. Que tout soit en paix.

Pour ce qui regarde les familles qui ont été expulsées de leurs maisons, je me charge de leur subsistance et j'aurai soin qu'elles soient pourvues de moyens d'existence. Ainsi leur seront manifestées la compassion et l'équité souveraines.

Que les hostilités cessent partout. Dès aujourd'hui les troupes impériales, sous notre commandement, agiront contre le parti qui transgressera ces ordres et qui commencera les hostilités, et nous punirons sur-le-champ les fauteurs de tout désordre. Tout en mettant un terme aux dissensions, nous avons aussi à notre disposition des moyens extraordinaires pour juger les cas d'un caractère criminel affectant les individus. Que chacun donc, grand ou petit, nous fasse connaître librement ses griefs et nous lui prêterons la plus grande attention.

Que ceci soit connu de tous.

XLVI. — Instructions de la Sublime-Porte aux gouverneurs du Kurdistan, de Kharpout, de Mossoul, de Bagdad, de Marash, d'Adana, de Sivas, d'Angora, de Trébizonde, d'Erzeroum et au commandant en chef de l'armée d'Anatolie, en date de juillet 1860 (zilhidjé 1276).

La Porte vient d'apprendre avec beaucoup de regret qu'à Damas les musulmans ont attaqué les chrétiens, sujets fidèles du Sultan, et osé commettre des cruautés, comme le meurtre et le pillage. Il est inutile de répéter que la protection des fortunes, de la vie et de l'honneur des chrétiens sujets de la Porte, confiés par Dieu très-haut à notre Souverain, est une des prescriptions glorieuses et fondamentales de la loi sainte, et il est évident que qui agira contrairement ne pourra trouver le salut ni dans ce monde ni dans l'autre.

Quoique les auteurs de ces actes odieux, contraires à la loi de Mahomet et aux sentiments bienveillants et paternels de S. M. Impériale, doivent tomber prochainement sous le coup des châtiments sévères de la loi et du Code, si quelques fous, ne comprenant pas leur religion, commettaient de pareils actes contre les chrétiens, les difficultés et les dangers qui en résulteraient pour le Gouvernement seraient énormes; mais la responsabilité en retomberait entièrement

sur les fonctionnaires de la Porte ; ils ne pourraient, en aucune manière, s'en dégager. Aussi, que chaque fonctionnaire, comprenant ses devoirs et considérant d'avance la responsabilité et les châtiments auxquels il s'exposerait si, ce qu'à Dieu ne plaise, ce crime avait lieu, que chacun s'efforce de contenir le pays. Il est, en tout temps, nécessaire de maintenir la tranquillité dans les provinces de l'empire ; mais, à l'époque où nous sommes, cette nécessité est bien plus impérieuse.Veillez donc jour et nuit ; pensez que notre pays se trouve à une époque critique et dangereuse ; unissez-vous aux autorités militaires et consacrez-vous tout entiers à empêcher qu'aucune mauvaise action se commette entre les différentes classes des sujets, à maintenir la tranquillité du pays et à prévenir ainsi, où vous êtes, de nouveaux embarras aux travaux déjà si grands du gouvernement. Si vous pressentez de mauvais desseins de la part des musulmans à l'égard des chrétiens ou des chrétiens à l'égard des musulmans, prenez immédiatement les mesures nécessaires, et ne laissez pa sun conflit s'élever. Si quelque méfait était commis, sans laisser la chose grossir et devenir une affaire, appliquez-vous à la hâte à l'apaiser et à prévenir des troubles.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, le maintien de la tranquillité dans la province que vous gouvernez étant de la dernière nécessité, dans le cas où il serait constaté que les forces dont vous disposez ne seraient pas suffisantes, vous enrôlerez immédiatement, et sans demander l'autorisation, le nombre de zaptiés nécessaire parmi les gens honnêtes ne commettant aucun acte dont la population aurait à se plaindre, les gens sûrs et réguliers, puis vous rendrez compte à la Porte.

Enfin, le plus grand désir du Gouvernement est que la province que vous gouvernez soit maintenue dans l'ordre, et qu'aucun méfait n'ait lieu entre musulmans et chrétiens, ni contre les fonctionnaires ou les sujets étrangers ; observez donc les recommandations ci-dessus, et, réfléchissant aux suites malheureuses des choses qui, j'espère, n'auront pas lieu, appliquez-vous au maintien de la tranquillité, qui est le point capital, en prouvant, par vos actes, votre loyauté, votre fidélité et votre amour pour notre Gouvernement, notre Souverain, notre religion et notre nation.

XLVII. — Note en date de Constantinople, le 20 juillet 1860 (1er moharrem 1277).

La dépêche télégraphique de S. E. M. Thouvenel dont copie nous a été remise et qui demande :

L'envoi d'une commission européenne en Syrie pour y procéder à une enquête, de concert avec les autorités de la Sublime-Porte, et introduire dans les arrangements de 1845 les modifications devenues nécessaires;

L'expédition en Syrie d'un corps de troupes destiné à coopérer au rétablissement de l'ordre dans cette province;

La conclusion avec les grandes puissances d'une convention pour régler ces deux points;

L'autorisation par le télégraphe, à notre ambassadeur à Paris, de se réunir aux plénipotentiaires des grandes puissances pour discuter et arrêter avec eux les termes de cette convention;—cette dépêche, dis-je, a été soumise au conseil des ministres, qui en a fait l'objet de ses plus mûres délibérations. Je me hâte de porter à la connaissance de V. E. les résolutions qui y ont été prises, et l'iradé impérial qui les a sanctionnées.

Les attributions de la commission devant se borner à reviser les arrangements administratifs adoptés en 1845 à l'égard du Liban, et être restreintes aux affaires seules de la Montagne, d'après la nature même de ces arrangements; et, d'un autre côté, le mode d'administration qui régit actuellement le Liban ayant été à cette époque débattu et adopté avec le concours des grandes puissances, il est naturel que les modifications qui doivent être introduites soient également élaborées et arrêtées de concert avec les puissances. Aussi la Sublime-Porte s'empresse-t-elle d'adhérer à l'envoi de la commission proposée.

XLVIII. — Dépêche du duc de Montebello à M. Thouvenel, en date de Saint-Pétersbourg, le 21 juillet 1860 (2 mouharrem 1277).

Monsieur le ministre, j'ai reçu le 19 votre dépêche télégraphique du 19 juillet, par laquelle vous me faites savoir les deux propositions que vous avez faites à Londres, à Vienne et à Berlin, au sujet de la Syrie, propositions acceptées par l'Angleterre, dont l'avis est que le corps de troupes européennes auquel devrait être confié, par suite d'un accord entre la Turquie et les grandes puissances, le soin de participer au rétablissement de l'ordre dans cette province, devrait être principalement fourni par la France.

Ce n'est que le lendemain, hier vendredi, que j'ai pu voir le prince Gortschakoff, qui est toujours à Peterhoff, et lui faire cette importante communication; je vous ai transmis hier soir, par le télégraphe, la substance de la réponse qu'il a faite, après avoir pris les ordres de l'Empereur. Le prince Gortschakoff n'a pas hésité à me dire

que, toutes les fois qu'il s'agirait de mesures à prendre pour protéger les chrétiens, la Russie ne ferait aucune distinction de races ni de cultes, et serait toujours prête à s'y associer; qu'il adhérait donc à nos propositions et qu'il verrait sans jalousie et avec plaisir et confiance le drapeau de la France flotter dans ces parages, de préférence à tout autre.

Il a immédiatement envoyé au prince Labanoff des instructions conformes à vos désirs et a autorisé par le télégraphe le comte de Kisseleff à négocier une convention avec la France et les autres puissances; mais il a ajouté qu'il avait reçu de l'Empereur l'ordre d'insister pour que cette convention contînt un article par lequel les puissances s'engageraient, d'accord avec la Turquie et conformément à ses promesses solennelles, à ce que la situation des chrétiens dans tout l'Empire fût effectivement améliorée; à ce qu'il fût remédié aux intolérables abus qui ont été signalés et à ce que le retour en fût empêché par des mesures administratives organiques. Les puissances s'engageraient de plus, si des troubles sanglants se produisaient ailleurs, à agir de concert avec la Turquie comme elles seraient convenues de le faire à l'égard de la Syrie.

XLIX. — Dépêche de M. Thouvenel au comte de Persigny, en date du 23 juillet 1860 (4 mouharrem 1277).

Monsieur le comte, j'ai reçu le message télégraphique ainsi que la dépêche que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser en date d'hier.

Le Gouvernement de l'Empereur a appris, avec autant d'étonnement que de regret, que l'entente qui s'était établie entre le cabinet anglais et nous sous l'empire des considérations les plus puissantes semblait remise en question. Nous n'avons pas reçu la nouvelle de la conclusion de la paix entre les Druzes et les Maronites, qui aurait eu lieu le 10. La dépêche télégraphique du commandant de notre station navale datée de Béïrouth le 11 n'en fait aucune mention et signale les massacres qui avaient commencé le 9 à Damas. Nous savons que de nombreux fugitifs avaient cherché un asile dans le Kesrouan, et il ne serait pas surprenant que cette population démoralisée par les horribles scènes des jours précédents, menacée d'une nouvelle agression qui l'eût anéantie tout entière, eût consenti à traiter avec les Druzes. Mais quelle serait la valeur morale d'uue telle convention? La conscience publique peut-elle admettre qu'un nouvel abus de la force consacre et légitime en quelque sorte les atrocités antérieurement commises, et fasse disparaître les traces du sang versé ?

Au reste, les événements du Liban ne sont pas les seuls qui aient agi sur nos résolutions. C'est le massacre de Damas qui nous a déterminés à appeler l'attention des puissances sur la nécessité d'une action immédiate et énergique. A l'heure qu'il est, savons-nous si le carnage commencé le 9 n'a pas continué le lendemain, avons-nous la certitude qu'il ne se sera pas étendu plus loin et que le sang chrétien ne coule pas à Alep, à Diarbékir, à Jérusalem, partout en un mot où les populations se trouvent en butte au fanatisme, excité par ce qui vient de se passer à Damas comme dans le Liban? La paix fût-elle conclue dans la Montagne la situation est restée la même, et combien n'avons-nous pas de raisons de craindre qu'elle ne soit aggravée!

Nous ne saurions donc, Monsieur le comte, partager à cet égard la confiance du gouvernement anglais, et à nos yeux l'état des choses n'a point changé depuis la nouvelle, non encore confirmée ou suffisamment expliquée pour nous, dont lord John Russell vous a entretenu.

Je tiens au surplus à bien établir le caractère des communications et des idées que nous avons échangées avec le cabinet de Londres. En présence des informations reçues du Liban, il nous avait le premier conviés à envoyer des bâtiments de guerre sur les côtes de Syrie et à donner aux commandants de l'escadre l'ordre de débarquer leurs équipages.

Les événements de Damas étant venus nous éclairer entièrement sur la portée de cette guerre atroce dont les Druzes ont pris l'initiative, mais dans laquelle ils ont trouvé pour alliée la population musulmane, nous avons pensé qu'il y avait plus à faire, et nous avons suggéré l'idée d'une action collective, sans spécifier les rôles et sans prévoir que nous puissions y prendre une part plus grande que celle des autres puissances. Cette action devait d'ailleurs être subordonnée à un accord préalable avec la Porte. A tous égards, il était impossible de mieux sauvegarder les principes. Le Gouvernement de. . . . . . n'a point hésité à accepter notre proposition. Selon les expressions mêmes de lord John Russell rapportées dans votre dépêche du 10 de ce mois, l'Angleterre devait augmenter considérablement sa station sur les côtes de Syrie, afin d'être en mesure de protéger efficacement les populations du littoral. Quant à celles de l'intérieur, elles seraient protégées par des troupes françaises, aidées peut-être de troupes autrichiennes. En vous proposant cette combinaison, le principal secrétaire d'État nous invitait à préparer le projet de convention destinée à régler l'action commune des puissances et de la Porte. Lord Cowley, de son côté, était chargé de me faire les mêmes communications.

L'entente particulière que, grâce à la proximité des deux pays, nous avons pu établir sans aucune perte de temps, nous permettait de compter également sur le succès de nos démarches auprès des autres cabinets. Nous avons donc rédigé le projet de convention; lord John Russel a bien voulu le trouver conforme à l'objet que l'Angleterre avait en vue comme nous. Du reste, nous avons eu soin de ne le présenter au Gouvernement de Sa Majesté Britannique que comme une simple indication des clauses essentielles qui pouvaient servir de base aux délibérations ultérieures; c'est ce que je n'ai pas manqué d'établir dans les communications identiques que j'ai faites aux autres cours.

Nous n'avons, quant à nous, nul désir d'intervenir en dehors d'une action commune. Bien que le pillage de notre consulat à Damas et le meurtre des missionnaires français, que notre drapeau n'a pas couverts, nous créent des griefs et des devoirs particuliers, nous n'avons eu tout d'abord qu'une seule pensée, celle de nous concerter avec les autres puissances. Nous avons par là dégagé notre responsabilité. Néanmoins nous demandons encore au cabinet anglais de revenir à ses premières dispositions et de coopérer avec nous, dans une mesure égale, en Syrie. S'il ne croit pas pouvoir le faire, quelles sont ses intentions et quelle initiative se propose-t-il de prendre? Nous sommes prêts à examiner ses idées et à les adopter, si elles sont plus pratiques que les nôtres et répondent mieux aux exigences de la situation. Mais il comprendra, j'en ai la confiance, que nous obéissons à un devoir en lui demandant de nous communiquer ses vues.

Vous êtes autorisé à donner lecture et à remettre copie de cette dépêche à lord John Russel.

L. — Dépêche du comte de Persigny à M. Thouvenel, en date du 25 juillet 1860 (6 mouharrem 1277).

Monsieur le ministre, je sors du Foreign-Office, où j'ai attendu longtemps la fin du conseil; je n'ai que le temps de vous transmettre en substance la résolution du cabinet.

Cette résolution a été d'autoriser l'envoi de troupes européennes, mais en soumettant l'opération aux trois conditions suivantes :

La première, que Fuad-Pacha devra demander l'intervention des troupes européennes, c'est-à-dire que l'on ne recourra à l'emploi de ces troupes que si les Turcs sont impuissants à rétablir l'ordre eux-mêmes.

La seconde, que l'on devra signer le plus promptement possible la convention des cinq grandes Puissances avec la Porte.

Et la troisième, que l'occupation européenne en Syrie ne durera que six mois.

Les Anglais paraissent convaincus que la paix est faite entre les Druzes et les Maronites, et que cette nouvelle empêchera de nouveaux massacres à Damas.

LI. — Dépêche de M. Thouvenel au comte de Persigny, en date du 26 juillet 1860 (7 mouharrem 1277).

Monsieur le comte, j'ai convoqué aujourd'hui les représentants, mais M. l'ambassadeur de Turquie, contrairement à ce que m'annonçait une dépêche télégraphique de M. le marquis de Lavalette, n'ayant pas encore reçu les pouvoirs qui lui étaient nécessaires, cette réunion n'a pu avoir aucun résultat et l'on s'est borné à prendre connaissance d'un projet de convention que j'ai présenté et dont je vous envoie la copie.

Pour multiplier les garanties, j'ai, au surplus, l'intention de proposer aux représentants des Puissances européennes le protocole ci-joint, qui serait signé après la convention. J'en ai donné communication à lord Cowley, qui n'a pas hésité à y voir un témoignage manifeste de notre désir de satisfaire aux vœux du cabinet de Londres et de prévenir les conjectures les plus erronées auxquelles l'opinion publique pourrait se laisser entraîner.

Nous ne saurions toutefois adhérer à des conditions incompatibles avec la sûreté de nos troupes et la liberté de commandement qui revient au général sous les ordres duquel elles se trouveront placées.

Il vous a été facile, ainsi que vous me le mandez, de prouver à lord John Russell que nous ne pouvions subordonner le débarquement de notre corps expéditionnaire à l'invitation préalable de Fuad-pacha.

Il ne nous serait pas plus permis d'en faire régler les mouvements par le commissaire de la Porte et de le placer en quelque sorte sous son commandement. Nous consentons à envoyer nos troupes en Syrie à titre d'auxiliaires, et en stipulant qu'elles opéreront pour le compte de l'Europe de concert avec les contingents des autres puissances qui prêteraient comme nous un concours effectif à la Turquie ; mais notre commandant en chef doit conserver toute la latitude que comporte la responsabilité qu'il assume et être autorisé, en s'en expliquant avec le représentant du sultan, à distribuer les forces de la manière qu'il

jugera la plus convenable pour atteindre l'objet de sa mission et sauvegarder l'honneur de nos armes.

LII. — Note de M. Musurus à lord J. Russell, en date du 30 juillet 1860 (11 mouharrem 1277).

L'ambassadeur de la Sublime Porte à Londres vient de recevoir de son gouvernement une dépêche télégraphique qu'il est invité à communiquer à S. E. lord John Russell.

D'après cette dépêche, qui porte la date du 27 juillet, S. M. I. le Sultan a, sur la demande de l'Angleterre et de la France, autorisé son ambassadeur à Paris à négocier et à signer une convention avec les Puissances relativement à l'envoi d'un corps de troupes en Syrie, si tel est leur commun avis.

A cette occasion, la Sublime Porte déclare que, si elle a adopté cette décision, c'est pour donner à ses alliées une preuve de sa confiance, et de son loyal désir de réprimer les désordres qu'elle déplore plus que personne.

Toutefois, elle n'a pas laissé ignorer aux représentants de France et d'Angleterre à Constantinople tous les inconvénients et tous les dangers que pourrait amener une intervention de cette nature. Elle leur a fait observer que l'arrivée de troupes étrangères sur un point du territoire ottoman pourrait, d'un bout à l'autre de l'Empire, éveiller chez les différentes populations des sentiments différents, dont les résultats pourraient devenir on ne peut plus désastreux. En effet, la partie turbulente des populations chrétiennes, interprétant la résolution des puissances comme une assistance en leur faveur contre les musulmans, pourrait se laisser aller à des excès.D'un autre côté, ceux d'entre les musulmans qui ne sont pas en état d'apprécier les véritables intentions de l'Europe, désespérés et irrités de se voir traités avec tant de méfiance, par cela seul que les Druzes ou une poignée de malfaiteurs, qni n'ont de musulman que le nom qu'ils portent, se sont permis des actes qu'ils réprouvent eux-mêmes, pourraient répondre à ces excès par d'autres excès. Il évident que les malheurs qui seraient capables d'amener un pareil état de choses, rallumeraient des haines que le Gouvernement fait tout son possible pour éteindre.

De plus, une fois l'idée répandue parmi les populations musulmanes que le Gouvernement appelle des forces étrangères pour punir ses coreligionnaires, l'autorité souveraine perdrait en partie son prestige à leurs yeux.

Enfin, le gouvernement impérial, ayant pris les mesures les plus propres à venger les horreurs commises, et ayant envoyé le ministre

des affaires étrangères avec des pouvoirs illimités, est convaincu que, par l'aide de Dieu, il est en état de réprimer seul le désordre et de châtier les coupables.

En conséquence, la Sublime Porte ne voit aucune nécessité de recourir à une mesure qui serait capable de faire naître de si grands périls, et qui, en tout cas, constituerait une sorte d'atteinte au droit de souveraineté de S. M. I. le Sultan.

La Sublime Porte espère que ces observations franches et loyales seront prises en sérieuse considération par le gouvernement de S. M. Britannique ; et c'est dans cet espoir qu'elle les a communiquées à MM. les représentants, qui lui ont promis de les transmettre à leurs cours respectives.

LIII. — Dépêche de M. Thouvenel au comte de Persigny, en date du 1er août 1860 (13 mouharrem 1277).

Monsieur le comte, lord Cowley est venu me faire part d'un scrupule de son Gouvernement, qui, s'il n'y était satisfait, l'empêcherait de consentir à la prompte exécution des mesures que réclame l'état de la Syrie. On croit à Londres qu'il serait difficile de ne tenir aucun compte des formalités obligatoires en pareil cas, en autorisant, d'une part, les plénipotentiaires à signer la convention sans être munis des pleins pouvoirs, qui ne leur sont pas encore parvenus ; de l'autre, en procédant à la mise en vigueur de cet acte avant que les ratifications en aient été échangées.

J'ai pensé, Monsieur le comte, que ces difficultés, devenues de pure forme du moment où les cabinets seraient tombés d'accord sur tous les points, pourraient être levées, si l'on signait pour le moment un protocole qui, en reproduisant toutes les clauses définitivement arrêtées et en décidant qu'il serait converti en une convention dès que les représentants se trouveraient en mesure d'y procéder, porterait en outre qu'on passerait à l'exécution immédiate des mesures adoptées d'un commun accord. J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint en projet une copie de cet acte, dont la rédaction me semble de nature à ménager toute chose. Je vous prie de la communiquer à lord John Russell, qui, je l'espère, consentira à donner à l'ambassadeur de S. M. Britannique à Paris l'autorisation d'y apposer sa signature. Cet expédient n'est pas sans précédent, et des déterminations analogues ont été prises toutes les fois que les puissances se sont trouvées dans l'obligation d'agir d'urgence.

Lord Cowley m'a appris également que le cabinet anglais, en le regrettant, ne pouvait que persévérer dans sa décision de décliner la

proposition de la Russie, mais que, désirant se prêter à une entente entre tous les cabinets, il consentirait à admettre une résolution qui, sans porter atteinte à l'autorité ou à la considération du Sultan, permettrait au cabinet de Saint-Pétersbourg de s'y rallier. Cette déclaration répondait au désir dont je vous ai prié de faire part à lord John Russell, et j'ai employé tous mes soins à rechercher le moyen de concilier tous les avis. J'ai cru le trouver et je l'ai offert à M. l'ambassadeur d'Angleterre, en lui proposant de signer avec tous les représentants un protocole qui, déterminant le véritable caractère, témoignerait de leur vœu de voir la Porte se conformer aux promesses dont le congrès de Paris avait déjà constaté la haute valeur. Cette déclaration, qui se rattacherait en réalité aux arrangements pris en 1856, deviendrait en quelque sorte une garantie pour la Turquie et serait en même temps un gage de la sollicitude de tous les Gouvernements indistinctement pour le maintien de la paix comme pour la situation des chrétiens sujets du Sultan. Il m'a paru qu'on satisferait ainsi à toutes les susceptibilités et que le vœu des Puissances, justifié par les circonstances impérieuses, serait exprimé avec tous les ménagements dus au Gouvernement ottoman. J'ai remis copie à lord Cowley de ce protocole, que vous trouverez ci-annexé. Je vous serais obligé de me faire savoir par le télégraphe si lord John Russell croit pouvoir y donner son assentiment. Vous verrez, par le message télégraphique ci-joint de M. le marquis de Lavalette, combien il est urgent d'aider la Turquie à arrêter les flots de sang qui coulent en Syrie.

LIV. — Proclamation de Fuad-pacha, en date de Béïrout, le 8 août 1860 (20 mouharrem 1277).

Camarades !

Quelques troupes françaises et anglaises vont arriver dans cette contrée. Les puissances de l'Europe, dans leur constant désir de voir notre pays jouir de la tranquillité, ont voulu nous aider à réprimer les troubles qui ont eu lieu dans ce pays, et le gouvernement ottoman a accepté leur assistance, afin de montrer la confiance qu'il met en ses alliés.

Vous n'ignorez pas que ces troupes appartiennent à ces mêmes puissances qui, à une autre époque, nous ont prêté un si grand secours. Vous remplirez donc envers elles les devoirs de bons camarades. Vous êtes chez vous, et ces troupes seront vos hôtes : vous vous acquitterez donc des devoirs qu'impose l'hospitalité. Et elles verront

comme vous savez servir les sentiments de justice de notre souverain et respecter la discipline et l'honneur militaires; elles verront que vous n'avez pas besoin d'être secondés ni encouragés pour punir les auteurs du crime commis sur les chrétiens, vos compatriotes au même titre que nous, et pour en tirer vengeance au nom de l'humanité !

LV. — Instructions de M. Thouvenel à M. Béclard, commissaire français en Syrie, en date du 16 août 1860 (28 mouharrem 1277).

Monsieur, vous connaissez l'objet de la mission dont vous êtes chargé comme commissaire de l'empereur en Syrie, et vous comprendrez que je ne saurais ni prévoir toutes les difficultés que vous aurez à surmonter, ni vous indiquer, en détail, les divers points que vous aurez à résoudre. Je me bornerai donc à vous donner ici les directions générales qui devront vous servir de règle de conduite.

Votre premier soin, après vous être mis en rapport avec les commissaires d'Autriche, de Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, et avec celui du sultan, sera de rechercher, de concert avec eux, l'origine et les causes des événements, de déterminer la part de responsabilité des chefs de l'insurrection et des agents de l'administration, et de provoquer la punition des coupables. Les assurances qui nous ont été données à Constantinople et les pouvoirs que le commissaire ottoman a reçus du sultan ne permettent pas de douter que vous ne trouviez, de sa part, tout le concours que vous avez droit d'en attendre pour que l'enquête à laquelle vous vous livrerez avec lui réponde aux conditions d'une sévère et impartiale justice.

Il conviendra, d'autre part, d'apprécier l'étendue des désastres qui ont frappé les populations chrétiennes et de combiner les moyens propres à soulager et même à indemniser, autant que possible, les pertes constatées. C'est là une œuvre de réparation à laquelle tous les commissaires voudront consacrer leurs efforts. Mais il est un autre point qui mérite également de fixer votre attention; je veux parler des arrangements qu'il pourrait être utile de prendre pour assurer, à l'avenir, l'ordre et la sécurité en Syrie et conjurer le retour des mêmes calamités. Vous puiserez, dans une appréciation équitable des faits et des circonstances qui les ont motivés, les lumières nécessaires pour suggérer les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter à l'état de choses actuel, et particulièrement dans l'organisation de la Montagne telle que l'ont établie les arrangements de 1842 et de 1845.

L'exposé de ces modifications devrait faire l'objet d'un rapport commun, qui serait arrêté par tous les commissaires collectivement.

Telles sont, Monsieur, les seules instructions qu'il me paraisse, pour le moment, utile de vous donner. Les commissaires d'Autriche, de Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie en reçoivent d'identiques; vous vous appliquerez à entretenir avec eux un parfait accord, et vous les trouverez, je n'en doute pas, animés de leur côté des mêmes dispositions à votre égard.

J'invite les consuls de Sa Majesté en Syrie à répondre à toutes les demandes que vous auriez à leur adresser, et à vous prêter un entier concours pour l'accomplissement de votre mission.

Je communique les présentes instructions à M. l'ambassadeur de S. M. à Constantinople. Vous aurez soin de lui transmettre toutes les informations qui pourront l'intéresser, et vous vous conformerez aux directions spéciales qu'il serait dans le cas de vous adresser.

LVI. — Dépêche de Fuad-pacha à Aali-pacha, en date de Damas, le 20 août 1860 (2 sâfer 1277).

Ce matin, cent soixante-sept des coupables, dont le jugement est clos, ont été exécutés publiquement. Cinquante-sept de ces condamnés ont été pendus aux endroits les plus populeux de la ville, et cent dix individus appartenant à la police locale ont été fusillés sur la place dite Djenk-Méidan. La ville est frappée de terreur. Aucun mouvement n'a été observé dans la ville durant les exécutions.

Demain, les coupables condamnés aux travaux forcés et à la détention seront, sous bonne escorte, dirigés sur Beïrouth pour être immédiatement embarqués pour Constantinople.

Parmi les coupables pendus il y a des frères, des fils et parents des plus grandes notabilités du pays. Aucun compte n'est tenu de leur rang ou dignité. Demain seront également arrêtés, jugés et punis tous les notables compromis.

Le procès de l'ex-gouverneur Ahmet-aga et d'autres officiers se poursuit par-devant le conseil de guerre, dont les sentences recevront leur exécution dès qu'elles auront été prononcées.

Les coupables, qui ont pu s'évader après les massacres, sont aussi jugés par contumace. Ils subiront leur peine dès qu'ils seront saisis.

L'armée du Sultan agit avec la discipline la plus rigoureuse et la plus parfaite loyauté. La main de la justice est maîtresse absolue de la situation.

La tranquillité est parfaite sur tout le littoral de la Syrie. La sécurité est rétablie à Saïda et les environs.

Agréez, etc.

LVII. — Proclamation de Fuad-pacha en date de Béïrout, le 14 septembre 1860 (27 sâfer 1277).*

Les ordres de S. M. I. le sultan ayant été donnés pour le jugement de ceux qui ont causé les déplorables événements du mont Liban et pour que justice fût faite, nous avons invité les princes des Druzes et des chrétiens, ainsi que tous les cheikhs habitant la Montagne, à se présenter devant la commission d'enquête établie à l'effet de connaître l'origine et le commencement des susdits méfaits, et les circonstances arrivées par la suite. En même temps que nous faisions cette invitation, nous avertissions ceux qui ne se seraient pas rendus à temps à notre appel, qu'ils seraient considérés comme coupables, parce qu'ils auraient prouvé, par leur refus d'obéissance, la vérité des charges portées contre eux, et qu'ils seraient condamnés et punis en conséquence.

Une partie des Druzes ne se sont pas rendus à notre invitation, les uns parce qu'ils sont compromis dans les événements, les autres parce que, comme chefs de leurs districts, ayant mission de maintenir l'ordre et la tranquillité, ils ont agi dans un sens tout contraire. Ils ont ainsi contrevenu aux injonctions impériales et au droit public. Ceux qui causent des désordres ou qui excitent les habitants à la révolte, au massacre, au pillage, tous ceux qui commettent des délits et des crimes contre les personnes, doivent naturellement être châtiés d'après les prescriptions de la loi. Et comme les chefs susmentionnés ont, par leur refus de se rendre à l'invitation que nous leur avons adressée, reconnu ainsi leur culpabilité, la commission spéciale extraordinaire et plénipotentiaire en Syrie a pris à leur égard les résolutions suivantes :

1° Les susdits chefs sont privés de leurs grades et titres;

2° Ils sont démis de toutes les fonctions qu'ils remplissaient et ont perdu tout caractère officiel;

3° Tous leurs biens et propriétés sont confisqués, et seront tenus au sequestre, en attendant le décret impérial qui doit en disposer :

4° Le conseil extraordinaire siégeant à Beïrouth prononcera sur chacun des absents selon son délit, sans hésitation ; lorsqu'un contumax sera prix par l'autorité, il subira la peine édictée contre lui. Toutefois l'autorité accorde à ceux-ci le droit de se présenter devant elle et de se justifier, s'il y a lieu;

* On a donné aussi à cet acte la date suivante : 4 rébiul-ewel 1277 (19 septembre 1860).

5° Ceux qui n'ont rien à se reprocher peuvent vaquer librement à leurs affaires, sans rien craindre pour leur liberté, leur vie ou leurs biens. Ceux qui ont protégé et sauvé des chrétiens pendant les événements de la Montagne, recevront des marques d'estime et de considération, ainsi que des récompenses ;

6° La caïmakamie des Druzes est divisée en quatre cercles, et dans chacun il y aura un nombre suffisant de troupes impériales pour le retour dans leurs foyers et l'installation des habitants chrétiens. Ces troupes veilleront au maintien de la tranquillité et du bon ordre, afin que tous les sujets de S. M. I. puissent en jouir indistinctement.

LVIII. — Notification de Fuad-pacha en date de Béïrout, le 19 septembre 1860 (3 rébiul-ewel 1277).

Nous avons entendu qu'une portion de Druzes habitant les villages se sont effrayés, dans l'appréhension qu'ils allaient être punis, sans exception ni distinction de la part des autorités, et qu'ils pensent à quitter leurs maisons et à se disperser.

Il est vrai qu'en conséquence des événements du mont Liban, des punitions seront infligées à ceux qui ont causé des désordres et sont accusés de participation personnelle aux crimes, et que ceux-ci seront punis, après jugement, en proportion de la grandeur de leur culpabilité ; mais cette résolution ne doit pas engager les habitants à quitter leurs maisons, parce que rien de contraire à la justice n'arrivera à personne. Tous ceux qui se sont bien comportés durant les troubles et ont protégé les chrétiens qui étaient leurs voisins et servi le Gouvernement et la cause de l'humanité, seront récompensés.

Par conséquent, ils doivent s'occuper de leurs affaires, se confiant en la justice du Gouvernement ottoman.

LIX. — Protocole de la première séance de la commission de Syrie, tenue à Béïrout, le 5 octobre 1860 (19 rébiul-ewel 1277).

Cejourd'hui, cinq octobre mil huit cent soixante, à deux heures de l'après-midi, M. de Weckbecker, commissaire d'Autriche; M. Béclard, commissaire de France; Lord Dufferin, commissaire de Grande-Bretagne; M. de Rehfues, commissaire de Prusse; M. Novikow, commissaire de Russie; Abro-efendi, délégué de Son Excellence Fuad-pacha, commissaire extraordinaire de la Sublime Porte, se sont réunis chez le commissaire français à l'effet de se constituer en commission con-

formément à leurs instructions respectives, dans le but de rechercher l'origine et les causes des événements dont la Syrie a été le théâtre, de déterminer la part de responsabilité des chefs de l'insurrection, ainsi que celle des agents de l'administration, et de provoquer la punition des coupables; d'apprécier l'étendue des désastres qui ont frappé les populations chrétiennes et de combiner les moyens propres à soulager et à indemniser les victimes; de prévenir le retour de semblables calamités, et d'assurer l'ordre et la sécurité en Syrie, en indiquant les modifications qu'il convient d'apporter à l'organisation actuelle de la Montagne.

La présidence appartenant de droit à Fuad-pacha par suite d'une entente avec les représentants des cinq grandes puissances à Constantinople, il a été décidé à l'unanimité qu'en l'absence du plénipotentiaire ottoman, chacun des commissaires exercerait à tour de rôle et par rang d'âge les fonctions de vice-président pendant un mois. En suite de cette décision, le fauteuil a été occupé par M. de Weckbecker, commissaire d'Autriche, qui a déclaré la séance ouverte. Le président donne lecture de ses instructions, qui sont trouvées identiques à celles des autres commissaires. Il invite la commission à porter tout d'abord son attention sur le premier des points énoncés dans les dites instructions, à savoir, la recherche de l'origine et des causes des événements. Des documents en grand nombre étant adressés de tous côtés à chacun des commissaires, et ces pièces pour la plupart ne différant pas les unes des autres, il propose de les réunir en un seul dépôt pour éviter la perte de temps qui résulterait d'un travail multiple de traductions.

Le commissaire prussien propose de continuer la marche suivie jusqu'à présent par Fuad-pacha en réclamant la production des procès-verbaux déjà dressés par les soins des commissions locales.

Le commissaire français, en répondant à la proposition du président, dit que plusieurs établissements religieux, tels que ceux des Jésuites, des Lazaristes et des Pères de Terre Sainte, ayant eu à souffrir des meurtres et des dévastations commis dans ces derniers temps, les réclamations qui lui sont adressées à ce sujet sont exclusivement de sa compétence et ne peuvent faire partie des archives de la commission.

Le commissaire russe ajoute qu'il en est de même des pièces qui pourraient lui être adressées concernant la ruine du vice-consulat de Russie à Damas, le meurtre du drogman russe, et les faits qui s'y rattachent.

Le commissaire prussien rappelle que dans une réunion préparatoire il avait été convenu d'adresser au plénipotentiaire ottoman des observations précises sur certains points déterminés.

Le commissaire français donne lecture d'une note rédigée par lui à ce sujet et dont copie se trouve annexée au présent procès-verbal (*). Une copie de la dite note est également remise par lui à Abro-efendi, qui déclare, à cette occasion, n'avoir pas reçu encore les instructions dont il doit être muni par Fuad-pacha, s'engageant d'ailleurs à transmettre au plénipotentiaire ottoman la pièce en question.

Abro-efendi déclare en outre qu'il ne peut considérer cette réunion que comme une séance préparatoire, et qu'il n'accepte qu'à titre officieux les communications de MM. les commissaires.

M. Béclard demande si le colonel Hosni-bey, membre du tribunal chargé de juger Hourchid-pacha, est le même officier qui commandait la garnison de Baalbek.

Sur la réponse affirmative d'Abro-efendi, qui assure d'ailleurs n'avoir pas connaissance des antécédents de Hosni-bey, le commissaire français fait observer que la présence de cet officier, contre lequel il existe des charges très graves à propos de sa conduite à Baalbek, que sa présence, dit-il, dans le sein du tribunal extraordinaire de Beyrout est au moins étrange.

M. Béclard demande également comment il se fait que le colonel Nuri-bey n'ait pas été mis en état d'arrestation. Sa participation au désastre de Zahleh motivait cependant cette mesure de rigueur à son égard.

Abro-efendi répond, quant à Hosni-bey, qu'il prendra les renseignements nécessaires, et quant à Nuri-bey, que ce dernier se trouve à Beyrout dans l'impossibilité de quitter la ville, et que cette circonstance rend superflu son emprisonnement préventif; que d'ailleurs il sera interrogé à son tour et puni, s'il y a lieu. Abro-efendi ajoute qu'il recevra avec reconnaissance toutes les informations que MM. les commissaires jugeront à propos de lui fournir sur les diverses personnes inculpées.

M. Béclard s'étonne qu'on fasse une différence en faveur de Nuri-bey, vu que, d'après lui, la responsabilité des événements pèse également sur chacun des agents de l'autorité, qui tous lui paraissent être en état de suspicion.

Le commissaire russe demande des explications sur la faculté laissée à Chakir-pacha de se rendre à Constantinople lorsqu'il aurait dû être retenu à Damas, pour y rendre compte de sa conduite. Abro-efendi ayant objecté qu'il n'avait aucune connaissance des griefs élevés contre Chakir-pacha, M. Novikow lui adresse une autre interpellation relativement à Hourchid-pacha, dont le procès avance, tandis qu'il

* V. plus loin.

lui était revenu que le tribunal chargé de l'instruction n'a entendu aucun des témoins qui eussent pu l'éclairer.

Abro-efendi répond que l'interrogatoire seul de Hourchid-pacha est terminé, et que, quant aux témoignages, il eût été bien difficile d'en admettre contre la première autorité de la province.

Le commissaire prussien pense que les Druzes devraient être interrogés dans le cours de l'enquête sur les actes de Hourchid-pacha qui sont à leur connaissance. Abro-efendi se retranche derrière son manque d'instructions. Le commissaire français constate l'opinion répandue dans le public et d'après laquelle on se serait borné à recueillir les réponses de Hourchid-pacha sans faire comparaître aucun témoin. S'il en est ainsi, l'enquête est incomplète. Bien que Hourchid-pacha ait été le premier fonctionnaire de la province, on ne doit pas moins chercher à se procurer sur ses actes tous les éclaircissemeuts nécessaires.

Le président fait remarquer que tout procès criminel se compose de deux parties bien distinctes : 1° l'instruction; 2° la défense de l'accusé.

A son avis, la commission n'a pas le droit de s'immiscer dans la première partie du procès, qui ne regarde que le Gouvernement ottoman, et ne peut intervenir que dans la seconde.

Un débat s'engage à cette occasion sur le droit d'intervention des commissaires dans l'enquête, mais il y est mis fin par une observation de lord Dufferin, qui rappelle que ce droit a été formellement reconnu à Constantinople.

Le commissaire français, et après lui plusieurs autres membres de la commission, présentent des observations sur le mode suivi par Fuad-pacha pour l'évaluation et la réparation des dommages soufferts par les habitants des villages chrétiens.

Il résulte des explications données par Abro-efendi que six comités composés d'hommes spéciaux auxquels sont adjoints des gens de la Montagne, ont été chargés de se transporter sur les lieux chacun dans une localité distincte et de dresser un état des frais que doivent entraîner les réparations les plus urgentes. Ces comités du dehors sont placés sous le contrôle d'une commission centrale de secours présidée par Abro-efendi. Sur le vu de l'état dressé par les comités, les intéressés reçoivent la somme allouée comme strictement nécessaire pour rendre leur maison habitable, et l'emploi des fonds est l'objet d'une surveillance toute particulière.

On ne s'occupe pas pour le moment des maisons des émirs, qui sont les plus coûteuses, et en échange desquelles les propriétaires reçoivent provisoirement à Beyrout des logements ainsi que des secours proportionnés à leurs besoins.

Il ne s'agit également aujourd'hui que d'assurer aux habitants une assistance momentanée à l'aide des sommes fournies par Sa Majesté le Sultan. Plus tard on s'occupera de la question des indemnités.

Sur la demande de lord Dufferin, dont la motion subit diverses modifications, il est décidé que la commission se fera représenter par des délégués dans le sein des six comités dont il vient d'être fait mention. Le mode de cette délégation est indiqué dans un paragraphe ajouté après coup, au troisième point de la note annexée au présent procès-verbal.

Le commissaire français critique la composition d'une sorte de tribunal secondaire dont les attributions ne lui paraissent pas clairement définies, qui fonctionne à côté et sous la dépendance du tribunal extraordinaire à Beyrout. Abro-efendi donne quelques éclaircissements sur la mission confiée à ce prétendu tribunal, qui n'est chargé, à titre de limite d'instruction du tribunal extraordinaire, que de l'examen des crimes ou délits commis à la faveur des derniers événements par des individus obscurs. Un seul chrétien, il est vrai, fait partie de ce tribunal, mais c'est aussi le seul capable qu'on ait pu trouver jusqu'à ce jour.

Le commissaire prussien s'élève contre cette assertion, et dit que le choix de cet unique juge chrétien n'est pas même justifié par l'impartialité de son caractère. Une conversation s'engage entre les membres de la commission à l'effet de savoir s'il y a lieu de rétribuer, et sur quels fonds, les délégués adjoints par elle aux six comités de la Montagne.

Lord Dufferin propose de faire appel à la munificence des Gouvernements respectifs : cette proposition n'est pas adoptée.

Le commissaire français pense qu'on pourrait cependant se mettre en rapport avec le comité européen de secours établi à Beyrout et régler de concert avec le comité le meilleur emploi à faire des sommes qu'il aura à sa disposition. M. Béclard donne ensuite lecture d'une requête qui lui a été adressée par la famille Bedran Tabet de Deïr-el-Kamar.

Cette famille se plaint de ce que le tribunal de Beyrout lui opposant un principe de la loi musulmane, ait exigé la nomination d'un procureur légal pour représenter les orphelins mineurs. Il en résultait que jusqu'à leur majorité les dits mineurs seraient privés du droit de poursuivre les assassins de leurs parents.

Abro-efendi s'empresse de déclarer que le principe lui paraît inapplicable à Beyrout, attendu qu'on ne l'a pas invoqué à Damas.

La séance est levée à cinq heures, et il est décidé que la séance suivante, fixée au lundi 8 octobre, aura lieu chez le commissaire anglais,

qui a offert de mettre un local spécial à la disposition de la commission.

(Suivent les signatures.)

IX. — Protocole de la seconde séance de la commission de Syrie tenue à Béïrout, le 9 octobre 1860 (23 rébiul-éwel 1277).

Cejourd'hui neuf octobre mil huit cent soixante, les commissaires des cinq grandes Puissances, et Abro-efendi, délégué de Son Excellence Fuad-pacha, commissaire extraordinaire de la Porte, se sont réunis à Beyrout chez le commissaire de Sa Majesté Britannique. La séance est ouverte à deux heures de l'après-midi, sous la présidence de M. de Weckbecker.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté, après avoir subi quelques modifications. Abro-efendi, n'ayant pas reçu encore les instructions qui doivent lui être adressées par Fuad-pacha, ne croit pas pouvoir signer ce procès-verbal; un débat s'engage à ce propos.

Le commissaire russe donne lecture des instructions que Fuad-pacha lui-même a dû recevoir de son Gouvernement et dont le texte définitif a été communiqué aux représentants des Puissances intéressées. Sur l'observation qui lui est faite que sa signature ne doit avoir pour effet que de constater sa présence et l'exactitude du compte rendu, Abro-efendi se décide à signer avec tous les commissaires le procès-verbal de la première séance.

Il renouvelle à cette occasion la réserve déjà faite par lui et déclare que les informations qu'il a fournies ne sauraient, en l'absence d'instructions de la part de Fuad-pacha, avoir aucun caractère officiel.

Lord Dufferin interpelle Abro-efendi sur un fait des plus graves à la charge de Hassan-efendi, gouverneur de Hasbeya, et de Moustafa-pacha, commandant des troupes dans le village de Mûnis.

Le premier aurait donné l'ordre de relâcher des prisonniers druzes, et le second, après s'être fait livrer ces prisonniers, les aurait mis en liberté.

Abro-efendi n'a aucune connaissance de cet incident, sur lequel il promet de faire des recherches.

Plusieurs des commissaires prennent successivement la parole au sujet du droit d'intervention que possède la commission, sans avoir pu obtenir encore la faculté de l'exercer pour ce qui regarde le procès de Hourchid-pacha, et celui des autres personnes traduites devant le tribunal extraordinaire de Beïrout.

En ce qui concerne les témoignages qu'il importe de recueillir, M. de Weckbecker est d'avis que la commission ne pourrait faire

comparaître directement devant elle, en l'absence de Fuad-pacha, les personnes qui offriraient de fournir des renseignements.

Il pense qu'en agissant ainsi la commission outrepasserait son droit.

Cette opinion est combattue par les commissaires de Prusse et de France. Abro-efendi abonde dans le sens du commissaire autrichien. La commission doit éviter, dit-il, tout ce qui pourrait porter atteinte à l'autorité souveraine du Sultan et affaiblir son prestige. Le Gouvernement fait tout ce qu'il peut. Des actes de sévérité ont eu lieu à Damas. En ce moment Fuad-pacha est dans le Liban occupé à punir les coupables et à soulager les chrétiens.

Le commissaire prussien revient au procès de Hourchid-pacha, sur lequel la commission manque toujours d'éclaircissements.

M. Novikow regrette également que la commission n'ait reçu du Gouvernement aucune communication, bien qu'elle ait manifesté le désir d'exercer son droit d'investigation sur la totalité des faits qui se sont produits dans ces derniers mois.

Ce droit, dit-il, a été confirmé par l'admission formelle de la Porte au principe de l'enquête collective, admission exprimée clairement dans les instructions qu'elle a adressées à son commissaire extraordinaire; et la commission envisage l'exercice de ce droit comme ayant commencé pour elle depuis le moment où elle en a formulé la demande par écrit à S. E. Fuad-pacha par l'entremise d'Abro-efendi.

Abro-efendi fait observer qu'on doit d'abord laisser à Fuad-pacha le temps de répondre à la note dans laquelle les commissaires lui ont fait part de leurs intentions.

Le commissaire français appuie la réclamation de MM. de Rehfues et Novikow. Il attend avec impatience le moment où la commission pourra intervenir dans l'enquête.

Le délégué ottoman s'étonne qu'on veuille entraver la liberté d'action de Fuad-pacha. M. de Rehfues dit que les instructions des commissaires ne leur prescrivent pas de ne commencer leurs travaux que lorsque Fuad-pacha aura terminé sa tâche.

Le commissaire français croit s'apercevoir que Fuad-pacha n'éprouve pas aussi vivement que les autres membres de la commission le désir d'exercer une action commune, tandis que ceux-ci sont prêts à s'entendre avec lui.

Abro-efendi ne partage pas cette opinion.

Le président propose à la commission de se transporter à Mokhtârah, où Fuad-pacha se trouve en ce moment.

M. Béclard n'est pas de cet avis. Il eût été charmé que Fuad-pacha fût présent à Beïrout pour prendre part aux travaux de la commission; mais il croit que ce n'est pas à la commission d'aller rejoindre le

plénipotentiaire ottoman à Mokhtârah. Dans son opinion les commissaires des cinq Puissances devraient plutôt se transporter à Damas. Les nouvelles reçues en dernier lieu de cette ville lui paraissent fort graves. Par sa présence, la commission parviendrait, non seulement à rassurer la population chrétienne, en intimidant les auteurs de troubles, mais à déterminer le châtiment des vrais coupables qui, jusqu'à présent, n'ont pas été atteints.

Il faut que la justice, suspendue en quelque sorte depuis le départ de Fuad-pacha, reprenne son cours. Toutefois la commission ne devrait pas quitter Beïrout avant d'avoir pris les mesures convenables pour imprimer une impulsion vigoureuse à la procédure criminelle entamée contre Hourchid-pacha et ses complices.

M. de Weckbecker est d'accord avec le préopinant sur l'utilité d'un voyage à Damas, mais la commission pourrait se rendre dans cette ville après être allée d'abord se concerter avec Fuad-pacha à Mokhtârah.

Le commissaire prussien dit qu'on ne pourra s'occuper du procès de Hourchid-pacha que lorsqu'on aura reçu la réponse du plénipotentiaire ottoman. Quant aux dangers qui peuvent menacer la population chrétienne de Damas, il ne s'en rend pas bien compte,

M. Novikow se range à l'opinion de M. Béclard sur l'opportunité d'un voyage de la commission à Damas, tout en admettant la réserve indiquée par M. de Rehfues, c'est-à-dire qu'on ne doit aller à Damas qu'après avoir pris une part active à l'enquête judiciaire qui se poursuit à Beïrout.

Le commissaire prussien pense que la crainte éprouvée par les Musulmans de Damas de voir leur ville occupée par les troupes françaises, doit être une cause de sécurité pour les chrétiens.

Le commissaire français croit aussi que, pour les Musulmans de Damas, l'occupation française serait une profanation; mais il tient grand compte des haines religieuses, qui sont plus profondes que jamais. Déjà on sait que les meneurs sont en relation avec les Druzes du Haurân. En frappant la tête du complot, on pourrait arrêter le mouvement qui se prépare. A l'appui de son opinion, M. Béclard donne lecture de plusieurs passages d'un rapport officiel et d'une lettre particulière dans lesquels le consul de France à Damas présente la situation comme s'étant modifiée dans un sens très fâcheux.

M. Béclard donne aussi lecture de quelques fragments d'une lettre du général de Beaufort qui sembleraient prouver que la présence de Fuad-pacha et de ses troupes dans le sud des districts mixtes n'a produit jusqu'à ce jour aucun résultat sérieux. Les Druzes ont pu gagner le Haurân en traversant les défilés confiés à la garde de l'armée turque, ou former des rassemblements sans être inquiétés.

Quant aux chrétiens, leur misère est affreuse. Ils manquent de tout et sont exposés à mourir de faim. Le commissaire français propose de venir à leur secours le plus tôt possible, soit au moyen des fonds que possèdent les comités de Beïrout, soit même au moyen d'un emprunt. Il termine en annonçant la prochaine arrivée du général de Beaufort, qui serait bien aise, durant son séjour à Béïrout, de se se mettre en rapport avec les commissaires.

M. de Weckbecker recommande pour venir en aide aux chrétiens la formation d'un comité central de secours. Cette proposition est généralement appuyée, même par lord Dufferin qui fait observer, toutefois, que le comité auglo-américain n'est pas libre de se fondre dans le sein des autres comités. Revenant sur quelques-uns des points articulés dans la lettre du général de Beaufort, M. Béclard parle du séquestre mis sur les grains à Baalbek. Le séquestre s'applique aux grains des chrétiens comme à ceux des Druzes.

M. de Rehfues cite, à l'appui du passage relatif aux Druzes, un fait qui est venu à sa connaissance. C'est qu'ils rentrent de tous côtés dans leLiban, et que, partout où ils paraissent, les soldats turcs les protègent.

Le commissaire français fait observer que les massacres n'ont eu lieu, lors des derniers événements, que dans les localités où il se trouvait des garnisons turques. Il invoque sur ce point le témoignage de M. de Weckbecker, qui reconnaît l'exactitude de cette assertion. Abro-effendi croit pouvoir affirmer que les Druzes qui rentrent dans le Liban sont ceux qui ont été rassurés par la proclamation de Fuad-pacha. Lorsqu'ils trouvent des chrétiens installés chez eux, ils les expulsent. Interpellé par lord Dufferin sur la question de savoir quelle mesure Fuad-pacha prenait à Mokhtârah pour mettre la main sur les Druzes coupables, Abro-effendi répond : Les mesures sont en voie d'exécution. Fuad-pacha ne peut pas tout faire à la fois, et la commission doit attendre la communication des résultats obtenus avant d'émettre une opinion sur ces actes.

Le président invite la commission de se prononcer tant sur sa proposition que sur celle du commissaire français.

M. Béclard insiste sur la nécessité de transférer le siège de la commission à Damas.

Le commissaire prussien croit qu'on peut par d'autres moyens rendre la sécurité à la population chrétienne de Damas, tandis qu'il est urgent d'intervenir dans les procès qui s'instruisent à Beïrout.

Abro-effendi ne peut, dit-il, faire aucune communication relativement à ce procès avant d'y avoir été autorisé par ses instructions.

Le président fait observer que la commission ne peut agir que de concert avec Fuad-pacha.

Abro-effendi demande si les investigations de la commission doivent s'exercer pendant le cours de la procédure ou après l'achèvement du procès.

Il lui est répondu que dans le dernier cas les investigations le plus souvent seraient illusoires. Sur l'insistance du président, qui juge nécessaire pour la commission de se rendre à Mokhtârah, afin d'entrer en rapport direct avec Fuad-pacha, le commissaire prussien exprime l'opinion qu'après ce qui s'est passé une telle démarche serait contraire à la dignité des commissaires. Cette opinion est partagée par le commissaire français, mais combattue par Abro-effendi, qui trouve que la question d'humanité doit passer avant tout.

Le commissaire russe insiste sur la nécessité de sortir de l'inaction dans laquelle la commission se trouve. Il veut qu'on intervienne sans retard dans l'enquête ouverte à Beïrout.

Tous les commissaires reconnaissent qu'il y a lieu pour eux de se rendre à Damas, mais l'époque de ce voyage, tout en devant être prochaine, n'est pas définitivement arrêtée.

Le commissaire français dépose sur le bureau une requête des habitants chrétiens du Haurân, qui se plaignent de l'affreuse situation à laquelle ils sont réduits.

Il est décidé, sur la proposition du président, que cette question sera examinée dans la séance suivante.

Il est également décidé que M. Weckbecker se mettra en rapport avec les présidents des comités de secours institués à Beïrout, et les invitera à se rendre dans le sein de la commission.

La séance est levée à cinq heures et demie.

(Suivent les signatures.)

LXI. — Protocole de la troisième séance de la commission de Syrie, tenue à Béïrout, le 11 octobre 1860 (25 rébiul-éwel 1277).

Cejourd'hui jeudi, onze octobre, mil huit cent soixante, à deux heures de l'après-midi, la commission internationale, assistée d'Abro-effendi, délégué ottoman, s'est réunie à Beïrout sous la présidence de M. de Weckbecker. MM. Moore, consul général de Sa Majesté Britannique, Canaris, consul de Sa Majesté Hellénique, et le comte de Perthius, tous trois présidents des comités de secours institués à Beïrout, sont introduits. Le commissaire autrichien prenant la parole invite ces messieurs à se mettre en rapport avec la commission, et sur leur adhésion il est décidé que les trois présidents des comités de secours, auxquels s'adjoindra ultérieurement M. de Weckbecker lui-même comme président d'un comité autrichien en voie de formation, cons-

tueront un comité directeur qui recevra de la commission internationale son impulsion, pour la répartition et l'emploi des sommes fournies par la charité publique. A la demande de M. Novikow, il est pareillement décidé qu'une place sera réservée dans le comité directeur au président du comité russe qui doit être formé lors de l'arrivée des fonds recueillis en Russie.

MM. Moore, Canaris et de Perthius s'étant retirés, le président déclare la séance ouverte. Il est donné lecture du procès-verbal, qui après quelques modifications est signé par les commissaires et par le délégué ottoman.

Le commissaire français donne communication de la requête adressée à la commision internationale par les chrétiens du Haurân et dont l'examen avait été ajourné.

Lord Dufferin, s'adressant à Abro-effendi, demande s'il est vrai que le procès de Saïd-bey-Djumblat soit déjà commencé.

Réponse affirmative d'Abro-effendi. Lord Dufferin : « Depuis quand?» Abro-effendi : « Depuis que le tribunal extraordinaire a été institué.» Lord Dufferin : « Je désire connaître, non pas la date de son arrestation, mais celle du jour où Saïd-bey Djumblat a comparu pour la première fois devant ses juges. » Abro-effendi : « Le procès de Saïd-bey-Djumblat a commencé peu de jours après son arrestation. »

Le président croit devoir faire observer à la commission qu'il importe avant tout de savoir dans quelle mesure elle peut exercer son droit d'intervention dans la procédure suivie contre les inculpés ; or suivant l'opinion déjà exprimée par lui, cette procédure se compose de deux parties distinctes : l'instruction, à laquelle les commissaires doivent rester étrangers, et la défense, à laquelle ils peuvent assister. Mais encore faut-il savoir quand finit l'instruction et quand commence la défense. Quant au procès de Saïd-bey-Djumblat, on doit supposer qu'il est déjà instruit, puisque cet accusé est en présence de ses juges. Abro-effendi reconnaît que le tribunal est saisi de l'affaire. Le président en conclut que la commission peut intervenir dans le procès.

M. de Rehfues demande si le délégué ottoman a reçu des instructions.

Abro-effendi déclare les avoir reçues et donne lecture d'une pièce rédigée par Fuad-pacha en réponse au mémorandum annexé au procès-verbal de la première séance.

Il est décidé qu'une copie de cette réponse sera jointe au présent protocole.

Abro-effendi fait également connaître les principales dispositions d'un règlement provisoire élaboré par Fuad-pacha pour la partie mixte du Liban, momentanément divisée en quatre cercles.

La commission se réserve d'examiner ce règlement lorsqu'il aura été traduit, et une discussion s'élève sur l'opinion émise par Fuad-pacha dans la réponse au deuxième point du mémorandum, à savoir, sur les difficultés qu'il oppose à l'intervention immédiate et directe de la commission dans la procédure pendante devant le tribunal extraordinaire de Béïrout contre Hourchid-pacha et les autres inculpés.

Les membres de la commission prennent tour à tour la parole et expriment unanimement l'opinion qu'ils ne font que réclamer l'exercice d'un droit incontestable en demandant à assister, personnellement ou par des délégués, aux audiences du tribunal extraordinaire de Béïrout. La distinction établie par Fuad-pacha entre l'enquête générale, pour laquelle il reconnaît la compétence des commissaires, et l'enquête judiciaire, dont il prétend les exclure, est combattue avec force par tous les orateurs. Tous maintiennent expressément leur droit et invitent Abro-effendi à provoquer de la part du plénipotentiaire ottoman une nouvelle décision plus conforme aux instructions identiques dont ils sont munis, comme à ses propres instructions. Cette discussion, qui remplit la majeure partie de la séance, n'est suspendue qu'à de rares intervalles, pendant l'un desquels Abro-effendi communique à la commission une lettre de Fuad-pacha relative à un engagement qui a eu lieu à Medjdel-Champs entre un parti de Druzes et les troupes commandées par Moustapha-pacha. Dans cette rencontre, sur laquelle on manque encore de détails, les Druzes ont été complètement battus. Fuad-pacha annonce également à Abro-effendi son départ pour Damas.

Le délégué ottoman s'efforce de soutenir l'opinion de Fuad-pacha sur le rôle assigné aux commissaires, mais son argumentation ne peut prévaloir, et il déclare qu'il en référera au commissaire extraordinaire de la Sublime Porte.

Tous les membres de la commission déclarent de leur côté qu'ils entendent exercer leur droit dans toute sa plénitude en assistant à l'enquête judiciaire partout où une pareille enquête est ouverte.

Cette enquête est pour eux un des éléments essentiels de l'enquête générale, à laquelle ils doivent se livrer. Sur leur invitation réitérée Abro-effendi s'engage à transmettre à Fuad-pacha l'expression du vœu formellement émis par la commission. La réponse à cette notification sera communiquée dans la séance suivante.

Le commissaire russe soumet à la commission les renseignements qui lui sont parvenus sur l'état précaire des chrétiens du Haurân. Il faut observer d'abord que, pendant les massacres, les cheïkhs druzes paraissent avoir généralement suivi le système de porter le meurtre et le pillage dans les districts voisins, tout en épargnant, plus ou

moins, les chrétiens de leurs propres districts, dans le but de s'en prévaloir après pour obtenir leur grâce. Le même système a été suivi par le fameux brigand Ismaïl Attrash, cheïkh druze du Haurân, qui a dirigé les massacres de Racheya. Or, d'après les informations parvenues à M. Novikow, ce cheïkh, ayant rendu quelques services aux chrétiens des villages avoisinant sa résidence de Noura, obligerait maintenant ces mêmes chrétiens à intercéder en sa faveur auprès du Gouvernement en les menaçant de sa vengeance s'ils ne le faisaient pas. Les forces considérables dont il dispose depuis l'arrivée dans le Haurân des Druzes émigrés du Liban et sa férocité connue rendraient l'exécution de ses menaces fatale aux chrétiens de sa province. La commission décide que cet incident sera porté à la connaissance de Fuad-pacha. La séance est levée à cinq heures trois quarts.

(Suivent les signatures.)

MEMORANDUM
DE LA COMMISSION EUROPÉENNE DE SYRIE

1. Damas. — La commission demande communication des dossiers relatifs à la procédure suivie contre les coupables ou accusés. Cette communication doit lui servir à se former une opinion sur la question de savoir s'il y a lieu d'exercer de nouvelles poursuites. La commission est d'avis que le désarmement général de la population de Damas est une mesure d'urgence que le Gouvernement ne doit pas hésiter à prendre.

RÉPONSES
DE FUAD-PACHA

1. Damas. — On s'empressera de satisfaire à la demande de la commission concernant la communication des dossiers relatifs à la procédure suivie contre les coupables et les accusés. Fuad-pacha donnera, immédiatement, ordre au tribunal extraordinaire ainsi qu'au conseil de guerre qu'il avait institués d'office, qu'ils communiquent à la commission, les dossiers de tous les procès.

Quant à l'avis de la commission sur le désarmement de la population de Damas, cette mesure a été arrêtée par l'autorité dans le but de rendre stable la tranquillité de cette ville, mais d'autres mesures plus urgentes l'avaient obligée d'en ajourner l'exécution. Fuad-pacha déclare qu'aussitôt que les circonstances lui permettront de retourner encore à Damas et de prendre ses dispositions, il mettra

2. Béïrouth. La commission demande des éclaircissements sur la nature de l'enquête commencée contre Hourchid-pacha et les autres autorités. Son droit d'intervention dans cette enquête est évident; la commission est disposée à l'exercer dès à présent, ou personnellement, ou par des délégués.

Même demande en ce qui concerne l'enquête projetée ou commencée contre les Druzes.

immédiatement en exécution cette mesure, déjà arrêtée en principe.

2. Béïrouth. — Le tribunal extraordinaire nommé d'office par Fuad-pacha, et qui siège à Béïrouth, sera chargé de donner à la commission tous les éclaircissements sur la nature de l'enquête commencée contre Hourchid-pacha et les autres autorités.

On n'hésite pas à reconnaître la participation de la commission à l'enquête, mais les instructions de la Porte élaborées avec les représentants des Puissances à Constantinople établissent une distinction entre l'enquête générale et les procès qui s'ensuivront contre les accusés sujets du Sultan. L'intervention de la commission personnellement ou par délégation dans l'enquête, en participant aux travaux du tribunal qui est appelé à juger les accusés et à condamner les coupables, changera les dispositions de ces instructions. Il faut conserver cette dictinction entre l'enquête générale et la procédure de ceux qui seront accusés individuellement par suite de cette enquête même.

Fuad-pacha est d'avis que la commission doit s'occuper d'abord d'une enquête générale sur les derniers événements du Liban, recueillir des informations sur la nature de la guerre civile qui a éclaté entre les chrétiens et les Druzes. Ce sera un procès entre les deux populations qui établira en premier lieu la cause de ces événements, la culpabilité géné-

rale, pour ainsi dire, des Druzes et celle des autorités qui n'ont pas fait leur devoir. Cette enquête générale mettra la commission à même de désigner à l'autorité d'autres individus qui ne sont pas encore entre les mains de la justice et le tribunal extraordinaire établi à Béïrouth communiquera à la commission les dossiers de tous les procès pour montrer comment il a rempli son mandat; elle servira aussi comme un point de départ dans la question des indemnités en établissant la nature de ce grand conflit entre les deux peuplades de la Montagne. Les autorités locales ainsi que le tribunal extraordinaire seront appelés à donner par l'entremise du délégué ottoman toutes les informations, et à communiquer les pièces que la commission sera dans le cas de demander; la commission donnera son avis, par la même entremise, au tribunal, sur les différents procès dont il s'occupera. Si la commission admet cette manière de procéder le délégué ottoman s'empressera de mettre à exécution ces derniers points.

3. Les Chrétiens. — Il importe de les faire rentrer chez eux le plus tôt possible. Pour cela il faut d'abord aviser à l'ensevelissement des cadavres et à la reconstruction des maisons, puis subvenir aux besoins des nécessiteux et pourvoir à la sécurité de tous.

L'administration locale ayant déjà chargé six comités distincts

3. Les Chrétiens. — L'autorité s'occupe assidument du rétablissement des chrétiens dans leurs foyers. Partout les cadavres ont été ensevelis ; il n'en restait qu'à Deïr-el-Kamar, qui ont tous été aussi entièrement inhumés. L'autorité a pris les mesures nécessaires pour la reconstruction des maisons brûlées. On a déjà com-

de procéder dans les différentes localités à l'évaluation des dommages, la commission est d'avis de désigner six personnes de son choix qui pourront être adjointes à chacun des six comités ou se réunir entre elles de façon à former un comité distinct. Les six personnes déléguées par la commission exerceront un contrôle direct sur les actes des comités auxquels elles seront adjointes.

mencé à donner des secours aux habitants des villages qui se trouvént aux environs de Béïrouth. Fuad-pacha a envoyé un commissaire *ad hoc* à Bekâa pour veiller à la reconstruction des maisons des villages situés sur le versant oriental de la Montagne et de la plaine, avec l'autorisation de faire couper dans les villages musulmans et druzes le bois qui leur sera nécessaire, et dans les districts de Djezzin et d'autres où l'on peut se procurer du bois, on procédera de la même manière. Quant à Deïr-el-Kamar, dépourvu de bois et obligé d'en faire venir de Béïrouth, un secours en argent a été assigné à ses habitants comme acompte sur les indemnités données pour la construction des maisons.

Les grains qui appartenaient aux chefs druzes et qui ont été trouvés dans le Bekâa et dans la Montagne seront destinés à nourrir les chrétiens qui se rétablissent dans leurs villages : deux petits convois ont été déjà envoyés à Deïr-el-Kamar et à Zahleh.

Fuad-pacha s'occupe en ce moment-ci de l'affaire de la restitution des objets pillés par des Druzes, pour recouvrer surtout des lits et des couvertures qui sont d'une absolue nécessité aux chrétiens, et qui leur seront délivrés. Les commissions mobiles parcourent les villages druzes et obtiennent, quoique peu, des objets qui serviront à ce but.

La terreur a amené le calme dans la Montagne; mais après une

si grande agitation, il faut quelque temps pour y rendre la sécurité absolue. Les dispositions sont prises pour couvrir les chrétiens qui rentrent chez eux, et pour empêcher les conflits partiels qui peuvent se produire entre les deux populations, qui se trouvent aujourd'hui en force, l'une accusatrice et l'autre accusée.

Les six comités institués par l'administration locale n'ont d'autre mission que de faire des évaluations sur les dépenses de reconstruction des maisons, évaluations qui serviront de base aux secours qu'on doit donner aux chrétiens pour leur rétablissement. L'estimation des dommages est une autre question, pour laquelle on doit établir d'abord une base et un principe; l'enquête générale servira, comme il est dit plus haut, comme un point de départ pour l'estimation de ces dommages. Une fois que ce principe sera établi, la commission suggérera à l'autorité le meilleur moyen de procéder à l'évaluation des dommages. Fuad-pacha est d'avis que le meilleur mode de procéder aux estimations sera la nomination par l'autorité de commissions composées de jurés qui seront choisis par le conseil de la province, et auxquelles seront admis deux délégués de chaque district dont les habitants ont éprouvé des dommages. Un comité arbitre, qui sera nommé et choisi de la même manière, siégera à Béïrouth pour décider en dernier ressort sur les réclamations qui

peuvent s'élever contre l'estimation des commissaires. Quant aux dommages éprouvés par des étrangers, des commissions *ad hoc* seront nommées, dans lesquelles les consulats respectifs seront représentés par des délégués.

4. Suppression provisoire de la caïmacamie druze. — La commission a besoin de quelques explications sur cette mesure, dans le cas même où la nécessité en serait démontrée, attendu qu'aucun changement, même provisoire, dans l'organisation administrative du Liban, ne saurait avoir lieu sans la participation et l'acquiescement des grandes puissances.

4. Suppression provisoire de la caïmacamie druze. — L'arrestation préventive du caïmacam des Druzes, et de quelques-uns des moukâtadjis, et la fuite des autres, qui sont déchus de leurs charges et droits d'après l'arrêté promulgué par Fuad-pacha, a laissé la Montagne druze sans une administration régulière; elle se trouve actuellement sous le régime militaire en attendant la nouvelle organisation de la Montagne qui se fera après entente avec les grandes puissances. On a dû, pour empêcher l'anarchie, et pour créer une autorité qui pourra veiller à la sécurité du pays, et surtout aux besoins des chrétiens qui se réinstallent chez eux, établir une administration provisoire. Comme on ne pourrait en ce moment-ci songer à nommer un caïmacam choisi parmi les Druzes, et sous-administrateurs des moukâtadjis, Fuad-pacha a décidé de partager cette caïmacamie en quatre cercles, d'établir dans chacun une administration municipale et de mettre à leur tête un mudir nommé par l'autorité ; et il était à la veille de communiquer ces dispositions provisoires, contenues dans un règlement, dont le délégué ottoman est chargé de communiquer une copie

à la commission. Fuad-pacha s'occupe en ce moment-ci du choix des personnes qui seront nommées mudirs; aussitôt qu'il aura choisi ces personnes, il mettra à exécution ce règlement.

LXII. — Protocole de la quatrième séance de la commission de Syrie, tenue à Béïrout, le 15 octobre 1860. (29 rébiul-ewel 1277.)

Cejourd'hui lundi 14 octobre, mil huit cent soixante, la commission internationale, assistée d'Abro-effendi, délégué ottoman, s'est réunie à Béïrout sous la présidence de M. Weckbecker, commissaire d'Autriche.

La séance ayant été ouverte à deux heures moins un quart, le procès-verbal est lu et adopté. A l'occasion du paragraphe relatif à la formation d'un comité directeur chargé de diriger l'action des divers comités de secours, la commission prend acte de ce qu'un comité russe vient d'être constitué et de ce que le comte Bentivoglio a été invité par son gouvernement à présider le comité français.

M. de Rehfues rappelle que la commission a décidé que ses délégués seraient adjoints par elle aux comités d'évaluation envoyés par le gouvernement dans les divers districts de la Montagne.

Abro-effendi répond que ces comités ont été formés, non pour régler la question des indemnités, mais pour faire en sorte que les chrétiens puissent être réinstallés chez eux le plus tôt possible. Quant aux délégués de la commission, ils ne pourraient être admis dans les comités qu'à titre officieux : désignés par la commission ils seraient nommés par le gouvernement.

Lord Dufferin désirait savoir combien de personnes ont été secourues jusqu'à présent, combien de maisons relevées, combien de villages reconstruits. Abro-effendi promet, pour la séance suivante, des renseignements précis à ce sujet.

M. Novikow demande si des mesures ont été prises pour la réinstallation des chrétiens de l'Anti-Liban. Il doute que, vu la saison avancée, et le peu de sécurité de leur pays, ces chrétiens puissent être réintégrés dans leurs foyers dans le courant de cette année.

Abro-effendi répond que l'on va s'en occuper, et que, en attendant, les chrétiens dont il s'agit sont réfugiés à Béïrout, à Saïda, et à Sûr. En réponse à de nouvelles interpellations de M. de Rehfues et lord Dufferin, Abro-effendi assure que les secours distribués par le gouver-

nement n'ont jamais été suspendus ; ces secours sont accordés aux habitants de Rascheya, Hasbeya, Deïr-el-Kamar et Damas. La dépense qui en résulte s'élève à environ 500,000 ou 600,000 piastres par mois, indépendamment des autres frais.

Lord Dufferin exprime le désir qu'à l'ouverture de chaque séance il soit rendu compte à la commission, tant par le gouvernement que par le comité directeur récemment formé, des secours distribués de part et d'autre, ainsi que des mesures prises pour rétablir les chrétiens dans leurs villages.

M. de Rehfues appelle de nouveau l'attention de ses collègues sur les comités d'évaluation. Il pense que les personnes adjointes à ces comités auront au moins le droit de faire valoir les réclamations qui leur seront présentées.

Abro-effendi répond que ces personnes auront les mêmes droits que les autres membres des comités.

Il entre ensuite dans de nouvelles explications sur la mission confiée aux comités, composés d'hommes spéciaux, qui ne s'occupent en aucune façon du réglement des indemnités. Que si, ajoute-t-il, la commission veut bien lui désigner six personnes de son choix, il s'empressera de les faire nommer.

Il est décidé que cette désignation aura lieu dans la séance suivante.

M. Novikow demande si à l'approche de l'époque où l'on a coutume de récolter les olives, l'autorité a pris des mesures pour assurer cette récolte aux environs de Hasbeya.

Abro-effendi croit qu'en effet des mesures ont été prises à cet égard.

Le délégué ottoman dépose sur le bureau une copie de la lettre qui lui a été adressée de Damas par Fuad-pacha ; une note reproduisant *in extenso* les paroles prononcées par lui dans la troisième séance pour annoncer le départ de Fuad-pacha.

Il est décidé, sur sa demande, que ces deux documents seront annexés au présent procès-verbal.

Abro-effendi déclare, en outre, être prêt à répondre à diverses interpellations qui lui ont été adressées dans les séances précédentes.

Relativement à Chakir-pacha, auquel M. Novikow regrettait qu'on eut laissé la faculté de se rendre à Constantinople, Abro-effendi, d'après les informations officielles qu'il a reçues, fait savoir que cet officier a été acquitté, à Damas, par le même conseil de guerre qui a prononcé la condamnation à mort de l'ex-muchir Ahmed-agha. La communication des dossiers éclairera la commission sur les détails de l'acquittement de Chakir-pacha.

Quant à Nûri-bey, sur lequel le commissaire français avait appelé la sévérité du gouvernement, Abro-effendi croit pouvoir répéter ce qu'il avait déjà dit, à savoir, que cet officier avait été mandé à Béïrout en vertu d'une décision du tribunal extraordinaire.

L'interrogatoire subi depuis lors par Nûri-bey n'ayant pas satisfait le tribunal, il a été mis en état d'arrestation.

En ce qui concerne Hosni-bey, aucune accusation n'a jamais été élevée contre cet officier, qui s'étant conduit avec honneur et droiture dans le procès des officiers à Damas, a été appelé à siéger dans le conseil extraordinaire de Béïrout. Toutefois M. Béclard est prié de faire connaître les charges qui pèseraient sur lui, afin que si elles étaient fondées le tribunal en fût immédiatement saisi.

Pour ce qui est des assertions de M. Béclard touchant la nécessité d'atteindre les vrais coupables à Damas et de faire en sorte que la justice reprenne son cours, Abro-effendi se dit en mesure d'informer la commission que le tribunal extraordinaire siégeant à Damas n'a pas un moment ralenti ses travaux, et qu'il les continue sans relâche en étendant ses poursuites aux individus qui lui sont dénoncés par les Chrétiens, ou dont la culpabilité résulte des déclarations faites par les autres accusés. Plusieurs exécutions même ont eu lieu pendant l'absence de Fuad-pacha. Les personnes auxquelles M. Béclard faisait sans doute allusion, à savoir, les membres du conseil, ainsi que la plupart des notables du pays, ont été arrêtés dans le temps et mis en accusation ; mais jusqu'à présent, et malgré les recherches les plus minutieuses, aucune preuve n'a pu être fournie contre elles.

A défaut de preuves suffisantes pour leur condamnation, on les expulsera de Damas à perpétuité.

Abro-effendi est également autorisé à annoncer que Fuad-pacha, tout en réservant l'opinion de son gouvernement, ne s'oppose pas à ce que les membres de la commission ou leurs délégués assistent aux audiences du tribunal extraordinaire de Béïrout. Les étrangers de distinction pourront même y être admis et se convaincre, comme les commissaires eux-mêmes, de la régularité avec laquelle procède le tribunal.

La commission accepte le bénéfice de cette solution, tout en réservant à son tour la question de principe.

Il est convenu que, dès le lendemain, les commissaires ou leurs délégués pourront assister à l'audience : s'ils ont quelques observations à faire sur la marche de la procédure, ils présenteront ces observations dans le sein de la commission, soit au commissaire extraordinaire de la Sublime Porte, soit à son délégué.

Le commissaire français dit avoir reçu du consul de France à Damas un rapport en réponse aux questions qu'il lui avait posées après s'être concerté à ce sujet avec ses collègues. Il donne lecture de quelques passages de ce rapport dans lequel M. Outrey après avoir dépeint l'état toujours précaire de la population chrétienne, signale les méfaits d'un certain Ibrahim Karami, accorde des louanges à l'activité du commandant militaire Khaled-pacha, et critique l'application intelligente de la mesure relative au rachat du service militaire moyennant une contribution de 20,000 piastres.

Abro-effendi fait observer qu'Ibrahim Karami vient d'être mis en état d'arrestation par ordre de Fuad-pacha.

Il annonce également à la commission que le plénipotentiaire ottoman doit arriver prochainement à Béïrout, où il aura l'honneur de présider l'une des séances suivantes. D'après les nouvelles les plus récentes, la situation de Damas serait aussi satisfaisante que possible. Toutes les mesures sont prises pour calmer l'inquiétude des chrétiens et pour abattre les Druzes.

M. Novikow demande quelle suite a été donnée au projet de désarmement général.

Abro-effendi pense que Fuad-pacha est fermement décidé à le mettre à exécution.

A la demande de M. Béclard, le délégué ottoman entre ensuite dans quelques détails sur le procès de Hourchid-pacha et sur celui de deux autres principaux inculpés, Vasfi-effendi et Ahmed-effendi.

La séance est levée à trois heures un quart.

(Suivent les signatures.)

NOTE.

Le paragraphe suivant devait figurer dans le protocole de la troisième séance :

Fuad-pacha ayant appris qu'une panique s'était emparée des chrétiens de Damas, a décidé de partir pour cette ville, et je crois qu'il y est à l'heure qu'il est.

« Quoique le plénipotentiaire du Sultan ait reçu des autorités militaires et civiles de Damas les assurances les plus positives sur le maintien de la tranquillité, assurances qui s'appuient d'une part sur la force suffisante qui se trouve dans la ville, et sur la présence d'autre part de Halim-pacha à quatre heures de distance de Damas, a néanmoins désiré de s'y rendre en personne dans le seul but de tranquilliser par sa présence les esprits qui s'étaient alarmés à son grand étonnement.

« Son désir de donner de plus près une direction à la poursuite des

coupables druzes recélés du côté du Haurân n'est pas étranger à son départ pour Damas. »

LXIII. — Protocole de la cinquième séance, de la commission de Syrie, tenue à Béïrout le 23 octobre 1860 (7 rébiul-akhir 1277.)

Cejourd'hui, mardi, vingt-trois octobre, mil huit cent soixante, à deux heures de l'après-midi, les membres de la commission internationale, assistés d'Abro-effendi, délégué ottoman, se sont réunis à Béïrout sous la présidence de M. de Veckbecker, commissaire d'Autriche.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

Le commissaire prussien interpelle Abro-effendi sur la question de savoir pourquoi l'on exige des habitants de certaines localités des quittances définitives en échange des sommes qui leur sont allouées par les comités d'évaluation.

Abro-effendi répond que les sommes ainsi allouées ne sont pas même des acomptes sur le montant des indemnités, mais seulement des secours. Quant aux quittances exigées des habitants, il nie que ce soient des quittances définitives, et assure que ce sont de simples récépissés.

Une discussion s'engage à ce propos et les divers membres de la commission y prennent part. Lord Dufferin est d'avis que tous les doutes cesseraient si les délégués de la commission étaient adjoints aux comités, ainsi que cela avait été précédemment décidé. On se demande qui rétribuera les délégués, ou du moins qui leur remboursera leurs frais d'entretien et de déplacement. Abro-effendi déclare qu'ils recevront du gouvernement la même rétribution que leurs collègues. Cet engagement n'est pas accepté par la commission.

Abro-effendi fait savoir que les comités sont actuellement au nombre de huit. Un seul est composé de cinq membres; les autres n'en comptent que quatre; total, trente-trois. Il y a dans chaque comité un musulman, un chrétien, un menuisier, et un maître-maçon montagnard.

Partis de Béïrout, ces comités parcourent, en corps, les villages de la circonscription qui leur est assignée. Leurs travaux seront terminés dans une vingtaine de jours.

M. de Weckbecker pense que si les allocations actuelles ne sont délivrées qu'à titre de secours, la commission ne pourrait envoyer ses délégués que lorsqu'on s'occupera des évaluations définitives.

M. de Rehfues maintient son assertion relativement aux quittances exigées des habitants, et que ceux-ci souscrivent par ignorance de l'avenir et pour ne pas être frustrés d'une indemnité même insuffisante.

Abro-effendi demande les noms de ceux qui ont souscrit des pareilles

quittances ; mais le commissaire prussien ne croit pas pour le moment devoir les faire connaître.

La question de l'adjonction des délégués est encore réservée par la commission jusqu'à plus ample information.

Abro-effendi donne lecture d'une lettre qu'il a reçu de Fuad-pacha en réponse aux allégations contenues dans un rapport du consul de France à Damas, dont plusieurs passages ont été communiqués à la commission par M. Béclard. Il demande que la lettre de Fuad-pacha soit annexée au présent procès-verbal.

Le commissaire français ne s'y oppose pas, mais il conteste les rectifications de Fuad-pacha , il croit, au contraire, que toutes les informations de M. Outrey ont été puisées à bonne source et ne sont pas de nature à être démenties.

M. de Rehfues fait remarquer à la commission que les personnes condamnées en dernier lieu à Damas, telles que Abdallah-el-Halebi et autres, sont arrivées à Béïrout en pompeux équipage, avec une suite nombreuse et dans des conditions de confort qui contrastent avec le mode habituel de transport des condamnés.

Abro-effendi répond que les personnes en question ont été éloignées de Damas dans le but principal de calmer les inquiétudes des Chrétiens. Leur culpabilité n'a pu être établie par aucune preuve positive, et la seule charge qui pèse sur eux est de n'avoir pas empêché les désordres de Damas.

MM. Novikow et de Rehfues s'étonnent que la peine de la détention perpétuelle ou même à terme ait été ainsi prononcée, comme mesure administrative, contre des individus réputés innocents.

M. de Weckbecker trouve que la commission a surtout à se plaindre de n'avoir reçu aucune communication relativement aux récentes condamnations. Jusqu'à ce que les dossiers aient été soumis à la commission, il conviendrait que les condamnés fussent retenus à Béïrout.

M. Béclard annonce qu'il se propose d'appeler l'attention du commissaire extraordinaire de la Porte, dès que ce dernier sera de retour à Béïrout, sur les poursuites à exercer contre les auteurs des massacres à Saïda. Ceux-ci jusqu'à présent sont restés impunis. Abro-effendi explique cette impunité par le fait que Fuad-pacha n'a pu faire à Saïda qu'un séjour de courte durée ; mais il est convaincu qu'à Saïda comme ailleurs les coupables recevront le châtiment qu'ils ont mérité.

Le commissaire prussien croit devoir présenter de nouvelles observations sur la réponse faite par Fuad-pacha au memorandum de la commission en ce qui concerne la participation qu'elle peut prendre à l'enquête. La distinction établie entre l'enquête générale et l'enquête judiciaire ne saurait être admise par la commission qu'à la condition

de maintenir rigoureusement pour celle-ci le droit qui lui appartient de rechercher, aux termes des instructions identiques, la part de responsabilité des chefs de l'insurrection et des agents de l'administration. Or, ce droit, elle ne peut l'exercer sans intervenir dans le procès.

Abro-effendi fait observer que la commission recevra communication des dossiers, et qu'après les avoir examinés elle pourra formuler son opinion.

Le commissaire russe n'admet pas qu'un jugement puisse être rendu ni exécuté sans que la commission en ait eu connaissance.

Abro-effendi réserve sur ce point l'opinion de Fuad-pacha, qui doit arriver le jour même à Béïrout. Il dit que lorsque tous les procès seront suffisamment instruits on rendra des jugements en masse, mais il ne croit pas que les commissaires aient le droit de s'ériger en juges.

M. de Rehfues déclare protester contre tous les jugements qui seraient rendus ou exécutés avant que tous les dossiers aient été préalablement communiqués à la commission.

Pour couvrir sa responsabilité il demande que sa protestation soit insérée au procès-verbal.

M. de Weckbecher rappelle de précédentes observations comme venant à l'appui de la protestation de M. de Rehfues. L'instruction préliminaire, a-t-il toujours dit, appartient aux tribunaux; mais la commission doit être présente et peut intervenir lorsque l'accusé comparaît devant ses juges. Telle est, à son point de vue, la mesure dans laquelle la commission a le droit de concourir à l'enquête.

Un long débat s'engage à ce propos entre les commissaires d'une part, qui veulent que leur intervention soit réelle et efficace, et le délégué ottoman d'autre part, qui soutient que cette intervention tend à priver les juges de leur indépendance.

La forme dans laquelle les accusés sont interrogés est soumise ensuite à diverses critiques ainsi que le peu de garanties dont la défense est entourée. Abro-effendi discute ces critiques et fait observer qu'on ne peut exiger d'un tribunal turc l'observation de toutes les formes usitées en Europe.

Tous les membres de la commission appuient successivement la protestation de M. de Rehfues.

M. Béclard y ajoute cependant cette réserve que, dans sa pensée, la dite protestation ne doit pas avoir pour effet de tempérer en quoi que ce soit la sévérité du tribunal.

M. de Rehfues déclare être d'accord sur ce point avec le commissaire français.

Le président croit pouvoir formuler ainsi l'opinion de tous ses collègues :

« La commission prétend exercer une action collective quant à la recherche des causes et de l'origine des événements, ainsi que la culpabilité des chefs de l'insurrection et des agents de l'autorité. »

Le commissaire français fait un nouvel appel à la sévérité dans la répression.

Il est d'avis qu'on doit frapper de grands coups et éviter de se perdre dans les détails de la procédure.

La séance est levée à quatre heures un quart.

(Suivent les signatures.)

LXIV. — Protocole de la sixième séance de la commission de Syrie, tenue à Béïrout, le 26 octobre 1860 (10 rébiul-akhir 1277.)

Le vendredi, vingt-six octobre, mil huit cent soixante, tous les commissaires se trouvant réunis à Béïrout, chez le commissaire extraordinaire de la Sublime Porte, la séance est ouverte à deux heures et demie, sous la présidence de S. E. Fuad-pacha.

Après la lecture et l'adoption du procès-verbal de la séance précédente le président, prenant la parole, exprime la satisfaction qu'il éprouve en venant pour la première fois s'associer aux travaux de la commission. Dans l'accomplissement de la tâche, à la fois honorable et pénible, qui lui a été confiée par son gouvernement, il espère que le concours des commissaires ne lui fera jamais défaut.

Quant à lui, il réunit dans sa personne un double caractère, celui de fonctionnaire investi d'attributions exceptionnelles et exécutives, en vertu des pleins pouvoirs qui lui ont été conférés par son souverain et celui de membre de la commission qu'il a l'honneur de présider.

La poursuite et le châtiment des coupables d'une part, en second lieu les réparations dues aux victimes, enfin les mesures à prendre pour prévenir le retour de pareilles calamités, tels sont les principaux points qu'il a en vue et auxquels le gouvernement du Sultan est plus intéressé encore que l'Europe elle-même. Or, rien ne pourra l'empêcher de mener à bonne fin cette entreprise, en ce qui concerne particulièrement la punition des coupables ; ni leur nombre, ni leur qualité ne seront un obstacle à la réalisation de l'œuvre vengeresse dont il est chargé.

Fuad-pacha entre ensuite dans quelques explications sur les actes accomplis par lui tant à Damas que dans la Montagne : à Damas, où la justice a déjà frappé des criminels de tout rang; dans la Montagne, où il reste encore beaucoup à faire. Mû par un intérêt d'humanité, intérêt connu à toutes les puissances représentées dans le sein de la

commission, le plénipotentiaire ottoman se flatte de n'être suspect d'aucune arrière-pensée, et de pouvoir, par conséquent, faire appel au bon vouloir de la commission. Il comblera les lacunes qui lui seront signalées, mais tout en sollicitant les avis dont il a besoin, il désire que ces conseils soient exempts de tout esprit de censure. La censure engendre la discorde, tandis qu'une bienveillance réciproque ne peut que faciliter le résultat auquel tendent les efforts communs.

Le commissaire d'Autriche, en réponse au discours de Fuad-pacha, fait observer que des deux qualités réunies dans la personne du plénipotentiaire ottoman, la commission ne doit se préoccuper que d'une seule, celle qui lui vaut l'avantage de le compter dans son sein comme collègue et comme président. Il reconnaît pleinement la communauté d'intérêts qui existe entre tous les commissaires, et il croit pouvoir promettre en leur nom le concours qui leur est demandé. Il ne doute pas non plus que justice se fasse, mais il pense que la justice proprement dite ne suffit pas : l'Europe attend autre chose du commissaire extraordinaire de la Sublime Porte. Les pleins pouvoirs dont il est armé lui permettent de déployer une extrême sévérité et de faire éclater ainsi l'indignation que les massacres de la Syrie ont dû causer à son gouvernement. Il importe également que les tribunaux soient animés d'un pareil esprit, surtout vis-à-vis des chefs druzes, qui sont tous coupables, les uns pour avoir agi, les autres pour avoir laissé faire.

Fuad-pacha, répliquant à M. de Weckbecker, rappelle qu'en fait de sévérité il peut déjà citer des preuves. A Damas, en un seul jour des centaines de condamnations ont été prononcées. Un muchir a payé de sa tête les griefs qui lui étaient imputés. Il est donc tout-à-fait d'accord avec le préopinant. A son avis ce n'est pas seulement parce que l'Europe les réclame qu'il est tenu d'accorder les satisfactions, mais parce que son gouvernement le juge nécessaire, et qu'en cela il rencontre le sentiment général de l'Europe.

Le commissaire d'Autriche, chargé par ses collègues d'adresser quelques interpellations au plénipotentiaire ottoman, lui soumet d'abord la question relative au colonel Hosni bey, dont la présence parmi les membres du tribunal extraordinaire de Béïrout cause un certain scandale, vu les charges qui paraissent peser sur lui, en sa qualité d'ancien commandant de la garnison de Baalbek.

Fuad-pacha répond que cet officier s'est bien comporté dans les premiers procès de Damas ; il fournit à ce sujet quelques détails sur la composition du jury militaire qu'il a cru devoir instituer. Le colonel Hosni bey en faisait partie comme ayant été désigné par le régiment. Néanmoins, et bien qu'aucune accusation formelle n'ait été dirigée

contre lui jusqu'à ce jour, sa conduite sera soumise à une enquête minutieuse. Il sera d'abord éloigné provisoirement du tribunal.

Le commissaire français explique les motifs qui l'ont déterminé à appeler le premier l'attention de ses collègues sur les bruits auxquels donnaient lieu les antécédents du colonel Hosni bey. La plupart des officiers de l'armée ottomane étaient plus ou moins compromis, mais rien ne les signalait particulièrement à l'animadversion publique, tandis que le colonel Hosni bey, en raison de la position exceptionnelle qu'il occupait dans le tribunal de Béïrout, avait dû soulever plus d'animosité et rendre l'opinion plus sévère sur la part de responsabilité qui lui est attribuée dans les événements de Baalbek.

Le commissaire prussien, et après lui M. de Weckbecker, fournissent quelques indications sur la nature de la culpabilité qu'on impute au colonel Hosni bey, lequel semble d'ailleurs moins gravement compromis que Hassan-Yazeji, commandant des bachi-bozouks, et que divers membres de la famille Harfûch.

Fuad-pacha dit qu'à Damas, comme dans les autres localités qu'il a visitées, il a tout fait pour provoquer les dénonciations des chrétiens. Il ne recherche que la vérité, bien loin de vouloir soustraire qui que ce soit aux poursuites de la justice. Aussi s'empressera-t-il de recueillir de nouvelles informations. Quant à la famille Harfûch il rappelle que c'est une famille de brigands.

Le commissaire russe, en réponse aux explications fournies dans une séance précédente par Abro-effendi, sur la personne de Chakir-pacha, ci-devant chef du medjlis militaire de Damas, expose que la conduite de ce fonctionnaire lui avait été signalée par la voix publique comme ayant donné lieu à de graves soupçons. Pendant la première nuit de l'émeute, se trouvant avec ses officiers dans le voisinage du quartier chrétien, il aurait assisté en spectateur indifférent aux progrès de l'incendie et du pillage.

M. Novikow avait également pensé qu'un chef d'état major, appelé par ses fonctions mêmes à être dans le secret de toutes les dispositions du Séraskier, devait porter une bonne part de la responsabilté de son chef. Ayant appris, depuis, que Chakir-pacha avait été jugé et acquitté par un masbata, il réserve son appréciation définitive à ce sujet pour le moment où il aura pu prendre connaissance des dossiers.

Le président donne des éclaircissements sur les circonstances dans lesquelles Chakir-pacha a été acquitté non par le tribunal de Damas, mais par le conseil de guerre. Le jury militaire assermenté qui s'est prononcé sur la culpabilité ou sur l'innocence des prévenus comptait dans son sein un officier prussien au service de la Porte. Tout s'est

passé régulièrement. Non seulement il a été reconnu que Chakir-pacha avait fait son devoir, mais encore qu'il avait contribué à sauver un grand nombre de chrétiens.

Le commissaire français, suivant l'engagement pris par lui dans la séance précédente, interpelle le plénipotentiaire ottoman à propos des massacres de Saïda. Il rappelle qu'un nombre considérable de chrétiens fugitifs ont été égorgés, aux portes de Saïda, lorsqu'ils venaient y chercher un asile. Les poursuites exercées jusqu'ici contre les auteurs de pareils forfaits lui semblent insuffisantes.

Fuad-pacha répond qu'il n'a passé que deux jours à Saïda. Durant son séjour dans cette ville il s'est entouré de toutes les informations possibles. M. Krantz, commandant du navire de guerre français la *Sentinelle*, M. Gaillardot, médecin français, le vice-consul d'Espagne, et d'autres ont été interrogés par lui et n'ont fourni que des renseignements vagues.

Néanmoins plusieurs arrestations ont eu lieu, et bon nombre d'enrôlements forcés ont été opérés. Qu'on fasse des dénonciations et les accusés seront poursuivis.

Le commissaire français fait observer que les autorités ottomanes civiles ou militaires, dans toutes les localités où se sont produites des scènes de meurtre ou de pillage, doivent être tenues pour responsables de ce qui s'est passé sous leurs yeux. C'est aux dépositaires de la force publique qu'on doit s'en prendre, soit pour avoir favorisé, soit pour n'avoir pas réprimé les désordres.

Cette remarque s'applique à Saïda, comme aux autres points de la Syrie où le sang chrétien a été versé.

Fuad-pacha promet, pour la séance suivante, un compte rendu succinct de tout ce qu'il a fait jusqu'à présent. Il répète qu'il est prêt à combler les lacunes qui lui seront signalées, ainsi qu'à utiliser le concours et les lumières de ses collègues. Comme fonctionnaire ottoman, il doit défendre l'indépendance et l'autonomie de son pays; en dehors de cette préoccupation il connaît trop bien le caractère de la mission dont il est chargé pour prétendre en retirer aucune gloire. C'est comme justicier qu'il a été envoyé en Syrie, et il saura remplir sa tâche jusqu'au bout.

M. Béclard croit être l'interprète fidèle de la commission tout entière en disant qu'il lui tarde de sortir de la phase si pénible de la répression, pour n'avoir plus à s'occuper que des travaux relatifs aux indemnités et à la réorganisation du Liban.

Lord Dufferin déclare qu'il trouve insuffisante la concession aux termes de laquelle les commissaires peuvent assister, ou se faire représenter par des délégués, aux audiences du tribunal extraordinaire de

Béïrout. Il réclame pour les délégués le droit de concourir à la recherche de la vérité, en suggérant au tribunal les questions qu'il leur paraîtrait nécessaire d'adresser, soit aux prévenus, soit aux témoins.

A ce propos et sur la demande de M. de Rehfues, lord Dufferin explique un incident qui s'est produit dans le cours de l'une des dernières audiences. Le délégué britannique a cru devoir interpeller le greffier sur la question de savoir s'il avait inscrit la déclaration d'un témoin à décharge. On s'est aperçu ainsi que cette déclaration n'avait pas été inscrite.

Le commissaire d'Autriche appuie la motion de lord Dufferin, mais en la modifiant; il pense que les délégués doivent assister aux audiences comme simples spectateurs, et que les commissaires seuls, sur le rapport de leurs délégués, sont recevables à présenter des observations dans le sein de la commission.

Lord Dufferin maintient son opinion, attendu, dit-il, que les délégués, en suivant pas à pas la marche du procès sont à même de suggérer des avis dont l'effet sera d'autant meilleur qu'il sera instantané.

MM. Béclard et Novikow partagent la manière de voir du commissaire d'Autriche. Ils craignent que les délégués, par leur intervention personnelle, n'exercent une influence quelconque sur le tribunal ou ne préjugent l'opinion des commissaires eux-mêmes.

Fuad-pacha répond que, d'après ses instructions, le jugement est réservé à l'autorité locale; les délégués ne pourraient donc y participer sans porter atteinte aux formes prescrites. Il rappelle d'ailleurs que, l'instruction une fois terminée, le procès-verbal est présenté à l'accusé, qui, avant de le signer, peut faire ses réserves. C'est pour lui un moyen de contrôle.

M. de Rehfues demande s'il ne serait pas possible que l'accusé fût assisté d'un défenseur ou vekîl.

Fuad-pacha ne nie pas que l'institution des défenseurs ne rende de grands services dans les pays où elle a été adoptée. Mais, là où elle n'existe pas, une pareille institution ne peut être introduite du jour au lendemain. Il fait valoir le manque d'hommes et la différence d'habitude pour prouver que la chose serait impraticable en Syrie.

Une longue discussion s'engage à ce propos. Lord Dufferin pense que l'isolement auquel le prévenu se trouve réduit le met dans l'impossibilité de préparer ses moyens de défense et de faire comparaître les témoins dont la déposition lui serait utile. Fuad-pacha lui répond que le prévenu n'a qu'à désigner ses témoins au tribunal, qui ne manquera jamais de les convoquer. M. Béclard fait observer que si l'ac-

cusé est privé de défenseur, il n'a pas non plus vis-à-vis de lui l'accusateur public : l'une des deux lacunes est corrigée par l'autre. Fuad-pacha signale les abus qui ne manqueraient pas de se produire si le prévenu était autorisé à choisir un défenseur. Ce dernier, pour se procurer des témoignages favorables, serait trop disposé à recourir aux moyens les moins avouables.

M. Novikow revient sur la question de l'enquête judiciaire. La commission, dit-il, ne peut remplir le mandat qui lui est tracé par ses instructions identiques qu'en étant admise à faire valoir auprès des juges son opinion tant sur la marche que sur le résultat de toute enquête partielle; de son côté la Porte dans les instructions dont elle a muni son plénipotentiaire assimile le grand procès mixte pendant devant les tribunaux ottomans. La commission se trouve investie par là d'un droit d'intervention exactement pareil à celui qu'exercent en Turquie les missions et les consulats, dans tout procès mixte jugé par les tribunaux du pays. Partant de ce point de vue, le commissaire russe croit pouvoir résumer ainsi le vœu de la commission : « Admise déjà à suivre la marche du procès, elle demande également qu'après que les interrogatoires auront été terminés, aucun arrêt définitif ne soit prononcé sans qu'elle ait eu la faculté de formuler préalablement son avis sur l'ensemble de l'enquête, et de suggérer, s'il y a lieu, à Fuad-pacha les éléments d'un interrogatoire supplémentaire qu'elle jugerait nécessaire pour éclairer sa conscience. » Cette motion est appuyée par tous les commissaires.

Fuad-pacha explique que les tribunaux extraordinaires institués par lui ne rendent pas de jugements proprement dits, mais se bornent à lui adresser des rapports dont les conclusions seraient sans effet si elles n'étaient pas confirmées par lui. D'après les lois ottomanes, aucune sentence de mort ne peut être exécutée si elle n'est revêtue de la sanction souveraine. C'est donc en vertu de ses pleins pouvoirs qu'il convertit en sentences définitives les conclusions des rapports qui lui sont soumis. Il ne se refuse pas à communiquer dorénavant les susdits rapports à la commission, qui pourra lui dire ce qu'elle en pense.

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

Fuad-pacha demande à présenter quelques observations sur le passage du dernier procès-verbal dans lequel il est question de l'arrivée à Béïrout des notables récemment condamnés. Le cortége qui les accompagnait n'était autre chose qu'une garde de sûreté. Quant aux litières qui servaient à transporter deux des condamnés, elles leur avaient été accordées pour cause de vieillesse et de maladie.

Le plénipotentiaire ottoman entre ensuite dans de longs détails sur

les circonstances qui ont précédé la condamnation du cheikh Abdallah-el-Halebi, et des autres membres du grand conseil. Il énumère les charges que l'opinion publique faisait peser sur eux, mais sans qu'aucune preuve eût été fournie à l'appui de ces accusations. Il rend compte des recherches auxquelles il s'est livré à l'effet de résoudre la question de savoir s'il y avait eu réellement complot; il cite enfin les différents articles traduits du code français qu'on pouvait appliquer aux prévenus. Leur culpabilité en définitive résultait de ce qu'ils n'avaient pas pris les mesures nécessaires pour empêcher les désordres. L'un d'eux a été condamné à la réclusion perpétuelle dans une forteresse; deux autres à quinze ans de prison; trois, à dix ans de réclusion; les cinq derniers à trois ans d'exil. Les dossiers relatifs à leur procès ne sont pas clos. Si de nouvelles charges s'élèvent contre eux, leur peine pourra être aggravée; jusque là, ils seront envoyés à proximité dans l'île de Chypre. Quant à cette dernière décision, Fuad-pacha consulte cependant la commission, qui déclare n'y trouver aucun inconvénient.

M. Béclard rappelle que dans le mémorandum adressé au plénipotentiaire ottoman dès le jour de la première réunion des commissaires, il était parlé du désarmement général de la population de Damas, comme d'une mesure indispensable. Il y ajoute le vœu qu'une contribution spéciale soit imposée à la population musulmane, au profit des chrétiens.

Fuad-pacha répond que le désarmement s'opère en ce moment même et par son ordre. Il s'est également occupé au début de sa mission de la question relative à l'impôt qu'il s'agit de faire peser sur la population musulmane, et ce projet n'est pas abandonné par lui.

Interpellé par M. de Rehfues à propos de la proclamation attribuée à Abdallah-el-Halebi, Fuad-pacha déclare sur l'honneur que personne ne lui en a jamais parlé à Damas; aussi a-t-il été fort étonné d'apprendre que des copies de ce document avaient circulé à Constantinople.

La discussion relative à la défense des accusés est reprise sur la demande de lord Dufferin, qui donne lecture de différentes pièces tendant à établir que les interrogatoires judiciaires auxquels ont pu assister les délégués de la commission n'ont pas été dirigés d'une manière équitable; il réclame plus de garanties pour les accusés.

Fuad-pacha, en réponse à cette demande, signale de nouveau les difficultés qui s'opposent à ce que des changements soient introduits dans la procédure, ainsi que les inconvénients attachés à l'intervention directe des délégués.

M. de Weckbecker déclare qu'à son point de vue la commission

n'est pas investie du mandat que lui attribue lord Dufferin. Elle est tenue seulement de provoquer la punition des coupables.

Les commissaires d'Angleterre et de Prusse s'élèvent contre cette opinion; ils pensent que la Commission est intéressée avant tout à la découverte de la vérité.

A des interpellations réitérées de lord Dufferin et de M. de Rehfues, Fuad pacha répond que sans s'engager à permettre aux accusés de recourir à l'assistance de défenseurs, il recherchera avec soin les moyens d'entourer leur défense de toutes les garanties possibles. Il y est plus intéressé que personne, puisque c'est lui qui signe les sentences de mort, et qui en supporte la responsabilité.

M. Novikow exprime l'intention d'interpeller Fuad-pacha au sujet de la réinstallation des chrétiens dans les villages de la Montagne; mais vu l'heure avancée, il est convenu, sur la proposition du président, que cette question sera traitée à fond dans la séance suivante.

La réinstallation des chrétiens et toutes les questions qui s'y rattachent sont donc mises à l'ordre du jour, et la séance est levée à six heures un quart.

(Suivent les signatures.)

LXV. — Protocole de la septième séance de la commission de Syrie tenue à Béïrout, le 30 octobre 1860, (14 rébiul-akhir 1277.)

Le mardi 30 octobre 1860, tous les commissaires étant réunis à Béïrout chez le commissaire extraordinaire de la Sublime Porte, la séance est ouverte à deux heures et demie, sous la présidence de S. E. Fuad-pacha.

Le procès-verbal ayant été lu et adopté, Fuad-pacha s'excuse de n'avoir pu encore, faute de temps, terminer le travail destiné à la commission, dans lequel seront exposés les actes accomplis par lui depuis son arrivée en Syrie.

La question à l'ordre du jour, dit-il ensuite, est celle du rétablissement des chrétiens dans leurs foyers. Ce sujet est étroitement lié à l'un des trois points dans lesquels se résume la tâche à l'accomplissement de laquelle la commission doit concourir, savoir, la répression, la réparation et la réorganisation. Pour le rétablissement des chrétiens, on a fait jusqu'à présent tout ce qu'il était possible de faire avec des moyens bornés. A Damas, trois quartiers musulmans ont été évacués pour y loger les chrétiens, jusque-là réfugiés dans la citadelle. Ce qu'on a pu retrouver des effets pillés, en fait de couvertures et autres objets de première nécessité, leur a été distribué, non à titre de resti-

tution, mais à titre de secours. Il a été, en outre, alloué à chaque chrétien une ration de pain et cinquante paras par jour. Ces distributions ont lieu sous la surveillance de divers comités composés de notables chrétiens. De là résulte une dépense de 500,000 à 600,000 piastres par mois. Les objets de literie n'ayant pas suffi, une réquisition faite parmi les musulmans a fourni 2,000 ou 3,000 matelas. Dans la Montagne avant que la commission ne fût réunie à Béïrout, des comités spéciaux parcouraient déjà les villages pour évaluer les dépenses de reconstruction, et sur leur rapport, des ocomptes ont été répartis entre les ayant droit. Depuis lors la commission a demandé que ses délégués fussent admis à faire partie de ces comités; mais comme le travail d'évaluation tire à sa fin, la présence des délégués servira plutôt à assurer l'exécution des mesures arrêtées pour la reconstruction des villages. La grande difficulté consiste dans la question d'argent : le gouvernement fait tous ses efforts pour s'en procurer; y compris les paiements à effectuer sous peu de jours, la dépense s'élève déjà à environ 4,500,000 piastres. Or, cela ne suffit pas. Il importe de faire recouvrir une partie des maisons avant l'hiver. A cet effet tous les Druzes et Musulmans ont été frappés de réquisitions pour des bois à fournir aux chrétiens. On a également séquestré au profit de ces derniers les mulets appartenant aux Druzes de la Bekâa. Enfin l'ordre a été donné de partager entre les chrétiens une partie des denrées qui seront trouvées chez les Druzes, sauf à en tenir compte ultérieurement à ceux-ci.

Le commissaire français dit avoir appris que dans certains villages mixtes beaucoup de maisons se trouvaient vacantes par suite du départ des Druzes qui ont fui vers le Haurân; il demande que ces maisons soient assignées provisoirement aux chrétiens. Il ajoute que, lors des derniers événements, les chrétiens de la partie mixte du Liban n'ayant pu faire leurs récoltes, ces récoltes ont été accaparées par les Druzes qui les possèdent aujourd'hui en magasin. L'équité lui paraît exiger que la moitié au moins des grains en question soit attribuée aux chrétiens. Il réclame enfin pour les habitants de Zahleh qui travaillent à la reconstruction de leurs maisons, la faculté de couper des bois dans les forêts voisines. Cette faculté, dont ils ont toujours joui, paraît leur être refusée en ce moment, sans qu'on puisse s'expliquer le motif d'une pareille prohibition.

Fuad-pacha, en réponse à la première observation de M. Béclard, dit qu'à Deïr-el-Kamar et dans les villages voisins on a déjà installé un certain nombre de chrétiens dans les maisons des Druzes. On agira de même toutes les fois que cette mesure sera praticable. Quant au dépôt de grains, on les met en réquisition partout où il en existe. Des

ordres ont été donnés, à plusieurs reprises différentes, pour que les chrétiens de Zahleh puissent couper dans les forêts de la plaine de Baalbek les bois de charpente dont ils ont besoin. Ces ordres seront renouvelés. Non seulement les chrétiens ont la faculté de couper des bois dans le voisinage de Zahleh, mais ils usent de la permission qui leur est donnée en allant faire des coupes jusqu'aux environs de Damas.

Le commissaire français demande à présenter une dernière observation au sujet des chrétiens de Baalbek, de Zahleh, et d'autres localités qui, au printemps de cette année, ont payé d'avance l'impôt du « miri. » Placé ensuite dans l'impossibilité de récolter les grains qui constituent leur unique ressource, les habitants dont il s'agit se voient plongés dans la plus profonde misère. C'est pourquoi le commissaire français pense qu'il serait juste, soit de leur restituer ce qu'ils ont payé par anticipation, soit de les exempter du paiement de l'impôt de l'année prochaine.

Fuad-pacha répond que cette proposition sera examinée et prise, s'il y a lieu, en considération.

M. Novikow appuie la motion du commissaire français en ce qui concerne les maisons abandonnées par les Druzes. Il voudrait même qu'en cas d'urgence on fît pour la Montagne ce qui a été fait à Damas.

Fuad-pacha fait observer que la mesure prise à Damas est d'une exécution moins facile dans le Liban, où il y a peu de maisons à proprement parler, mais seulement des cabanes à peine suffisantes pour l'habitation d'une famille entière. Les chrétiens, d'ailleurs, préfèrent être chez eux et ne s'installent qu'avec répugnance dans des maisons qui ne leur appartiennent pas.

Le plénipotentiaire ottoman revient sur la question du numéraire. La difficulté qu'il éprouve à se procurer des fonds paralyse les bonnes intentions dont il est animé. Déjà les revenus de la douane de Béïrout sont affectés aux soulagements des besoins les plus pressants. Sur une somme de 2,500,000 piastres reçue de Contanstinople et destinée à l'entretien des troupes, Fuad-pacha dit avoir retenu 2,250,000 piastres pour la reconstruction des villages. Au surplus, il est en mesure de communiquer à la commission un état exact des sommes déjà distribuées aux chrétiens, tant en secours journaliers que pour les frais de bâtisse. Le total des dépenses, ainsi effectuées, s'élève à 1,289,933 piastres d'une part, et 1,531,344 piastres de l'autre. Il reste à payer dans un bref délai environ 2,350,000 piastres. (Voir les deux pièces annexées au présent procès-verbal.)

Le commissaire russe appelle l'attention du plénipotentiaire ottoman sur les mesures à prendre en faveur des chrétiens de l'Anti-Liban,

c'est-à-dire des habitants de Hasbeya et de Racheya, lesquels, au nombre de plusieurs milliers sont réfugiés à Béïrout, et dans les autres villes de la côte.

Fuad-pacha explique que les chrétiens en question n'ont pas tous souffert, mais que ceux mêmes dont les maisons avaient été épargnées ont pris la fuite et sont descendus vers le littoral. L'autorité leur est venue en aide. Pour ceux qui peuvent dès à présent rentrer chez eux, il ne s'agit que de garantir leur sécurité. Deux bataillons occupent à cet effet Hasbeya et Racheya. Une commission spéciale surveille la récolte des olives. Ordre est donné de couper les bois appartenant aux Druzes et de faire des réquisitions dans les villages voisins pour hâter les travaux de reconstruction.

M. Novikow trouve ces mesures tardives, vu la saison avancée. Il doute que les chrétiens puissent rentrer dans leurs foyers avant le printemps. En ce cas, on devrait faire en sorte qu'ils trouvassent des ressources momentanées dans les villes du littoral. En outre, les chrétiens paraissent conserver des craintes à l'égard des Druzes, qui ont déjà reparu en grand nombre dans les villages mixtes et sont tous armés. Vis-à-vis des chrétiens désarmés, au contraire, les Druzes doivent conserver tout leur orgueil, car la répression ne les a pas suffisamment atteints.

Fuad-pacha répond en ce qui concerne la répression exercée contre les Druzes, que son intention, ainsi qu'il en a fait part au général de Beaufort, a été plutôt de les rassurer et de les déterminer ainsi à rester dans leurs villages. Ceux qui s'étaient enfuis commencent en effet à rentrer, et bientôt, grâce aux dénonciations des chrétiens, comme aux révélations de cheïkhs actuellement détenus à Béïrout, on pourra saisir simultanément les individus les plus compomis. Déjà on a mis la main sur plusieurs d'entre eux : quelques détachements parcourent le Haurân et font aussi des arrestations.

M. Béclard croit devoir signaler comme ayant pris part, dit-on, aux massacres de Déïr-el-Kamar un certain Ali-Riza récemment placé à la tête de l'un des quatre cercles, dont se compose provisoirement l'ancienne caïmacamie druze.

Fuad-pacha annonce que déjà cet individu a été privé de son emploi et que ses antécédents seront soumis à une enquête.

Lord Dufferin présente divers documents émanés du comité de secours anglo-américain dans lesquels les besoins les plus pressants des chrétiens sont indiqués à la commission.

Cette communication est suivie d'une conversation générale à laquelle prennent part tous les commissaires, et qui porte à la fois sur l'évaluation approximative des dommages soufferts par les chrétiens

tant à Damas que dans le Liban, sur les divers moyens dont le gouvernement pourrait user pour se procurer des fonds, et sur la nature du concours que les commissaires seraient en mesure de lui prêter.

La conclusion de cet entretien est que sans une somme considérable et immédiatement disponible, il est de toute impossibilité de prendre en faveur des chrétiens les mesures indiquées par les circonstances et rendues urgentes par l'approche de l'hiver.

Fuad-pacha exprime le désir que cette conclusion soit soumise par les commissaires à leurs gouvernements respectifs. Quant à lui il s'engage à présenter dans une prochaine séance un aperçu des ressources de la province ainsi que des dépenses auxquelles il s'agit de faire face.

La question des indemnités est mise à l'ordre du jour et la séance est levée à cinq heures et demie.

(Suivent les signatures.)

NOTE DES SOMMES DISTRIBUÉES AUX CHRÉTIENS VICTIMES DES DERNIERS ÉVÉNEMENTS

	Piastres.
Payé, dans le mois d'août, aux réfugiés de Damas dont le nombre était de 5,536.	323,015
Payé, dans le mois d'août, aux réfugiés de Deïr-el-Kamar, Hasbeya et Racbeya, dont le nombre était de 4,944.	157,667
Moyenne des frais divers, y compris la dépense de l'hospice impérial, contenant de 1,200 à 2,000 personnes. . . .	209,251
Moyenne des sommes données aux chrétiens de Damas.	600,000
TOTAL.	1,289,933

LXVI. — Protocole de la huitième séance de la commission de Syrie, tenue à Béïrout, le 2 novembre 1860. (17 rébiul-akhir 1277.)

Le vendredi 2 novembre 1860, tous les commissaires étant réunis à Béïrout, sous la présidence de S. Ex. Fuad-pacha, la séance est ouverte à trois heures. Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

Avant d'entrer, conformément à l'ordre du jour, dans l'examen de la question des indemnités, le président rappelle à la commisssion le désir déjà exprimé par lui que des délégués soient désignés et envoyés sur les divers points de la Montagne, afin de veiller à l'exécution des mesures prises par le gouvernement pour la reconstruction des villages. Dans quelques localités, les habitants emploient à d'autres

dépenses l'argent qui leur a été distribué. Il importe de faire cesser ou de prévenir cet état de choses. Pour la ville de Zahleh notamment, Fuad-pacha se déclare prêt à ordonner le paiement de la somme qui a été fixée, mais il réclame le concours de la commission à l'effet de contrôler l'emploi de ladite somme.

Il est décidé d'un commun accord que, pour les délégués qui n'ont pas encore été désignés par la commission, celle-ci s'adressera au général de Beaufort, par l'entremise de Fuad-pacha, afin de se faire représenter, en cas de besoin, par des officiers du corps expéditionnaire français.

Le commissaire prussien croit devoir présenter quelques observations au sujet de la question traitée dans la précédente séance. Soumettre à l'Europe les exigences financières de la situation, suivant les indications du plénipotentiaire ottoman, lui paraît être un moyen inefficace, de l'emploi duquel résulterait une grande perte de temps. Il s'agit de se procurer des fonds, sans le moindre retard, pour satisfaire à des nécessités urgentes. Ces fonds, on peut les trouver dans le pays. Damas est une ville riche qui renferme beaucoup de capitaux; plusieurs des chefs druzes possèdent des fortunes considérables; la ville de Saïda ne doit pas non plus être épargnée. Qu'un impôt de 100,000,000 piastres soit levé sur Damas, Saïda et la Montagne druze; que ledit impôt soit convenablement réparti entre ces trois centres de population, et le gouvernement aura à sa disposition la somme même que le plénipotentiaire ottoman jugerait nécessaire, non pour indemniser toutes les pertes, mais pour atténuer les maux des chrétiens. Cette mesure, dont il reste à déterminer le mode d'exécution, aurait aussi l'avantage de faire découvrir, suivant toute apparence, une grande partie des objets volés.

Fuad-pacha répond que la ville de Damas, ainsi qu'il en a déjà donné l'assurance, sera frappée d'une contribution extraordinaire, mais il doit attendre de Constantinople la réponse à un rapport qu'il a adressé sur ce sujet à son gouvernement. Les biens qui appartiennent aux condamnés et qui sont séquestrés devront être employés, avec les fonds résultant de la contribution extraordinaire, à indemniser les chrétiens; mais comme le principe de la confiscation est contraire à la régulation de l'Empire, il s'est trouvé, malgré l'étendue de ses pouvoirs, dans la nécessité de consulter son gouvernement sur l'admission exceptionnelle de ce principe. Il attend la décision souveraine.

La difficulté, selon lui, serait de réaliser immédiatement les fonds nécessaires. Sans doute il y a des riches à Damas, mais leurs fortunes consistent en immeubles dont l'aliénation ne peut avoir lieu que lentement. Saïda est une ville sans importance, à peu près dénuée de

capitaux. Quant à la Montagne druze, presque toutes les propriétés y sont concentrées entre les mains des chefs ; les habitants pour la plupart ne sont en quelque sorte que des tenanciers et ne possèdent à peu près rien. La mesure indiquée par le commissaire prussien serait donc difficilement applicable, et le montant de l'impôt, hors de proportion avec les ressources locales, ne pourrait être perçu que dans un long espace de temps.

Le commissaire français appuie la motion de M. de Rehfues. Il est d'avis que l'impôt à exiger de la ville de Damas peut être considéré comme une contribution de guerre à percevoir dans un très court délai. Comparant Damas à une ville prise d'assaut, il ne doute pas qu'une bonne part de la contribution dont a parlé le commissaire prussien ne soit réunie sur le champ, si l'on emploie la contrainte. Un certain nombre d'otages, choisis parmi les habitants les plus riches et les plus influents, étant chargés, avec l'appui de la force publique, d'exécuter eux-mêmes une mesure dont ils seraient responsables, parviendraient bientôt à fournir la somme demandée. En cas d'inexécution dans le terme prescrit, les biens des otages deviendraient la propriété de l'État, ou plutôt des chrétiens qu'il s'agit d'indemniser.

Les commissaires de Grande-Bretagne, de Russie et d'Autriche prennent successivement la parole, et s'expriment dans le même sens que le préopinant. Ils sont également favorables à la proposition de M. de Rehfues, et croient qu'il est possible de la mettre en pratique. M. de Weckbecker ajoute que les villages situés aux environs de Damas devraient être compris dans la mesure dont cette ville serait l'objet.

Fuad-pacha répète que sur le principe il est d'accord avec les commissaires ; il ne diffère que sur le mode d'exécution. Les biens des principaux notables de Damas sont déjà saisis, en vertu des jugements récemment prononcés contre eux. Tous les membres de l'ancien conseil ayant été envoyés en exil, un comité d'administration a été provisoirement formé, et se compose d'hommes sans influence, dont plusieurs ont rendu des services, ou sont étrangers à la ville. On ne pourrait donc pas se servir de ce comité, ni à plus forte raison rendre responsables ceux qui en font partie. Les riches, à leur tour, pourraient être contraints à payer, mais ils se déclareraient impuissants à faire payer les autres.

Lord Dufferin dit que les chefs de quartier, connaissant les ressources de chacun, seraient à même de faire contribuer chaque famille suivant ses moyens.

M. Novikow est d'avis que les commissions actuellement employées au désarmement pourraient aussi être chargées de la perception de l'impôt extraordinaire. Il voudrait en outre que la responsabilité fût

partagée entre tous les notables de tous les quartiers. D'accord avec M. de Rehfues, il pense que la contribution dont serait frappée la ville de Damas aurait pour effet de faire reparaître les objets volés, et notamment le produit du pillage des couvents et des églises. Il ajoute que cette découverte pourrait être facilitée par les révélations des chefs druzes actuellement emprisonnés à Beïrout.

Fuad-pacha renouvelle les objections de forme qu'il a déjà opposées aux divers membres de la commission. Quant aux objets volés, dit-il, on en a déjà retrouvé un certain nombre, et plusieurs mosquées de Damas en sont remplies.

Dans l'intervalle des deux séances, il se propose de consulter quelques-uns des anciens employés chrétiens de l'administration financière de la province, afin de déterminer le mode de perception auquel il devra s'arrêter, et le résultat de ses recherches sera communiqué par lui à la commission.

Lord Dufferin présente une motion relative à la fixation du chiffre des indemnités. Pour arriver à une juste appréciation des pertes subies par les chrétiens, conformément au texte des instructions identiques, il propose à ses collègues d'établir un comité européen, pour prononcer comme arbitre dans les réclamations présentées par les chrétiens à la Porte. Comme c'est probable que ces réclamations seront très exagérées, il pense qu'il serait dans l'intérêt du gouvernement turc de recourir à l'assistance d'un pareil corps. Dans les cas où les sentences rendues par lui ne contenteraient pas les intéressés, il serait nécessaire que les membres composant cette commission fussent des hommes dont l'intégrité, le discernement, et l'habitude des affaires offrissent une garantie suffisante à une décision non seulement impartiale mais intelligente. Ils devraient se livrer à ce travail le plus tôt possible avant que les traces des désastres eussent été effacées.

Cette proposition, admise en thèse générale par tous les commissaires, donne lieu à une longue discussion quant aux détails qui s'y rattachent.

Fuad-pacha expose la combinaison suivante, comme devant, selon lui, simplifier le travail d'évaluation. Un comité nommé par le gouvernement, mais dont une partie des membres auraient été désignés par les chrétiens, serait chargé d'examiner les demandes d'indemnité. Il admet en principe l'institution d'une commission d'arbitrage pour rendre une décision définitive, dans le cas où il y aurait un désaccord entre les membres du comité, ou entre le comité et le réclamant. Mais il pense qu'avant de prendre une détermination sur le mode de participation de la commission à la question des indemnités, on doit consulter les instructions collectives des commissaires.

Fuad-pacha, invité par la commission à rédiger un projet relatif au mode de fixation des indemnités, s'engage à présenter ce projet dans la conférence suivante.

La séance est levée à cinq heures et demie.

(Suivent les signatures.)

LXVII. — Protocole de la neuvième séance de la commission de Syrie, tenue à Beïrout le 10 novembre 1860 (25 rebiul-akhir 1277).

Le samedi dix novembre mil huit cent soixante, tous les commissaires étant réunis à Béïrout, sous la présidence de Son Excellence Fuad-pacha, la séance est ouverte à deux heures et demie.

Le procès-verbal est lu et adopté, après quelques modifications.

Le commissaire russe appelle l'attention de la commission sur l'état actuel de Damas et des réfugiés damascains. Cet état est loin d'être satisfaisant. Les mesures d'urgence décrétées en principe telles que la levée sur la ville de Damas d'une contribution dont le montant serait affecté à la reconstruction des maisons chrétiennes et au paiement d'un à compte sur le montant des indemnités, restent en suspens. Le désarmement semble traîner en longueur, et les villages des environs qui ont pris une part active aux massacres de Damas, paraissent n'avoir pas été compris dans l'exécution de cette mesure. L'ensemble de ces faits n'est pas de nature à rétablir la confiance parmi les chrétiens : aussi le mouvement d'émigration, loin de se ralentir, augmente-t-il chaque jour. Les efforts persévérants de Son Excellence Fuad-pacha ayant échoué jusqu'ici contre cette difficulté, il est du devoir de la commission de lui venir en aide. Mais elle ne saurait le faire utilement, ni engager sa responsabilité à cet égard, avant d'avoir vu de ses propres yeux l'état actuel des choses à Damas.

Pour toutes ces raisons, M. Novikow croit devoir renouveler une motion déjà faite par le commissaire français, en proposant à la commission de se transporter pour quelques jours à Damas. Elle pourrait ainsi constater l'étendue des désastres qui ont frappé tant les nationaux étrangers que les chrétiens indigènes. Ce voyage permettrait également à la commission de visiter, chemin faisant, une bonne partie de la Montagne, de consulter sur les lieux mêmes les besoins et les vœux des populations, de réunir enfin les éléments qui lui sont nécessaires pour l'élaboration du travail relatif à la réorganisation du Liban.

Avant de statuer sur la proposition de M. Novikow, lord Dufferin demande la permission d'adresser à Son Excellence Fuad-pacha une

interpellation dont le sujet se rattache à la question du voyage de la commission à Damas. Il faut que la commission se mette à considérer un certain sujet bien pénible, avant de pouvoir détourner son attention du Liban. Il s'agit de la punition de ceux qui se sont rendus coupables des atrocités commises à Hasbeya, à Racheya et Deïr-el-Kamar.

Il nous est pénible de penser qu'après deux mois de séjour dans ce pays, nous nous trouvons encore occupés de la partie la plus odieuse de notre tâche. Il tarde à la commission d'entrer en possession d'un devoir plus privilégié, d'inaugurer une époque de conciliation et de paix. Mais il est inutile de songer à la conciliation, tant que des misérables, aux mains encore rouges du sang de leurs semblables, jouissent d'une immunité entière de toute punition. Pas un seul Druze coupable des massacres des chrétiens n'a encore subi la peine de mort.

Son Excellence a expliqué ce délai par la nécessité d'assurer l'arrestation de ceux qui étaient le plus compromis ; cette observation était juste, mais une hésitation plus prolongée dans l'exécution d'une punition complète et définitive est tellement contraire aux intérêts de la justice et de l'humanité, qu'il importe à la commission de prier Son Excellence de vouloir bien nous accorder une explication de ses intentions. Des circonstances, auxquelles nous ne pouvons pas toucher, avaient destiné ces deux tribus à vivre ensemble. Le délai, apporté à l'exécution des coupables ne fait qu'envenimer la blessure, en maintenant d'un côté une haine inassouvie, et de l'autre la conscience d'une culpabilité dont l'expiation n'est pas encore accomplie. Il est de la dernière importance que cet état ne se prolonge pas davantage. Mais en se chargeant d'une responsabilité si grande, où il s'agit d'une question de vie et de mort, le commissaire britannique ne voudrait pas être soupçonné de requérir une punition démesurée. Il désire surtout qu'on puisse poser certaines limites où la main vengeresse de la justice puisse s'arrêter. Dans cette vue, il admet une distinction entre les trois classes de criminels aujourd'hui inculpés au tribunal de la chrétienté. De ces trois degrés de culpabilité, il faut assigner le premier rang aux officiers turcs qui avaient prêté la main aux atrocités qu'ils auraient dû prévenir. Après ceux-ci viennent les musulmans de Damas, qui, sans querelle, sans provocation, se sont rués sur leurs concitoyens inoffensifs et les ont passés au fil de l'épée.

Les crimes des Druzes semblent entrer dans une catégorie différente. Leurs excès, quoique horribles, provenaient d'une guerre provoquée par les chrétiens, et n'étaient que le fruit fatal des traditions de leur pays. En étudiant les rapports officiels des luttes sanglantes et meurtrières commises dans le Liban depuis vingt-cinq ans, on ne peut

éviter la conviction que les préceptes de leur religion ont apporté chez les chrétiens bien peu d'adoucissement à ces usages barbares ; et d'après la connaissance personnelle du pays dans une époque antérieure à ces désastres, le commissaire britannique peut affirmer que cette politique d'extermination que les Druzes ont adoptée, n'était que le développement d'un principe qu'au commencement de la querelle leurs victimes les avaient menacés de leur appliquer. Dans ces circonstances, ce serait de l'injustice de vouloir poser le type de la moralité européenne, comme mesure de la culpabilité d'un corps de paysans ignorants qui n'ont fait qu'obéir aveuglément au mandat de leurs chefs. En Syrie, l'espèce de guerre légitime, de l'avis de toutes ces tribus, druze, chrétienne et arabe, ne peut trouver sa pareille que dans les livres de Moïse.

Il faut donc faire la part de ces circonstances traditionnelles, tout en exécutant une justice ample et sévère pour pouvoir mettre un terme à la répétition de ces crimes.

Fuad-pacha, en réponse à l'interpellation de lord Dufferin, renouvelle d'abord l'assurance déjà donnée par lui, que la répression sera aussi rigoureuse, aussi exemplaire que pénible. En ce qui concerne particulièrement les Druzes, il n'a négligé aucune des mesures que les circonstances lui indiquaient. Lors de son arrivée en Syrie, il a dû d'abord se rendre à Damas, où la situation des chrétiens réclamait impérieusement sa présence. De retour à Béïrout, il a pu s'occuper de la Montagne, dont la pacification, résultant d'un prétendu traité entre les parties belligérantes, n'avait pas été reconnue par lui. Une proclamation adressée aux chefs druzes les a invités à venir rendre compte de leur conduite. Quatorze d'entre eux ont obéi à cette invitation. D'accord avec le commandant en chef du corps expéditionnaire français, il s'est ensuite décidé à parcourir militairement les districts mixtes. Cette opération avait un double but : elle se rattachait à l'œuvre de répression, mais elle était aussi destinée à favoriser le rétablissement des chrétiens dans leurs villages. C'eût été compromettre ce dernier résultat que d'ouvrir les hostilités directes contre les Druzes. Des arrestations isolées eussent eu également pour effet de mettre en fuite la plupart des coupables, et, vu la configuration du terrain, il eût été bien difficile de former un cordon pour les cerner. Le plénipotentiaire ottoman a donc préféré d'une part donner tous ses soins à la réintégration des chrétiens, et d'autre part se réserver en temps opportun la possibilité de faire saisir, simultanément sur les divers points de la Montagne, tous les individus qui lui ont été ou lui seraient dénoncés. Il allait même, sans l'interpellation de lord Dufferin, annoncer à la commission que les Druzes ayant reparu dans

leurs villages, le moment lui paraissait venu de mettre son projet à exécution. Fuad-pacha ajoute que déjà il s'est entendu avec le général de Beaufort, et qu'il compte se rendre personnellement dans la Montagne pour présider aux arrestations. Retenu à Beïrout par la nécessité de pourvoir au remplacement du commandant des troupes dans le Liban, il a dû retarder son départ de quelques jours, mais il aura bientôt le regret de se séparer momentanément de ses collègues.

Quant aux fonctionnaires civils ou militaires qui ont manqué à leurs devoirs, tels que les commandants des garnisons de Hasbeya et Racheya, ils ont été fusillés. Les autorités de Deïr-el-Kamar n'ont pas encore subi la peine de mort, prononcée par le conseil de Damas, parce que leurs relations avec les Druzes devaient donner lieu à une instruction supplémentaire, qui a fait ajourner leur exécution. De plus Hourchid-pacha, Vasfy-effendi, Ahmed-effendi, Tahir-pacha, et autres, sont en prison, et leur procès est à peu près terminé. Outre les quatorze chefs Druzes dont il a déjà été parlé, une soixantaine d'arrestations ont été opérées dans ces derniers temps. Cent soixante-dix individus environ se trouvent détenus à Beïrout. Bientôt un certain nombre de jugements pourront être rendus, et le plénipotentiaire ottoman déploiera, à cette occasion, autant de sévérité qu'il l'a fait à Damas.

Puisque cette question a été soulevée, ajoute Fuad-pacha, il y a lieu pour la commission de lui donner son avis sur un point important. Bien que plus de mille condamnations aient été déjà prononcées à Damas, les dénonciations et les poursuites judiciaires n'ont pas cessé encore. Il résulte de cet état de choses une défiance et un antagonisme entre chrétiens et musulmans, qui empêchent le retour de la sécurité ; mais, avec l'appui de la force militaire, le gouvernement peut répondre du maintien du bon ordre. Dans la Montagne la situation n'est pas la même. Si l'on parvient à y arrêter à la fois tous les individus contre lesquels il existe des dénonciations, et s'il est décidé que, dans un délai déterminé, pareilles dénonciations ne seront plus admises, on peut arriver bientôt au rétablissement de la tranquillité. C'est précisément à ce sujet qu'il croit devoir consulter ses collègues.

Le commissaire autrichien dit avoir compris que lord Dufferin, dans son discours, prétendait établir une différence entre le crime de rébellion, résultant du fait de la guerre civile à laquelle auraient pris part les Maronites comme les Druzes, et les atrocités commises par les Druzes vainqueurs. De cette distinction même, résulte la nécessité de sévir rigoureusement contre les Druzes. A ses yeux, ceux-ci ne méritent plus le nom de nation, et ont perdu le droit d'exercer une part quelconque d'autorité.

Fuad-pacha est d'avis qu'en tout cas on ne peut assimiler l'affaire du Liban à celle de Damas. A Damas, il y a eu un assassinat en grand, commis par les Musulmans contre les Chrétiens. Dans la Montagne, on doit examiner s'il y a eu guerre civile ou soulèvement des Druzes contre les chrétiens. En cas de guerre civile, il reste à se demander quels ont été les agresseurs. Les Druzes ne sauraient jamais être absous des excès dont ils se sont rendus coupables; mais le fait de provocation peut constituer soit contre eux, soit en leur faveur, une circonstance aggravante ou atténuante.

Une discussion s'élève à ce propos entre les divers membres de la commission; il est généralement reconnu que le fait de provocation est une question sans importance, et à peu près insoluble, attendu qu'on différera toujours sur la date des premiers griefs.

M. de Weckbecker pense que le seul moyen efficace de pacification consiste à rendre le gouvernement ottoman aussi fort que possible sur toute l'étendue de son territoire, c'est-à-dire dans la Montagne comme ailleurs.

Les commissaires de France, de Prusse, et de Russie croient devoir faire des réserves contre cette opinion, qui d'ailleurs touche au travail de réorganisation, et n'est pas applicable à l'objet dont on traite actuellement.

M. Béclard, répondant au passage du discours de lord Dufferin dans lequel il a été mentionné, dit qu'en effet ce n'est pas sans impatience qu'il attend le moment où la commission pourra considérer comme close la phase des poursuites et des châtiments; c'est pourquoi il ne peut s'empêcher de déplorer le peu de promptitude et d'énergie qu'on remarque aujourd'hui dans la répression. En procédant tout autrement à Damas, le commissaire extraordinaire de la Sublime Porte s'était attiré de justes louanges. Depuis lors son action semble ralentie. Suivant la remarque de lord Dufferin, pas un Druze n'a encore été puni. L'enquête judiciaire ouverte à Béïrout traîne en longueur et a pris récemment un caractère tel qu'on ne saurait en prévoir la fin. Tout en motivant ainsi le vœu qu'il avait formulé, le commissaire français s'empresse de prendre acte de la communication faite par S. E. Fuad-pacha relativement aux Druzes. Puisque le temps est enfin venu de les frapper, il réclame une répression vigoureuse contre des assassins qui se sont mis hors la loi, c'est-à-dire, au ban des nations. Sur ce dernier point il est heureux de se trouver d'accord avec le commissaire d'Autriche. Mais il n'admet pas la distinction faite par lord Dufferin. Les scènes de Deïr-el-Kamar, pas plus que celles de Damas, ne peuvent s'appeler une guerre civile. Ce sont de véritables boucheries.

M. Novikow rappelle que des scènes semblables ont eu lieu à Racheya et à Hasbeya. Il ne peut être question de guerre civile dans les atrocités commises par les Druzes sur ces deux points. Elles n'ont eu pour cause déterminante que la soif du sang et du pillage, et les coupables doivent être classés dans la catégorie des criminels qui méritent une punition tout aussi sévère que les Musulmans de Damas. Ceux des chrétiens de l'Anti-Liban qui ont survécu aux massacres sont encore aujourd'hui en butte aux insultes des Druzes.

Le commissaire prussien croit devoir ramener l'attention de ses collègues sur la motion présentée au début de la séance par M. Novikow. Il croit qu'en effet le meilleur moyen de rassurer les chrétiens de Damas et de les empêcher d'émigrer, serait que la commission se transportât momentanément au milieu d'eux. A cette occasion, M. de Rehfues donne lecture de quelques fragments d'une lettre du consul de Prusse à Damas, qui indique les causes du malaise actuel.

La motion de M. Novikow est mise en discussion, et donne lieu à un échange d'avis différents. Tous les commissaires, sauf S. E. Fuad-pacha et M. de Weckbecker, pensent que la présence de la commission à Damas est nécessaire, et peut seule produire l'effet désiré; et M. Béclard, rappelant l'objection qui lui avait été faite dans le principe, voudrait qu'avant de partir pour Damas la commission eût la satisfaction d'avoir obtenu quelques résultats sérieux.

Le commissaire français donne lecture d'une supplique adressée à la commission, sous la date du 7 novembre, par toutes les communautés chrétiennes de Damas. Dans cette supplique, les chrétiens se déclarent prêts à retourner chez eux, ainsi qu'ils en ont reçu l'ordre, mais à de certaines conditions. L'une de ces conditions consiste dans la garantie qu'ils sollicitent des commissaires.

M. Béclard, en achevant cette lecture, fait remarquer que le document dont il s'agit offre un caractère exceptionnel, en ce sens — qu'il émane de la totalité de la population chrétienne, représentée par les cinq communautés des différents rites.

Fuad-pacha s'élève contre la prétention des chrétiens de Damas d'obtenir une garantie que la commission ne peut leur donner, et qui indique de leur part une méfiance profonde à l'égard du gouvernement.

Le commissaire français fait observer que cette méfiance n'est pas sans motifs, et que le gouvernement a beaucoup à faire pour la dissiper. La demande de garantie des chrétiens n'est pas non plus chose nouvelle, et on ne peut s'étonner qu'ils aient placé toutes leurs espérances dans la sollicitude dont ils se savent l'objet de la part de la commission.

Fuad-pacha répond qu'il se rend très-bien compte des sentiments inspirés aux chrétiens par leurs malheurs ; mais il n'admet pas que ses actes puissent être mis en suspicion. Pour donner aux chrétiens la confiance qui leur manque, il prendra encore, s'il le faut, de nouvelles mesures, et à cet effet il accueillera toujours avec empressement les conseils de ses collègues. En outrepassant cette limite, la commission empiéterait sur les droits de son gouvernement.

M. Béclard dit qu'il ne pouvait se dispenser de faire parvenir à sa destination la supplique des chrétiens de Damas, et qu'il a jugé tout à la fois plus loyal et plus efficace de donner lecture de cette pièce en présence du plénipotentiaire ottoman.

Le commissaire prussien fait savoir que, d'après sa correspondance, la subvention quotidienne de cinquante paras, allouée aux chrétiens de Damas par le gouvernement, leur est payée irrégulièrement ; ce qui constitue déjà un arriéré de vingt jours.

Fuad-pacha exprime l'étonnement que lui cause cette nouvelle, dont il n'a aucune connaissance, et qui lui paraît inexplicable. Il prendra des informations.

M. de Rehfues insiste de nouveau sur la nécessité de statuer, relativement à la motion du commissaire russe. Si cette motion n'était pas adoptée, il croirait de son devoir néanmoins de faire, personnellement, le voyage de Damas.

Fuad-pacha se livre à de nouvelles critiques contre la dite motion dont il conteste l'utilité.

Il est décidé, sur la demande de M. Béclard, que la motion du commissaire russe sera remise en discussion dans la séance suivante.

Le projet du plénipotentiaire ottoman, consistant à fixer un délai après lequel les chrétiens ne pourront plus présenter de dénonciations contre les Druzes, est approuvé à l'unanimité.

Fuad-pacha annonce qu'il comptait communiquer à la commission divers travaux déjà terminés, suivant l'engagement qu'il en avait pris, mais les discussions qui ont rempli cette séance ne lui ont pas permis de le faire.

Le commissaire français interpelle Fuad-pacha :

1. Sur l'impôt qu'on paraît vouloir exiger en ce moment des chrétiens de Béïrout et du Liban : laissant de côté, dit-il, la question de savoir jusqu'à quel point il est juste de mettre à exécution une seule des dispositions du Hatti-Houmayoun, M. Béclard se demande si cette mesure est opportune.

2. Sur le retard apporté au paiement des 1,500 bourses, promises aux habitants de Zahleh, sur le montant des 9,000 qui leur ont été allouées pour frais de reconstruction.

Fuad-pacha répond, quant à la seconde question, que le paiement de 1,500 bourses avait été retardé faute de garanties, mais que ces garanties ayant été obtenues depuis lors, le paiement va avoir lieu.

Quant à l'impôt militaire, il rappelle que cet impôt a été établi en remplacement de l'ancien haratch. On ne l'exige en ce moment que des chrétiens des localités qui n'ont pas souffert, et qui néanmoins n'ont rien payé depuis quatre ou cinq ans. Il est juste que cette ressource soit affectée au soulagement des victimes, et d'ailleurs, sur le montant de l'arriéré, on ne demande qu'une seule annuité, on se contente même d'un simple acompte.

La séance est levée à six heures.

(Suivent les signatures.)

LXVIII. — Protocole de la dixième séance de la commission de Syrie, tenue à Béïrout le 14 novembre 1860 (29 rébiul-akhir 1277.)

Le mercredi, quatorze novembre, mil huit cent soixante, tous les commissaires étant réunis à Béïrout, sous la présidence de son Excellence Fuad-pacha, la séance est ouverte à midi et demi.

Le procès-verbal est lu et adopté avec quelques légères modifications.

Fuad-pacha propose ensuite à la commission d'examiner les diverses questions relatives à la répression et au châtiment des Druzes. Les arrestations vont commencer dans la Montagne; M. le commissaire extraordinaire de la Sublime Porte y présidera lui-même. Mais auparavant il croit devoir prendre l'avis de la commission sur le meilleur système de procédure à adopter, sur le nombre et la nature des peines qu'il infligera, sur les moyens qu'il y aura lieu d'employer pour arriver à la découverte des coupables. Chacun de ces points soulève des difficultés, et dans le sentiment qu'il a de la lourde responsabilité qui pèse sur lui, Fuad-pacha demande à la commission de vouloir bien l'éclairer de ses conseils.

Et d'abord quelle procédure devra-t-il adopter? Il y en a deux qui s'offrent à lui : l'une sommaire et expéditive; l'autre régulière, méthodique et conforme aux lois régulières du pays. La première fournit de prompts résultats, mais elle ne donne pas le temps de peser les preuves, et ne permet pas toujours de proportionner exactement la peine au degré de culpabilité. La seconde a l'inconvénient, non moins grave dans les circonstances présentes, de trop suspendre le châtiment. Peut-être à une situation exceptionnelle faut-il une justice exceptionnelle. Fuad-pacha hésite entre ces deux systèmes : s'il use de la procédure sommaire, on l'accusera, comme à Damas, de frapper

aveuglément ; s'il a recours aux formalités de la procédure régulière, on l'accusera de tomber dans l'excès contraire.

M. le commissaire français n'hésite pas à déclarer qu'il est, pour sa part, fermement convaincu que le système de la procédure sommaire est le seul qu'il soit non seulement convenable, mais même possible d'adopter. Une procédure régulière et l'application des règles ordinaires de la justice entraîneraient, sinon la condamnation, au moins l'arrestation et la mise en accusation de tous les Druzes, car tous ont trempé plus ou moins dans les événements qui ont ensanglanté la Montagne, et ruiné les populations chrétiennes du Liban. C'est en voulant proportionner le nombre des châtiments à celui des assassinats, et en versant à froid autant de sang que les Druzes en ont répandu dans leur égarement, que le gouvernement turc s'exposerait au reproche de barbarie. Ce qui importe avant tout, c'est de rassurer promptement les populations par un châtiment exemplaire des principaux coupables. Une procédure sommaire et expéditive est seule propre à faire atteindre ce résultat ; c'est donc à celle-là qu'il est indispensable d'avoir recours.

M. le commissaire prussien partage complètement l'opinion de M. Béclard. Il insiste sur cette considération décisive à ses yeux, que la répression des Druzes ne sera efficace que si le châtiment est prompt et exemplaire.

M. Novikow est du même avis. Il fait remarquer d'ailleurs que la procédure régulière ayant été suivie à l'égard des chefs druzes actuellement détenus à Béirout, cette circonstance est de nature à mettre Fuad-pacha suffisamment à couvert contre le reproche de précipitation que son Excellence semble redouter. Quant à la masse des coupables de rang inférieur qui vont être arrêtés, M. le commissaire russe pense qu'il faudra nécessairement procéder vis-à-vis d'eux d'une manière différente, en évitant toutefois les excès d'une justice qui pourrait être taxée d'exagération.

M. le commissaire autrichien déclare partager complètement l'avis de M. Béclard. Il est évident, dit-il, que la culpabilité étant partout chez les Druzes, il est impossible de procéder régulièrement. Il faut se contenter de frapper vite et fort. Quant au reste de la nation druze, M. de Weckbecker est d'avis qu'il y aurait un moyen indirect de l'atteindre, en la privant à l'avenir de tous les droits politiques dont elle était autrefois en possession. M. de Weckbecker ajoute que la solution de la question, posée par Fuad-pacha, dépend du caractère attribué par le gouvernement ottoman aux crimes et délits commis par les Druzes. Si la Porte les considère comme des délits purement civils, et d'individus à individus, il ne semble guère que la procédure régulière

puisse être abandonnée. Mais si au contraire la Sublime Porte voit dans les massacres des Chrétiens par les Druzes, dans le commencement d'extermination d'une race de l'Empire par une autre race, un fait de guerre civile, un acte de rébellion, un crime de lèse-majesté, alors il est clair que le commissaire extraordinaire de la Sublime Porte, tant que durera l'état de siège et de désorganisation de la Montagne, doit procéder contre les Druzes sommairement, militairement, et dans le libre exercice de ses pleins pouvoirs, sans observer les règles de la procédure ordinaire.

S. E. Fuad-Pacha fait remarquer à ce sujet que les quatorze Mokàtadjis druzes actuellement détenus à Béïrout sont en effet poursuivis à raison de deux chefs : premièrement, comme coupables de n'avoir point rempli le mandat qu'ils avaient reçu de pourvoir, en qualité de sous-caïmacams, à la sécurité de tous les habitants de leurs districts; secondement, comme complices des crimes commis contre des particuliers. Quant aux autres chefs qui se sont enfuis, ils ont été mis hors la loi et seront jugés par contumace.

Lord Dufferin trouve que le mode de procédure qui a été approuvé par ses collègues est en effet le seul que les circonstances permettent d'adopter, choix pénible sans doute, mais inévitable, puisque le mode d'une procédure régulière serait inapplicable. Mais lord Dufferin croit devoir ensuite faire observer que les deux systèmes étant inconciliables, le choix du système de la procédure sommaire exclue complètement l'emploi de la procédure régulière. Si donc on inflige aux Druzes, d'une manière sommaire, un châtiment qui semblerait découler du principe barbare de la décimation, une fois ce sacrifice accompli, les Druzes qui auront survécu devront être protégés contre de nouvelles poursuites par une amnistie générale.

Ce dernier vœu exprimé par lord Dufferin, et le mot amnistie employé par sa Seigneurie, ayant donné lieu à des interprétations diverses, M. le commissaire français s'étant élevé avec énergie contre toute pensée d'une amnistie politique au profit de la nation druze, M. le commissaire anglais développe son idée, et il résulte de ses explications que, par amnistie, il voulait dire une garantie à donner aux Druzes pour la conservation de leurs droits civils, mais que, en ce qui concerne leurs droits publics, il était parfaitement d'accord avec ses collègues pour reconnaître que le gouvernement avait le droit de frapper dans ses privilèges politiques une tribu qui avait commis des crimes si abominables.

Les représentants des cinq Puissances ayant tous exprimé une opinion favorable à l'adoption du système de la procédure exceptionnelle et sommaire, Fuad-pacha croit devoir poser à la commission

d'autres questions subsidiaires, se rattachant à celle qui vient d'être examinée. Devra-t-il diriger sur Béïrout et y réunir tous les Druzes qui seront arrêtés dans la Montagne, ou instituer une sorte de tribunal ambulatoire qui, se transportant successivement dans les diverses parties de la Montagne, jugera et fera exécuter les coupables sur le théâtre même de leurs crimes?

M. Béclard, répondant à cette question, est d'avis que la justice sommaire, adoptée en principe, doit être rendue sur les lieux, pour que son effet soit à la fois plus prompt et plus sensible.

Aucune discussion ne s'élève sur ce point, que tous les membres de la commission envisagent de la même manière.

Son Excellence Fuad-pacha pose ensuite la question de savoir s'il devra établir dans la Montagne, comme à Damas, plusieurs catégories de peines, correspondantes à plusieurs catégories de coupables, et appliquer la mort, le bagne, la réclusion, l'exil, selon le degré apparent de culpabilité? Sur ce point encore, M. le commissaire extraordinaire de la Sublime Porte éprouve le besoin de recevoir les conseils de la commission. Il n'a ni le droit ni l'envie d'abdiquer la responsabilité qui pèse sur lui; mais il sent combien elle est lourde et c'est pour cela qu'il ne craint pas de déposer dans le sein de la commission tous ses doutes et toutes ses perplexités. Il a besoin aussi de fixer d'avance son opinion sur la nature et le poids des preuves qu'il admettra dans cette procédure expéditive. A Damas, dit-il, il a sommé les principaux habitants de lui désigner les coupables, et c'est sur la dénonciation, sur des témoignages non oculaires, qu'il s'est le plus souvent appuyé pour dresser ses listes; il s'est même parfois contenté de la simple déposition d'un chrétien. Dans la Montagne la situation est toute différente. La force armée ne saurait y exercer la même influence, et au milieu d'un peuple organisé, comme le sont les Druzes, en une sorte d'affiliation ou société secrète, on ne peut compter sur aucun renseignement, aucune dénonciation des Druzes contre les Druzes. Il sera donc nécessaire d'avoir presque exclusivement recours aux dépositions des chrétiens; mais alors Fuad-pacha en redoute le nombre, et, si on lui demande 1,000 ou 1,500 têtes, et s'il consent à les faire tomber, il craint de s'exposer à l'accusation d'être plus Druze qne les Druzes eux-mêmes, et de répondre à un massacre par une boucherie.

M. Novikow fait observer que c'est là un danger contre lequel M. le commissaire extraordinaire peut se prémunir. Ce n'est pas une vengeance que le Gouvernement du Sultan doit exercer contre tous les Druzes, bien que tous soient coupables. Il s'agit principalement de prévenir le retour des mêmes crimes, en infligeant la peine de mort

aux principaux coupables, en frappant pour ainsi dire de terreur le reste de la nation. La répression des Druzes devant encore moins consister dans des peines individuelles que dans un ensemble de mesures propres à réduire la nation entière à l'impuissance de nuire aux populations chrétiennes, on pourrait par exemple, dit M. le commissaire russe, condamner à mort tous ceux qui passent pour avoir commis des atrocités et plusieurs assassinats.

Lord Dufferin saisit l'occasion qui s'offre à lui, de rappeler que les Druzes n'ont exercé aucune violence contre les femmes.

M. le commissaire français, résumant la pensée unanime de la commission, propose d'établir trois catégories de coupables, passibles de la peine de mort : —

1. Les instigateurs ayant ou non pris part personnellement aux massacres.

2. Les chefs de bandes qui ont dirigé les assassins et les incendiaires.

3. Les individus dénoncés par la voix publique, comme ayant commis le plus grand nombre de meurtres, ou comme ayant agi dans des circonstances qui aggravent leur culpabilité.

Ces trois catégories de coupables, passibles de la même peine, étant admises, Fuad-pacha demande, s'il y aura d'autres degrés de culpabilité auxquels pourraient correspondre des peines de second et de troisième ordre.

La commission est d'avis que cette satisfaction étant donnée à la justice, les poursuites devront cesser ; car si l'on voulait infliger une peine à tous les coupables, on ne voit pas qu'aucun Druze puisse rester sans condamnation. Toutefois, M. le commissaire français réserve avec soin la question de savoir quelles mesures il sera bon de prendre ultérieurement, pour faire sentir à cette population sous quelle menace elle se trouve désormais placée, et combien elle s'est rendue indigne des franchises et des privilèges dont elle était naguère en possession.

La commission passe ensuite à l'examen d'une autre question, et il est entendu, sur la proposition de Fuad-pacha, que les notables de chaque localité seront invités par lui à faire, devant leurs chefs spirituels, et sous la foi du serment, les dépositions qui, sans être, dans la plupart des cas, des témoignages oculaires, serviront cependant de base aux mises en accusation.

M. Novikow émet sur ce point l'avis, auquel se rallie la commission, que, tout en ayant forcément recours à cette source d'informations, le commissaire extraordinaire de la Sublime Porte doit ne pas négliger de recevoir la déposition des témoins oculaires et des parties

intéressées, sauf à tenir de ces dernières dénonciations le compte qu'il appartiendra.

M. le commissaire extraordinaire de la Sublime Porte, afin d'éviter l'intrigue et d'empêcher la fuite des coupables, se propose de faire désigner d'avance, confidentiellement, par les chefs spirituels, ceux d'entre les notables qui sont les plus dignes de confiance, et de faire prêter par ceux-ci le serment de garder sur leur déposition le secret le plus absolu.

Avant de clore cette discussion, lord Dufferin demande au nom de l'humanité que, puisque l'on doit avoir recours au système de la procédure sommaire, on n'aggrave pas les souffrances des individus dont le sort peut être fixé promptement, en leur donnant, pour ainsi dire, à plusieurs reprises le coup de la mort.

M. le commissaire français s'associe avec force au sentiment que vient d'exprimer lord Dufferin, et demande que les personnages druzes ou musulmans, emprisonnés à Béïrout, et dont le procès passe pour être terminé, ne soient pas tenus longtemps entre la vie ou la mort.

Fuad-pacha répond qu'il lui tarde à lui aussi d'en terminer avec cette phase si pénible de sa mission. Mais qu'il a cependant dû surseoir au jugement ou à l'exécution des détenus de Béïrout, parce que leur participation aux événements de la Montagne étant évidente, il se priverait, en agissant différemment, des informations qui lui seront très-utiles lorsqu'il se livrera à l'appréciation de ces mêmes événements.

Les questions principales et subsidiaires relatives à la répression et au châtiment des Druzes étant ainsi examinées et résolues, la commission passe à d'autres objets et reçoit communication de divers documents, touchant le réglement des indemnités dues aux chrétiens de Damas.

M. Béclard, sur la prière de ses collègues, donne lecture d'un rapport de M. Outrey, consul de France à Damas, et de deux tableaux annexés à ce rapport, établissant, le premier, la répartition de l'impôt extraordinaire à lever sur la ville, la banlieue et la province de Damas ; le second, la répartition du montant de cette contribution.

La commission décide qu'une copie de ces deux tableaux sera communiquée à chacun de ses membres. Elle entend ensuite la lecture de plusieurs autres projets, élaborés par S. E. Fuad-pacha. Elle en demande également communication.

Avant que la séance ne soit levée, M. le commissaire français appelle l'attention de la commission sur une question qui a déjà été posée dans la séance précédente, celle de l'impôt du recrutement auquel, pour la

première fois, les populations chrétiennes de la Syrie viennent d'être soumises. M. Béclard trouve au moins inopportun l'établissement d'un tel impôt dans un moment où les peuples de Syrie sont accablés par tant d'infortunes. Il croit que la Sublime Porte aurait pu profiter de l'occasion qui s'offrait à elle de prouver à ces populations qu'elle leur porte un intérêt réel, en remettant à des temps meilleurs la perception de cet impôt d'une légalité douteusse. Un tel ajournement aurait d'ailleurs, aux yeux de M. Béclard, l'avantage d'empêcher qu'il ne soit préjugé en rien sur les dispositions que la commission aura à prendre ultérieurement pour la réorganisation politique et administrative de la Montagne.

S. E. Fuad-pacha répond à M. Béclard que l'impôt de recrutement n'est pas un impôt exceptionnel à toutes les populations chrétiennes de l'Empire ; on peut regretter assurément que cette charge vienne peser, dans les circonstances présentes, sur les habitants de la Syrie, mais la Syrie est elle-même appelée à bénéficier du produit de cet impôt, puisque ce produit constitue une des ressources qui seront consacrées au soulagement des victimes de la guerre.

Dans l'état présent des choses, ajoute Fuad-pacha, le gouvernement est obligé de faire appel à toutes les ressources dont il dispose légalement, et c'est à cette condition seulement qu'il pourra faire face à toutes les exigences de la situation. Quant aux abus de perception, il s'en produit ; la Sublime Porte ne saurait en aucune façon en porter la responsabilité, attendu que ce n'est pas elle qui opère cette perception. Elle se fait par l'intermédiaire des chefs de chaque communauté, auxquels il est demandé une somme totale qu'il leur est loisible de répartir entre tous les membres de la communauté, comme bon leur semble, et suivant telle règle que leur suggère leur propre équité.

M. le commissaire extraordinaire de la Sublime Porte fait observer, en terminant, que cette question n'a d'ailleurs aucun trait à la Montagne et à sa réorganisation à venir, puisque la Montagne, en vertu des règlements particuliers qui la régissent, ne peut être et n'est soumise à aucun autre impôt que l'impôt unique et fixe, pour le paiement duquel les Maronites et les Druzes sont en retard de deux annuités.

M. Novikow fait observer qu'il serait selon lui convenable de considérer les populations chrétiennes du littoral de la Syrie, dont les intérêts ont été gravement compromis par les événements de la Montagne, comme devant être, momentanément au moins, exemptes de l'impôt du recrutement.

Fuad-pacha objecte que, si certaines localités du littoral se trouvent dans ce cas, c'est aux chefs de la communauté dont elles relèvent qu'il

appartient de les épargner dans la répartition du montant total imposé à la communauté.

La discussion sur cet objet n'étant pas poussée plus avant, la séance est levée à cinq heures.

(Suivent les signatures).

LXIX. — Protocole de la onzième séance de la commission de Syrie, tenue à Béïrout le 17 novembre 1860 (3 djémaziul-ewel 1277)

Le samedi dix-sept novembre mil huitcent soixante, tous les commissaires étant réunis à Béïrout, sous la présidence de Fuad-pacha, la séance est ouverte à deux heures et demie.

Le procès-verbal est lu et adopté, après quelques modifications. L'ordre du jour appelle ensuite l'examen des questions relatives à la réparation des dommages soufferts par les chrétiens de Damas.

S. E. Fuad-pacha fait observer à ce sujet qu'il y a deux principes entre lesquels la commission est d'abord obligée de se prononcer : le principe d'une somme fixe, approximative et déterminée à l'avance, et le principe d'une enquête judiciaire préalable, de nature à permettre d'apprécier rigoureusement le chiffre des dommages soufferts par chaque individu en particulier.

Une conversation s'engage entre MM. les commissaires sur les avantages et les inconvénients de ces deux systèmes, et après une mûre délibération il est entendu que l'on adoptera le principe d'une somme fixe et déterminée à l'avance. La commission est unanimement d'avis que ce système a l'inappréciable avantage de garantir immédiatement aux chrétiens l'indemnisation, et, en leur donnant ainsi tout d'abord un grand soulagement moral, de les encourager à retourner à Damas, et à y reprendre leurs travaux habituels; tandis que le système d'une enquête judiciaire préalable, bien qu'il soit en lui-même plus strictement conforme aux règles de la justice, aurait, au point de vue politique et pratique, le grave inconvénient de prolonger, peut-être pendant une ou plusieurs années, le procès que les particuliers engageraient séparément avec la Sublime Porte, et laisserait ainsi peser les incertitudes les plus fâcheuses sur la réalisation finale des indemnités.

M. Novikow voudrait cependant que, par une disposition accessoire, on ajoutât à la somme fixe et déterminée à l'avance, comme minimum, une sorte de réserve extensible, moyennant laquelle on pourrait indemniser ceux que l'on reconnaîtrait plus tard ne l'avoir pas été suffisamment. C'est là, selon M. Novikow, un tempérament utile à apporter à la rigueur du système sommaire adopté par la commission. M. le com-

missaire russe fait observer que cette restriction devrait, dans sa pensée, s'appliquer principalement aux dernières catégories, composées d'individus nécessiteux pour lesquels une différence de quelques milliers de piastres ne laisse pas que d'être importante.

M. Béclard est d'avis que l'idée de M. Novikow, si elle était réalisée, ne constituerait pas seulement une modification, mais entraînerait le renversement complet du système dont la commission juge l'emploi nécessaire. Ce que veut la commission, c'est aviser promptement et régler d'urgence, en évitant la longueur interminable des procès particuliers, une grande question d'intérêt public. C'est pour cela qu'elle croit devoir garantir aux victimes une somme totale d'indemnité dont elles se contenteront, dès qu'elles n'auront plus à en espérer d'autres. Mais si l'on ajoute à cette somme fixe un fonds indéterminé, destiné à payer des indemnités oubliées ou des compléments d'indemnité, alors on retombe dans l'incertitude et dans l'inconvénient des procès particuliers; personne ne sera satisfait de son lot, le fonds de réserve deviendra le point de mire de toutes les convoitises. La question de réparation traînera en longueur et l'on perdra ainsi tout le bénéfice politique et moral du système que la commission a cru devoir adopter.

Les divers autres membres de la commission étant également d'avis qu'il faut s'en tenir au principe d'une somme fixe et déterminée, après la répartition de laquelle toute réclamation en indemnité ou complément d'indemnité sera interdite, M. Novikow propose à la commission de faire du moins une réserve en faveur des établissements religieux. Ces établissements, dit-il, méritent qu'on leur témoigne un intérêt spécial. Leurs biens mobiliers et immobiliers provenaient en majeure partie de fondations pieuses, et cette circonstance ne permet pas de les placer sur le même pied que les biens des simples particuliers. La transaction que ceux-ci peuvent accepter ne semble pas possible avec les établissements religieux, car on ne saurait transiger avec la volonté des donateurs qui n'existent plus. En outre, les établisssements religieux pouvant être assimilés pour le matériel de leurs pertes aux propriétaires privés les plus aisés, il est juste et moral d'établir une distinction entre les bijoux, la vaisselle d'or ou d'argent qui ont appartenu à de simples particuliers, et les vases sacrés ou autres objets précieux, servant aux cérémonies du culte et entourés de la vénération de tous les chrétiens. Il serait donc convenable, selon M. Novikow, de créer une exception en faveur des établissemenss religieux, et de les mettre à même de recevoir, non pas par catégories, mais individuellement, le montant intégral des pertes qu'ils trouveraient avoir essuyées.

S. E. Fuad-pacha remarque que la motion de M. Novikow peut être

considérée comme étant jusqu'à un certain point résolue par la distinction qu'il y a lieu d'établir entre les établissements religieux indigènes et les établissements religieux étrangers. La commission n'a point à s'occuper de ces derniers, car, en tant que sujets directs d'une Puissance étrangère, les établissements religieux étrangers ne peuvent être indemnisés qu'à la suite d'une entente séparée entre le plénipotentiaire ottoman et les commissaires de la puissance intéressée. Il est de ces établissements, comme des consulats et des propriétés mobilières des sujets étrangers. Le chiffre total de l'indemnité collective dont s'occupe actuellement la commission, ne saurait donc en tout état de cause s'appliquer qu'à trois espèces de personnes : 1° aux sujets chrétiens du Sultan, protégés ou non par une puissance étrangère; 2° aux sujets étrangers, en ce qui concerne leurs biens immobiliers; 3° aux établissements religieux indigènes.

Sans émettre aucun doute sur la différence fondamentale qui existe entre les propriétés étrangères et les propriétés indigènes, M. Novikow maintient sa proposition, en ce qui concerne les établissements religieux indigènes. Si la commission, dit-il, a unaninement admis. pour l'indemnisation des particuliers, une somme totale à répartir entre eux par catégories, et fixée d'avance approximativement, c'est que les ayants-droit civils sont trop nombreux pour qu'on puisse leur accorder sans inconvénient le bénéfice d'une évaluation exacte de leurs pertes, et parce qu'eux-mêmes préfèrent recevoir une indemnité inférieure peut-être à ce qui leur serait rigoureusement dû mais payable de suite, plutôt que de supporter les délais d'une enquête judiciaire, longue et minutieuse. Ce motif n'existe pas pour les communautés religieuses, qui ne sont qu'au nombre de cinq, et qui ont la faculté d'attendre, plus que de simples particuliers, le payement intégral de tout ce qui leur est dû, pourvu toutefois que la vérification ne traîne pas trop en longueur. M. le commissaire russe ajoute que S. E. Fuad-pacha pourrait se faire renseigner à cet égard par les chefs mêmes de ces communautés, et il termine en déclarant qu'il maintient sa proposition.

M. le président de la commission invite alors chacun des membres à faire connaître, successivement et par ordre alphabétique, son avis sur le proposition de M. Novikow.

M. le commissaire d'Autriche admet la convenance d'une enquête particulière à l'égard des établissements religieux, mais il demande à quelle nature de ressources on fera appel pour les indemniser, si le chiffre de leur indemnité n'est établi que postérieurement à l'imposition extraordinaire et en dehors de cet impôt, M. de Weckbecker exprime alors la crainte que, placés en dehors de cette grande mesure de l'impôt qui seule garantit l'indemnisation, les établissements reli-

gieux ne souffrent en réalité de la proposition que M. Novikow vient de faire dans l'intention de les favoriser.

M. le commissaire français pense que la commission doit se tenir, aussi fermement attachée que possible, au principe du système qu'elle a déjà adopté. Il est avantageux, dit M. Béclard que le plénipotentiaire ottoman puisse faire connaître, en une seule fois et le plus tôt possible, le montant total, c'est-à-dire le chiffre complet des indemnités que son gouvernement garantit aux populations chrétiennes. L'effet moral en sera plus grand. Mais la commission peut, sans abandonner le principe convenu, donner à l'enquête sur les pertes subies par les chrétiens, et notamment par les établissements religieux indigènes, tout le degré de précision désirable. Le projet qu'il a eu de soumettre à la commission dans la séance précédente, et qui a servi de point de départ à la discussion, n'est qu'un simple document. La commission a pu en adopter le principe, mais elle n'est pas tenue pour cela de le suivre dans tous ses détails, et chacun des membres de la commission, d'après ses propres informations, sentira peut-être le besoin de proposer d'autres chiffres que ceux qui sont indiqués dans les deux tableaux annexés au rapport de M. Outrey. En ce qui concerne les établissements religieux indigènes, M. Béclard pense que, sans rendre interminable le règlement de leur indemnité, par l'adoption à leur égard du principe de la réclamation judiciaire et individuelle, la commission ferait bien de réunir dans une de ses prochaines séances, toutes les informations que ses membres pourront recueillir séparément, et de fixer seulement alors le chiffre des indemnités qui seront payées à ces établissements.

M. le commissaire de la Grande-Bretagne réserve à son tour le droit qui appartient à chacun des membres de la commission, de rechercher par lui-même quelle peut être au juste l'étendue des pertes éprouvées par les habitants civils ou religieux de Damas. Il cite en substance les renseignements qui lui ont été fournis par une personne digne de confiance, et d'après laquelle une somme de 1,250,000 livres sterlings serait suffisante pour procéder à l'indemnisation générale des chrétiens de Damas. Lord Dufferin ne peut donc qu'adopter le moyen terme proposé par M. Béclard.

M. le commissaire prussien déclare également l'adopter, mais sans avoir égard à la nature religieuse des établissements dont il s'agit, lesquels à ses yeux ne peuvent prétendre à aucune faveur. S'il y avait, ajoute expressément M. le commissaire prussien, une différence à établir entre les biens religieux et les biens civils, elle devrait être au profit de ces derniers : car l'Eglise peut être pauvre, et les établissements religieux peuvent à la rigueur se passer de leurs richesses, tan-

dis que les familles dépouillées non seulement de leurs objets de luxe, mais de tout ce qui est indispensable à la vie, lui paraissent devoir inspirer une plus grande sollicitude.

M. le commissaire russe déclare que le principe de la vérification qu'il réclamait pour les établissements religieux indigènes étant admis pour toutes les catégories, il y adhère complètement et appuie la proposition de M. le commissaire français.

S. E. le plénipotentiaire ottoman, voyant la commission tout entière se rallier à cette proposition, en résume les termes, et il est entendu que chacun des commissaires apportera, à la séance de mercredi en huit ou samedi prochain, si faire se peut, le résultat des informations qu'il aura recueillies sur la nature et l'étendue, aussi précises que possible, des pertes éprouvées par les établissements religieux indigènes de Damas.

La séance est levée à cinq heures.

(Suivent les signatures.)

LXX. — Protocole de la douzième séance de la commission de Syrie tenue à Béïrout, le 21 novembre 1860 (7 djemaziul-ewel 1277).

Le mercredi, 21 novembre, 1860, tous le commissaires étant réunis à Béïrout sous la présicence de Fuad-pacha, la séance est ouverte à deux heures et demie.

M. le président donne lecture d'un nouveau projet qui lui a été communiqué par un habitant chrétien de Damas, relativement à l'impôt extraordinaire dont cette ville doit être frappée. Ce nouveau projet repose sur les bases suivantes.

On compte à Damas :

13,356	maisons musulmanes.
7,600	boutiques ou cafés.
58	bains publics.
73	moulins.
22	khans.
669	jardins.

En imposant.				Piastres.
1,000	piastres	par maison,	on obtiendrait . . .	13,356,000
750	»	par boutique	» . . .	5,700,000
10,000	»	par bain	» . . .	580,000
2,000	»	par moulin	» . . .	146,000

15,000	»	par khan	»	...	330,000
2,000	»	par jardin	»	...	1,338,000
Ce qui produirait ensemble				...	21,450,000

En ajoutant, à cette première somme, une contribution de 13,550,000 piastres sur les riches dont les revenus sont approximativement connus, on arriverait à lever sur la ville de Damas une contribution totale de 35,000,000 de piastres, chiffre proposé par M. le plénipotentiaire ottoman dans une des séances précédentes.

Tel est ce nouveau projet. Il diffère notablement de ceux qui ont déjà été soumis à l'examen de la commission. Elle est d'avis que celui de Fuad-pacha est le mieux conçu. En faisant reposer l'assiette de l'impôt sur la valeur locative des maisons, c'est-à-dire, sur une donnée déjà connue, et qui sert habituellellement de base aux opérations du fisc, ce projet semble à la fois plus expéditif et plus pratique que celui de M. Outrey, qui répartit l'impôt en diverses catégories de maisons non encore établies. Il semble aussi à la commission plus équitable, parce qu'il frappe toutes les classes de la population musulmane, tandis que M. Outrey exempte à tort de toute contribution les musulmans des classes pauvres qui n'ont pas laissé de contribuer, dans une large mesure, sans doute au pillage des maisons chrétiennes de Damas.

Dans le projet de Fuad-Pacha, (Art. 4,) chaque individu paiera pour la maison qu'il possède, et qu'il habite lui-même, ainsi, que pour la boutique ou le magasin qu'il possède, et où il exerce un métier ou un commerce, une somme équivalente au double de la valeur locative, de sa propriété.

(Art. 5.) Chaque individu paiera pour sa maison, magasin et boutique, qu'il a donné à loyer, le triple de la valeur locative, inscrite dans le registre des impôts.

(Art. 6.) Les propriétaires de bains, khans et jardins, qu'ils exploitent eux-mêmes, ou qu'ils affirment, paieront quatre fois autant que la valeur locative enregistrée dans les susdits livres.

(Art. 7.) Ceux qui s'occupent dans une boutique ou magasin de quelque industrie, métier ou commerce, qu'ils soient propriétaires ou locataires, auront à payer, comme impôt industriel, une somme équivalente au loyer d'un an de la propriété qu'ils occupent.

Dans ce système, l'impôt sur les maisons devra donner 21,000,000 de piastres; l'impôt sur les maisons, boutiques et magasins loués, les khans, bains et jardins, 4,000,000 de piastres; l'impôt sur les marchands et industriels, 5,000,000, de piastres. La somme complémentaire, nécessaire pour parfaire le montant total de l'imposition de 35,000,000, sera levée sur les riches.

Ce projet a donc l'avantage de ne pas frapper indistinctement d'une même contribution tous les immeubles d'une même catégorie, comme le projet de M. Outrey, ni tous les établissements ou immeubles d'une même nature, comme le troisième projet ci-dessus mentionné. Il y a lieu de remarquer encore que la somme complémentaire qu'il prélève sur les riches est non moins considérable que dans ce dernier projet.

A ces divers titres, et tout en reconnaissant que les trois projets qui lui ont été communiqués contiennent des indications utiles, la commission croit devoir donner son acquiescement à celui qui a été élaboré par S. E. le plénipotentiaire ottoman.

Ce premier point, touchant l'assiette et la répartition de l'impôt, étant ainsi élucidé, Fuad-pacha exprime l'opinion que la perception ne pourrait avoir lieu immédiatement.

M. le commissaire français est d'avis qu'il faut au contraire le percevoir en une seule fois et immédiatement. Il croit devoir faire observer que les musulmans de Damas n'ont point consulté les convenances des chrétiens quand ils les ont massacrés, quand ils ont livré leurs maisons au pillage et à l'incendie. Il n'admet pas que l'on consulte les convenances de ces mêmes musulmans, quand il s'agit de leur faire payer une somme qui n'est rien, en comparaison du dommage réel et des souffrances endurées par leurs victimes. Et quand bien même la difficulté que les Damasquins éprouveraient à payer en une seule fois leur imposition serait aussi grande qu'on veut bien le dire, où serait le mal ? Damas n'est pas seulement une source dans laquelle on puise ; c'est une ville coupable que l'on châtie. En la frappant d'un impôt extraordinaire, on peut atteindre une multitude de criminels qui ont échappé au glaive de la justice, et ceux-là mêmes qui, sans avoir pris matériellement part au massacre, à l'incendie, au pillage, s'en sont rendus, par leur inaction, les détestables complices. Damas ne mérite aucun ménagement, d'ailleurs les délais qu'on demande pour elle ne lui sont pas nécessaires. Il est possible qu'au lendemain d'un si grand désordre, l'argent se soit caché, qu'il se cache encore ; mais il existe bien certainement, et à la première injonction il se montrera.

Il est hors de toute vraisemblance que Damas, peuplée de plus de 100,000 âmes, renommée par son luxe et pour ses richesses, ne puisse fournir d'un seul coup 35,000,000 de piastres, c'est-à-dire seulement 7,000,000 de francs. M. Béclard conclut, en demandant que Damas soit contrainte de fournir cette somme immédiatement, et dans le délai d'une semaine.

Fuad-pacha répond que le caractère pénal de cette contribution

est admis par tout le monde, et que les Damasquins ne cesseront pas de la ressentir, à quelque moment que la contribution doive avoir lieu; qu'il s'agit seulement, dans sa pensée, de rendre la mesure effective, et d'éviter au gouvernement les embarras qui résulteraient d'un trop grand nombre de contraintes. Si plusieurs milliers de Damasquins ne peuvent acquitter leur part de contribution, il faudra saisir leurs biens meubles ou immeubles, quand ils en auront,ou leurs personnes quand ils n'en auront pas. Comment le gouvernement pourra-t-il pourvoir à la nourriture d'un si grand nombre d'individus? Il est déjà débiteur envers Damas d'une somme presque égale à celle de l'imposition extraordinaire de 3,000,000 piastres. Fuad-pacha termine, en répétant que le châtiment pour Damas consiste dans l'impôt lui-même, et il ajoute que la réponse faite par M. le commissaire français soulève une question nouvelle et imprévue,celle de savoir si, par la manière de l'appliquer, le châtiment doit être aggravé.

M. le commissaire prussien observe que l'opinion de M. le plénipotentiaire ottoman devrait être prise en considération, si l'on était encore au lendemain des événements; mais ces événements ont eu lieu déjà depuis quatre mois, et les habitants de Damas n'ont rien fait qui prouve de leur part le moindre repentir. Il est peut-être inoui, dit M. de Rehfues, que les habitants d'une ville, théâtre d'événements si épouvantables, n'aient pris spontanément aucune mesure pour les réparer. Les Damasquins n'ont pas même déblayé les ruines des maisons incendiées, sous les décombres desquelles gisent encore de nombreux cadavres. Les ordres que l'administration doit avoir donnés à cet égard n'ont pas encore été suivis d'effet. Les habitants de Damas n'ont droit à aucune espèce de ménagement, et depuis quatre mois ils n'ont fait qu'aggraver leur culpabilité.

M. de Rehfues ajoute que la créance de Damas sur le Gouvernement ottoman est une affaire réservée entre la Sublime Porte et l'une des villes de l'Empire. La commission n'a point à s'en occuper. Si le gouvernement est en mesure, par l'emprunt qu'il est actuellement en train de négocier,de venir en aide aux Damasquins dont il est le débiteur, personne ne peut s'opposer à ce qu'il le fasse. Ce que M. de Rehfues, en sa qualité de membre de la commission, demande, c'est qu'en faisant appel n'importe à quelle ressource, les musulmans de Damas soient mis dans l'obligation de fournir 35,000,000 de piastres en argent ou en valeurs immédiatement réalisables. Pour uue ville telle que Damas, c'est une somme presque insignifiante.

M. Novikow est aussi d'avis que l'impôt doit être levé sur Damas immédiatement et en une seule fois. Il fait observer que tout délai à

cet égard serait en contradiction avec le caractère expéditif que la commission a résolu d'imprimer à toutes les mesures concernant le règlement des indemnités. Pour hâter ce règlement, la commission a décidé, dans sa précédente séance, que les chrétiens seraient payés sommairement, par catégories, c'est-à-dire par approximation, et qu'une fois ce paiement expéditif effectué aucune victime ne serait admise ultérieurement à réclamer aucune indemnité ou complément d'indemnité. M. Novikow trouve au moins aussi juste que les musulmans soient traités de la même manière. Si le mode de procéder adopté par la commission à l'égard des chrétiens devait être rendu inutile, et le seul avantage qu'il présente compromis par un système d'atermoiements dans la perception de l'impôt, il y aurait lieu, selon lui, de revenir sur les décisions que la commission a prises dans la séance précédente, et de recourir plutôt au système d'une évaluation régulière, qui serait au moins de nature à assurer aux chrétiens le bénéfice de ces lenteurs, en leur permettant de poursuivre l'indemnité rigoureuse de toutes les pertes qu'ils ont subies.

M. le commissaire d'Autriche déclare que ses informations personnelles concordent avec celles de Fuad-pacha, en lui donnant à penser que la perception immédiate et intégrale des 35,000,000 de piastres serait d'une extrême difficulté. Il cite à cet égard l'opinion du consul d'Autriche à Damas, et il fait observer que, si, en accordant à Damas des termes pour le paiement, on pouvait tirer d'elle une somme plus considérable, cette combinaison serait avantageuse aux chrétiens eux-mêmes. Ce qui importe aux chrétiens, c'est que le paiement intégral de leur indemnité leur soit garanti. Dans le fait, ils s'arrangeraient probablement de plusieurs paiements partiels et successifs. S'il en était ainsi, peut-être pourrait-on procéder par acomptes à la levée de l'impôt de Damas, faciliter la tâche du gouvernement, et concilier toutes les exigences de la situation.

Lord Dufferin croit que la commission ne peut se prononcer sur le point actuellement soumis à sa délibération, et prendre une résolution contraire à l'opinion formellement exprimée par son Excellence, sans s'appuyer sur des faits, et sans avoir des notions positives sur l'étendue des ressources de Damas. On peut, dit-il, vouloir frapper Damas d'un châtiment sévère, cela est juste; mais la mesure du châtiment ne peut être aveugle. Lord Dufferin est porté à croire pour son propre compte que l'imposition de 35,000,000 de piastres n'est pas assez considérable; mais il éprouve en même temps quelque scrupule à trancher la question du mode et du moment de la perception. Il voudrait être sûr de ne pas outrepasser les forces contributives de cette cité, en exigeant d'elle un paiement immédiat qui l'épuiserait,

et briserait peut-être à jamais, le ressort de son activité commerciale et industrielle. Il voudrait notamment que le rapport entre le revenu locatif des maisons de Damas et le revenu total de ses habitants fût exactement connu. En un mot, lord Dufferin voudrait que l'on sévisse contre Damas, dans le présent, jusqu'au point seulement où l'on serait bien sûr de ne pas compromettre son avenir. Lord Dufferin constate que, dans le projet de M. Outrey, la perception de l'impôt est divisée en trois paiements, division qui n'a sans doute pas été suggérée à son auteur par une connaissance médiocre de la situation de Damas. M. le commissaire britannique exprime en conséquence le vœu que M. Outrey soit invité à venir donner à la commission tous les renseignements dont elle a besoin.

M. le commissaire français répond à lord Dufferin que le projet de M. Outrey qu'il a eu l'honneur de communiquer à la commission, est un document que la commission n'est nullement tenue d'adopter dans toutes ses parties ; que, si M. Outrey propose de diviser en trois termes le payement de l'impôt extraordinaire de Damas, on ne saurait en conclure rigoureusement que, dans la pensée même de M. Outrey, Damas soit incapable de tout payer en une seule fois, et que ses propres informations l'autorisent au contraire à penser que Damas est parfaitement en mesure de fournir immédiatement le montant total de la contribution. Sur le fond de la question, M. Béclard objecte à lord Dufferin que l'impôt à lever sur Damas n'est pas un de ces impôts réguliers et durables pour l'établissement desquels un gouvernement doit s'entourer de nombreux renseignements statistiques. C'est un impôt exceptionnel, établi entre des circonstances exceptionnelles, une véritable pénalité, une composition qui sera d'autant plus juste et plus morale qu'elle sera plus rigoureusement infligée. Il y a lieu en outre de remarquer que cet impôt, quel qu'il soit, ne saurait être de nature à frapper Damas dans son avenir et dans sa vitalité commerciale et industrielle, attendu que les 35,000,000 de piastres qu'il s'agit de lever sur cette ville n'en sortiront pas. Ils ne feront que changer de mains. Enlevés aux Musulmans qui les cachent, ils passeront dans celles des chrétiens qui les consacreront à de nombreux travaux de reconstruction et aux entreprises abandonnées du commerce et de l'industrie. Les chrétiens de Damas étaient les instruments les plus actifs de sa prospérité. Au point de vue économique, point de vue auquel lord Dufferin vient de se placer, non seulement la perception intégrale de l'impôt et la répartition immédiate des indemnités ne sont pas des mesures funestes à la ville de Damas, prise dans son ensemble, mais elles semblent au contraire indispensables au prompt retour de sa prospérité.

La demande de lord Dufferin, touchant le voyage de M. Outrey à Béïrout, n'est appuyée par aucun membre de la commission. M. le commissaire de Prusse déclare que, si le consul de France à Damas est appelé à venir déposer son opinion dans le sein de la commission, il ne voit aucune raison pour que les consuls des quatre autres puissances n'y soient pas également invités.

M. le commissaire français se trouve dans le cas de faire observer que la présence de M. Outrey est impérieusement réclamée à Damas, dont la situation ne cesse pas d'être alarmante; mais il offre à la commission de provoquer, de la part de M. Outrey, l'envoi par écrit de tous les renseignements qui seraient de nature à l'éclairer. Cette proposition est acceptée par la commission, qui ajourne sa décision.

Avant la fin de la séance, M. Béclard appelle l'attention de M. le commissaire extraordinaire de la Sublime Porte sur la misère des chrétiens de la Montagne qui retournent dans leurs villages. Il serait selon lui convenable d'imposer aux Druzes une contribution préalable, en nature, qui permettrait de distribuer aux chrétiens divers objets de première nécessité. On pourrait, dit-il, obliger chaque Druze à fournir : — 6 mesures de blé; 3 mesures d'orge; 10 rottolis de raisin sec; 3 matelas; 3 couvertures; 2 marmites, 1 bassine en cuivre; 1 tapis en poil de chèvre; 1 natte : 10 poutres, ou leur valeur à raison de 50 piastres.

Ce système de restitution a été mis facilement et très utilement en pratique par les officiers français, dans certaines localités, occupées par des détachements du corps expéditionnaire.

Fuad-pacha répond que des contributions de ce genre ont déjà été effectuées par ses ordres dans la Montagne, et qu'il vient notamment de requérir 40,000 mesures de semences, prélevées sur les biens des chefs druzes, qu'il fera distribuer aux Maronites, et a pris d'ailleurs d'autres mesures destinées à subvenir aux besoins les plus urgents des populations. Il exprime seulement la crainte que ces opérations ne soient entravées par l'ardeur des chrétiens, qui, dans plusieurs villages, ont eux-mêmes exercé de violentes représailles contre les Druzes, et pillé quelques-unes de leurs maisons.

M. de Rehfues signale à l'attention de M. le commissaire ottoman de récentes informations, d'après lesquelles un convoi de dix chameaux, chargés de poudres et d'armes, aurait été rencontré dans les environs de Saint-Jean d'Acre, en destination pour les Druzes rebelles et réfugiés dans le Haurân. La vente de ces munitions de guerre étant interdite dans les bazars de la ville, on a pu penser qu'elles avaient été détournées des magasins de la forteresse de Saint-Jean d'Acre. M. de Rehfues cite le nom des deux guides qui ont fait la rencontre de ce

convoi, et lord Dufferin demande le nom des Anglais que ces guides accompagnaient dans une excursion.

Fuad-pacha proteste contre la pensée que ces munitions puissent provenir des magasins de l'État, et manifeste l'intention de porter, sur le fait qui lui est signalé, ses plus sévères investigations.

La séance est levée à cinq heures et demie.

(Suivent les signatures.)

LXXI. — Protocole de la treizième séance de la commission de Syrie tenue à Béïrout, le 26 novembre 1860 (12 djémaziul-ewel 1277).

Le lundi 26 novembre 1860, tous les commissaires étant réunis à Béïrout, sous la présidence de Fuad-pacha, la séance est ouverte à deux heures et demie.

Le procès-verbal est lu et adopté avec quelques modifications, et, sur la demande de S. E. le commissaire extraordinaire de la Sublime Porte, on convient d'annexer au prochain procès-verbal la note ci-jointe.

Lord Dufferin donne lecture à la commission d'une lettre de M. Rogers, vice-consul de S. M. Britannique à Caïffa, touchant le fait signalé à la précédente séance par M. le commissaire prussien.

Fuad-pacha entretient la commission du projet d'arrêté qu'il va prendre pour encourager le retour des chrétiens dans la Montagne. Indépendamment de la restitution des objets pillés par les Druzes et du règlement ultérieur de l'indemnité totale due aux chrétiens, Fuad-pacha établit par ce projet, et conformément à la pensée exprimée par M. Béclard à la dernière séance, une imposition en nature à lever sur les Druzes immédiatement. Chaque Druze contribuable serait contraint de fournir une certaine quantité de denrées et d'objets de première nécessité, équivalente à peu près à une somme de 1,100 piastres par tête. En dehors de cette contribution, on coupe des bois de construction, appartenant aux Druzes, indistinctement partout où on les trouve, et pour lesquels on donne déjà depuis quelque temps des quittances ou reçus que les propriétaires auront la faculté de présenter en déduction de leur contribution ultérieure.

M. le commissaire français fait observer que l'efficacité des mesures que M. le commissaire du Sultan se propose de prendre, dépendra presque exclusivement du caractère et de l'intelligence des agents qui seront chargés de les mettre à exécution. Il émet à cet égard le vœu que les officiers commandant des détachements du corps expéditionnaire dans la Montagne soient employés par Fuad-pacha, concurremment avec les officiers de l'armée turque.

Fuad-pacha répond à M. Béclard qu'il vient précisément de s'entendre à ce sujet avec M. le général de Beaufort, et que des ordres signés seront remis aux officiers français pour faciliter et régulariser leur coopération à la mesure ci-dessus indiquée.

M. Béclard donne lecture d'une lettre de M. Outrey, consul de France à Damas, contenant des renseignements précis sur la force contributive de cette ville. Dans l'opinion de M. Outrey, un tiers de l'impôt extraordinaire de 35,000,000 de piastres pourrait être facilement payé immédiatement en argent, et les deux autres tiers d'ici au mois de mars.

M. de Weckbecker expose que, dans l'opinion de M. le consul d'Autriche à Damas, si on répartissait l'impôt en quatres termes trimestriels, non seulement on pourrait lever facilement 35,000,000 de piastres, mais même le double.

M. le commissaire autrichien serait disposé à appuyer toute combinaison de ce genre qui, en répartissant l'impôt sur une durée de temps plus longue, permettrait d'en élever le chiffre, et de diminuer d'autant la part que le Trésor de l'Empire doit apporter dans la ressource totale des 150,000,000 qui paraissent indispensables au payement des indemnités. Ce que la Porte fournira ne peut qu'être puisé dans la bourse de tous les contribuales, y compris celle des chrétiens. Il semblerait juste à M. de Weckbecker de diminuer la charge du Trésor impérial, en augmentant celle des musulmans de Damas, seuls responsables des événements.

Lord Dufferin a reçu diverses informations relatives à la question de l'impôt de Damas. Il résulte de ces informations que Damas pourrait au maximum et à la rigueur payer 50,000,000 de piastres, en cinq mois, à raison de 10,000,000 de piastres par mois.

M. le commissaire prussien a reçu de Damas des renseignements relatifs à l'indemnisation des établissements religieux ; mais il n'a rien à ajouter à ceux qu'il a déjà transmis à la commission, touchant la question de l'impôt extraordinaire.

M. le commissaire russe n'a pas reçu encore ses informations de Damas. Celles qu'il a recueillies à Béïrout auprès de quelques personnes compétentes concordent assez exactement avec celles de M. Outrey pour le chiffre des indemnités particulières.

Fuad-pacha renouvelle les déclarations déjà faites par lui dans la précédente séance. Son intention n'est pas de ménager les Damasquins, qui ne le méritent sous aucun rapport ; mais comme plénipotentiaire du Sultan, chargé de l'exécution des mesures qu'il arrête, il ne doit en prendre aucune qui ne soit matériellement exécutable. Dans la question de l'impôt, il ne cherche même pas une combinaison qui

rende le payement de cet impôt facile pour les Damasquins. C'est la seule possibilité de percevoir qu'il a en vue. Les termes successifs qu'il a l'intention d'établir sont destinés, dans sa pensée, à rendre possible une mesure de l'exécution de laquelle il est responsable devant son souverain. Une perception en trois termes trimestriels lui paraît possible, et c'est sur cette combinaison que son esprit s'est le plus souvent arrêté.

M. Béclard, tout en réservant toujours son opinion personnelle que la perception totale et immédiate de l'impôt pourrait être effectuée si l'on voulait avoir recours à des moyens énergiques, propose l'adoption d'un moyen terme. On pourrait peut-être, dit-il, adopter le chiffre de 50,000,000, indiqué par lord Dufferin, en lever la moitié dans trois mois, et le reste en acomptes mensuels de 5,000,000 par mois, ce qui donnerait à la perception une durée de huit mois.

Lord Dufferin appuie l'idée d'un moyen terme; il propose de l'appliquer non seulement à la perception, mais encore au chiffre de l'impôt. Entre 35,000,000, chiffre proposé par Son Excellence, et 50,000,000, chiffre indiqué par lui, comme le maximum possible, il propose 40,000,000 à lever en sept mois, savoir 20,000,000 dans trois mois, et 5.000,000 pendant chacun des quatre mois suivants.

S. E. le plénipotentiaire ottoman pense que les travaux préparatoires de classification et de répartition prendront environ deux mois, et qu'à l'expiration de ce délai il faudrait pouvoir disposer d'une somme d'environ 40,000,000 pour donner aux chrétiens un premier acompte suffisant. En supposant que Damas puisse en effet donner dans trois mois 15,000,000 ou 20,000,000 de piastres, le gouvernement devra fournir une somme égale. Son Excellence a le projet d'écrire dans ce sens à Constantinople. Quant au chiffre total de l'impôt et à la fixation définitive du délai dans lequel il sera perçu, Fuad-pacha hésite à prendre une détermination et se borne à donner à la commission l'assurance de son bon vouloir.

Avant que la séance ne soit levée M. le commissaire français appelle l'attention de M. le commissaire extraordinaire du Sultan sur la manière défectueuse dont s'opère à Damas la mesure du désarmement et sur les mauvais procédés dont les autorités turques usent à l'égard des musulmans qui ont courageusement essayé de s'opposer au massacre des chrétiens, tandis qu'elles prodiguent les faveurs et les marques d'estime à des hommes connus pour l'avoir encouragé. Il saisit cette occasion de rappeler que M. le commissaire de Russie a dernièrement proposé à la commission de se transporter à Damas, et que la commission a remis la discussion de cette proposition à l'une de ses prochaines séances. Le moment est venu, selon M. Béclard, de

prendre une résolution à cet égard, et il lui semble que la commission, qui doit un jour ou l'autre aller à Damas, ne saurait faire ce voyage dans un moment plus opportun. Chacun des membres de la commission doit éprouver le besoin de juger par lui-même de la situation de Damas, et nul renseignement ne vaudra pour la commission la vue même des lieux. M. Béclard demande en conséquence que la commission se rende à Damas.

S. E. le commissaire ottoman, en ce qui concerne la mesure du désarmement, répond qu'elle s'opère, d'après les renseignements qui lui parviennent, d'une manière aussi satisfaisante que possible; quant aux faveurs dont seraient l'objet des hommes connus pour avoir matériellement ou moralement participé aux événements et aux mauvais procédés dont seraient au contraire victimes les hommes honorables qui ont fait des efforts pour les arrêter, Fuad-pacha sollicite de M. Béclard par l'intermédiaire de M. Outrey tous les renseignements qui seraient de nature à l'éclairer.

A l'égard du voyage de Damas, Fuad-pacha est d'avis qu'il est inopportun et que même, à la veille du jour où il va prendre un arrêté relatif à l'imposition, la présence des commissaires à Damas peut avoir le grand inconvénient de donner aux populations l'idée que le gouvernement du Sultan n'agit pas de son propre mouvement, mais qu'il cède au contraire à la pression des gouvernements étrangers. S. E. déclare qu'elle n'a aucun moyen de s'opposer à ce voyage, mais qu'elle ne peut ni s'y associer ni l'approuver.

M. de Weckbecker émet le vœu que Fuad-pacha prenne immédiatement l'arrêté concernant l'imposition et le public avant que la commission aille à Damas. De cette façon l'inconvénient signalé par S. E. serait évité et le plénipotentiaire ottoman n'aurait pas l'air de céder à l'impulsion de la commission.

S. E. Fuad-pacha fait observer que les commissaires allant à Damas, nommément dans le but de recueillir des informations par eux-mêmes et sur les lieux relativement aux questions d'indemnité et de réparation des dommages éprouvés par les chrétiens, il résulterait nécessairement de ce voyage un ajournement indéfini du règlement de la question d'impôt et d'indemnité.

M. Novikow en appuyant énergiquement la proposition de M. le commissaire français objecte que la commission se rendant à Damas ne mettra pas beaucoup plus de temps pour y recueillir par elle-même les informations dont elle a besoin, que ces informations n'en mettront pour venir de Damas à Béïrout par écrit, et que le retard, s'il a lieu, sera tout au plus de quelques jours.

M. de Rehfues appuie la proposition de M. Béclard, et déclare que

les renseignements qui lui parviennent sur la situation intérieure de Damas, sur l'inaction et l'impuissance des autorités, sur le mauvais esprit de la population musulmane, rendent à ses yeux le voyage de la commission à Damas aussi urgent que nécessaire.

Lord Dufferin a toujours été d'avis que les commissaires devaient aller à Damas. Il rappelle la promesse qu'il a déjà faite précédemment d'appuyer la proposition de ce voyage dès qu'elle aurait rallié la majorité.

La proposition étant adoptée, MM. les commissaires des cinq puissances, sans fixer d'avance la durée de leur séjour à Damas, décident de s'y transporter.

La séance est levée à sept heures et demie.

(Suivent les signatures.)

LXXII. — Protocole de la quatorzième séance de la commission de Syrie, tenue à Béïrout, le 15 décembre 1860 (1er djémaziul-akhir 1277).

Le quinze décembre, mil huit cent soixante, tous les commissaires étant réunis à Béïrout sous la présidence de Fuad-pacha, la séance est ouverte à deux heures et demie.

Le procès-verbal est lu et adopté après quelques modifications.

S. E. M. le plénipotentiaire ottoman après avoir déposé le tableau d'une partie des condamnations qu'il a déjà prononcées depuis son arrivée en Syrie, croit devoir appeler de nouveau l'attention de la commission sur l'impôt en nature à prélever sur les Druzes. L'arrêté pris au sujet de cet impôt rencontre des difficultés d'exécution imprévues. Il a été constaté qu'un grand nombre de contribuables ne possédaient pas les objets qu'aux termes de l'arrêté, ils devaient être contraints de livrer dans un délai de cinq jours qui va expirer. Les biens des Druzes les plus riches sont déjà mis sous le séquestre depuis longtemps. L'imposition devra donc peser presque exclusivement sur les Fellahs, c'est-à-dire, sur les villageois qui, pour la plupart, sont loin de pouvoir payer la somme de 1,100 piastres, équivalent en argent d'imposition en nature des objets et denrées qu'ils ne possèdent pas.

Lord Dufferin est d'avis que l'arrêté pris par Fuad-pacha a en effet besoin d'être révisé. M. le commissaire britannique se livre à divers calculs et communique à la commission divers renseignements qui la déterminent à remettre à samedi prochain l'examen définitif de la question.

M. le commissaire français, servant d'interprète à ses collègues

d'Autriche, de Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, fait connaître à M. le commissaire du Sultan l'impression qu'ils ont tous rapportée de leur séjour à Damas. Ils sont tous unanimement d'avis que, sans rigueur excessive, la ville de Damas peut être contrainte à payer, en cinq mois, à partir du premier quartier prochain, une somme de 40,000,000 de piastres, et les villages environnants une somme de 24,000,000 de piastres en cinq mois, à partir de la même époque. En outre, et comme complément indispensable de cette mesure de répression et de réparation pécuniaire, il leur a paru que S. E. M. le plénipotentiaire ottoman devrait essayer de réagir contre les tendances déplorables de la population musulmane, tendances qu'ils ont été à même de constater, en sévissant contre les coupables qui n'ont encore subi ni châtiment ni disgrâce, et en donnant d'autre part des marques éclatantes et publiques de la satisfaction du Sultan à ceux d'entre les Musulmans, malheureusement trop rares, qui se sont honorablement conduits pendant les événements.

S. E. Fuad-pacha adhère au chiffre de 40,000,000 de piastres pour Damas et de 24,000,000 pour la banlieue ; mais il renouvelle les réserves qu'il a déjà faites dans les précédentes séances sur la possibilité matérielle de lever pareille somme dans les délais ci-dessus indiqués. Quant aux témoignages de satisfaction que les commissaires réclament en principe et qui consisteraient, soit en récompenses honorifiques, soit en exemption d'impôt, il se déclare prêt à les accorder. Il est également disposé à sévir contre les personnes qui seraient convaincues d'avoir participé aux crimes qui ont déjà motivé de sa part de si hautes et de si rigoureuses condamnations.

Sur la question de l'impôt M. de Rehfues fait observer qu'il dépend de la Sublime Porte de rendre sa perception possible dans un bref délai en payant, sur les fonds provenant de l'emprunt qu'elle vient de contracter, tout ou partie de la somme de 20,000,000 à 30,000,000 de piastres qu'elle doit à Damas.

M. de Weckbecker, d'accord sur ce point avec ses collègues, émet l'avis que les soldats qui faisaient partie de la garnison de Damas lors des événements, devraient en être tous éloignés indistinctement.

M. Béclard appuie énergiquement le vœu exprimé par M. le commissaire d'Autriche. Il rappelle en outre que la garnison de Damas étant alors d'au moins 800 soldats, sans compter 2,500 hommes environ dont se composaient les troupes irrégulières et le personnel de la police, on peut à bon droit s'étonner que dans le grand nombre de chefs que comporte un tel effectif, le commissaire ottoman n'ait cru devoir en frapper qu'un seul. Tous les officiers sans exception, selon M. Béclard, devraient être mis en accusation. On a objecté, en leur

faveur, l'absence d'ordres et l'insuffisance des troupes. Mais il y a des circonstances critiques où un officier doit suppléer par sa propre initiative aux ordres qu'il n'a pas reçus et lors même qu'il se croirait en présence d'une force supérieure se faire tuer à la tête de ses soldats. C'est sur ce principe que repose l'honneur des armées, et malheureusement on ne peut citer un seul officier de la garnison de Damas qui, dans ces tristes journées, ait su accomplir son devoir.

M. de Rehfues rappelle à son tour que, peu de temps avant les événements, le quartier chrétien qui était occupé par des détachements de la garnison a été tout-à-coup évacué, et que la veille même du massacre, les officiers ont envoyé chercher, dans les maisons où ils avaient logé, les effets qu'ils y avaient laissés. Il ajoute que plusieurs d'entre eux ne craignent pas de se vanter hautement, aujourd'hui, d'avoir prêté la main au soulèvement.

Fuad-pacha déclare n'avoir pas eu connaissance des faits qui viennent d'être rapportés. Il n'a pas cru devoir punir des officiers que leur commandant en chef, avant sa condamnation, a lui-même dégagés de toute responsabilité. MM. les commissaires trouveront cette déposition dans les dossiers qui leur seront prochainement remis.

Avant la fin de la séance, M. le commissaire russe, d'accord avec ses collègues, propose, en ce qui concerne les établissements religieux indigènes, que S. E. Fuad-pacha veuille bien provoquer, de la part des chefs mêmes des communautés, des renseignements exacts sur les pertes subies par ces établissements. Ces données seraient communiquées à la commission, comparées avec le résultat des informations recueillies par les commissaires, et finalement consacrées par la commission de la même manière que le chiffre des indemnités privées. Il est décidé, en conséquence de cette proposition, que le chiffre de l'indemnité à accorder aux établissements religieux indigènes de Damas sera fixé après une enquête particulière, et restera provisoirement en dehors de l'indemnité générale attribuée en principe aux chrétiens, et dans le chiffre total de laquelle l'indemnité particulière aux établissements religieux sera ultérieurement comprise.

La séance est levée à cinq heures.

(Suivent les signatures.)

LXXIII. — Protocole de la quinzième séance de la commission de Syrie, tenue à Béïrout le 22 décembre 1860 (8 djémaziul-akhir 1277).

Le vingt-deux décembre, mil huit cent soixante, tous les commissaires étant réunis à Béïrout sous la présidence de Fuad-pacha, la séance est ouverte à deux heures et demie.

Le procès-verbal est lu et adopté avec quelques modifications.

L'ordre du jour appelle l'examen de la question de l'impôt en nature à lever sur les Druzes.

Selon M. le commissaire britannique, cet impôt, tel qu'il a déjà été réglé, ne peut être levé sans injustice et sans danger pour l'existence même de la nation des Druzes. Aux termes de l'arrêt pris par S. E. Fuad-pacha, chaque Druze contribuable serait contraint de fournir une certaine quantité d'objets ou leur équivalent en argent montant à une somme de 1,100 piastres. Or il est constant, d'après des renseignements nombreux et dignes de confiance, que la majorité des Druzes ne possède pas ces objets, ni leur équivalent en argent, et se trouve dans l'impossibilité matérielle de se les procurer. Cet arrêté a en outre le très grave inconvénient de frapper indistinctement tous les Druzes, riches ou pauvres, de la même contribution.

A Damas, on se propose au moins de tenir compte de la capacité relative des contribuables. On les divise en catégories, et il y a même un projet pris en sérieuse considération par la commission dans lequel la classe la plus pauvre est exemptée de toute contribution. Lord Dufferin croit devoir, au nom de l'humanité, réclamer en faveur des Druzes l'adoption de ce système. Provoqués à la guerre civile par l'attitude menaçante des Maronites, les Druzes sont certainement moins coupables que les musulmans de Damas; et cependant si on frappe Damas d'une contribution de 40,000,000 piastres et les Druzes d'un impôt en nature équivalant par tête à un impôt de 1,100 piastres, eu égard au nombre des Musulmans de Damas entre lesquels sera réparti l'impôt, les Druzes, toute proportion gardée, paieront plus en cinq jours que les Damasquins en cinq mois. Lord Dufferin ne peut s'empêcher de voir là une grande injustice. Il rappelle enfin qu'un certain nombre de villages druzes ont déjà été soumis à des réquisitions et que d'autres ont été complètement pillés. Ne pas tenir compte de ces circonstances et demander aveuglément à tous les Druzes, dans tous les villages, une même contribution, ce serait vouloir consommer la ruine matérielle d'un peuple qui a été déjà frappé dans son existence politique. En conséquence, lord Dufferin est d'avis que l'arrêté pris par S. E. devrait être rapporté.

Fuad-pacha fait observer que cet arrêté, lorsqu'il en a donné lecture, n'a soulevé dans la commission et même de la part de M. le commissaire britannique aucune objection; que la perception de l'impôt ne doit pas, comme le dit lord Dufferin, être effectuée dans le laps de cinq jours, mais seulement commencer dans un délai de cinq jours à partir du jour de la promulgation, ce qui est bien différent: que, par conséquent, les agents chargés de cette percep-

tion peuvent y mettre tout le temps nécessaire, et que d'ailleurs ces mêmes agents ont reçu des instructions qui leur enjoignent de tenir compte des circonstances dans l'exécution de la mesure et d'user de ménagements partout où il le faudrait.

M. le commissaire prussien est d'avis que la mesure est urgente et indispensable. Il penche à croire qu'elle n'est point aussi rigoureuse que vient de la présenter lord Dufferin, dont tous les calculs reposent sur une base douteuse, c'est-à-dire, sur une estimation probablement beaucoup trop élevée des objets demandés aux Druzes.

M. le commissaire français a volontiers consenti pour sa part à ce que la mesure de l'impôt sur les Druzes fût de nouveau examinée, quant à ses détails, et retardée de quelques jours dans l'exécution ; mais il n'admet pas que l'arrêté déjà pris par Fuad-pacha et approuvé par la commission puisse en principe être rapporté. Il verrait même un grand inconvénient à la prolongation d un retard qui compromet l'autorité et laisse indécises les populations. Cet impôt, si on veut le considérer au point de vue pénal, est bien loin de correspondre au nombre et à l'énormité des crimes commis par la nation druze, et ne saurait à aucun titre passer pour une persécution, mais on doit le considérer surtout au point de vue de l'utilité. C'est une mesure d'urgence destinée à mettre dans les mains du gouvernement une certaine quantité, la plus grande possible, d'objets de première nécessité. La teneur de l'arrêté ne peut donc qu'être très sommaire, mais c'est au discernement des agents chargés de l'exécuter à l'adoucir et à le tempérer dans l'exécution toutes les fois qu'il en sera besoin. S'il était d'ailleurs démontré d'avance que certains objets seront d'une perception par trop difficile, M. Béclard ne s'oppose pas à ce que, séance tenante, la liste en soit revisée.

M. le commissaire d'Autriche donne lecture d'une lettre d'après laquelle les Druzes seraient hors d'état de payer la contribution fixée dans l'arrêté. En général, les Druzes n'ont que très peu d'objets mobiliers. Dès qu'ils ont un peu d'argent, ils achètent de la terre. On ne trouvera donc en général chez les Druzes ni meubles superflus ni argent comptant. M. de Weckbecker demande s'il ne serait pas convenable d'appliquer exclusivement l'imposition aux riches dont les biens sont déjà sous le séquestre et sur lesquels on pourrait réaliser immédiatement la perception, soit des objets en nature, soit de leur équivalent pécuniaire.

M. le commissaire de Russie appuie cette proposition. Au fond, dit M. Novikow, il s'agit d'une question pratique, la question de savoir quel est le meilleur moyen à employer pour se procurer les objets de première nécessité dont les chrétiens ont besoin. Si les fellahs druzes

ne sont pas en état d'en fournir en nombre suffisant, c'est aux cheïkhs des villages, qui possèdent des propriétés et qui ont nécessairement profité de la plus large part du butin, qu'il faut demander ces objets ou l'équivalent en argent ; de plus, les mokâtadjis druzes étant les principaux contribuables, c'est au gouvernement qui a séquestré leurs propriétés qu'incombe le devoir de soulager les chrétiens avec les ressources qu'il peut tirer de ces propriétés.

MM. les commissaires de France et de Prusse insistent pour que la mesure soit exécutée dans son ensemble contre la masse des Druzes, sauf à ne pas poursuivre ceux d'entre eux qui, ne possédant rien ou que le strict nécessaire, ne pourraient rien donner. M. le commissaire de Prusse propose l'adoption d'un double principe de solidarité entre les individus d'un même village et les villages d'un même district, et M. le commissaire de France, la radiation de plusieurs objets, tels que les semences et les bassines en cuivre dont la perception passe pour être trop difficile.

Lord Dufferin admet la possibilité de la mesure avec ces divers tempéraments, et S.E. Fuad-pacha exprime à ses collègues l'intention où il est de leur envoyer dès le lendemain copie du nouvel arrêté qu'il va prendre conformément à l'opinion moyenne autour de laquelle viennent de se rallier tous les suffrages de la commission.

Fuad-pacha dépose entre les mains de M. le vice-président le texte des sentences émanées du tribunal extraordinaire siégeant à Beïrout, ce qu'il soumet à l'examen de la commission.

Avant que la séance soit levée, M. le commissaire français interpelle S. E. Fuad-pacha relativement à l'impôt extraordinaire dont la ville de Damas doit être frappée. Il désirerait savoir si la mesure a été décrétée conformément à l'avis unanime des membres de la commission.

Fuad-pacha répond qu'il vient de recevoir une dépêche officielle par laquelle il est informé que son gouvernement se réserve de décider la manière dont les indemnités seront fixées et payées aux chrétiens, ainsi que la fixation des impôts à prélever pour les indemnités. S. E. ajoute qu'elle éprouve personnellement le besoin d'en terminer au plus vite avec cette affaire, et qu'elle se propose d'expédier immédiatement des dépêches pressantes à Constantinople pour obtenir que la Sublime Porte hâte sa décision.

M. le commissaire français exprime l'étonnement et le profond regret que lui inspire cette décision, puisqu'elle entraînera nécessairement des retards dans l'exécution d'une mesure que tous les membres de la commission ont unanimement considérée comme étant d'une extrême urgence. Il ne croît pas se tromper en ajoutant

que le sentiment unanime des cinq commissaires est partagé par leurs gouvernements respectifs.

La séance est levée à six heures.

(Suivent les signatures.)

LXXIV. — Protocole de la seizième séance de la commission de Syrie, tenue à Béïrout, le 29 décembre 1860 (15 djémaziul-akhir 1277).

Le vingt-huit décembre mil huit cent soixante, tous les commissaires, à l'exception de Fuad-pacha représenté par Abro-effendi, étant réunis à Béïrout sous la présidence de M. Béclard, vice-président, la séance est ouverte à trois heures. Le procès-verbal est lu et adopté avec quelques modifications.

Abro-effendi exprime au nom de Fuad-pacha le regret que Son Excellence éprouve de n'avoir pu assister à la séance par suite de son indisposition. Il dépose ensuite entre les mains de M. le vice-président le dossier des pièces d'instruction relatives au procès des officiers ottomans et des cheïkhs druzes détenus à Béïrout.

Le commissaire français, ayant pris connaissance, ainsi que ses collègues, des jugements, ou pour mieux dire des conclusions sous forme de rapports soumises à S. E. Fuad-pacha par le tribunal extraordinaire de Béïrout, et que S. E. a communiquées à la commission dans la précédente séance, remarque que ces conclusions, en ce qui concerne Hourchid-pacha et les autres fonctionnaires ou officiers ottomans, ne provoquent que l'application de la peine de la détention dans une forteresse, tandis que la peine de mort, d'après ces mêmes conclusions, est applicable à Saïd-bey Djumblat et aux autres chefs druzes. Comme la plus grande part de responsabilité, en principe, semble devoir peser sur les autorités ottomanes, le commissaire français, organe de toute la commission, exprime le désir de savoir en quoi cette responsabilité a pu être atténuée aux yeux des juges, les pièces communiquées par S. E. Fuad-pacha ne fournissant à cet égard aucune indication satisfaisante. Il invite donc Abro-effendi à transmettre cette interpellation au plénipotentiaire ottoman.

Abro-effendi répond que MM. les commissaires trouveront sans doute dans le dossier des pièces qu'il vient de déposer les éclaircissements qu'ils désirent. Il se fera, d'ailleurs, un devoir de transmettre à Fuad-pacha l'interpellation de M. Béclard, et il a lieu de croire que les explications de S. E. satisferont entièrement la commission.

M. le commissaire de S. M. britannique appelle l'attention de ses collègues sur la nécessité qu'il y aurait, selon lui, de prendre des précautions contre l'application négligente ou inintelligente de la procé-

dure sommaire qu'ils ont recommandée à Fuad-pacha à l'égard des principaux auteurs des massacres de Hasbeya, Racheya et Déir-el-Kamar. MM. les commissaires se rappelleront que, conformément à une entente arrêtée entre eux et le haut commissaire ottoman, les chefs religieux des différentes communautés chrétiennes furent invités à fournir à S. E. Fuad-pacha des listes assermentées, contenant le nom des Druzes que leur haute responsabilité dans les événements, ou leur participation aux massacres dans des circonstances aggravantes, rendraient passibles de la peine de mort.

En confiant aux prélats des communautés chrétiennes la grave tâche de cette dénonciation, on était en droit d'espérer qu'un juste discernement de leur part adoucirait l'animosité vindicative qui emporte, trop naturellement d'ailleurs, leurs troupeaux respectifs, et ramènerait aux proportions d'une justice chrétienne le nombre de ceux qui seraient désignés pour la peine capitale. Mais il paraît que l'on se trompait en espérant un tel résultat, vu que, sur les 8,000 adultes dont se compose la population druze du Liban, 4,600 têtes ont été demandées par ces personnages. Il est vrai que les représentations du haut commissaire ottoman les ont déterminées plus tard à réduire le nombre de leurs sanguinaires réquisitions. Il s'élève cependant encore au chiffre énorme de 1,200 têtes. Lord Dufferin ne peut s'empêcher d'exprimer son indignation à l'égard d'une conduite dictée par un tel esprit de vengeance. Il y voit un nouvel indice du désir d'exterminer la nation druze, désir auquel il a été déjà plusieurs fois dans le cas de faire allusion et qui est à son avis une des causes principales des derniers événements. Une circonstance que le hasard lui a fait connaître et qu'il s'empresse de révéler à ses collègues, vient d'augmenter encore le sentiment pénible que lui inspire la démarche des prélats, et sa défiance à l'égard de la justice des dénonciations fournies à S. E. Fuad-pacha. Il paraît que pendant la nuit du 26 courant, un habibant de Deïr-el-Kamar, nommé Youssef-Ghalleh, accompagné d'un gendarme, se présenta à la maison d'un cheïkh druze résidant à Béïrout, nommé Sirhan, et accusant celui-ci du meurtre de son cousin à Déïr-el-Kamar, le jour du massacre, manifesta l'intention de l'arrêter pour le conduire à la prison. Heureusement un voisin chrétien se porta garant de l'innocence de l'accusé, et persuada le plaignant de différer l'arrestation. Le lendemain matin cependant, Youssef-Ghalleh se présenta de nouveau pour procéder lui-même à l'arrestation. Mais le cheïkh Sirhan fit appel à un négociant anglais et à plusieurs autres voisins chrétiens, avec lesquels il était en relations journalières pendant l'été, et prouva que, le jour du crime dont on l'accusait, et pendant plusieurs semaines avant et après, il n'avait pas quitté Béïrout. Confondu par de tels

témoignages, l'habitant de Déïr-el-Kamar, tout en protestant contre l'intérêt que l'on témoignait à un Druze, déclara qu'il se désisterait de sa poursuite, pourvu qu'on lui donnât une certaine somme en guise de prix du sang. Il fut, d'autre part, obligé d'abandonner sa réclamation, quand il fut démontré, par la confrontation de l'accusé avec la femme du défunt, que ce prétendu coupable était innocent; néanmoins ce malheureux cheïkh druze fut obligé de récompenser les gendarmes.

Si un pareil outrage peut être impunément commis dans l'enceinte même de Béïrout et pour ainsi dire sous les yeux de Fuad-pacha, quelles violences ne doit-il pas se commettre dans les gorges de la Montagne, où aucune influence éclairée, chrétienne ou européenne, ne peut intervenir pour mettre un frein à la fureur vengeresse d'une population, justement indignée sans doute, mais évidemment encouragée par ses chefs spirituels à maintenir, dans toute sa vigueur, l'ancien principe du sang pour le sang.

Ces réflexions depuis quelque temps occupent l'esprit du commissaire britannique, et afin de se prémunir d'avance contre l'accusation d'avoir en quoi que ce soit participé à l'effusion du sang innocent, lord Dufferin a l'honneur de soumettre à S. E. Fuad-pacha et à la Commission les propositions suivantes :

1. Qu'aucun Druze ne sera traduit devant le tribunal militaire sans être accusé d'avoir assassiné de sang-froid un homme désarmé, une femme, ou un enfant;

2. Que le serment de deux témoins oculaires soit exigé pour servir de base à toute condamnation capitale ;

3. Qu'en réglant le chiffre des condamnés à mort, on aura égard au nombre des Druzes qui ont été assassinés par les Chrétiens, depuis l'arrivée de la commission en Syrie ;

4. Que le degré de la peine capitale appliquée à la nation druze sera moindre que celui qu'on a trouvé suffisant à Damas.

Abro-effendi confirme à certains égards, par de nouveaux renseignements, les appréciations auxquelles vient de se livrer M. le commissaire britannique, et constate à son tour que la conduite des prélats chrétiens ne paraît pas avoir été inspirée par ce sentiment de justice chrétienne qui devrait la caractériser. Ils ont d'abord dénoncé 4,600 personnes. M. le plénipotentiaire ottoman a dû leur faire remarquer qu'il s'agissait uniquement de condamnations à mort, et que le chiffre de leurs dénonciations n'était point en rapport avec la gravité de cette peine. Ils ont alors, sur l'invitation de S.E., divisé leur liste en trois catégories, comprenant seulement dans la première le nom de ceux qui doivent être condamnés au dernier supplice. Cette

première catégorie renferme encore, au grand étonnement du haut commissaire du Sultan, le nom de 1,200 individus, parmi lesquels S. E., après avoir communiqué les projets de sentences, se trouvera dans le cas de faire exécuter les plus coupables.

En réponse aux observations de lord Dufferin et d'Abro-effendi, concernant les dénonciations faites par les évêques chrétiens, le commissaire russe rappelle que, conformément à ce qui a été convenu entre les membres de la commission et S. E. Fuad-pacha, les principaux coupables devaient être signalés par les chefs spirituels, sur l'indication des primats chrétiens eux-mêmes. En présentant les susdites listes, les évêques n'ont fait que remplir strictement le mandat qui leur avait été confié, et qui consistait à servir d'intermédiaires entre le chef du pouvoir exécutif et leurs coreligionnaires. Il leur eût même été impossible de procéder aux dénonciations de leur propre chef, attendu qu'ils n'avaient pas assisté personnellement aux massacres. On ne saurait donc en aucune façon faire peser sur eux la responsabilité du chiffre plus ou moins élevé des dénonciations. Il y a même grandement lieu de penser, selon M. le commissaire russe, qu'ils auront réduit le chiffre primitif des dénonciations faites par leurs ouailles, chiffre qui, d'après les idées reçues dans le pays en matière de droit pénal, devait sans doute comprendre autant d'accusés qu'il y avait eu de victimes.

Quant à la question des condamnations qui seront prononcées dans la Montagne, M. Novikow rappelle que la commission a établi trois catégories de coupables passibles de la même peine. Elle a posé le principe, mais il ne lui conviendrait nullement d'entrer dans les détails de l'application. Toutefois M. le commissaire russe croit devoir ajouter que la seule peine décrétée étant la mort, il avait été bien entendu que cette peine ne serait appliquée qu'aux principaux criminels, et que le triage devrait être effectué avec un soin scrupuleux.

La répression des Druzes porte un double caractère : celui d'une peine afflictive, et celui d'une mesure préventive destinée à frapper de terreur le reste de la nation, et à lui servir de leçon pour l'avenir.

Ce n'est donc pas autant dans le nombre que dans le choix des coupables et dans la recherche des circonstances, susceptibles de donner à l'œuvre de la justice plus de retentissement et d'éclat, que devra consister l'effet moral des exécutions. A cette fin, les condamnés devraient subir leur peine dans les villages mêmes qu'ils habitent, et si toutes les exécutions se faisaient simultanément, à la même heure, sur tous les points de la Montagne, un tel mode de procéder permettrait de réduire dans une certaine mesure le nombre des exécutions.

Dans la pensée de M. le commissaire russe, l'efficacité de la répres-

sion résultera moins de l'application de peines individuelles que d'un ensemble de mesures propres à garantir le pays contre le renouvellement des mêmes calamités. Dans cet ordre d'idées, deux mesures lui semblent impérieusement réclamées par les circonstances, c'est :

1° Le désarmement général de la population, qui ne s'effectuerait pas seulement en une fois, mais devrait continuer à s'effectuer sans interruption d'une manière permanente;

2° La soumission définitive du Hauran, car il n'y aura jamais de sécurité réelle pour les populations du Liban et des contrées environnantes, tant que les fauteurs de désordres seront sûrs d'y trouver une sorte d'asile inviolable.

Enfin et pour clore l'article des répressions à exercer en conséquence des événements de la Montagne, M. Novikow fait observer que les garnisons ottomanes de Hasbeya, Racheya et Deïr-el-Kamar, qui ont livré aux Druzes les Chrétiens placés sous leur protection, sont plus coupables que les Druzes eux-mêmes. Jusqu'ici on n'a puni que le commandant de ces garnisons. M. Novikow est d'avis, et il pense que tous ses collègues sans exception partagent son sentiment à cet égard, que les officiers même subalternes sont tous solidaires de la trahison commise envers les Chrétiens, et que ce ne serait pas trop que de les punir en les dégradant.

Abro-effendi répond que ces officiers, n'ayant point, à vrai dire, de responsabilité directe, puisqu'ils obéissaient aux ordres de chefs supérieurs, déjà condamnés, n'ont point paru mériter de condamnation, mais qu'il entre dans les projets du Gouvernement de les éloigner tous sans exception. En ce qui concerne la simultanéité des exécutions dans toutes les localités habitées par les Druzes qui seront condamnés, le vœu émis par M. le commissaire russe est entièrement conforme aux propres intentions de Fuad-pacha.

M. le commissaire d'Autriche désire que, dans l'œuvre de la répression des Druzes, Fuad-pacha, tout en pratiquant une justice sévère, évite autant que possible une trop grande effusion de sang. Selon lui, les représentants des puissances chrétiennes ne peuvent que recommander au plénipotentiaire ottoman de se montrer avare de la peine de mort.

M. le commissaire prussien ne peut s'empêcher de remarquer que rien dans la conduite de Fuad-pacha n'autorise à croire qu'il doive outrepasser les bornes de la justice. Sa tendance est plutôt de rester en deçà, et quand depuis cinq mois Fuad-pacha n'a pas encore sévi contre un seul Druze, ce n'est pas la miséricorde qu'il semble précisément nécessaire de lui recommander.

M. Béclard est d'avis que la commission est allée aussi loin que

possible dans la voie du sentiment chrétien, quand elle a décidé que la répression des Druses s'accomplirait surtout en vue de l'avenir, et que l'on ait seulement à frapper trois catégories de coupables : les organisateurs du massacre, les chefs de bandes, et les assassins qui ont commis les plus révoltantes atrocités. Cette triple formule circonscrit dans des limites suffisamment étroites, l'œuvre de justice confiée à Fuad-pacha depuis plusieurs mois, et qui vient à peine d'être commencée. Dans une telle occurrence, M. le commissaire français pense que la commission pourrait tout au plus se borner à rappeler à M. le plénipotentiaire ottoman les termes de l'entente qui s'est établie à cet égard entre tous les membres de la commission, et dont mention a été faite dans le procès-verbal de la séance du 14 novembre. Depuis lors, il n'est survenu aucun incident qui puisse déterminer la commission à se déjuger, et à proposer de nouvelles bases à la répression des Druzes.

Quant au nombre des dénonciations faites par les évêques, il semble à M. le commissaire français plus accablant pour la nation druze que pour les évêques. On a eu recours à leur intermédiaire, parce qu'ils sont par position plus en mesure que toutes autres personnes de recueillir et centraliser les renseignements propres à éclairer la justice. En transmettant à M. le plénipotentiaire ottoman les noms de ceux qui leur étaient signalés, ils n'ont fait que remplir exactement le mandat qui leur était confié, et dans cette circonstance ils n'ont agi ni comme évêques ni comme juges, mais comme citoyens. En conséquence, M. Béclard proteste avec énergie contre l'accusation dirigée contre eux, et d'après laquelle ils ne se seraient pas montrés les dignes représentants du sentiment chrétien. Ils ont présenté une première liste générale, contenant les noms de 4,600 Druses, et puis une seconde liste contenant seulement les noms des 1,200 principaux coupables. Ces chiffres préparatoires ne lient en aucune façon M. le plénipotentiaire ottoman. Il y a lieu seulement de remarquer qu'il trouvera probablement dans la seconde liste les organisateurs du complot, les chefs de bandes et les assassins sanguinaires, qui, aux termes de l'arrangement intervenu dans la séance du 14 novembre, sont seuls passibles de la peine de mort.

M. le commissaire prussien appelle l'attention de la commission sur la manière irrégulière et illusoire dont s'opère à Damas la mesure du désarmement. M. Novikow constate que, lors du voyage des commissaires à Damas, à peine 1,500 armes avaient été recueillies. M. Béclard fait observer que, tant que les agents de l'autorité ne croiront pas pouvoir pénétrer dans le harem, les perquisitions dans les maisons musulmanes ne donneront aucun résultat. M. de Rehfues

est d'avis que l'on devrait, sur un avertissement préalable, faire évacuer momentanément la partie des maisons musulmanes réservée aux femmes pour y procéder aux perquisitions, et que, si cette opération rencontrait trop de difficultés, on devrait lever sur Damas un impôt forcé d'armes et de munitions. Lord Dufferin insiste sur l'utilité de la mesure du désarmement qu'il est essentiel, selon lui, d'opérer partout, à Damas et dans la Montagne. MM. les commissaires, en terminant cette conversation, reconnaissent tous unanimement que les deux mesures du désarmement et de l'impôt extraordinaire à Damas sont de la plus haute importance. Ils expriment de nouveau à cet égard le profond regret que leur inspire la récente décision prise par la Porte, et les ajournements funestes qu'elle entraîne.

La séance est levée à quatre heures trois-quarts.

(Suivent les signatures.)

LXXV. — Protocole de la dix-septième séance de la commission de Syrie, tenue à Béïrout le 31 décembre 1860 (17 djémazíul-akhir 1277).

Le lundi, trente-un décembre, mil-huit-cent-soixante, tous les commissaires étant réunis à Béïrout, sous la présidence de Fuad-pacha, la séance est ouverte à deux heures et demie.

Une conversation s'engage entre MM. les commissaires sur les questions qui ont déjà été examinées dans la précédente séance à laquelle S. E. Fuad-pacha avait été empêché d'assister par suite du mauvais état de sa santé. Son rétablissement va lui permettre de se rendre immédiatement à Mokhtara, où les Druzes qui viennent d'être arrêtés seront jugés. S. E. a fait procéder à de nombreuses arrestations non seulement parmi les Druzes, mais aussi parmi les Musulmans Sunnites et les Métualis. On a relâché tous ceux qui n'étaient pas compris dans les listes de dénonciations fournies par les notables chrétiens, et cette mesure, tout en rétablissant la confiance et en empêchant qu'une sorte de panique ne se répandît dans le pays, aura encore l'avantage de faciliter d'autres arrestations. La commission sait comment ces listes ont été dressées, et quel nombre de dénonciations elles contiennent. S. E. entre dans de nouveaux détails à cet égard, et confirme ceux qui ont déjà été donnés par Abro-effendi dans la précédente séance. Une première liste générale, contenant 4,600 noms, avait été dressée. Fuad-pacha, eu égard au système de pénalité qu'il a résolu d'adopter, conformément au vœu de la commission, a cru devoir demander aux évêques une liste des principaux coupables. Les évêques ont alors dressé trois listes

d'accusations, graduées selon le degré apparent de la culpabilité. La première de ces listes contient encore 1,200 noms d'individus accusés comme organisateurs, chefs de bandes, ou assassins sanguinaires; Fuad-pacha cherchera parmi ceux-là les plus grands coupables qui, aux termes de l'arrangement intervenu entre la commission et le plénipotentiaire ottoman, sont tous également passibles de la peine de mort. Avant de procéder aux exécutions, Fuad-pacha exprime l'intention où il est de communiquer à la commission la liste des condamnés et le texte des sentences.

M. le commissaire britannique fait part à ses collègues des renseignements qui lui ont été fournis récemment, et d'après lesquels une centaine de Druzes environ auraient été assassinés par des chrétiens depuis l'apaisement de la guerre civile. Cette circonstance, selon lord Dufferin, mériterait d'être prise en considération pour déterminer le chiffre de ceux d'entre les Druzes qui devront subir la peine capitale.

M. Novikow fait observer que ce sont là des assassinats isolés, commis d'individus à individus, èt qu'il y en a eu du même genre commis par les Druzes contre les chrétiens. Fuad-pacha répond qu'il y a eu aussi des réclamations de la part des chrétiens au sujet d'assassinats isolés commis par les Druzes; mais on ne sait pas si ces assassinats ont été commis pendant ou après les événements de la Montagne.

M. le commissaire prussien rappelle à cet égard qu'il a présenté, il y a deux mois, à Fuad-pacha une liste d'une trentaine d'assassinats, commis par des Druzes contre des chrétiens. M. Béclard s'engage à donner également le nom des chrétiens qui ont été victimes d'assassinats isolés depuis l'arrivée du commissaire de la Sublime-Porte en Syrie. Il saisit cette occasion pour demander à Fuad-pacha quand et comment il compte procéder à la mesure du désarmement, et M. de Weckbecker remarquant que l'esprit de vendetta règne dans tous les pays de la Montagne et qu'en général là où la justice est lente et le sang bouillant, M. Bécard insiste sur la nécessité de combattre cette tendance naturelle par une justice prompte et par le désarmement. Il cite à cet égard l'exemple de la Corse où par l'intervention active du pouvoir judiciaire et un désarmement rigoureux, le Gouvernement français est arrivé à changer presque complétement les habitudes de la population.

Fuad-pacha répond qu'en Syrie la mesure du désarmement général dépend de la réorganisation que le gouvernement impérial veut introduire dans tout l'Empire. Cette mesure suppose, indépendamment d'une force armée régulière, l'institution d'une bonne gendarmerie, la suppression du corps des Bachi-Bozouks, et la création de lignes

d'observation sur les confins du désert, car on ne peut désarmer un groupe de population sans désarmer les populations voisines, ni désarmer celles-ci en les laissant exposées aux brigandages des tribus errantes. Il y a là un enchaînement qui rend l'exécution de la mesure très difficile. Dans certaines contrées de la Palestine le laboureur conduit sa charrue le fusil sur l'épaule. Comment désarmer cet homme sans lui offrir en compensation la garantie d'une police bien faite et d'un pouvoir public bien organisé ? Il en est de même dans toute la Syrie.

L'attention de MM. les commissaires se porte ensuite sur la situation des familles chrétiennes restées à Damas et alimentées provisoirement par les secours de l'autorité. Lord Dufferin signale de regrettables irrégularités dans la distribution de ces secours, irrégularités dont Fuad-pacha croit devoir faire retomber la responsabilité sur les comités chrétiens chargés de la distribution. S. E. déclare qu'elle avait déjà recommandé au nouveau gouverneur de Damas, Emin-pacha, un contrôle aussi sévère que possible des opérations confiées à ces comités.

M. Béclard présente une liste de onze musulmans qui se sont noblement conduits pendant les événements, et qui mériteraient d'être récompensés par le Sultan. Cette liste est appuyée par tous les autres commissaires, qui se réservent toutefois de signaler à Fuad-pacha, s'il y a lieu, les noms d'autres personnes qui se seraient également distinguées. M. le commissaire français croit devoir appeler au contraire les rigueurs trop lentes du gouvernement de S. M. I. sur des individus dont la participation à ces mêmes événements est évidente, et qui sont jusqu'à ce jour restés impunis, notamment tous les mouktars, ou chefs de quartiers, qui sont demeurés en fonctions et qui ont fait une fortune scandaleuse, en exploitant les musulmans contre lesquels ils devaient sévir.

S. E. Fuad-pacha promet d'avoir égard à cette double recommandation, appuyée unanimement par tous les membres de la commission.

M. le commissaire français renouvelle l'interpellation qu'il a adressée dans la dernière séance à Fuad-pacha par l'intermédiaire d'Abro-effendi, relativement aux sentences rendues par le tribunal extraordinaire de Béïrout contre les officiers ottomans et les chéïkhs druzes. M. Béclard s'attache à bien préciser l'objet de cette interpellation. En ce qui concerne la répression des coupables, le rôle de la commission et celui du plénipotentiaire ottoman ne pourraient être confondus. La commission doit provoquer le châtiment des coupables, et si le tribunal propose d'appliquer des peines de second ordre à des hommes

dont la culpabilité et la haute responsabilité sont reconnues en principe par la commission, ce n'est pas à la commission qu'il appartient de rechercher elle-même quelles sont les circonstances atténuantes qui ont été prises en considération; c'est au commissaire ottoman qu'incombe le soin de les faire connaître. Le texte des sentences ne renferme point à cet égard d'éclaircissements suffisants. Il n'y est fait mention d'aucun fait qui vienne diminuer la responsabilité des officiers ottomans; elle demeure donc pleine et entière aux yeux de la commission, qui jusqu'à ce que les preuves à décharge lui soient fournies, se trouve dans l'impossibilité d'exprimer, relativement aux sentences qui lui ont été communiquées, l'avis que Fuad-pacha a bien voulu solliciter de sa part.

S. E. le plénipotentiaire ottoman répond que le tribunal extraordinaire de Béïrout a été par lui mis à même de prononcer ces sentences dans une pleine et entière liberté. Fuad-pacha s'est abstenu de peser en quelque façon que ce fût sur les décisions de ce tribunal. Il leur donnera force exécutoire par l'apposition de sa signature, si elles sont conformes à l'intérêt public et à la justice, après avoir toutefois consulté la commission. Sans, bien entendu, vouloir prendre la défense d'hommes qu'il a fait poursuivre comme criminels, il lui a paru que la différence des peines appliquées aux chéïkhs druzes et aux officiers ottomans avait été, dans la pensée du tribunal, fondée sur une différence dans le degré de culpabilité et sur le texte même des lois. Aux termes du Code pénal on ne peut frapper de mort que les auteurs ou les provocateurs de l'assassinat. Or les officiers ottomans jugés à Béïrout ne sont ni les auteurs ni les provocateurs des massacres. Ce sont des fonctionnaires qui ont commis une faute très-grave, celle de ne pas travailler assez activement au maintien de l'ordre. Ils n'ont pas rempli leurs devoirs. Ils ont péché seulement par impuissance et par ineptie. Voilà pourquoi ils sont punis non point de la peine capitale réservée aux auteurs et aux provocateurs, mais de la détention à perpétuité dans une forteresse.

M. Béclard objecte que le muchir Ahmed-pacha n'était ni provocateur ni acteur dans les massacres de Damas, et cependant il a été justement puni de mort; à quoi le commissaire ottoman objecte qu'Ahmed-pacha est resté dans une inaction complète, tandis que Hourchid-pacha a au moins essayé d'agir. Il n'est pas resté dans son palais; il a fait quelques efforts, insuffisants à la vérité; on ne peut donc le considérer comme complice. Il mérite une peine très sévère, non la mort pourtant.

M. de Rehfues ne voit qu'une différence dans la conduite d'Ahmed-pacha et dans celle de Hourchid-pacha : c'est que l'un n'a rien fait,

tandis que l'autre a seulement fait semblant d'agir. Il n'y a point là de circonstance très atténuante.

M. Novikow, pour éclairer sa conscience, aurait besoin de savoir dans quelle mesure les délégués de l'autorité ont pu ne pas se rendre compte de l'effet déplorable des mesures qu'ils avaient prises. Il est particulièrement difficile de s'expliquer comment Tahir-pacha, qui prétend avoir donné au commandant de Déïr-el-Kamar l'ordre formel de maintenir la sécurité de la ville, a pu, quelques jours après, devenir lui-même la principale cause des massacres.

M. de Rehfues exprime le regret que l'autorité ne se soit pas mise en mesure de saisir chez Tahir-pacha les preuves des communications qui existaient entre lui et les chéïkhs-druzes.

Lord Dufferin rappelle que 5,000 individus ont été assassinés dans la Montagne en un très-court espace de temps. Un événement si épouvantable ne saurait se produire inopinément. Quelqu'un en est responsable. Seulement il peut être difficile, sans un examen approfondi des pièces du procès, de reconnaître à qui appartient cette responsabilité. Lord Dufferin pense que les commissaires feraient bien de profiter de l'absence de Fuad-pacha pour se livrer à l'étude des documents qui leur ont été communiqués; après quoi, ils transmettraient à S. E. une note contenant l'expression de leur opinion collective.

Fuad-pacha trouve en conscience que les officiers ottomans dont il s'agit sont assez sévèrement punis par la détention à perpétuité dans une forteresse. En présence de jugements qui leur appliquent la peine immédiatement inférieure à la peine de mort, il se rend difficilement compte des questions qui viennent de lui être posées par la commission. Dans le cours de ce procès, dit-il, on n'a point recherché en faveur des officiers des circonstances atténuantes. La peine que le tribunal propose de leur infliger est la plus élevée de toutes celles que la loi autorise, et avant de leur en infliger une plus rigoureuse encore, Fuad-pacha avoue à la commission qu'il se trouverait dans la nécessité d'en référer à Constantinople.

MM. les commissaires de France et de Russie se déclarent prêts à appuyer la motion de lord Dufferin, et constatent de nouveau que la commission, après avoir reconnu à plusieurs reprises que la plus grande part de responsabilité dans les événements pesait sur les fonctionnaires ottomans, ne peut changer à cet égard d'opinion, sans avoir la preuve bien positive qu'elle s'était trompée.

M. de Weckbecker observe qu'il ne peut outrepasser le mandat qu'il a reçu de son gouvernement, et que, d'après les instructions qui lui ont été envoyées, il ne se croit pas autorisé à s'ingérer dans les jugements prononcés par les tribunaux ottomans. Il peut et doit provo-

quer la punition des coupables, mais non pas réclamer une aggravation de peines. Selon lui, si ce tribunal absout un coupable, la commission a le droit de demander la revision de la sentence; mais si le tribunal, après avoir reconnu la culpabilité, prononce le plus haut degré même de la peine désignée par la loi, comme c'est précisément le cas dans les cinq sentences dont il s'agit, il lui semble que la commission doit se contenter de cette sévérité.

Cependant M. de Weckbecker, tout en ne reconnaissant à la commission dont il fait partie aucune compétence judiciaire croit qu'elle peut demander de plus amples explications sur les motifs de ces jugements. Dans ces explications la commission trouvera sans doute de nouvelles lumières sur l'origine et les causes des événements dont elle doit chercher à prévenir le retour, en proposant les bases de la réorganisation future du pays, objet le plus important de la tâche qui lui a été confiée. En conséquence, M. le commissaire d'Autriche adhère à la proposition de lord Dufferin.

Les trois commissaires de France, de Russie et de Prusse croient devoir réserver expressément pour la commission internationale le droit d'exercer dans toute leur étendue les pouvoirs qui lui ont été conférés. Elle doit provoquer la répression, mais ces expressions veulent dire que non seulement la commission doit provoquer la punition des coupables, mais qu'elle a le droit aussi d'en provoquer la juste punition. On ne saurait séparer en pareille matière le degré de la peine elle-même, car alors il suffirait que les principaux criminels fussent condamnés à huit jours d'arrêt, pour que, le procès étant suivi de condamnation, la commission n'ait pas le droit d'élever la voix. Une telle conséquence prouve jusqu'à l'évidence que l'interprétation particulière et inattendue donnée à l'instruction collective par M. le commissaire d'Autriche, ne saurait être admise par ses collègues.

M. de Weckbecker ayant toutefois cru pouvoir accepter la motion de lord Dufferin et chacun des membres de la commission s'y étant ralliée, il est entendu que MM. les commissaires, après un examen attentif des pièces du procès, feront connaître à Fuad-pacha, par la remise d'une note collective, leur opinion sur les sentences rendues contre les cheïkhs druzes et les officiers ottomans par le tribunal extraordinaire de Béïrout.

La séance est levée à cinq heures.

(Suivent les signatures.)

LXXVI. — Dépêche de Fuad-pacha à Adi-pacha en date de Béïrout le 2 janvier 1861 (19 djémaziul-akhir 1277).

J'ai remarqué avec un sentiment bien pénible, dans une des correspondances de nos ambassades, que Votre Altesse avait bien voulu me transmettre une accusation assez grave contre les autorités militaires ottomanes au sujet de la première opération qu'elles ont faites dans la montagne druze. Le général de Beaufort s'est plaint à son gouvernement de ce que non-seulement je n'ai pas accepté franchement sa coopération, mais que j'ai favorisé la fuite des Druzes vers le Haurân.

Le commandant en chef du corps expéditionnaire français a un caractère trop loyal pour ne pas admettre que je lui ai donné toute la part qui a été convenue entre lui et moi dans toutes les opérations faites dans la Montagne. Je n'ai rien fait de contraire à cette entente; j'ai accepté toute sa coopération dans les limites que la convention de Paris avait tracées, et que l'affaire elle-même pouvait admettre. Si j'ai rendu inutile la présence des troupes françaises à Damas, ce n'est pas un crime pour moi.

Quant à ce qu'avance M. de Beaufort au sujet de la retraite de quelques chefs druzes vers le Haurân, il semble nous accuser de leur faciliter les moyens d'échapper à la punition que j'ai été appelé à leur infliger. Ce que j'ai fait avant nos opérations par l'arrestation des chefs druzes les plus influents, et ce que je viens de faire dans ce moment-ci en arrêtant près de quinze cents individus dans trois jours, sans porter la moindre perturbation dans la Montagne, où les chrétiens se rétablissent peu à peu, donne un démenti éclatant à toutes ces assertions.

Ceci établi, je passe à l'examen des faits. Tout homme qui connaît ce pays et sa configuration topographique n'hésitera pas un moment à déclarer que, quelle que soit la vigilance qu'on puisse mettre, il est de toute impossibilité de couper la retraite aux individus et à de petites bandes qui, nourris dans ces montagnes, en connaissent tous les détours. Ils ont mille issues pour échapper, tout rocher leur sert de route; tandis que, pour ceux qui les poursuivent, ils ne trouvent pas même des chemins pour aller d'un lieu à un autre. J'ai présidé en personne à ces opérations; je me suis donné toutes les peines du monde, et je me suis même, je pourrais le dire, exposé à tous les dangers pour faire tomber entre mes mains les coupables qui cherchaient leur impunité dans leur fuite, et nous n'avons pu faire tomber dans nos filets qu'une centaine d'individus. Ce sont ces difficultés qui m'ont fait

chercher d'autres moyens qui viennent d'obtenir une réussite complète. Je ne prétends pas avoir une grande compétence dans la tactique militaire, mais je puis m'appuyer sur une autorité que tout le monde doit reconnaître : c'est celle de Férik-Ismaïl-pacha (général-Kmety), qui m'a secondé en personne dans toutes ces opérations, et qui est prêt à répondre à tous les reproches qu'on pourra faire contre nos actes.

Veuillez agréer, etc.

LXXVII. — Protocole de la dix-huitième séance de la commission de Syrie, tenue à Béïrout, le 9 janvier 1861 (26 djémaziul-akhir 1277).

Le neuf janvier, mil huit cent soixante-un, tous les commissaires, à l'exception de Fuad-pacha, représenté par Abro-effendi, étant réunis à Béïrout sous la présidence de lord Dufferin, vice-président, la séance est ouverte à deux heures et demie. Il est donné lecture du procès-verbal de l'avant-dernière séance (seizième), qui est adopté après quelques légères modifications.

M. le commissaire français demande au délégué de Fuad-pacha des explications touchant un fait qui vient de se produire dans la Montagne. Après quelques scènes de désordre qui avaient eu lieu à Abadié, ce village, compris dans la caïmacamie chrétienne, a été occupé par un détachement de troupes ottomanes, envoyées de Béïrout par Ahmed-pacha. M. Béclard s'étonne qu'une telle mesure, attentatoire aux privilèges de la Montagne, ait été prise sans que les commissaires en aient même été prévenus. Il ne doute pas que Youssouf-bey Karam n'ait en son pouvoir tous les moyens nécessaires pour maintenir l'ordre. Il tiendrait donc à savoir pourquoi des troupes ottomanes ont été envoyées à Abadié, si elles y sont encore, et jusqu'à quand elles y resteront. Il réclame sur ces divers points les explications catégoriques dont il a besoin.

Abro-effendi promet de transmettre à S. E. Fuad-pacha l'interpellation de M. Béclard. Il donne, en attendant, quelques détails sur les circonstances qui ont provoqué la mesure dont il s'agit. Sur un avis parvenu à l'autorité que deux chrétiens venaient d'être assassinés, celle-ci ordonna une enquête qui constata qu'un seul était légèrement blessé par un coup de pierre. Quant à l'envoi d'un détachement de troupes à Abadié, il avait été provoqué par les inquiétudes manifestées par le caïmacam lui-même au sujet d'intrigues et d'un rassemblement de plus de 1,000 Druzes, réunis dans les environs de ce village.

Le délégué ottoman ajoute que le caïmacam avait envoyé des zaptiés pour opérer la rentrée des fonds arriérés de l'impôt.

Ceux-ci, rendus à Adadié, ont commis des extorsions au détriment des Druzes en les obligeant à leur fournir différents objets que Youssouf-bey, informé du fait n'a pas tardé à faire restituer en partie. Mais dans l'intervalle les Druzes, soit à bout de patience, soit pour se soustraire au paiement d'un impôt qui devait les gêner beaucoup dans ce moment, se dispersèrent dans la vallée voisine, ne retournant dans leurs demeures que pendant la nuit. Alors les habitants chrétiens répandirent l'inquiétude, en s'armant eux-mêmes et en répandant le bruit de cet attroupement. Fuad-pacha, informé de cette nouvelle immédiatement avant son départ, ordonna au gouverneur-général d'aller visiter ce village.

Rendu sur les lieux, Ahmed-pacha rasssembla les habitants, chrétiens et druzes indistinctement, et après avoir rassuré les uns et exhorté les autres à reprendre leurs travaux, il leur donna l'assurance la plus positive que ni le gouvernement ni le caïmacam ne permettront jamais qu'une partie de la population exerce des vexations sur l'autre. C'est pour rassurer de fait tant les Chrétiens que les Druzes à cet égard qu'un détachement fut expédié à Abadié, détachement que l'autorité retirera aussitôt que ces inquiétudes auront cessé.

M. Béclard objecte que de deux choses l'une : ou Youssouf-bey Karam est en mesure de garantir le maintien de l'ordre dans la caïmacamie chrétienne, et alors l'occupation d'Abadié demeure sans explication, ou il n'a en son pouvoir que des forces insuffisantes, et alors il y a vivement lieu de regretter que le plénipotentiaire du Sultan lui ait confié une tâche sans le mettre en mesure de la remplir.

Lord Dufferin voudrait qu'avant de porter un jugement sur le fait de l'occupation, on sût précisément à quoi s'en tenir sur les événements qui s'étaient accomplis à Abadié. Il paraît que Fuad-pacha, ayant envoyé dans ce village, comme partout ailleurs, un agent chargé de se livrer à des perquisitions pour retrouver les objets pillés par les Druzes chez les Chrétiens, ces derniers ont jugé à propos de réclamer, non seulement la restitution de ce qui leur avait été pris dans les derniers troubles, mais encore le paiement de vieilles créances, remontant à l'époque de l'occupation égyptienne. Youssouf-bey Karam aurait alors envoyé pour procéder au recouvrement de ces créances une troupe nombreuse de cavaliers, lesquels, ayant vécu pendant plusieurs semaines aux dépens des habitants de ce village, ne l'auraient quitté qu'après l'avoir complètement épuisé. Un seul d'entre eux y était resté, et c'est celui-là qui a été si fort maltraité. Lord Duf-

ferin est porté à croire que l'on trouvera, dans ce double fait d'une réclamation inattendue de créances très anciennes de la part des Chrétiens et d'une dilapidation de la part des soldats de Youssouf-Karam, l'explication de ce qui vient de se passer.

M. Béclard fait observer que Youssouf-Karam a puni de peines corporelles très rigoureuses ceux d'entre ses gens qui s'étaient rendus coupables d'exactions à Abadié.

M. Novikow rappelle que, d'après les règlements existants, un seul point de la Montagne, Beteddin, peut être occupé par les troupes ottomanes. En conséquence, l'envoi d'un détachement à Abadié, s'il n'a pas eu lieu sur la demande du caïmacam intérimaire et par suite d'une nécessité réelle, constitue une contravention à des règlements garantis par les Puissances, et qui ne peuvent être modifiés sans leur assentiment.

Abro-effendi répond qu'il n'est nullement dans l'intention de l'autorité de porter une atteinte quelconque à ces règlements, mais qu'il est dans son devoir de rassurer les populations, partout où il est besoin, par un déploiement de force militaire, et de consolider l'autorité du caïmacam. En ce qui concerne l'objection de M. Béclard que le gouvernement n'accordait pas une force suffisante à Youssouf-bey, Abro-effendi réplique que le Gouvernement lui a donné une force supérieure à celle dont tous les caïmacams chrétiens avaient disposé jusqu'ici.

M. de Rehfues appelle l'attention de la commission sur la manière dont la mesure de l'arrestation des Druzes s'est opérée. Un grand nombre de ceux qui avaient été dénoncés n'ont pas été arrêtés, et les principaux se sont échappés à prix d'argent. On cite le nom d'officiers qui se sont prêtés à ces coupables intrigues.

Abro-effendi proteste énergiquement contre la possibilité d'un tel fait.

M. Béclard partage toutes les craintes de M. de Rehfues à cet égard. Il aurait fallu, selon lui, prévenir le mouvement général de panique qui s'est produit parmi les Druzes, et s'opposer à leur fuite, ainsi que le général de Beaufort l'a fait si efficacement sur un point.

M. Novikow constate que 500 Druzes, inscrits sur les listes, ont pu s'échapper.

Abro-effendi répond que, dans cette masse d'arrestations, il est possible qu'il y ait des individus qui soient parvenus à s'échapper, grâce à l'avertissement qui leur avait été donné par quelques chrétiens eux-mêmes.

Lord Dufferin ne croit pas que l'on puisse en pareille matière se fier aux rumeurs publiques. Une mesure d'arrestation aussi étendue

ne pouvait s'exécuter sans difficulté, et il est naturel que ce soient les plus coupables qui aient pris l'alarme les premiers. M. le commissaire britannique saisit cette occasion pour appeler la sollicitude de ses collègues sur l'état de la nation druze, état qui, selon lui, n'est plus supportable, et la menace d'une prochaine dissolution.

M. le commissaire français regrette que les lenteurs, mises à l'exécution des mesures de répression et d'indemnités, déterminent inutilement chez les Druzes un malaise qui ne peut servir ni de satisfaction à la justice, ni de réparation aux chrétiens. Il émet encore une fois le vœu que l'on procède avec rigueur au châtiment exemplaire des principaux coupables, avec promptitude au règlement de la question d'indemnité, et que, ces deux opérations une fois accomplies et la procédure fermée, il y ait entre les Druzes et les Maronites une égalité parfaite.

M. Novikow fait remarquer que les deux opérations de la répression et de la réparation ont entre elles une grande affinité, et qu'il serait urgent de les faire marcher de front.

Abro-effendi répond que le refus des chrétiens de venir déposer devant le tribunal de Mokhtara, et fournir les preuves de la culpabilité ou au moins de l'idendité des individus arrêtés sur leur dénonciation, n'est pas de nature à activer le résultat définitif des mesures prises par S. E. Fuad-pacha.

Lord Dufferin a la conviction intime que ce refus, dicté aux chrétiens par leurs évêques, a été calculé dans l'intention de provoquer de la part de Fuad-pacha la condamnation en bloc des 1,200 individus désignés par eux dans une première liste comme coupables au premier chef.

M. Novikow répond à lord Dufferin que les évêques, à l'intermédiaire desquels on a fait appel pour recueillir les dénonciations et les transmettre, une fois cette transmission accomplie, se sont trouvés obligés en conscience de ne pas aller plus loin. M. Béclard croit savoir que non seulement ils n'ont pas détourné leurs coreligionnaires de se rendre à l'invitation de Fuad-pacha, mais que plusieurs d'entr'eux les y ont même fortement engagés. Si les chrétiens s'y sont refusés, c'est que le tribunal de Mokhtara leur a sans doute inspiré moins de confiance que celui de Béïrout, et qu'ayant des doutes sur l'issue de cette procédure, ils ont voulu éviter de s'y compromettre.

M. de Rehfues est d'avis que le nombre restreint des condamnations qui, d'après le principe adopté, doivent être prononcées, permet à Fuad-pacha de se contenter des dépositions de ceux d'entre les chrétiens qui ont répondu à son appel.

M. de Weckbecker pense que ce n'est ni dans un sentiment de

crainte, ni dans l'hypothèse d'une influence exercée par les évêques, que l'on peut trouver l'explication de la conduite des chrétiens dans cette circonstance, mais dans un sentiment particulier aux peuples de ce pays, qui ne comprennent encore rien aux formalités de la justice publique. C'est la première fois qu'elle fonctionne devant eux, et qu'on procède ainsi à la répression.

M. le commissaire français interpelle Abro-effendi relativement à l'un des premiers actes accomplis par le nouveau gouverneur de Damas. Emin-pacha, aussitôt après son arrivée, a dissous le conseil provincial, et provoqué le renouvellement de cette assemblée par un corps électoral qu'il a institué *ad hoc*. Le résultat de cette opération a été d'exclure du conseil des hommes honorables que Fuad-pacha y avait conservés, et notamment Salih-agha Mohayeni, homme considérable par sa position et son caractère, et qui, pendant les événements, a recueilli chez lui un grand nombre de chrétiens. Cette exclusion ne peut qu'encourager les tendances déplorables de la population musulmane de Damas. La responsabilité de l'élection remontant évidemment à Emin-pacha, M. Béclard regrette que Fuad-pacha n'imprime pas au nouveau gouverneur de Damas une direction plus conforme à ses propres intentions.

Abro-effendi ne possède aucune information sur les faits rapportés par M. Béclard, mais il conteste dès à présent à la commission le droit de critiquer l'autorité locale sur ses actes administratifs, tels que la nomination ou l'exclusion des membres d'un conseil, exclusivement placé sous sa dépendance. Il fait observer de plus qu'il ne connaît aucun système électoral en Turquie dans les opérations duquel des agents étrangers aient le droit d'exercer une ingérence quelconque. Il ne doute pas d'autre part que le plénipotentiaire ottoman ne recommande la personne dont il s'agit à toute la bienveillance des autorités de Damas, eu égard à sa conduite louable vis-à-vis des chrétiens.

M. Novikow remarque qu'en dehors même du fait de l'élection, la commission a parfaitement le droit de signaler le fâcheux effet que l'exclusion de Mohayeni aura produit sur l'esprit de la population.

M. Béclard pour son compte n'admet pas qu'aucune restriction puisse être apportée à l'exercice des droits dont la commission est investie. Jusqu'à ce que la Syrie soit réorganisée, Fuad-pacha est armé de pouvoirs sans limites, et la commission de son côté a sur tous les actes de l'autorité, pendant cette période transitoire, un droit de censure dont M. le commissaire de France croit devoir user dans cette circonstance.

La séance est levée à quatre heures et trois-quarts.

(Suivent les signatures).

LXXVIII. — Protocole de la dix-neuvième séance de la commission de Syrie, tenue à Béïrout, le 19 janvier 1861 (7 rédjeb 1277).

Le samedi, dix-neuf janvier mil huit cent soixante-un, tous les commissaires à l'exception de Fuad-pacha, représenté par Abro-effendi, étant réunis à Béïrout sous la présidence de lord Dufferin, vice-président, la séance est ouverte à deux heures. Les procès-verbaux des deux séances précédentes sont lus et adoptés avec quelques modifications.

Abro-effendi, revenant sur les questions examinées dans la précédente séance, expose ce qui suit :

Les renseignements qu'il a pu recueillir, depuis la séance du 9 janvier, le mettent en mesure de développer la pensée du plénipotentiaire ottoman sur les divers incidents qui ont marqué cette séance.

Il commence par revenir sur la conversation qui a eu lieu dans la précédente séance, avant son ouverture, au sujet du licenciement des garnisons de Hasbeya, Racheya, Déïr-el-Kamar et Damas. Cette mesure n'a pas, dit-il, dès le début de la mission du haut commissaire du Sultan, manqué d'occuper son attention, quoique, ainsi qu'il a été dans le cas de le déclarer précédemment, les chefs seuls fussent coupables, et que les officiers subalternes et les simples soldats ne fussent pas individuellement responsables des actes des officiers supérieurs, auxquels ils étaient tenus d'obéir. Aussi les bataillons qui avaient fait partie de ces garnisons ont-ils été dissous, et s'ils n'ont pas pu être immédiatement renvoyés de la Syrie, c'est qu'il a fallu les remplacer par de nouvelles troupes, et réorganiser cette partie de l'armée d'Arabie, dans un moment opportun, et en sorte que le licenciement n'affaiblisse point la force dont dispose le plénipotentiaire, et qui lui a été jusqu'ici indipensable pour s'occuper de la question fort importante de la pacification du pays, qui, dès son arrivée, a occupé plus particulièrement son attention. Mais aujourd'hui le moment de réaliser cette pensée étant arrivé, Fuad-pacha est en correspondance avec le ministère de la guerre pour la mise à exécution de la mesure du licenciement.

Quant à la présence d'un détachement de troupes ottomanes à Abadié qu'on a considéré comme contraire au règlement du Mont Liban, la commission doit savoir que ce village se trouve dans le district mixte de la caïmacamie chrétienne, et qu'il ne peut dans les circonstances actuelles échapper, pas plus que les villages mixtes, à l'action militaire qui seule peut maintenir le bon ordre entre deux populations naturellement hostiles. Abro-effendi cite à cette occasion la présence

d'un détachement français à Hamana, l'envoi de troupes ottomanes dans tous les districts mixtes pour faire des arrestations. Si l'autorité ottomane avait porté un changement dans l'organisation de la caïmacamie, et si elle avait exercé une ingérence quelconque dans les affaires administratives de cette partie de la Montagne, il y aurait certes alors violation du règlement ; mais rien de pareil n'a eu lieu. L'autorité locale, seule responsable aujourd'hui de la tranquillité du pays, a dû et doit encore prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir le bon ordre, et empêcher notamment tout conflit dans un district composé de Chrétiens et de Druzes. Si le conflit, prévenu par l'envoi d'un détachement de troupes à Abadié, était arrivé sans cet envoi, qu'aurait pensé la commission, et n'aurait-elle pas fait peser la grave responsabilité qui en serait dérivée sur l'autorité locale? Ainsi c'est dans ce seul but que la mesure a été prise et provoquée même par l'avis de Youssouf-bey Karam, qui s'était empressé de signaler dans ses propres lettres des intrigues et des rassemblements des Druzes. Abro-effendi croit avoir dit dans la précédente séance que le détachechement de troupes en question serait retiré d'Abadié, dès que les inquiétudes qui se sont produites de part et d'autre dans ce district auraient cessé. Aujourd'hui que ces inquiétudes ont diminué, et que le caïmacam se croit en mesure de déclarer sous sa responsabilité qu'il n'y a pas lieu de craindre des troubles qu'il saura sans doute prévenir, en s'adressant en cas de nécessité à l'autorité locale pour requérir une force supplémentaire, Abro-effendi déclare que l'autorité ottomane, ainsi qu'elle en a déjà donné l'ordre, retire elle-même son détachement de troupes, mais il ne cesse de maintenir le droit de cette autorité à occuper, dans les circonstances exceptionnelles que nous traversons, toute partie de la Montagne où la tranquillité lui paraîtrait être compromise. Ce droit ne saurait souffrir aucune contestation du moment où elle est responsable du maintien du bon ordre. Appuyé sur ce droit, le délégué ottoman conclut que la mission plénipotentiaire ne se croit pas dans l'obligation de demander l'avis de la commission, toutes les fois qu'il faut agir dans le sens de la conservation de la tranquillité dans le pays.

Abro-effendi revient ensuite sur l'accusation qui a été portée que, lors des dernières arrestations des Druzes, 500 coupables ont pu échapper. Tout le monde connaît, dit-il, la promptitude avec laquelle des masses de druzes ont été saisis sans coup férir par les troupes du Sultan. En une seule journée, c'est-à-dire le 23 décembre, 949 individus, appartenant à la première et à la deuxième catégorie, ont été arrêtés dans deux cercles dans l'intervalle de quelques heures. La commission connaît aussi l'entente qui a eu lieu dans cette circons-

tance entre Fuad-pacha et le général de Beaufort, au sujet de l'établissement d'une ligne d'observation depuis Kab-Elias jusqu'à Djoubdjenin. Le délégué ottoman fait remarquer que personne ne saurait prétendre qu'aucun Druze requis par la justice ait échappé à l'action militaire, et les arrestations en masse, difficiles dans une ville, sont infiniment plus difficiles sur une montagne comme le Liban. Il renouvelle donc ses protestations contre ce qui a été dit de la conduite tenue par les autorités ottomanes dans cette affaire, et le seul fait qu'il croit devoir constater, c'est que, des Druzes en fuite, 7 ont été arrêtés par la ligne d'observation du général, 80 par celle des troupes ottomanes établies au-delà de Djoubdjenin, et 20 par les détachements placés du côté du Haurân.

D'après les dernières nouvelles qu'Abro-effendi a reçues de Mokhtara, la situation dans ce village est celle-ci : Les Chrétiens font preuve d'un mauvais vouloir qui paraît puiser sa source dans une arrière-pensée. Ils s'obstinent à refuser leurs dépositions, en se bornant à déclarer seulement qu'il n'y a pas de Druze qui ne soit coupable, et qu'ils n'ont d'autres dénonciations à faire que celles qui sont portées par le fait même de la confection des listes présentées. Cités à différentes reprises devant le tribunal de la Montagne, ils se sont abstenus de faire des déclarations ou d'indiquer des témoins, soutenant que tout ce qu'ils avaient à dire était borné aux listes. Les exhortations du plénipotentiaire pour les amener à éclairer la marche de la justice ont été inutiles. Les notables ont demandé l'autorisation de quitter Mokhtara, et à l'heure qu'il est, ils doivent être de retour à Béïrout. En présence de ce mauvais vouloir des Chrétiens, il ne reste qu'à établir les différentes catégories des coupables Druzes, en prenant pour base les données générales des listes, et les renseignements que le tribunal de Mokhtara pourra fournir ou posséder. Le plénipotentiaire du Sultan, loin de reculer devant une tâche si difficile, ne rentrera à Béïrout qu'après avoir accompli sa mission. Un compte-rendu de ses travaux parviendra au délégué ottoman. En attendant, il y a, parmi les prisonniers de Mokhtara, dix-huit individus compris dans la liste des chefs druzes de Béïrout ; six individus condamnés déjà par contumace par le tribunal extraordinaire de cette ville ; et plus de 250 qui figurent sur la liste des notables, comme instigateurs, chefs de bande et assassins individuellement.

En terminant, Abro-effendi exprime à la commission le vif plaisir avec lequel le plénipotentiaire du Sultan donnera, au nom de Sa Majesté Impériale, une marque de satisfaction à chacun de ceux des musulmans de Damas qui ont bien mérité du pays et de l'humanité, et qui ont été déjà signalés à son attention. Quant à Salih-agha Mou-

hayeni, le gouverneur général de Damas n'a rien écrit jusqu'ici à l'égard de ce vieillard, qui vient d'être, encore une fois, très vivement recommandé à la bienveillance toute particulière d'Emin-pacha.

Il semble résulter des termes de cette communication que la retraite des troupes d'Abadié n'a été ordonnée que parce que leur présence n'y était plus jugée nécessaire. M. Béclard ne peut admettre, pour son compte, une telle interprétation des faits. Selon lui, les troupes ont été retirées, parce que leur présence à Abadié était illégale, et en conséquence des prostestations qui s'étaient élevées dans le sein même de la commission à la précédente séance. M. le commissaire français verrait plus d'un inconvénient à ce que le caractère de la mesure, dont il se déclare d'ailleurs pleinement satisfait, fût dénaturé.

M. Novikow observe que les circonstances invoquées par Abro-effendi, comme justification rétrospective de l'envoi des troupes ottomanes à Abadié ne sauraient remplir l'objet qu'il s'est proposé. Le village d'Abadié fait, il est vrai, partie des districts mixtes, mais il est situé dans un des districts mixtes de la caïmacamie chrétienne où le pouvoir établi par les règlements n'a pas cessé de fonctionner. On ne peut donc le considérer comme étant soumis aux mêmes conditions que les districts mixtes de la caïmacamie druze, laquelle est, par suite des circonstances exceptionnelles, administrée par les autorités ottomanes. En outre, pour que l'occupation du village d'Abadié fût légale, il aurait fallu : 1° que Youssouf-bey Karam en fît positivement la demande ; 2° que la nécessité de l'occupation fût bien établie. Or, cette demande n'a pas été faite, et Ahmed-pacha, s'étant rendu à Abadié avant l'occupation, avait pu juger par lui-même que l'intervention des troupes ottomanes, dont il reconnaît aujourd'hui l'inutilité, était loin d'être nécessaire.

M. de Rehfues est d'avis que la question de légalité a été suffisamment examinée dans la précédente séance, et que l'occupation du village d'Abadié ayant cessé, toute discussion relative à cet incident demeure sans objet.

Lord Dufferin est plus que personne d'avis que le rappel des troupes ottomanes ayant eu lieu, la discussion n'a plus d'intérêt pratique. Mais en principe, il lui semble très juste de considérer tous les districts mixtes comme soumis aux mêmes conditions, car, dans tous ces districts, les chances de collision sont exactement les mêmes. Ahmed-pacha a pu craindre que les mouvements qui s'étaient produits à Abadié ne dégénérassent en lutte sanglante, et pour ne pas encourir le reproche fait à son prédécesseur, il a dû intervenir avec promptitude. La retraite des troupes doit satisfaire aujourd'hui toutes les

exigences, mais en principe M. le commissaire britannique ne saurait admettre de son côté que, là où des troupes étrangères peuvent résider à titre d'auxiliaires, celles du souverain, qui constituent la garantie principale du maintien de l'ordre, n'aient pas un droit au moins égal d'occupation.

M. le commissaire d'Autriche partage l'opinion de lord Dufferin sur la légalité de la présence des troupes ottomanes partout où il pourrait y avoir des troupes françaises; mais il regrette que, dans la circonstance dont il s'agit, on n'ait pas fait appel en même temps aux troupes de la Turquie et à celles du corps expéditionnaire.

M. le commissaire français, repousse l'analogie que lord Dufferin voudrait établir entre des troupes envoyées en Syrie par l'Europe entière pour garantir la sécurité des populations chrétiennes, sauvegarder leurs privilèges contre toute atteinte, et des troupes dont la seule présence à Abadié était une violation de ces mêmes privilèges. Il fait observer que l'envoi de détachements français sur certains points des districts mixtes de la caïmacamie chrétienne, tels que Zahleh et Hamama, a été motivé par le besoin urgent de porter secours aux habitants, et que, bien loin de provoquer la protestation des autorités et la démission du caïmacam, leur présence a été bénie par la population.

M. Novikow remarque que l'occupation des districts chrétiens par les troupes françaises a eu, dès le principe, un caractère plutôt philanthropique et charitable que militaire. Les soldats étaient employés à la reconstruction des maisons. Leur envoi d'ailleurs dans le Meten et à Zahleh avait eu la sanction préalable et collective de la commission, qui, ayant à se faire représenter par des délégués dans les comités de reconstruction des villages chrétiens, a choisi ces délégués parmi les officiers du corps expéditionnaire.

Sans vouloir rentrer dans la discussion relative à la présence des troupes francaises en Syrie, dont le caractère est explicitement réglé par une convention internationale, Abro-effendi soutient que, tant que la responsabilité du maintien de l'ordre dans le Liban incombe à l'autorité ottomane, cette autorité a le droit incontestable d'envoyer des troupes partout où la tranquillité semble compromise.

M. le commissaire francais donne lecture d'une lettre de M. le général commandant en chef du corps expéditionnaire au sujet des habitants de Djezzin. Selon M. le général de Beaufort et d'après les renseignements qui lui ont été fournis, il serait urgent de faire droit à la requête que les habitants de Djezzin viennent d'adresser simultanément à tous les membres de la commission.

M. de Rehfues appuie la requête des habitants de Djezzin. Aucun

secours ne leur ayant été donné, leur misère, dit-il, est extrême, et la mort a fait parmi eux, dans ces derniers temps, encore plus de victimes que les massacres.

M. Novikow émet le vœu qu'un détachement du corps expéditionnaire soit envoyé dans le Djezzin, et mis à même de concourir à la reconstruction des maisons détruites.

Abro-effendi fait observer que la nature des plaintes formulées par les habitants de Djezzin n'est pas précisée, mais il promet de recommander à Fuad-pacha l'envoi dans ce village d'un de ses aides-de-camp pour faire une enquête sur la véritable situation des plaignants.

M. Béclard communique à la commission les renseignements qui lui ont été fournis par le commandant de la station navale française, touchant la situation de la ville et des environs de Tripoli.

MM. les commissaires reconnaissent d'un commun accord la nécessité de mesures propres à rétablir la sécurité dans ce pays. Ils signalent particulièrement à l'attention du gouvernement un certain Ali-bey, ancien mudir de Merdji Aïoun, qui, par sa conduite et son langage, jette la population chrétienne de son district dans une alarme continuelle.

Abro-effendi déclare que les derniers rapports reçus par le gouvernement ne mentionnent aucun des faits communiqués par M. Béclard, sauf ce qui concerne Mehemmed-bey-el-Mehemmed, contre lequel diverses accusations ont été portées. M. le délégué ottoman transmettra toutefois à S. E. Fuad-pacha les renseignements et observations qui viennent d'être faites touchant la situation de Tripoli et de Merdji Aïoun.

La séance est levée à cinq heures.

(Suivent les signatures).

LXXIX. — Protocole de la vingtième séance de la commission de Syrie tenue à Béïrout, le 24 janvier 1861 (12 rédjeb 1277).

Le vingt-quatre janvier, mil huit cent soixante et un, tous les commissaires, à l'exception de Fuad-pacha, représenté par Abro-effendi, étant réunis à Béïrout sous la présidence de lord Dufferin, vice-président, la séance est ouverte à midi et demi.

Abro-effendi expose que les ordres pressants qu'il a reçus de Fuad-pacha dans la matinée l'ont obligé de proposer à la commission de se réunir aujourd'hui même pour recevoir communication du résultat des opérations du tribunal de Mokhtara. Les instructions du délégué du plénipotentiaire ottoman lui enjoignent en outre de demander à la

commission, séance tenante, un avis concluant sur la résolution finale que S. E. sent la nécessité de prendre dans un bref délai, afin que la répression n'éprouve plus de retard. Le délégué ottoman donne ensuite lecture de la dépêche qu'il a reçue de Fuad-pacha dont il demande l'annexion au procès-verbal, et dépose entre les mains de M. le vice-président : 1° le texte du rapport émané du tribunal de Mokhtara ; 2° une liste de 290 coupables de première catégorie, divisée en trois classes dont la première comprend 20 accusés que le tribunal propose de condamner à la peine de mort ; la seconde, 57 accusés, et la troisième 210, sur le sort desquels il n'est pas statué.

Fuad-pacha, dans la lettre dont il a été donné lecture, fait appel aux lumières de la commission pour savoir qu'elle serait la limite la plus convenable à apporter à la répression. Il rappelle que lord Dufferin a proposé, dans une précédente séance, que le chiffre des condamnations à mort prononcées contre les Druzes soit inférieure à celui des condamnations du même genre prononcées contre les Damasquins, si cette proposition est agréée par la commission, Fuad-pacha pense que le chiffre de 20 condamnations, déjà prononcées par le tribunal de Mokhtara, et de 23 par le tribunal de Béïrout, total 43, sera probablement considéré par la commission comme suffisant. Toutefois il sollicite de la part de la commission à ce sujet l'expression d'un avis catégorique.

M. le commissaire britannique s'empresse de remarquer qu'en faisant la susdite proposition, il n'avait en vue que les condamnations sommaires du tribunal de Mokhtara. Celles qui ont été déjà proposées ou prononcées par coutumace par le tribunal de Béïrout contre les chéïkhs druzes, ne devaient pas dans sa pensée entrer en ligne de compte dans la proportion à établir entre les condamnations de Damas et celles de la Montagne.

Après lecture du cahier contenant la liste des 290 accusés et de l'exposé sommaire des charges qui pèsent sur eux, MM. les commissaires expriment chacun tour à tour leur opinion touchant la question qui leur est soumise.

M. de Weckbecker remarque que la culpabilité du plus grand nombre des 290 accusés de Mokhtara est loin d'être prouvée rigoureusement, mais qu'il y a de fortes présomptions qu'ils sont tous coupables. Dans l'impossibilité où il semble que l'on soit de les punir tous, M. le commissaire d'Autriche pense que 30 à 40 condamnations à mort seraient un exemple suffisant.

M. le commissaire de France déclare qu'il lui en coûte beaucoup d'avoir à émettre une opinion en pareille matière, et surtout dans les circonstances présentes. Selon lui, la commission avait fait tout ce

qu'il était en son pouvoir de faire, en établissant, il y a plus de deux mois, que les jugements des plus coupables d'entre les Druzes seraient sommaires, et que le plénipotentiaire ottoman devait se borner à punir de mort les organisateurs du massacre, les chefs de bande, et les assassins les plus sanguinaires. En établissant ces trois catégories de coupables, tous également passibles de la peine capitale, la commission avait, par ce seul fait et dans une pensée d'humanité, restreint dans de justes limites le châtiment mérité, il faut bien le dire, par la presque totalité des Druzes. M. Béclard, pour son compte, avait consenti volontiers à borner ainsi l'œuvre de la justice, mais il ne lui conviendrait, sous aucun rapport, de partager la responsabilité qui incombe tout entière au plénipotentiaire ottoman, soit en fixant exactement le chiffre des condamnations à mort, soit en entrant dans le détail des opérations confiées au tribunal de Mokhtara. S. E. Fuad-pacha semble aujourd'hui vouloir se départir de cette responsabilité. Il est évident qu'il éprouve de l'embarras à condamner à mort des individus sur lesquels pèsent les plus graves inculpations, mais qui, pour la plupart, échappent par le défaut de preuves à une condamnation en règle. M. le commissaire français se rend facilement compte de cet embarras, mais ce n'est pas aujourd'hui que l'avis de la commission peut aider Fuad-pacha à en sortir. S'il avait été consulté il y a quatre mois, alors M. le commissaire français aurait conseillé à Fuad-pacha de procéder immédiatement aux arrestations, de ne point donner aux principaux coupables le temps de fuir dans le Haurân, de ne point s'aliéner le témoignage des victimes, en leur inspirant confiance par des mesures de réparation sans cesse ajournées. L'avis de la commission, alors demandé et suivi, eût en effet prévenu des difficultés devant lesquelles Fuad-pacha se trouve arrêté. Toutefois M. le commissaire de France répondra, dans la mesure de son pouvoir et selon sa conscience, à l'appel qui lui est adressé, ainsi qu'à tous ses collègues. Il a remarqué que, dans la liste des 290 accusés de Mokhtara, beaucoup d'entre ces individus avaient avoué leur crime. Ceux-là sans exception, selon M. le commissaire de France doivent être condamnés, ainsi que ceux contre lesquels pèsent les plus graves accusations, de telle façon pourtant que le chiffre des condamnations à mort prononcées à Mokhtara ne dépasse pas celui de 80 condamnations prononcées à Damas.

M. de Rehfues ne croit pas que la commission doive partager en rien la responsabilité qui pèse sur le plénipotentiaire du Sultan. La commission a naguère tracé la marche, c'était à Fuad-pacha qu'il appartenait de la suivre. M. le commissaire de Prusse verrait de l'inconvénient à ce que la commission fixât aux condamnations à mort

un chiffre même approximatif, et se prononçât sur le degré de la culpabilité des prévenus, car la conséquence d'une telle immixtion dans l'œuvre de la justice serait évidemment pour elle un partage de responsabilité. Il croit seulement pouvoir en thèse générale exprimer l'opinion que les individus qui sont coupables d'avoir assassiné des femmes, des prêtres ou des enfants méritent la mort.

M. Novikow, après avoir fait remarquer que la demande posée par Fuad-pacha se réduit à une simple question de chiffre, rappelle que la commission a déjà décliné précédemment toute fixation de ce genre. Elle ne peut pas davantage substituer son action à celle des tribunaux pour déterminer le degré de la culpabilité des prévenus dont la liste vient de lui être communiquée. Elle n'aurait, pour éclairer sa conscience, que des indications vagues et insuffisantes. M. le commissaire russe renouvelle donc à son tour toutes les réserves déjà faites par ses collègues de France et de Prusse; mais il croit devoir proposer à la commission l'abandon du principe de l'unité de peine qu'elle avait elle-même posé dans la dixième séance, avant qu'il ne fût question de proportionner le chiffre des condamnations de la Montagne à celui des condamnations capitales prononcées à Damas. Alors il n'était question que des principaux coupables, tous également passibles de la peine capitale. Aujourd'hui la commission est appelée à se prononcer sur le compte de 290 individus, qui, pour la plupart, ne rentrent pas dans les trois catégories de grands coupables établies par la commission. En conséquence M. Novikow croit que pour ceux-là il serait juste d'adopter subsidiairement le principe d'une pénalité secondaire.

M. le commissaire britannique ne croit pas que l'on doive attacher une grande importance au chiffre des condamnations. Ce qui importe avant tout, c'est qu'un innocent ne soit pas puni comme s'il était coupable, c'est que le crime soit prouvé. Lord Dufferin ne saurait admettre en aucune façon qu'aucun Druze soit condamné, si l'on n'a pas la preuve ou la conviction morale de sa culpabilité. Dans la liste qui vient d'être lue, il y a des individus dont la culpabilité est affirmée par cela seul qu'ils passent pour avoir été, par exemple, à Zahleh, ou bien parce qu'ils sont derviches ou notables. Une justice rendue sur de tels dispositifs serait tout bonnement ridicule et odieuse, et provoquerait l'indignation du monde civilisé. Lord Dufferin a consenti à ce que la procédure du tribunal de Mokhtara fût expéditive, cela est vrai; mais il n'a pas entendu par là que ce tribunal se départirait des règles observées même par les cours martiales de l'Europe. En conséquence, M. le commissaire britannique serait d'avis que la commission ne prît aucune résolution susceptible d'engager le pléni-

potentiaire ottoman à punir d'une peine quelconque un individu dont la culpabilité ne serait pas démontrée par des preuves morales ou matérielles bien concluantes.

Abro-effendi déclare que le plénipotentiaire ottoman ne recule point devant la responsabilité qui lui incombe, et qu'il ne désire faire partager à ses collègues que dans la mesure des lumières qu'ils pourront lui fournir pour éclairer sa marche. Il constate en outre que les débats qui viennent de suivre sa communication n'aboutissent à aucune opinion arrêtée qui puisse être utile au plénipotentiaire. Ce que le délégué ottoman réclame instamment, c'est un avis collectif sur l'objet de sa communication.

En conséquence de cette demande et après en avoir de nouveau délibéré, MM. les commissaires décident, séance tenante :

Qu'au point de vue politique, le nombre de vingt condamnations à mort, proposées par le tribunal de Mokhtara, n'est pas suffisant.

Tout en adhérant à l'expression de cette pensée collective, lord Dufferin revient sur la nécessité où il se trouve de dégager sa responsabilité au point de vue judiciaire, et il déclare que dans sa pensée la commission ne peut, en vue d'un résultat politique, inviter les juges à faire passer dans la première catégorie de coupables des individus dont la culpabilité ne serait pas prouvée.

Il est reconnu ensuite unanimement par la commission :

Qu'il y aurait lieu d'appliquer une peine inférieure, telle que celle de la déportation, à ceux d'entre les 290 individus compris dans la liste de Mokhtara qui n'auront pas été condamnés à la peine de mort, et dont la culpabilité serait reconnue par le tribunal.

Abro-effendi promet de transmettre cet avis collectif au plénipotentiaire du Sultan, et ajoute qu'aucune charge sérieuse ne pesant sur les 409 accusés de la deuxième catégorie, ils vont être immédiatement mis en liberté.

Abro-effendi, ayant reçu l'ordre de diriger sur Mokhtara les chefs druzes dont le procès a eu lieu à Béïrout, demande à la commission si elle se trouve en mesure d'émettre un avis collectif sur les sentences du tribunal extraordinaire de Béïrout. Pour assurer la simultanéité des exécutions, il faudra, dit-il, que ces détenus soient envoyés à la Montagne.

La commission ayant répondu qu'elle ne se trouve pas encore en mesure d'émettre un avis sur les dossiers, dont la traduction n'est pas achevée, et s'étant ainsi opposée à l'éloignement des prisonniers druzes de Béïrout, le délégué ottoman s'empresse de faire remarquer qu'en présence de cette objection le plénipotentiaire devra surseoir aux exécutions, si le principe de la simultanéité des exécutions est maintenu.

Des opinions diverses ayant été échangées à ce sujet, la commission croit devoir laisser au plénipotentiaire ottoman la latitude de procéder immédiatement aux exécutions des condamnés de Mokhtara, ou d'y surseoir pour les ordonner simultanément avec celles des condamnés de Béïrout.

M. Novikow appelle l'attention de la commission sur le Haurân, où la répression, commencée par le tribunal de Mokhtara, aurait causé une certaine effervescence. D'après les renseignements qui lui sont parvenus, un cheïkh Druze, nommé Abou-Abdi, parent mais ennemi d'Ismaïl Atrach, aurait promis de veiller à la sécurité des chrétiens du Haurân, à la condition d'être muni d'un sauf-conduit pour aller à Damas. Cet individu est recommandé par Faris Amir et par les chrétiens eux-mêmes. A ce propos M. Novikow émet de nouveau le vœu que des mesures efficaces et sérieuses soient prises contre le Haurân.

Abro-effendi promet de signaler à l'attention du haut commissaire l'individu cité par M. Novikow, et d'informer ailleurs S. E., dès ce soir, de la latitude qui lui est laissée relativement au sursis des exécutions. Le délégué ottoman ajoute que ce sursis lui paraît inévitable, vu la fermentation des esprits dans la Montagne, et l'inconvénient qu'il y aurait à procéder en deux fois aux exécutions.

La séance est levée à cinq heures et demie.

(Suivent les signatures.)

LXXX. — Dépêche de Fuad-pacha à Abro-effendi, en date de Mokhtara le 24 janvier 1861 (12 rédjeb 1277).

Monsieur,

A mon arrivée à Mokhtara, le tribunal extraordinaire que j'avais institué d'office avait déjà commencé ses travaux en procédant aux interrogatoires des Druzes et autres détenus, au nombre d'environ huit cents, écroués dans les prisons de ce chef-lieu.

La plupart des accusés s'étant renfermés obstinément dans une complète négation des faits qu'on leur imputait et ne voulant avouer leur présence durant les événements que dans des endroits où ils étaient allés se battre, sans fournir d'autres données sur leurs crimes, l'interrogatoire auquel ils ont été soumis n'a pu amener aucun résultat sérieux. Pour éclairer plus positivement la conscience des juges et recueillir des renseignements précis et détaillés qui devaient amener une distinction entre les coupables et établir différentes catégories de sentences à rendre, je convoquai les membres chrétiens des conseils

des districts et quelques notables pour les inviter à donner les renseignements requis par le tribunal, que la liste qu'il m'avait remise à Béïrout présentait sous un caractère trop général, en ne portant les dénonciations qu'en masse, et en n'en fournissant pas suffisamment contre chaque individu. Lorsque le tribunal leur demanda de formuler leurs dénonciations sur chaque accusé, ils s'abstinrent de le faire, prétextant que les notables qui se trouvaient à Béïrout étaient plus à même de satisfaire la conscience des juges.

En conséquence, j'ai renouvelé à ces derniers l'invitation que je leur avais faite avant mon départ de Béïrout de venir à Mokhtarah. Après quelques jours d'hésitation qui ont retardé la marche du grand procès de la Montagne, ils arrivèrent ici. Avant leur comparution devant le tribunal, je les ai reçus moi-même, et je les ai engagés dans les termes les plus encourageants à faire leurs dépositions, en formulant des dénonciations et en fournissant les renseignements qu'ils pouvaient avoir sur les crimes des détenus qui figurent dans la liste qu'ils m'avaient présentée. Ils me répondirent qu'ils avaient déjà fait leurs dénonciations en masse dans la liste susmentionnée ; qu'ils n'avaient aucune réclamation à faire contre les particuliers, mais bien contre la masse des Druzes ; qu'ils se bornaient à soumettre à la justice le contenu de cette liste, et qu'ils refusaient de fournir d'autre explications.

Interrogés par le tribunal sur le même sujet et invités à lui donner au moins les renseignements qu'ils avaient dû recueillir pour leur servir de base à dresser la susdite liste, ils lui tinrent le même langage et évitèrent par des réponses évasives de satisfaire aux demandes du tribunal, qui, voulant écarter tout malentendu, s'est vu obligé de leur adresser des questions par écrit, auxquelles ils ont répondu de la même manière. Ci-joint vous trouverez copie de ces demandes et réponses.

Dans l'espoir de leur faire entendre raison, je les ai réunis de nouveau chez moi, et j'ai tâché de leur donner l'assurance qu'ils n'avaient pas à craindre, en faisant ces déclarations, de s'attirer quelque responsabilité vis-à-vis de ceux qui avaient quelques réclamations à faire, puisque nous ne les consultions pas à titre de représentants de la population, mais comme de simples particuliers dignes de confiance et capables de formuler des renseignements sur les accusés dont ils avaient présenté la liste, et que nous n'admettions pas de partie civile dans ces procès, attendu que la société était offensée par les crimes des Druzes, et que le gouvernement impérial se constituait lui-même partie réclamante. Je leur ai également déclaré que la liste susmentionnée ne présentant pas des données suffisantes sur les crimes des accusés, il était difficile d'établir d'une manière équitable les

degrés de culpabilité, et, partant, le degré de condamnation encourue par chaque individu; que les dénonciations en masse étant portées contre un nombre très considérable d'individus, elles ne pouvaient pas être entièrement prises en considération, et que ce serait dépasser les bornes de la justice que de frapper d'une même peine les chefs et les subordonnés. Les têtes qui doivent tomber, leur ai-je dit, sont celles qui, par leur position sociale, ont exercé une funeste influence sur la masse, ou qui, par le nombre et l'atrocité de leurs crimes, ont blessé le plus l'humanité; que de cette manière le nombre des condamnations serait limité à un chiffre que la conscience publique du monde civilisé pût admettre, et que dépasser cette limite serait rendre la justice aussi cruelle que le crime même. Je leur ai aussi expliqué que les condamnations dont nous frapperons les Druzes seront d'une nature qui puisse leur servir d'exemple salutaire, mais qu'elles ne doivent et ne peuvent être faites dans un but d'extermination, et que les chrétiens, abandonnant tout idée de vengeance individuelle, doivent se pénétrer de ce sentiment, que dans les punitions nous ne cherchons que le bien de la société.

Les notables chrétiens ne parurent pas convaincus par ces paroles, et persistèrent dans leur refus; ils proposèrent seulement de recueillir des renseignements et les dénonciations individuelles des chrétiens contre les Druzes, si on leur donnait le temps matériel pour les obtenir. Cette proposition n'a pu être prise en considération, parce qu'elle changeait la forme du procès que j'avais adoptée, d'accord avec la commission européenne, et menaçait de retarder à l'infini les jugements que nous voulons rendre aussi sommairement que possible. N'ayant rien pu obtenir par la persuasion, et ayant à peu près perdu une semaine en pourparlers sans résultat, je leur ai accordé, sur leur demande, la permission de s'en retourner chez eux, pour ne pas être taxé de les retenir malgré eux ici pour obtenir des déclarations forcées.

Le tribunal extraordinaire n'ayant donc pu avoir d'autres bases pour se guider dans ses jugements que la liste présentée par les notables chrétiens assermentés, suivant l'assurance que nous a donnée le clergé, ainsi que les déclarations que les Druzes ont faites par devant le tribunal extraordinaire de Béïrout et quelques autres données, a dû se servir de ces trois éléments d'indication pour obenir les degrés de culpabilité. Il a d'abord classé les détenus en deux catégories générales. La première porte tous ceux que, d'après ces trois indications, le tribunal présume être les plus coupables. La seconde renferme les noms des détenus qui sont accusés seulement par la liste des Chrétiens ou arrêtés en dehors de ces listes, sans qu'il y ait d'autres preuves ou indications sur leur culpabilité.

Le tribunal extraordinaire de Mokhtarah m'a remis, avec son rapport, un tableau indiquant pour chaque individu de la première catégorie son nom, le lieu de son domicile, s'il est notable, ainsi que l'accusation portée sur la liste des Chrétiens, l'instruction sommaire de son procès et l'opinion du tribunal sur sa culpabilité. Pour faciliter la recherche des plus coupables, après avoir placé au premier rang des numéros les noms des individus qui, non seulement par leur position, mais aussi par la force des indications, se trouvent sous une grande prévention, il en forme encore trois classes. D'après ces indications la première contient vingt individus; la deuxième cinquante-sept, et la troisième deux cent dix; la seconde est plus coupable que la troisième.

Voilà le résultat, quoique imparfait, mais consciencieux, des travaux de notre tribunal extraordinaire, qui, entouré de tant de difficultés, n'a pu obtenir des renseignements pouvant donner des témoignages plus à charge et éclairer la justice. L'instruction qui lui a été donnée de mener sommairement les procès, le refus des chrétiens de faire des dépositions, la dénégation absolue des crimes par les accusés, et l'impossibilité d'admettre leurs coreligionnaires comme témoins à décharge, ont rendu la tâche de ce tribunal aussi difficile qu'ardue.

On peut désigner par son travail les individus qui doivent subir la peine capitale, si un nombre est fixé et si tous les inculpés qui se trouvent dans la première catégorie ne doivent pas la subir. Je sais d'avance qu'il répugne à tout le monde de dire qu'il faut exécuter un tel nombre d'individus. On a semblé croire que la justice elle-même pouvait en indiquer le chiffre; mais la nature de la chose même nous force, malgré nous, à prendre une décision pour mettre fin à une situation dont la prolongation est et serait pernicieuse à ceux au nom desquels nous voulons faire justice, et à ceux qui se trouvent sous le coup d'une accusation générale. Il faut donc se prononcer sur la condamnation d'une partie de ceux qui se trouvent, par l'ordre de leur degré de culpabilité, au premier rang des accusés. Si une motion, faite au sein de la commission européenne par M. le commissaire de S. M. Britannique, était adoptée, le chiffre des exécutions devrait être inférieur à celles de Damas. Comme, indépendamment des individus qui ont été fusillés à Damas, le nombre des exécutés appartenant à la classe civile est de cinquante-deux individus, dans la prévision que cette proportion serait acceptée par la commission, un nombre entre quarante et cinquante serait le chiffre de ceux que la justice doit frapper avec la plus grande sévérité.

Onze Druzes jugés à Béïrout, dont les procès-verbaux rogatoires

ont été communiqués à la commission, ainsi que six autres condamnés dont les procès-verbaux rogatoires n'ont pu encore lui être soumis, forment un total de dix-sept personnes. En y ajoutant six individus condamnés par coutumace qui sont tombés entre les mains de la justice, ce nombre arrive à vingt-trois condamnations, indépendamment des autres condamnés par coutumace dont le nombre se réduit aujourd'hui à vingt-sept, par suite des six arrestations susmentionnées. En ajoutant à ce nombre les vingt individus qui sont indiqués dans la première classe de la première catégorie, le chiffre des condamnations arriverait à quarante-trois individus.

La mission impériale, ne voulant se montrer ni faible ni cruelle dans l'accomplissement de sa tâche, a cru devoir recourir à l'appui bienveillant de la commission pour s'éclairer par ses lumières. Elle prendra en considération ses observations pour diminuer ou pour augmenter le nombre des condamnés à mort, et toutes ses remarques sur leur culpabilité. Si l'énormité de leurs crimes exige d'un côté une très grande sévérité, de l'autre plus de cent cinquante Druzes assassinés par les chrétiens après les événements, et mille deux cents individus tués pendant la guerre civile, comme ils le soutiennent, doivent entrer dans la balance de la justice.

Aussitôt que j'aurai l'avis de la commission, je sanctionnerai les rapports des tribunaux, et les condamnés de la Montagne, ainsi que ceux qui se trouvent à Béïrout, seront dirigés, pour subir leurs condamnations, dans les différentes localités théâtres de leurs crimes, ou dans les villages auxquels ils appartiennent, pour que leur triste fin serve d'exemple salutaire aux autres.

C'est immédiatement après ces exécutions que l'amnistie, ou pour mieux dire la cessation des poursuites judiciaires sera promulguée, suivant l'entente qui a eu lieu au sein de la commission, pour les parties du pays dans lesquelles la justice a eu son cours.

Si la commission ne se trouve pas satisfaite du degré d'éclaircissement que le tribunal a obtenu et qu'elle désire voir une instruction plus détaillée, il faut élargir les détenus qui sont de la seconde catégorie, et diriger ceux de la première à Béïrout pour les juger individuellement. La détention prolongée de huit cents individus dans une localité comme Mokhtarah nous paraît de toute impossibilité sous tous les rapports.

En vous envoyant le tableau de la première catégorie avec une liste de tous ceux qui seront condamnés à la peine capitale, ainsi que la liste générale de la deuxième catégorie et le rapport du tribunal, je vous prie de les communiquer immédiatement à la commission, en

lui donnant en même temps lecture de la présente, et de me faire savoir sans retard le résultat de ses délibérations.

Agréez, monsieur, etc.

LXXXI. — Protocole de la vingt et unième séance de la commission de Syrie, tenue à Béïrout le 29 janvier 1861 (17 rédjeb 1277).

Le vingt-neuf janvier mil huit cent soixante et un, tous les commissaires étant réunis à Béïrout sous la présidence de Fuad-pacha, la séance est ouverte à deux heures et demie.

Il est convenu que les procès-verbaux des deux précédentes séances auxquelles Abro-effendi a pris part, en qualité de délégué du commissaire ottoman, seront lus et adoptés dans une réunion particulière à laquelle Abro-effendi sera prié d'assister.

Fuad-pacha expose à la commission qu'après avoir reçu son avis sur les condamnations du tribunal de Mokhtarah, il a fait élargir les détenus de la seconde catégorie, et n'a retenu en prison que les 290 individus compris dans la première. Il a cru devoir en outre ajourner l'exécution des condamnations déjà prononcées, afin que toutes puissent s'exécuter simultanément. Ces résolutions une fois prises, Fuad-pacha est revenu à Béïrout pour s'entendre de nouveau avec la commission. L'avis, formulé par elle dans la précédente séance, pourrait être, selon lui, le résultat d'un malentendu, et il pense qu'en réalité le chiffre total des condamnations qu'il a projeté de prononcer contre les Druzes, tant à Béïrout qu'à Mokhtarah, est de nature à remplir le vœu de la commission. En effet, si l'on ajoute, au chiffre des vingt condamnations proposées par le tribunal de Mokhtarah, celui des vingt-trois condamnations proposées par le tribunal de Béïrout, savoir, onze contre les individus dont les dossiers ont déjà été transmis à la commission, six contre les contumaces récemment arrêtés, et six autres dont les dossiers seront prochainement communiqués, on arrive à un total de quarante-trois condamnations contre les Druzes, c'est-à-dire à un chiffre approchant celui des condamnations de Damas que la commission ne veut pas dépasser, et d'autre part très supérieur à celui de vingt qu'elle considère comme insuffisant au point de vue politique. Fuad-pacha provoque à ce sujet de nouvelles explications de la part de la commission, et S. E. termine en déclarant que son intention, conforme au deuxième avis exprimé par la commission, est d'appliquer une peine de second ordre à ceux d'entre les 290 détenus de Mokhtarah qui ne seront point condamnés à la peine de mort.

M. de Rehfues s'attache à démontrer qu'il n'y a eu, de la part de la

commission, aucune espèce de malentendu. La commission n'ignorait nullement que le tribunal de Béïrout eût proposé déjà la condamnation de vingt-trois chefs druzes, puisque les sentences prononcées contre ces chefs ont été soumises à son appréciation, et qu'il en était fait mention dans la lettre même par laquelle Fuad-pacha demandait l'avis de la commission relativement aux sentences du tribunal de Mokhtarah. C'est par rapport à cette seconde catégorie de sentences; et abstraction faite de celles prononcées à Béïrout, que la commission avait à donner son avis; elle a distingué dans cet avis ce qui par la nature même des choses devait être distingué. A Béïrout sont détenus les chefs de la nation druze, ceux que leur haute responsabilité commande de frapper. A Mokhtarah se trouvent ou devraient du moins se trouver des agents secondaires qui ont commis les 6,000 assassinats de la Montagne. C'est de ces derniers seulement qu'il était question, et au sujet desquels la commission avait à se prononcer, et l'expression de son avis n'est certainement point le résultat d'un malentendu.

Lord Dufferin rappelle que la commission a été unanime à reconnaître avec lui que le chiffre des condamnations à prononcer dans la Montagne ne devait pas dépasser celui des condamnations exécutées à Damas. La raison, dit-il, en est évidente. A Damas les meurtres ont été aussi nombreux que dans la Montagne, et ils n'avaient point été provoqués d'une manière arrêtée d'avance, et presque partout ce sont les chrétiens qui ont commencé l'attaque. Jusqu'à présent M. le commissaire britannique avait hésité à se prononcer sur ce dernier point d'une façon trop catégorique, mais il ne craint pas aujourd'hui d'affirmer que les Druzes ont pris les armes pour se défendre, et qu'à moins d'être des lâches ils devaient le faire. Ceci posé et le châtiment des atrocités dont ils se sont malheureusement rendus coupables pendant la lutte étant admis en principe, il est évident que dans sa mesure ce châtiment ne doit pas être aussi rigoureux que celui des Damasquins, qui ont commis autant de meurtres et autant d'atrocités, sans y avoir été provoqués par les chrétiens. M. le commissaire britannique est d'avis que, dans la balance des deux répressions, il faut faire entrer en ligne de compte toutes les condamnations, aussi bien celles de Béïrout que celles de Mokhtarah. Il a toujours cru, et les réserves qu'il a faites à ce sujet sont là pour le prouver, que si le chiffre de vingt condamnations prononcées à Mokhtarah ne semblait pas de nature à remplir l'objet qu'on se proposait, cependant il n'appartenait pas à la commission d'engager un tribunal à frapper de mort, dans un but purement politique, des individus dont la culpabilité ne serait pas démontrée.

Si en principe, et ainsi qu'il a été admis, la répression des Druses ne doit pas égaler celle infligée aux Damasquins, il semble maintenant à lord Dufferin que cette répression pourrait sans inconvénient être de beaucoup moins rigoureuse, vu d'une part les souffrances endurées par la nation druze tout entière, vu d'autre part le grand nombre de meurtres isolés qui ont été commis par les chrétiens sur les Druzes depuis les événements. M. le commissaire britannique s'engage à communiquer à ses collègues une liste nominale de 136 hommes, 25 femmes et 15 enfants tués, 63 hommes et 22 femmes blessés, par les Chrétiens. Il rappelle la lettre adressée par lui à Fuad-pacha, lorsque arriva la première nouvelle de ces représailles, lettre dont il avait fait connaître le contenu au général commandant en chef du corps expéditionnaire, et dans laquelle il exprimait l'opinion que, si tout d'abord un exemple n'était pas fait et la tendance des chrétiens à se rendre justice eux-mêmes n'était pas réprimée dès le début, ces assassinats se multiplieraient. C'est là malheureusement, ajoute lord Dufferin, ce qui est arrivé, et dans un tel état de choses, eu égard aux circonstances qui ont précédé, comme à celles qui ont suivi la lutte, il est difficile de reconnaître aux chrétiens le droit d'exiger que les Druzes soient frappés d'un châtiment très rigoureux.

Le commissaire français, en réponse au discours de lord Dufferin, fait observer que, si le commissaire de S. M. Britannique a pu décliner à bon droit la responsabilité des assassinats commis par les chrétiens, cette responsabilité, Dieu merci, ne retombe sur aucun des autres membres de la commission. Ce n'est pas à eux en effet qu'on peut reprocher le retard apporté au châtiment des Druzes. Si des assassinats ont été commis, qu'on en recherche les auteurs, mais qu'on ne confonde pas quelques actes de vengeance, accomplis par des chrétiens égarés, pour qui la répression promise a été trop lente à venir, avec l'œuvre de justice que la commission poursuit de ses vœux.

Quant au chiffre des condamnations capitales auquel le tribunal extraordinaire de Mokhtarah s'était provisoirement arrêté, et que la commission a déclaré insuffisant, M. Béclard ne pense pas non plus qu'il ait pu donner lieu à un malendu. La commission savait en effet, et le plénipotentiaire ottoman lui avait fourni à cet égard toutes les explications désirables, que les onze jugements déjà rendus à Béïrout contre les chefs druzes concluaient à la peine de mort; que six contumaces condamnés à la même peine venaient d'être saisis, et que les dossiers relatifs à six autres procès criminels également terminés par des condamnations capitales allaient être bientôt soumis à son examen.

Pour atténuer apparemment la culpabilité des Druzes et pour leur

concilier une indulgence à laquelle ils n'ont aucun droit, on parle aussi de la provocation dont ils auraient été l'objet de la part des Chrétiens. M. Béclard considère cette allégation comme étant tout au moins imprudente. Aucune preuve ne vient la corroborer, tandis que la dévastation, le pillage, et la ruine des villages chrétiens, tandis que le sang de tant de milliers de victimes, parlent assez haut contre les Druzes. Il serait difficile aujourd'hui, si l'on se reporte aux assassinats isolés qui de part et d'autre ont précédé les événements de la Montagne, de dire quels ont été les premiers agresseurs. Cette recherche n'aurait d'ailleurs aucun intérêt; c'est une question de date et rien de plus. Mais ce qui malheureusement est à l'abri de toute contestation, c'est la partialité, pour ne pas dire la connivence des autorités ottomanes. Leur protection s'est-elle jamais exercée au profit des chrétiens? Quand les soldats ottomans sont intervenus dans la lutte, est-ce pour aider les Chrétiens à égorger et à piller leurs adversaires? On a parlé de provocation. A qui cette provocation a-t-elle été en quelque sorte adressée, lorsque la Montagne, dépossédée de son administration unique et chrétienne, s'est vue soumise au régime des caïmacamies? Prétend-on aussi prouver que les massacres de 1842 et 1845 ont été provoqués par les Chrétiens? Toujours victimes de la fureur des Druzes, ne faut-il voir en eux que des provocateurs et par conséquent des coupables? Leurs malheurs seuls sont prouvés, ainsi que leur résignation. Et si cette résignation leur eût manqué, pourrait-on bien leur imputer à crime d'avoir aspiré à la délivrance? On sait dans tous les cas ce qu'ils ont obtenu. En demandant justice pour les Chrétiens, en indiquant la proportion dans laquelle cette justice devait s'exercer, la commission a fait tout ce qu'elle pouvait faire. Un plus long débat devient inutile; c'est à l'autorité compétente qu'il appartient d'agir et de satisfaire à de légitimes exigences.

Fuad-pacha ne croit pas pouvoir laisser sans réponse deux idées qui viennent d'être émises par M. Béclard. De l'avis de S. E., la séparation de la Montagne en deux caïmacamies, mesure purement administrative, ne saurait être considérée comme une provocation à l'adresse des Chrétiens. En second lieu, si les agents de l'autorité ont à la vérité dans ces derniers temps mal rempli leurs devoirs, on ne peut pas en induire que le gouvernement a toujours favorisé les Druzes et retiré sa protection aux Chrétiens.

M. le commissaire de Russie est d'avis que, pour arriver à une solution pratique de la question, il n'est pas nécessaire de remonter si haut que viennent de le faire ses collègues de France et d'Angleterre. Il n'y a de guerre civile que là où l'on se bat des deux côtés. Or, malheureusement les Chrétiens ne se sont point battus, et bien loin

d'avoir été provocateurs, notamment à Hasbeya, Racheya, et Deïr-el-Kamar, ils se sont laissés massacrer presque sans résistance. Les assassinats, ou pour mieux dire les représailles individuelles auxquelles ils se sont livrés depuis les événements, fussent-ils au nombre de 150, ne sont point une satisfaction pour la justice. On ne peut même sans inconvénient les faire entrer en ligne de compte, car un tel calcul conduirait à dire que, sur les 6,000 meurtres commis par les Druzes, 5,850 restent sans vengeance.

M. Novikow ne croit pas qu'il y ait d'ailleurs lieu de s'appesantir sur le caractère et les conséquences de la décision administrative adoptée en 1842, mesure qui appartient à une phase historique, placée en dehors des attributions de la commission. Le principe sur lequel la commission est déjà tombée d'accord, et d'où elle peut tirer une solution pratique de la question pendante, c'est que le nombre des condamnations à mort dans la Montagne ne dépassera pas celui des condamnations prononcées à Damas. Or, que l'on prenne le chiffre de vingt proposé par le tribunal de Mokhtarah, ou celui de trente à quarante, en y ajoutant les condamnations proposées par celui de Béïrout, il y a toujours de la marge, puisqu'il y a eu quatre-vingts exécutions à Damas, et de quelque manière qu'il entende le vœu exprimé par la commission, le commissaire du Sultan, s'il veut y déférer, doit encore étendre les limites de la répression. Afin pourtant de ne point leur donner une extension trop considérable et pour éviter une trop grande effusion de sang, M. Novikow rappelle qu'il a proposé dans la dernière séance l'application d'une peine secondaire, telle que la déportation, à ceux d'entre les détenus de Mokhtarah qui ne seraient point condamnés à mort, et qui cependant méritaient d'être punis. La commission s'est unanimement ralliée à cette proposition. En conséquence, M. le commissaire russe est d'avis que la commission n'a rien à ajouter aux conclusions qu'elle a déjà prises et qui ont été communiquées à S. E.

M. de Weckbecker rappelle que la question avait été posée dans les termes suivants :

Vingt condamnations à mort sont-elles suffisantes au point de vue politique ? A cette question la commission a répondu à l'unanimité négativement. En faisant cette réponse, elle a dû nécessairement supposer que le tribunal de Mokhtarah avait à sa disposition les moyens de constater le degré de culpabilité des prévenus placés sous sa juridiction.

Fuad-pacha revient à ce propos sur les difficultés de toutes sortes qui ont entravé, et parfois même rendu complètement stériles, les recherches de la justice. A défaut de preuves, il a fallu dans la plupart

des cas se contenter d'une simple présomption de culpabilité. Si en théorie il est facile de dire que vingt condamnations ne suffisent pas, il est difficile dans la pratique de recueillir des témoignages sur lesquels pourrait s'appuyer un plus grand nombre de condamnations.

Ce que lord Dufferin redoute par dessus tout, c'est que, pour produire un effet purement politique, on ne frappe des innocents. A ses yeux l'intérêt de la justice passe avant celui de la politique. Peu lui importe au fond le nombre des condamnés, pourvu que ce soient des coupables, et que leur crime soit démontré. Si on lui présentait une liste de cent ou cent cinquante Druzes dont la culpabilité serait prouvée par des témoignages bien positifs, il serait le premier à approuver et même à réclamer leur condamnation à mort, sinon leur exécution.

M. Béclard n'admet pas qu'après de tels événements la justice sociale puisse être frappée d'une sorte d'impuissance. Il s'étonne d'entendre ceux qui sont chargés de punir, et ceux qui ont mission de provoquer la répression, arguer sans cesse du défaut de preuves et de témoignages. Il se peut que les témoignages oculaires fassent souvent défaut, et cela n'a rien que de naturel, puisque les Druzes ont massacré impitoyablement tout ce qui n'avait pas fui. Mais dans une telle conjoncture, et quand 6,000 cadavres témoignent d'eux-mêmes, quand il s'agit de rendre, ainsi que la commission l'a reconnu, une justice prompte et expéditive, le devoir des tribunaux est de se plier aux circonstances et de condamner sur d'autres preuves que celles requises en temps ordinaires.

M. de Weckbecker est d'avis qu'en pareil cas la dénonciation, la voix publique peuvent servir d'indication à la justice.

Fuad-pacha met fin à cet entretien, en déclarant que le principe de la simultanéité des exécutions étant adopté, et la commission n'ayant pas encore donné son avis sur les condamnations proposées par le tribunal de Béïrout, il s'écoulera encore quelque temps d'ici à ce que la répression soit définitivement arrêtée. Il tâchera de mettre ce temps à profit pour recueillir de nouvelles indications sur la culpabilité des 290 individus détenus à Mokhtarah. Ces recherches lui permettront peut-être d'augmenter le chiffre des condamnations à mort, et alors une fois l'avis de la commission, relatif aux sentences du tribunal de Béïrout, à lui transmis, il fera procéder simultanément et immédiatement aux exécutions.

M. Béclard saisit l'occasion qui s'offre à lui pour demander à Fuad-pacha s'il a enfin reçu de Constantinople des instructions relatives à l'indemnité des chrétiens de Damas, affaire déjà examinée depuis trois mois par la commission.

Le commissaire ottoman répond qu'il n'a pas encore reçu de ré-

ponses aux demandes pressantes qu'il a adressées à ce sujet à son gouvernement, mais qu'il ne désespère pas d'en recevoir prochainement.

Lord Dufferin est d'avis que le retard mis par la Porte au règlement de cette question est de sa part une très-grave faute.

M. le commissaire français donne connaissance à Fuad-pacha de la copie d'une requête qui a été adressée à S. E. par quarante-trois habitants notables de Baalbek, et appelle l'attention du commissaire ottoman sur la situation alarmante de cette localité.

Fuad-pacha déclare n'avoir pas reçu cette requête, et promet de prendre toutes les mesures qui, après information, auront été reconnues nécessaires pour améliorer la situation de Baalbek.

Au sujet de Djezzin les renseignements qu'il a fait recueillir l'ont conduit à penser que l'état des choses n'y était pas aussi désespéré qu'on le disait. La situation des habitants de Djezzin est pénible à beaucoup d'égards ; mais elle n'est pas exceptionnellement mauvaise. Il a fait distribuer aux plus nécessiteux des billets sur la remise desquels ils auraient pu recevoir à Mokhtara des objets de literie de première nécessité. A son grand étonnement, pas un ne s'est présenté.

M. le commissaire français demande à S. E. Fuad-pacha s'il a pris des informations touchant le fait signalé dans une précédente séance de 500 Damasquins exilés à Tripoli, et qui, par leurs propos et leur attitude, jettent l'épouvante au sein des populations chrétiennes.

Fuad-pacha répond qu'il a écrit à ce sujet à Ahmed-pacha. Il n'en a point encore reçu de réponse, mais il croit pouvoir dire que le chiffre de 500 Damasquins lui paraît d'avance très-exagéré.

M. Béclard interpelle Fuad-pacha relativement aux incidents de diverse nature qui se sont produits dernièrement dans les environs de Damas.

Fuad-pacha entre à ce sujet dans quelques développements, d'où il résulte que des Bédouins ont pillé un village du Haurân ; que dans un autre village l'annonce de la perception d'un impôt a occasionné des troubles et la fuite des habitants ; que les Druzes réfugiés dans le Haurân avaient offert de restituer les objets pillés qu'ils détiennent, pourvu qu'on leur accordât une amnistie en compensation ; que le gouvernement n'a pas cru pouvoir amnistier des criminels condamnés par coutumace à la peine de mort ; que s'ils ont échappé jusqu'à présent au glaive de la justice et trouvé un refuge dans le Haurân, cela tient uniquement à ce que l'autorité ne peut pas, vu le mauvais état de la saison, aller les y poursuivre, mais qu'en attendant que le moment soit venu de diriger contre eux les forces militaires nécessaires

pour les réduire à l'obéissance, il use de ménagements à leur égard, afin d'empêcher qu'ils ne portent le désordre dans les contrées environnantes.

M. Béclard pose la question de savoir, si une expédition dans le Haurân, jugée nécessaire par le commissaire ottoman, n'aurait pas pu être tentée par les troupes de la garnison de Damas avant la mauvaise saison.

M. Novikow fait observer que les ménagements dont Fuad-pacha a cru devoir user à l'égard des Druzes réfugiés dans le Haurân, ne paraissent pas avoir atteint le résultat qu'il avait en vue, puisque des actes de brigandage se commettent journellement dans cette portion du territoire de l'Empire.

Fuad-pacha répond que ce ne sont pas là des faits exceptionnels, mais qu'ils constituent l'état normal du pays ; qu'il peut répondre de la tranquillité dans les villes, mais que dans les campagnes qui sont hors de sa portée, et où il n'a pas les moyens d'action suffisants, il lui est impossible de maintenir dans l'ordre des populations qui ne reconnaissent aucune loi et n'ont jamais été qu'à moitié soumises.

M. Novikow émet l'avis que, sans la réduction du Haurân, il n'y a point de tranquillité à venir possible pour la Syrie.

Lord Dufferin est aussi d'avis que cette mesure est très-urgente.

La séance est levée à 5 heures et demie.

(Suivent les signatures.)

LXXXII. — Protocole de la vingt-deuxième séance de la commission de Syrie, tenue à Béïrout le 27 février 1861 (16 châban 1277).

Le mercredi vingt-sept février, mil huit cent soixante et un, tous les commissaires étant réunis à Béïrout sous la présidence de Fuad-pacha, la séance est ouverte à deux heures et demie.

Le procès-verbal de la dernière séance en date du 29 janvier, est lu et adopté.

S. E. Fuad-pacha fait part à la commission de diverses informations qu'il a recueillies, touchant les questions qui lui ont été posées au sujet de Baalbek et Tripoli. Il résulte d'une première pièce, signée par les sept membres du medjlis de Tripoli, que trente-trois Damasquins seulement résident dans cette ville. Une lettre, adressée par l'évêque grec de Tripoli au gouverneur, atteste que le mudir du district du Caïti ne retient dans son harem aucune femme chrétienne de Damas, comme on l'en avait accusé. En troisième lieu, par une déclaration en règle, les représentants des patriarches grec, catholique, et maronite, et des évêques,

ainsi que de plusieurs religieux et laïques notables de Baalbek, déclarent que le gouverneur de cette localité, Emin-bey, bien loin d'y commettre des exactions, y procure aux Chrétiens toute la sécurité désirable ; s'emploie avec zèle tant à leur faire restituer les objets qui leur avaient été enlevés, qu'à leur fournir les secours nécessaires pour la culture de leurs terres, le tout conformément aux intentions de Son Excellence.

S. E. le commissaire ottoman informe ensuite la commission de l'envoi qui lui a été fait des instructions qu'il attendait de son gouvernement sur la question de l'indemnité due aux chrétiens de Damas. Le règlement de cette question, dit Fuad-pacha, est impérieusement réclamé par les circonstances ; cependant il est une autre affaire dont la solution est plus urgente encore, c'est celle de la répression et du châtiment à infliger aux individus qui ont participé aux massacres de la Montagne, ou aux fonctionnaires et chefs druzes qui, par position, en ont été considérés comme responsables. Son Excellence a reçu à ce sujet de MM. les commissaires de France, de Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, une note collective, contenant l'expression de leur opinion sur les sentences proposées par le tribunal extraordinaire de Béïrout, et de M. le commissaire d'Autriche une note séparée, concernant le même objet. En réponse à cette double communication, Fuad-pacha a rédigé un mémoire, dans lequel il expose les motifs qui le déterminent à confirmer les sentences dudit tribunal.

Après lecture de ce mémoire, S. E. le commissaire du Sultan ajoute que, s'il conclut à l'application d'une peine de second ordre aux fonctionnaires et officiers ottomans, ce n'est point que ses pouvoirs ne l'autorisent à modifier les sentences, puisque le tribunal ne les rend, pour ainsi dire, que provisoirement et à titre consultatif; ni qu'il se sent porté à l'indulgence vis-à-vis des agents de l'autorité, puisque à Damas il n'a pas hésité à frapper de mort un grand nombre d'entre eux, et nommément Ahmed-pacha, personnage considérable qui avait même autrefois rendu de grands services à l'Empire ; mais c'est parce que sa conscience ne lui permet pas de condamner à la peine capitale des hommes en faveur desquels des circonstances atténuantes peuvent être légitimement invoquées.

M. le commissaire français remarque à ce sujet que, dans le mémoire dont il vient d'être donné lecture, on présente, comme circonstance atténuante, ce fait que Hourchid-pacha se serait plaint antérieurement auprès de son gouvernement de n'avoir point à sa disposition des forces suffisantes pour maintenir l'ordre, et que même, à plus d'une reprise, il aurait offert sa démission. Si en effet de telles démarches, réitérées par l'ex-gouverneur de Saïda, sont demeurées sans résultat,

on est amené à en conclure que sa responsabilité, sans être complètement mise à couvert, est au moins partagée par la Sublime-Porte. C'est là une conséquence dont la gravité ne doit certainement pas échapper au ministre de l'Empereur, et que M. Béclard éprouverait pour son compte de la répugnance à admettre. Il persiste à croire que Hourchid-pacha avait à sa disposition des moyens suffisants pour maintenir l'ordre, puisque, sur les 5,000 hommes composant l'effectif total des troupes de Syrie, il y en avait 2,000 dans la province de Saïda.

Quant à la démission offerte par Hourchid-pacha, M. Béclard ne voit pas pourquoi elle serait invoquée comme une circonstance atténuante en sa faveur. Le gouverneur de Damas lui aussi avait offert sa démission, et cependant il a été puni de mort, comme responsable des événements qui s'étaient accomplis à Damas, pendant qu'il était encore en fonctions. Sous ce rapport, la situation de Hourchid-pacha et celle d'Ahmed-pacha présentent une analogie parfaite, et M. le commissaire de France verrait une sorte d'injustice à ce que le sort de l'un ne fût pas partagé par l'autre. Il fait en outre remarquer que, dans son mémoire, Fuad-pacha accuse les Chrétiens d'avoir été les agresseurs partout, et même sur divers points de la Montagne, où leurs plus dangereux adversaires ne les avaient jamais soupçonnés jusqu'à présent de l'avoir été. Il est vrai qu'une troupe de Chrétiens du Kesrouan a passé le fleuve du Chien, sous la conduite de Tannious-Khan, le 29 mai, et qu'une partie d'entre eux est allée attaquer le village de Béït-Meri et Baabda. Mais le commissaire du Sultan ne doit point ignorer que, le 13 mai, les Druzes de Ouadi-Etten se sont rassemblés pour arrêter les chrétiens sur les routes.

Que, le 15, les Druzes de Chouf ont levé l'étendard de guerre et se sont portés vers Djezzin, sans que les Chrétiens sortissent même de chez eux pour venir à leur rencontre;

Que, le 19, deux cheïkhs druzes de la famille de Beit-el-Eïd, accompagnés de dix des leurs, ont attaqué les villages de Mazara et de Merjah, désarmé les Chrétiens et pillé des maisons;

Que le même jour, les Druzes du Menaceb et de Baklin, avec armes et drapeaux, se sont portés sur Deïr-el-Kamar, et que les Chrétiens n'étant pas même venus à leur rencontre, ils ont rebroussé chemin, non sans se livrer au pillage, notamment à Mazare et à Menouf, où ils tuèrent un Chrétien, désarmèrent un autre, et détruisirent un moulin;

Que le 27 mai les Druzes du district du Chenbar, après s'être réunis et avoir pris les armes, se rendirent à Ebay, où ils tuèrent Elias Gantour, et que ceux de Araamoun-el-Garb se sont portés au Mazare d'Ein-draafil, où ils pillèrent et incendièrent les récoltes;

Que le 29 enfin, jour où pour la première fois les Chrétiens, après

tant de provocations, donnèrent signe de vie, Melhem-el-Amad, avec les gens du district d'El-Arkoub et de Chouf se précipitèrent sur le village d'Ein-el-Masjer et a Beiteddin-el-Emir, où ils massacrèrent plusieurs personnes, brûlèrent les récoltes et incendièrent quelques maisons. Il résulte de ces faits et de ces dates dont l'exactitude peut être prouvée, que les Druzes ont pris les armes bien avant les Chrétiens; que ces derniers même ont trop longtemps tardé à le faire pour leur salut, et que l'autorité, en ne réprimant point les premiers mouvements des Druzes, et en les encourageant par son inaction, demeure entièrement responsable des fatales conséquences de l'insurrection.

M. le commissaire de France n'admet pas non plus que les conditions administratives particulières auxquelles la Montagne se trouvait soumise, puissent être considérées comme une circonstance atténuante en faveur de Hourchid-pacha. Sans administrer directement la Montagne, il était tenu de maintenir l'ordre, et cette obligation découlait pour lui de ce seul fait, qu'il avait des troupes à Beiteddin et à Deïr-el-Kamar.

Fuad-pacha répond qu'il n'a pas eu l'intention de déplacer la question. L'état critique des choses en Roumélie a pu mettre la Porte dans la nécessité de dégarnir la Turquie d'Asie, et dans l'impossibilité de déférer à la demande des gouverneurs qui à Damas et à Saïda réclamaient des renforts de troupes, sans qu'il soit pour cela possible de faire remonter jusqu'à elle l'accusation qui pèse sur les agents de l'Autorité ottomane en Syrie. Hourchid-pacha, bien que réduit à des forces insuffisantes, aurait pu faire un meilleur emploi de celles dont il disposait. Avec plus d'énergie et d'habileté, il eût réussi non pas sans doute à prévenir les événements, ni à les réprimer, mais il aurait au moins mis sa responsabilité à couvert; il ne l'a pas fait. Voilà comment il mérite, pour l'exemple, d'être sévèrement puni. Il avait offert sa démission. Cela ne le dispensait point à coup sûr d'agir, mais cela prouve du moins l'embarras où il se trouvait. Ahmed-pacha avait offert sa démission, mais sa situation, par rapport aux événements de Damas, était toute différente. Il ne prit aucune mesure pour les arrêter, tandis que Hourchid-pacha fit quelques efforts, et donna des ordres qui ne furent point exécutés, ou le furent très mal. Ahmed-pacha n'en avait donné aucun, et cependant les désordres avaient lieu dans la ville même qu'il habitait, sous ses yeux pour ainsi dire, tandis que ceux de la Montagne se produisaient en beaucoup d'endroits à la fois et hors de la présence de Hourchid-pacha.

Après une étude approfondie des pièces de ce procès, tant en ce qui concerne les fonctionnaires et officiers ottomans, qu'en ce qui concerne

les cheïkhs druzes, M. le commissaire russe est obligé à son grand regret, de déclarer qu'elles ne lui paraissent pas de nature à établir d'une manière bien positive ni la certitude judiciaire de la culpabilité des accusés, ni la valeur intrinsèque des circonstances atténuantes qui ont été prises en considération par le tribunal de Béïrout. Il s'est donc trouvé dans la nécessité de rechercher des éléments de conviction en dehors des pièces qui lui ont été communiquées. N'ayant à donner son avis dans cette affaire ni comme juge, ni comme juré, mais comme agent politique, il doit se borner aux termes de ses instructions, à déterminer la part de responsabilité qui revient à chacun des coupables et provoquer leur punition. Si comme individus, placés dans telle ou telle position, ayant à lutter contre telle ou telle difficulté, les principaux accusés ont pu invoquer, et Hourchid-pacha tout le premier, des circonstances qui paraissent atténuer leur culpabilité personnelle, il en est autrement de la responsabilité qui pèse sur eux comme délégués du pouvoir, chargés de veiller efficacement au maintien de l'ordre. De deux choses l'une : ou ils sont innocents, et dans ce cas ils doivent être acquittés, ce que le tribunal lui-même n'a pas admis; ou bien ils sont coupables, et dans ce cas leur faute les rend passibles d'une peine d'autant plus rigoureuse que les conséquences en ont été plus funestes. Or, il y a eu dans la Montagne une immense effusion de sang qui aurait pu et dû être prévenue par les représentants de l'autorité.

Le gouverneur-général de Saïda a encouru la plus grave responsabilité, comme chef supérieur de la province. Le général de division Tahir-pacha partage cette responsabilité, comme chef militaire. De plus, ayant été chargé par Hourchid-pacha de la mission spéciale d'assurer la tranquillité à Deïr-el-Kamar, il a rempli cette mission de manière à ce que les résultats ont été diamétralement opposés au but qu'il s'agissait d'atteindre. Nouri-bey, par une négligence fatale dans l'exécution des ordres, contenus dans le bouyourouldi qui lui traçait sa ligne de conduite, s'est rendu coupable d'un grave délit. La chute de Zahlé, qui a entraîné d'autres malheurs, en a été le résultat.

Quand à Vasfi-effendi et à Ahmed-effendi, la voix publique les accuse d'avoir exercé la plus funeste influence sur les déterminations de Hourchid-pacha. Toutefois les réponses qu'ils ont données au tribunal sont tellement évasives et leurs dénégations si complètes, que, tout en opinant pour une aggravation de peine, le commissaire russe ne croit pas pouvoir provoquer à leur égard la peine capitale, d'autant plus que, comme subordonnés, il leur est, jusqu'à un certain point, possible de se retrancher derrière la responsabilité de leurs chefs. Au dire de S. E. le commissaire ottoman, les premiers actes d'agression, même à Racheya et Hasbeya, seraient venus des Chrétiens. Mais ce n'est

qu'après huit jours de calme parfait, et après que les Chrétiens avaient été désarmés par la garnison ottomane à Hasbeya que l'arrivée d'Aly Amadé y a donné le signal du massacre. Un fait analogue s'est passé à Deïr-el-Kamar, où une population inoffensive a été surprise et massacrée, après quelques jours d'un calme relatif. Peu importerait au fond que les Chrétiens aient été les agresseurs sur quelques points, et s'ils l'ont été, ce qui est bien loin d'être prouvé, si même on peut les accuser de s'être rendus coupables de quelques provocations morales, cette circonstance ne disculperait pas les fonctionnaires ottomans de n'avoir tenté aucun effort pour réprimer l'insurrection matérielle des Druzes, et le châtiment qu'ils ont encouru doit être proportionné à l'étendue des désastres qui ont résulté de leur inaction, pour ne pas dire leur connivence.

En ce qui concerne Hourchid-pacha, Tahir-pacha et Nouri-bey, S. E. le commissaire du Sultan croit devoir répondre que des ordres avaient été adressés par le premier à Tahir-pacha, qui les avait transmis à Nouri-Bey et à Abdul-Selam, chargés l'un de se rendre à Zahlé et l'autre d'empêcher les troubles à Deïl-el-Kamar. Ces ordres ne furent point exécutés ponctuellement à Deïr-el-Kamar, ce qui amena la condamnation d'Abdul-Selam, comme des autres officiers qui se sont trouvés présents à des massacres dans d'autres localités. Noury-Bey, mal reçu par les habitants de Zahlé, fut dans l'impossibilité d'exécuter son mandat, et cette circonstance constitue évidemment une atténuation de sa faute. Vasfy-effendi et Ahmed-effendi ne peuvent qu'à peine être considérés comme des fonctionnaires, et leur responsabilité s'efface devant celle de leurs chefs.

Avant d'émettre une opinion sur chacune des sentences soumises à son examen, M. le commissaire britannique croit devoir exposer avec précision les principes qui l'ont guidé dans cet examen. D'après ce qui a été convenu entre les représentants des cinq puissances et S. E. Fuad-pacha, la commission avait le droit d'assister, soit en personne, soit par délégué, aux séances du tribunal, et avant qu'une sentence quelconque fût rendue exécutoire par Fuad-pacha, les commissaires pouvaient soumettre à S. E. toutes les observations qu'ils jugeraient nécessaires. Par suite de cet arrangement, les représentants de l'Europe sont devenus en quelque sorte les assesseurs du plénipotentiaire ottoman, et doivent partager avec lui la responsabilité des arrêts qui seront définitivement prononcés. Cette participation leur impose le devoir de se faire non seulement une conviction sur la culpabilité ou l'innocence absolue, mais même sur le degré de culpabilité de chacun des accusés. L'importance de ce point de vue est d'autant plus sérieuse, qu'il y a, on doit le remarquer, plus de deux parties engagées dans la

cause. Les Chrétiens accusent non seulement les Druzes, mais encore les autorités ottomanes ; les Druzes à leur tour accusent les Chrétiens, et les autorités ottomanes accusent les uns et les autres. Il est donc du devoir de ceux qui assistent à ce débat, au nom de l'Europe, de démêler soigneusement la vérité du réseau de récriminations qui l'enveloppe, afin de mieux rendre ensuite à chacun ce qui lui appartient.

L'enquête ordonnée par S. E. pour l'éclaircissement de cette grave question simplifie déjà beaucoup la difficulté. Le tribunal condamne à la peine capitale non seulement les chefs druzes qui se sont réfugiés dans le Haurân, mais encore les onze chefs qui sont venus volontairement, il y a cinq mois, soumettre leur conduite à l'appréciation de l'autorité. D'autre part, il inflige aux fonctionnaires et officiers musulmans une peine beaucoup moins sévère. La commission a donc été d'abord conduite à se demander par quel raisonnement le tribunal est arrivé à faire peser la responsabilité d'une façon si inégale entre les deux parties principales incriminées. Lord Dufferin rappelle qu'à l'exception d'un seul de ses membres, la commission a été d'avis que ce partage n'était pas équitable. Dans la note qu'ils ont adressée à S. E. les quatre représentants de France, de Grande Bretagne, de Prusse et de Russie ont déclaré que la responsabilité des fonctionnaires et officiers ottomans était au moins égale à celle des chefs druzes les plus coupables. Lord Dufferin n'hésite pas à renouveler cette déclation et à dire que ce seul fait, que des massacres si abominables ont eu lieu dans l'étendue des territoires placés sous l'autorité de ces fonctionnaires, suffit à établir contre eux, *à priori*, la présomption de leur culpabilité. Ils sont d'avance et par position réputés coupables. C'est donc à eux qu'incombe le soin de se disculper, et si pendant la durée d'une si longue procédure, ils n'ont pas réussi à fournir la preuve certaine de leur innocence, ils sont coupables, et il y a lieu de prononcer contre eux la peine la plus rigoureuse. M. le commissaire britannique, n'ayant trouvé ni dans les pièces du procès, ni dans le mémoire que S. E. vient de communiquer, aucune preuve de l'innocence ou de l'atténuation de leur faute, persiste dans sa demande tendant à ce que la sentence du tribunal de Béïrout concernant Hourchid-pacha, Tahir-pacha, et Nouri-bey, soit revisée dans le sens d'une aggravation de peine. Pour ce dernier, il ne verrait pas d'inconvénient à ce que l'arrêt de mort fût recommandé à la miséricorde du souverain. Quant à Vasfy-effendi et Ahmed-effendi, il ne croit devoir à leur sujet émettre aucun avis.

La position des chefs druzes dans le procès est, selon lord Dufferin, bien différente. Ce n'est point comme représentants de l'autorité, et responsables à ce titre du maintien de l'ordre, qu'ils comparaissent ;

c'est comme chefs et membres éminents de la nation qui est entrée en lutte avec celle des Maronites. Ils ne sont pas d'avance réputés coupables. Ils sont seulement prévenus, et, comme tout prévenu, réputés innocents jusqu'à preuve contraire. Ce n'est point à eux à se disculper. C'est au ministère public, et comme dit lord Dufferin, à la Couronne, qu'incombe la charge de prouver tout d'abord leur culpabilité. Malgré une position si avantageuse, il y a lieu de remarquer que, tandis que les fonctionnaires ottomans sont tous plus ou moins condamnés à la prison, il n'y a pas un Druze, parmi les onze détenus de Béïrout, qui échappe à la peine de mort. Cette uniformité de part et d'autre semble étrange et s'explique d'autant moins, que, parmi ces onze chefs druzes, les uns sont accusés d'avoir pris personnellement part aux massacres, tandis que d'autres sont en thèse générale accusés seulement d'avoir pris part à la guerre. On est porté à croire que le tribunal de Béïrout a jugé que la nation druze s'étant rendue coupable d'un grand nombre d'atrocités, il fallait en tirer vengeance, en appliquant uniformément et indifféremment la peine de mort à tous ceux d'entre ses chefs qui viendraient se remettre entre les mains de l'autorité. S'il en était ainsi, M. le commissaire britannique n'hésiterait point à s'élever contre un tel principe. Il croirait devoir, dans tous les cas, protester contre l'application d'un système de pénalité si exceptionnel. Mais l'instruction des procès a mis au grand jour certains faits dont la portée inattendue doit exercer une grande influence sur le jugement définitif de ce conflit.

Lord Dufferin avoue que, lors de son arrivée en Syrie, il était sous l'impression d'un sentiment d'indignation très naturel que lui avait inspiré le récit des atrocités commises par les Druzes. Il avait autrefois, à son premier voyage, entendu parler vaguement d'un état de lutte entre les deux races, mais on lui avait laissé ignorer leur énorme disproportion numérique, et il ne savait pas que l'existence même de la nation druze ou son expulsion de la Montagne étaient, pour ainsi dire, deux questions à l'ordre du jour chez les Chrétiens. Il a appris seulement depuis que sur toute la ligne de démarcation qui sépare le Kesrouan des districts mixtes, une attaque contre les Druzes avait été préparée et devait se terminer, telle était du moins l'attente des Maronites, par l'extermination des Druzes ou leur expulsion; que des armes étaient importées en quantité extraordinaire, et des réunions belliqueuses fréquemment tenues dans plusieurs parties de la Montagne; que le pays était inondé de mandements incendiaires que l'on disait émanés des chefs spirituels de la nation; qu'une sorte de conseil central d'un caractère fort suspect siégeait à Béïrout, et que selon toute apparence, les chrétiens des autres rites étaient appelés. sous

peine de vengeance ultérieure, à prendre part à la guerre sainte ; que, enfin, non content de la supériorité d'une nation de 150,000 âmes contre une tribu de 35,000, le clergé cherchait à animer le courage de ses ouailles, en leur donnant l'assurance que leurs efforts, quels qu'ils fussent, pour acquérir la possession incontestée du Liban, seraient appuyés par les Puissances de la chrétienté.

Il n'est guère supposable que de tels desseins, ouvertement poursuivis et devenus notoires plusieurs mois avant l'événement soient demeurés ignorés de ceux contre qui ils étaient dirigés. L'insolence et l'ambition de l'une des parties devait naturellement éveiller les instincts féroces de l'autre, et les préparatifs d'attaque commandant les mesures défensives, l'atmosphère se charge peu à peu et l'explosion devient imminente. Des collisions isolées, provoquées on ne sait par qui, mais remarquables de part et d'autre par une cruauté traditionnelle, furent les avant-coureurs de l'orage qui allait éclater. Des corps d'hommes armés passèrent du Kesrouan dans les districts mixtes, laissant sur leur passage l'incendie et le massacre. Les chrétiens de Zahlé marchèrent au combat, et c'est ainsi que la guerre devint inévitable, après avoir été longtemps imminente.

Dans une telle conjoncture en effet, quel parti les chefs de la nation druze pouvaient-ils prendre ? Demeurer tranquillement chez eux, tandis qu'on pillait et brûlait les villages de leurs proches ? Une telle conduite eût été aussi insensée que lâche. Les autorités ottomanes ne paraissant point disposées à intervenir dans l'intérêt du maintien de la paix publique, il ne restait aux Druzes qu'à prendre en main leur propre défense.

Mais cet acte de bravoure, autorisé, commandé même par la loi naturelle, doit-il être confondu avec ces horribles massacres qui eurent lieu en dehors des limites de la Montagne druze, en présence des garnisons ottomanes ? Si, par suite du tempérament propre aux peuples montagnards non encore civilisés, et surtout grâce à l'attitude équivoque des soldats ottomans, d'épouvantables excès ont été commis, dira-t-on que chaque chef qui, après avoir rassemblé ses vassaux, se prépara à la lutte et même y prit part, doit répondre de toutes les violences que ses gens auront pu commettre, et être confondu avec des incendiaires et des assassins ? A Dieu ne plaise ! Il est impossible de ne pas établir une distinction fondamentale entre ceux qui ne firent que courir aux armes pour leur propre défense et celle de leur nation, et ceux qui seraient convaincus d'avoir organisé le massacre et trempé leurs mains dans le sang. Lord Dufferin espère que la commission reconnaîtra avec lui la nécessité de cette distinction, et qu'elle se gardera de frapper, comme des assassins, les

hommes qui ont seulement pris part à une guerre dont l'initiative, de l'aveu de tous, revient de droit aux ennemis de la nation druze.

M. le commissaire de Prusse regrette vivement d'avoir à dire que, selon lui, l'instruction des procès en question n'a pas été conduite avec régularité, et que l'insuffisance, pour ne pas dire la partialité, de cette procédure l'a péniblement frappé. Il y a un grand nombre de témoins dont la déposition était indiquée, rendue nécessaire pour l'éclaircissement de différents points, et qui n'ont pas été entendus. Il est souvent fait mention dans les interrogatoires de pièces, de lettres, de correspondances, qui n'ont pas été recherchées, ou du moins qui n'ont pas été produites et jointes au dossier. Une confrontation entre les chefs druzes et quelques-uns des agents de l'autorité ottomane était nécessaire ; elle n'a pas eu lieu.

Toutes ces observations ont conduit M. de Rehfues à penser qu'une instruction suplémentaire serait utile, et qu'il faudrait même la confier à un jurisconsulte européen ; mais, eu égard aux retards qu'une telle mesure entraînerait et à l'incertitude du résultat final, il ne croit pas devoir insister sur cette idée, quelque juste qu'elle lui paraisse.

Pour arriver à se former une opinion sur ce procès et sur la culpabilité des différents accusés, il a donc dû, lui aussi, chercher en dehors des documents, des éléments de conviction, et il n'hésite pas à déclarer, comme il l'a déjà fait concurremment avec ses collègues de France, de Grande-Bretagne et de Russie, que la responsabilité des fonctionnaires et officiers ottomans demeure pleine et entière. De quelque côté que vînt le signal du désordre et de provocation, avec les forces dont ils disposaient et au péril même de leur vie, les représentants de l'autorité, chargés de veiller au maintien de l'ordre, devaient s'interposer entre les combattants, essayer au moins d'arrêter un mal qu'ils n'avaient pas su prévenir. Ils ne l'ont pas fait. On ne peut citer, on ne cite de leur part aucun effort sérieux. Ils sont donc responsables au premier chef, et méritent de subir les conséquences de leur coupable conduite.

Le gouverneur de Sayda eût-il offert vingt fois sa démission avant les événements, tant qu'il était gouverneur, il se devait tout entier, sans réserve, aux devoirs de sa position. Il n'y a donc aucune circonstance atténuante qui puisse être invoquée en sa faveur. Tahir-pacha mérite la mort à un égal titre, car il commandait en chef des troupes à Deïr-el-Kamar qu'il a livré aux massacres ; et Nouri-bey a forfait aux lois de l'honneur, en n'exécutant point l'ordre formel qui lui avait été donné d'occuper Zahlé. Vasfy-effendi a prouvé après les

événements, par le meurtre juridique d'un chrétien, qu'il était capable d'y avoir trempé, et sa part de responsabilité dans les événements est telle qu'il mérite la peine de mort. La sentence rendue contre Ahmed-effendi devrait aussi être revisée dans le sens d'une aggravation.

M. le commissaire d'Autriche a fait une double étude de cette affaire. Il a examiné les dossiers avec soin, et il a été le témoin des événements. Ces deux études ont tour à tour contribué à faire naître en lui l'opinion qu'il a exprimée dans sa note particulière, savoir, que les désordres qui ont eu lieu dans la Montagne doivent être considérés comme une guerre de peuple à peuple, et que les fonctionnaires et officiers ottomans ont fait ce qui était en leur pouvoir pour l'empêcher d'éclater.

Dans les districts du Nord, dans le Kesrouan, comme dans le Meten et les districts du Sud, l'abus des droits féodaux dont les seigneurs ou mokâtadjis étaient en possession, avait soulevé dans les classes inférieures de la population un vif mécontentement. Dans les districts de la partie septentrionale, où les mokâtadjis étaient les coreligionnaires des fellahs, l'insurrection, quand elle eut lieu, conserva le caractère d'une guerre civile. Dans les districts où les populations chrétiennes étaient soumises à des mokâtadjis druzes, la difficulté politique et sociale prit naturellement le caractère d'une lutte militaire entre deux nationalités. Au fond, le principe des troubles était le même dans les deux caïmacamies. Mais dans le Sud, à ce principe il se joignait d'autres circonstances qui aggravèrent singulièrement le mal et amenèrent de véritables désastres. L'organisation des Druzes, leur esprit de solidarité, la facilité pour les chefs de rassembler en un moment autour d'eux leurs vassaux, permirent à cette nation, la moins nombreuse, de se défendre avec succès contre l'autre, et même de remporter facilement sur elle une victoire qui fut souillée par de déplorables excès. M. le commissaire d'Autriche ajoute que ces atrocités ont soulevé en Europe une douloureuse émotion, et il ne croit pas se tromper en disant que ce n'est point le fait de la guerre lui-même que l'Europe a blâmé, car en Europe il y a aussi des guerres qui coûtent la vie à beaucoup d'hommes. Ce sont les assassinats, c'est l'incendie, le pillage effrené que l'opinion publique a flétris et qu'elle voudrait voir réprimer. Or, dans les pièces du procès des accusés de Béïrout, M. de Weckbecker a vainement cherché la preuve que les accusés, tant ottomans que cheïkhs druzes, aient été les instigateurs du massacre, ou qu'ils y aient pris personnellement part, sauf deux, Mouhieddin-Chibli et Bechir-Meri, au sujet desquels il a déjà fait des réserves dans sa note particulière. Il ne peut que persister dans l'o-

pinion générale qu'il a exprimée, savoir, que le tribunal de Béïrout n'a point tenu suffisamment compte, à ses yeux, du caractère qu'il vient d'assigner à la lutte entre Druzes et Maronites. Quant aux fonctionnaires et officiers ottomans, M. de Weckbecker a été à même de constater qu'ils ont, et cela est vrai surtout de Hourchid-pacha, fait appel à tous les moyens qu'ils avaient à leur disposition pour prévenir la guerre civile. Mais les forces matérielles étaient insuffisantes, et leur force morale s'est trouvée impuissante. Hourchid-pacha avait réuni le corps consulaire, et lui avait dit : Je n'ai d'influence que sur les Druzes et les Musulmans ; vous en avez sur les Chrétiens; retenez les uns, je retiendrai les autres. Conformément à l'invitation qui lui était adressée par Hourchid-pacha, M. de Weckbecker, en sa qualité de consul général d'Autriche, conjointement avec son collègue M. le comte Bentivoglio, engagea Mgr Tobie, l'évêque maronite le plus influent et le plus populaire, à se rendre dans le Kesrouan pour y faire entendre une parole de paix. L'évêque se rendit avec empressement à ce conseil. Il s'efforça de calmer les esprits, et adressa peu de jours après aux consuls des lettres dans lesquelles il exprimait sa reconnaissance pour la démarche sage et bienveillante que le gouverneur-général avait faite auprès d'eux, afin de rendre possible la réconciliation des deux partis. Le commissaire d'Autriche peut présenter cette lettre à la commission. Malheureusement les efforts de ce prélat demeurèrent impuissants. Les Chrétiens ne voulurent pas se retirer avant que les Druzes n'eussent mis bas les armes, et les Druzes de leur côté refusèrent de se disperser avant que les Chrétiens ne fussent rentrés chez eux. Ainsi Hourchid-pacha n'a pas réussi à maintenir les Druzes, non plus que les consuls n'avaient réussi à calmer les Chrétiens; néanmoins on peut dire que, eu égard au petit nombre de troupes dont il disposait, il a mis sa responsabilité à couvert par la manière dont il s'est conduit.

M. le commissaire français trouve, dans les propres paroles que M. de Weckbecker vient de prononcer, la justification d'une motion qu'il a déjà faite dans une réunion particulière des cinq commissaires, et tendant à ce que les chefs druzes étant rigoureusement frappés, les coupables vulgaires, détenus et condamnés à mort à Mokhtarah, soient après cette condamnation l'objet d'une commutation de peine. L'organisation de la nation druze à laquelle M. le commissaire d'Autriche a fait allusion, l'influence énorme, presque absolue, des principaux chefs sur le reste de la nation, prouvent d'une manière certaine que ce sont eux qui doivent surtout porter la responsabilité des événements, et qu'il n'est point indispensable à l'œuvre de répression que ceux qui n'ont été que des instruments soient punis de la peine de

mort. M. Béclard donne lecture de la note dans laquelle il a développé cette idée, et demande qu'elle soit annexée au procès-verbal. M. le commissaire francais rappelle à ce propos que S. E. Fuad-pacha avait promis à la commission de faire de nouvelles recherches pour arriver à prononcer un plus grand nombre de condamnations à Mokhtarah, conformément au vœu émis par la commission. Si ces recherches ont amené un résultat, il prie Son Excellence de vouloir bien le faire connaître. Il y aurait lieu dans ce cas d'étendre à ces nouveaux condamnés, comme aux vingt premiers, la faveur d'une commutation de peine, mais seulement après que leur condamnation aurait été prononcée et publiée avec solennité. Ce qu'il a en vue, en faisant cette proposition, c'est d'éviter l'effusion du sang, et de favoriser par cette mesure de clémence la réconciliation des Druzes avec les Maronites. Il espère que ce double objet sera également pris en considération par tous ses collègues.

Lord Dufferin s'associe au vœu exprimé par M. Béclard.

Fuad-pacha répond à la question qui vient de lui être posée au sujet des condamnés de Mokhtarah. Après de nouvelles investigations, il est arrivé à un chiffre total de cinquante-huit condamnations à mort, auxquelles il y aurait lieu d'adjoindre encore quelques individus, récemment arrêtés à Damas, et qui avaient pris part aux désordres de la Montagne. On pourrait appliquer à tous ces gens-là le bénéfice d'une commutation de peine.

M. de Rehfues adhère à la proposition de M. Béclard, mais à une condition toutefois, c'est que cette commutation de peine pour la masse des criminels de Mokhtarah n'entraînera point de mesure analogue en faveur des cheïkhs détenus à Béïrout.

M. Béclard fait observer que, bien loin d'entraîner cette conséquence, elle l'exclut. On n'épargnerait les coupables d'ordre secondaire que parce que la responsabilité, et par conséquent la peine de premier ordre, pèseraient sur les chefs. Ces deux idées sont si étroitement liées, à ses yeux, qu'elles ne peuvent être séparées.

M. le commissaire de Russie s'associe de grand cœur à l'idée de clémence qui a dicté la proposition de M. Béclard, avec cette réserve qu'elle ne puisse être prise par les uns comme un encouragement, ni par les autres comme un déni de justice. Il reconnaît la nécessité de confirmer les sentences des tribunaux contre quelques-uns des Druzes les plus coupables; il voudrait seulement que l'on mît un discernement tout particulier dans leur désignation. M. le commissaire de France croit devoir provoquer la peine capitale à l'égard de la presque totalité des chefs druzes condamnés à Beïrout, comme appartenant à la catégorie des chefs, et il réclame une commutation de peine pour les

condamnés de Mohktarah, qu'il considère tous comme des assassins obscurs.

Cette classification ne paraît pas entièrement exacte. Parmi les condamnés de Mokhtarah, il se trouve des membres de la famille Arian, une des plus considérables de l'Anti-Liban, et des chefs de bandes, convaincus d'avoir pris part aux massacres. Par contre, sur les onze condamnés de Béïrout, il y a des individus de la basse classe, et des chefs de second ordre qui sont seulement convaincus d'avoir parcouru le pays à la tête de leurs bandes les armes à la main, mais sans qu'il soit prouvé que ces bandes aient commis des meurtres. En conséquence M. le commissaire russe est d'avis que le principe de la peine de mort à Beïrout, et celui de la commutation à Mokhtara, ne doivent être appliqués ni l'un ni l'autre rigoureusement. Il y aurait lieu peut-être, selon lui de condamner à des peines graduées quelques détenus de Béïrout, tels que Essad-Talhouk, Essad Amad, Cassim Neked, et l'émir Cassim Roslan, et à exécuter la condamnation à mort contre ceux d'entre les détenus de Mokhtara qui, appartenant ou non à des familles influentes, seraient convaincus d'avoir conduit des bandes aux massacres. L'amendement proposé par M. le commissaire russe à la motion de M. Béclard ne soulevant aucune objection, paraît de nature à être adopté. Lord Dufferin fait observer toutefois que la clémence en faveur des condamnés de Mokhtarah, convaincus pour la plupart d'assassinat, ne saurait servir à ses yeux de justification à une aggravation de peine contre une autre classe d'accusés dont la culpabilité doit être considérée isolément.

M. le commissaire d'Autriche appuie la proposition de M. Béclard, relativement aux condamnés de Mokhtara, mais en réservant expressément l'opinion qu'il a formulée dans sa note particulière touchant les onze accusés de Béïrout. Il considère, en général, la clémence comme le moyen le plus propre à rétablir l'union entre deux peuples destinés à vivre l'un à côté de l'autre sur un même territoire.

La séance est levée à six heures et demie.

(Suivent les signatures.)

LXXXIII. — Note des commissaires français, anglais, russe et prussien à Fuad-pacha en date de Béïrout, le 23 février 1861 (12 châban 1277.)

Les soussignés, après avoir pris connaissance des pièces du procès des fonctionnaires ottomans et des cheïkhs druzes détenus à Béïrout, croient devoir se borner à constater que, de ces pièces, il ne résulte aucune circonstance atténuante de nature à établir avec certitude que

les fonctionnaires et officiers ottomans ne sont pas responsables en principe des événements qui ont ensanglanté la Montagne et amené le massacre de six mille Chrétiens. Dans la pensée des quatre commissaires de France, de Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, cette responsabilité continue, ils ont regret à le dire, à peser sur les agents de l'autorité ottomane, au moins autant que sur les plus coupables des cheïkhs druzes, et la différence des châtiments infligés aux uns et aux autres ne trouve pas, à leurs yeux, sa justification suffisante dans les pièces du procès soumises à leur examen.

En conséquence, les soussignés ont l'honneur d'inviter S. E. Fuad-pacha à suppléer, par sa propre initiative et dans le légitime exercice des pleins pouvoirs dont il est muni, en consultant à la fois les inspirations de sa conscience et les nécessités aussi impérieuses qu'urgentes de la justice, à ce qu'il y a d'incomplet dans l'instruction et d'inéquitable dans les sentences du tribunal de Béïrout, et à terminer le plus promptement possible cette œuvre de répression dont les lenteurs ont entravé depuis six mois le rétablissement de l'ordre dans le Liban.

LXXXIV. — Note de M. de Weckbecker à Fuad-pacha en date de Béïrout le 23 février 1861 (12 châban 1277.)

Le soussigné a lu avec attention les dossiers que S. E. Fuad-pacha a soumis à l'examen de la commission internationale.

Il voit avec une vive satisfaction que les organes du gouvernement impérial à Béïrout ne sont pas complices des atrocités commises envers les Chrétiens du Liban. Ils paraissent, au contraire, s'être efforcés de réprimer les désordres, et s'ils n'y ont pas réussi, c'est qu'ils n'avaient à leur disposition que des forces militaires insuffisantes, et qu'ils furent promptement débordés par les événements. Le tribunal extraordinaire de Béïrout, en proposant de les frapper d'une peine rigoureuse, a eu sans doute en vue un genre de culpabilité que l'examen attentif des pièces du procès ne fait pas apercevoir.

Quant aux chefs druzes, le soussigné est d'avis que le tribunal n'a pas pris suffisamment en considération le caractère particulier de la lutte entre Druzes et Chrétiens. Ce n'était pas un acte de rébellion de la part des cheïkhs druzes contre l'autorité du souverain, c'était une guerre civile entre deux populations rivales qui, en se disputant un territoire, se sont défendues ou ont pris l'offensive tour à tour selon l'occurrence.

La commission, loin de méconnaître le caractère de la lutte, avait pris soin de le constater pour ainsi dire elle-même, en établissant

dans sa dixième séance du 24 novembre 1860 trois catégories de coupables qu'elle jugeait passibles de la peine de mort, savoir :

Les instigateurs des massacres;

Les chefs des bandes des assassins et des incendiaires;

Et les assassins les plus sanguinaires, c'est-à-dire les individus ayant pris une part personnelle aux massacres, sans distinction s'ils sont des chefs de la nation ou de simples administrés.

Or, le soussigné ne trouve pas que les Druzes, détenus à Béïrout et condamnés par le tribunal extraordinaire de Béïrout, à l'exception peut-être de deux, savoir : Mehyeddin-Chibli et Béchir-Meri puissent être compris dans l'une ou l'autre de ces trois catégories. Il faudrait, selon lui, faire reviser la sentence des autres condamnés contre lesquels les preuves à charge ne lui paraissent pas tout à fait convaincantes.

Le soussigné saisit cette occasion pour réitérer à S. E. l'expression de sa très haute considération.

LXXXV. — Note de Fuad-pacha aux commissaires européens en date de Béïrout, le 27 février 1861, (16 châban 1277.)

Fuad-pacha a pris en sérieuse considération la communication collective que MM. les commissaires de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie lui ont adressée au sujet du procès des fonctionnaires ottomans et des cheikhs druzes, dont les pièces de procédure leur avaient été communiquées. MM. les commissaires des quatre puissances, voyant une différence entre les peines auxquelles le tribunal extraordinaire de Béïrout condamne les agents de l'autorité ottomane et les chefs druzes, et considérant que la responsabilité des premiers dans les événements de la Montagne est aussi grande que la culpabilité des derniers, constatent, dans leur opinion, la nécessité pour le plénipotentiaire du Sultan de suppléer, par son initiative et d'après l'inspiration de sa conscience et l'exigence de la justice, à ce qu'il y a d'incomplet dans l'instruction et d'inéquitable dans les sentences de ce tribunal.

Fuad-pacha, appelé par les pouvoirs que le Sultan, son auguste maître, lui a confiés, à sanctionner les sentences que les tribunaux extraordinaires donneraient, conformément aux dispositions des lois existantes de l'empire, a cru de son devoir impérieux de laisser une liberté d'action aux tribunaux qu'il avait institués d'office; et, se conformant aux attributions du pouvoir exécutif qu'il représente en Syrie, il s'était abstenu de se constituer soit en défenseur, soit en accusateur, à l'égard des individus que la justice poursuivait. Comme la communication de MM. les commissaires des quatre puissances invite aujour-

d'hui le plénipotentiaire ottoman à se mettre au-dessus d'un tribunal et à rendre un jugement suprême par sa propre initiative, il se trouve dans la nécesssité d'exprimer ici les inspirations de sa conscience, d'après lesquelles il doit non pas faire appliquer une sentence, mais rendre pour ainsi dire, un jugement en dernier ressort.

Il faudra d'abord établir la différence qu'il y a entre les crimes commis dans la ville de Damas et les événements qui ont ensanglanté la Montagne. Le premier est un soulèvement d'une partie de la population d'une ville contre une autre, sans cause et sans provocation. C'était un crime prévu explicitement par le Code de l'empire. Une peine sévère fut infligée à cette population, et ceux parmi les fonctionnaires qui n'ont pas su remplir leurs devoirs, en protégeant les sujets de leur souverain, ont été frappés de la plus sévère punition.

Quant aux événements de la Montagne, ils diffèrent, de l'avis et de l'aveu de tout le monde, dans leur cause et dans leur forme, de ceux de la ville de Damas, quoique le caractère de ces événements ne soit pas légalement établi. Les atrocités commises contre les Chrétiens et le torrent de sang humain qui a été versé ont produit naturellement une telle émotion, que sous son empire on ne voit, pour ainsi dire, que le corps du délit, sans entrer dans la recherche des causes qui ont produit ces méfaits. Mais pour bien éclairer la justice, il aurait fallu de prime abord, et avant d'entrer dans des procès individuels, décrire la nature et le caractère de ces événements. C'est sous cette inspiration que le plénipotentiaire ottoman avait énoncé, dès l'ouverture de la commission européenne, en répondant aux quatre points qui avaient été soumis à son examen, l'idée que la commission européenne doit, comme un tribunal, juger d'abord, non pas les individus dont le jugement appartient à leur autorité légitime, mais les événements dans leur cause et leur forme. Ce procès général et politique aurait fourni au jugement individuel des matières d'éclaircissement, si nécessaires pour le rendre aussi juste qu'impartial.

Le plénipotentiaire ottoman ayant été obligé de donner une autre direction à ce procès, c'est-à-dire d'ordonner des poursuites individuelles, le tribunal extraordinaire de Béïrout n'a cherché que les individus auxquels les peines indiquées par les articles 56 et 57 du Code pénal pourraient être appliqués. D'après ces articles, les individus qui sont passibles de la peine capitale sont :

1° Ceux qui organisent et dirigent un complot dans le but de soulever une partie de la population de l'empire contre l'autre ;

2° Ceux qui exercent, dans une bande organisée pour un complot, un commandement ;

3° Ceux qui, faisant partie d'une bande armée, commettent des

assassinats. Le tribunal extraordinaire, conformément au rôle qui lui a été assigné, n'a fait qu'instruire le procès des individus qui ont été accusés de ces trois degrés de crimes sans entrer dans aucune considération politique. Dans cette procédure, il a constaté ces crimes sans pouvoir chercher dans leurs causes des circonstances atténuantes ou aggravantes, et il a donné sa sentence pour l'application des peines prévues par la loi.

Quant aux agents de l'autorité, aucun indice ne venant constater leur participation aux crimes de ceux qui ont été accusés comme gravement compromis dans ces événements, à trois degrés de culpabilité cités plus haut, le tribunal les a condamnés non pas comme coupables de ces mêmes crimes, mais pour avoir manqué aux devoirs qu'ils étaient tenus à remplir comme agents du gouvernement. C'est à une peine disciplinaire qu'on a dû les condamner, et cette condamnation a été prononcée dans toute la sévérité de la loi, par l'application de peines qui viennent immédiatement après la peine capitale, et qui comportent la mort civile. Telle est la différence qui existe entre les crimes que les Druzes ont commis et la culpabilité des agents de l'autorité ; telle est la graduation des peines qui leur ont été appliquées.

Si l'on cherche aujourd'hui des circonstances atténuantes pour les uns ou des circonstances aggravantes pour les autres, il faudra faire ce procès des événements que le plénipotentiaire ottoman avait en son temps indiqué comme base de cette procédure extraordinaire; et, puisqu'on semble demander une aggravation de peine pour les agents de l'autorité ou une explication sur les circonstances atténuantes qui ont engagé le tribunal extraordinaire à leur appliquer une peine inférieure à celle qui a été appliquée aux chefs druzes, on devra remonter aux circonstances qui ont entouré la situation des fonctionnaires ottomans à l'époque où ils exerçaient leurs fonctions. On sait qu'aucun agent de l'autorité locale n'a été compromis dans les événements de la Montagne comme complice ni instigateur, et les accusations ne peuvent être portées que contre leurs actes comme agents du gouvernement. Aussi est-ce sous le point de vue de leur responsabilité que le degré de leur culpabilité doit être constaté. Dans ce cas, deux questions se présentent à l'esprit : avaient-ils tous les moyens de prévenir le mal? étaient-ils en mesure d'empêcher un conflit entre les deux parties?

Pour répondre à la première de ces deux questions, il faut se rendre compte de la situation politique dans laquelle se trouvait la Montagne. Les deux populations maronite et druze, placées sous un régime exceptionnel, étaient soustraites à l'action directe de l'autorité. Sa voix n'a été entendue nulle part, et une partie de la Montagne s'est mise en opposition directe non seulement avec le gouvernement de Béïrout,

mais avec l'autorité même qui régit la montagne chrétienne. Une lettre d'un des chefs de cette partie de la Montagne, dont tout le monde connaît la teneur, prouve jusqu'à quel point l'autorité du gouvernement a été méconnue. Les Druzes, plus soumis en apparence, n'étaient pas en réalité moins désobéissants que les Chrétiens. La Montagne, théâtre de crimes isolés qui restaient toujours impunis, était devenue le refuge non seulement des malfaiteurs des autres parties de la province, mais même de ceux qui voulaient échapper aux procès ordinaires qu'on leur intentait. Les plaintes, trop souvent répétées, des agents étrangers, de dénis de justice qui se pratiquaient ici, prouvent d'une manière évidente la situation anormale dans laquelle se trouvait le pays. Les Maronites et les Druzes, se considérant comme appuyés, il est temps de le dire, par des influences étrangères, étaient en opposition plus ou moins manifeste contre l'autorité souveraine, qui n'avait aucun moyen d'empêcher les funestes conséquences de cette guerre sourde qui existait entre les deux populations, également mues par leur haine et leurs passions. Fallait-il donner des ordres ou des conseils? ni les uns ni les autres n'étaient écoutés. Fallait-il employer la force ou la punition ? l'une et l'autre restaient sans effet. Le Kasrawan était devenu depuis longtemps le foyer de cette opposition et d'une grande agitation. L'autorité locale, ne pouvant agir de son chef, avait soumis à la Sublime Porte la nécessité d'exercer une intervention devenue urgente pour prévenir le mal qu'elle prévoyait; mais le gouvernement du Sultan, déjà en butte à tant de récriminations, a préféré plutôt tolérer cette insubordination que d'être taxé du grief de frapper les Chrétiens. L'autorité locale, réduite donc au rôle de simple spectatrice, voyait, sans pouvoir et sans force, venir les événements, sans avoir les moyens, découlant de la liberté d'action, de les empêcher. Comme ministre des affaires etrangères, Fuad-pacha croit remplir un devoir de loyauté en constatant ici que Hourchid-pacha, en présence d'une situation si tendue et des grandes difficultés qui l'entouraient, et dont la responsabilité devait peser sur lui, a offert trois fois sa démission que la Sublime-Porte n'a pas acceptée.

Après cet exposé sommaire de la situation dans laquelle se trouvait l'autorité locale, on doit convenir qu'il lui était impossible de prévenir un mal dont on veut faire peser sur elle toute la grande responsabilité : on n'est responsable que lorsqu'on a la liberté d'action pour remplir son devoir.

En passant à la question de savoir si l'autorité locale se trouvait en mesure d'empêcher un conflit entre les deux populations, il n'est pas à douter que cette même position qui a empêché l'autorité de prévenir le mal, n'ait paralysé aussi toute son action lorsque les deux parties

adverses en sont venues aux mains. C'est à l'autorité locale qu'était dévolu incontestablement le devoir d'intervenir pour repousser les premiers agresseurs et protéger ceux qui étaient attaqués ; mais aurait-elle pu le faire dans la situation où elle se trouvait? Les faits seuls répondront à cette question, et c'est ici qu'on doit préciser le caractère et la nature des événements qui ont ensanglanté la Montagne.

Une enquête minutieuse peut prouver aujourd'hui que les Maronites et les Druzes ont été tour à tour agresseurs ou attaqués. Ce sont les Maronites qui se sont soulevés en masse contre les Druzes. Il sera prouvé peut-être que ce soulèvement des Chrétiens ne s'est produit que par suite des vexations que les Druzes exerçaient sur eux, en commettant sur leurs coreligionnaires des crimes isolés. Le signal de la guerre est donné par les premiers. Une bande armée de Chrétiens était venue la première passer de la caïmakamie chrétienne dans celle des Druzes. Ce fut le début de cette guerre civile qui a fini par tant de calamités. Les habitants chrétiens de Djezzin attaquèrent les premiers les villages des Druzes leurs voisins, mais ayant subi une défaite, ils furent envahis par les Druzes, qui commirent les crimes dont ils sont accusés. A Hasbeya et à Racheya, les chrétiens commencèrent à attaquer les Druzes, et ils les chassèrent de leurs maisons. A Saïda même, Youssuf Moubéiz, un chef chrétien est allé à la rencontre d'un chef druze, nommé Cassim Youssuf, pour se venger des crimes isolés commis par les Druzes sur les Chrétiens.

Qu'aurait dû faire dans cette circonstance l'autorité locale? Si elle avait empêché les Chrétiens de vive force, elle aurait été encore plus gravement accusée de partialité pour les Druzes, considérés aujourd'hui comme provocateurs par leurs vexations. Si, au contraire, elle avait commencé par châtier les Druzes, on aurait imputé à l'autorité de la partialité dans un autre sens, vu qu'on aurait considéré ces derniers comme attaqués par les Chrétiens.

Cette situation était embarrassante non seulement pour l'autorité locale, mais pour le gouvernement central même. La Porte, voulant toujours couvrir d'une égale protection ces deux populations et démontrer toute l'impartialité de sa politique, avait donné l'ordre à l'autorité locale de se placer entre les deux parties pour empêcher leur collision et les agressions de part et d'autre, mais en évitant toutefois tout ce qui pourrait donner lieu à une idée de partiale intervention, et c'est seulement lorsque le gouvernement du Sultan a été surpris par une perpétration d'atrocités sans exemple de la part des Druzes, qu'il s'est empressé de donner l'ordre de les châtier.

Voilà la position dans laquelle se trouvait l'autorité locale lorsque cette guerre éclata entre les deux populations, et il faut ajouter une

circonstance qui n'est pas moins forte pour servir à la décharge des agents de cette autorité. Depuis deux ans, les embarras suscités de la part de la Serbie et du Monténégro en Bulgarie, en Bosnie et en Herzégovine, avaient attiré toute l'attention et toutes les forces du gouvernement vers ces provinces. Obligée de faire une cencentration de troupes en Roumélie, la Sublime Porte a été, à son grand regret, forcée de dégarnir la plupart des provinces d'Asie, de sorte que, lorsque les événements éclatèrent, l'effectif de l'armée de la Syrie ne comptait pas plus de cinq mille hommes, et dans la province de Saïda, il ne se trouvait pas plus de deux mille soldats. C'était cette force, disséminée sur une si grande étendue, qui était appelée à empêcher la guerre civile sur une montagne dont la configuration a toujours contribué à soutenir l'opposition directe de ses populations contre l'autorité.

Telles sont les considérations qui impliquent en faveur des agents de l'autorité des circonstances atténuant la peine qui est infligée aux coupables de crimes prévus par la loi. Une conduite plus habile et plus énergique de ces agents aurait pu diminuer la charge de leur responsabilité, mais elle n'aurait pas arrêté l'accomplissement de si grands malheurs. L'autorité n'avait ni assez de pouvoir pour les prévenir, ni assez de force pour s'y opposer. Les officiers qui se sont trouvés à Hasbeya, à Racheya, à Deïr-el-Kamar et à Beiteddin, n'ayant pas rempli leurs devoirs en défendant les Chrétiens qui s'étaient réfugiés sous la protection de leurs armes, ont été jugés et condamnés comme coupables de trahison; les deux premiers sont déjà exécutés, et les deux derniers subiront immédiatement leur peine.

Le plénipotentiaire ottoman, étant désireux plus que personne de finir un moment plus tôt cette partie si pénible de sa tâche, espère qu'une entente, qui ne manquera pas de s'établir entre les membres de la commission, le mettra à même d'achever l'œuvre de justice qui traîne depuis trop longtemps, contrairement à sa volonté.

LXXXVI. — Note particulière présentée par M. le commissaire français (sans date).

Le commissaire français, après avoir fait une étude attentive des documents communiqués à la commission par S. E. Fuad-pacha, déclare que, dans son opinion, tandis que les condamnations capitales prononcées contre les chefs druzes, détenus à Béïrout, sont pleinement motivées et justifiées, rien n'explique au contraire l'indulgence relative dont le tribunal a fait preuve envers l'ex-gouverneur Hourchid-pacha, le général Tahir-pacha, le colonel Noury-bey, le Kïahaya Vasfy-effendi, et l'employé Admed-effendi. La responsabilité la plus

entière pèse toujours à ses yeux sur les fonctionnaires ou officiers ottomans dont il vient de citer les noms, et il ne voit pas pourquoi ces derniers, instigateurs ou complices des massacres dont le Liban a été le théâtre, ne seraient pas aussi sévèrement punis que ceux qui ont toléré ou provoqué les mêmes crimes à Damas. Mais, tout en réclamant contre eux une aggravation de peine qui lui paraît d'accord avec les exigences de la justice, le commissaire français croit devoir poser à ses collègues la question de savoir si, exercée dans de telles limites, c'est-à-dire appliquée avec la dernière rigueur aux principaux accusés, tant musulmans que Druzes, la répression, en ce qui constitue son caractère le plus terrible, n'aurait pas atteint pleinement le résultat auquel il était permis de prétendre. Sa conscience, qu'il a d'abord interrogée sur ce point, lui dit que l'humanité, pour venger les outrages qu'elle a subis, n'admet pas l'emploi immodéré de ces mêmes armes dont on s'est servi contre elle. D'après ce principe, le sang des plus grands coupables devrait être considéré comme une expiation suffisante. Quant aux autres accusés, si leur conduite est également odieuse, leur responsabilité est moindre. Il y aurait donc lieu de les recommander à la clémence du plénipotentiaire ottoman. En agissant ainsi, la commission ne devrait pas craindre de se mettre en contradiction avec elle-même. Cette contradiction d'ailleurs n'existerait pas. La commission a pu vouloir, et elle a voulu en effet qu'une flétrissure méritée fût infligée à un nombre plus ou moins grand d'accusés parmi ceux que le tribunal de Mokhtarah avait classés en diverses catégories; il lui est certainement loisible aujourd'hui, une fois cette satisfaction obtenue, d'intervenir, au nom de l'Europe civilisée, en faveur d'individus, obscurs pour la plupart, qui n'ont été que les instruments de passions détestables, qu'une différence soit faite entre les assassins qui ont frappé sans discernement et ceux qui, au lieu d'empêcher le mal, l'ont favorisé, soit par une impulsion déterminante, soit par une lâche inaction. Ceux-ci pouvaient arrêter le bras des assassins : ils l'ont en quelque sorte dirigé. A eux la responsabilité des crimes commis; aux autres une punition moindre, quoique proportionnée à leurs forfaits, une punition qui, en les séquestrant du reste de la société, leur permette de se purifier par le repentir. Les nécessités inhérentes au rétablissement de l'ordre et de la sécurité dans la Montagne pourraient ainsi se concilier avec les conseils de la clémence.

LXXXVII. — Protocole de la vingt-troisième séance de la commission de Syrie, tenue à Béïrout, le 28 février 1861. (17 châban 1277.)

Le vingt-huit février, mil huit cent soixante et un, tous les commissaires étant réunis à Béïrout sous la présidence de Fuad-pacha, la séance est ouverte à midi.

MM. les commissaires reviennent sur le sujet qu'ils ont traité la veille. Ils l'examinent en détail, et cherchent à établir, chacun tour à tour, selon les lumières qu'ils possèdent, le degré de culpabilité des différents accusés. Après l'exposé développé de toutes les opinions contradictoires, S. E. le plénipotentiaire ottoman résume le débat, et rend compte à la commission de l'embarras où il se trouve par suite des divergences qui se sont produites dans son sein.

M. de Weckbecker, dit-il, demande que je revise dans le sens d'un acquittement les sentences prononcées par le tribunal de Béïrout contre les fonctionnaires ottomans, tandis que les quatre autres commissaires demandent qu'un châtiment sévère leur soit infligé. Une divergence d'opinion radicale existe d'ailleurs entre ces quatre commissaires au sujet des Druzes; et même sur le premier point concernant les agents de l'autorité, ils diffèrent d'avis sur le degré de culpabilité, et par conséquent sur le degré de la peine qu'il faut appliquer.

M. le commissaire de France demande que la peine de mort soit infligée aux cinq fonctionnaires ottomans incriminés; M. le commissaire de Prusse aux quatre premiers; M. le commissaire d'Angleterre et celui de Russie à trois seulement. Encore M. le commissaire britannique admet-il que le troisième, Noury-bey, puisse être recommandé à la bienveillance miséricordieuse du Sultan. Lord Dufferin et M. Novikow ne demandent pour le quatrième et le cinquième qu'une aggravation de peine d'un degré. Sur la première question, relative aux agents de l'autorité ottomane, Fuad-pacha, s'il veut prendre en considération l'avis exprimé par les commissaires, se trouve donc en présence d'au moins trois opinions.

Quant aux chefs druzes, les avis sont encore plus contradictoires. Les représentants de l'Autriche et de l'Angleterre demandent la revision du procès pour six accusés dans le sens de l'acquittement, une mitigation de peine pour trois, et la confirmation du jugement pour deux seulement, Mouhieddin-Chibli et Bechir-Meri. M. de Rehfues et M. Béclard demandent la confirmation de toutes les sentences, sauf pour Hussein-Talhouk et Ali-Saïd, en faveur desquels ils admettent une commutation de peine. M. Novikow, tenant pour ainsi dire une

position intermédiaire, réclame une diminution de peine pour Hussein-Talhouk, et s'abstient de se prononcer sur Essad-Talhouk, Cassim Nekid, Essad-Ahmed, et Emin-Mohammed-Cassim-Roslan.

Il est clair que toutes ces opinions, également respectables aux yeux de S. E. le commissaire ottoman, ne peuvent être en même temps satisfaisantes. Comme représentant du pouvoir exécutif du Sultan, il a mission de donner force exécutoire aux sentences rendues par le tribunal conformément à la loi. Comme membre de la commission, il a le droit de se former une opinion personnelle sur ces sentences. S'il use de ses pleins pouvoirs pour reviser les sentences, il doit rendre compte à son gouvernement du motif de sa résolution. Il aura obéi à l'inspiration de sa conscience ou bien à une nécessité de l'ordre politique. Or, en ce qui concerne les fonctionnaires ottomans et Hourchid-pacha notamment, qui, d'après les renseignements fournis dans la séance d'hier par M. de Weckbecker, a fait appel au corps consulaire pour réclamer son intervention, nouvelle circonstance évidemment très atténuante, Fuad-pacha déclare que, suivant les inspirations de sa conscience, les accusés sont assez sévèrement punis par la détention à perpétuité, peine dont le retentissement de ce procès et son caractère pour ainsi dire diplomatique assurent la continuité. S'il dit qu'il a, contrairement à sa conscience, frappé de mort des fonctionnaires et des officiers, parce que les représentants des puissances étrangères demandaient leur tête, il assumerait à son tour une responsabilité telle, vis-à-vis de son gouvernement, qu'en aucun cas il ne pourrait prendre cette résolution. En conséquence M. le commissaire du Sultan ne voit d'autre moyen de trancher la question que de confirmer purement et simplement les sentences, et d'en référer, pour leur exécution, à Constantinople.

M. le commissaire français fait observer que si, malgré les instances de la majorité de la commission, S. E. ne croit pas devoir user sur-le-champ de ses pleins pouvoirs pour reviser dans le sens d'une aggravation la sentence du tribunal, en ce qui concerne les officiers et fonctionnaires ottomans, ses collègues et lui sont obligés de souscrire à cette démarche, et d'accepter les nouvelles lenteurs qu'elle entraîne. Mais par rapport aux cheïkhs druzes la même difficulté n'existe pas, puisque sa tâche se bornerait à confirmer les sentences du tribunal. M. le commissaire de France pose à S. E. la question de savoir si elle ne jugerait pas convenable de procéder immédiatement à leur exécution pour terminer au moins cette partie de la répression.

S. E. le commissaire du sultan se déclare prêt à obtempérer au désir formulé par M. le commissaire de France. La pacification du

Liban est ce qu'il a le plus à cœur, et il espère y arriver, ainsi qu'on l'a proposé, par l'emploi simultané de la répression qui corrige et de la clémence qui ramène. Plus heureux à l'égard des Druzes qu'à l'égard des fonctionnaires ottomans, il pourra peut-être donner dans une certaine mesure satisfaction aux opinions divergentes de ses collègues.

Il se propose de ratifier purement et simplement les sentences rendues tant à Béïrout qu'à Mokhtarah ; mais avant de faire procéder aux exécutions, il accordera aux soixante-neuf condamnés à mort quelques jours de grâce, pendant lesquels ils seront admis à présenter de nouvelles défenses, et si des circonstances atténuantes, telles que celles indiquées ci-dessus, paraissent devoir être prises en considération, il atténuera ce que les sentences du tribunal auraient pu avoir de trop rigoureux.

M. le commissaire français s'élève contre l'adoption de ce système, et exprime la crainte que l'œuvre de la répression ne soit complètement manquée. Nous avions, dit-il, devant nous trois catégories d'accusés :

Les fonctionnaires et officiers ottomans;

Les chéïkhs druzes détenus à Béïrout;

Et les Druzes de rang inférieur détenus à Mokhtarah.

Si le procès des premiers, ainsi qu'il a été dit, est renvoyé à Constantinople, si la sentence des seconds est confirmée, mais non exécutée sur-le-champ et soumise à une sorte de revision déguisée, si enfin la peine des Druzes de Mokhtarah est commuée en masse, ainsi qu'il a été convenu, il n'y a plus aucune répression.

Fuad-pacha fait observer que le principe de la répression est admis, et M. de Weckbecker que la répression peut avoir lieu sans la peine de mort. M. Novikow s'associe à la remarque de son collègue de France, et M. de Rehfues exprime la crainte que la répression ne devienne tout à fait illusoire. Si après six mois d'efforts de la part du tribunal et d'instances de la part de la commission, Fuad-pacha admet de nouveaux délais, et, contrairement à la sentence du tribunal, accepte le principe des circonstances atténuantes en faveur des cheïkhs druzes, la répression disparaît de tous les côtés à la fois : aucune satisfaction éclatante n'est donnée à la justice, le malaise du pays se prolonge, et de nouveaux désordres sont rendus possibles. M. de Rehfues croit devoir se prémunir contre un tel résultat.

M. le commissaire britannique, en se plaçant à un autre point de vue, ne saurait davantage approuver la marche indiquée plus haut par Fuad-pacha. S. E. propose de ratifier uniformément toutes les sentences, et de prononcer ensuite, partout où besoin serait, des

commutations de peine; ce qui, dans la pensée du commissaire ottoman, équivaudrait à une revision du jugement. Lord Dufferin regrette de ne pouvoir accepter cette manière de voir. Il est absolument nécessaire, selon lui, de distinguer entre une revision de sentence et une commutation de peine. La première permet à celui qui est innocent d'échapper à la condamnation, tandis que la seconde ne peut pas empêcher que le condamné n'ait été, pendant un moment, reconnu coupable. Or, il serait souverainement injuste de confondre les cheïkhs druzes, détenus à Béïrout, avec les criminels détenus à Mokhtarah. Ceux-ci, reconnus coupables individuellement, mais à l'égard desquels lord Dufferin renouvelle les réserves exprimées par lui dans une précédente séance, peut seul être l'objet d'une grâce inspirée par les besoins de la situation politique. Mais ceux-là ne peuvent être condamnés à une peine quelconque par le seul fait qu'ils sont des chefs, et sans que leur cul pabilité ait été bien démontrée.

La divergence d'opinion qui existe entre les différents membres de la commission, par rapport aux chefs druzes, se reproduisant de nouveau sur ce terrain, et une conciliation, par voie de discussion, semblant de toute façon impossible, M. le commissaire d'Autriche émet l'avis que c'est à la source même de ce dissentiment qu'il faudrait remonter pour essayer de le faire disparaître. On diffère sur le principe, c'est-à-dire sur le bien fondé des preuves du procès, mais chaque opinion a été conçue de part et d'autre séparément. Chaque commissaire a examiné individuellement les pièces du procès qui ont été communiquées. Peut-être une lecture collective et l'échange des idées et des appréciations qu'elle suggérerait seraient-ils de nature à faciliter entre tous une certaine entente.

Lord Dufferin appuie cette proposition, et M. Novikow la considère comme un dernier effort de conciliation qu'il est au moins louable de tenter. M. de Rehfues déclare se rallier à l'avis de la majorité, et M. Béclard ne point s'opposer à cet expédient. Fuad-pacha propose d'introduire auprès de la commission deux des membres du tribunal qui pourront, s'il y a lieu, donner sur le champ des explications sur tel ou tel point. Cette seconde proposition est encore adoptée. M. le commissaire de France demande toutefois la permission de faire observer que la commission est sur le point de se transformer en cour de justice et de perdre son véritable caractère, celui d'une réunion diplomatique, chargée non pas de juger les coupables, mais de provoquer seulement leur punition. Cette réserve est admise par tous les commissaires.

La séance est levée à six heures et demie.

(Suivent les signatures.)

LXXXVIII. — Protocole de la vingt-quatrième séance de la commission de Syrie, tenue à Béïrout, le 2 mars 1861, (19 châban 1277.

Le deux mars, mil huit cent soixante et un, tous les commissaires étant réunis à Béïrout sous la présidence de Fuad-pacha, la séance est ouverte à midi.

Mehemed Ruchid-effendi et Abro-effendi, membres du tribunal extraordinaire de Béïrout, sont introduits, et il est donné lecture de l'interrogatoire de Saïd-bey Djumblat, ainsi que des dépositions faites par les témoins à charge ou à décharge, et de diverses autres pièces jointes au dossier concernant cet accusé. A diverses reprises durant cette lecture, MM. les commissaires font ressortir soit les lacunes qui se trouvent dans la procédure, soit les preuves qui leur semblent établir la culpabilité de l'accusé ou son innocence.

M. le commissaire britannique, après l'audition de cette longue procédure, ne veut pas prétendre que Saïd-bey Djumblat s'est conduit en héros, et qu'il a tenté ce qu'Abd-el-Kader n'a pas craint de faire à Damas. Mais ceci posé, il y a lieu de remarquer la faiblesse de toutes les preuves sur lesquelles le tribunal appuie sa condamnation. Ce ne sont guère que des présomptions, et il est au moins étrange que si l'accusé a participé aux désordres de la Montagne, un tribunal évidemment peu disposé à la bienveillance à son égard, n'ait pas pu recueillir en six mois une preuve certaine et autre chose que des accusations vagues des chrétiens, c'est-à-dire, d'hommes tirés du camp opposé à sa nation. Il y a un fait qui résulte du procès avec évidence, c'est qu'au milieu d'une conflagration générale, où chacun devait suivre le parti de sa nationalité, Saïd-bey, bien loin de pousser à la lutte, s'est efforcé de rester neutre et d'observer une attitude très réservée. Lord Dufferin fait observer en outre que la duplicité des populations de ce pays étant peu commune, et l'époque où les témoignages furent entendus étant signalée par une grande surexcitation, il n'y a pas lieu, selon lui, d'attacher une importance décisive aux dépositions des témoins à charge. Mais au contraire, le seul fait que plusieurs chrétiens ont, à une pareille époque, déposé en sa faveur, est une des circonstances qui selon lord Dufferin commande de reviser la sentence du tribunal de Béïrout. Pour ces diverses raisons, sa seigneurie croit devoir persister dans l'opinion qu'elle a déjà émise à ce sujet.

M. de Weckbecker trouve que, par sa nationalité, Saïd-bey Djumblat était fatalement placé dans le camp opposé aux Chrétiens. Comme mokâtadji et homme influent, il a fait des efforts pour empêcher la

guerre, et une première fois il y a réussi ; s'il a été moins heureux la seconde fois, on doit lui savoir gré d'avoir encore osé recueillir chez lui un grand nombre de Chrétiens et les sauver, en bravant l'impopularité qui l'a un moment atteint. Il n'est nullement prouvé qu'il ait été instigateur à Hasbeya, ni complice à Deïr-el-Kamar.

M. le commissaire français regrette que, malgré la recherche des circonstances atténuantes, à laquelle il vient de se livrer en faveur de Saïd-bey Djumblat, il ne puisse changer de conviction à son égard. En principe, la responsabilité de ces événements pèse sur les agents de l'autorité ottomane; la responsabilité immédiate pèse sur les chefs druzes influents : or, Saïd-bey était le plus influent de tous, et rien certainement n'aurait pu se faire dans la Montagne sans son consentement. La morale publique exige une réparation. La seule circonstance qui pût paraître favorable à l'accusé, c'est le secours qu'il a prêté à des Chrétiens, le refuge qu'il leur a donné. Mais d'autre part, la contrainte par laquelle il exige d'eux des certificats rend ce fait même très suspect, et permet de lui supposer une arrière-pensée. L'organisation sociale des Druzes, où rien ne se fait sans l'aveu des chefs, suffirait à prouver sa participation au moins morale, dans les événements. A défaut d'un grand nombre de coupables et pour l'exemple, c'est parmi les chefs les plus élevés que la justice doit frapper. M. Béclard ne peut donc modifier en rien l'opinion qu'il a émise précédemment au sujet de l'accusé, et il se borne à demander la confirmation pure et simple de la sentence du tribunal.

M. le commissaire prussien, après la lecture de ce long interrogatoire, demeure convaincu que Saïd-bey Djumblat est le principal instigateur de la lutte qui a ensanglanté le Liban. Plus fin, plus rusé que les autres, plus puissant aussi, il a pu cacher son jeu et s'assurer d'avance des certificats de bonne conduite, écrire des lettres qui présentent aujourd'hui son attitude sous un jour favorable; mais ces preuves, arrangées à l'avance, sont amplement contrebalancées par l'ensemble des témoignages et de l'instruction du procès. M. le commissaire de Prusse réclame donc la confirmation du jugement qui condamne Saïd-bey à la peine de mort.

M. le commissaire russe, ayant à donner son opinion définitive sur un aussi grave sujet, croit devoir la motiver en entrant dans quelques détails. Il avait déjà dit précédemment, et la lecture qui vient d'être faite en commun prouve la justesse de cette impression, que le dossier du procès de Saïd-bey Djumblat, bien que le plus volumineux de tous, était cependant insuffisant pour établir une certitude judiciaire complète sur le rôle qu'il a joué dans les événements de l'année passée. M. le commissaire russe a donc dû rechercher, dans un ensemble

de preuves morales, recueillies en dehors du procès, les éléments d'une conviction que l'enquête du tribunal n'avait pas fait naître dans son esprit.

On a invoqué en faveur de Saïd-Djumblat plusieurs circonstances. Le fait qu'il s'est remis spontanément entre les mains de l'autorité n'est pas concluant. Coupable ou innocent, qu'aurait-il pu faire? Fuir dans le Haurân comme un aventurier, en laissant derrière lui tous les avantages de sa position, en se privant à tout jamais des chances d'acquittement, uniquement dans le but d'avoir la vie sauve? C'eût été un faux calcul. En le supposant coupable, il était toujours dans son intérêt d'aller au devant de la justice, et de jouer le tout pour le tout, en faisant valoir les preuves qu'il s'était préparées à l'appui de son innocence.

Une de ces preuves, c'est son abstention de toute participation matérielle aux événements de la Montagne. Mais si l'on suppose que toute sa conduite a été guidée par le plan préconçu d'aboutir à un acquittement judiciaire, il a dû non seulement s'abstenir de toute participation à la guerre, mais encore se ménager l'apparence de quelques efforts pour l'empêcher. Judiciairement parlant, ce fait ne peut donc pas servir, pas plus que le premier, de circonstance atténuante en sa faveur. La seule circonstance de cette nature qui existe réellement, c'est le fait qu'il a sauvé la vie à de nombreux Chrétiens. Quelque intéressés que fussent ses motifs, il n'en est pas moins vrai que des centaines de Chrétiens ont été préservés par lui d'une mort certaine.

Après avoir rendu cet hommage à la vérité, M. Novikow passe à la question de savoir si Saïd-bey est réellement coupable ou non, et jusqu'à quel point il l'est. La voix publique et les conclusions du tribunal le considèrent comme l'âme et le chef occulte du mouvement des Druzes.

M. Novikow partage ce point de vue. La guerre entre les Maronites et les Druzes était en effet, aux yeux des uns et des autres, une guerre nationale, qui semblait devoir être décisive et dont l'enjeu était la possession de la Montagne. Les rivalités de parti ont dû nécessairement se taire devant ce grand intérêt : on voit en effet que tous les Druzes du Liban se sont étroitement unis entre eux et avec leurs compatriotes du Haurân. Saïd-Djumblat pouvait-il rester en dehors de ce mouvement, lui qui était le plus considéré des cheïkhs de sa nation, chef d'un grand parti, mokâtadji héréditaire des cinq districts, le plus riche et le plus influent parmi ses compatriotes ? On a établi une distinction de fond entre la guerre civile et les massacres? En effet les chefs secondaires qui ont conduit leurs bandes à la guerre sont

moins coupables que ceux qui les ont conduites au massacre. Mais Saïd-bey Djumblat n'appartient ni à l'une ni à l'autre de ces catégories.

Il se trouvait dans une situation toute particulière. Du moment où il ne se mettait pas franchement en travers du mouvement des Druzes, il devenait forcément le chef; et dans ce cas il assumait la responsabilité de toutes les conséquences de la guerre. Qu'il eût voulu ou non les massacres, que ses intérêts particuliers eussent été pour ou contre la guerre, peu importe; la même responsabilité qui pèse en principe sur le délégué du pouvoir ottoman retombe en plein sur Saïd-bey Djumblat, dans la sphère de son influence et de ses attributions.

On trouve sous ce rapport, dans les pièces de l'instruction, la preuve de l'énorme influence que Saïd-bey Djumblat exerçait sur ses compatriotes au début comme à la fin de la guerre, et la lettre d'Ismaïl-el-Atrache en est un indice très grave. On sait en outre qu'il distribuait des munitions aux Druzes qui, avant d'aller à la guerre, passaient par Mokhtarah. La déposition d'un témoin oculaire et assermenté, Youssouf-el-Hacbed, de Djezzin ne laisse aucun doute à cet égard.

Un autre témoin, derviche Roza, juge grec-catholique de la caïmacamie druze, cité par Saïd-bey lui-même, a raconté qu'un simple écrit de ce dernier avait suffi, lors de la première attaque dirigée contre Deïr-el-Kamar, pour dissiper un attroupement très considérable de Druzes, appartenant à des chefs divers, qui ont tous obéi à un ordre émané de lui. Aucun des envois de Chrétiens qu'ils faisaient escorter par ses gens à Sayda ne fut inquiété par les Druzes, et à la fin de la guerre il dominait si bien la situation au midi de la Montagne que Hourchid-pacha lui déléguait le soin de sauver le reste des Chrétiens à Deïr-el-Kamar, et que le commandant de la garnison de cette ville lui délivrait un certificat de bonne conduite, afin d'obtenir qu'il veuille bien faire arriver sa famille saine et sauve à Sayda.

De nombreux témoins à charge ont déposé dans la cause de Saïd Djumblat. Il a été accusé, à diverses reprises, des plus grands crimes: d'avoir endormi les Chrétiens dans une fausse sécurité; d'avoir provoqué les massacres de Deïr-el-Kamar, de Hasbeya, du couvent de Deïr-Moukhallis, de n'avoir pas été étranger à ceux de Sayda. Chacun de ces chefs d'accusation eût été accablant pour Saïd-bey, si les témoins qui les ont portés avaient déposé soit de vue, soit d'ouïe, et en pleine connaissance de cause. Mais la plupart de ces témoignages ne sont basés que sur la voix publique ou sur les indications de tiers qui, pour diverses raisons, n'ont pu comparaître devant le tribunal. Les chefs d'accusation relatifs aux massacres de Sayda et de Deïr-Mou-

khallis n'ont même été touchés qu'incidemment par le tribunal. L'évidence judiciaire de la culpabilité personnelle ne jaillit donc pas des pièces mêmes du procès. Des témoins, tant chrétiens que musulmans, ont été cités à la demande de l'accusé.

Or, les témoins musulmans, tout en faisant son éloge, se prononcent sur sa conduite pendant les événements d'une manière très réservée. Ils ont déclaré qu'il n'a pas pris personnellement part à la guerre; que, selon les apparences, elle ne s'est pas faite d'après sa volonté; qu'il a sauvé un grand nombre de Chrétiens; mais la plupart ajoutent que Dieu seul connaît la vérité.

Quant aux témoins chrétiens à décharge, quelques-uns d'entre eux ont imputé à Saïd-bey tous les malheurs de la Montagne, qu'il aurait eu, disaient-ils, le pouvoir d'empêcher, s'il l'avait voulu; d'autres enfin l'ont accusé d'avoir été personnellement l'instigateur des massacres, et, chose étrange, ce sont ceux-là mêmes auxquels il avait sauvé la vie et qui avaient pu observer son attitude pendant leur séjour à Mokhtarah.

Il découle en outre de la déposition des Chrétiens réfugiés chez Saïd-bey que les certificats signés par eux et cités en sa faveur ont été le résultat d'une crainte morale.

Le chef d'accusation le plus grave porté contre lui est celui d'avoir organisé les massacres de Hasbeya, en y envoyant Ali-Hamadé avec la mission ostensible d'en ramener sa sœur Naïfé.

La vénération toute particulière dont les Druzes de l'Anti-Liban entourent le nom de Saïd-Djumblat; les rapports suivis de correspondances et de messages qui existaient entre lui et sa sœur Naïfé; l'influence qu'elle exerçait incontestablement sur la garnison ottomane de cette ville, qui a livré les Chrétiens aux Druzes; l'arrivée presque simultanée d'Ali-Hamadé et de Guendj-Aamad à Hasbeya, envoyés, le premier de Mokhtarah par Saïd-Djumblat, pour ramener sa sœur; le second de Damas par le seraskier Ahmet-pacha, pour amener les émirs et les Chrétiens de Hasbeya, et qui, au lieu de remplir leur mission, dirigent l'un et l'autre les massacres de cette ville; l'entourage d'Ali-Hamadé composé en partie de serviteurs intimes de Saïd Djumblat, qui prennent une part active aux massacres, et qui certes n'auraient pas osé le faire sans un encouragement de la part de leur maître : toutes ces données constituent à la charge de Saïd Djumblat un ensemble de preuves de nature à établir sa culpabilité.

En résumé, le commissaire russe est d'avis que Saïd-bey Djumblat a encouru la plus grave responsabilité dans les événements de 1860, et qu'il y a lieu de confirmer le jugement porté contre lui par le tribunal extraordinaire de Béïrout.

Lord Dufferin, en prenant acte de ce que M. Novikow a dit qu'une certitude judiciaire de la culpabilité personnelle de Saïd-bey ne résultait point des pièces du procès, ne croit pas d'un autre côté pouvoir admettre qu'il soit loisible à chacun des commissaires de faire entrer dans la discussion des bruits publics, des correspondances, des témoignages, en un mot, des faits d'aucune nature qui ne seraient point authentiques, et n'auraient point été appréciés suivant les règles ordinaires de la procédure.

Les pièces du procès, recueillies judiciairement, authentiquement communiquées, voilà selon lord Dufferin, la seule base possible de l'espèce de revision collective du procès à laquelle les commissaires se livrent ensemble en ce moment. Si chacun d'eux appuie son opinion personnelle sur des faits que lui seul peut apprécier, il semble alors au commissaire britannique que toute entente demeure plus que jamais impossible.

En ce qui concerne les témoignages des Chrétiens, seuls témoignages qui aient été recueillis, sans prétendre leur refuser toute valeur, lord Dufferin ne croit pas non plus que, par cela seul que les témoins chrétiens ont été assermentés, leur serment doive être considéré comme une garantie absolue de véracité.

Fuad-pacha constate avec regret que l'espèce de revision du procès à laquelle la commission vient de se livrer, n'a abouti à aucun résultat, et que les deux opinions qui s'étaient produites ne sont pas moins divergentes qu'auparavant.

M. le commissaire de France rappelle qu'il n'avait accepté la proposition de M. de Weckbecker que sur réserve et comme un expédient auquel les commissaires, à bout de ressources pour s'entendre, devaient faire appel. En réalité la commission n'a pas pu se constituer en tribunal. La justice dans l'Empire ottoman doit être rendue et a été rendue dans l'espèce par un tribunal ottoman. Le rôle des commissaires consiste uniquement à provoquer l'action de la justice locale. Les sentences ont été rendues, et des avis émis au sujet de ces sentences. C'est au plénipotentiaire ottoman qu'il appartient de leur donner ou non force exécutoire.

Il résulterait, selon lord Dufferin, de ce que vient de dire M. Béclard, que la commission aurait eu tort de prendre même connaissance des dossiers.

M. de Weckbecker explique la proposition qu'il avait faite dans la précédente séance. Avant de manifester leur dissentiment, les commissaires, selon lui, devaient, en conscience, employer tous les moyens qui s'offraient à eux de se mettre d'accord.

S. E. Fuad-pacha expose que, dans l'état de la question, un tribunal

ayant rendu régulièrement des sentences ou mazbatas, comme représentant du pouvoir exécutif, il n'a qu'à les confirmer tant pour les chefs druzes que pour les fonctionnaires et officiers ottomans. Mais, eu égard à la divergence d'opinion qui s'est manifestée dans le sein de la commission, il ajournera toute autre mesure ultérieure jusqu'à ce qu'il ait reçu, sur l'ensemble de la question, les ordres de son gouvernement. C'est là, dit-il, la seule issue qui s'offre à lui pour résoudre cette difficulté. Toutefois, il réclame encore à ce sujet l'avis de la commission.

M. le commissaire de France déclare que, du moment où le plénipotentiaire ottoman ne croit pas devoir exécuter immédiatement les sentences du tribunal concernant les chefs druzes, il ne reste aux membres de la commission qu'à souscrire à la décision qui vient de leur être notifiée.

S. E. ajoute que, confirmant tous les mazbatas rendus, elle va seulement donner suite à ceux qui sont relatifs aux détenus de Mokhtarah condamnés à des peines de second ordre, et au sujet desquels aucune divergence d'opinion ne s'est produite.

La séance est levée à sept heures et demie.

(Suivent les signatures.)

LXXXIX. — Protocole de la vingt-cinquième séance de la commission de Syrie, tenue à Béïrout, le 5 mars 1861 (22 châban 1277.)

Le cinq mars, mil huit cent soixante-un, tous les commissaires étant réunis à Béïrout sous la présidence de Fuad-pacha, la séance est ouverte à midi.

Les procès-verbaux des 22e, 23e et 24e séances ayant été lus et adoptés dans une réunion exclusivement consacrée à cet objet, Fuad-pacha propose à MM. les commissaires de passer immédiatement à la discussion du projet d'indemnité relatif à Damas, et récemment envoyé de Constantinople.

Lord Dufferin demande la permission de faire auparavant des réserves formelles et explicites au sujet des nouvelles condamnations à mort prononcées contre les détenus de Mokhtarah. Déjà lorsque la commission a été d'avis que le chiffre de vingt condamnations ne remplissait pas le but politique qu'on se proposait, lord Dufferin avait eu soin de faire connaître que, tout en ne s'opposant point à l'émission de cet avis, il ne croyait pas toutefois que la commission pût engager un tribunal à frapper de mort dans un but politique des hommes dont la culpabilité ne serait point parfaitement démontrée au point de vue judiciaire. Il vient d'apprendre que les formalités de procédure diri-

gées contre les trente-huit nouveaux condamnés ont été encore plus contraires aux règles ordinaires de la justice que celles qui avaient été suivies à l'égard des vingt premiers ; que, notamment, ces trente-huit sentences de mort subséquentes avaient été prononcées, à Béïrout, par une partie seulement des juges de Mokhtarah, et hors de la présence des accusés, qui n'ont pas pu se faire entendre. M. le commissaire britannique croit devoir en conséquence déclarer que ces nouvelles condamnations ne peuvent être considérées par lui comme ayant une valeur quelconque. Lord Dufferin demande ensuite à Fuad-pacha, si, par suite des décisions qui ont été prises dans les précédentes séances, il ne se propose point de mettre un terme aux inquiétudes et aux souffrances de la nation druze, en lui faisant savoir qu'elle est désormais à l'abri de toute poursuite. Les nombreuses pétitions qu'il reçoit le portent à croire qu'une mesure de ce genre est impérieusement réclamée par l'état des esprits dans la Montagne.

Fuad-pacha répond que les formalités suivies pour les trente-huit condamnations à mort sont celles d'une procédure extraordinaire. La commission, y compris lord Dufferin, avait été elle-même d'avis que la justice à rendre contre les Druzes devait être sommaire, expéditive, militaire pour ainsi dire, et d'un caractère exceptionnel, comme les événements qui l'ont rendue nécessaire. On a suivi pour les Druzes nouvellement condamnés exactement les mêmes formalités d'instruction que pour les vingt premiers.

Sur la seconde question S. E. répond que l'idée d'une sorte d'amnistie judiciaire au profit de la nation druze tout entière est loin d'être abandonnée. Mais il est clair qu'elle ne peut recevoir d'exécution qu'après la clôture définitive de l'œuvre de répression. Or, la nécessité où Fuad-pacha se trouve d'en référer à Constantinople, et le caractère conditionnel des diverses propositions relatives à la répression, l'obligent à attendre les instructions de son gouvernement. Il a toutefois donné à ses agents l'ordre de ne plus procéder dans la Montagne à aucune arrestation, et il a menacé de frapper d'un châtiment exemplaire ceux d'entre les habitants qui chercheraient à se faire justice eux-mêmes par des représailles individuelles.

M. le commissaire russe pense que l'inquiétude et le malaise qui règnent encore dans la Montagne et notamment dans les environs de Racheya, seraient en partie calmés par un commencement de répression qui consisterait à exécuter les sentences qui infligent des peines de second ordre à un certain nombre des accusés de Mokhtarah.

Fuad-pacha répond que l'on est actuellement en train de préparer par son ordre des mesures d'exécution. Quant aux habitants des environs de Racheya venus à Béïrout, il a fait droit à leur réclamation,

en envoyant dans leur pays de nouvelles troupes, et en adressant au nouveau commandant des instructions très sévères pour le maintien de l'ordre.

M. de Rehfues est d'avis que, pour rétablir le calme dans la Montagne, il faudrait déployer une égale et très grande rigueur contre les Chrétiens et les Druzes qui se livreraient à des représailles individuelles.

M. le commissaire français a appris que deux assassinats venaient d'être commis aux environs de Baalbek. Il demande que des poursuites soient dirigées contre les meurtriers et qu'ils soient frappés d'un châtiment. Il persiste à croire, d'après ses propres renseignements, et malgré les pièces officielles récemment communiquées, que l'état des choses dans cette partie de la Syrie laisse beaucoup à désirer.

Fuad-pacha fera prendre de nouvelles informations sur l'état du pays, et a déjà ordonné des poursuites relativement aux deux assassinats qui viennent d'être signalés.

S. E. le commissaire du Sultan fait part ensuite à la commission des instructions qu'il a reçues de Constantinople au sujet de l'indemnité due aux habitants chrétiens de Damas. La Porte a reconnu, comme la commission, que le principe d'une somme fixe et déterminée, à l'avance, à répartir ensuite entre les ayants-droit au prorata de leurs pertes était le meilleur qu'on pût adopter. Mais, si la Porte est tombée d'accord avec la commission sur le principe, elle s'en éloigne dans l'application. Au lieu de 150,000,000 de piastres que la commission proposait de répartir entre les Chrétiens, la Porte serait d'avis, eu égard aux ressources dont elle croit pouvoir disposer, de s'en tenir au chiffre de 75,000,000 de piastres, dont le gouvernement du Sultan se constituerait le débiteur vis-à-vis des Chrétiens, et qu'il leur paierait en six à-comptes semestriels, c'est-à-dire, dans le laps de trois années. Dans le plan arrêté à Constantinople, une imposition sur Damas et les environs serait le moyen employé pour faire face aux intérêts et à l'amortissement des sommes que le gouvernement avancera.

M. le commissaire d'Autriche est d'avis que, si l'arrêté de la Porte est définitif, toute discussion semble inutile. Si ce n'est qu'un projet, il doit dire que dans sa pensée le chiffre de 75,000,000 de piastres est insuffisant. En étendant les délais du paiement, la Porte pouvait élever le chiffre même de l'indemnité sans grand inconvénient. Elle pourrait même encore adopter ultérieurement le chiffre proposé par la commission, en divisant le paiement en douze acomptes semestriels. M. de Weckbecker fait remarquer en outre que le taux de l'argent dans la Montagne étant actuellement de deux et même trois

pour cent par mois, toute lenteur apportée au paiement de l'indemnité occasionne pour les Chrétiens un surcroît de pertes considérables.

M. le commissaire français constate que la Porte, après avoir écarté le système proposé par la commission et paru donner la préférence à celui d'une enquête spéciale et judiciaire pour chaque individu, adhère maintenant au principe de la commission, c'est-à-dire, à la fixation d'une somme totale déterminée à l'avance et à répartir ensuite entre tous les ayants-droit. Quant aux chiffres qu'elle a posés, M. Béclard ne trouve pas qu'ils soient de nature à assurer aux Chrétiens une réparation suffisante des dommages qu'ils ont soufferts. 150,000,000 de piastres étaient dans la pensée de la commission un minimum indispensable, et le terme de huit mois, pendant lesquels la population musulmane de Damas et des environs devait payer la portion de l'impôt mise à sa charge, était un délai suffisant pour les Musulmans et déjà très long pour les Chrétiens. La commission avait été conduite à proposer ces chiffres par des recherches nombreuses et approfondies. Rien ne vient au contraire à l'appui des nouveaux chiffres présentés par la Porte. En conséquence, M. le commissaire français ne peut que persister dans l'opinion que d'accord avec ses collègues il a émise, il y a déjà trois mois, sur la question de l'indemnité. Mais quelle que soit la combinaison définitivement adoptée, il y a un point sur lequel il doit s'empresser de faire dès aujourd'hui les réserves les plus formelles, c'est qu'en aucune partie de l'Empire les populations chrétiennes ne seront ni directement ni indirectement tenues de concourir au paiement de l'impôt d'indemnité. Il est bien entendu en effet que les Musulmans seuls doivent être soumis aux conséquences de la mesure financière quelle qu'elle soit, qui sera ultérieurement adoptée.

M. Béclard demande en outre que des délégués européens soient appelés à participer aux travaux de la commission de répartition. Une telle mesure lui paraît être la conséquence nécessaire de la concession faite au gouvernement local à l'égard des protégés, en faveur desquels le principe d'un arrangement particulier entre Fuad-pacha et les commissaires respectifs n'a point été réservé.

Lord Dufferin ne voit aucune raison pour que la commission revienne sur l'avis qu'elle a exprimé, 150,000,000 de piastres d'indemnités étaient le résultat du calcul le plus modéré auquel on pût se livrer sur les pertes subies par les Chrétiens de Damas, en ne comprenant encore dans cette évaluation ni bijoux, ni matières précieuses ni argent comptant. Quant aux délais fixés à la perception de l'impôt, lord Dufferin a toujours été d'avis que la commission s'était montrée trop rigoureuse à l'égard de Damas. Il est convaincu que, pour ne pas

épuiser la force contributive de cette cité, on ne peut lui demander au plus que 10,000,000 de piastres par mois; mais en revanche il continue de croire que 40,000,000 n'excèdent pas la somme totale que Damas devrait fournir dans l'ensemble des ressources affectées au paiement de l'indemnité. Lord Dufferin est d'avis en outre que ce n'est pas sur la population, soit musulmane, soit chrétienne, de la province dans sa généralité, mais seulement sur Damas et les villages environnants compromis dans les désordres, que l'impôt pénal en question devrait porter.

M. le commissaire prussien rappelle que la commission, en donnant son avis, il y a trois mois, sur cette question, avait été guidée par deux motifs : éviter les lenteurs d'une enquête judiciaire, et frapper Damas d'un impôt pénal. Les retards que le rappel de la Porte a entraînés dans le règlement de cette question ont déjà fait perdre aux Chrétiens tout le bénéfice du système qui n'avait été proposé que parce qu'il était sommaire et expéditif; et en ce qui concerne les Musulmans de Damas, la combinaison financière que propose la Porte n'a aucun rapport avec l'impôt pénal que la commission avait en vue. M. de Rehfues ne cesse pas de croire que le plan d'indemnisation indiqué par la commission était aussi expédient que modéré, et qu'il correspondait au minimum de ce que le gouvernement ottoman doit faire en faveur d'une population sujette du Sultan, et que la protection de son souverain n'a pas empêchée d'être chassée de ses foyers, soumise aux plus horribles traitements, et réduite en masse à la plus extrême misère.

M. le commissaire russe déclare n'avoir presque rien à ajouter à toutes les idées justes qui viennent d'être exprimées par ses collègues. Il renouvelle pour son compte la réserve faite par M. Béclard, et d'après laquelle les Chrétiens d'aucune localité ne doivent contribuer à la création des ressources nécessaires pour le paiement des 127,000,000, attribués dans le projet de la commission aux victimes de Damas, abstraction faite de ce qui reviendrait aux établissements religieux indigènes, au sujet desquels le principe d'une enquête séparée a été et demeure admis d'un commun accord, les indemnités dues aux consulats et nationaux étrangers seulement devant être l'objet d'un arrangement particulier entre Fuad-pacha et les commissaires de chaque puissance intéressée.

S. E. Fuad-pacha, manquant d'informations suffisantes pour soutenir contradictoirement, soit auprès de son gouvernement, soit auprès de la commission, l'un et l'autre des deux projets qui se trouvent en présence, va, dit-il, se rendre à Damas et y recueillir sur les lieux tous les renseignements dont il a besoin. Lors de son retour et

même auparavant, s'il est nécessaire, il fera connaître à la commission le résultat de son enquête.

Sur la proposition de M. Béclard, appuyée unanimement par la commission, M. le commissaire ottoman s'engage à faire payer immédiatement par la population musulmane de Damas un premier acompte de 12,500,000 piastres. Fuad-pacha promet de dépasser même le chiffre de 12,500,000 piastres, s'il trouve que cela soit possible, et prie la commission de vouloir bien s'en remettre à lui sur ce dernier point.

Il est bien entendu d'ailleurs que, dans la pensée de la commission, ce paiement d'un premier acompte ne préjugera rien sur la fixation ultérieure et définitive du chiffre total de l'indemnité. Il est en outre convenu qu'une fois le chiffre fixé et le tableau de répartition établi, les Chrétiens, devenant pour ainsi dire les créanciers du gouvernement, seront payés dans les délais de rigueur, et qu'il leur sera même loisible de transférer à des tiers, pour se procurer l'argent dont ils auraient besoin avant l'expiration de ces délais, les titres de créance dont ils seront munis.

MM. les commissaires des cinq puissances se proposent de mettre à profit l'absence de Fuad-pacha, en préparant un projet de réorganisation du Liban, au sujet duquel ils devront ultérieurement s'entendre avec S. E., avant de le transmettre à leurs cours respectives.

La séance est levée à quatre heures et demie.

XC. — Protocole de la vingt-huitième séance de la commission de Syrie, tenue à Béïrout le 29 avril 1861 (18 chéwal 1277).

Le lundi vingt-neuf avril, mil huit cent soixante et un, tous les commissaires étant réunis à Béïrout, sous la présidence de M. de Rehfues, vice-président, la séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. le délégué ottoman communique à la commission une déclaration par laquelle quatre médecins attestent que Saïd-Bey Djumblat est atteint d'une maladie qui exclut toute possibilité de guérison, et recommandent de le placer dans un local où il puisse recevoir les soins de sa famille. S. E. Fuad-pacha, avant de donner suite à cette demande, a voulu consulter la commission. Les commissaires ne croient devoir prendre aucune part, même consultative, à une mesure de détail administratif qui n'est point de leur compétence. M. le délégué ottoman demande que la déclaration des médecins soit annexée au procès-verbal.

M. le commissaire britannique appelle, comme il a déjà essayé de le faire plusieurs fois, l'attention de ses collègues sur la position faite aux Druzes par l'attitude hostile des populations chrétiennes. Il résulte de renseignements positifs, émanés d'un missionnaire américain, personnage entièrement digne de foi, que ces jours derniers des Druzes qui venaient à Béïrout déguisés en chrétiens, comme ils sont obligés de le faire, ont été attaqués à main armée dans les environs de Hadeth; que les mulets dérobés aux Druzes par les aggresseurs chrétiens, ont été conduits à Hadeth, où les soldats ottomans, informés de cette affaire, n'ont pas osé aller les chercher.

Dernièrement, d'après d'autres renseignements, un bœuf a été enlevé dans les environs de Zouk à un Druze qui n'a pu en obtenir la restitution qu'à la condition de payer 300 piastres au voleur. D'autres renseignements prouvent que, pour venir à Béïrout, les Druzes sont obligés de se déguiser. Tous ces faits sans grande importance en eux-mêmes, mais qui se renouvellent fréquemment, sont, aux yeux de lord Dufferin, l'indice d'une situation grave. Ils attestent que la sécurité ne règne point dans le pays, et que la masse des Druzes qui n'a point mérité d'être atteinte par la répression, ne jouit d'aucune sécurité par suite de l'attitude hostile et menaçante des Chrétiens, attitude à laquelle rien ne vient faire obstacle, et que tout au contraire semble encourager. Lord Dufferin, pour la dernière fois et afin de mettre sa responsabilité à couvert sur les conséquences que pourrait avoir un tel état de choses, si l'on n'y mettait un terme, demande formellement aujourd'hui que S. E. le commissaire ottoman soit invité par la commission à prendre les mesures nécessaires pour le faire cesser.

M. de Rehfues demande si, pour les délits qui viennent d'être rapportés et tous ceux du même genre, l'autorité a sévi contre les coupables, et si elle s'est d'abord assuré les moyens de mettre la main sur eux.

M. le délégué ottoman répond qu'il serait dans l'impossibilité de donner aucune information exacte à ce sujet. Il en référera à Fuad-pacha.

M. Novikow rappelle que, d'après un projet récemment communiqué, tous les délits particuliers devaient être soumis à la juridiction d'un tribunal provisoire : ce tribunal fonctionne-t-il?

M. le délégué ottoman répond qu'il n'a pas encore pu être formé.

M. Béclard se proposait, dit-il, de faire la même question. Il avait aussi l'intention de présenter à la commission quelques observations sur l'établissement de cette juridiction essentiellement provisoire. Ces observations, il les fera avec d'autant plus de raison qu'il vient d'ap-

prendre que le tribunal mixte n'avait pas encore été institué. Il est utile, selon lui, d'examiner les termes du document communiqué à ce sujet par Fuad-pacha avant son départ pour Damas.

Selon M. Béclard, l'institution arrêtée il y a un mois, en vue des besoins du moment, et qui ne fonctionne pas encore, tend à transporter à Béïrout le siège des instructions judiciaires non seulement pour la partie de la Montagne provisoirement soumise à un régime exceptionnel, mais encore pour toute la partie de la Montagne où le régime légal ordinaire n'a pas cessé d'être en vigueur. Il appartient à la commission de réserver la juridiction du medjlis de la caïmacamie du Nord. Ce medjlis est-il en dissolution ? Qu'on le reconstitue. Mais le ressort du medjlis provisoire et extraordinaire dont la formation a été projetée, ne peut s'étendre que sur le territoire de la caïmacamie du Sud, soumis lui-même au régime provisoire de l'état de siège. D'ailleurs ce n'est point dans le Nord que se commettent les faits du genre de ceux qui viennent d'être signalés par M. le commissaire britannique ; c'est dans le Sud. Que le Nord conserve donc ses institutions.

Lord Dufferin fait observer que de pareils incidents ont lieu partout où il y a des Druzes, et par conséquent dans le Méten, district mixte de la caïmacamie maronite.

M. Béclard admet alors que la juridiction exceptionnelle du tribunal projeté puisse s'étendre jusqu'au fleuve du Chien.

Quant aux faits de détails rapportés par lord Dufferin, et qui seraient dans l'opinion de sa seigneurie l'indice d une attitude hostile et menaçante des Chrétiens contre les Druzes, M. le commissaire de France éprouve quelque embarras à leur attacher autant d'importance que veut bien le faire M. le commissaire britannique. En tout pays et en tout temps, on a toujours volé des bœufs et des mulets. Ces délits, dont il ne nie point la gravité, tombent sous le coup de la loi ordinaire ; c'est à la police à les prévenir, aux juges à les réprimer. M. le commissaire français aperçoit difficilement en quoi ils pourraient motiver l'intervention des commissaires des cinq grandes puissances.

S'ils sont l'indice d'un état de choses fâcheux, et si quelques-uns d'entre les Druzes ne croient pas pouvoir venir à Béïrout sans se déguiser, il est prouvé que la nation druze est encore aujourd'hui dans un certain état de malaise et d'inquiétude ; quel moyen la commission a-t-elle d'empêcher cela? La communication que vient de faire lord Dufferin s'appuie sur ce fait que l'œuvre de la répression doit être considérée comme entièrement close. Il serait fort à désirer en effet qu'il en fût ainsi. Malheureusement cette clôture n'a pas eu

lieu, bien que les commissaires aient fait tous leurs efforts pour atteindre ce résultat. Si les quelques violences isolées qui ont lieu de temps en temps dans la Montagne dérivent de l'état de lutte des deux races, que l'on y mette un terme, en donnant aux Chrétiens les satisfactions dues, et la commission ne pourrait à cet égard qu'émettre des vœux déjà mille fois exprimés. Si ce ne sont que des faits isolés, sans caractère politique, c'est à la justice, à l'autorité locale de s'en occuper.

M. le commissaire d'Autriche incline à penser que ces faits doivent attirer l'attention de la commission. C'est le défaut complet de police locale qui les rend possibles, et qui empêche que les Druzes ne puissent venir à Béïrout en sécurité. La Montagne, que l'on croit pacifiée, se trouve encore en état de guerre, et c'est à proximité de Béïrout, c'est tout près du camp des troupes auxiliaires, au milieu des détachements de troupes ottomanes, que ces tentatives à main armée peuvent se commettre impunément. M. de Weckbecker croit devoir en conséquence appuyer la motion de lord Dufferin, et il lui paraît qu'un appel de la commission à la sollicitude du représentant du gouvernement ottoman n'aurait rien que d'opportun.

M. de Rehfues trouve que depuis six mois il a formulé tant de vœux d'une nature analogue, et restés sans aucun succès, qu'il serait peut-être plus pratique de tourner autrement la question, et de demander à M. le délégué ottoman de vouloir bien faire immédiatement connaître quels sont les empêchements qui s'opposent à ce que le gouvernement du sultan fasse la police, et institue le tribunal dont il a dernièrement annoncé la formation.

M. le délégué ottoman se réserve de les indiquer ultérieurement.

M. Novikow pense que dans l'état actuel des choses la répression n'étant pas terminée, puisque les principales sentences de condamnation n'ont pas été exécutées, il n'est que très naturel que des actes de représailles se commettent par les Chrétiens contre les Druzes. Il les trouve sans doute déplorables, mais il ne peut oublier qu'il a toujours dit que la paix ne pouvait être rétablie dans la Montagne que quand l'œuvre de la répression serait définitivement terminée. Il serait fort porté à attirer l'attention de Fuad-pacha sur cet état de choses, mais l'intention de S. E. a déjà été attirée plusieurs fois sur le même objet, et M. le commissaire russe ne voit pas dans quel sens la commission pourrait formuler une nouvelle représentation.

Lord Dufferin est d'avis que la chose est parfaitement claire. Il a reçu des renseignements nombreux qui lui prouvent que les Chrétiens sont portés à céder à de mauvaises inspirations, et que le moment est venu pour l'autorité ottomane de prendre des précautions très sérieuses.

Il a signalé des faits avec modération et s'est décidé à troubler encore une fois la quiétude de ses collègues, afin de mettre à couvert sa responsabilité.

M. le commissaire de France ne croit pas que celle des Chrétiens en général puisse être atteinte par le récit des faits susmentionnés. La responsabilité de tous les faits isolés de ce genre pourra être imputée à qui l'on voudra, sauf aux Chrétiens. Cet état de malaise et de souffrance, que tout le monde déplore, a été souvent constaté par la commission, et l'on est malheureusement fondé à dire qu'il s'aggrave au lieu de s'améliorer. D'où cela provient-il? Devons-nous l'attribuer à quelques délits isolés, commis par les chrétiens sur des Druzes, ou par des Druzes sur des chrétiens? La raison se refuse à le croire. En présence des promesses qui ont été faites aux Chrétiens, et dont pas une seule n'a été tenue jusqu'à ce jour, il est naturel que cet état de crise persiste. Il fallait réprimer promptement et sévèrement des crimes commis dans des proportions inouies. Cette répression a-t-elle eu lieu? La réparation des dommages, soufferts par les populations chrétiennes, était le second point du programme. A-t-elle été donnée? Quelques acomptes dérisoires ont été inégalement distribués. Dans un grand nombre de localités, un sixième des sommes reconnues nécessaires pour la construction des maisons a été délivré; mais à quoi cela pouvait-il servir? Les victimes mouraient de faim; elles l'ont dépensé pour vivre, et ne sont pas aujourd'hui plus avancées qu'auparavant. Reste le troisième point : la réorganisation du pays, l'institution d'un pouvoir capable de protéger ses administrés et de maintenir l'ordre au sein des populations. Les Chrétiens l'attendent patiemment. Elle aura lieu, mais ce n'est encore qu'une espérance. Ainsi, depuis tout à l'heure onze mois, de toutes les promesses faites pas une n'est réalisée, et le mal ne va qu'en augmentant. Nul n'a souhaité plus ardemment que M. le commissaire de France une réconciliation pleine et entière entre les Chrétiens et les Druzes. Mais pour qu'un tel résultat pût être obtenu, il faudrait clore l'ère de la répression. Or, cela ne dépend plus de la commission. Il appartient à qui de droit d'exécuter les sentences légalement rendues par les tribunaux de l'Empire, et de donner enfin aux Chrétiens, au moins sur ce point, les satisfactions qui leur sont dues.

Lord Dufferin ne s'attendait point à ce que, à propos des faits qu'il a rapportés, on reviendrait sur un débat déjà terminé. Mais puisqu'on l'a fait, il est conduit à examiner la valeur des appréciations auxquelles M. le commissaire de France vient de se livrer. Il a dit que la répression n'était pas terminée, parce que les sentences rendues n'étaient pas toutes exécutées. Mais 250 Druzes ont été transportés

dernièrement à Tripoli de Barbarie. Il a été convenu que les autres détenus de Mokhtarah, condamnés à mort, ne seraient point exécutés, et que leur peine serait commuée d'un degré. Quant aux onze détenus de Béïrout, il s'est produit dans le sein même de la commission une dissidence d'opinions, qui a amené des retards inévitables. Il n'est donc pas exact de dire que rien n'a été fait.

Au surplus lord Dufferin ne voit pas quel rapport il y a entre ces questions et celle qu'il a posée. Dans l'état actuel des choses, les Druzes ne peuvent venir à Béïrout sans se déguiser. Dans l'opinion de lord Dufferin, c'est là un fait qui rejaillit d'une manière fâcheuse sur Fuad-pacha et les autres commissaires.

M. le commissaire de France déclare qu'il est disposé à s'intéresser aux souffrances des Druzes, mais avant tout à celles des Chrétiens. Qu'on mette un terme aux souffrances des Chrétiens, alors il s'intéressera aux Druzes.

M. le délégué ottoman croit que les souffrances des populations ne cesseront que quand toutes les causes de troubles auront disparu de la Montagne.

M. de Weckbecker pense que cet état de choses s'explique sans se justifier. Les Chrétiens voient encore aujourd'hui dans les Druzes les détenteurs de leurs biens. Mais c'est aux autorités à s'interposer, et la commission pourrait, ainsi que le demande lord Dufferin, les y inviter.

M. de Rehfues avoue que le malaise des populations persiste et ne fait qu'augmenter, mais il voudrait, avant de remettre aucune note à Fuad-pacha, qu'il fût bien prouvé qu'en général un état d'effervescence nouveau s'est développé entre les Chrétiens et les Druzes.

Lord Dufferin fait remarquer que sa motion n'a pas précisément pour but de provoquer l'émission d'une note collective à Fuad-pacha, mais d'appeler par l'intermédiaire d'Abro-effendi l'attention de S. E. le commissaire ottoman sur l'attitude hostile et menaçante des Chrétiens contre les Druzes.

M. le commissaire de France déclare ne pas pouvoir s'associer à une démarche qui, telle qu'elle vient d'être formulée, ne rendrait en aucune façon sa pensée.

M. le commissaire russe ne demanderait pas mieux que de concourir à l'émission d'un avis tendant à appeler l'attention et toute la sollicitude de Fuad-pacha sur l'état actuel des choses dans la Montagne. Mais dans quels termes formuler cet avis? Cet état de choses a des causes multiples. La plus grave, ce n'est pas tant encore le retard apporté à la clôture de la répression, que le non-paiement des indemnités tant à Damas que dans la Montagne. D'après les renseignements

qui lui parviennent, la détresse des populations augmente de jour en jour et provoque sans cesse de leur part de nouvelles et stériles supplications.

M. le délégué ottoman promet de faire connaître dans la prochaine séance le mode qui vient d'être adopté en principe pour le règlement des indemnités mobilières pour les habitants de la Montagne.

M. le commissaire français prend acte de cet engagement, dont il attendra l'exécution avec impatience, et déclare que, s'il refuse de s'associer à la motion de lord Dufferin, c'est parce que les termes dans lesquels on propose de la rédiger lui paraissent, à lui aussi, trop étroits et trop absolus.

Lord Dufferin déclare ne point s'opposer à ce que dans sa motion il soit tenu compte de ce que M. Novikow vient de dire au sujet du non-paiement des indemnités.

En conséquence le secrétaire de la commission donne lecture d'un projet de note ainsi conçu :

« Les communications faites par M. le commissaire britannique à la séance du 29 avril 1861, tendant à prouver que l'état des choses dans la Montagne, eu égard à l'hostilité des Chrétiens contre les Druzes, est tel que ces derniers ne croient pas pouvoir y circuler librement, par suite de ce que les populations chrétiennes, ne recevant pas les satisfactions qui leur ont été promises, sont portées à se faire justice elles-mêmes, la commission croit nécessaire d'appeler l'attention de S. E. le commissaire ottoman sur l'ensemble de cette situation. »

Cette rédaction est approuvée par les divers membres de la commission, et M. le commissaire de France y adhère pour son propre compte.

Copie de cette résolution est remise à M. le délégué ottoman, qui promet de la faire parvenir à Damas par le plus prochain courrier.

M. Béclard prie M. le délégué ottoman de vouloir bien informer la commission :

1. Des mesures qui ont été prises à Damas pour la levée d'un acompte de l'impôt extraordinaire;

2. Du résultat de l'enquête à laquelle il a lui-même pris part au sujet des crimes commis l'année dernière à Sayda.

Abro-effendi répond, sur le premier point, que S. E. le commissaire extraordinaire du sultan s'occupe en ce moment de la levée d'un impôt de 15,000,000 de piastres, et, sur le second point, que les jugements sont rendus et vont être transmis à Fuad-pacha, qui les renverra à Béïrout après les avoir examinés.

M. le commissaire de France demande à ses collègues la permission de provoquer leur attention sur un fait grave qui s'est produit l'année

dernière à Béïrout, à l'époque des troubles de la Syrie. Un jeune chrétien de dix-sept ans a été arrêté, jugé, et mis à mort en quelques heures, contrairement aux règles de la justice ottomane, qui ordonnent de suspendre l'exécution des sentences capitales jusqu'à ce que le tribunal supérieur de Constantinople ait donné son avis. La voix publique, les circonstances dans lesquelles l'arrestation a été opérée, le jugement rendu, le défaut de preuves, la précipitation du supplice, tout atteste qu'il y a eu là un sacrifice fait aux plus détestables passions. L'homme qui s'en est rendu coupable, le kiahaya Vasfi-effendi, un des employés ottomans actuellement détenus à Béïrout et condamnés pour leur conduite dans les événements de l'été dernier, s'est donc rendu coupable d'un assassinat juridique, et M. le commissaire de France a déjà exprimé l'opinion, lors des discussions relatives aux sentences rendues contre les fonctionnaires et officiers ottomans, que cette circonstance était une de celles qui devaient motiver à son égard l'application du plus sévère châtiment. Depuis lors, M. le commissaire de France a reçu une pétition dans laquelle le père de cet enfant demande que l'innocence de son fils soit reconnue, et que sa mort soit vengée. M. Béclard désirerait savoir si ses collègues ont reçu la même adresse, et quelle suite ils se proposent d'y donner.

M. de Weckbecker a pu constater en effet lui-même que le 23 juin un assassinat avait été commis, et qu'avant le 24, c'est-à-dire, dans la même journée, le coupable, ou soi-disant tel, avait été exécuté, ce qui est formellement contraire aux lois de l'Empire. Mais la légalité des procédures et des jugements se trouvant placée en dehors de l'appréciation des commissaires, il y aurait lieu, eu égard à la précipitation de l'exécution, de demander à S. E. Fuad-pacha s'il a eu connaissance du fait.

M. Novikow fait observer à son tour que la question de savoir si la sentence de mort pouvait être légalement exécutée est en dehors de la compétence de la commission. Mais, si en effet celui qui a été exécuté est innocent, et si son père demande la réhabilitation de sa mémoire, la commission a le droit de réclamer auprès de Fuad-pacha la revision de ce jugement, qui se rattache, par sa date et les circonstances qui l'ont accompagné, à l'ensemble des événements de l'année dernière.

Lord Dufferin dit qu'il n'a pas eu le moyen d'apprécier cet événement, qui lui a toujours paru un peu suspect.

M. le commissaire de Prusse s'associe à la proposition de revision d'un procès qui a tout-à-fait à ses yeux le caractère d'un meurtre juridique, et augmente de beaucoup la culpabilité de Vasfi-effendi.

Abro-effendi rappelle qu'il y a environ quatre à cinq mois, un pa

rent de ce jeune chrétien a fait une demande tendant à la revision du procès. Les pièces de ce procès, alors examinées, ayant été trouvées régulières, il n'a été donné aucune suite à la demande. Quant à l'exécution du jugement, il croit savoir qu'il y a un acte qui l'autorise. Néanmoins M. le délégué ottoman s'engage à porter cet incident à la connaissance de Fuad-pacha.

La séance est levée à cinq heures.

XCI. — Protocole de la vingt-neuvième séance de la commission de Syrie, tenue à Béïrout, le 4 mai 1861 (23 chéwal 1277).

Le quatre mai, mil huit cent soixante et un, les commissaires des cinq puissances étant réunis à Béïrout, sous la présidence de M. de Rehfues, vice-président, la séance est ouverte à deux heures.

M. le délégué ottoman communique à la commission diverses pièces, relatives au mode qui sera adopté pour l'évaluation des pertes mobilières, essuyées par les habitants de la Montagne pendant les événements de l'année dernière.

Abro-effendi, revenant sur ce qui a été dit dans la précédente séance au sujet du tribunal mixte de Béïrout dont l'institution provisoire a été décidée il y a un mois, fait savoir aux membres de la commission que, si ce tribunal n'a pas pu encore fonctionner, cela tient uniquement à ce que les populations intéressées n'ont pas encore envoyé siéger leurs représentants. Un tribunal ne peut fonctionner sans juges, et l'autorité ne croyant pas pouvoir constituer autrement qu'elle ne l'a fait le personnel de ce medjlis, l'institution n'a pu encore avoir lieu. Mais des ordres nouveaux et pressants vont être donnés. Ce tribunal ne s'occupera que des crimes et délits commis par des Chrétiens sur des Druzes, ou par des Druzes sur des Chrétiens. Toute affaire entre Chrétiens sera déférée à la juridiction ordinaire, à moins que les parties ne soient d'accord pour se soumettre à la juridiction du tribunal mixte provisoire.

M. le commissaire de France, d'après ce qui vient d'être exposé, croit devoir maintenir ce qu'il a déjà dit dans la précédente séance au sujet de cette juridiction, et demande que la commission émette un avis touchant la question de savoir si ce tribunal, d'un caractère tout exceptionnel, devra exercer sa juridiction sur toute la Montagne, ou seulement sur la partie située au sud de Nahr-el-Kelb, soumis à un régime également exceptionnel.

M. le commissaire d'Autriche pense que, puisque les crimes et délits, qui seront justiciables de ce tribunal, étaient déjà soumis à la

juridiction du tribunal provincial de Béïrout, cette institution ne lui paraît pas de nature à porter atteinte aux privilèges de la Montagne.

M. Béclard s'empresse de faire observer qu'il n'appartient à personne isolément de développer ou de restreindre les privilèges de la Montagne. Il y a là un progrès, ce dont il doute fort, ce progrès doit être le résultat d'une entente commune, analogue à celle qui a présidé à la constitution antérieure, et à celle d'où va résulter une nouvelle organisation. En tout cas, puisque les crimes et délits à la répression desquels il s'agit de pourvoir, ne se commettent que dans les districts mixtes, situés au sud du Nahr-el-Kelb, il n'y a pas péril en la demeure, et pour ne rien préjuger des résolutions collectives, qui vont être prises, M. Béclard persiste à croire que le plus convenable serait de ne pas étendre la juridiction du tribunal en question au-delà de cette limite.

Abro-effendi exprime son regret de n'avoir pas entendu plus tôt les observations de M. le commissaire de France. Il les aurait transmises à Fuad-pacha, qui, depuis un mois, s'est trouvé dans le cas de croire que l'institution de ce tribunal était approuvée par les membres de la commission.

M. le commissaire de Prusse est d'avis que dans l'état actuel des choses il n'y a aucune nécessité à innover dans la partie nord de la Montagne.

M. le commissaire russe avait pensé que la création de ce tribunal mixte n'était faite qu'en vue des territoires à population mixte. Ce que vient de dire tout-à-l'heure M. le délégué ottoman n'a pu que le confirmer dans cette opinion, Abro-effendi ayant reconnu que les crimes ou délits commis entre individus de la même nation ne seraient déférés à la nouvelle juridiction centrale de Béïrout que si les parties le voulaient bien. Il résulte de ceci que la nouvelle juridiction exceptionnelle ne peut invalider l'ancienne juridiction ordinaire. M.Novikow s'associera d'ailleurs volontiers à la rédaction d'un avis collectif de la commission qui garantirait ce résultat.

M. le commissaire britannique a considéré l'institution du tribunal mixte comme très bonne et très opportune, et il ne lui a pas paru qu'elle dût porter atteinte aux privilèges de la Montagne.

Après ce débat, il est entendu d'un commun accord que la commission approuve l'institution provisoire d'un tribunal mixte à Béïrout, pourvu que cette institution ne porte aucune atteinte aux privilèges de la Montagne, et ne préjuge en rien les modifications qui, par suite de l'entente des Cabinets, pourront être apportées ultérieurement à l'organisation du Liban.

M. le délégué ottoman informe la commission que S. E. Fuad-pacha

a reçu communication de la motion collective insérée dans le procès-verbal de la séance du 29 avril dernier. S.E., devant être très prochainement de retour à Béïrout, se réserve de s'expliquer elle-même auprès de la commission sur les véritables causes de l'état des choses signalé à son attention.

Quant aux observations qui ont été adressées à l'autorité dans la dernière séance, et d'après lesquelles rien n'aurait été fait pour la pacification du pays, M. le délégué ottoman croit devoir faire remarquer que, sur le premier point concernant la répression, les retards apportés à l'exécution des sentences rendues proviennent uniquement des divergences d'opinion qui se sont produites dans le sein de la commission. Cette œuvre de répression absorbant d'abord l'attention de l'autorité, elle n'a pu s'occuper du règlement des indemnités qu'elle est actuellement en train de mener à bonne fin, ainsi que le prouvent et l'impôt extraordinaire que Fuad-pacha va faire lever sur Damas, et la communication qui vient d'être faite au commencement de cette séance, touchant le mode adopté pour l'évaluation des pertes mobilières dans la Montagne.

Quant à la réorganisation, S. E. le plénipotentiaire du Sultan a envoyé aussi promptement que possible aux commissaires les observations que lui avait suggérées l'examen de leur projet. On ne peut donc sur aucun de ces trois points imputer à la mission extraordinaire toute la responsabilité des lenteurs dont il a été question.

M. le commissaire de France, étant d'avis que la question a été épuisée dans la précédente séance, ne trouve pas, en ce qui le concerne, qu'il soit nécessaire de continuer ce débat, et préfère s'abstenir de répondre aux observations qui viennent d'être présentées par M. le délégué ottoman.

La séance est levée à 4 heures et quart.

(Suivent les signatures.)

XCII. — Rapport de la commission à S. E. Fuad-pacha, sur le système à adopter pour le règlement des pertes mobilières de la Montagne (sans date).

Conformément aux ordres de Votre Excellence une commission a été nommée pour l'évaluation des pertes mobilières éprouvées par les habitants de la Montagne pendant les derniers événements. Elle a déjà tenu plusieurs séances dans lesquels les discussions provoquées par cette question l'ont conduite à trois modes d'enquête qui lui ont paru propres à atteindre le résultat désiré.

Le premier, c'est de demander aux habitants des listes détaillées de leurs pertes ; le second, de les diviser par catégories et d'assigner à chacune d'elles une somme proportionnée à ses pertes ; le troisième, de prendre pour base d'évaluation la liste des maisons incendiées et de fixer approximativement par ce moyen les pertes de chacun. Considérant que dans le temps passé le premier système a été préféré aux autres, à la suite des événements de 1840 ; considérant en outre que pour assurer le succès de celui qu'on adopterait des trois susmentionnés, il faut toujours commencer par le premier, il en résulte que celui-ci a fixé le choix de la commission, par la raison que sans informations on ne saurait employer les deux autres qui paraissaient plus expéditifs. Or, il est indispensable de s'arrêter au premier pour s'enquérir des pertes de chacun et y pourvoir en conséquence. Afin de s'assurer de la véracité des listes qui seront présentées on les confrontera avec les registres des impôts de chaque village, et l'on s'en tiendra aussi aux listes des maisons incendiées, qui ont été dressés sur le pied d'une proportion approximative. Alors il arrivera de deux choses l'une : ou l'on trouvera les enquêtes qui ont eu lieu suffisantes, et dans ce cas on donnera à chacun la part d'indemnité qui lui revient, ou bien l'enquête exigeant beaucoup de temps, et afin d'accélérer la marche du travail, on divisera les habitants par catégories, et l'on fera l'évaluation des pertes de chacune. Si ce mode ne réussissait pas, on procéderait à la vérification régulière des pertes subies en produits de commerce et en objets précieux, et pour les pertes d'objets ordinaires de mince valeur, on chercherait une proportion d'évaluation par maison.

Les agents de l'autorité et les notables seront tenus, suivant les ordres qui leur seront donnés, de faire dresser à leurs administrés des listes détaillées de leurs pertes. Les habitants de leur côté feront ces listes sur deux pages. La première contiendra leurs pertes en meubles et habillements, avec leur prix et quantité respectifs. La seconde mentionnera leurs pertes en produits, tels que céréales, soie, cocons et étoffes, en un mot des objets destinés au commerce. Sur la même liste ils indiqueront aussi les objets et produits qui leur ont été rendus avec leur valeur et quantité respectives. Après avoir opéré la présentation des listes détaillant séparément les pertes de chacun, les agents de l'autorité, conjointement avec les notables, feront le relevé des pertes de chaque village, et par ce moyen on connaîtra le total des pertes de chaque village et les individus qui les ont subies.

Les prêtres connaissant mieux que personne la position des individus placés sous leur direction spirituelle, chaque individu, avant de présenter sa liste, la soumettra au prêtre de son village, qui l'exami-

nera avec attention. Le prêtre l'engagera par ses conseils, comme ministre de la religion, à lui avouer si la liste qu'il lui soumet est conforme à la vérité; ensuite, après avoir donné publiquement lecture de sa liste en présence des habitants de son village et des agents de l'autorité, il recevra publiquement son serment.

Il sera notifié en outre aux habitants que les pertes de ceux dont les listes sont exactes seront prises immédiatement en considération ; au contraire ceux dont les listes sont fausses, comme le prouverait l'enquête de la commission, encourront une grave responsabilité. Après avoir fait le relevé des pertes de chaque village, on l'enverra à la commission des pertes immobilières. Cependant les agents de l'autorité, après avoir reçu les listes des villages, écriront au bas de ces listes les informations qu'ils auront pu prendre secrètement ou ouvertement à ce sujet, et après y avoir apposé leurs sceaux, ils les enverront à Béïrout. En outre ils n'accepteront pas les listes de ceux qui n'ont pas éprouvé des pertes, ou bien qui ont pu sauver leurs biens pendant les événements.

En résumé le premier degré d'enquête sur les listes, contenant les pertes mobilières, consiste dans le serment que les habitants prêteront entre les mains des prêtres ; le second sera fait par les agents de l'autorité résidant dans les districts; et le troisième par la commission constituée à Béïrout. Dans ce troisième mode d'enquête, il faut prendre quelques mesures qui empêchent les habitants des villages de venir en masse à Béïrout. Pour prévenir un tel inconvénient, la commission pense :

1° Que l'enquête pour chaque village devrait être effectuée au premier degré sur les lieux;

2° Qu'en cas de besoin des délégués du village seraient appelés à Béïrout;

3° Que les habitants d'un village qui se présenteraient en masse à Béïrout ne devraient point être reçus par la commission;

4° Qu'en cas de nécessité des agents spéciaux seraient envoyés sur les lieux par la commission des pertes mobilières.

Tous ces points seront d'ailleurs discutés au sein de cette commission, qui adoptera telles mesures qu'elle jugera nécessaires. De plus, pour éviter aussi la confusion qui pourrait naître de la prétention des habitants d'un village d'avoir la priorité sur les autres dans le règlement de leurs pertes, la commission centrale, prendra note de l'époque des réclamations et procédera à l'enquête par ordre de date.

Tel est, Excellence, le résultat des discussions de la commission que nous soumettons à votre haute appréciation.

XCIII. — Rapport du conseil provincial à S. E. Fuad-pacha (sans date.)

Invités par Abro-effendi à émettre notre opinion sur le rapport touchant le plan d'évaluation que la commission chargée d'étudier le meilleur système à suivre dans le règlement des pertes mobilières éprouvées pendant les événements a élaboré, et que ce fonctionnaire nous a communiqué, nous venons en conséquence présenter à Votre Excellence les observations que l'examen de cette question nous a suggérées.

Nous avons remarqué que des trois modes proposés, la commission a cru devoir donner la préférence au premier, qui consiste dans la présentation de listes de la part des habitants. En effet elle ne pouvait s'arrêter au second mode qui serait de diviser les habitants en catégories, et d'assigner à chacune d'elles une somme proportionnée à ses pertes sans informations préalables qui permissent d'arriver à une juste appréciation. Quant au troisième qui serait de prendre pour base d'évaluation la liste des maisons incendiées, ce mode n'est pas plus longtemps exempt de difficultés, s'il était adopté en premier lieu.

En conséquence le premier mode serait le plus préférable, mais pour s'assurer de la véracité des listes qui seront présentées et pour éviter la confusion et l'agglomération qui entraveraient l'expédition ses affaires, trois commissions d'enquête seront nommées. Ces commissions seront composées de notables et prêtres dignes de toute confiance, appartenant aux différents rites de Béïrout, Saïda, Tripoli, et des autres localités importantes. Chacune de ces commissions sera placée sous la présidence d'un agent spécial de l'autorité. Elles s'occuperont de l'évaluation des véritables pertes mobilières éprouvées par les habitants de chaque village, et dresseront sur le modèle ci-joint, qui sera imprimé, les relevés destinés à être présentés à la commission centrale avec un mazbatta au bas de chaque relevé. Chaque commission comptera un personnel rétribué de dix membres, y compris les greffiers qui y seront attachés. Deux de ces commissions se rendront aux cercles de la montagne druze, et la troisième à Méten et à ses dépendances qui sont sous la juridiction chrétienne. Quant à la prestation du serment qui doit avoir lieu, d'après l'avis de la commission avant l'enquête, c'est-à-dire au premier degré, nous pensons qu'il serait plus à propos de laisser l'accomplissement de cet acte à la fin de l'enquête, attendu que, si le porteur d'une liste venait à être soumis en premier lieu à cette formalité, il serait difficile de la démentir dans le cas que les renseignements exacts qu'on pourrait recevoir ultérieurement viendraient à constater l'inexactude de sa liste.

Les membres de ces commissions s'engageront par serment, prêté en présence de leur chef spirituel suivant la forme voulue dans leur culte, et avant leur entrée en fonctions, de ne point commettre d'injustices, de ne dire que la vérité, et de ne pas se laisser corrompre par leurs intérêts personnels dans l'accomplissement de leur tâche. Si jamais chacune de ces commissions, en tout ou en partie, manquait à son serment, elle serait passible de peines sévères. Le *minimum* et le *maximum* de ces peines seront fixés et portés à leur connaissance.

Ces commissions parcourront les divers points de la Montagne suivant l'ordre topographique des villages. Dans chaque village elles appelleront le prêtre et les notables, auxquels elles notifieront que le gouvernement accordera des indemnités à ceux qui ont subi des pertes, mais à la condition que chacun d'eux présente une liste exacte et détaillée de ses pertes mobilières. Elles leur feront aussi savoir que ceux dont les listes ne présenteront pas ce caractère n'obtiendront aucune indemnité, afin qu'ils soient punis de leur mauvaise foi, et que tout porteur de liste sera soumis à la prestation du serment à la fin de l'enquête.

A mesure que les habitants apporteront leur liste, les prêtres et les notables seront appelés par la commission, et en leur présence ces listes seront examinées, et si les membres de la commission, les prêtres et les notables sont unanimes à reconnaître l'exactitude des objets et des prix portés sur ces listes, ils feront prêter serment au réclamant, et apostilleront sa liste, en la déclarant admissible. Si, au contraire, des doutes sur l'exactitude de la liste s'élèvent dans l'esprit des membres de la commission, si le prêtre et les notables du village contestent en tout ou en partie le contenu de la liste, ou bien si la liste présentée n'est pas conforme aux renseignements que la commission se serait procurés, alors la liste sera rendue à son propriétaire avec l'injonction d'apporter une liste exacte. Après avoir ainsi relevé les listes de chaque village, le prêtre et les notables de ce village prêteront le serment que, d'après leurs renseignements et leur conviction, les listes portées sur le relevé sont exactes, et après que le prêtre et les notables auront en conséquence apposé leur signature au bas du relevé, les membres de la commission le signeront à leur tour.

Au fur et à mesure que les commissions dresseront les relevés de l'évaluation des pertes de chaque village, elles les enverront à la commission centrale avec les listes mentionnant les détails, et qui seront annexées à ces relevés. Cette dernière n'aura pas à s'occuper des détails qu'ils renferment, mais elle se bornera à examiner si

quelque erreur ou omission n'y a été commise. Elle n'aura pas besoin de se livrer à un examen plus sérieux, par la raison que l'enquête a été entourée de toutes les garanties possibles d'ordre et de vérité. Le serment, prêté d'abord par les membres des commissions, ensuite par les prêtres et les notables qu'elles ont consultés dans leurs opérations, excluant toute idée de fraude et de corruption, la commission centrale pourra admettre en toute sûreté les relevés qui lui seront présentés, à moins qu'elle n'ait reçu des renseignements exacts, ou qu'elle n'ait conçu des doutes sérieux pour ordonner la revision de tel ou tel relevé.

Tel est, Excellence, le résultat de nos discussions que nous soumettons à sa haute approbation.

XCIV. — Extrait du plan de règlement des pertes qui ont eu lieu dans les précédents événements du mont Liban (sans date).

L'adoption du système ayant pour base la présentation de listes de la part des habitants qui avaient éprouvé des pertes fut alors résolue. Ces listes étaient remises à la commission qui avait été nommée pour l'évaluation de ces pertes. En conséquence notification a été faite de cette mesure aux habitants de la Montagne par l'intermédiaire de leurs caïmacams.

La commission, organisée alors, se composait des caïmacams des deux administrations, des deux membres du conseil de Béïrout, dont l'un musulman et l'autre chrétien, d'un évêque, de prêtres chrétiens et de cheïkhs. Elle se réunissait tous les jours à l'exception du dimanche et du vendredi, depuis cinq heures jusqu'à neuf heures, et le vali de la province y assistait tous les jours pendant une heure.

Aussitôt que cette commission a été instituée, les individus qui avaient souffert des événements commencèrent à présenter leurs listes. La commission les recevait et les transmettait aux greffiers chargés de la tenue des registres. Ceux-ci les enregistraient, et après les avoir marquées, les rendaient à leurs possesseurs.

Après avoir opéré l'enregistrement de ces listes, nom par nom et village par village, un grand conseil fut institué. Il se composait de musulmans et de chrétiens de Saïda, Sour et Béïrout, ainsi que des Druzes et des Chrétiens de la Montagne. Les membres de ce conseil furent soumis à la prestation du serment. Cette formalité remplie, l'autorité les invita à modifier l'évaluation des pertes mobilières qui figurait sur les listes présentées. Les membres de ce grand conseil se mirent en conséquence à l'œuvre.

Les décisions définitives de ce conseil ont été consignées dans un procès-verbal remis à l'autorité locale, après avoir été acceptées et confirmées par les notables chrétiens et druzes des localités qui avaient été pillées durant les événements.

A cette époque le montant de l'évaluation s'élevait de 300,000 à 400,000 bourses environ, dont 160,000 représentaient des pertes subies par les Druzes. Le restant de la somme mentionnée fut réduit à 86,000 bourses environ.

A l'arrivée de feu Chékif-pacha, en mission extraordinaire pour les affaires de la Montagne, il se forma un conseil composé de prêtres et de notables chrétiens, recommandables par leurs antécédents. Ceux-ci apportèrent de nouvelles modifications au plan d'évaluation qui leur fut soumis, et ils l'arrêtèrent définitivement au chiffre de 61,000 bourses.

A valoir sur cette dernière somme le gouvernement du Sultan accorda sur le trésor de Saïda 10,000 bourses, et décréta le paiement par les Druzes de 3,000 bourses encore, de manière que la somme de 13,000 bourses a été répartie, village par village, entre les réclamants dont chacun a prouvé et reçu la quote-part qui lui revenait. Nous donnons ci-après le relevé des pertes mobilières d'alors avec la désignation des noms de ceux qui faisaient à cette époque partie du conseil nommé pour opérer des modifications.

Elias Soussa, de Deïr-el-Kamar (il se trouve à Béïrout).
Michaël Hos (mort).
Farès Tabet, de Deïr-el-Kamar (à Deïr-el-Kamar).
Nicolas Atrache, de Béïrout (il est à Béïrout).
Suleïman Choueri, de Meten (mort).
Habib Nassif, de Djezzin (à Djezzin).

XCV. — Memorandum d'Abro-effendi annexé au protocole de la séance tenue par la commission européenne le 4 mai 1861 (23 chéwal 1277).

Quoique j'aie déclaré dans la précédente séance que Fuad-pacha viendrait en personne répondre à la motion de lord Dufferin, amendée et adoptée par la commission, et qu'elle m'a prié de porter à sa connaissance, je me trouve dès aujourd'hui, suivant les instructions que je viens de recevoir, en mesure de répondre à cette motion, dont le but était d'attirer l'attention du plénipotentiaire du Sultan sur la situation actuelle de la Montagne. La commission doit savoir que S. E. n'a pas perdu un instant de vue cette situation, dès le moment même qu'elle s'est dessinée, et qu'elle n'a pas manqué de prendre les mesures

propres à prévenir les maux que MM. les commissaires prévoient à leur tour. Les recommandations qu'implique la motion font assumer au commissaire du Sultan une responsabilité morale dont il ne veut se décharger en aucune façon. Ces recommandations donnent en même temps au plénipotentiaire le droit de se prononcer franchement sur cette situation et sur les causes qui l'ont produite. Mais, avant de présenter un aperçu succinct sur l'état général du pays, je crois que, pour le bien exposer, il faudrait remonter au début des mesures que S. E. a prises immédiatement après son arrivée en Syrie.

On sait avec quelle rigueur le premier point, celui qui, comme j'ai eu l'honneur de le dire dans la précédente séance, devait avoir la priorité sur les deux autres, a été exécuté à Damas, ce triste théâtre d'un grand crime, crime de lèse-humanité, qui a provoqué une sévère et immédiate punition. On sait aussi avec quelle énergie le plénipotentiaire s'est mis à l'œuvre à Damas pour donner cours à une terrible justice. De grands coups ont été portés et des peines afflictives et infamantes appliquées non seulement aux auteurs de cet horrible drame, mais à tous ceux qui avaient manqué d'une manière grave à leurs devoirs. Le châtiment dont Damas a été frappé servit d'exemple salutaire à tout le pays, qui, sous la sensation que lui imprimait la force de la main de la justice souveraine, est rentré sans retard dans le cercle de ses devoirs. Ce fut le point de départ de la pacification et une des parties les plus difficiles de la tâche du commissaire du Sultan. Les pénibles travaux de la répression exercée sur la Montagne ont suivi de près ceux de Damas. Ces travaux, par leur nature compliquée et par les difficultés locales qu'ils offraient, ont réclamé beaucoup plus de temps qu'on n'en a mis à Damas. Leur clôture a eu lieu aussi promptement qu'il a été possible, et si, après l'exécution des condamnations inférieures à la peine de mort, celle de la peine capitale a tardé, la cause principale n'en réside point dans la mission impériale, mais bien, je crois devoir le répéter, dans les difficultés politiques qui ont surgi, et que MM. les commissaires connaissent parfaitement en conscience. Indépendamment de ce que la vindicte publique a fait pour réprimer les crimes commis dans la Montagne, une punition morale n'a pas moins été infligée à tous les Druzes en général. Cette population, habituée à se conduire avec arrogance et surtout dans une sorte d'insubordination, s'est vue inopinément placée sous l'étreinte de la justice, grâce à de larges mesures militaires, et n'a pas osé faire la moindre résistance. Des milliers de Druzes, saisis et emprisonnés, furent soumis à toutes les péripéties d'un jugement sévère, et vécurent longtemps de la vie des prisonniers. De plus, les réquisitions faites à plusieurs reprises auprès des habitants des villages druzes, la dé-

chéance de leurs chefs de tous les privilèges dont ils jouissaient, la séquestration de tous leurs biens dont les revenus ont été affectés à la subsistance des Chrétiens, l'interruption de leurs communications avec les villes dont ils ont été jusqu'ici forcément exclus, tout cela dans son ensemble constitue des faits qui doivent être considérés comme autant de châtiments forts et exemplaires infligés à la masse des Druzes. Si un petit nombre a pu se soustraire provisoirement aux rigueurs de la justice, en se réfugiant dans le Haurân, ce petit nombre de Druzes est aujourd'hui cerné et bloqué par les troupes impériales dans différentes localités et tenu, sans pouvoir s'éloigner du Haurân, de vivre dans un isolement qui approche de l'état de misère.

Pour ce qui regarde le règlement des indemnités, tâche également épineuse, les travaux urgents de la répression et de la pacification du pays, et notamment l'embarras financier où se trouve le gouvernement impérial, ont rendu cette œuvre encore plus difficile. Malgré ces graves difficultés, le plénipotentiaire du Sultan a fait tout ce qu'il a pu pour réparer, au moins en partie, les pertes des Chrétiens. Un assez grand nombre de villages ont été plus ou moins reconstruits; des vivres, des secours pécuniaires, du bétail, des semences, des ustensiles, des graines de vers à soie, ont été successivement distribués aux victimes des événements de l'année dernière.

Aujourd'hui que la répression touche à sa fin, pour ce qui concerne le plénipotentiaire du Sultan, toute l'attention de S. E. est occupée par les moyens qui doivent compléter la seconde partie de sa mission. A Damas, le prélèvement d'une contribution forcée, dont cette ville sera bientôt frappée, nous mettra à même de donner aux victimes de forts à-compte qui, j'ai raison de le croire, dépasseront bien les quinze millions de piastres. Pour la Montagne, l'évaluation des pertes mobilières ne tardera pas à être effectuée. Malgré toutes les difficultés qu'il y a de connaître exactement ces pertes, les chrétiens du Liban toucheront également de nouveaux à-compte.

Quant à la réorganisation de la Montagne, qui sera une œuvre commune, elle recevra une solution dès que le gouvernement impérial prendra une décision sur le projet de la commission, que Fuad-pacha a soumis à la Sublime Porte avec ses propres observations, projet qu'il ne manquera pas de soutenir.

Je crois devoir constater ici que le plénipotentiaire de Sa Majesté Impériale, s'est attaché à réaliser, en tout ce qui lui était particulièrement dévolu, les intentions du gouvernement de son auguste souverain, et à assurer le maintien du bon ordre dans le pays. Je puis dire, au nom de S. E., que la sécurité et la tranquillité dont jouissent en général les provinces de la Syrie sont les premiers résultats des efforts

des autorités locales, qui s'y sont vouées avec autant d'énergie que de vigueur. En relevant ce fait, Fuad-pacha ne peut néanmoins s'empêcher de reconnaître que la situation morale de la Montagne est peu satisfaisante. Les Chrétiens se laissent entraîner par des insinuations et de mauvais conseils, s'agitent et se livrent à des actes répréhensibles contre les Druzes. La passion de la vengeance, propre aux populations appartenant à toute religion dans cette contrée, éclate de la part des Chrétiens avec d'autant moins de ménagement qu'ils croient que l'impunité leur est assurée. Ne considérant pas la mission de la justice publique comme suffisante pour satisfaire leurs propres ressentiments, ils s'autorisent à venger leurs griefs personnels. Ainsi, l'autorité est accusée de partialité lorsqu'elle veut arrêter la main de la vengeance, tandis que tous ses actes sont dictés par la plus stricte impartialité et qu'ils couvrent d'une égale protection les sujets du Sultan, Chrétiens, Druzes ou autres, indistinctement. C'est ainsi encore qu'on accuse les troupes ottomanes de protéger les Druzes et de haïr les Chrétiens, au moment où des recommandations réitérées et des ordres du jour successifs font suivre à nos soldats une conduite irréprochable et impartiale, en leur enjoignant de ne faire aucune distinction dans leur protection envers les Druzes et les Chrétiens, et surtout de traiter ces derniers avec une certaine douceur et ménagement, en considération de leurs récents malheurs.

Le plénipotentiaire impérial déplore vivement que, lorsqu'il consacre constamment ses efforts à empêcher le désordre, des encouragements soient donnés aux Chrétiens et qu'une fraction de cette population pousse la masse à méconnaître l'autorité souveraine et à renouveler ces actes de vengeance qui sont, comme ils l'ont été, la source des calamités dont nous travaillons aujourd'hui à effacer les traces et à empêcher la reproduction. Fuad-pacha n'ignore pas que, pour relever le moral abattu des Chrétiens, il faut leur donner de l'encouragement. Cet encouragement, il travaille à le leur donner, mais cela ne doit pas aller au point qu'une fois debout ils frappent ceux dont ils ont eu à se plaindre autrefois. En conséquence, dans le but de maintenir le bon ordre et d'empêcher tout conflit, la mission extraordinaire ne cesse de prendre les mesures nécessaires. Le gouvernement impérial ayant en dernier lieu envoyé des troupes pour renforcer les garnisons, une partie de ces troupes est mise à la disposition du commandant des forces de la Montagne. Le dernier soldat du Sultan, de même que ses officiers, sont prêts à verser la dernière goutte de leur sang plutôt que de laisser répandre le sang chrétien ; mais il faut, d'autre part, espérer que les Chrétiens ne mettront pas l'autorité en demeure de les empêcher de vive force de pousser

la vengeance au point de troubler le repos et la tranquillité du pays.

La mission extraordinaire ayant fait tout ce qui était en son pouvoir, il est juste que la commission prête aussi son concours moral et loyal au succès de ses efforts, qui ne tendent qu'à assurer le bien-être des populations de ce pays, but constamment poursuivi par la sollicitude de Sa Majesté le Sultan.

Avant de terminer, je crois devoir informer la commission que le lieutenant-colonel Hassan-bey, envoyé en tournée d'inspection sur la Montagne, est déjà de retour à Damas. Le rapport de cet officier constate que la conduite des troupes ottomanes et des agents du gouvernement impérial est empreinte d'une juste impartialité, et que tous leurs efforts sont employés au maintien de la tranquillité, mais que, malheureusement, ils ne rencontrent pas partout ce concours loyal sur lequel ils ont droit de compter.

XCVI. — Arrêté publié à Béïrout au mois d'octobre 1861 (rébiul-akhir 1278.)

Comme il est du désir et de la volonté de la Sublime Porte de faire réparer les malheurs éprouvés par les Chrétiens de Damas en les indemnisant de leurs pertes immobilières et mobilières, et comme il était nécessaire qu'une enquête fût faite pour arriver à une juste et équitable appréciation de ces pertes, la mission impériale a fait procéder à une enquête générale qui a fourni une évaluation approximative de ces pertes. Le chiffre assigné à chaque individu comme indemnité a été porté à sa connaissance, et faculté lui a été laissée d'admettre ou de rejeter la somme qui lui était allouée, et ce, dans le désir d'éviter toute atteinte aux intérêts des ayants-droit, vu que l'estimation faite d'une manière générale et approximative ne pouvait pas être exempte d'erreur ou de préjudice.

Considérant que, quoique des personnes aient accepté de leur plein gré la somme qui leur a été assignée, d'autres s'étant montrées non satisfaites ou de l'évaluation mobilière ou de celle immobilière ou de toutes les deux ; considérant que le gouvernement impérial ne permettra aucune lésion des intérêts des réclamants ; considérant que la séparation du règlement des indemnités immobilières de celles mobilières pourra donner plus de facilité et de célérité à la constatation des pertes éprouvées et à la fixation des indemnités ; vu que les pertes immobilières devront être établies après l'examen des lieux incendiés et que l'estimation des pertes mobilières doit être faite par d'autres

moyens, la mission impériale arrête ce qui suit, pour le règlement des deux genres de réclamations en séparant l'un de l'autre.

Chapitre I.

Mode de réclamation des indemnités en général.

Art. 1. Les réclamations de tous ceux qui ont accepté leurs indemnités, tant mobilières qu'immobilières, sont mises hors de cause. Il est laissé encore à la faculté de chacun d'accepter les deux genres d'indemnités allouées à la suite de la première estimation ; de même que chaque individu aura la faculté de séparer les deux réclamations en acceptant la première évaluation de ses pertes immobilières et de demander l'examen de celles mobilières, ou d'accepter l'évaluation de ses pertes mobilières en demandant la revision de celles immobilières. Ceux qui n'accepteront pas toutes les deux estimations, c'est-à-dire, tant l'indemnité mobilière que celle immobilière de la première enquête, demanderont l'examen séparé de ces deux natures de pertes conformément aux principes ci-dessous établis.

Art. 2. Chaque individu dans l'espace d'une semaine, à dater de la promulgation de cet arrêté, sera tenu de faire connaître la décision qu'il aura prise sur les différents modes d'acceptation ou de non-acceptation indiqués dans l'article précédent. Ces décisions seront communiquées de la manière suivante : chaque individu écrira au bas du bordereau dont il est porteur soit l'acceptation des évaluations mobilières et immobilières, soit seulement son acceptation de la perte mobilière ou immobilière, ou bien sa demande de revision des deux genres d'indemnités.

Ces indications seront revêtues des cachets des ayants-droit, et les bordereaux seront remis aux présidents des comités de secours qui siègent à Damas, Béïrout et Tripoli.

Ces bordereaux seront transmis immédiatement à la mission du Sultan, et il sera délivré à chacun des signataires un titre pour l'espèce d'indemnité qu'il aura acceptée, dans lequel le mode des payements sera indiqué d'après la décision qui sera prise.

Quant aux indemnités non acceptées pour les pertes immobilières leur examen se fera conformément au règlement arrêté à cet effet. Pour les pertes mobilières à reviser, elles seront réglées conformément aux principes établis à ce sujet, et d'après les décisions prises pour chacune de ces deux espèces d'indemnités les titres des sommes allouées seront données aux intéressés.

Art. 3. Chaque individu, en consignant dans son bordereau la nature de sa demande, doit indiquer aussi si pendant les événements de

Damas il avait perdu un membre de sa famille en relatant son âge et son état.

Art. 4. Les propriétaires qui n'ont pas reçu des bordereaux pour leurs pertes immobilières pour cause de leur non-enregistrement dans le livre des impôts, aussi bien que les individus dont on n'a pas évalué les dommages qu'ils ont éprouvés, leur domicile n'étant pas connu, sont tenus à faire connaître sans perte de temps, à l'autorité, par l'intermédiaire des susdits comités de secours, leurs biens-fonds et leur domicile en ayant soin d'indiquer dans quel quartier et dans quelle rue ils se trouvent situés.

Chapitre II.

Règlement des indemnités immobilières.

Art. 5. On formera quatre commissions dont chacune sera composée de deux délégués : l'un nommé par l'autorité et l'autre par les Chrétiens. En outre, il y aura dans chaque commission quatre architectes, dont deux nommés par l'autorité et les deux autres par les ayants-droit.

Les chrétiens de toutes les communautés choisiront à cet effet, par l'intermédiaire de leurs chefs spirituels et les notables de chaque rite, à la majorité des voix, un délégué pour chaque commission et deux architectes.

Art. 6. Les délégués et les architectes désignés soit par l'autorité, soit par les Chrétiens, prêteront serment d'agir suivant les règles de l'honneur et de la plus stricte équité et partant qu'ils ne porteront préjudice ni aux intérêts du gouvernement ni à ceux des particuliers.

Art. 7. Les membres de ces commissions seront rétribués, pour leurs travaux, par le gouvernement impérial.

Art. 8. Le quartier chrétien sera divisé en quatre cercles dans chacun desquels siégera une commission. Les réclamations qui seront adressées pour les pertes immobilières seront envoyées, au fur et à mesure qu'elles parviendront à l'autorité, à une de ces commissions, dans le cercle de laquelle se trouvera la propriété dont les dommages seront évalués.

Ces cercles seront formés suivant le tableau distinctif des quartiers, séparément imprimé.

Art. 9. La valeur des immeubles en cas de vente de la propriété sera prise comme base de son évaluation. Les indemnités accordées pour reconstruire ou réparer un immeuble devront être suffisantes pour lui donner sa valeur primitive.

Art. 10. Chaque commission se transportera sur l'emplacement de

l'immeuble incendié ou démoli qu'elle aura à évaluer et faisant partie de son cercle, là, elle opérera son mesurage, verra sa position et prendra, si elle le juge nécessaire, des renseignements sur son ancien état et sa valeur.

Elle délibérera sur la somme nécessaire à ces reconstructions ou réparations et remettra à l'autorité un registre, signé par tous les membres, contenant le devis des dépenses à faire.

Art. 11. Les expertises seront faites par les architectes; les délégués seront présents pour veiller à ce qu'ils n'agissent pas injustement et donner leur avis sur l'ensemble de l'évaluation. Ces commissions ayant un mandat arbitral leurs décisions seront définitives.

Art. 12. Le gouvernement impérial ayant fait déblayer une partie du quartier chrétien fera continuer ce travail à ses frais. L'autorité fera reconstruire ou réparer les conduits d'eau qui ont été détruits ou endommagés par suite des événements, et ce, exclusivement dans le quartier chrétien. Quant aux conduits d'eau particuliers à chaque maison, qui auront été détruits ou endommagés, ils seront compris dans l'évaluation des pertes immobilières de chaque propriété.

Art. 13. Pour les immeubles qui n'ont pas été incendiés ou complètement détruits, le gouvernement ayant pris à sa charge leur réparation, ces propriétés se trouvent en dehors des dispositions du présent arrêté.

Chapitre III.

Règlements des indemnités mobilières.

Art. 14. Une commission spéciale sera nommée pour examiner et régler les réclamations concernant les indemnités des pertes mobilières. Cette commission sera composée de vingt-deux membres, savoir : onze nommés par le gouvernement et onze choisis par les Chrétiens. Sur les onze délégués du gouvernement, six seront musulmans, et l'un d'eux en qualité de président dirigera les délibérations, les cinq autres seront pris parmi les Chrétiens employés du gouvernement ; sur les onze délégués des Chrétiens, trois seront choisis par les Grecs orthodoxes, trois par les Grecs catholiques, un par les Latins, un par les Maronites, un par les Syriaques, un par les Arméniens et un par les Arméniens catholiques. A cet effet, les notables de chaque rite se réuniront chez leur chef spirituel et choisiront leurs délégués. Il est entendu que chaque rite n'est pas obligé de choisir son représentant dans son sein même, il sera libre de désigner un individu jouissant de sa confiance et appartenant à un autre rite. Chacune des communautés protestante et jacobite choisira aussi un délégué qui ne

siégera dans la commission que lorsque les réclamations des individus appartenant à ces rites seront traitées. Alors, les deux membres de la commission des deux rites de la minorité ne prendront pas part aux délibérations.

Art. 15. Les membres de cette commission prêteront serment qu'ils agiront loyalement et avec droiture et qu'ils éviteront de léser les intérêts des deux parties.

Art. 16. Les réclamants pour pertes mobilières seront divisés en deux catégories. La première comprendra tous les ouvriers appartenant aux différentes corporations et qui, sans posséder un capital, vivaient du salaire de leur travail journalier ; la seconde toutes les personnes qui se trouveront en dehors de la première catégorie. Les individus appartenant à la première catégorie seront divisés en plusieurs classes. Une moyenne sera prise pour les indemniser ; tandis qu'on assignera à chaque individu de la seconde catégorie, après examen, le montant de ses pertes individuelles. La commission s'occupera en conséquence : 1° de la classification des ouvriers salariés et de la moyenne d'indemnité à accorder à chaque individu, suivant la classe dans laquelle il sera placé ; 2° les pertes mobilières seront l'objet d'un examen particulier pour pouvoir arriver à une appréciaciation. En outre, cette commission sera chargée d'établir le degré de bienfaisance dont les familles éprouvées par le malheur de la perte d'un de leurs membres devront être l'objet.

Art. 17. Aussitôt que cette commission sera formée et réunie, elle s'occupera en premier lieu de l'appréciation des indemnités qui seront dues aux classes prolétaires. Après avoir pris des informations auprès des chefs des corporations et des personnes compétentes, la commission procédera au tirage des individus appartenant à divers métiers qui n'ayant pas de capital vivaient du produit de leur salaire. Ce travail une fois terminé, on divisera ces ouvriers en plusieurs classes en prenant en considération le salaire qu'ils gagnaient et on établira une moyenne d'indemnité pour la perte des meubles que les individus appartenant à chaque classe auraient dû posséder d'après l'importance de leur gain. Outre les lumières que les membres de cette commission apporteront à cet examen, ainsi que le témoignage des hommes compétents qu'elle demandera, la commission pour arriver à une juste appréciation pourra, si elle le juge nécessaire, examiner les effets et les meubles qui se trouvent dans les maisons des individus de la même classe qui n'ont pas été éprouvés, elle pourra aussi examiner les registres des tribunaux où se trouvent les inventaires des successions des individus décédés de la même position sociale que les réclamants sus-énoncés.

Lorsque la moyenne d'indemnité sera arrêtée pour les personnes de chaque classe, une liste des individus de chacune d'elle sera dressée et envoyée à la mission impériale annexée à un mazbata désignant la moyenne d'indemnité allouée à chaque classe ; la mission du Sultan délivrera à chaque individu porté sur cette liste un titre pour la somme d'indemnité à laquelle il aura droit. Il est bien entendu que les réclamants qui sont classés dans ces différentes catégories recevront, indépendamment de leurs indemnités mobilières, celles qui leur auront été allouées pour la réparation ou reconstruction de leurs biens fonds.

Art. 18. La commission des indemnités mobilières, en procédant à la classification et à l'appréciation des pertes des ouvriers salariés, s'occupera en même temps de vérifier le degré du malheur éprouvé par une famille par la privation d'un de ses membres et la somme qui devra lui être allouée pour la compenser de cette perte. Les familles qui seront dans ce cas seront divisées en trois classes : 1° celles qui ayant perdu leur chef sont privées de tout appui ; 2° celles qui possèdent leur chef, mais qui cependant ont perdu un membre qui les assistait ; 3° celles qui n'étant pas dans les deux premières catégories ont perdu pourtant un de leurs membres.

Les compensations qui seront assignées aux familles pour ces différents malheurs leur seront accordées indépendamment de leurs pertes mobilières et immobilières et seront portées dans la liste générale avec la désignation de leur catégorie. Lorsque les titres d'indemnités pour les pertes mobilières seront prêts, les montants de ces compensations seront ajoutés et leur paiement se fera ensemble.

Art. 19. Toutes les indemnités non acceptées et pour lesquelles les réclamations restent ouvertes, abstraction faite des ouvriers salariés appartenant à différentes classes qui recevront une moyenne d'indemnité, seront aussi soumises à cette commission spéciale d'enquête, et le sort désignera l'ordre dans lequel aura lieu l'examen des réclamations, d'abord par rite, puis par individu.

Art. 20. La commission invitera par série tous les réclamants à se présenter devant elle. Ceux qui se trouvent à Damas présenteront en personne la liste de ce qu'ils prétendent et ceux qui se trouvent absous la feront remettre par un mandataire muni de leur procuration. Ces listes serviront de base à l'examen des réclamations ; mais comme il sera impossible d'établir la quantité et la qualité de chaque objet pour lequel on demande une indemnité et que la position sociale du réclamant parmi ses égaux pourra être prise comme base d'appréciation, la commission requerra, outre les lumières que doivent apporter ses propres membres, le témoignage des gens qu'elle pourra citer elle-

même ou que les réclamants pourront présenter. Les dépositions des comparants devront concerner l'état social du réclamant, s'il avait autant de meubles et autres effets qu'il porte sur sa liste et qu'il prétend avoir perdus, s'il avait tout perdu et s'il n'avait pas sauvé une partie ou le total de ces objets et meubles.

Art. 21. Les réclamations des pertes essuyées autres que des meubles et appartenant à des objets de commerce seront examinées séparément. On aura recours au témoignage des personnes que la commission pourra citer elle-même, ou que les réclamants présenteront. Ces témoignages doivent prouver si le réclamant avait des objets de commerce dans les lieux incendiés ou pillés, s'il n'avait pas sauvé le tout ou une partie de ces objets et la valeur de la perte qu'il a essuyée. Quant aux réclamations des pertes des papiers ou effets de commerce, elles seront examinées d'après les règles générales du commerce et sur le témoignage des hommes qui auraient pu connaître les affaires commerciales du réclamant.

Art. 22. Au fur et à mesure que les indemnités des pertes mobilières des réclamants de la seconde catégorie seront réglées, conformément aux principes indiqués dans les articles précédents, la commission délivrera à chaque réclamant un mazbata en vertu duquel il recevra un titre pour la somme qui lui aura été allouée.

Art. 23. La commission, une fois constituée, procédera avant tout au règlement des réclamations présentées par ses propres membres, à moins que ceux-ci n'aient accepté avant d'être élus l'indemnité primitivement offerte. Le membre réclamant ne siégera pas au sein de la commission tant que durera l'examen de sa propre affaire, et l'un des délégués du gouvernement, désigné par la voix du sort, cessera également de siéger pendant le même laps de temps. Aucun membre de la commission ne peut se charger de la procuration individuelle de n'importe quel réclamant.

Art. 24. Si la commission trouve pendant ses délibérations quelque moyen pouvant accélérer et faciliter la conclusion des affaires sans s'écarter aucunement des principes énoncés dans le présent arrêté, elle devra le soumettre à la considération de la mission impériale.

Art. 25. Les séances de la commission seront publiques.

XCVII. — Tableau indiquant les peines prononcées par le tribunal extraordinaire de Béïrout contre les principaux accusés dans les événements de la Montagne, ainsi que les opinions émises à ce sujet par les membres de la commission européenne.

PRISONNIERS.	JUGEMENT.	OPINION DE M. BÉCLARD	OPINION DE LORD DUFFERIN	OPINION DE M. WECKBECKER	OPINION DE M. DE REHFUES	OPINION DE M. NOVIKOW
Hourchid-pacha, gouverneur général de Saïda.	Détention perpétuelle.	La mort.	La mort.	Détention perpétuelle.	La mort.	La mort.
Tahir-pacha, commandant militaire de Béïrout.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Nouri-bey, colonel.	Idem.	Idem.	Recommandé à la clémence.	Idem.	Idem.	Idem.
Wasfi-effendi, kiahaya de Hourchid-pacha	Emprisonnement temporaire et privation perpétuelle de son rang.	Idem.	Confirmation de la sentence.	Acquittement.	Idem.	Détention perpetuelle.
Ahmed-effendi, contrôleur, agent des Druzes à Béïrout. . . .	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Détention perpétuelle.	Idem.
Saïd-bey-Djomblat, moukaadji de Chouf-Jezzin	La mort.	Idem.	Acquittement.	Idem.	La mort.	La mort.
Hussein-Talhouk, chéïkh, moukaadji	Idem.	Recommandé à la clémence à cause de son grand âge.	Idem.	Idem.	Recommandé à la clémence.	Recommandé à la clémence.
Assad-Talhouk, mokataadji . .	Idem.	La mort.	Idem.	Idem.	La mort.	Décline son opinion.
Kassim-Neked, mokataadji . .	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	La mort.
Assad-Amad, mokataadji . . .	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idém.	Décline son opinion.
Emir Mohamed Kassim Roslan, (parent du caïmakam druze). .	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Selim Djomblat, chef druze . .	Idem.	Idem.	Recommandé à la clémence.	Idem.	Idem.	La mort.
Jemel-el-Din-Hamadan, chef druze	Idem.	Idem.	Idem.	Décline son opinion.	Idem.	Décline son opinion.
Mehied-Din-Shibli, habitant de Kefr-Katra	Idem.	Idem.	La mort.	La mort.	Idem.	La mort.
Ali-Saïd, habitant de Sulima. .	Idem.	Recommandé à la clémence.	Recommandé à la clémence.	Revision.	Recommandé à la clémence.	Décline son opinion.
Beshir-Meri, chef druze. . . .	Idem.	La mort.	La mort.	La mort.	La mort.	La mort.

XCVIII. — Tableau synoptique des condamnations prononcées contre les accusés dans les événementsde Damas et de la Montagne.

I. EXTRAITS

DES JUGEMENTS DES ACCUSÉS, FONCTIONNAIRES OTTOMANS ET NOTABLES DE DAMAS.

Condamnations à mort : 6.
Condamnations à la détention perpétuelle dans une forteresse : 3.
Condamnations à une détention de 15 ans dans une forteresse : 2.
Condamnations à une détention de 10 ans dans une forteresse : 2.
Condamnations à un bannissement de 3 ans : 5.
Condamnation à l'exclusion du service militaire : 1.

II. EXTRAITS

DES JUGEMENTS DES ACCUSÉS DE CRIMES COMMIS A DAMAS.

Condamnations à mort : 181.
Condamnations au bagne à perpétuité : 149.

III. EXTRAITS

DES JUGEMENTS DES ACCUSÉS FONCTIONNAIRES OTTOMANS ET D'AUTRES ACCUSÉS DANS LES ÉVÉNEMENTS DE LA MONTAGNE.

Condamnations à mort : 43.
Condamnations à la détention perpétuelle dans une forteresse : 3.
Condamnations à une détention de 12 ans dans une forteresse : 11.
Condamnations à une détention de 6 ans dans une forteresse : 13.
Condamnations à un bannissement temporaire : 169.
Condamnations à un bannissement d'un an : 55.
Condamnations à l'exclusion perpétuelle des fonctions publiques et à la détention provisoire dans une forteresse : 2.

CONVENTION

en date de Paris, le 19 mars 1861 (7 ramazan 1277).

APPENDICE

(1). *Note.*

I. *Dépêche de lord John Russell (ministre au Foreign-Office) à lord Cowley, à Paris, en date du* 15 *septembre* 1860 (28 *sâfer* 1277).

II. *Dépêche de lord John Russell à lord Cowley, en date du* 22 *septembre* 1860 (6 *rébiul-ewel* 1277).

III. *Dépêche (extrait) du major Fraser à lord John Russell, en date de Damas, le* 20 *octobre* 1860 (4 *rébiul-akhir* 1277).

IV. *Dépêche (extrait) de lord John Russell à lord Cowley, en date du* 7 *novembre* 1860 (22 *rébiul-akhir* 1277).

V. *Dépêche (extrait) de lord John Russell, à sir H. Bulwer, à Constantinople, en date du* 10 *novembre* 1860 (25 *rébiul-akhir* 1277).

VI. *Dépêche d'Aali-pacha à M. Musurus, à Londres, en date du* 28 *novembre* 1860 (14 *djémaziul-ewel* 1277).

VII. *Dépêche (extrait) de lord Cowley à lord J. Russell, en date du* 11 *décembre* 1860 (27 *djémaziul-ewel* 1277).

VIII. *Dépêche de lord J. Russell à sir H. Bulwer, en date du* 1er *janvier* 1861 (18 *djémaziul-akhir* 1277).

IX. *Dépêche de lord Cowley à lord J. Russell, en date du* 4 *janvier* 1861 (21 *djémaziul-akhir* 1277).

X. *Dépêche (extrait) de lord J. Russell à lord Cowley, en date du* 9 *janvier* 1861 (26 *djémaziul-akhir* 1277).

XI. *Dépêche (extrait) de lord Cowley à lord J. Russell, en date du* 11 *janvier* 1861 (28 *djémaziul-akhir* 1277).

XII. *Dépêche (extrait) de lord J. Russell à sir H. Bulwer, en date du* 17 *janvier* 1861 (5 *rédjeb* 1277).

XIII. *Dépêche (extrait) de M. Thouvenel au comte de Flahaut, à Londres, en date du* 18 *janvier* 1861 (6 *rédjeb* 1277).

XIV. *Dépêche (extrait) de lord J. Russell à lord Cowley, en date du* 19 *janvier* 1861 (7 *rédjeb* 1277).

XV. *Dépêche de lord J. Russell à lord Cowley, en date du* 24 *janvier* 1861 (12 *rédjeb* 1277).

XVI. *Dépêche (extrait) de M. Fane à lord J. Russell, en date de Vienne, le* 24 *janvier* 1861 (12 *rédjeb* 1277).

XVII. *Dépêche (extrait) de lord Cowley à lord J. Russell, en date de Paris, le* 28 *janvier* 1861 (16 *rédjeb* 1277).

XVIII. *Memorandum de M. Musurus, en date du* 29 *janvier* 1861 (17 *rédjeb* 1277).

XIX. *Memorandum de lord J. Russell, en date du* 29 *janvier* 1861 (17 *rédjeb* 1277).

XX. *Dépêche (extrait) de lord J. Russell à lord Cowley, en date du* 30 *janvier* 1861 (18 *rédjeb* 1277).

XXI. *Dépêche (extrait) de lord J. Russell à lord Cowley, en date du* 4 *février* 1861 (23 *rédjed* 1277).

XXII. *Dépêche (extrait) de lord Cowley à lord J. Russell, en date du* 5 *février* 1861 (24 *rédjeb* 1277).

XXIII. *Dépêche (extrait) de lord J. Russell à lord Cowley, en date du* 9 *février* 1861 (28 *rédjeb* 1277).

XXIV. *Lettre de M. Thouvenel à lord Cowley, en date du* 13 *février* 1861 (2 *châban* 1277).

XXV. *Dépêche de lord J. Russell à lord Cowley, en date du* 19 *février* 1861 (8 *châban* 1277).

XXVI. *Protocole d'une conférence tenue au ministère des affaires étrangères à Paris, le* 19 *février* 1861 (8 *châban* 1277).

XXVII. *Dépêche de lord J. Russell à lord Cowley, en date du* 21 *février* 1861 (10 *châban* 1277).

XXVIII. *Dépêche (extrait) de lord Cowley à lord J. Russell, en date du* 22 *février* 1861 (11 *châban* 1277).

XXIX. *Dépêche de M. Thouvenel au comte de Flahault, en date du* 25 *février* 1861 (14 *châban* 1277).

XXX. *Dépêche (extrait) de lord J. Russell à lord Cowley, en date du* 27 *février* 1861 (16 *châban* 1277).

XXXI. *Dépêche (extrait) de lord Bloomfield à lord J. Russell, en date de Vienne, le* 28 *février* 1861 (17 *châban* 1277).

XXXII. *Dépêche (extrait) de lord Cowley à lord J. Russell, en date du* 1er *mars* 1861 (18 *châban* 1277).

XXXIII. *Dépêche (extrait) de lord J. Russell à lord Cowley, en date du* 2 *mars* 1861 (19 *châban* 1277).

XXXIV. *Dépêche (extrait) de lord A. Loftus à lord J. Russell, en date de Berlin, le* 2 *mars* 1861 (19 *châban* 1277).

XXXV. *Dépêche de lord J. Russell à lord Cowley, en date du* 7 *mars* 1861 (24 *châban* 1277).

XXXVI. *Dépêche d'Aali-pacha à Véfik-effendi, en date du* 7 *mars* 1861 (24 *châban* 1277).

XXXVII. *Dépêche de lord Cowley à lord J. Russell, en date du* 10 *mars* 1861 (27 *châban* 1277).

XXXVIII. *Dépêche (extrait) de lord J. Russell à lord Cowley, en date du* 11 *mars* 1861 (28 *châban* 1277).

XXXIX. *Dépêche (extrait) de lord Cowley à lord J. Russell, en date du* 11 *mars* 1861 (28 *châban* 1277).

XL. *Dépêche (extrait) de lord Cowley à lord J. Russell, en date du* 14 *mars* 1861 (2 *ramazan* 1277).

XLI. *Protocole d'une conférence tenue au ministère des affaires étrangères à Paris, le* 15 *mars* 1861 (3 *ramazan* 1277).

XLII. *Dépêche (extrait) de lord J. Russell à lord Cowley, en date du* 16 *mars* 1861 (4 *ramazan* 1277).

XLIII. *Pétition des négociants et industriels de Béïrout et du Liban, adressé au congrès de Paris, en date de Béïrout, le* 30 *mars* 1861 (18 *ramazan* 1277).

XLIV. *Pétition des négociants et industriels anglais, autrichiens, français, hellènes, italiens, prussiens, russes, suisses, etc., adressée à la commission européenne de Syrie, en date de Béïrout, le* 14 *avril* 1861 (3 *chéwal* 1277).

XLV. *Dépêche de M. Thouvenel au marquis de Lavalette, à Constantinople, en date du* 3 *mai* 1861 (22 *chéwal* 1277).

XLVI. *Dépêche du prince Gortschakoff au comte Kisséleff, à Constantinople, en date du* 14/2 *mai* 1861 (4 *zilcadé* 1277).

XLVII. *Extrait du* Moniteur *français du* 24 *mai* 1861 (14 *zilcadé* 1277).

CONVENTION

en date de Paris, le 19 mars 1861 (7 ramazan 1277).

Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-uni de la Grande-Bretagne et

d'Irlande, le Roi de Prusse, l'Empereur de toutes les Russies et l'Empereur des Ottomans, après les explications échangées (1) entre leurs gouvernements respectifs, s'étant entendus pour modifier la convention conclue entre eux le 5 septembre dernier, ont nommé à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, M. Richard prince de Metternich, etc., son ambassadeur extraordinaire près Sa Majesté l'Empereur des Français ;

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Edouard-Antoine Thouvenel, etc., son ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères ;

Sa Majesté la Reine du Royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très honorable Henri-Richard-Charles comte Cowley, etc., ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa dite Majesté près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Sa Majesté le Roi de Prusse, M. le comte Albert Alexandre de Pourtalès, etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, M. le comte Paul Kisséleff, etc., son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, Ahmed-Vefik-effendi, etc., son ambassadeur extraordinaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. La durée de l'occupation européenne en Syrie sera prolongée jusqu'au 5 juin de la présente année, époque à laquelle il est entendu entre les hautes parties contractantes qu'elle aura atteint son terme et que l'évacuation aura été effectuée.

Art. 2. Les stipulations contenues dans l'article 2 de la convention du 5 septembre 1860, en tant qu'elles n'ont point encore été exécutées ou qu'elles ne sont pas modifiées par la présente convention, demeureront en vigueur pendant la période qui s'écoulera entre la date de la signature de cet acte et le 5 juin de l'année courante.

Art. 3. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de cinq semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le dix-neuf mars mil huit cent soixante-et-un.

Signé : METTERNICH. — THOUVENEL. — COWLEY. — POURTALÈS. — KISSÉLEFF. — AHMED VEFIK.

APPENDICE

(1) On trouvera ces explications dans les documents suivants. Nous y ajoutons deux dépêches adressées, l'une par M. Thouvenel au marquis de Lavalette et l'autre par le prince Gortchakoff au comte Kisséleff, au moment où l'occupation de la Syrie allait cesser.

I. — Dépêche de lord John Russell (ministre au Foreign-office) à lord Cowley, à Paris, en date du 15 septembre 1860 (28 sâfer 1277).

Milord, je vous envoie ci-incluse la substance des rapports de MM. les consuls Moore, Brant et de M. Cyril Graham, afin que vous en donniez communication à M. Thouvenel.

Vous y verrez qu'aucun de ces messieurs ne met grande confiance dans les mesures qui ont été prises; ils expriment la crainte qu'aussitôt que l'opinion de l'Europe aura été satisfaite, les vieilles injustices reprendront le dessus.

Il reste au gouvernement français à examiner ces rapports, et à les comparer avec ceux de ses agents.

Il aura à décider promptement si les troupes françaises pourront être retirées après un séjour de deux mois ou si elles devront continuer l'occupation pendant les six mois fixés par la convention.

Dans ce dernier cas, il paraît désirable qu'une seconde division de six mille hommes soit envoyée en Syrie. V. E. annoncera que la Grande-Bretagne et la Prusse sont prêtes à contribuer à la formation de cette division par un contingent de trois mille hommes. Mais il

importe de prendre une prompte décision à cause du défaut de sûreté des côtes de Syrie.

P. S. Vous verrez le plus promptement possible M. Thouvenel à ce sujet.

II. — Dépêche de lord John Russell à lord Cowley, en date du 22 septembre 1860 (6 rébiul-ewel 1277).

Milord, j'ai reçu votre dépêche en date du 21, rapportant votre conversation avec M. Thouvenel, au sujet du séjour des troupes françaises en Syrie, et de la nécessité de les renforcer par l'envoi du nombre de troupes supplémentaire spécifié dans la convention, et dont le gouvernement de Sa Majesté, si cet envoi était utile, était prêt à fournir une partie.

Je réponds à V. E. que la saison est maintenant trop avancée pour que le débarquement de ces renforts puisse se faire avec sûreté sur les côtes de Syrie; le gouvernement de Sa Majesté espère que ces renforts ne seront pas nécessaires.

III. — Dépêche (extrait) du major Fraser à lord John Russell, en date de Damas, le 20 octobre 1860 (4 rébiul-akhir 1277.)

Fuad-pacha est encore ici et sa présence a mis un terme à la nouvelle panique des Chrétiens. Ceux-ci cependant, malgré une grande amélioration dans leur condition, continuent à quitter Béïrout chaque jour, vendant leur lits, leurs ustensiles de cuisine et enfin tout ce qu'ils possèdent pour se procurer les moyens de louer des bêtes de somme. Ils paraissent pour la plupart être dans l'impossibilité de se remettre de l'immense terreur et de l'anxiété que les massacres leur ont causées; aucune assurance, aucun encouragement ne semblent avoir d'influence sur eux. Beaucoup d'entre eux sont entraînés à quitter Damas par l'agent consulaire grec, tandis que d'autres allèguent pour raison de leurs alarmes la mise en liberté d'un grand nombre de prisonniers par ordre de Fuad-pacha, quoiqu'ils soient accusés de meurtre; S. E. dit, pour expliquer sa conduite, que ces individus ont, il est vrai, été emprisonnés à la suite d'une accusation de meurtre, mais que leurs accusateurs ne s'étant jamais présentés, il lui est impossible de les retenir à tout jamais en prison. Les Chrétiens allèguent encore d'autres raisons de leurs craintes, à savoir l'entente manifeste qui existe entre le gouvernement et les Druzes ainsi que la détermination bien visible

de Fuad-pacha de ne pas punir les meurtriers. Ils croient donc qu'il n'y a aucune sûreté pour eux sous un gouvernement qui protège ceux qui les ont si cruellement fait souffrir et qu'ils ont en conséquence tant à redouter à l'avenir.

IV. Dépêche (extrait) de lord John Rusell à lord Cowley, en date du 7 novembre 1860 (22 rébiul-akhir 1277).

Le marquis de Chateaurenard m'a lu, il y a quelques jours, une dépêche au sujet de la Syrie. Dans cette dépêche, M. Thouvenel fait allusion à la fuite des Druzes coupables et montre la facilité avec laquelle ils pourraient revenir du Haurân pour commettre de nouveaux meurtres.

Le gouvernement de Sa Majesté croit qu'il y a des obstacles insurmontables à la prolongation de l'occupation de la Syrie par les troupes européennes. Ces troupes ont été envoyées en Syrie par suite des meurtres effroyables qui ont rempli l'Europe d'horreur. Elles sont allées aider les autorités turques dans leur tâche de rétablir l'ordre et de punir les principaux coupables. Grâce à l'activité de Fuad-pacha et à l'énergie du général Beaufort, cette œuvre d'humanité et de justice a été en grande partie accomplie. Quant à conserver des troupes européennes en Syrie afin de pourchasser les autres coupables dans les caves et les retraites des montagnes, ce serait une besogne sans fin et réellement désespérée. Augmenter le nombre des troupes européennes et les maintenir en Syrie dans le but d'empêcher de nouveaux crimes serait s'éloigner complètement du but que le Sultan et les cinq puissances avaient originairement en vue. Quelle limite de nombre et de temps pourrait-on fixer à une semblable occupation? Un tel état de choses dégénérerait bientôt en un transport du gouvernement local de la Syrie aux cinq puissances, et, au lieu de donner ainsi une leçon utile propre à frapper de terreur les fanatiques mahométans, l'occupation européenne servirait de précédent pour d'autres occupations en Bulgarie, en Bosnie et dans d'autres provinces, et conduirait ainsi au partage de l'empire ottoman.

A tous ces maux, le gouvernement de Sa Majesté préférerait voir le gouvernement de la Syrie rendu aux autorités nommées par la Porte, de la façon qui sera considérée par la commission mixte comme la plus favorable à la paix future de la Syrie. La responsabilité en incombera seule à la Porte et à celles des autorités désignées par le gouvernement reconnu du pays. Aucune garantie, il est vrai, ne serait ainsi obtenue contre le retour de conflits entre les Druzes et les Chré-

tiens; mais aussi longtemps que ces deux races existeront dans le pays, il n'est pas possible de compter sur une sécurité durable.

V.—Dépêche (extrait) de lord John Russell à sir H. Bulwer (à Constantinople), en date du 10 novembre 1860 (25 rébiul-akhir 1277.)

Il serait à désirer que la Porte fît connaître à Fuad-pacha ses idées sur la marche à suivre pour porter un remède à l'état peu satisfaisant des choses à Damas et sur les mesures à prendre pour la sûreté des Chrétiens en Syrie après le rappel des troupes étrangères.

VI. — Dépêche d'Aali-pacha à M. Musurus, à Londres, en date du 28 novembre 1860 (14 djémaziul-ewel 1277).

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de recevoir votre dépêche du 8 novembre, par laquelle vous me rendez compte de l'entretien que vous avez eu avec lord John Russell sur l'éventualité d'une proposition, ayant pour objet la prolongation de l'occupation française en Syrie au-delà du terme fixé par la convention et l'augmentation de l'effectif du corps expéditionnaire.

Il est inutile de dire combien la S. P. est satisfaite de voir lord John Russell partager à cet égard l'opinion que vous avez émise au nom du gouvernement impérial.

Cette conformité de vues produira son effet, nous n'en doutons pas, et préviendra plus d'une difficulté ultérieure dans cette malheureuse question de la Syrie. La S. P. n'a jamais considéré l'intervention européenne comme nécessaire et utile; et, si elle y a adhéré, c'était uniquement par déférence pour ses alliés, et pour donner une preuve nouvelle de sa confiance illimitée dans leurs dispositions à son égard. Mais si cette mesure était justifiable à une époque où l'Europe voyait toute la Syrie en feu, aujourd'hui elle n'a plus sa raison d'être, après que le but poursuivi a été en grande partie atteint, et que les villes qui ont été le théâtre des plus tragiques événements ont été soumises sans coup férir, par le seul prestige de l'autorité du Sultan, représentée par S. E. Fuad-pacha.

Il en résulte que l'intervention, perdant ainsi de jour en jour le caractère d'un secours accordé à la S. P., ne pourrait plus être, comme vous l'avez si bien fait remarquer à lord John Russel, qu'un embarras et un obstacle à la pacification de la Montagne et au rétablissement complet de l'ordre.

Les Puissances ne peuvent manquer de s'en rendre compte; et l'appréciation de la question par le cabinet de S. M. britannique nous est

un sûr garant qu'aucune suite ne sera donnée au projet de prolongation de l'occupation, et d'une augmentation quelconque des forces françaises en Syrie.

Veuillez, etc.

VII. — Dépêche (extrait) de lord Cowley à lord John Russel, en date du 11 décembre 1860 (27 djémaziul-ewel 1277).

J'ai eu aujourd'hui avec M. Thouvenel une conversation un peu longue sur les affaires de Syrie.

M. Thouvenel m'a réitéré l'assurance que la France n'a point l'intention de jouer un rôle séparé dans le drame de Syrie, et qu'elle désire le prompt établissement d'un gouvernement stable dans le Liban, afin de pouvoir retirer ses troupes; mais la France est convaincue aussi que, ni le gouvernement de Sa Majesté, ni aucun autre gouvernement ne peuvent souhaiter que ce départ soit le signal du renouvellement des atrocités commises durant l'été dernier. Dans toutes les instructions qui lui sont adressées, le commissaire français est prié instamment de presser ses collègues de discuter le gouvernement futur de la Montagne, car, jusqu'à ce que l'ordre y soit rétabli, il sera, de l'avis de M. Thouvenel, impossible aux Puissances de prendre une décision à l'égard du rappel des troupes d'occupation.

Tout en exprimant à M. Thouvenel ma satisfaction pour les assurances qu'il venait de me donner, je lui fis remarquer cependant que les troupes françaises en Syrie représentaient des troupes européennes.

M. Thouvenel me répondit qu'il était parfaitement d'accord avec ma définition de la position de l'armée française d'occupation.

J'ajoutai que s'il paraissait nécessaire de prolonger l'occupation de la Syrie, cela se pourrait faire à l'aide d'un plus petit corps de troupes de diverses nations.

M. Thouvenel me répondit que l'Empereur désirait beaucoup que d'autres troupes fussent jointes aux troupes françaises pour agir en commun.

VIII. — Dépêche de lord John Russell à sir H. Bulwer, en date du 1er janvier 1861 (18 djémaziul-akhir 1277).

Sir,

L'ambassadeur de France est venu me voir ces jours derniers pour me dire que l'Empereur est prêt à retirer ses troupes de Syrie à l'époque fixée, mais que si le gouvernement anglais exige cette éva-

cuation, il sera responsable des massacres qui seront renouvelés contre les Chrétiens.

Le gouvernement de Sa Majesté est prêt à assumer cette part de responsabilité, quelque lourde qu'elle soit; mais les ministres de la Porte doivent, de leur côté, comprendre clairement leur devoir et les risques qu'ils ont à courir.

Leur devoir est d'aider à tout ce qui pourra garantir la vie et les propriétés des habitants de la Syrie. Ils ne doivent pas se montrer indifférents aux meurtres qui s'accomplissent lorsque des Chrétiens en sont victimes; ils ne doivent pas de nouveau se laisser prendre aux appâts de la corruption et abandonner la Syrie aux extorsions du plus haut enchérisseur, pour le gouvernement, sur le marché polilique de Constantinople.

La dépêche adressée par lord Dufferin à V. E. est, je dois l'avouer, moins concluante que ses précédentes. L'impunité des Druzes les plus compromis dans les massacres, l'agitation qui règne parmi les musulmans et parmi les Chrétiens aussi, le désarmement des serviteurs d'Abd-el-Kader font éprouver au gouvernement des craintes pour l'avenir.

Il est évident en effet, que la présence des troupes françaises en Syrie augmentera plutôt qu'elle ne diminuera l'irritation. Si le départ de ces troupes était suivi de nouveaux massacres, et si l'occupation européenne devait avoir lieu de nouveau sur une plus grande échelle, le gouvernement du Sultan ne pourrait plus compter sur la confiance de l'Angleterre dans l'efficacité, la justice et l'impartialité de l'autorité turque.

Ces considérations sont d'une telle importance, que vous devrez faire comprendre de toutes les façons au grand vizir et à Aali-pacha, que la continuation de l'amitié et du concours de la Grande-Bretagne dépendra de l'h onnêteté et de l'énergie que la Porte déploiera à cette occasion.

Si des intrigues contre le nouveau gouvernement de la Syrie sont tolérées, que de nouvelle s corruptions aient lieu à Constantinople et que de nouveaux meurtres soient commis à Damas et dans la Montagne, l'appui du gouvernement anglais sera retiré et les mesures les plus décisives et les plus efficaces réclamées par l'humanité seront mises à exécution.

IX. — Dépêche de lord Cowley à lord John Russell, en date du 4 janvier 1861 (21 djémaziul-akhir 1277).

J'ai annoncé à M. Thouvenel aujourd'hui que j'avais appris avec dplaisir de Votre Seigneurie, que M. de Flahaut avait été autorisé à faire

part au gouvernement de Sa Majesté que l'Empereur était disposé à retirer ses troupes de Syrie à l'époque stipulée, tout en rappelant que si l'Angleterre exigeait le rappel des troupes, elle devenait responsable des massacres qui pourraient se renouveler contre les Chrétiens.

M. Thouvenel m'a confirmé que M. de Flahaut avait été autorisé à faire cette déclaration, mais il a ajouté qu'il avait reçu dès lors des renseignements de Syrie qui lui donnaient la preuve que les grandes puissances n'étaient pas d'accord à cet égard.

A une des conférences des commissaires, la question du départ des troupes françaises avait été débattue, et les commissaires français et prussiens avaient insisté sur la nécessité de prolonger leur séjour. Le commissaire autrichien avait émis l'opinion que ces troupes ne devaient être retirées qu'après l'établissement d'un gouvernement régulier dans le Liban; enfin lord Dufferin, de tous les commissaires, était le seul qui eût recommandé leur prompt départ.

M. Thouvenel ajoutait qu'à son avis il était impossible de rappeler les troupes avant qu'une certaine autorité eût été rétablie. Toutefois c'était une question à décider par l'Europe, et lorsque le moment serait venu, il serait prêt à agir selon le vœu des grandes puissances. En même temps, chaque effort tendrait à mener à bonne fin les travaux de la commission. Il ne croyait pas, que quelques semaines de plus ou de moins pussent être d'une grande importance à l'égard du départ des troupes, ni que la prolongation de l'occupation pour cette période nécessitât la signature d'une nouvelle convention.

Je répondis que je ne partageais pas cette opinion. La convention du 5 septembre avait fixé l'époque à laquelle l'occupation devait cesser, et cette occupation ne pouvait être prolongée sans le consentement de la Porte.

Dans le cours de la conversation, M. Thouvenel m'a répété que l'Empereur était très désireux de faire revenir ses troupes. Il m'a exprimé l'espoir qu'en tout cas une force navale serait envoyée sur les côtes pendant quelques temps.

X.— Dépêche (extrait) de lord John Russell à lord Cowley, en date du 9 janvier 1861 (26 djémaziul-akhir 1277).

Je regrette d'apprendre par la dépêche de V. E. du 4 courant que le gouvernement français est revenu sur les assurances qu'il m'a fait donner par M. de Flahaut.

Je viens de recevoir une dépêche de lord Dufferin à Sir H. Bulwer, dans laquelle il donne le récit de la réunion des commissaires, à laquelle M. Thouvenel fait allusion.

V. E. verra, par la copie de cette dépêche, que je lui envoie, que le commissaire autrichien a dit, le 17 décembre, qu'il ne voyait aucune raison de croire que la présence d'une force étrangère fût nécessaire dans deux mois. Vous verrez que lord Dufferin a été d'avis que la présence des troupes étrangères ne pouvait être qu'une cause d'embarras pour le gouvernement du Sultan, que ces troupes remplissaient des devoirs de police qui s'écartaient de leur mandat, et qu'elles pourraient être renvoyées immédiatement sans aucun risque.

Les commissaires français et russe étaient en faveur de la prolongation du séjour des troupes étrangères ; le commissaire prussien n'était pas préparé à affirmer qu'il serait sans danger de retirer les troupes, mais lord Dufferin paraissait croire que cette opinion pourrait être modifiée après plus ample réflexion.

L'ambassadeur turc m'a souvent représenté que son gouvernement considère la présence des troupes françaises comme un obstacle à la pacification de la Syrie.

Aali-pacha représente les Maronites et les Druzes comme étant deux partis séparés, non pas tant par la croyance morale et religieuse que par une rivalité politique. Il dépeint les Maronites, comme désireux de faire du mal aux Druzes, même à ceux étrangers aux massacres. Il déclare que la présence des troupes françaises encourage l'insolence et la violence des Maronites, et entretient ainsi un sentiment d'hostilité et de rancune entre eux et les Druzes.

Les observations de lord Dufferin diffèrent peu de celles d'Aali-pacha, je vous envoie copie d'une dépêche dans laquelle il émet cette opinion et raconte que les communautés chrétiennes par l'entremise de leurs évêques ont demandé les têtes de 4500 de leurs ennemis. Voilà la façon dont les évêques chrétiens dans l'Orient prêchent la paix sur la terre et la bonne volonté parmi les hommes.

En conséquence, le gouvernement turc, qui n'a pas été représenté à la réunion du 18 décembre, demande instamment le retrait des troupes étrangères, en disant qu'elles ne servent qu'à entretenir les désirs de vengeance des Maronites et des autres sectes chrétiennes.

Ici s'élève une remarque sérieuse, sur laquelle je prie V. E. d'appuyer dans ses conversations avec M. Thouvenel. Le gouvernement français a proposé, en juillet dernier, d'envoyer des troupes européennes en Syrie. Le gouvernement de Sa Majesté y a consenti à deux conditions : 1° que les troupes européennes agiraient de concert avec le commissaire turc, Fuad-pacha ; 2° que le séjour des troupes étrangères ne pourrait être prolongé au delà de six mois. C'est sur l'assurance de l'acceptation de ces deux conditions que le gouvernement de Sa Majesté a engagé la Porte à accepter un secours étranger pour

pacifier la Syrie, c'est sur la foi de ces conditions que la Porte a donné à regret son assentiment.

Il ne me reste plus qu'à ajouter, que tous les commissaires, à l'exception du commissaire russe, paraissent être d'accord sur les points principaux d'un arrangement pour le gouvernement futur de la Syrie. Il y a toute raison d'espérer qu'avant la fin de ce mois, les commissaires anglais, français, autrichien, prussien et turc tomberont d'accord sur les articles proposés par lord Dufferin et M. Béclard.

Il n'y aura donc plus de motif pour prolonger la durée de l'occupation des troupes européennes en Syrie autorisée par la convention du 5 septembre.

Vous donnerez lecture de cette dépêche à M. Thouvenel.

XI. — Dépêche (extrait) de lord Cowley à lord John Russell, en date du 11 janvier 1861 (28 djémaziul-akhir 1277.)

Conformément aux instructions de Votre Seigneurie, j'ai donné connaissance à M. Thouvenel de votre dépêche du 9 courant relative aux affaires de Syrie et au retrait des troupes françaises.

M. Thouvenel a fait la remarque que les rapports de M. Béclard et de lord Dufferin sur la conférence non officielle du 17 décembre dernier ne concordaient pas entre eux. S. E. fit demander alors le rapport de M. Béclard dont elle me donna lecture et d'après ce rapport les commissaires russe et prussien tiennent certainement un langage très positif sur la nécessité de prolonger le séjour des troupes françaises. Les expressions du commissaire autrichien impliquaient aussi, d'après le dire de M. Béclard, plutôt l'espoir que l'attente de la possibilité de l'inutilité de leur présence au bout de six mois.

Quant à ce qui concerne M. Béclard, il dit qu'après avoir écouté les diverses opinions et penché vers celles de la Russie et de la Prusse, il a fait remarquer que le meilleur moyen de rendre l'évacuation possible était de chercher à établir un gouvernement responsable dans le Liban, afin de rendre ainsi inutile la présence des troupes étrangères.

M. Thouvenel me dit qu'il partageait à cet égard l'opinion de M. Béclard, mais il me donna à entendre qu'il était convaincu que dans l'état actuel de la Turquie, la réalisation d'un gouvernement fort dans le Liban lui paraissait impossible. Il ajouta même que l'intention du gouvernement impérial était, après l'arrivée de la prochaine malle de Syrie, d'adresser une dépêche collective à toutes les grandes cours pour appeler leur attention sur la convention du 5 septembre et leur demander leur opinion sur le rappel des troupes. Le gouvernement impérial n'exprimerait aucune opinion dans un sens

ou dans un autre, mais guiderait sa conduite d'après les réponses qui lui seraient faites.

Je fis observer que les opinions d'aucun gouvernement ne pouvaient apporter de changement aux stipulations du traité et que, les six mois écoulés, le gouvernement français était tenu de bonne foi de rappeler ses troupes.

M. Thouvenel ne contesta pas ce point, mais il me dit que comme il croyait dans son âme et conscience que le rappel des troupes serait suivi d'un massacre bien plus général que celui dont nous demandions la réparation, ou bien d'une action combinée de toutes les sectes et croyances contre l'autorité du Sultan, le gouvernement impérial ne voudrait pas prendre la responsabilité d'agir seul en pareille circonstance.

M. Thouvenel déclara que le plus grand désir de l'Empereur était de rappeler ses troupes le plus promptement possible, mais il insista sur la nécessité d'établir un gouvernement dans le Liban avant qu'une telle mesure pût être mise à exécution.

Je demandai qu'en tout cas les troupes françaises fussent rappelées de l'intérieur et concentrées aussi promptement que possible à Béïrout, leur présence dans la montagne n'ayant d'autre résultat que d'exciter les Maronites et d'irriter les Druzes.

XII.— Dépêche (extrait) de lord John Russell à sir H. Bulwer, en date du 17 janvier 1861 (5 rédjeb 1277).

V. E. ne cachera pas à la Porte l'opinion du gouvernement de Sa Majesté sur la convenance et l'à-propos du départ des troupes françaises de Syrie à l'époque stipulée par la convention. Toutefois, bien que cette connaissance d'une telle opinion puisse servir à entretenir le gouvernement turc dans ses résistances contre toutes les tentatives qui pourraient être faites de la part d'autres puissances pour le décider à consentir à la prolongation du séjour des troupes françaises, vous aurez soin dans vos rapports avec la Porte d'éviter d'insister trop fortement et contre sa propre inclination sur le départ des forces d'occupation. Le gouvernement turc peut ne pas se sentir en état de défendre les Chrétiens après le départ des troupes étrangères, et il pourrait, en conséquence, s'il était laissé à lui-même, craindre d'insister sur l'exécution des termes de la convention ; mais il se pourrait aussi qu'il n'hésitât plus à adopter et à favoriser une mesure qu'il désire ardemment, s'il se sentait relevé de toute la responsabilité des conséquences, en alléguant qu'il n'a agi ainsi que par déférence au vœu exprimé avec instance par le gouvernement anglais.

XIII. — Dépêche (extrait) de M. Thouvenel au comte de Flahaut, à Londres, en date du 18 janvier 1861 (6 rédjeb 1377).

Les renseignements que nous possédons nous font craindre que le départ de nos troupes ne soit suivi de nouveaux désordres, s'il a lieu avant que les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des populations aient été adoptées.

Devant des considérations de cette nature, tous les cabinets comprendront que nous attachions beaucoup de prix à dégager notre responsabilité. Si, d'une part, nous entendons demeurer fidèles aux stipulations arrêtées par la conférence, de l'autre nous ne voulons point que l'on puisse nous reprocher de n'avoir point signalé le danger que nous croyons entrevoir. Nous sommes donc amenés à demander aux puissances de faire connaître à cet égard leur pensée, en nous réservant simplement d'exprimer la nôtre dans les délibérations, comme signataires de la convention du 5 septembre, c'est-à-dire au même titre que les autres cabinets.

Nous avons prouvé, par l'insistance que nous avons mise à presser les travaux de la commission, combien nous désirions pouvoir évacuer la Syrie à la date stipulée, et, encore aujourd'hui, personne ne verrait avec une satisfaction plus sincère que les circonstances nous permissent de réaliser ce désir. Si les puissances décident qu'il y a lieu de proroger le terme de l'occupation, ayant accepté de fournir l'effectif du corps expéditionnaire, nous ne refuserions point, sans doute, de continuer les sacrifices que nons nous sommes imposés pour prêter au Sultan la coopération de nos troupes; mais, dans le cas où les puissances seraient d'avis qu'il convient de désigner l'une ou plusieurs d'entre elles pour participer à cette mission, nous serions prêts à accepter leur concours.

Il me semble, monsieur le comte, que le moyen le plus naturellement indiqué pour établir une entente sur ces divers points serait de convoquer la conférence. Si cette manière de voir obtient l'entier assentiment du cabinet de Londres, je vous prie de me le faire connaître le plus tôt possible, et je provoquerais la réunion des plénipotentiaires aussitôt que l'adhésion des différentes cours me serait parvenue.

Vous voudrez bien donner lecture et laisser à lord John Russell copie de cette dépêche, que j'adresse également aux représentants de l'Empereur à Berlin, Saint-Pétersbourg, Vienne et Constantinople.

Agréez, etc.

XIV. — Dépêche (extrait) de lord John Russell à lord Cowley, en date du 19 janvier 1861 (7 rédjeb 1277.)

Je dois faire remarquer à V. E. que tout ce que j'ai dit de l'évacuation de la Syrie m'a été suggéré par les représentations constantes, opiniâtres et répétées de l'ambassadeur turc, qui dit avoir reçu des instructions d'Aali-pacha à cet égard et qui m'a lu des extraits de dépêches de ce ministre.

J'ai toujours dit à M. Musurus que, si le gouvernement turc pensait que le séjour des troupes européennes était nécessaire pour empêcher de nouveaux massacres, le gouvernement de Sa Majesté y consentirait ; mais que si ce séjour n'était pas nécessaire, il était du devoir du ministre des affaires étrangères du Sultan de s'adresser aux cinq puissances pour leur faire connaître l'opinion de la Turquie sur la sécurité accordée aux Chrétiens de Syrie et de spécifier les garanties qu'elle offre contre le renouvellement des massacres.

XV. — Dépêche de lord John Russell à lord Cowley, en date du 24 janvier 1861 (12 rédjeb 1277).

Milord,

J'ai eu l'honneur de recevoir du comte de Flahaut une dépêche en date du 18 janvier, qu'il a reçue de M. Thouvenel, et dont je vous envoie copie.

Dans cette dépêche, écrite d'un ton calme et sans passion, le gouvernement de l'Empereur rappelle les causes qui ont décidé l'expédition de Syrie, et il affirme avec raison que les intérêts de l'humanité et non un but politique ont été les motifs de cette expédition.

Cette dépêche donne qnelques raisons tendantes à prouver que le but n'a pas encore été atteint, et le gouvernement de l'Empereur exprime le désir de connaître l'avis des puissances signataires de la convention du 5 septembre, avant d'en exécuter la partie qui limite la durée de l'occupation à six mois.

Pour cet objet, le gouvernement français propose de convoquer, aussitôt qu'il sera possible, les représentants des puissances.

Je n'ai pas à discuter les diverses raisons qui sont données dans cette dépêche afin de reculer l'époque fixée par la convention pour l'évacuation de la Syrie ; il y a cependant une considération qui paraît être de la plus haute importance au gouvernement anglais, et sur laquelle sa décision devra être fondée.

La résolution d'envoyer des troupes en Syrie a été adoptée sous le coup de circonstances imprévues, alors que l'Europe apprenait avec horreur et indignation les massacres du Liban et de Damas. Les cinq puissances avaient en vue d'empêcher le renouvellement des massacres et de montrer aux tribus fanatiques de la Syrie que de semblables outrages à l'humanité ne seraient pas commis sans être punis et réparés.

En même temps, une commission, présidée par un officier du sultan, a été nommée pour examiner et proposer le moyen de pacifier la Syrie. Cette commission devait tout d'abord insister auprès des officiers du Sultan pour que les coupables fussent punis et qu'une indemnité fût donnée aux victimes. L'autre partie de sa tâche, la plus importante, comme le dit M. Thouvenel, était de recueillir et proposer aux puissances les éléments du nouvel arrangement, qu'il s'agit de combiner avec le gouvernement ottoman pour l'administration de la Montagne.

La formation de cette commission était cependant une mesure entièrement distincte de la convention pour l'envoi des troupes françaises en Syrie, et elle avait, en plusieurs cas, un but distinct de celui de l'envoi des troupes.

Le gouvernement britannique croit que ce serait une grave erreur, tant au point de vue du droit qu'à celui de la politique, de la part des cinq puissances, de confondre la question de l'occupation étrangère avec celle de l'administration de la Montagne.

On ne doit pas oublier que la Syrie est une province de l'empire turc. C'est le Sultan, et non les cinq puissances, qui est le souverain de ce pays. La première question est donc de savoir si le Sultan a besoin de l'aide des troupes étrangères pour maintenir la tranquillité en Syrie ; la seconde, comment le Sultan assurera cette tranquillité et préviendra le retour des massacres du mois de juin dernier.

Si le Sultan s'engage à le faire, et s'il prouve qu'il en a les moyens, la question de la continuation de l'occupation étrangère est complètement vidée. Si le Sultan ne peut pas garantir cette tranquillité, ou s'il n'est pas en état d'en assurer les moyens, d'autres questions peuvent surgir. Mais ces questions seraient de la nature la plus grave, et, jusqu'à ce que nous connaissions la réponse du Sultan, il est inutile de les devancer. Il suffit de dire qu'à moins que les cinq puissances et le Sultan ne consentent à renouveler la convention de septembre, cette convention expirera, et l'occupation légale de la Syrie par les troupes étrangères cessera avec elle.

Quant à l'adoption des mesures nécessaires pour garantir une paix permanente dans la Montagne, c'est là une question plus difficile ; et,

comme le dit M. de Thouvenel, il serait, en effet, difficile de fixer l'époque à laquelle les commissaires seraient prêts à communiquer aux puissances les résultats de leurs travaux,

Vous voyez maintenant vers quelle conclusion tendent mes arguments. Le gouvernement britannique est tout prêt, soit dans une conférence, soit autrement, à s'informer auprès des ministres du Sultan si la Porte est prête à devenir responsable de la tranquillité actuelle de la Syrie et a pris des mesures suffisantes dans ce but.

Le gouvernement de Sa Majesté n'est pas disposé à maintenir des troupes européennes en Syrie jusqu'à ce que des moyens aient été trouvés pour empêcher à l'avenir ces rencontres sanglantes de tribus hostiles, qui ont été depuis des siècles le fléau de ce pays. Peu lui importe que ces troupes européennes appartiennent à la France ou à toute autre puissance. Il ne consentira pas à assumer la responsabilité de l'administration future d'une province du Sultan par l'intervention de troupes étrangères.

Vous lirez cette dépêche à M. Thouvenel et vous lui en laisserez copie.

Je suis, etc.

XVI. — Dépêche (extrait) de M. Fane à lord John Russell, en date de Vienne, le 24 janvier 1861 (12 rédjeb 1277).

Le comte de Rechberg m'a chargé d'adresser à Votre Seigneurie l'expression de ses vifs remerciements pour la communication que vous m'avez chargé de lui faire, et il a ajouté qu'il partageait votre manière de voir et désirait agir en complet accord avec le gouvernement britannique sur la question de l'occupation de la Syrie par des troupes étrangères.

Le prince Callimachi m'a dit avoir reçu des renseignements directs de Fuad-pacha, d'après lesquels celui-ci assure que la présence prolongée des troupes françaises en Syrie ne pouvait qu'aggraver au lieu d'apaiser l'animosité des tribus hostiles, et que les moyens à sa portée étaient amplement suffisants pour lui permettre de maintenir la paix dans la province sans aide étrangère.

XVII. — Dépêche (extrait) de lord Cowley à lord John Russell, en date de Paris, le 28 janvier 1861 (16 rédjeb 1277).

M. Thouvenel reconnaît, comme l'a dit Votre Seigneurie, que l'institution de la commission envoyée en Syrie et la convention pour

l'envoi des troupes sont des choses distinctes et que leur but est, jusqu'à un certain point, entièrement séparé ; mais cependant il trouve trop de connexité entre l'institution d'un gouvernement régulier et le rétablissement de l'ordre et en vue de la paix duquel les troupes, aux termes de la convention, ont été envoyées pour pouvoir les séparer complètement l'une de l'autre. Il affirme de la façon la plus solennelle que ceux qui supposent à l'Empereur ou à son gouvernement le désir de prolonger indéfiniment l'occupation sont dans la plus profonde erreur. « Notre sentiment, a-t-il ajouté, est simplement celui-ci : que nous rappellerons nos troupes, en laissant ceux que nous sommes allés protéger dans une position pire que celle dans laquelle ils se trouvaient par le passé. La Montagne avait alors une administration à elle, fondée sur un arrangement conclu entre la Porte et les cinq puissances. En ce moment il n'y a plus du tout de gouvernement, sauf le pouvoir absolu de la Porte. Tout ce que nous demandons, c'est qu'avant notre départ un gouvernement soit installé qui ne placera pas les Maronites dans une situation pire que l'ancienne. Nous aurons alors fait tout ce qu'il était possible de faire dans ces circonstances, et nous pourrons nous défendre devant le monde catholique dans le cas où de nouvelles atrocités auraient lieu ; mais dans la situation actuelle, si les massacres se renouvelaient par suite du départ de nos troupes, tout le blâme en retomberait sur nous. Pas une malle n'arrive de Syrie qui n'apporte pétitions sur pétitions à l'empereur pour lui demander de continuer sa protection, et il est vraiment difficile d'abandonner entièrement des gens qui, de tout temps, ont compté sur nous ; car je ne vous dissimulerai pas que nous tenons beaucoup à conserver notre influence sur les Maronites. »

J'ai répondu qu'il y avait à examiner si la présence des troupes françaises n'était pas plutôt un empêchement qu'un acheminement à un arrangement définitif. D'un côté, les Maronites, se fiant sur la protection française, mettent en avant les prétentions les plus extravagantes ; de l'autre, les Druzes sont naturellement très irrités et mal disposés à en venir à un accommodement. M. Thouvenel me dit qu'il comprenait la justesse de cette remarque, mais qu'il pouvait m'assurer qu'il n'avait pas l'intention de soutenir les espérances exagérées des Maronites. Que la commission tombe d'accord avec Fuad-pacha sur n'importe quel système de gouvernement. Pourvu que les privilèges assurés en 1845 fussent maintenus, il serait parfaitement satisfait ; mais tant que ce but ne serait pas atteint, il espérait qu'on n'insisterait pas sur l'évacuation. Si la commission voulait réellement se mettre à l'œuvre, elle pourrait en venir à bout en très peu de temps. Il ne voyait pas pourquoi un gouvernement ne pourrait pas être ins-

tallé avant, ou, en tout cas, très peu de temps après le commencement de mars, surtout si des ordres étaient envoyés aux commissaires de se presser, et si la Porte savait que de l'accomplissement d'une telle tâche dépendait le retrait des troupes. Que les travaux de la commission soient limités à l'administration future de la Montagne seule, et il ne faudra pas grand temps pour arriver à une solution pratique.

Mais, objectai-je, la Porte peut insister sur l'évacuation de la Syrie à l'époque stipulée par la convention; dans ce cas, que faire?

« Alors, répliqua M. Thouvenel, les troupes devraient partir; il n'y a aucun doute à cet égard. Elles ne peuvent rester sans le consentement de la Porte. En tout cas, dit-il en terminant, discutons cette question avec calme lorsque la conférence se réunira. Si elle prend un parti contraire à nos vues, nous le regretterons, mais nous respecterons sa décision. »

XVIII. — Memorandum de M. Musurus, en date du 29 janvier 1861 (17 rédjeb 1277).

Il résulte d'une dépêche télégraphique adressée par S. A. Aali-pacha à l'ambassadeur de Turquie à Londres, en date du 28 janvier 1861, que le cabinet des Tuileries a proposé à la S. P. de convoquer la conférence à l'effet de décider la question de savoir si l'évacuation de la Syrie doit être effectuée à l'expiration du terme fixé par la convention, ou s'il y a lieu de la prolonger. « Vous n'ignorez pas, ajoute Aali-pacha, que ce que la S. P. désire, c'est de voir l'occupation étrangère cesser à l'expiration du terme fixé, et que le gouvernement impérial se croit en état de maintenir tout seul la tranquillité de la Syrie et la sécurité de ses habitants. »

Enfin, S. A. Aali-pacha invite l'ambassadeur à demander à lord John Russel, et à faire connaître immédiatement et par le télégraphe au ministère impérial quelle est l'opinion du cabinet britannique sur la réunion de la conférence, et, si cette conférence était convoquée, jusqu'à quel point la S. P. pourrait compter sur un résultat conforme à son désir de faire cesser l'état de choses actuel en Syrie.

XIX. Memorandum de lord John Russell, en date du 9 janvier 1861 (17 rédjeb 1277).

Je fais savoir à M. Musurus que le gouvernement de S, M. ne peut donner de conseil à la Porte au sujet de la réunion d'une conférence. Le cabinet britannique ordonnera à l'ambassadeur de S. M. d'assister à cette conférence dans le cas seulement où le représentant du Sultan

y prendrait part. Dans le cas où la Porte se refuserait à renouveler la convention, l'avis du gouvernement de S. M. serait que le Sultan se déclarât vis-à-vis des puissances alliées en mesure d'empêcher le retour des massacres, et que l'arrangement de 1845 pour le gouvernement de la Montagne restât en vigueur jusqu'à l'adoption d'autres conditions.

XX. — Dépêche (extrait) de lord John Russel à lord Cowley, en date du 30 janvier 1861 (18 rédjeb 1277).

La situation paraît au gouvernement de la reine quelque peu différente de ce que vous avez dit à M. Thouvenel.

Une commission a été instituée dans le but, non seulement d'assurer la punition des coupables et une réparation aux victimes, mais aussi d'organiser dans le Liban une administration capable d'assurer la paix pour l'avenir. Cette commission n'a pas encore fait son rapport. Si ce rapport tend à une action plus indépendante des autorités de la Porte en Syrie, ses conclusions seront probablement repoussées à Constantinople. Si les arrangements proposés par le gouvernement turc tendent à ôter aux Chrétiens leurs privilèges, ces arrangements ne seront pas acceptés par les cinq puissances.

Les discussions peuvent être prolongées, elles peuvent même s'étendre au-delà de plusieurs mois ; il ne faut pas conclure de ces circonstances au maintien indéfini des troupes européennes en Syrie, mais seulement à la conservation des arrangements faits en 1842 et complétés en 1845, tant que de nouvelles mesures n'auront pas été adoptées.

Il est vrai que des désordres imprévus peuvent parfois réclamer un remède énergique ; il est vrai qu'après ce qui est arrivé, l'exercice de l'autorité par un caïmakam druze pourrait inspirer des craintes. Mais un caïmakam chrétien a été déjà nommé, et personne ne peut, en toute justice, se plaindre de ce choix. Il exerce et continue à exercer l'autorité appartenant au caïmakam des Chrétiens. Il est lui-même maronite, il a un caractère conciliant. Tout ce qui semble nécessaire au gouvernement britannique est donc :

1° De déclarer que jusqu'à ce que de nouvelles mesures aient été arrêtées, les arrangements de 1845, relatifs à la sûreté et à la protection des chrétiens de la Montagne, resteront en vigueur ;

2° Que la France et la Grande-Bretagne auront soin de maintenir, pendant le printemps et l'été, sur les côtes de Syrie, une force navale pour protéger et secourir les habitants chrétiens.

Pour le moment les choses doivent en rester là. Si la Porte refuse de prendre part à une nouvelle convention pour la prolongation de l'occupation de Syrie, la convention de septembre tombe à plat et l'évacuation doit avoir lieu à la fin de l'époque pour laquelle cette convention est en vigueur. La responsabilité de la France envers l'Europe et les Maronites sera ainsi amplement mise à couvert.

XXI. — Dépêche (extrait) de lord John Russell à lord Cowley, en date du 4 février 1861 (23 rédjeb 1277).

L'ambassadeur de Turquie auprès de la cour de Saint-James m'a informé que le gouvernement ottoman ne s'opposera pas à prendre part à une conférence si les puissances de l'Europe le désirent, mais que la Turquie ne consentira pas au renouvellement de la convention du 5 septembre.

Le gouvernement de la reine ne s'opposera pas à ce que V. E. prenne part à cette conférence si elle est consentie par les autres puissances, mais il n'acceptera aucun renouvellement de la convention du 5 septembre à moins que la proposition ne reçoive le consentement entier et volontaire de la S. P.

XXII. — Dépêche (extrait) de lord Cowley à lord John Russell, en date du 5 février 1861 (24 rédjeb 1277).

M. Thouvenel m'apprend que la Porte ottomane a consenti à la réunion d'une conférence sur les affaires de Syrie et que Vefyk-effendi restera à Paris pour représenter la Turquie à cette occasion. Des instructions pour régler sa conduite lui seront envoyées sur-le-champ.

XXIII. — Dépêche (extrait) de lord J. Russell à lord Cowley, en date du 9 février 1861 (28 rédjeb 1277).

Les nouvelles reçues du commissaire anglais en Syrie n'apportent aucun changement à l'opinion, émise déjà par ce commissaire, que les troupes françaises devront être rappelées à l'époque fixée par la convention.

Vous ferez part de cette opinion à la conférence, comme étant celle du gouvernement de la reine. Si cependant l'ambassadeur turc a reçu l'ordre d'accéder à une prolongation d'occupation, vous en informerez le gouvernement de Sa Majesté, sinon vous ne ferez rien pour céder à un tel désir.

Ce désir est fondé sur l'opinion que les Turcs sont incapables de gouverner la Syrie. Mais alors vient tout naturellement cette question : si l'autorité turque est incapabale de gouverner maintenant la Syrie, pourquoi serait-elle plus en état de le faire dans deux ou trois mois?

Vous vous en tiendrez donc à la question de la convention de septembre, et, par les raisons que je vous ai déjà données maintes fois, vous vous opposerez à son renouvellement.

XXIV. — Lettre de M. Thouvenel à lord Cowley, en date du 13 février 1861 (2 châban 1277).

Monsieur l'ambassadeur,

Ayant reçu l'adhésion de l'Autriche, de la Prusse, de la Russie et de la Turquie à la proposition d'une conférence, et instruit par V. E. que le gouvernement de Sa Majesté Britannique y adhère également, j'ai l'honneur de vous inviter à assister à la réunion des plénipotentiaires, le lundi 18 de ce mois, à onze heures, au ministère des affaires étrangères.

J'ai, etc.

XXV. — Dépêche de lord John Russell à lord Cowley, en date du 19 février 1861 (8 châban 1277).

Le gouvernement de la Reine est d'avis que la présence des troupes françaises en Syrie, au lieu de garantir la paix du pays, sert d'encouragement aux Maronites pour attaquer les Druzes, et user de représailles par le meurtre des Druzes, de leurs femmes et de leurs enfants.

Mais le cabinet britannique, prévoyant le cas où le plénipotentiaire turc serait disposé à consentir à la prolongation de l'occupation française en Syrie jusqu'à la fin d'avril, est résigné, dans ce cas, et pour la raison bien nettement exprimée que la saison n'est pas assez favorable pour le rembarquement des troupes, à accéder à la concession faite par le représentant de la Porte, tout en désirant que l'occupation du pays, durant cette nouvelle période, soit restreinte à la côte.

Le but important du gouvernement de Sa Majesté est de prévenir la continuation de l'état de choses qui règne, d'après les rapports de lord Dufferin, en ce moment en Syrie, et d'empêcher la population druze de devenir victime des atrocités que les Maronites sont trop disposés à commettre contre eux.

XXVI. — Protocole d'une conférence tenue au ministère des affaires étrangères à Paris, le 19 février 1861 (8 châban 1377).

Présents :

Pour l'Autriche, M. le prince de Metternich;
Pour la France, M. Thouvenel;
Pour la Grande-Bretagne, M. le comte Cowley;
Pour la Prusse, M. le comte de Pourtalès;
Pour la Russie, M. le comte de Kisséleff ;
Pour la Turquie, Vefik-effendi.

Le plénipotentiaire de la France, en se référant à la communication de son gouvernement qui a provoqué la réunion de la conférence, rappelle et détermine l'objet soumis à son examen, et il invite le plénipotentiaire de la Turquie à faire connaître comment sa cour envisage la situation des choses en Syrie, et l'exécution de la clause de la convention du 5 septembre qui fixe à six mois la durée du concours prêté par les troupes étrangères.

Le plénipotentiaire de la Turquie expose que son gouvernement s'est appliqué, dès l'origine, à remplir les devoirs que lui imposaient les événements dont la Syrie a été le théâtre, et qu'il s'est mis sans retard en mesure d'y pourvoir ; qu'il est en état de maintenir la tranquillité, et que la convention peut recevoir son exécution sans danger pour la conservation de l'ordre. Il rend hommage d'ailleurs à l'attitude et à la conduite que les troupes françaises et leurs chefs ont tenues depuis leur débarquement.

Le plénipotentiaire de la France remercie le plénipotentiaire de la Turquie du témoignage qu'il rend à la conférence de la manière dont le corps expéditionnaire a rempli sa tâche, mais il croit devoir déclarer que les informations parvenues à son gouvernement le portent à penser que le départ des troupes françaises serait suivi de nouveaux troubles. Il donne lecture de la correspondance des agents français, d'où il résulte que les populations se préparent à de nouvelles luttes, et que l'autorité locale ne dispose pas de moyens suffisants pour les contenir. Rapprochant cette situation de l'esprit de la convention et des termes de l'article V, il en conclut que le but que se proposaient les Puissances ne se trouverait pas rempli si les troupes françaises évacuaient la Syrie en ce moment. Dans son opinion, on mettrait fin à la garantie matérielle stipulée par la convention avant d'y avoir substitué la garantie morale que doit offrir l'organisation des pouvoirs publics qui ne peuvent être constitués sans que la commission internationale ait terminé ses travaux, et l'on sait que la commission est loin de toucher au terme de son mandat. Il lui est donc impossible de partager la

confiance que le plénipotentiaire de la Turquie place dans les dispositions transitoires adoptées par son gouvernement.

Le plénipotentiaire de la Turquie ne saurait consentir à faire dépendre l'exécution de la convention des mesures concernant le mode d'administration; il n'oublie nullement dans quel esprit l'acte du 5 septembre a été conclu, et il ne voit dans la présence des troupes françaises en Syrie qu'une manifestation des sympathies des puissances alliées de la Porte; mais il ajoute qu'il n'est pas moins constant, d'autre part, que la convention est formelle et qu'en ce qui regarde l'évacuation, elle stipule une date qu'on ne peut dépasser sans méconnaître la clause qui règle ce point essentiel; qu'au surplus, l'œuvre de réorganisation de la Syrie revient exclusivement à son gouvernement; qu'on ne pourra y donner suite que quand la commission aura accompli son mandat; et que, jusque-là, il suffit, comme il l'affirme, que la Porte ait avisé aux moyens propres à assurer la sécurité. Il présume, du reste, que les commissaires ont terminé leurs investigations sur les lieux, et la conférence, selon lui, pourrait exprimer l'avis, afin de hâter le rétablissement d'un ordre de choses régulier en Syrie; que la commission, dont la présence ou le rappel ne saurait modifier l'état matériel du pays, fût invitée à se rendre à Constantinople, où elle rédigerait son rapport, dont les représentants des Puissances prendraient connaissance sans retard, et pourraient ainsi, en se concertant avec la Porte, avancer le moment de la pacification.

Le plénipotentiaire de la Russie, après avoir fait observer que les informations officielles parvenues à son gouvernement lui permettent de partager les appréciations de M. le plénipotentiaire de la France, ainsi que les conclusions qu'il en a déduites, relève que l'autorité n'est pas constituée en Syrie, et que, dans l'état de désordre où se trouve le pays, état qui n'offre pas les garanties désirables, les agents de la Porte sont certainement dans l'impossibilité de prévenir de nouveaux conflits. A son avis, l'évacuation ne devrait avoir lieu que lorsqu'il serait bien constaté qu'elle pourrait s'effectuer sans qu'il en résultât de nouveaux dommages pour les populations chrétiennes si cruellement éprouvées par les événements qui ont précédé et motivé l'intervention européenne.

Le plénipotentiaire de la France constate qu'il faut attribuer à des causes indépendantes de la volonté des commissaires européens les lenteurs qu'a subies la marche de leurs travaux, mais qu'il n'est pas moins vrai que leurs instructions, conformes à l'entente des Puissances, leur prescrivent d'assurer la punition des coupables, d'aviser aux moyens d'indemniser les victimes, et d'élaborer un rapport sur l'organisation administrative du Liban : or, dit-il, jusqu'à présent, il n'a été

infligé aucun châtiment aux auteurs des massacres de la Montagne, aucune indemnité n'a été accordée aux Chrétiens, et la commission n'est pas encore à même de présenter ses propositions de réorganisation. D'autre part, les chefs druzes retirés dans le Haurân se concertent avec les Arabes et les Metualis pour résister ouvertement aux mesures de rigueur que l'on prendrait contre eux, et poussent l'audace jusqu'à venir piller les villages situés aux portes de Damas ; les Chrétiens, de leur côté, se disposent à repousser les agressions dont ils sont menacés : on s'arme partout, et la guerre civile, loin d'être apaisée, est de nouveau imminente. En présence de ces éventualités, la France décline la responsabilité des conséquences qu'entraînerait le départ prématuré du corps expéditionnaire.

Le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne répond que, si l'on se plaçait au point de vue du plénipotentiaire de la France, la conférence devrait décider que l'occupation serait désormais permanente, et déclare que son gouvernement n'adhérerait pas à une semblable résolution, qui est d'ailleurs déclinée par le plénipotentiaire de la puissance territoriale. Il annonce que les renseignements parvenus à son gouvernement présentent la situation sous un jour qui le porte à considérer l'évacuation immédiate comme une mesure opportune et même nécessaire. Le commissaire de la Grande-Bretagne estime en effet que les agents du gouvernement ottoman disposent des forces nécessaires au maintien de la tranquillité, et que la présence des troupes étrangères, utile au début, entretient aujourd'hui des espérances et des craintes dont l'effet est de perpétuer des ressentiments qu'il importe de faire cesser. Il soutient qu'il n'existe aucune connexité entre les travaux de la commission et la durée de l'occupation ; que le but de la convention est atteint; que ce but a été défini dans le préambule de cet acte, et consistait à *arrêter l'effusion du sang par des mesures promptes et efficaces*; que les dispositions concertées par les Puissances ont réalisé l'objet unique qu'elles avaient en vue; que la convention peut donc et doit recevoir son exécution dans ses clauses finales. C'est désormais, pense-t-il, à la puissance souveraine qu'il appartient exclusivement de pourvoir à la sécurité en Syrie, et le plénipotentiaire de la Turquie déclarant, avec raison selon lui, que son gouvernement peut prévenir de nouveaux troubles, il n'y a nulle raison de retarder le départ des troupes, qui n'avaient d'autre mission que de concourir à mettre fin aux conflits sanglants qui avaient éclaté dans cette province.

Le plénipotentiaire de la France fait remarquer qu'il ne s'agit nullement de combiner une occupation permanente, et que le gouvernement français, pour son compte, ne consentirait, en aucun cas, à en

accepter seul les charges; il reconnaît que, s'il n'y a pas une connexité conventionnelle entre la mission des commissaires et celle du corps expéditionnaire, cette connexité, dans son opinion, existe par la force des choses, puisque l'on s'exposerait à de nouveaux malheurs si l'on mettait fin à la garantie effective qui résulte de la présence des troupes étrangères, avant d'avoir pris et appliqué les dispositions que comporte l'exercice régulier et efficace de toute autorité.

Le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne exprime l'avis que l'on pourrait seconder la Turquie dans l'œuvre de pacification qui reste à remplir, et témoigner aux populations l'intention des Puissances de concourir, s'il y a lieu, à la répression de nouveaux désordres, en décidant qu'on entretiendrait sur les côtes de Syrie une station combinée de leurs forces navales.

Le plénipotentiaire de l'Autriche fait observer que cette mesure ne pourrait s'effectuer avant le mois de mai, et qu'il pourrait surgir des conflits regrettables avant cette époque si le corps expéditionnaire quittait la Syrie à la date fixée par la convention.

Le plénipotentiaire de la Prusse émet la même opinion.

Le plénipotentiaire de la Russie croit que la présence des bâtiments de guerre serait insuffisante pour garantir la sécurité des Chrétiens, qui, habitant le Liban et les grandes villes de l'intérieur, ne pourraient recevoir aucun secours des escadres, qui seraient forcées de borner leur protection aux villes du littoral.

Le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne exprime la conviction que la présence des pavillons étrangers sur le littoral suffira par son influence morale pour contenir les mauvaises passions des habitants du Liban. Du reste, ajoute-t-il, rien ne serait plus facile que de débarquer une partie des équipages, s'il devenait nécessaire.

Le plénipotentiaire de la Turquie dit qu'en principe il ne pourrait admettre aucune distinction entre l'occupation par des troupes de terre et le débarquement des équipages. Il revient au surplus sur ses déclarations antérieures, et persiste notamment à penser que l'état des choses en Syrie permet d'exécuter la convention ; mais, connaissant les sentiments qui animent son gouvernement, il croit que l'on pourrait régler le départ des troupes de manière que l'évacuation eût lieu sans exercer une influence fâcheuse sur les dispositions des esprits, en s'effectuant pendant un délai que la Porte utiliserait pour raffermir l'ordre. Il ne soumet à la conférence aucune proposition ; mais il est prêt à tenir compte, dans cette mesure, des appréciations des autres plénipotentiaires ; et se croirait autorisé à transmettre à sa cour une ouverture tendant à prolonger l'occupation temporairement et jusqu'à une date déterminée d'avance.

Le plénipotentiaire de la France se plaît à reconnaître qu'une semblable suggestion tend à rapprocher les avis, mais il prévoit que l'on se trouvera, à l'expiration de ce délai, si l'on ne veut se préoccuper que d'une date, sans égard pour les circonstances, en face des mêmes difficultés et des mêmes dissentiments. Il propose en conséquence de proroger l'occupation jusqu'au moment où la Porte pourra avec les développements convenables, faire connaître à la conférence, qui serait, sur sa demande, convoquée à cet effet, l'ensemble des mesures prises pour garantir la tranquillité de la Syrie, et les plénipotentiaires décideraient alors, après avoir reçu cette communication, que l'évacuation aurait lieu. Il se fonde sur les appréciations du gouvernement britannique, qui a reconnu que, pour permettre aux Puissances de se prononcer en parfaite connaissance de cause, la Porte devait les informer des dispositions adoptées pour conjurer de nouveaux conflits.

Le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne fait observer que son gouvernement a acquis, postérieurement à cette communication, la conviction que la Porte s'était mise à même de maitenir l'ordre en Syrie. Il ajoute qu'il voit avec regret que, d'après les rapports des agents britanniques, de nombreux assassinats sont commis à l'heure qu'il est par les Maronites sur les Druzes. Puisque la présence de troupes étrangères n'a pas pour effet de prévenir ces crimes, c'est là une raison de plus, selon lui, pour mettre un terme à l'occupation. Autrement, c'est sur l'Europe, qui a envoyé cette expédition, que retomberait la responsabilité de la non-punition de ces actes.

Le plénipotentiaire de la France dit que les faits isolés signalés par M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne ne sont pas parvenus à la connaissance du gouvernement français; que, dans tous les cas, au lieu d'y voir un motif de hâter l'évacuation, il pense qu'on devrait en conclure qu'il est essentiel de prolonger l'occupation.

Le plénipotentiaire de la Turquie déclare qu'il ne saurait accepter pour son gouvernement l'obligation de justifier des moyens nécessaires au maintien de la sécurité sur son propre terrritoire.

Le plénipotentiaire de la Russie propose de proroger l'évacuation de deux mois et de remettre toute résolution au terme de ce délai, époque à laquelle la conférence serait mieux édifiée sur la situation des choses en Syrie; selon lui, cet ajournement donnerait à la commission le temps de terminer ses travaux, et l'on trouverait vraisemblablement, dans le rapport des commissaires, les éléments d'une résolution qui réunirait l'assentiment de toutes les puissances. Il ne s'opposerait pas au surplus à la suggestion faite par M. le plénipoten-

tiaire de la Turquie, s'il était entendu que, dans le cas où il surgirait de nouveaux incidents durant la prolongation de l'occupation, la conférence pourrait modifier sa résolution selon les circonstances.

Le plénipotentiaire de la Turquie fait savoir qu'il ne peut acquiescer à aucune proposition qui laisserait dépendre l'évacuation de faits éventuels, et devant les termes explicites de la convention, il maintient qu'elle doit avoir lieu à une date certaine.

La conférence examine si l'on peut prévoir que, dans un délai déterminé, l'ordre moral sera suffisamment établi en Syrie pour qu'il soit possible, dès ce moment, de fixer à une date invariable le départ des troupes. A la suite de cette discussion, où se sont produits des avis contradictoires, le plénipotentiaire de la Turquie a admis qu'il pourrait transmettre à sa cour une proposition qui conduirait à signer une convention prolongeant, pour tout délai, le terme de l'occupation jusqu'au 1er mai prochain.

Les plénipotentiaires décident qu'ils en référeront à leurs cours respectives.

XXVII. — Dépêche de lord J. Russell à lord Cowley, en date du 21 février 1861 (10 châban 1277).

Milord,

Vous verrez par la dépêche de lord Dufferin en date du 10 février dont vous avez copie, qu'il s'attend à ce que l'exécution des Druzes compromis dans les massacres aura lieu dans les dix jours. Il espère que vers la même époque le rapport des commissaires sur le Liban pourra être terminé et la principale partie des travaux de la commission achevée.

V. E. voit donc que la prolongation de l'occupation jusqu'au 1er mai sera amplement suffisante, par sa durée, pour l'organisation de la Montagne sur laquelle M. Thouvenel insiste avec tant de force.

Si cependant l'organisation désirée devait être retardée jusqu'à ce que les plénipotentiaires de l'Autriche, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie eussent consenti à donner exclusivement la suprématie aux Maronites, il pourrait se passer une dizaine d'années avant que ce résultat pût être obtenu.

Je suis, etc.

XXVIII. — Dépêche (extrait) de lord Cowley à lord J. Russell, en date du 22 février 1861 (11 châban 1277).

J'ai dit à M. Thouvenel que ce qui s'était passé dans la conférence n'avait modifié en rien la manière de voir du cabinet britannique à

l'égard de l'évacuation de la Syrie, et qu'il continuerait à insister pour qu'elle fût accomplie le 1er mai.

M. Thouvenel m'a répondu qu'en rapportant au conseil des ministres le résultat de la réunion de la conférence, plusieurs de ses collègues avaient été d'avis que, si le gouvernement français était astreint à un jour près pour évacuer la Syrie, ils préféreraient que cette évacuation eût lieu de suite, tout en laissant à la Porte la responsabilité des suites.

L'Empereur n'avait pas encore pris de décision définitive, mais le conseil examinera la chose demain. Il sera probablement chargé de faire savoir aux cabinets des grandes puissances qu'en présence de la divergence d'opinion à l'égard de la prolongation de l'occupation, le gouvernement impérial préfère s'en tenir aux engagements pris plutôt que d'en contracter de nouveaux. Il appellerait néanmoins en même temps l'attention des cabinets sur les conséquences qui pourraient résulter du départ des troupes et en laisserait la responsabilité retomber tout entière à la Porte ottomane.

XXIX. — Dépêche de M. Thouvenel au comte de Flahaut, en date du 25 février 1861 (14 châban 1277).

Monsieur le comte,

Les plénipotentiaires de l'Autriche, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie et de la Turquie se sont réunis avec moi en conférence, le 19 février, pour s'occuper des affaires de Syrie, et j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint le protocole de cette séance.

L'article 5 de la Convention signée le 5 septembre dernier étant ainsi conçu : « Les hautes parties contractantes, convaincues que ce délai sera suffisant pour atteindre le but de pacification qu'elles ont en vue, fixent à six mois la durée de l'occupation des troupes européennes en Syrie ; » la question qui se posait était celle de savoir si la conviction des Puissances se trouvait justifiée par les faits, et si l'œuvre à laquelle elles avaient entendu concourir leur paraissait réellement accomplie.

Invité à s'expliquer le premier, en sa qualité de représentant de la puissance territoriale, le plénipotentiaire de la Turquie a affirmé que l'ordre était rétabli, et que la Sublime-Porte disposait de tous les moyens nécessaires pour l'empêcher d'être troublé. J'ai dû contester la valeur de cette assertion, et, après un débat dont le protocole ci-annexé reproduit les principaux détails, S. E. Ahmet-Vefyk-effendi a déclaré que, mû par un esprit de conciliation, il se croyait autorisé à transmettre à Constantinople la proposition de prolonger l'occupation,

si l'on convenait d'une date précise qu'il a fixée, pour tout délai, au 1er mai prochain. Avant de se prononcer sur l'accueil à faire à cette suggestion, les plénipotentiaires ont jugé convenable d'en référer à leurs cours respectives. Je viens donc, monsieur le comte, vous exposer quelle est, à ce sujet, la manière de voir du gouvernement de l'Empereur.

L'obligation où nous sommes de nous expliquer avec une entière franchise ne résulte pas seulement de nos sympathies pour des populations cruellement éprouvées, elle découle aussi du mandat que les Puissances ont donné à la France en la chargeant de pourvoir, en leur nom comme au sien, à l'envoi d'un corps expéditionnaire en Syrie. La confiance même dont le gouvernement de l'Empereur a été l'objet de la part de ses alliés, lui impose une responsabilité plus directe, et il ne saurait s'en dégager qu'en faisant connaître, comme ses informations le lui représentent, l'état actuel des choses.

La présence de nos troupes dans le Liban a obtenu de prime abord un résultat considérable. Elle a mis fin aux massacres qui menaçaient de s'étendre bien au delà des régions habitées par les Druzes et les Maronites; mais il ne suffisait pas d'arrêter l'effusion du sang, il fallait que justice fût faite aux coupables comme aux victimes ; il était non moins essentiel d'aviser aux moyens de conjurer autant que possible le retour d'événements semblables à ceux qui ont soulevé l'an dernier l'indignation et la pitié de l'Europe. C'est sous l'empire de ces considérations multiples que les puissances, au moment où une force européenne était envoyée en Syrie, ont décidé qu'une commission, composée de leurs délégués, s'y rendrait également pour assurer, de concert avec un haut fonctionnaire de la Porte, le châtiment mérité par le chef de l'insurrection, la fixation, la répartition équitable des indemnités dues aux Chrétiens, et enfin l'adoption de réformes à introduire dans le régime constitutif de la Montagne. On avait évidemment pensé que la restauration de l'ordre moral devait marcher concurremment avec la restauration de l'ordre matériel et en devenir la garantie.

Un court exposé des faits démontrera si ce double but a été atteint.

Les deux premières questions que la commission avait à traiter, celles des punitions à infliger aux coupables et des réparations à accorder aux victimes, ne sont pas encore réglées; la troisième, celle des modifications à apporter dans l'organisation du Liban, vient à peine d'être abordée dans les entretiens confidentiels. En un mot, les principales difficultés dont la solution semblait nécessaire pour pouvoir replacer ces populations dans des conditions tolérables d'existence, subsistent presque intactes.

Si de ces points particuliers on passe à l'examen de la situation générale, est-il possible d'y puiser un sentiment de confiance assez caractérisé pour accepter les déclarations du plénipotentiaire ottoman, et admettre que la Syrie ne soit pas menacée de l'explosion d'une crise nouvelle? A Damas, les musulmans ne dissimulent ni leur ressentiment ni leurs espérances, et les Chrétiens, devant les menaces dont ils sont l'objet, ne songent qu'à fuir leurs foyers dévastés et à gagner les villes du littoral. Les Druzes du Liban, qui, au nombre de trois mille en état de porter les armes, ont pu traverser les lignes turques et se réunir à leurs coreligionnaires du Haurân, se préparent ouvertement à la lutte et nouent des alliances avec les Arabes et les Métualis. Déjà ils envahissent les villages de la plaine jusqu'aux portes de Damas, et leurs incursions ne rencontrent aucun obstacle. La sécurité, mais une sécurité destinée à s'évanouir avec son gage, ne règne que dans les parties de la Montagne où nous sommes. Partout ailleurs les craintes et les haines ont conservé le même degré d'intensité, et une effrayante misère accroît encore la fermentation des esprits.

Je m'abstiens de rechercher si l'autorité ottomane a fait tout ce qui dépendait d'elle pour remédier à une pareille situation ; je préfère simplement m'enquérir des moyens dont elle dispose aujourd'hui pour conjurer les dangers que je prévois, et là encore j'aboutis à une autre conclusion que le plénipotentiaire de la Turquie. Je n'accuse pas les intentions de la Porte, et je rends hommage aux sentiments du Sultan; mais il ne s'agit ici que d'une question de fait, et sans rappeler les tristes compromissions qui ont signalé les derniers événements, il est permis de se demander si une armée régulière insuffisante en nombre, de l'aveu même de son chef, pour atteindre les Druzes dans leur refuge du Haurân, plus sympathique, pour cause de leur religion, à la partie menaçante qu'à la partie menacée de la religion, et il faut bien le dire, attendant un arriéré de solde de trente mois, peut être offerte à l'Europe, dans des circonstances aussi critiques, comme constituant à elle seule une garantie d'ordre et de tranquillité.

La dépêche ci-jointe, en copie, de notre consul à Damas me dispense de m'étendre davantage sur ce sujet. Je mentionnerai cependant les intérêts et les alarmes du commerce étranger dont m'entretient notre consul à Béïrout dans le rapport également ci-annexé.

Voilà, monsieur le comte, le tableau de l'état actuel des choses en Syrie, tel qu'il ressort des informations les plus récentes parvenues au gouvernement de l'empereur. Je ne veux pas prétendre que les autres puissances doivent accepter, sans les contrôler par les leurs, les données que nous transmettent nos agents, mais on ne saurait

non plus nous demander de décliner leur jugement, ni contester que des présomptions sérieuses nous autorisent à déclarer que l'ordre et la paix, dans notre opinion la plus sincère, ne sont pas rétablis parmi les populations de la Syrie, comme le préambule de la convention du 5 septembre en exprimait le vœu formel.

La prolongation que le plénipotentiaire ottoman se montre disposé à proposer à sa cour, sur la demande de la conférence, modifierait-elle sensiblement la situation?

Le gouvernement de l'empereur ne le pense pas. A son avis, l'accomplissement du mandat de justice et de réparation confié à la commission internationale et la conclusion d'un nouvel accord des Puissances avec la Porte, au sujet de l'organisation de la montagne du Liban, pourraient seuls fournir à l'Europe la garantie morale dont elle a besoin pour renoncer en toute sûreté de conscience à la garantie matérielle qu'elle avait cru trouver dans l'envoi en Syrie d'un corps de troupes étrangères. Un délai invariablement fixé à deux mois ne permet pas d'espérer que ce résultat soit atteint; et, si l'occupation européenne ne doit pas durer jusqu'à ce que son objet soit rempli, nous ne voyons pas, en ce qui nous concerne, de raison plausible pour en demander la prolongation. Le gouvernement de l'empereur, en effet, ne poursuit en Syrie aucun but qui lui soit particulier, et ses intérêts politiques ne sont ni plus grands ni moindres que ceux de ses alliés.

Notre conviction est qu'une entente nouvelle serait aussi nécessaire aujourd'hui qu'à l'époque où la première a été établie. Pour le bien des populations, pour celui de la Porte, comme pour celui des cabinets, si directement intéressés à ce que des incidents en Orient ne viennent pas augmenter les difficultés de leur politique générale, nous croyons fermement qu'il serait très grave de livrer aux chances du hasard une question qu'un sentiment de prévoyance et d'humanité conseillerait, selon nous, d'examiner et de résoudre en commun.

Telle est, M. le comte, l'opinion que je développerai dans la prochaine conférence; j'aurai soin, d'ailleurs, de rappeler encore que le gouvernement de l'empereur, lorsqu'il a accepté la tâche que les Puissances lui ont dévolue, a exprimé le regret qu'elles n'y participassent pas au même titre, et j'ajouterai que nous considérerions comme essentiellement désirable que la réunion d'autres troupes aux nôtres vînt donner au corps d'occupation un caractère réellement européen, et lui permette d'achever avec promptitude et dans des conditions assurées de succès l'œuvre qu'il a commencée. Si nos alliés ne croient pas pouvoir partager cette manière de voir, si la Sublime-Porte la repousse, la convention du 5 septembre étant arrivée à son

terme, je devrai déclarer que le gouvernement de l'empereur, en exécution d'un engagement dont l'accord unanime des puissances contractantes aurait eu seul la force de le relever, n'entend pas retarder le départ de ses troupes au delà du temps nécessaire pour l'effectuer, et décline pour sa part la responsabilité des événements.

Vous êtes autorisé, M. le Comte, à donner lecture de cette dépêche à lord Russell.

Agréez, etc.

XXX. — Dépêche (extrait) de lord John Russell à lord Cowley, en date du 27 février 1861 (16 châban 1277).

L'ambassadeur français m'a donné aujourd'hui lecture d'une dépêche de M. Thouvenel en date du 25 février sur les affaires de Syrie.

Deux conclusions peuvent être raisonnablement tirées de cette dépêche : la première que la France est entièrement disposée à ce que l'occupation étrangère de la Syrie soit européenne et composée enfin de troupes mêlées et non pas seulement de troupes françaises. La seconde que l'occupation en vue est d'une durée indéfinie puisqu'elle dépend d'éventualités incertaines : de l'accord de cinq ou six commissaires de diverses nations, de leur habileté à organiser un gouvernement. de l'action efficace des autorités turques, des dispositions pacifiques des Maronites et des Druzes à l'égard les uns des autres.

Le gouvernement de la Reine voit d'insurmontables objections à un tel arrangement. Les Maronites et les Druzes sont deux tribus farouches qui donneront constamment cours à leur haine implacable mutuelle. Les Maronites ont tué de sang-froid dans les derniers mois un certain nombre d'hommes, de femmes et d'enfants parmi les Druzes. Les Druzes se vengent en saccageant et brûlant un village maronite. Que peut faire une force étrangère dans de telles circonstances? Si son chef entreprend de juger et de punir les coupables, il assume tous les devoirs et toutes les responsabilités de l'administration intérieure de la province. S'il s'abstient d'intervenir, l'occupation étrangère est accusée à juste titre de laisser le crime et l'outrage impunis.

Une autre objection fatale est encore celle-ci que l'autorité du Sultan serait ainsi graduellement affaiblie au point de ne pouvoir plus se relever. Le Sultan pressentait sans doute ce danger, lorsqu'il a donné ordre à son ambassadeur de demander l'évacuation.

Le gouvernement britannique est tout disposé à concourir avec l'ambassadeur ottoman pour prolonger l'occupation européenne jusqu'au 1er mai. Il admet volontiers que les propositions suggérées à

présent par le gouvernement impérial, excluent complètement le soupçon contre la France de désirer que ses troupes seules occupent la Syrie.

Mais en voyant tous les maux résultant d'une occupation indéfinie par des troupes étrangères, le gouvernement de la reine n'hésite pas à préférer l'évacuation immédiate aux termes de la convention du 5 septembre.

Le gouvernement britannique a toujours envisagé la question de la commission comme étant complètement distincte de celle de l'occupation étrangère.

Le difficile, pour la commission, est d'obtenir l'unanimité, et si cette unanimité est exigée, il est impossible de fixer l'époque à laquelle ce but sera atteint.

Si M. Thouvenel consent à ce que la majorité lie la minorité, les affaires de la commission peuvent être terminées dans une quinzaine. La sentence contre les Druzes a été prononcée, et les exécutions de Damas n'ont pas besoin d'être renouvelées.

Ce serait une tâche au-dessus des forces d'une commission d'apaiser les haines des Druzes et des Maronites; mais la crainte d'une nouvelle occupation agira sur les autorités turques aussi bien que sur les tribus ennemies. La présence de l'armée française en Syrie en 1860 aura ainsi arrêté le progrès des massacres, et inspiré une crainte salutaire pour l'avenir.

XXXI. — Dépêche (extrait) de lord Bloomfield à lord John Russell, en date de Vienne, le 28 février 1861 (17 châban 1277.)

J'ai dit au comte de Rechberg que le gouvernement britannique était d'accord avec le gouvernement autrichien sur ce point, que c'était à la Porte de décider de la nécessité de la prolongation de l'occupation de Syrie. Je dis aussi à S. E. que, si l'occupation devait être continuée jusqu'au 1er juin, cela n'aurait lieu qu'à la condition et que dans le but de rétablir l'autorité entière du Sultan en Syrie.

Le comte Rechberg, qui est très désireux de connaître la manière de voir du gouvernement de la reine sur l'affaire en discussion dans la conférence de Paris, a été heureux d'apprendre que les deux gouvernements partageaient les mêmes vues sur l'état actuel de la question syrienne.

XXXII. — Dépêche (extrait) de lord Cowley à lord J. Russell, en date du 1er mars 1861 (18 châban 1277.)

J'ai lu ce matin à M. Thouvenel la dépêche de Votre Seigneurie du 27 février et lui en ai, sur sa demande, laissé copie.

M. Thouvenel me dit qu'il croyait, comme Votre Seigneurie, qu'il serait excessivement difficile d'obtenir une unanimité de sentiment parmi les membres de la commission siégeant à Béïrouth. Il ne pouvait pas, ajouta-t-il, demander à M. Béclard de soumettre à la décision de la majorité des points sur lesquels il s'était formé une opinion consciencieuse, mais il lui avait écrit pour lui dire que, comme la commission de Béïrouth n'était pas appelée à régler le gouvernement futur du Liban, mais seulement à donner son avis à cet égard, il n'était pas, selon lui, nécessaire que le rapport arrivât à une conclusion unanime. Tout ce que M. Béclard aurait à faire serait de faire connaître sa propre manière de voir dans le rapport. Celui-ci pourrait alors être envoyé à Constantinople, où sans doute la Porte et les représentants des grandes puissances règleraient bientôt les points sur lesquels il y aurait désaccord entre les commissaires.

XXXIII. — Dépêche (extrait) de lord J. Russell à lord Cowley, en date du 2 mars 1861 (19 châban 1277).

Il n'y a pas de raison pour prolonger l'occupation étrangère pour un temps déterminé, si à la fin de ce délai la question doit revenir sous la même forme. Le gouvernement de la reine croit donc qu'il est préférable de s'en tenir à la convention telle qu'elle existe.

L'opinion du gouvernement turc a déjà été annoncée. Le Sultan a déclaré, par son représentant à Paris, que Sa Majesté Impériale était en mesure de protéger les habitants du Liban de toute race et de toute croyance.

En ce cas et devant le rejet par M. Thouvenel dans la dernière conférence d'une prolongation au 1er mai, V. E. devra s'opposer à toute prolongation de l'occupation sanctionnée par la convention du 5 septembre.

XXXIV. — Dépêche (extrait) de lord A. Loftus à lord J. Russell, en date de Berlin, le 2 mars 1861 (19 châban 1277).

En causant avec le baron de Schleinitz de la discussion qui avait eu lieu à la dernière conférence de Paris, S. E. m'a dit que le cabinet prussien était d'accord sur deux points avec le gouvernement de Sa Majesté, mais qu'il partageait l'opinion du gouvernement impérial sur deux autres.

Les deux premiers sont :

1° Qu'une limite strictement définie devait être assignée à l'occupation.

2° Que la décision à prendre au sujet de la prolongation d'occupation devait être prise à l'unanimité et non pas seulement à la majorité des votes dans la conférence.

Les deux autres points sur lesquels le gouvernement prussien était de l'avis de la France sont :

1° Qu'il reconnaît une connexité entre la commission et la convention qui toutes deux tendent au même but, à savoir la pacification de la Syrie, l'une au point de vue moral, l'autre au point de vue matériel.

2. Qu'il est d'avis que l'occupation ne peut complètement cesser dans ce moment sans danger pour la paix et la sécurité de la province.

XXXV. — Dépêche de lord Russell à lord Cowley, en date du 7 mars 1761 (24 châban 1277).

Le comte de Flahault est venu hier au Foreign-Office et m'a fait part des vues du gouvernement impérial sur l'occupation de Syrie.

Si j'ai bien compris, M. Thouvenel reconnaît que les gouvernements anglais et ottoman proposent :

1° De fixer d'une façon définie le terme de l'occupation étrangère, au lieu de le laisser éventuel et incertain ;

2° Que le terme de l'évacuation n'ira pas au delà du 1er mai.

M. Thouvenel est prêt à consentir à la première de ces conditions, pourvu que le terme fixé par la seconde soit prolongé de façon à permettre d'espérer raisonnablement l'achèvement de l'organisation du Liban, confiée à la mission de Béïrouth.

M. Thouvenel propose donc d'étendre la période d'évacuation jusqu'au 5 juin.

Il paraît, d'après le télégramme que vous m'avez adressé, que l'ambassadeur turc, à Paris, a reçu l'ordre de consentir à cette prolongation, s'il est clairement stipulé que l'évacuation aura lieu à cette époque, et si cette proposition est appuyée par le gouvernement de Sa Majesté.

Le ministre autrichien, comte de Rechberg, est disposé à admettre une prolongation qui aura la sanction du souverain même du pays, le Sultan.

Le baron de Schleinitz m'informe que M. Thouvenel a annoncé au ministre prussien à Paris, qu'il n'avait aucune objection à voir formuler dans la nouvelle convention, que les préparatifs de l'évacuation commenceront en mai, pour être terminés le 5 juin. Le baron de

Schleinitz pense que, par cette proposition, le gouvernement français fait preuve de beaucoup d'esprit de conciliation.

Après mûre réflexion, le cabinet britannique croit que si la proposition vague et indéfinie faite par M. Thouvenel reçoit un caractère fixe et positif, et si le changement d'époque n'est pas porté au delà du 5 juin, le but principal que se proposent les gouvernements anglais et turc sera atteint. Il faut remarquer que, même sans nouvelles stipulations, les dispositions du 5 septembre, ne pourraient guère être mises à exécution avant la fin d'avril ou le commencement de mai. De plus, les deux gouvernements ont le désir de marcher d'accord avec les autres puissances de l'Europe, et de faire preuve, de leur côté, de leurs dispositions conciliantes.

Vous vous tiendrez donc prêt à accepter la proposition du gouvernement français, à la condition qu'elle sera formulée en termes clairs et précis, qu'il soit convenu et bien entendu que l'exécution de l'engagement fixant au 5 juin l'évacuation complète de la Syrie dépend simplement de l'accomplissement fidèle et honorable des termes de la convention.

XXXVI. — Dépêche d'Ali-pacha à Véfik-effendi, en date du 7 mars 1861 (24 châban 1277).

Le gouvernement ottoman n'a jamais compris l'utilité de réunir la conférence, pour examiner la question de l'embarquement des troupes et encore moins celle des travaux de la commission. Nous ne consentirons jamais à ce que les affaires de la commission figurent en aucune manière dans la question de convention. Si cependant il n'est pas possible de s'arranger autrement pour éviter une rupture, il faudra s'entendre pour une nouvelle convention, pour un nouveau délai échéant au commencement du mois de juin, mais sans jamais s'engager à une nouvelle réunion de la conférence, ni à aucune condition en ce qui concerne les travaux de la commission. Il faudra clairement stipuler que l'évacuation sera exécutée le 5 juin définitivement.

XXXVII. — Dépêche de lord Cowley à lord Russell, en date du 10 mars 1861 (27 châban 1277).

Aujourd'hui, étant jour de conseil, M. Thouvenel n'a pu me recevoir que tard. Je lui ai fait part de la décision prise par le gouvernement de la Reine, après la dernière communication de M. de Flahault,

et de la nature des engagements que le cabinet britannique s'attendait à voir prendre par le gouvernement français, à la suite de son consentement à la prolongation de l'occupation en Syrie jusqu'au 5 juin.

M. Thouvenel me répondit qu'il était forcé de refuser son adhésion.

Une conversation prolongée s'ensuivit entre nous, M. Thouvenel arguant qu'accepter une telle proposition équivaudrait à déclarer qu'en aucune circonstance possible l'occupation de Syrie ne pouvait être prolongée, engagement, ajouta-t-il, qu'aucun ministre français ne saurait accepter. Il ne s'opposait pas à fixer dans la convention un terme final à l'occupation, mais il ne voulait pas se priver du droit de proposer plus tard la réunion d'une conférence, dans le but de prolonger l'occupation, s'il surgissait des événements pouvant, dans son opinion, la rendre nécessaire; il sentait qu'en adoptant la proposition de Votre Seigneurie, il s'interdisait de suivre cette voie.

Je répondis à M. Thouvenel que ce que le cabinet britannique demandait, c'était d'être assuré que, dans trois mois, il n'aurait pas à rentrer dans les discussions qui ont lieu en ce moment, afin d'obtenir l'exécution de la nouvelle convention dans le cas où il en serait signé une.

Quant à la convocation d'une conférence plus tard, je ne voyais rien, ajoutai-je, dans la proposition formulée par Votre Seigneurie, qui empêchât S. E., comme elle le supposait, d'adopter une telle mesure, à la condition, bien entendu, que les puissances seraient libres d'accepter ou de refuser la proposition qui leur serait faite.

M. Thouvenel me lut alors un projet de convention, qu'il avait communiqué à Véfik-effendi et qu'il considérait comme étant très acceptable par toutes les parties, quels que fussent les motifs personnels qui pussent les guider. S. E. m'a permis d'en prendre une copie que j'adresse à Votre Seigneurie.

Je fis tout de suite remarquer à M. Thouvenel que l'expression « époque à laquelle l'évacuation doive s'effectuer » était tellement vague, que j'étais assuré d'avance qu'elle ne serait pas acceptée par le gouvernement de Sa Majesté. Elle impliquait, en outre, que l'évacuation ne commencerait qu'après le 5 juin, tandis que dans la proposition du cabinet britannique elle devait être terminée à cette date ou auparavant. M. Thouvenel soutint que, si l'occupation devait être prolongée de trois mois, l'évacuation devrait commencer à l'expiration de ces trois mois. Je lui demandai, tout en l'avertissant cependant qu'il ne devait pas considérer ma question comme impliquant le moins du monde mon acquiescement à ses idées, dans combien de

temps, après le 5 juin, il pensait que l'évacuation pût être terminée. Il me répondit que si les transports étaient tout prêts (et leur arrivée sur les lieux avant la fin de mai serait un gage des intentions du gouvernement français il tenait des ministres de la guerre et de la marine, que dix jours suffiraient pour réembarquer les troupes, et il me demanda si le cabinet britannique serait satisfait que ce point fût mentionné dans la convention. Maintenant toujours les mêmes réserves, je lui dis que je préférerais certainement qu'il fît son projet de convention aussi strict que possible, qu'il devrait renfermer entre autres l'expression des intentions bien arrêtées du gouvernement impérial. M. Thouvenel fit alors à l'encre rouge le changement que Votre Seigneurie trouvera sur le document que je lui envoie ci-inclus.

XXXVIII. — Dépêche (extrait) de lord John Russell à lord Cowley, en date du 11 mars 1861 (28 châban 1277).

Le gouvernement de Sa Majesté a appris avec une douloureuse surprise par votre dépêche d'hier qu'un nouvel ajournement à l'évacuation européenne de la Syrie était encore proposé par M. Thouvenel... Il est temps de mettre un terme à toutes ces concessions. Le cabinet britannique ne consentira en aucune façon à ce que l'occupation se prolonge après le 5 juin. Toute occupation de la Syrie par les troupes françaises au delà de cette date sera considérée par le gouvernement de la reine comme une violation de foi contre laquelle il sera de votre devoir de protester. Vous vous efforcerez donc, dans la conférence, d'obtenir une nouvelle convention, d'après laquelle l'évacuation devra être terminée le 5 juin ou auparavant.....

Si ces tentatives de conciliation étaient infructueuses, vous réclamerez du gouvernement impérial l'exécution immédiate de la convention du 5 septembre dernier.

XXXIX. — Dépêche (extrait) de lord Cowley à lord J. Russell, en date du 11 mars 1861 (28 châban 1277.)

J'ai vu cet après-midi M. Thouvenel. Il est disposé, puisque le gouvernement de la reine insiste, à consentir à ce que l'évacuation soit terminée le 5 juin, mais le cabinet britannique n'a pas, dans son opinion, le droit de stipuler davantage.

Il me dit ensuite qu'il enverrait ce soir à M. de Flahault un projet de convention pour être soumis à Votre Seigneurie, afin que vous puissiez y introduire les modifications qu'il vous plairait d'y faire.

J'ai essayé aussi de mon côté de rédiger un projet de convention se rapprochant autant que possible de ce que, dans ma pensée, M. Thouvenel est disposé à admettre.

J'inclus ce projet, que je n'ai pas montré à M. Thouvenel, parce que je ne voudrais faire auprès de lui aucune démarche qui pût impliquer de ma part la moindre concession à mes instructions :

Projet de convention proposé par lord Cowley.

Art. 1er. La durée de l'occupation européenne en Syrie sera prolongée jusqu'au 5 juin de la présente année, époque à laquelle il est entendu entre les hautes parties contractantes qu'elle aura atteint son terme et que l'évacuation aura été effectuée.

Art. 2. Les stipulations contenues dans l'article 2 de la convention du 5 septembre 1860, en tant qu'elles n'ont point encore été exécutées ou qu'elles ne sont pas modifiées par la présente convention, demeureront en force pendant la période qui s'écoulera entre la date de la signature de la dite convention et le 5 juin de la présente année.

Art. 3. La présente etc., etc.

XL. — Dépêche (extrait) de lord Cowley à lord J. Russell, en date du 14 mars 1861 (2 ramazan 1277).

Je me suis rendu ce matin chez M. Thouvenel, qui m'avait envoyé une invitation pour me rendre demain à une conférence, pour lui dire que j'avais l'intention dans cette conférence de proposer l'adoption des deux articles.

M. Thouvenel éleva des objections aux mots : *terme définitif,* en disant qu'ils étaient inutiles et que le but que se proposait le gouvernement de la Reine était complètement atteint par ces mots : *aura été évacuée.*

J'admettrais, lui répondis-je, que l'expression *aura été évacuée* est suffisante et, en conséquence, je ne me considérerais pas strictement obligé d'insister sur l'adoption des autres mots, si l'empressement du gouvernement impérial à les écarter ne me faisait craindre que les intérêts qu'il est de mon devoir de sauvegarder ne fussent mis en péril par de nouvelles concessions. Si le gouvernement français voulait réellement que la Syrie fût évacuée le 5 juin, pourquoi refuserait-il la phrase en question ?

M. Thouvenel m'assura que l'évacuation serait effectuée le 5 juin. Tout ce qu'il désirait était de ne pas paraître avoir abandonné dans toutes les éventualités possibles les chrétiens du Liban au sort qui

pouvait leur être réservé. Quoique je lui aie dit que le cabinet britannique ne refusait nullement à la France ou à toute autre puissance le droit de proposer une nouvelle réunion de la conférence, dans le cas où l'une ou l'autre la jugerait nécessaire, il craignait cependant que les mots *terme définitif* ne fussent interprétés plus tard comme un engagement de traité ôtant la possibilité, dans quelque circonstance que ce fût, de prolonger l'occupation. Supposant, par exemple, qu'au moment où les troupes seraient sur le point de s'embarquer, il fût de toute évidence pour tout le monde qu'un massacre général en serait la conséquence, il désirait se réserver le droit de proposer une nouvelle réunion de la conférence et de consulter les alliés de la Porte sur la convenance d'effectuer l'évacuation ; naturellement les alliés seraient libres de consentir à cette réunion et de refuser d'y prendre part.

Je répétai à M. Thouvenel ce que je lui avais dit précédemment, c'est-à-dire que le cabinet britannique n'avait pas l'intention de poser comme une règle absolue qu'une nouvelle conférence ne pourrait être proposée dans des circonstances possibles, mais qu'il voulait être assuré qu'en admettant, par esprit de conciliation, ce qui, à ses yeux, n'est pas d'une nécessité absolue, à savoir la prolongation de l'occupation de Syrie pour trois mois, il n'ouvrait pas la voie à de nouvelles difficultés et à de nouveaux dissentiments. Il voulait avoir l'assurance qu'au bout des trois mois, en face du même état de choses existant en Syrie, c'est-à-dire en présence d'une tranquillité apparente, de la déclaration par la Porte qu'elle était en état de maintenir cette tranquillité, et, par suite, d'une demande d'évacuation de sa part, il ne serait pas appelé à consentir à une nouvelle prolongation, parce qu'aucun gouvernement n'était encore organisé dans le Liban ou pour tout autre prétexte futile.

M. Thouvenel me répondit qu'il comprenait parfaitement les raisons sur lesquelles s'appuyait le cabinet britannique, et que l'explication que je lui donnais lui paraissait suffisante, mais qu'en même temps il insistait sur la suppression de cette phrase, qui lui paraissait dangereuse. Je consentis enfin à le satisfaire à moitié et à me rendre à son désir en enlevant le mot *définitif*. — L'article resterait ainsi :

« La durée de l'occupation européenne en Syrie sera prolongée au 5 juin de la présente année, époque à laquelle il est entendu entre les hautes parties contractantes qu'elle aura atteint son terme, et que l'évacuation aura été effectuée. »

J'espère que Votre Seigneurie ne me désapprouvera pas d'avoir fait cette concession dans le but de terminer l'affaire à l'amiable.

L'addition du mot *définitif* au mot *terme* rend, du reste, à peine l'expression plus forte, si l'on examine le restant de la phrase ; de plus, un gouvernement décidé à ne pas se reconnaître lié par l'expression la plus faible n'hésiterait pas à mettre de côté l'expression la plus forte.

M. Thouvenel paraît très désireux que l'ambassadeur turc propose lui-même la prolongation de l'occupation, mais Véfik-effendi s'y refuse.. Je pense qu'il a raison. Après avoir déclaré que son gouvernement était en mesure de maintenir l'ordre et la tranquillité en Syrie, et après n'avoir consenti qu'après une vive pression à proposer à son gouvernement la prolongation de l'occupation jusqu'au 1er mai, il lui serait difficile de changer d'avis et de proposer le 5 juin. Aussi, lorsque M. Thouvenel me demanda d'insister à cet égard auprès de Véfik-effendi, je me refusai à le faire, en lui disant que je ne pouvais conseiller à un autre de faire ce qu'à sa place je ne voudrais pas faire moi-même.

XLI. — Protocole d'une conférence tenue au ministère des affaires étrangères à Paris, le 15 mars 1861 (3 ramazan 1277).

Présents :

Pour l'Autriche : M. le prince de Metternich ;
Pour la France : M. Thouvenel;
Pour la Grande-Bretagne : M. le comte Cowley ;
Pour la Prusse : M. le comte Pourtalès ;
Pour la Russie : M. le comte Kisséleff ;
Pour la Turquie : Véfik-effendi ;

Le protocole de la séance du 19 février est lu et adopté avec des amendements qui ne donnent lieu à aucune discussion.

Le plénipotentiaire de la France exprime le vœu que les plénipotentiaires fassent connaître l'avis de leurs gouvernements respectifs sur la suggestion qu'on était convenu de soumettre à leur appréciation.

Le plénipotentiaire de l'Autriche dit que, depuis la dernière réunion de la conférence, il s'est écoulé un temps assez long pour qu'il lui semble désirable de fixer à trois mois le terme pendant lequel on prorogerait l'occupation européenne en Syrie ; il lui semble que, pendant ce délai, la Porte pourrait prendre les mesures complémentaires que l'on jugerait opportunes pour dissiper toutes les inquiétudes, et préparer ainsi l'évacuation de manière à prévenir les conflits qui, selon

certaines prévisions, menaceraient d'éclater après le départ des troupes étrangères.

Le plénipotentiaire de la France fait savoir qu'il a soumis à l'appréciation de son gouvernement la combinaison proposée à la conférence dans sa précédente réunion, et qu'elle ne lui a pas paru répondre aux éventualités dont il y a lieu de tenir compte : il reconnaît cependant que si l'occupation était prolongée pendant trois mois, on aurait, du moins, une plus grande latitude pour y aviser.

Le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne déclare que son gouvernement n'a reçu aucune information qui puisse le porter à modifier la manière de voir dont il a fait part à la conférence, qu'il doit donc persister dans l'opinion qu'il a exprimée; mais que si les autres plénipotentiaires sont disposés à ajourner le départ des troupes étrangères, il est lui-même autorisé, dans un esprit de conciliation, à y donner son assentiment, pourvu que le délai n'excède pas le terme de trois mois, et que la Sublime-Porte n'y fasse point d'objection.

Le plénipotentiaire de la Prusse est d'avis d'adopter cette prolongation; selon lui, la commission pourrait terminer ses travaux durant cette période, et le départ des troupes coïncidant ainsi avec la nouvelle organisation de l'administration du Liban, on posséderait une garantie de plus pour le maintien de la tranquillité.

Le plénipotentiaire de la Russie adhère pour sa part à cette prolongation, qui, à son sens, répond à une mesure d'urgence recommandée aux grandes puissances par l'humanité aussi bien que par les intérêts généraux de l'Europe et de la Turquie. Elle permettra d'ailleurs de mener à bonne fin les mesures d'ordre et d'organisation nécessitées par la situation du Liban et conformes aux vœux de son gouvernement.

Le plénipotentiaire de la Turquie annonce qu'il a soumis à sa cour la suggestion consignée dans le protocole de la précédente réunion; que sa cour l'a chargé de maintenir les déclarations qu'il a faites en ce qui concerne les moyens dont elle dispose pour préserver la tranquillité en Syrie, comme pour ce qui touche l'organisation administrative et les travaux de la commission; que cependant, dans un sentiment de gratitude pour le concours que l'Europe lui a prêté, elle l'avait autorisé à consentir à une prolongation de l'occupation jusqu'au 30 mai; que l'esprit dans lequel sont conçues ces instructions lui permet d'acquiescer, puisque tous les plénipotentiaires y adhèrent, au terme de trois mois, si cette clause est combinée de manière à fixer exactement la date de l'évacuation.

Le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne croit pouvoir, après avoir entendu les autres plénipotentiaires, proposer à la conférence une

rédaction qui lui paraît conforme aux vues conciliantes des puissances, et il en donne lecture.

Cette rédaction est examinée par la conférence, qui, après en avoir discuté les termes, tombe d'accord sur le libellé de l'acte annexé au présent protocole, et qui reçoit la signature des plénipotentiaires.

Fait à Paris, le quinze mars mil huit cent soixante et un.

XLII. — Dépêche (extrait) de lord J. Russell à lord Cowley, en date du 16 mars 1861 (4 ramazan 1277).

Je fais savoir à V. E. qu'en addition aux vaisseaux qui sont restés sur les côtes de Syrie pendant l'hiver, le gouvernement de la reine a donné ordre de préparer une escadre destinée à croiser le long des côtes vers le 1er mai, pour y rester jusqu'à la fin de l'été.

Comme le but du cabinet britannique est le même que celui qu'on se proposait par l'occupation française, à savoir d'intimider ceux qui seraient disposés à renouveler les massacres de l'année dernière, le gouvernement de S. M. sera heureux d'agir d'accord avec le gouvernement français dans ce but.

XLIII. — Pétition des négociants et industriels de Béïrout et du Liban adressée au congrès de Paris en date de Béïrout le 30 mars 1861 (18 ramazan 1277).

Messieurs,

Les soussignés, négociants et industriels européens établis à Béïrout et sur le Liban, affligés, vu la gravité du mal, de l'hésitation du congrès réuni à Paris à l'effet de délibérer sur le temps plus ou moins long à donner à l'occupation européenne en Syrie, croient devoir adresser la présente supplique aux représentants du dit congrès pour les supplier, au nom de l'humanité, de vouloir bien prendre en considération qu'une prolongation permanente, jusqu'à l'organisation de la Syrie, est indispensable à la solution de la question qui les occupe.

Cette nécessité, tout excessive qu'elle puisse paraître de prime abord à ceux qui n'ont pas approfondi la situation sur les lieux, est cependant la seule rationnelle pour sauvegarder les intérêts de tous, en ce que les parties qui peuvent y voir une occupation trop prolongée s'en assurent, au contraire, la plus prompte fin, en ce qu'elles seront naturellement amenées à prêter leur plus efficace concours au plus prompt rétablissement de l'ordre, de la sécurité, et enfin à la

réalisation complète du but pour lequel elle a été entreprise, de l'aveu des grandes puissances, pour que l'occupation cesse au plus tôt.

Les soussignés, étrangers à tout esprit de nationalité, ne demandent pas que l'occupation soit exclusivement française, comme pour le moment, mais européenne s'il le faut, suivant l'esprit du traité de Paris, et dans le cas où une décision contraire à la présente requête serait prise pour un temps fixe qui ne puisse tranquilliser l'opinion publique, les soussignés supplient le congrès de vouloir bien faire connaître sa décision, afin que chacun puisse aviser au moyen de salut qu'il croira le plus convenable, soit pour sa vie, soit pour ses intérêts particuliers et commerciaux; n'espérant plus de sécurité pour l'avenir, en attendant cette suprême décision, toutes affaires restent suspendues et nul ne peut ignorer les pertes qui en découlent.

Les soussignés, confiants dans la haute sagesse du congrès pour sauver un peuple entier d'un abîme sans fond, se disent, avec tout le respect dû aux membres d'une aussi haute assemblée, de Vos Excellences les très humbles et très soumis serviteurs.

XLIV. — Pétition des négociants et industriels anglais, autrichiens, français, hellènes, italiens, prussiens, russes, suisses, etc., adressée à la commission européenne de Syrie, en date de Béïrout, le 14 avril 1861 (3 chéwal 1277).

Les soussignés, négociants et industriels européens, de toute nationalité, résidant à Béïrout et dans le Liban, éprouvent le besoin d'exprimer aux cinq puissances leurs vifs sentiments de reconnaissance, et de rendre hommage à la pensée de sagesse et de haute prudence qui a déterminé l'envoi en Syrie des forces navales et d'un corps d'armée, à la présence desquels le pays a été redevable de la sécurité dont il a joui jusqu'à présent.

Obéissant à leur sympathie pour les malheureuses populations chrétiennes, si cruellement éprouvées, ils croient également remplir un devoir en exprimant humblement que, si l'intervention de l'Europe a procuré une sécurité momentanée en arrêtant les massacres, aucune mesure satisfaisante n'a encore été prise pour en effacer les traces et en conjurer le retour.

Dix mois se sont écoulés depuis ces déplorables événements, et les malheureuses victimes n'ont reçu jusqu'à présent que des promesses illusoires d'indemnités. La plus grande partie des coupables attend encore le châtiment que la justice exige et que l'opinion réclame. La question de réorganisation, condition absolue d'un avenir meilleur, ne paraît pas avoir été résolue, même en principe.

On ne saurait donc se dissimuler que la situation de la Syrie est plus critique aujourd'hui qu'elle ne l'était au lendemain des événements, époque à laquelle on était, au moins, moralement soutenu par le prestige de l'intervention de l'Europe et la perspective des résultats qu'elle devait produire.

L'intérêt du commerce étant intimement lié au rétablissement de l'ordre, les soussignés ne croient pas avoir besoin de faire ressortir que le défaut de sécurité réelle, l'inquiétude répandue dans tous les esprits, la misère, la détresse des populations, le retard apporté au règlement des indemnités dues aux chrétiens et à des sujets étrangers, ont depuis longtemps arrêté le cours des affaires et causent à l'industrie et au commerce européen, éléments essentiels à la prospérité générale du pays, un préjudice tel que leur avenir en est gravement compromis.

L'état actuel des choses en Syrie semble donc appeler, plus sérieusement que jamais, toute la sollicitude des puissances, et réclamer une continuation d'action de leur part et un ensemble de résolutions promptes et énergiques, seules capables de prévenir la ruine complète du pays.

Les soussignés prient MM. les commissaires de vouloir bien porter cette adresse à la connaissance de leurs gouvernements respectifs, et d'agréer etc.

(Suivent 223 signatures.)

XLV. — Dépêche de M. Thouvenel au marquis de Lavalette à Constantinople, en date du 3 mai 1861 (22 chéwal 1277).

Monsieur le marquis, l'empereur vient de donner ses ordres pour qu'il soit procédé à l'évacuation de la Syrie, dans les délais fixés par la convention du 19 mars dernier; en vous priant d'en faire part à la Porte, je dois, conformément aux intentions de Sa Majesté, vous inviter à appeler de nouveau l'attention des ministres du Sultan sur les devoirs que leur impose le départ de nos troupes.

C'est uniquement dans un sentiment d'humanité et en vue d'arrêter l'effusion du sang et de prévenir de plus grands malheurs que la France a accepté la mission que les puissances, d'un commun accord, lui ont confiée en Syrie. Cette mission, nous l'avons remplie sans arrière- pensée et avec une entière loyauté; nous avons consacré tous nos efforts à réaliser l'objet que l'Europe s'était proposé. Nous aurions voulu toutefois constituer l'ordre dans des conditions et avec des garanties telles qu'il fût permis de compter, après le départ de notre corps expéditionnaire, sur le maintien de la tranquillité. A nos yeux,

en effet, nous l'avons dit et nous le pensons toujours, il aurait fallu, pour assurer l'évacuation, subordonner d'une façon normale la sécurité des chrétiens de Syrie à l'entière exécution de cet ensemble de mesures politiques et administratives qui sont indispensables pour que l'autorité puisse exercer son action avec efficacité. Si la Porte, et c'était certainement son intérêt, nous avait secondés, les puissances eussent été unanimes à partager notre manière de voir. Elle a préféré revendiquer exclusivement pour elle le soin d'aviser à la conservation de la paix, et son plénipotentiaire a affirmé qu'elle était en mesure d'y pourvoir. Ses déclarations ont été, à cet égard, tellement formelles et absolues, que la conférence s'est trouvée dans l'obligation d'en tenir compte et de se borner, lors de ses dernières délibérations, à proroger simplement l'occupation pendant un délai de trois mois.

Le gouvernement ottoman a ainsi assumé une responsabilité qui fait peser sur lui des obligations particulières que nous sommes fondés à lui signaler au moment où nous allons quitter la Syrie. Après avoir concouru, par des sacrifices que la France ne regrettera pas si les populations doivent en recueillir le bénéfice, à rétablir l'ordre dans cette province, le gouvernement de l'empereur ne pourrait souffrir qu'elle fût le théâtre de nouveaux désastres. Une pareille éventualité, si elle venait à se réaliser, soulèverait l'opinion publique dans l'Europe entière, et attesterait, de la part du gouvernement ottoman, une impuissance à laquelle il faudrait inévitablement suppléer.

A moins que la Sublime Porte elle-même n'avise à une autre combinaison, nous sommes tenus d'évacuer la Syrie par un engagement dont nous ne saurions décliner l'exécution sans manquer à la foi d'un traité; c'est en vertu de cet acte que nous avons prêté le concours de nos troupes, et nous ne pouvons nous refuser à les rappeler à l'expiration du terme stipulé; nous nous sommes obligés, d'ailleurs, à fournir les forces nécessaires à l'occupation au nom collectif de l'Europe, et il ne nous est pas permis d'altérer le caractère du mandat que les puissances nous ont remis. Nous nous sommes demandé s'il ne serait pas opportun de leur proposer de prolonger, pendant un nouveau délai, la mission de notre corps expéditionnaire.

Les discussions auxquelles a donné lieu la première prorogation et les déclarations invariables de la Porte nous ont convaincus que notre propre dignité ne comportait plus l'initiative d'une semblable ouverture : ce n'est qu'au gouvernement du Sultan, mieux éclairé sur ses véritables intérêts, qu'il appartiendrait de la prendre. Nous évacuerons donc la Syrie à la date fixée par le traité de Paris, mais nous n'y procéderons qu'après avoir hautement exprimé nos appréhensions et en recommandant instamment à la Porte de prouver qu'elle

dispose, ainsi qu'elle l'affirme, des moyens nécessaires pour garantir les chrétiens contre le retour des calamités qu'ils ont subies. Nous n'aurons ainsi manqué à aucun de nos devoirs; nous avons, d'une part, exposé aux puissances les motifs qui nous portaient à croire qu'en s'effectuant avant la réorganisation administrative du Liban, l'évacuation serait prématurée; de l'autre, nous n'avons négligé aucun soin pour mettre la Porte en demeure de satisfaire aux obligations qui incombent à tout gouvernement régulier envers ses propres sujets.

En présence d'un acte international, monsieur le marquis, nous ne pouvions faire davantage et notre responsabilité est sauvegardée, mais l'expiration même du terme pendant lequel nous étions liés par des nécessités résultant d'un accord débattu et réglé avec les autres cabinets, nous rend notre entière liberté d'appréciation et de conduite. Nous serons donc les maîtres d'examiner, en dehors de toute stipulalation spéciale, les événements qui viendraient à surgir en Syrie, et nous n'avons pas à dissimuler à la Porte que des traditions séculaires nous imposeraient le devoir de prêter aux chrétiens du Liban un appui efficace contre de nouvelles persécutions.

Vous voudrez donc bien vous expliquer en ce sens avec Aali-Pacha et lui donner lecture et copie de cette dépêche.

J'ai, etc.

XLVI. — Dépêche du prince Gortschakoff au comte Kisséleff, à Constantinople, en date du 14/2 mai 1861 (4 zilcadé 1277).

Monsieur le comte,

A mesure que le terme fixé pour l'évacuation de la Syrie approche de son échéance, nous ne pouvons nous défendre d'envisager cette éventualité avec une vive appréhension.

V. E. a été appelée, lors de la dernière conférence de Paris, à exprimer la conviction de Sa Majesté l'Empereur que la cessation prématurée de l'occupation, avant qu'une organisation définitive et l'installation d'un pouvoir régulier ne soient venues remplacer les garanties résultant pour les chrétiens de la présence de troupes européennes, entraînerait des calamités dont les grandes puissances devaient se préoccuper sérieusement dans l'intérêt de l'humanité et dans celui de leur propre dignité.

Nous constatons à regret qu'aucun des faits qui se sont produits depuis lors et des renseignements qui nous parviennent, n'est de nature à dissiper ces craintes. Nous les voyons même partagées par les

étrangers de tous pays résidant en Syrie, dont les intérêts, l'existence même se trouvent en question, et qui viennent d'attester l'unanimité de leurs sentiments et de leurs vœux par une pétition adressée dans les termes les plus pressants aux grandes puissances de l'Europe.

Veuillez, monsieur le comte, entretenir de ce sujet les représentants des cabinets qui ont participé aux dernières délibérations.

Nous croirions manquer à un devoir si nous n'appelions pas leur attention sur les dangers qui pourraient résulter d'un rappel de l'occupation, s'il avait lieu complètement, à jour fixe, sans aucun égard pour la situation critique où il pourrait laisser la Syrie, et sans qu'on ait encore rempli aucune des conditions préalables qui, à notre avis, auraient pu suppléer aux garanties dont les populations chrétiennes se verraient tout à coup privées par le départ des troupes qui avaient reçu de l'Europe la mission de pourvoir à leur sécurité.

En pareil cas, il ne nous resterait, pour notre part, qu'à décliner formellement, comme nous l'avons déjà fait, toute responsabilité, quant aux résultats d'une détermination dont nous aurions prévu et signalé les conséquences.

V. E. est invitée, d'ordre de notre auguste maître, à ne laisser subsister aucun doute à cet égard dans l'esprit de ses collègues.

Agréez, monsieur le comte, etc.

XLVII. — Extrait du Moniteur français du 24 mai 1861 (14 zilcadé 1277).

Paris, le 23 mai 1861 (13 zilcadé 1277).

BULLETIN. — L'escadre de la Méditerranée, commandée par le vice-amiral Le Barbier de Tinan et composée de deux divisions sous les ordres des contre-amiraux Chopart et Paris, est partie lundi dernier de Toulon pour se rendre à Béïrout.

Nos vaisseaux étaient suivis d'un assez grand nombre de bâtiments de transport destinés à ramener nos troupes en France et en Algérie.

Après le départ du corps expéditionnaire, la majeure partie de l'escadre stationnera sur les côtes de Syrie pour assurer, en cas de besoin, une protection efficace aux chrétiens.

RÈGLEMENT

et protocole pour le mont Liban, en date du 9 juin 1861
(30 zilcadé 1277)

APPENDICE

XII. *Circulaire de M. Thouvenel aux représentants français à Londres, Vienne, St-Pétersbourg et Berlin, en date du* 2 *avril* 1861 (21 *ramazan* 1277).

XIII. *Circulaire de M. Thouvenel aux représentants français à Londres, Vienne, St-Pétersbourg et Berlin, en date du* 4 *avril* 1861 (23 *ramazan* 1277).

XIV. *Protocole de la vingt-septième séance de la commission de Syrie, en date du* 22 *avril* 1861 (11 *chéwal* 1277).

XV. *Dépêche (extrait) de lord J. Russell, à sir H. Bulwer, en date du* 25 *avril* 1861 (14 *chéwal* 1277).

XVI. *Adresse de MM. Black et Cie et d'autres négociants anglais de Béïrout à lord Dufferin, en date du* 25 *avril* 1861 (14 *chéwal* 1277).

XVII. *Dépêche (extrait) de lord Dufferin à sir H. Bulwer, en date de Béïrout le* 25 *avril* 1861 (14 *chéwal* 1277).

XVIII. *Dépêche de lord Dufferin à sir H. Bulwer, en date de Béïrout le* 30 *avril* 1861 (19 *chéwal* 1277).

XIX. *Lettre (extrait) du révérend Calhoun, ministre protestant, à lord Dufferin, en date du* 30 *avril* 1861 (19 *chéwal* 1277).

XX. *Dépêche de lord J. Russell à sir H. Bulwer, en date du* 1er *mai* 1861 (20 *chéwal* 1277).

XXI. *Dépêche (extrait) de lord J. Russell à sir H. Bulwer, en date du* 17 *mai* 1861 (7 *zilcadé* 1277).

XXII. *Dépêche télégraphique du marquis de Lavalette à M. Thouvenel, en date du* 22 *mai* 1861 (12 *zilcadé* 1277).

XXIII. *Dépêche télégraphique de M. Thouvenel au marquis de Lavalette, en date du* 25 *mai* 1861 (15 *zilcadé* 1277).

XXIV. *Dépêche télégraphique de M. Thouvenel au marquis de Lavalette, en date du* 26 *mai* 1861 (16 *zilcadé* 1277).

XXV. *Dépêche télégraphique du marquis de Lavalette a M. Thouvenel, en date du* 28 *mai* 1861 (18 *zilcadé* 1277).

XXVI. *Dépêche télégraphique de M. Thouvenel au marquis de Lavalette, en date du* 28 *mai* 1861 (18 *zilcadé* 1277).

XXVII. *Dépêche de lord A. Loftus à lord J. Russell, en date de Berlin le* 29 *mai* 1861 (19 *zilcadé* 1277).

XXVIII. *Dépêche télégraphique du marquis de Lavalette à*

RÈGLEMENT

et protocole relatifs à la réorganisation du Mont-Liban, en date du 9 juin 1861 (30 zilcadé 1277).

Article I. Le Liban sera administré par un gouverneur chrétien nommé par la Sublime-Porte et relevant d'elle directement. Ce fonctionnaire, amovible, sera investi de toutes les attributions du pouvoir exécutif, veillera au maintien de l'ordre et de la sécurité publique dans toute l'étendue de la Montagne, percevra les impôts, nommera, sous sa responsabilité, en vertu du pouvoir qu'il recevra de S. M. I. le Sultan, les agents administratifs ; il instituera les juges, convoquera et présidera le *medjliss* administratif central et approuvera l'exécution de toutes les sentences légalement rendues par les tribunaux, sauf les réserves prévues par l'art. IX. Chacun des éléments constitutifs de la population de la Montagne sera représenté auprès du gouver-

neur par un *vékil* nommé par les chefs et notables de chaque communauté.

Art. II. Il y aura pour toute la Montagne un medjliss administratif central composé de douze membres, deux maronites, deux druzes, deux grecs catholiques, deux grecs orthodoxes, deux métualis, deux musulmans, chargés de répartir l'impôt, contrôler la gestion des revenus et des dépenses et donner un avis consultatif sur toutes les questions qui lui seront posées par le gouverneur.

Art. III. La Montagne sera divisée en six arrondissements administratifs, savoir :

1° Le Koura, y compris la partie inférieure et les autres fractions du territoire avoisinant, dont la population appartient au rite grec orthodoxe, moins la ville de Kulmoon, située sur la côte et à peu près exclusivement habitée par des musulmans.

2° La partie septentrionale du Liban, sauf le Koura jusqu'au Nahr-el-Kelb.

3° Zahlé et son territoire.

4° Méten, y compris le Sahel chrétien et les territoires de Kala et de Solima.

5° Le territoire situé au sud de la route de Damas à Béïrout jusqu'à Djézin.

6° Le Djézin et le Teffah.

Il y aura dans chacun de ces arrondissements un agent administratif nommé par le gouverneur et choisi dans le rite dominant, soit par le chiffre de la population, soit par l'importance de ses propriétés.

Art. IV. Il y aura dans chaque arrondissement un medjliss administratif local composé de trois à six membres représentant les divers éléments de la population et les intérêts de la propriété foncière dans l'arrondissement. Ce medjliss local, présidé et convoqué annuellement par le chef de l'arrondissement, devra résoudre en premier ressort toutes les affaires de contention administratives, entendre les réclamations des habitants, fournir les renseignements statistiques nécessaires à la répartition de l'impôt dans l'arrondissement et donner son avis consultatif sur toutes les questions d'utilité locale.

Art. V. Les arrondissements administratifs seront subdivisés

en cantons, dont le territoire, à peu près réglé sur celui des anciens *aklims*, ne renfermera autant que possible que des groupes homogènes de population, et ses cantons en communes, qui se composeront d'au moins cinq cents habitants. A la tête de chaque canton, il y aura un agent nommé par le gouverneur, sur la proposition du chef de l'arrondissement, et à la tête de chaque commune un chéïkh choisi par les habitants et nommé par le gouverneur. Dans les communes mixtes, chaque élément consultatif de la population aura un chéïkh particulier, dont l'autorité ne s'exercera que sur ses coreligionnaires.

Art. VI. Egalité de tous devant la loi, abolition de tous les privilèges féodaux, et notamment de ceux qui appartenaient aux mokâtagis.

Art. VII. Il y aura dans chaque canton un juge de paix pour chaque rite. Dans chaque arrondissement, un medjliss judiciaire de première instance composé de trois à six membres représentant les divers éléments de la population, et au siège du gouvernement un medjliss judiciaire supérieur composé de douze membres, dont deux appartenant à chacune des six communautés désignées dans l'art. II, et auquel on adjoindra un représentant des cultes protestant et israélite, toutes les fois qu'un membre de ces communautés aura des intérêts engagés dans le procès. La présidence des medjliss judiciaires sera exercée trimestriellement et à tour de rôle par chacun de leurs membres.

Art. VIII. Les juges de paix jugeront sans appel jusqu'à concurrence de 500 piastres. Les affaires au-dessus de 500 piastres seront de la compétence des medjliss judiciaires de première instance. Les affaires mixtes, c'est-à-dire entre particuliers, n'appartenant pas au même rite, quelle que soit la valeur engagée dans le procès, seront immédiatement portées devant les medjliss de première instance, à moins que les parties ne soient d'accord pour reconnaître la compétence du juge de paix du défendeur. En principe toute affaire sera jugée par la totalité des membres du medjliss. Néanmoins, quand toutes les parties engagées dans le procès appartiendront au même rite, elles auront le droit de récuser le juge appartenant à un rite différent ; mais dans ce cas même les juges récusés devront assister au jugement.

Art. IX. En matière criminelle, il y aura trois degrés de juri-

diction : les contraventions seront jugées par les juges de paix ; les délits par les medjliss de première instance, et les crimes par le medjliss judiciaire supérieur, dont les sentences ne pourront être mises à exécution qu'après l'accomplissement des formalités en usage dans le reste de l'empire.

Art. X. Tout procès en matière commerciale sera porté devant le tribunal de commerce de Béïrout, et tout procès, même en matière civile, entre un sujet ou protégé d'une puissance étrangère et un habitant de la Montagne, sera soumis à la juridiction de ce même tribunal.

Art. XI. Tous les membres du médjliss judiciaire et adminis tratif, sans exception, ainsi que les juges de paix, seront choisis et désignés, après une entente avec les notables, par les chefs de leur communauté respective, et institués par le gouvernement. Le personnel des medjliss administratifs sera renouvelé par moitié tous les ans, et les membres sortants pourront être réélus.

Art. XII. Tous les juges seront rétribués ; si, après enquête, il est prouvé que l'un d'entre eux a prévariqué, ou s'est rendu, par un fait quelconque, indigne de ses fonctions, il devra être révoqué, et sera en outre passible d'une peine proportionnée à la faute qu'il aura commise.

Art. XIII. Les audiences de tous les medjliss judiciaires seront publiques, et il en sera rédigé procès-verbal par un greffier institué *ad hoc*. Ce greffier sera, en outre, chargé de tenir un registre de tous les contrats portant aliénation de biens immobiliers, lesquels contrats ne seront valables qu'après avoir été soumis à la formalité de l'enregistrement.

Art. XIV. Les habitants du Liban qui auraient commis un crime ou délit dans un autre sandjak seront justiciables des autorités de ce sandjak ; de même que les habitants des autres arrondissements qui auraient commis un crime ou délit dans la circonscription du Liban seront justiciables des tribunaux de la Montagne. En conséquence, les individus indigènes ou non indigènes qui se seraient rendus coupables d'un crime ou d'un délit dans le Liban et qui se seraient évadés dans un autre sandjak, seront, sur la demande de l'autorité de la Montagne, arrêtés par celle du sandjak où ils se trouvent et remis à

l'administration du Liban. De même, les indigènes de la Montagne ou les habitants d'autres départements qui auront commis un crime ou délit dans un sandjak quelconque et autre que le Liban, et qui s'y seront réfugiés, seront sans retard arrêtés par l'autorité de la Montagne sur la demande de celle du sadjak intéressé, et seront remis à cette dernière autorité. Les agents de l'autorité qui auraient apporté une négligence ou des retards non justifiés dans l'exécution des ordres relatifs au renvoi des coupables devant les tribunaux compétents, seront, comme ceux qui chercheraient à dérober ces coupahles aux poursuites de la police, punis conformément aux lois. Enfin les rapports de l'administration du Liban avec l'administration respective des autres sandjaks seront exactement les mêmes que les relations qui existent et qui seront entretenus entre tous les autres sandjaks de l'empire.

Art. XV. En temps ordinaire, le maintien de l'ordre et l'exécution des lois seront exclusivement assurés par le gouverneur au moyen d'un corps de police mixte recruté par la voie des engagements volontaires et composé à raison de sept hommes par mille habitants. L'exécution par garnisaires devant être abolie et devant être remplacée par d'autres modes de contrainte, telle que la saisie et l'emprisonnement, il sera interdit aux agents de police sous les peines les plus sévères d'exiger des habitants aucune rétribution, soit en argent, soit en nature. Ils devront porter un uniforme, ou quelque signe extérieur de leurs fonctions, et dans l'exécution d'un ordre quelconque de l'autorité on emploiera autant que possible des agents appartenant à la nation ou au rite de l'individu que cette mesure concernera. Jusqu'à ce que la police locale ait été reconnue par le gouvernement en état de faire face à tous les devoirs qui lui sont imposés en temps ordinaire, les routes de Béïrout à Damas et de Saïda à Tripoli seront occupées par les troupes impériales; ces troupes seront sous les ordres du gouverneur de la Montagne. En cas extraordinaire et de nécessité, et après avoir pris l'avis du médjliss administratif central, le gouverneur pourra requérir auprès des autorités militaires de la Syrie l'assistance des troupes régulières. L'officier qui commandera ces troupes en personne devra se concerter pour les mesures à prendre avec le gouvernement de

la Montagne, et, tout en conservant son droit d'initiative et d'appréciation pour toutes les questions purement militaires, telles que les questions de stratégie ou de discipline, il sera subordonné au gouverneur de la Montagne durant le temps de son séjour dans le Liban et agira sous la responsabilité de ce dernier. Les troupes se retireront de la Montagne aussitôt que le gouverneur aura officiellement déclaré à leur commandant que le but pour lequel elles ont été appelées a été atteint.

Art. XVI. La Sublime-Porte ottomane se réservant le droit de lever, par l'intermédiaire du gouverneur du Liban, 3,500 bourses qui constituent aujourd'hui l'impôt de la Montagne, impôt qui pourra être augmenté jusqu'à la somme de 7000 bourses, lorsque les circonstances le permettront, il est bien entendu que le produit de ces impôts sera affecté avant tout aux frais d'administration de la Montagne et à ses dépenses d'utilité publique; le surplus seulement, s'il y a lieu, entrera dans les caisses de l'État.

Si les frais généraux strictement nécessaires à la marche régulière de l'administration dépassaient le produit des impôts, la Sublime-Porte aurait à pourvoir à ces excédents de la dépense. Mais il est bien entendu que, pour les travaux publics ou autres dépenses extraordinaires, la Sublime-Porte n'en serait responsable qu'autant qu'elle les aurait préalablement approuvées.

Art. XVII. Il sera procédé le plus tôt possible au recensement de la population par communes et par rites, et à la levée du cadastre de toutes les terres cultivées.

Arrêté et convenu à Péra, le 9 juin 1861.

Signé : A'ALI. — H. L. BULWER. — LAVALETTE. — PROKESH-OSTEN. — GOLTZ. — LABANOFF.

PROTOCOLE

Adopté par la Porte et les représentants des cinq grandes puissances, à la suite de l'entente à laquelle a donné lieu, de leur part, l'examen du projet de règlement élaboré par une commission internationale pour la réorganisation du Liban. Ce projet de règlement, daté du 1er mai 1861, ayant été, après modifications introduites d'un commun accord, converti en règlement définitif, sera promulgué sous la forme de firman par S. M. I. le

Sultan, et communiqué officiellement aux représentants des cinq grandes puissances.

L'articie 1er a donné lieu à la déclaration suivante faite par S. A. A'ali pacha, et acceptée par les cinq représentants :

Le gouverneur chrétien chargé de l'administration du Liban sera choisi par la Porte dont il relèvera directement. Il aura le titre de muchir, et il résidera habituellement à Déïr-el-Kamar, qui se trouve replacée sous son autorité directe. Investi de l'autorité pour trois ans, il sera néanmoins amovible, mais sa révocation ne pourra être prononcée qu'à la suite d'un jugement. Trois mois avant l'expiration de son mandat, la Porte, avant d'aviser, provoquera une nouvelle entente avec les représentants des grandes puissances.

Il a été entendu également que le pouvoir conféré par la Porte à ce fonctionnaire, de nommer sous sa responsabilité les agents administratifs, lui serait conféré une fois pour toutes, au moment où il serait lui-même investi de l'autorité, et non pas à propos de chaque nomination.

Relativement à l'article 10, qui a trait au procès entre les sujets ou protégés d'une puissance étrangère, d'une part, et les habitants de la Montagne, d'autre part, il a été convenu qu'une commission mixte siégeant à Béïrout, serait chargée de vérifier et de reviser les titres de protection.

Afin de maintenir la sécurité et la liberté de la grande route de Béïrout à Damas en tout temps, la Sublime Porte établira un blockhouse sur le point de la susdite route qui lui paraîtra le plus convenable.

Le gouverneur du Liban pourra procéder au désarmement de la Montagne lorsqu'il jugera les circonstances et le moment favorables.

Péra, le 9 juin 1861.

Signé : A'ALI. — HENRY L. BULWER. — LAVALETTE. — PROKESCH-OSTEN. — GOLTZ. — A. LOBANOFF.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Il est bien entendu que le chiffre de 7.000 bourses mentionné dans l'article 16 du règlement du 9 juin 1861, ne constitue pas

une limite absolue, et que si, d'une part, avant d'élever l'impôt de la Montagne jusqu'à concurrence de cette somme, il convient d'attendre que la crise causée par les derniers événements ait cessé, il se peut, d'autre part, que l'augmentation de dépenses résultant de la nouvelle organisation nécessite la levée de contributions dont le total, ajouté à l'ancien impôt, dépasserait même le chiffre de 7.000 bourses.

Le gouverneur devra, d'ailleurs, n'user de cette faculté qu'avec une extrême réserve, et rechercher toujours et avant tout un juste équilibre entre les recettes et les dépenses ordinaires de la Montagne.

APPENDICE

I. — Instruction (extrait*) de M. Thouvenel à M. Béclard, commissaire français en Syrie, en date du 16 août 1860 (28 mouharrem 1277).

Monsieur, vous connaissez, etc.

Mais il est un autre point qui mérite également de fixer votre attention : je veux parler des arrangements qu'il pourrait être utile de prendre pour assurer à l'avenir l'ordre et la sécurité en Syrie et conjurer le retour des mêmes calamités. Vous puiserez, dans une appréciation équitable des faits et des circonstances qui les ont motivés, les lumières nécessaires pour suggérer les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter à l'état de choses actuel, et particulièrement dans l'organisation de la Montagne telle que l'ont établie les arrangements de 1842 et de 1845.

L'exposé de ces modifications devrait faire l'objet d'un rapport commun, qui serait arrêté par tous les commissaires collectivement.

Telles sont, Monsieur, etc.

II. — Dépêche (extrait) d'Aali-pacha à M. Musurus, en date du 9 janvier 1861 (26 djémaziul-akhir 1277).

Le projet de lord Dufferin, embrassant toute la Syrie, et la constituant en un État séparé, ne pourra être accepté par la Sublime Porte.

* Cet acte se trouve *in extenso* dans l'appendice à la convention du 5 septembre 1860.

Vous savez que nous avons toujours maintenu le principe de n'admettre l'intervention de la commission européenne que dans l'organisation du mont Liban, et cela dans les limites des arrangements de 1845. Je vous enverrai sous peu notre plan concernant la future administration de la Syrie, plan dont on sera, n'en doutons pas, parfaitement satisfait. Vous verrez que ledit plan du Gouvernement impérial, sans avoir les inconvénients ou plutôt les graves dangers de l'opinion émise par le commissaire britannique, permet les mêmes garanties à l'égard des chrétiens.

III. — Dépêche d'Aali-pacha à M. Musurus, en date du 20 janvier 1861 (8 rédjeb 1277).

Monsieur l'ambassadeur, j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joints les articles qui forment la base de l'organisation future de la Syrie.

La S. P. n'hésite pas à déclarer qu'avec un système de cette nature elle sera parfaitement en état de rétablir et de maintenir l'ordre et la tranquillité dans toute la Syrie.

Nous espérons que cette résolution, qui ne tardera pas à recevoir son exécution, rencontrera l'approbation unanime de toutes les puissances.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que la responsabilité d'accomplir une tâche si difficile ne peut s'assumer que par une liberté d'action proportionnée à la grandeur du devoir. Ce point important sera, nous n'en doutons pas, apprécié avec bienveillance et équité par les grands cabinets, qui ne cherchent que la solution satisfaisante de cette malheureuse question.

En communiquant à M. le ministre des affaires étrangères de S. M. Britannique la décision dont il s'agit, vous voudrez bien assurer S. E. que la S. P., pénétrée de la gravité des obligations qui lui incombent et intéressée au suprême degré à voir la tranquillité régner dans une partie si importante de l'empire, ne négligera rien pour établir sur des bases solides et durables le système qu'elle vient d'adopter.

Vous êtes autorisé, Monsieur l'ambassadeur, à remettre copie, etc.

III bis. — Articles contenant les bases du futur gouvernement de Syrie.

1. L'effectif de l'armée impériale d'Arabie sera porté au maximum réglementaire, c'est-à-dire au chiffre de vingt-six mille hommes, et y sera maintenu.

2. Les revenus, autres que ceux des douanes, des provinces comprises dans la circonscription de ladite armée, seront affectés à son entretien ; dans le cas où ces revenus ne seraient pas suffisants, on aurait recours aux revenus de même nature des autres provinces.

3. Le mode de compléter l'effectif de ladite armée, et le choix de conscrits destinés à cet effet, seront l'objet d'une discussion à part.

4. Un corps mobile de cavalerie, chargé d'empêcher les tribus nomades de dévaster le pays, sera organisé sur le pied de troupes régulières.

5. Le commandant en chef de ladite armée, qui aura aussi le commandement dudit corps mobile, sera chargé du maintien de la sécurité publique dans toute la circonscription de l'armée, et en aura la responsabilité.

6. Les agents de la police des villes et des bourgs seront également sous la juridiction du muchir de l'armée, mais employés sous les ordres des gouverneurs généraux. Ces agents seront recrutés des musulmans et des chrétiens indistinctement.

7. Les provinces de Damas et de Saïda seront gouvernées, chacune séparément, par un gouverneur général d'un caractère éprouvé et capable.

8. Il sera formé dans chacune de ces deux provinces un grand conseil mixte composé de membres appartenant aux différentes communautés existantes et ayant des attributions clairement définies.

9. Dans chacune de ces deux provinces, il sera également formé une cour criminelle mixte et composée de membres capables et compétents.

10. Les conseils des sandjaks seront assimilés à ceux des provinces quant à leur forme et à leur organisation.

11. Chaque année, à une époque déterminée et fixe, on choisirait dans tous les sandjaks de la province une personne parmi les musulmans et une de chaque différente communauté chrétienne et juive, tous sujets de Sa Majesté Impériale le Sultan, lesquels seront envoyés au chef-lieu de la province. Là, ils devront être réunis au grand conseil de la province, qui formera, sous la présidence du gouverneur général, un conseil général dont chacun des membres aura à exposer et à étudier les besoins du pays par rapport à l'agriculture, au commerce, aux mesures de sûreté publique et à l'assiette des impôts, soit dans l'intérêt particulier de ses commettants, soit dans l'intérêt général de la province. La durée de ce conseil ne devra pas dépasser le terme de deux mois. Ceux des habitants d'un sandjak appartenant à une communauté quelconque, et dont le nombre n'atteindra pas le

chiffre de mille âmes, n'auront pas le droit d'envoyer de délégué au conseil.

12. Les procès-verbaux des délibérations des conseils généraux seront immédiatement transmis à la Sublime Porte, qui, après un examen préalable, ordonnera la mise à exécution des mesures y indiquées.

13. Chaque année, à l'époque de la réunion des conseils généraux indiqués dans l'article précédent, un haut dignitaire de la Sublime Porte sera envoyé en Syrie comme inspecteur général.

14. Le commandant général de la force armée sera autorisé à prendre d'urgence, et d'accord avec le gouverneur civil, toutes les mesures militaires que le maintien de l'ordre et la sécurité des habitants exigeraient.

15. S. E. Fuad-pacha restera provisoirement, jusqu'à l'établissement de ces conseils et la mise à exécution des mesures ci-dessus énoncées.

IV. — Dépêche d'Aali-pacha à M. Musurus, en date du 20 janvier 1861 (8 rédjeb 1277).

Mon expédition d'aujourd'hui vous apprendra les bases que la Sublime Porte vient d'adopter sur l'organisation future de la Syrie. Je joins ici, pour votre information, le projet de lord Dufferin, projet dont la simple lecture vous mettra à même de juger le mérite et la portée. Mon intention n'est pas de discuter un à un tous les articles du plan du commissaire britannique ; le principe qui semble l'avoir dicté ne pouvant pas être admis par la Sublime Porte, il serait tout à fait inutile de s'étendre sur les détails. Tout ce que j'ai donc à vous dire, c'est que le plan en question ne tend à rien moins qu'à ériger une nouvelle principauté, *quasi* indépendante, soumise à la direction d'une commission européenne ; en d'autres termes, à séparer la Syrie de la domination ottomane.

Vous concevrez facilement combien le gouvernement de Sa Majesté Impériale serait désolé, si par malheur le cabinet de Sa Majesté Britannique, après avoir pris en sérieuse considération la position désastreuse qu'une telle combinaison créerait et à l'ensemble de l'empire et à la Syrie elle-même, ne revenait pas sur sa première impression ; le principe de l'intégrité de l'empire ottoman si énergiquement et, je puis le dire, si efficacement défendu par l'Angleterre, recevrait une nouvelle atteinte dans une de ses plus importantes parties.

Sans doute, les malheurs qui ont frappé les populations du mont Liban et de Damas sont immenses. Le cœur paternel de notre auguste

souverain a été le premier à s'affliger des horreurs dont ces pays ont été le théâtre.

La Grande-Bretagne a eu aussi, il n'y a pas longtemps, des désastres pareils à déplorer et à réprimer dans ses possessions de l'Inde orientale. Personne n'a songé à accuser l'administration anglaise de négligence ou d'incapacité. Comme nous, elle a été surprise par les événements, et comme nous elle a rempli son devoir en infligeant des punitions sévères aux auteurs des forfaits commis.

Si quelques-uns de nos agents ont pu manquer à leur devoir, le gouvernement a prouvé qu'il n'entendait pas tolérer de pareils manquements; et il leur a fait payer leur faute au prix de leur sang ou de leur existence politique.

Le gouvernement impérial eût mérité la réprobation du monde civilisé, l'Europe eût été en droit et en devoir de penser à substituer un autre état de choses, si la répression n'eût pas été aussi prompte que possible, si, par suite de la triste expérience que nous venons de faire, nous n'eussions pas préparé un mode d'administration capable d'empêcher le renouvellement des crimes passés et de garantir la sécurité et la prospérité future des habitants de la Syrie.

Je ne sache pas qu'il y ait un gouvernement qui ne veuille et qui ne fasse tout ce qui est dans les limites du possible pour maintenir la tranquillité dans son intérieur, et pour faire jouir ses sujets de toute sorte de sécurité. C'est le premier des devoirs de tout État régulier. La Sublime Porte apprécie l'importance de ce devoir, et elle s'efforce à le remplir fidèlement. Mais ce but ne peut être atteint qu'à condition d'avoir le libre exercice des droits sans lesquels toute autorité devient illusoire. Ainsi, avec l'introduction du nouveau système que nous avons arrêté, avec la pleine jouissance de cette liberté d'action inhérente et indispensable à l'indépendance de chaque gouvernement, la Sublime Porte n'hésiterait pas à déclarer, en face du monde entier, sa conviction intime de pouvoir, par l'aide de Dieu, maintenir l'ordre et la paix dans toute la Syrie; tandis qu'avec le mode proposé par lord Dufferin, il serait plus qu'insensé à la Sublime Porte d'assumer la moindre responsabilité à cet égard.

Nous savons que le désir de l'Angleterre et des autres grandes puissances n'est point d'amener un démembrement. Elles ne cherchent que le moyen d'élever une digue contre de nouvelles dévastations du torrent insurrectionnel. Nous ne demandons, et nous ne pouvons demander non plus autre chose. Puisque c'est ainsi, pourquoi soulèverait-on des difficultés pour l'adoption des mesures qui, sans avoir les grands dangers que nous signalons plus haut, offriraient toutes les garanties désirables? Et pourquoi persisterait-on à préférer un plan

dont la première conséquence serait de soustraire la Syrie à la souveraineté du Sultan? Non, nous sommes convaincus que lord John Russell, après avoir pris connaissance de notre projet, voudra bien en reconnaître la parfaite suffisance, et qu'il ne refusera pas d'accorder à nos observations sur les inconvénients de l'opinion de son commissaire, une attention bienveillante et amicale.

Vous devez vous rappeler que nous n'avons jamais reconnu la compétence de la commission européenne dans l'organisation de la Syrie proprement dite.

Nous avons toujours et formellement déclaré qu'en matière administrative les délibérations de la commission ne devaient porter que sur les modifications à introduire dans l'organisation du mont Liban, Non seulement notre déclaration réitérée n'a rencontré aucune objection, mais on nous a constamment répondu qu'il ne s'agissait que de reviser le système établi en 1845. Nous pouvons invoquer à ce sujet le témoignage de MM. les représentants à Constantinople, aussi bien que le texte des instructions identiques données à la commission.

En résumé, c'est un devoir impérieux et solennel que je remplis aujourd'hui en vous invitant, au nom de la Sublime Porte, à soumettre à l'appréciation éclairée de Son Excellence le principal secrétaire d'État pour les affaires étrangères les raisons vitales qui nous obligent à ne pouvoir adhérer à aucun prix à la proposition de lord Dufferin, et à persister dans notre résolution, dont, comme je vous l'ai dit en commençant, mon office en date de ce jour vous donnera les détails.

Veuillez, etc.

V. — Dépêche de M. Thouvenel à M. le duc de Montebello, à Saint-Pétersbourg, en date du 1er mars 1861 (18 châban 1277).

Monsieur le duc, la commission instituée en Syrie continue ses délibérations sur la réorganisation du Liban. Dans une dépêche précédente, je vous ai entretenu des vues émises à cette occasion par M. le délégué de Russie; M. Novikoff s'est maintenu sur le même terrain dans les nouvelles discussions qui ont eu lieu. Je dois donc insister sur une considération que je vous ai indiquée et qui est, à mon avis, essentielle : c'est que dans la réorganisation de la Montagne, l'intérêt des chrétiens de toutes les communions est le même ; que les diviser, c'est les affaiblir, et que l'unité du pouvoir est pour tous une sauvegarde à laquelle ils doivent, sans distinction, les uns et les autres, attacher une égale importance. Je ne veux pas dire, monsieur le duc, qu'il n'y ait pas lieu de tenir compte dans une juste mesure de la position des chrétiens appartenant à la communion grecque ; mais on

peut y pourvoir par d'autres dispositions. Si nous ne voyons pas les éléments d'une caïmacamie grecque qui, d'ailleurs, n'embrasserait qu'un très petit nombre de chrétiens de cette communion, les autres demeurant dispersés dans les diverses parties de la Montagne, nous sommes les premiers à reconnaître qu'il convient d'établir en leur faveur des districts ou des communes partout où il existe des centres de population qui le comportent. Ainsi, au moyen d'institutions municipales, comme le propose, au surplus, M. Béclard, les intérêts locaux peuvent être pleinement satisfaits sans préjudice pour le gouvernement général du Liban, et chaque communion peut obtenir les garanties auxquelles elle a droit de prétendre, sans compromettre la force dont l'autorité centrale aura besoin pour répondre aux nécessités d'une situation que les difficultés inhérentes à l'état des choses et le souvenir des événements de l'année dernière rendront longtemps difficile.

VI. Protocole de la vingt-sixième séance de la commission de Syrie tenue à Béïrout, le 21 mars 1861 (9 ramazan 1277).

Le jeudi vingt et un mars mil huit cent soixante et un, tous les commissaires étant réunis à Béïrout sous la présidence de Fuad-pacha, la séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal de la dernière séance ayant été soumis successivement à l'approbation des membres de la commission et adopté séparément par chacun d'eux, S. E. Fuad-pacha invite ses collègues à vouloir bien lui faire connaître le plan de réorganisation du Liban qu'ils viennent d'élaborer, et pour la prompte communication duquel ils l'ont engagé à retarder de quelques jours son voyage à Damas.

Avant qu'il n'en soit donné lecture, M. le commissaire de France croit devoir demander à Fuad-pacha quelle marche il compte suivre dans l'examen et la discussion de ce document, et s'il est en mesure de faire dès aujourd'hui connaître à la commission la pensée de son gouvernement sur la question de réorganisation.

S. E. le commissaire ottoman expose qu'il n'a encore reçu à ce sujet aucune instruction, et qu'un avis ne pourrait être émis par lui qu'*ad referendum*. Ne connaissant pas encore le projet et la nature des propositions qu'il contient, il lui est d'ailleurs impossible de répondre à la question qui vient de lui être posée. Ce qui lui paraît convenable et même nécessaire, c'est de donner lecture du projet et de lui en laisser copie. Il l'étudiera ensuite à loisir, et fera connaître à la commission les diverses observations que cet examen lui aura suggérées. Il enverra sans retard à la Porte et le projet et les observations : après

quoi la Porte, de deux choses l'une, ou provoquera la réunion d'une conférence pour prendre une résolution définitive, ou, d'accord avec les cinq puissances, demandera à la commission un nouveau travail.

M. de Weckbecker fait observer que le projet dont il vient d'être fait mention a été arrêté par les cinq commissaires d'un commun accord. Il leur reste à recevoir du commissaire ottoman l'assurance que la mesure hypothétique sur laquelle repose tout le projet peut être réalisée, et à apprendre, par conséquent, s'il y a lieu pour eux de maintenir leurs propositions et de les envoyer à leurs cours respectives, après en avoir développé le sens et la portée dans un rapport collectif.

M. le commissaire de France s'empresse de rappeler que, s'il a pris part à la discussion des articles de ce projet, et s'il a cru devoir le parapher dans son ensemble, ce n'est qu'après avoir fait toutefois des réserves formelles sur ce principe qui lui sert de base. Ce projet n'a donc point, tant s'en faut, le caractère d'unanimité absolue que les paroles de M. le commissaire d'Autriche sembleraient de nature à lui attribuer.

M. le commissaire britannique remarque à son tour que M. Béclard paraît vouloir enlever au projet le caractère de collectivité qui résulte des cinq paraphes qui y ont été apposés. Si des réserves ont précédé l'adhésion d'un des commissaires, ces réserves en pareille matière, telle est du moins l'opinion de lord Dufferin, ne peuvent concerner que des dispositions accessoires ou des conséquences secondaires.

Si c'est contre le principe fondamental du projet que M. le commissaire de France proteste, alors son adhésion au projet n'est qu'apparente; en réalité il n'y adhère point, et M. le commissaire britannique s'étonne que M. Béclard ait consenti à prendre part à la discussion d'un projet dont la base même lui semblait mauvaise. Lord Dufferin reconnaît que cette base est hypothétique. Mais les explications de S. E. le plénipotentiaire ottoman lui enlèveront ce caractère, s'il déclare que la mesure sur laquelle repose toute l'économie du projet est réalisable. Dans ce cas, les réserves de M. Béclard devraient, ce semble, tomber d'elles-mêmes et laisser prendre au projet en question le caractère d'une parfaite collectivité. C'est en vue de cette éventualité que lord Dufferin lui-même a consenti à parapher un travail préparatoire qui sur beaucoup de points n'est pas entièrement conforme à sa propre pensée. Il n'hésite pas à dire que, s'il avait eu à faire un projet individuel, celui auquel il se serait librement arrêté eût été très différent. Mais il a cru pouvoir faire des concessions en vue de celles que l'apposition des cinq paraphes semblait indiquer de la part de ses collègues.

M. le commissaire de France ne pense pas qu'il puisse y avoir lieu entre ses collègues et lui à aucune espèce de malentendu, touchant le caractère et les conséquences de sa participation à la discussion du projet qui va être lu. Les expressions de M. de Weckbecker étaient peut-être de nature à en faire naître un dans la pensée de S. E. le plénipotentiaire ottoman. M. Béclard s'est donc cru dans l'obligation de relever ce que ces paroles avaient de trop absolu, en rappelant qu'il n'avait paraphé le projet qu'après avoir fait des réserves formelles. Ces réserves, il ne les a pas faites au dernier moment.

Lorsque le projet a été mis en discussion, il a tout d'abord annoncé qu'il les ferait, et que s'il consentait à prendre part à l'élaboration d'un projet dont la base lui semblait défectueuse, c'était pour ne point empêcher la commission d'aboutir à l'émission collective d'un plan quelconque de réorganisation. Il croit devoir rappeler à ce sujet dans quelle situation ses collègues et lui se trouvaient placés avant la rédaction du projet. Diverses idées avaient été présentées en sens contraire, et si divergentes les unes des autres que chacun des commissaires allait peut-être se trouver dans la nécessité de faire un projet séparé. Un tel résultat eût été fâcheux, puisque leurs instructions leur prescrivaient de faire un projet et un rapport collectifs. M. Béclard a donc cru devoir déclarer que, pour entrer largement dans l'esprit de ses instructions, il consentirait à s'associer sans réserve à la discussion de tout projet dont le principe réunirait au moins quelques adhésions non pas pour adhérer même au principe si le principe lui semblait défectueux, mais pour concourir dans sa mesure à l'œuvre de la commission. C'est ce qu'il s'est loyalement efforcé de faire, et il est en droit de croire que ses réserves, annoncées à l'avance et développées dans une note dont il a donné lecture à la dernière réunion particulière avant que le projet fût paraphé, ne laissent planer aucune incertitude sur le caractère du projet en question. On peut dire de ce projet qu'il a été élaboré à cinq, mais on ne peut pas se borner à dire, en termes généraux, qu'il ait été arrêté d'un commun accord.

M. de Weckbecker déclare qu'il n'y avait point en effet de malentendu entre son collègue de France et lui sur ce point; M. Béclard, abstraction faite du principe sur lequel il a élevé des réserves, ayant adhéré à l'ensemble des dispositions du projet.

Le commissaire de la Sublime Porte observe qu'il lui est très difficile de suivre une discussion dans laquelle il est souvent fait allusion à un principe encore inconnu de lui, et il émet l'opinion que le meilleur moyen de porter la lumière sur cet incident et d'avancer le tra-

vail de la commission serait de lire séance tenante le projet paraphé et les réserves qu'il comporte.

M. le commissaire russe appuie cette observation et, tous ses collègues se rangeant à cet avis, il est donné lecture du projet de réorganisation et des réserves de M. le commissaire de France.

S. E. le plénipotentiaire ottoman déclare que toutes les appréciations auxquelles il pourrait se livrer sur ce projet ne peuvent être que personnelles et n'engagent en rien la responsabilité de son gouvernement, auquel il doit en référer pour tout ce qui concerne la réorganisation de la Montagne. Il lui semble, quant à lui, que le principe de la désagrégation des races, point de départ du projet qui vient de lui être communiqué, mériterait d'être pris en sérieuse considération. Déjà, lors des événements de 1842, on avait songé à recourir à cet expédient pour pacifier la Montagne. Mais les grandes difficultés qu'une telle mesure doit naturellement rencontrer dans l'application, empêchèrent d'y donner suite. On doit reconnaître toutefois que la profonde commotion des événements de l'année dernière, et les déplacements de population qui en ont déjà été la suite, rendent aujourd'hui la mesure peut-être plus praticable qu'elle ne l'était il y a vingt ans. Il serait sans doute encore très difficile de procéder à l'indemnisation, sinon des petits, au moins des grands propriétaires des deux races respectives; car, si l'on peut aisément trouver l'équivalent d'un fonds de terre, il n'en sera pas de même pour les propriétés bâties. Quoi qu'il en soit, S. E. le commissaire ottoman, tout en réservant l'opinion de son gouvernement sur l'étendue et sur le principe même de la désagrégation, invite la commission à rechercher, tandis qu'elle est encore sur les lieux, les conditions de sa mise à exécution, et il lui pose la question de savoir si cette mesure est dans sa pensée inséparable du projet, ou si elle peut en être détachée.

MM. les commissaires des cinq puissances sont unanimement d'avis qu'il ne leur appartient pas de s'immiscer en rien dans les détails d'une mesure d'exécution dont ils doivent se borner à formuler le principe. Ils croient avoir rempli toute leur tâche, en stipulant qu'une commission mixte, composée des représentants des populations intéressées, devrait, sous la surveillance de l'autorité locale et des agents des cinq puissances, être chargée de sa mise à exécution.

Quant à la question de savoir si la mesure de désagrégation est le préliminaire indispensable de l'application du projet dans son ensemble, MM. les commissaires sont d'acccord pour reconnaître que, si la désagrégation n'était pas réalisable, il y aurait lieu de leur part à rédiger un projet dans lequel les dispositions qui découlent du principe de désagrégation seraient modifiées.

S. E. Fuad-pacha pense que, quel que soit le projet définitif auquel on doive s'arrêter, il devra être rangé sous l'un ou l'autre de ces trois chefs :

1. Administration directe de la Montagne par la Porte.
2. Gouvernement d'un seul chef chrétien et indigène.
3. Conservation des privilèges municipaux.

S. E. le commissaire ottoman n'hésite pas à dire que, dans sa pensée, le premier de ces systèmes est le meilleur, parce qu'il est le seul qui donne à la Porte une autorité proportionnée à l'étendue des responsabilités qu'on lui attribue. Mais il reconnaît que cette combinaison nouvelle, à laquelle on a grand tort de croire que la Porte ait jamais songé, rencontrerait aujourd'hui dans l'ordre moral des difficultés probablement insurmontables. Aussi ne croit-il pas devoir insister, même sur le simple exposé de ses opinions personnelles à cet égard.

Le second système, à ses yeux, est rendu, par d'autres causes, également impossible. Depuis 1840, les conditions du gouvernement ont changé dans tout l'empire. L'émir Bechir administrait comme administraient tous les pachas, c'est-à-dire avec une extrême rigueur. Cette rigueur lui était nécessaire pour maintenir son autorité sur des populations de races et de rites contraires, toutes rivales les unes des autres. Or, cette ancienne rigueur n'étant plus admissible aujourd'hui dans la Montagne, pas plus que dans aucune autre partie de l'Empire, un gouverneur maronite verrait son pouvoir méconnu par les grecs-orthodoxes, ou un grec-orthodoxe par les maronites, et ainsi de suite pour toutes les races et tous les rites représentés dans la Montagne.

Reste donc, en dernière analyse, le troisième principe, celui du maintien des privilèges et des immunités de la Montagne par le développement des institutions municipales. Dans ce système, au lieu de concentrer les pouvoirs, on est naturellement conduit à les diviser et à éviter les conflits, soit en séparant géographiquement, si cela est possible, les différents éléments constitutifs aujourd'hui mélangés de la Montagne, soit en leur donnant des garanties égales et particulières là où ces éléments seraient encore juxtaposés, en laissant d'ailleurs au pouvoir responsable toute la liberté d'action qui lui est nécessaire. C'est à ce troisième système que paraît se rattacher le projet qui vient d'être lu. S. E. promet d'en examiner attentivement les détails et de présenter par écrit à MM. les commissaires ses observations, en même temps qu'elle les transmettra à son gouvernement.

La mesure de désagrégation restant indécise par suite de l'impossibilité où se trouve Son Excellence le plénipotentiaire ottoman de se prononcer, sans en référer à Constantinople, M. de Weckbecker propose

à ses collègues d'élaborer sur la deuxième base, indiquée plus haut par Fuad-pacha, un nouveau projet qui, si le premier était abandonné, serait tout prêt à recevoir la sanction des puissances, ou servirait au moins d'élément à leur discussion dans le sein de la conférence.

M. de Rehfues fait observer que ses collègues, ni lui, ne peuvent pas se livrer ainsi à l'émission d'un ou de plusieurs projets, sans exposer à leurs gouvernements la nature des divers motifs qui les ont guidés. Ce rapport, avec ou sans réserves particulières, leur est d'ailleurs prescrit par leurs instructions.

Lord Dufferin pense que, jusqu'à ce qu'il soit démontré que le projet, fondé sur le principe de désagrégation, est irréalisable, la commission doit s'en tenir au plan qu'elle a d'abord proposé.

M. Béclard rappelle que ses réserves s'appliquent à deux points inutiles du plan adopté : à la désagrégation, base vacillante hypothétique, lors même que le Gouvernement y accéderait, puisque tout déplacement ne peut qu'être facultatif; à la division du pouvoir en trois caïmacamies, division qui diminuerait encore la force du pouvoir, et rendrait par conséquent impossible la pacification du pays. Abstraction faite de ces deux points essentiels et des dispositions qui s'y rattachent, il y a dans le projet d'assez nombreuses dispositions accessoires qu'i trouve excellentes, et qui l'ont déterminé à s'associer par un paraphe à la demande de prise en considération du susdit projet. Il se déclare prêt toutefois à entrer dans la discussion d'un nouveau travail.

M. Novikoff est d'avis que la commission ne doit négliger aucun moyen d'arriver à la rédaction d'un projet et d'un rapport collectifs. Il faut aller, dit-il, jusqu'à la dernière limite possible des rapprochements, et si par exemple les réserves de M. Béclard à l'égard du projet actuel, portant sur deux points essentiels, savoir, la désagrégation et la division en trois caïmacamies, il était possible de s'entendre sur un projet sans désagrégation, au lieu de deux réserves de la part de M. Béclard, il n'y en aurait plus qu'une, et ce serait un pas considérable de fait vers l'accord final de toutes les opinions.

Lord Dufferin déclare que, dans sa pensée, la commission devrait s'en tenir à ce qu'elle a proposé. Cependant, si la majorité de ses collègues est d'avis de rédiger un autre projet éventuel, il ne refusera pas de s'associer à ce nouveau travail.

Fuad-pacha constate que le projet qui vient de lui être communiqué, est un projet adopté, mais non pas, à ce qu'il paraît, préféré.

Les commissaires, qui y ont apposé leur paraphe sans réserve répondent que ce projet a leur préférence, puisqu'ils l'ont adopté. Si la désagrégation des races est possible dans la Montagne, ils n'hé-

sitent pas à croire que cette mesure est de toutes la plus propre à y rétablir l'ordre et la paix sur des bases solides.

S. E. le commissaire ottoman déclare de nouveau qu'il n'a personnellement aucune objection à faire en principe à la mesure de désagrégation, sauf l'avis ultérieur de son gouvernement, et les difficultés que lui révélerait l'étude des moyens d'exécution à laquelle il va se livrer.

M. de Rehfues est d'avis que la confiscation des propriétés appartenant aux Druzes condamnés par le tribunal de Béïrout et par celui de Mokhtara est de nature à faciliter beaucoup la désagrégation, en ce qu'elle rend disponibles un grand nombre de terrains qui pourront être livrés immédiatement à de nouveaux possesseurs.

S. E. Fuad-pacha répond que la confiscation des propriétés appartenant aux Druzes n'est pas encore décidée. La peine de la confiscation n'existant pas dans la loi, il n'a pas pu la prononcer lui-même sans en référer à son gouvernement. La réponse n'est pas encore venue de Constantinople. Mais il y a lieu dès aujourd'hui de prévoir que la confiscation des biens appartenant aux notables druzes ne mettra pas dans la main du pouvoir les ressources que l'on suppose. Il faudra d'abord déduire de ces biens ceux qui étaient possédés par les condamnés du chef de leurs femmes, et ensuite la valeur des dettes que les condamnés avaient contractées, et dont le Trésor se trouvera débiteur par le fait même de la confiscation. Enfin, comme il n'y a dans la Montagne, en matière de propriété, ni enregistrement, ni titres, ni actes d'aucune espèce, une grande quantité de ces propriétés se trouve réclamée par des parents des condamnés, sans qu'il y ait moyen de prouver qu'ils ne sont pas en effet les légitimes propriétaires. Toutes ces restitutions opérées en faveur des femmes, des parents et des créanciers des condamnés, il ne serait pas impossible que la mesure de confiscation ne se transformât pour le gouvernement en un déboursé de quelques millions de piastres. On avait beaucoup exagéré la fortune des plus riches d'entre les Druzes, et pour n'en citer qu'un exemple, le revenu en huile des terres confisquées qui avait été estimé à 300,000 ocques ne s'élève pas cette année à plus de 60,000.

M. le commissaire de France croit devoir à ce sujet demander à Fuad-pacha comment il envisage la solution qu'il importe de donner le plus tôt possible à la question des indemnités. Ce que Son Excellence vient de dire relativement à la confiscation lui inspire de pénibles appréhensions. Il avait toujours cru que la confiscation des biens appartenant aux Druzes condamnés offrirait au gouvernement du Sultan le moyen le plus efficace, et en même temps le plus légitime,

d'indemniser les victimes de la Montagne. Du moment que cette ressource disparaît, l'indemnité devient plus incertaine que jamais, et l'on ne sait quelle issue entrevoir à la situation.

Quant aux victimes de Damas, Son Excellence avait promis dans la dernière séance de leur distribuer un acompte d'au moins 12,500,000 piastres qu'il s'agissait de lever immédiatement sur la population musulmane de la ville et des environs. M. Béclard serait heureux d'apprendre que le plénipotentiaire du Sultan a donné les ordres nécessaires pour assurer l'exécution de cette première mesure de réparation.

En ce qui concerne ce dernier point, Fuad-pacha répond que, son départ de Béïrout ayant été ajourné, il n'a pas cru pouvoir ordonner la levée de cet impôt sans être lui-même à Damas. Aussitôt qu'il y sera rendu, ce qui aura lieu très prochainement, il avisera, et la commission peut être certaine qu'il fera tout ce qui dépendra de lui pour réaliser les assurances qu'il a données à ce sujet.

La question relative aux indemnités de la Montagne a déjà reçu un commencement d'exécution. Six millions de piastres en argent ont été distribuées sur le total de 20,000,000 à 22,000,000, chiffre auquel s'élève approximativement la somme des indemnités concernant les biens immobiliers. Des réquisitions de bois ont été faites partout où il y en avait. On en a affecté le produit à la reconstruction des maisons. On a fait distribuer 1,200 lits aux plus nécessiteux et 200,000 drachmes de graines de vers à soie sont déjà envoyés dans les différentes parties de la Montagne. C'est donc environ 8,000,000 à 9,000,000 de piastres qui ont été déjà payées, c'est-à-dire plus du tiers du total des indemnités immobilières.

Il sera facile de déduire de ces indemnités ce qui a été déjà payé contre reçu; mais il sera très difficile d'évaluer l'étendue des pertes mobilières. Il est probable que dans certaines localités les habitants ont pu s'enfuir en emportant tout ou partie de leurs effets. Les moyens d'informations manquent à peu près complètement, et les populations abusent de cette circonstance pour faire des réclamations tellement exagérées qu'elles touchent à l'absurde. C'est ainsi que, pour ne parler que des réclamations faites par des sujets étrangers, la masse de cocons qu'ils prétendent avoir perdue équivaudrait, d'après leurs propres appréciations réunies, au maximum de ce que la Montagne peut produire en deux années.

M. Béclard exprime les regrets sincères et profonds que lui inspirent les diverses explications dans lesquelles vient d'entrer Son Excellence le commissaire ottoman au sujet de la question des indemnités, tant à Damas que dans la Montagne. L'exagération des réclamations ne

prouve qu'une chose à ses yeux, c'est que les retards apportés par le gouvernement à l'examen et à la solution de cette question, jettent l'alarme dans les esprits, et que les victimes se croient obligées de réclamer beaucoup plus qu'il ne leur est dû, dans la crainte assez naturelle où elles se trouvent de ne rien recevoir du tout. Il serait d'autant plus nécessaire de régler l'affaire des indemnités, que la contribution en nature sur les Druzes, décidée, on s'en souvient, d'un commun accord, a été néanmoins abandonnée. M. le commissaire de France s'étonne que Fuad-pacha ait cru devoir ajourner l'exécution de la promesse qu'il avait faite à la commission de lever une contribution pour payer un premier acompte aux victimes de Damas, en faveur desquelles rien absolument n'a encore été fait. Cette mesure était urgente, et il exprime l'avis qu'elle pouvait probablement s'effectuer sans que Son Excellence se fût transportée de sa personne à Damas.

M. le commissaire de Russie exprime à son tour la même opinion, et réclame un prompt règlement de toutes les indemnités. Selon lui, c'est une question urgente que la commission doit mettre à l'ordre du jour de ses discussions, car la seule perte de temps occasionne aux victimes un préjudice considérable. Elles ne peuvent se remettre au travail, et en perdent même l'habitude. La solution de cette question est d'ailleurs, comme celle de la répression, intimement liée au rétablissement de l'ordre matériel et moral dans ce pays.

M. de Weckbecker pense qu'il faudrait d'abord pour la Montagne, comme pour Damas, adopter un mode d'enquête sommaire, et fixer au préalable la somme totale des indemnités à répartir entre tous les ayants droit.

L'expérience des six derniers mois ayant démontré la lenteur des modes sommaires et expéditifs d'administration, M. de Rehfues avoue qu'il se sentirait assez disposé à recommander pour le paiement des indemnités de la Montagne l'emploi d'un procédé méthodique et régulier.

S. E. Fuad-pacha, éprouvant de la difficulté à régler lui-même le mode d'enquête que l'on devait suivre pour la fixation des indemnités de la Montagne, exprime l'idée qui lui est venue d'instituer une commission qui sera chargée de régler le mode d'enquête qui serait prescrit à d'autres commissions mixtes, destinées à être envoyées dans le pays pour y recueillir des éléments indispensables au règlement définitif de la question. Cette commission centrale rédigera des instructions dont Son Excellence promet de donner connaissance à la commission.

S. E. le commissaire du Sultan remet à la commission un tableau,

contenant la liste nominative des Druzes qui viennent d'être par son ordre transportés à Tripoli de Barbarie, où ils subiront dans une forteresse la peine de la détention à laquelle ils ont été condamnés. Ce tableau contient en outre l'indication des charges qui pesaient sur les condamnés, et de la durée de l'emprisonnement que chacun d'eux a encouru.

La séance est levée à 5 h. 1/2.

VII. — Projet de réorganisation de la Montagne.

1. Il sera procédé à la séparation ethnographique des chrétiens et des Druzes.

2. En opérant cette mesure de désagrégation, on tiendra également compte des intérêts de chaque population.

3. L'exécution en sera confiée, sous la surveillance de l'autorité locale et des agents des cinq puissances, à une commission mixte, dans laquelle les diverses populations seront représentées.

Les chrétiens ou les Druzes qui refuseraient de se prêter à l'exécution de la mesure de désagrégation n'y seront pas contraints par la force. Mais il est bien entendu que, dans ce cas, ils devront se soumettre au régime des institutions nouvelles ci-après indiquées.

4. La commission émet le vœu que les habitants chrétiens de Hasbeya, Racheya, et Merdjaïoun soient compris dans le travail de déplacement susmentionné, et appelés à jouir de ses bénéfices.

5. En conséquence, la Montagne sera divisée en trois caïmacamies: une maronite, une grecque orthodoxe et une druze, qui seront administrées par des chefs indigènes, choisis dans le sein des populations respectives.

6. La caïmacamie druze, autant du moins que les nécessités de la mesure de désagrégation le permettront, se composera des territoires suivants:

El-Garb, sauf la portion qu'il serait indispensable d'en détacher pour réunir les deux parties septentrionale et méridionale de la caïmacamie maronite;

Le Djurd;

L'Arkoub;

Le Chouf;

Le Menassif, en partie, et le Chehar (voir la carte de Kiepert, 1860).

7. La caïmacamie grecque orthodoxe sera composée du Koura, y compris la partie inférieure et les fractions du territoire avoisinantes dans lesquelles la population grecque-orthodoxe serait en majorité.

8. Tous les territoires de la Montagne qui ne font point partie des deux caïmacamies druze et grecque-orthodoxe seront compris dans la caïmacamie maronite, sauf Zahlé, qui, avec sa banlieue et son faubourg de Mohallacah, sera placée sous une administration mixte, dépendante du vali de Saida, au même titre que les trois caïmacams maronite, grec-orthodoxe et druze.

9. Les caïmacams seront nommés par la Sublime Porte sur la proposition du vali de Saida, dont ils relèvent.

Ils seront chargés de toutes les attributions du pouvoir exécutif, et nommément de présider les medjlis administratifs; de choisir les vékils (délégués) auprès du siège de chaque caïmacamie ; de composer le personnel du corps de police conformément aux règles qui seront posées ci-après ; de servir d'intermédiaires entre les habitants de leur caïmacamie et le vali de Saida ; d'exécuter les décisions de ce fonctionnaire, en tant du moins qu'elles seraient d'accord avec les institutions de la Montagne ; et d'exercer en cas de besoin contre lui un recours auprès de la Sublime Porte.

10. Chaque caïmacamie sera divisée en mudiriés, et la circonscription de ces nouveaux arrondissements administratifs sera réglée autant que possible d'après celle des anciens aklims.

11. Il y aura dans chaque mudirié un mudir, nommé par le caïmacam et appartenant au rite dominant de la population, lequel sera chargé de la direction des services publics et notamment de la police et de la perception des impôts.

12. Chaque mudirié sera divisé en un certain nombre de communes, et chaque commune se composera d'au moins 500 habitants.

13. A la tête de chaque commune, il y aura un cheïkh nommé par les habitants, et qui servira d'intermédiaire entre eux et les agents supérieurs de l'administration.

Le cheikh veillera au maintien du bon ordre dans sa commune, fournira tous les renseignements statistiques nécessaires à la répartition de l'impôt, et assistera les mudirs dans la perception des contributions. Il sera en outre chargé de tenir un registre des naissances et des décès.

14. Dans les communes mixtes, chaque élément constitutif de la population aura un cheïkh particulier, dont l'autorité ne s'exercera que sur ces coreligionnaires.

15. Auprès du siège de chaque caïmacam, il y aura un vékil ou délégué de chacune des autres caïmacamies, et chargé de représenter les intérêts de ses coreligionnaires.

16. Il y aura un medjlis administratif dans chaque caïmacamie,

composé de cinq membres au moins, dix au plus, et chargé spécialement de l'assiette et de la répartition des impôts.

17. Il y aura dans chaque mudirié un medjlis local, composé de trois membres au moins, cinq au plus, et chargé d'assister le mudir dans l'exercice de ses fonctions.

18. Dans les mudiriés dont la population ne serait point homogène, il y aura pour chaque élément constitutif de la population un vékil qui sera membre de droit du Medjlis local. Ce vékil sera nommé par les notables d'entre ses coreligionnaires.

19. Abolition de tous les privilèges féodaux et notamment de ceux qui appartenaient aux mokâtadjis.

20. Egalité de tous devant la loi.

21. Il y aura dans chaque mudirié un juge de paix pour chaque rite.

22. Il y aura dans la Montagne six medjlis judiciaires de première instance, savoir : un dans la caïmacamie grecque orthodoxe ; trois dans la caïmacamie maronite, dont un dans le Meten ; un à Zahlé, et un dans la caïmacamie druze.

23. Chaque medjlis judiciaire se composera de trois membres au moins, et cinq au plus, selon le nombre des éléments constitutifs de la population, de telle façon que chacun de ces éléments soit représenté par un membre. La présidence sera exercée mensuellement et à tour de rôle par chacun des membres du medjlis.

Dans le cas où il n'y aurait que deux éléments, le medjlis judiciaire sera composé de trois membres, dont deux fournis par l'élément prépondérant.

24. Il y aura un medjlis supérieur siégeant à Béïrout et composé de douze membres, savoir : deux maronites, deux grecs-orthodoxes, deux grecs-catholiques, deux druzes, deux musulmans, et deux métualis ; auxquels on adjoindra éventuellement un représentant des cultes protestant et isréalite, quand un membre de ces communautés sera partie dans le procès, ou y aura des intérêts engagés. La présidence de ce medjlis sera exercée trimestriellement et à tour de rôle par chacun de ses membres.

25. Les juges de paix jugeront sans appel, jusqu'à concurrence de 150 piastres, avec appel au medjlis judiciaire de première instance, jusqu'à concurrence de 500 piastres.

26. Les affaires au-dessus de 500 piastres seront de la compétence du medjlis de première instance.

27. Les affaires mixtes, c'est-à-dire entre particuliers n'appartenant pas au même rite, quelle que soit la valeur engagée dans le procès, seront portées devant le medjlis de premiere instance, à moins

que dans les procès au-dessous de 500 piastres, les parties ne soient d'accord pour reconnaître la compétence du juge de paix du défendeur.

28. En principe toute affaire sera jugée par la totalité des membres du medjlis. Néanmoins, quand toutes les parties engagées dans le procès appartiennent au même rite, elles auront le droit de récuser le juge appartenant à un rite différent. Mais dans ce cas même les juges récusés devront assister au jugement.

29. En matière criminelle il y aura trois degrés de juridiction : les contraventions seront jugées par les juges de paix; les délits par le medjlis de première instance; et les crimes par le medjlis supérieur de Béïrout.

30. Le vali de Saïda nommera dans chaque caïmacamie un procureur impérial qui devra être choisi parmi les habitants du rite dominant. Ce procureur sera chargé de constater les crimes et délits, et de provoquer leur répression. Dans la caïmacamie maronite le procureur pourra avoir un ou plusieurs substituts.

31. Tous les membres des medjlis administratifs et judiciaires seront, ainsi que les juges de paix, choisis et désignés, après une entente avec les notables, par les chefs des communautés respectives, et institués par le caïmacam.

Le personnel des trois medjlis administratifs sera renouvelé par moitié tous les ans. Les membres sortants pourront être nommés de nouveau.

32. Tous les membres des medjlis, ainsi que les juges de paix, seront rétribués.

Les audiences des medjlis judiciaires seront publiques, et il en sera tenu procès-verbal par un greffier institué *ad hoc.*

Ce greffier sera en outre chargé de tenir un registre de tous les contrats portant aliénation de biens immobiliers, lesquels contrats ne seront valables qu'après avoir été soumis à cette formalité de l'enregistrement.

33. Si, après enquête, il est prouvé qu'un fonctionnaire de l'ordre judiciaire a prévariqué, ou s'est rendu indigne de son emploi par un fait quelconque, ce fonctionnaire devra être révoqué, et il sera en outre passible d'une peine proportionnée à la faute qu'il aura commise.

34. Tout procès en matière commerciale sera porté devant le tribunal de commerce de Béïrout.

35. Tout procès entre un étranger ou protégé et un habitant de la Montagne, même en matière civile, sera porté devant le tribunal de commerce de Béïrout.

36. Chaque caïmacam aura sous ses ordres un corps de police, avec lequel il devra maintenir l'ordre public dans toute l'étendue de son territoire, faire exécuter les sentences rendues par les medjlis, et assurer la perception régulière des impôts.

37. L'exécution forcée par garnisaires (*havalé*) des jugements et des arrêtés administratifs, telle qu'elle s'est pratiquée jusqu'à présent, sera abolie aussitôt que faire se pourra, et remplacée par d'autres modes de contrainte, tels que la saisie ou l'emprisonnement.

38. Tous les agents de la police recevront un traitement suffisant, et il leur sera interdit sous les peines les plus sévères, d'exiger des habitants aucune rétribution, soit en argent, soit en nature.

39. Le corps de police se recrutera par la voie des engagements volontaires, et il y aura dans chaque caïmacamie un chef de police pour chaque élément constitutif de la population.

40. Les agents de police, chargés de l'exécution d'un ordre quelconque de l'autorité, devront être, autant que possible, pris parmi les coreligionnaires des individus que cette mesure concernera.

41. Il est indispensable que les agents de la police portent un uniforme ou quelque signe extérieur de leurs fonctions.

42. La commission estime que, dans chaque caïmacamie, le corps de police pourrait être établi à raison de 5 hommes par 1,000 habitants.

43. La commission émet le vœu que, le désarmement des populations une fois opéré dans le reste de la Syrie, il soit procédé dans la Montagne à une mesure analogue.

44. La commission émet le vœu que la totalité des revenus publics de la Montagne soit exclusivement affectée aux frais de son administration et à ses dépenses d'utilité publique.

L'impôt de 3,500 bourses devant être insuffisant pour subvenir aux dépenses de la nouvelle organisation, la commission est d'avis que ce chiffre pourrait être doublé sans inconvénient.

En dehors de cet impôt, aucune taxe directe ou indirecte ne pourra être levée, dans aucune des trois caïmacamies, sans le consentement de la majorité des membres du medjlis administratif.

45. La commission émet le vœu qu'il soit procédé le plus tôt possible à un recensement exact de la population de la Montagne par commune et par rite.

46. Au point de vue militaire, la commission est d'avis que la sécurité de la Montagne serait suffisamment garantie par l'occupation de la route de Béïrout à Damas.

Il serait désirable, selon elle, que les troupes employées à cette

occupation fussent, au moins en partie, composées de chrétiens sujets du Sultan.

En cas de force majeure et sur la demande expresse d'un caïmacam, approuvée par un vote conforme de son medjlis administratif, ces troupes pourront être envoyées partout où besoin sera.

Le caïmacam ou les membres du medjlis, qui n'auraient pas fait usage du droit de réquisition qui leur est ouvert par le présent article, seront responsables des conséquences que leur abstention ou leur négligence pourrait avoir sur le maintien de l'ordre dans la Montagne.

47. Le réglement de Chékib-effendi restera en vigueur pour toutes celles de ses dispositions qui ne seraient point contraires aux principes stipulés dans les articles précédents.

VIII. — Réserves de M. Béclard sur le projet précédent, en date du 20 mars 1861 (8 ramezan 1277).

Le commissaire français, au moment où le projet d'organisation relatif au Liban va être communiqué à S. E. Fuad-pacha, prend la liberté de rappeler à ses collègues qu'il n'avait consenti à entrer dans la discussion de ce projet qu'à la condition de pouvoir, avant d'y apposer sa signature, exprimer les réserves qui lui paraissent devoir entraîner ultérieurement de profondes modifications dans les principes fondamentaux de l'organisation projetée.

Il remarque d'abord que ce projet repose sur les plusieurs hypothèses dont la réalisation, venant à manquer, déterminerait nécessairement la chute du système tout entier.

Ainsi, l'une de ces hypothèses consiste dans la désagrégation des races, sans laquelle aucun des commissaires, assurément, n'eût songé à admettre l'institution d'une caïmacamie druze.

Une seconde hypothèse est celle qui tend à adjoindre au Liban la portion de territoire connue sous le nom de Koura inférieur. Sans cette adjonction, la caïmacamie grecque-ortodhoxe n'aurait pas de raison d'être, car elle ne serait constituée qu'au profit de 4,000 ou 5,000 individus. Il ne faut pas oublier, en effet, que la grande majorité des Grecs-orthodoxes du Liban se trouvent en dehors du Koura, choisi comme siège de la nouvelle caïmacamie. Avec l'adjonction même du Koura inférieur, la caïmacamie grecque-orthodoxe ne renfermerait qu'une population fort restreinte, 10,000 habitants au plus, parmi lesquels figurerait encore une assez forte minorité musulmane et maronite.

Le commissaire français remarque en outre que le principe de la

désagrégation, si intimement lié qu'il soit au système des trois caïmacamies, ne serait rendu applicable qu'à la race druze, relativement à la race chrétienne, ce qui ne comporte pas la création de deux caïmacamies pour cette dernière race. La discussion lui a également révélé un fait sur lequel il croit devoir appeler l'attention particulière de ses collègues, à savoir que la désagrégation, même restreinte, ne pouvait pas être rigoureusement appliquée. Ainsi, on a prévu comme probable le cas où un certain nombre de chrétiens resteraient fixés sur le territoire de la caïmacamie druze. La désagrégation, d'obligatoire qu'elle semblait être, deviendrait facultative. C'est une raison de plus pour le commissaire français de repousser de toutes ses forces un partage d'autorité dont l'effet serait de placer des chrétiens sous la domination druze.

Le système des trois caïmacamies, inutilement compliqué de l'établissement d'une administration mixte à Zahlé, lui paraît tout aussi contraire aux règles de la justice qu'à celles de la logique.

D'une part, si l'on se place au point de vue de la distinction des races, il n'est pas juste d'accorder aux Grecs-orthodoxes une faveur qu'on refuse aux autres minorités, telles que l'élément grec-catholique, par exemple, lequel, presque aussi nombreux que l'élément grec-orthodoxe, est représenté dans la Montague par 20,000 habitants environ.

Le système est illogique en ce sens que, si l'on recherche l'origine et les causes des événements de 1860, il est impossible de ne pas les attribuer en grande partie à ce même fractionnement de l'autorité qui se trouve reproduit dans le projet. Le système des trois caïmacamies se rapproche beaucoup, en effet, de celui qui a prévalu en 1842. Or, le régime de 1842 est condamné par l'expérience, tandis que le régime antérieur se recommande par de bons souvenirs. L'état de la Montagne, à cette époque, était certainement plus satisfaisant qu'il ne l'est aujourd'hui. L'antagonisme entre les deux races, chrétienne et druze, était contenu par l'autorité d'un seul chef. C'est de l'institution des deux caïmacamies que datent les malheurs du Liban.

Le commissaire français ne voit donc pas pourquoi cette institution serait conservée, ni pourquoi on viendrait encore l'empirer par le fait de la substitution de deux caïmacamies chrétiennes à une seule. Une telle innovation n'aurait pour résultat que d'introduire entre les divers éléments chrétiens un antagonisme inconnu jusqu'à ce jour ou qui du moins ne se traduisait pas par des actes de violence. Ce serait fournir un nouvel aliment à la discorde, au lieu de la faire cesser.

Pour toutes ces causes, M. Béclard ne peut approuver le présent projet, ou du moins le principe qui en est la base. Il persiste à croire

qu'il n'y a point de sécurité pour la Montagne, ni de satisfaction réelle pour tous les intérêts, en dehors de la combinaison du pouvoir unique et chrétien. Le rétablissement de ce pouvoir qu'appellent les vœux de l'immense majorité des habitants, aurait l'avantage de se concilier avec le maintien des frontières actuelles du Liban, et d'écarter l'hypothèse irréalisable de la désagrégation des races. Cette solution, la plus simple de toutes, serait loin d'exclure, d'ailleurs, les garanties qu'on croirait nécessaire de stipuler en faveur des minorités.

IX. — Observations de S. E. Fuad-pacha sur le projet de réorganisation de la Montagne.	**Remarques faites par le commissaire anglais sur les observations en regard.**
Art. V. — Le mont Liban sera divisé en cinq districts sous la dénomination de :	Art. V. — Convenu.
1. Koura, extrême partie septentrionale de la Montagne;	1. Convenu.
2. Kesrouan, avec Mettenine, et sans la ville de Zahlé;	2. Convenu.
3. El Gharb, composé des territoires d'El Gharb, Djourd, Arkub, Chouf, Menasif et Chahroun, sauf la portion qu'il sera nécessaire de donner au district de l'Iklime Kraroub pour y réunir la ville de Deïr-el-Kamar;	3. Deïr-el-Kamar doit être incorporé dans le district druze au centre duquel il se trouve.
4. Kraroub, avec la ville de Deïr-el-Kamar;	4. Convenu.
5. Djezzin, extrême partie méridionale de la Montagne.	5. Convenu autant qu'il est compatible avec les réserves particulières faites sur le même point par le commissaire anglais.
Art. VI. — Chaque district aura un caïmacam qui sera choisi dans le sein de chacune des populations qui forme la majorité.	Art. VI. — Convenu.
Art. VII. — En conséquence les districts de Kesrouan et de Djezzin auront chacun un caïmacam maronite; le district d'El-Gharb aura un caïmacam druze; et le district de Haroub un caïmacam musulman.	Art. VII. — Comme la terre, dans ces districts, appartient exclusivement aux Druzes, il serait évident qu'il serait injuste de les placer sous un caïmacam maronite, à moins que l'on ne donne aux pro-

priétaires druzes des domaines d'une valeur correspondante ailleurs. D'un autre côté, comme la population y est entièrement composée de chrétiens, on ne peut recommander de les placer à l'avenir sous la juridiction druze. Dans ce dilemme, en supposant qu'aucun échange de propriété n'aura lieu, il serait prudent de placer l'acklin en question sous un chrétien nommé par la Porte, mais qui ne soit pas originaire de la Montagne, et en donnant aux Druzes une part égale de représentation dans les médjlis. Un tel arrangement, quoique imparfait, est le plus impartial que les circonstances du cas permettent. Lord Dufferin préférerait cependant donner aux Druzes des propriétés ailleurs et former à Djezzin et Tuffah une classe de propriétaires de paysans chrétiens.

Art. VIII. — La ville de Zahlé formera d'elle seule une administration séparée avec un caïmacam nommé pour trois ans et choisi alternativement dans le sein des populations grecque, maronite et grecque-catholique.	Art. VIII. — Convenu.

X. — Circulaire de M. Thouvenel aux représentants français à Londres, Vienne, Saint-Pétersbourg et Berlin, en date du 26 mars 1861 (14 ramazan 1277.)

M..., les travaux de la commission de Béïrouth sont aujourd'hui assez avancés pour qu'il y ait opportunité et même urgence à se préoccuper de l'entente que les puissances vont se trouver dans le cas d'établir avec la Porte pour l'organisation définitive du Liban. Il ne se présentera point de difficultés, nous l'espérons, relativement au droit traditionnel et reconnu des populations de s'administrer elles-mêmes. Ce droit ne saurait être contesté ; il doit former la base des institu-

tions nouvelles dont la Montagne sera mise en possession. Nous voulons donc considérer l'accord sur ce point comme acquis à l'avance et ne pouvant être mis en question par aucune divergence de vues. Mais des discussions se sont élevées, dans le sein de la commission, sur la forme du pouvoir qu'il s'agira de constituer; je crois utile que les puissances s'entendent le plus tôt possible, afin de prévenir les délais qu'entraîneraient des dissentiments à cet égard entre leurs représentants à Constantinople. Il me paraît de même désirable qu'elles tombent d'accord sur le choix du chef auquel il conviendra de confier ce pouvoir.

Sur le premier de ces deux points, vous connaissez déjà, monsieur, l'opinion du gouvernement de l'empereur. Je vous en ai fait part en vous entretenant des combinaisons mises en avant dans le sein de la commission. Nous croyons à la nécessité d'un pouvoir unique. Nous sommes les premiers à reconnaître ce qu'il y a de respectable dans les intérêts de chacun des groupes principaux des populations du Liban, et combien il est juste d'y pourvoir au moyen d'institutions municipales. C'est en ce sens que le commissaire de l'empereur à Béïrouth s'est prononcé dès le début de la discussion. Après la division en deux caïmacamies, il nous semblerait peu sage de persévérer dans ce système et d'affaiblir davantage encore l'administration par une subdivision de plus.

L'unité du pouvoir est si conforme aux intérêts des chrétiens, elle a été si longtemps acceptée par les Druzes, elle a assuré durant tant d'années la tranquillité du Liban, qu'elle nous paraît une condition essentielle de la pacification de la Montagne et la seule forme sous laquelle on puisse y reconstituer une autorité sérieuse.

A qui ce pouvoir devra-t-il être remis ? C'est le second point sur lequel il me semble important que les puissances se mettent préalablement d'accord. Chrétien et indigène, telles sont les conditions que doit remplir, selon nous, le pouvoir appelé à être placé à la tête des Maronites et des Druzes, et sur lesquelles il est utile que les puissances s'entendent aujourd'hui. Si en même temps elles peuvent tomber d'accord avec la Porte sur la personne même du chef de la Montagne, elles auront simplifié de la manière la plus heureuse les délibérations qui vont s'ouvrir à Constantinople aussitôt que le rapport des commissaires y sera parvenu.

XI. — Dépêche (extrait) de lord Bloomfield à lord J. Russell, en date de Vienne, le 28 mars 1861 (16 ramazan 1277.)

J'ai saisi une occasion pour lire au comte Rechberg la dépêche du 18 courant de V. E. à lord Dufferin contenant les remarques sur les

opinions des commissaires, concernant les jugements prononcés contre les prisonniers turcs et druzes.

S. E. était heureuse de voir que le gouvernement de Sa Majesté paraissait d'accord avec le langage qui a été tenu par le commissaire autrichien, dont il a entièrement approuvé les procédés.

Il a dit qu'il devait considérer que tandis que la Porte tâchait d'administrer la justice avec un esprit d'équité, les puissances qui insistaient pour infliger aux prisonniers un châtiment plus rigoureux que celui qui fut décidé par les juges chargés du procès, rendaient un mauvais service à la Turquie.

XII. — Circulaire de M. Thouvenel aux représentants français à Londres, Vienne, Saint-Pétersbourg et Berlin, en date du 2 avril 1861 (21 ramazan 1277).

Monsieur..., les dernières dépêches que j'ai eu l'honneur de vous adresser, touchant la réorganisation administrative du Liban, exprimaient la confiance d'une entente prochaine des commissaires, et je croyais pouvoir considérer comme dès à présent acquis à la discussion le principe de l'unité d'un pouvoir chrétien. Je me fondais sur le résultat lui-même des délibérations de la commission.

En effet, monsieur... dans le courant de février, les délégués avaient arrêté et parafé une série de seize articles dont le premier portait l'établissement d'un gouverneur chrétien pour toute la Montagne. Le troisième avait pour objet l'abolition formelle du régime des caïmacamies. L'article 12 était venu confirmer ces dispositions, en traçant les nouvelles circonscriptions par district, de manière, d'une part, à donner satisfaction aux intérêts des divers groupes de population, et, de l'autre, à concilier la distribution des territoires avec l'existence d'un pouvoir unique et fort. Après de pareilles résolutions, et lorsque le travail de la commission semblait près d'être achevé, comment pouvions-nous conserver aucun doute sur le résultat final de cette discussion? Nous croyions avoir d'autant plus de raisons de regarder la pensée des délégués des puissances comme favorable au principe de l'unité du pouvoir, que des divergences d'opinions s'étaient d'abord produites, et que les dispositions dont je parle avaient été arrêtées à la suite de longues discussions, quand les partisans de la division en plusieurs caïmacamies avaient pu apprécier en pleine connaissance de cause les considérations auxquelles ils avaient fini par se rendre.

Je savais d'ailleurs que les cabinets de Vienne et de Berlin inclinaient à reconnaître avec nous la nécessité d'une autorité unique en même temps que chrétienne. Le gouvernement anglais me semblait

devoir également l'agréer, puisque son commissaire y avait donné son adhésion. J'aimais à me persuader que si le cabinet de Saint-Pétersbourg avait d'abord accueilli l'idée d'une caïmacamie spéciale pour ses coreligionnaires, les intérêts évidents des chrétiens le rallieraient à notre sentiment, et je me plaisais à en trouver la preuve dans l'assentiment que M. Novikow avait accordé de son côté, comme lord Dufferin, à la combinaison élaborée par la commission. Je n'avais ainsi que des motifs d'augurer favorablement des conclusions de son travail, et d'espérer que la question serait réglée sans soulever aucun dissentiment sérieux.

Je n'ai donc pas reçu sans surprise la dépêche par laquelle M. Béclard m'annonce que ses collègues, envisageant leurs premières résolutions comme non avenues, et se plaçant à un point de vue entièrement différent, se sont engagés dans un ordre d'idées opposé. Aux seize articles sur lesquels ils s'étaient entendus, après une délibération de plus d'un mois, et qui étaient rédigés en vue de l'institution d'un pouvoir unique, ils ont substitué trente-quatre articles entièrement nouveaux et qui sont basés sur une division de l'autorité en trois caïmacamies.

Par quelles considérations les commissaires d'Autriche, de Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie ont-ils été amenés à se déjuger de la sorte, ou plutôt quelles raisons donnent-ils du revirement qui s'est opéré dans leur manière de voir? Les commissaires allèguent que, dans leur pensée, leur premier travail se rattachait à l'institution d'un gouvernement général de la Syrie, et que cette idée, étant aujourd'hui définitivement abandonnée, devait entraîner avec elle des dispositions qui n'auraient plus la même raison d'être.

Cette argumentation, monsieur..., ne me surprend pas moins que la résolution qu'elle a pour objet de justifier. Nous étions loin de penser, en effet, que les bases formulées d'abord par la commission eussent un lien nécessaire avec le projet primitivement conçu par le commissaire d'Angleterre. Dès que ce projet a été connu, l'on a pu facilement prévoir les objections fondamentales qu'il devait soulever à Constantinople. Aussi avait-il été généralement jugé impraticable. Les commissaires ne l'ignoraient point, et, après un moment d'hésitation, ils étaient convenus de se borner à rechercher les conditions d'une réorganisation de la Montagne. D'après ce que M. Béclard m'écrivait à la date du 24 février, ils s'étaient bornés à admettre que les dispositions relatives au Liban pourraient être ultérieurement rattachées, si on le jugeait utile, à un système général embrassant toute la Syrie. Lors donc que les commissaires traçaient le plan qu'ils répudient aujourd'hui, ils paraissaient bien éloignés de le subordonner

à la création d'un vaste gouvernement de la Syrie dont le Liban n'eût été qu'une subdivision. Tout nous autorisait à croire qu'ils se proposaient uniquement, au contraire, d'indiquer les principes applicables à la réorganisation du Liban, sans exclure les avantages qui pourraient être accordés à la Syrie, mais sans en faire dépendre en rien les institutions de la Montagne, objet spécial de leur mission.

Je comprends moins encore, monsieur..., l'argument invoqué par les commissaires, lorsque j'examine en eux-mêmes les seize articles sur lesquels ils étaient tombés d'accord. Je ne vois nullement par quel lien ce plan restreint se rattache nécessairement à l'idée d'une nouvelle administration en Syrie. Il ne porte aucune trace de cette préoccupation ; il ne renferme aucune disposition qui ne soit parfaitement indépendante d'un semblable ordre de choses et qui ne puisse se concilier aussi bien avec le maintien des subdivisions actuelles de l'administration ottomane. Je vais plus loin : moins on peut espérer de faire prévaloir le projet d'une réformation importante dans le gouvernement de la Syrie, plus il est utile, à mon sens, d'avoir dans le Liban des institutions sagement combinées et une autorité forte. Plus il y a de probabilité que la Porte continuera de se refuser à l'arrangement suggéré par lord Dufferin, plus il est dans l'intérêt des populations chrétiennes de la Montagne de rester ou plutôt de redevenir unies sous une seule et même administration. « Nous avions l'espoir, disent les commissaires, de faire profiter tous les chrétiens de la Syrie des avantages que nous cherchions à assurer aux populations du Liban, et cette pensée nous a dirigés. » Mais, de ce qu'il y a lieu de craindre que les chrétiens étrangers à la Montagne soient privés des améliorations que la commission se proposait de réclamer pour eux, est-ce une raison pour ne plus porter la même sollicitude aux chrétiens du Liban? N'est-ce pas au contraire un motif de plus de redoubler d'intérêt en leur faveur, et puisque la commission en est réduite à préparer les éléments d'une combinaison restreinte, de la vouloir d'autant plus conforme aux principes qu'elle avait d'abord posés?

Il est donc impossible de souscrire à l'explication que les collègues de M. Béclard lui ont donnée d'un changement aussi complet d'opinions; mais il l'est bien davantage encore d'accepter comme répondant à la pensée des puissances la nouvelle combinaison qu'ils ont imaginée. Elle repose sur cette idée qu'il convient d'attribuer à chaque groupe de population, à chaque communauté chrétienne dans le Liban, une administration distincte et séparée. Il y aurait en conséquence trois caïmacamies, l'une formée des Maronites, l'autre de tribus appartenant à la communion orientale ou grecque, la troisième des Druzes. Chacune de ces agglomérations serait administrée par des

chefs indigènes. Assurément, si cette division en caïmacamies avait pour effet de faire cesser l'enchevêtrement des races et de séparer les intérêts, elle mériterait d'être sérieusement examinée, car le mélange des Maronites et des Druzes, dans les mêmes centres de population est une des causes des haines dont les puissances ont aujourd'hui à réparer les effets et à prévenir le retour ; mais cette juxtaposition des Maronites, des Druzes, des Métualis, des Musulmans, des Grecs et des Grecs-unis est telle qu'aucune circonscription n'y peut remédier, et que chacune des trois caïmacamies, de quelque manière que l'on en combine les limites, reste formée, dans une proportion plus ou moins considérable, de populations mixtes. Ainsi, la caïmacamie maronite, sur une population totale de 182,000 âmes, en comprendrait plus de 37,000 appartenant soit à la communion grecque, soit aux tribus druzes, métualis ou musulmanes. Dans la caïmacamie grecque, qui ne compterait d'ailleurs que 9000 âmes, il n'y aurait pas moins de 3500 habitants d'une autre religion, dont la plupart catholiques et les autres musulmans ou métualis. Enfin, la caïmacamie druze, dont la population serait de 54,000 âmes, renfermerait environ 21,000 maronites catholiques, près de 6000 grecs et de 4000 grecs-unis. Vous trouverez à ce sujet, monsieur..., des données précises dans la carte et le tableau statistique ci-joints, et, vous le verrez, en subdivisant le Liban d'après le nouveau plan des commissaires, on ne ferait que rendre plus sensible l'état mixte des populations, beaucoup moins apparent et moins fâcheux lorsque plus de 200,000 chrétiens de tout rite, parmi lesquels sont dispersés environ 45,000 druzes, métualis et musulmans, se trouvent réunis sous une seule et même administration comprenant toute la Montagne.

Une objection si grave ne pouvait échapper aux commissaires. Leur première préoccupation a été d'y pourvoir, mais par quel moyen ? C'est là que se manifeste plus visiblement encore, s'il est possible, l'irrémédiable imperfection de leur plan. Ce plan ne répond pas aux conditions ethnographiques du Liban; que font-ils ? Ils changent la nature des choses. Ils décident qu'il sera procédé à une séparation géographique des chrétiens et des druzes; que les uns et les autres seront désagrégés, c'est-à-dire transplantés.

En vérité, monsieur, en inscrivant cette disposition en tête de leur nouveau projet, en la développant dans trois articles qui sont comme les préliminaires de leur travail, les délégués semblent avoir été conduits par la force des choses à faire l'aveu des difficultés insurmontables qu'il soulève. Ils parlent uniquement de la désagrégation des chrétiens et des druzes. Je pourrais demander si, en posant ce principe, ils se croient libres d'en limiter l'application, et si, en se pla-

çant à ce point en dehors de la réalité, ils ne se trouveraient pas entraînés par la logique même plus loin qu'ils ne l'ont prévu. Pourquoi en effet la désagrégation des uns et non celle des autres? En supposant même que l'on ne vît pas des raisons aussi impérieuses pour séparer les catholiques des grecs, pourquoi laisser en contact avec les chrétiens les dix-sept mille métualis ou musulmans répandus dans la Montagne? Mais, je le répète, les auteurs de la combinaison que j'examine n'ont pas eu l'intention de pousser aussi loin les conséquences de leur principe. Satisfaits du nombre des trois caïmacamies, ils ne demandent pas et ne veulent pas savoir si les musulmans d'un côté, les grecs-unis de l'autre, ne seraient pas fondés aussi bien que les grecs de la communion orientale à réclamer l'institution d'une quatrième et d'une cinquième caïmacamie, soit en repoussant de leur sein les populations d'un autre rite ou d'une autre race, soit en se réunissant à leurs coreligionnaires établis sur d'autres points. Encore une fois, les commissaires ont écarté cette question, et c'est aux maronites et aux druzes respectivement qu'ils semblent vouloir limiter l'application de leur système. Bornons-nous donc, j'y consens, à en apprécier les effets dans les deux caïmacamies druze et maronite seulement.

Je n'hésite pas à le dire, monsieur, les résultats seraient désastreux aussi bien pour les druzes que pour les maronites, si, avant tout, le système lui-même n'était impraticable. Je vous citais tout à l'heure des chiffres empruntés au tableau statistique ci-annexé. En vous y reportant, vous remarquerez que dans la caïmacamie maronite, à côté de 145,000 habitants de cette race, il n'y a pas moins de 5000 druzes, sans compter 16,000 grecs, 9000 métualis et 7000 musulmans, que je suppose, par une exception illogique au principe de la désagrégation, maintenus dans les lieux où ils sont fixés. La difficulté serait bien autrement grave encore dans la caïmacamie druze. Là, en effet, outre 4000 grecs-unis et 6000 grecs orthodoxes, il y aurait encore environ 21,000 maronites à désagréger; car sur ce terrain même les maronites approchent du nombre des druzes, qui n'atteignent qu'au chiffre de 23,500 âmes. Voilà donc dans le seul territoire de la caïmacamie druze, 21,000 individus, et plus de 5000 dans la caïmacamie maronite, qui seraient condamnés à quitter leur foyer, et à se voir transférés dans une autre partie de la Montagne. Les druzes pas plus que les maronites ne sont des tribus nomades que l'on pourrait déplacer sans porter le trouble dans leurs habitudes et leurs intérêts. Les maronites, principalement, forment une population laborieuse, très attachée au sol, ayant un vif sentiment de la proriété, et tenant à la fois à l'agriculture et à l'industrie par la culture

du mûrier. La mesure que l'on propose, pour refaire la géographie de la Montagne, serait, dans de semblables conditions, une cause de perturbation dans les existences et de ruine dans les fortunes. Comment d'ailleurs devrait-elle s'opérer? Quelle serait la base des compensations? Sous quelles garanties s'accomplirait ce déplacement de 26,000 âmes abandonnant leurs habitations, leurs champs, leur industrie, pour aller former d'autres établissements? La commission se tait sur toutes ces questions. Elle se garde surtout de se réserver la responsabilité de l'exécution, elle en confie la surveillance à l'autorité locale, aux consuls à Béïrout, ainsi qu'à une commission mixte, dans laquelle les diverses populations seraient représentées.

Je rends justice aux commissaires, monsieur.....; du moment où ils adoptaient l'idée de la division en caïmacamies, ils étaient naturellement conduits à l'idée de la désagrégation; mais en suivant la combinaison dans ses conséquences, on peut en apprécier la valeur, et la nécessité de la séparation géographique dans le système suggéré en dernier lieu par la commission suffirait pour montrer combien il est contraire à l'état réel des choses.

Rien ne nous paraît donc plus propre à ramener les opinions au système d'unité du pouvoir entre les mains d'un chef indigène et chrétien. Puisque la séparation géographique des communions et des races est impossible à tous égards, et qu'il faut accepter la distribution des populations telle qu'elle est aujourd'hui, le problème consiste uniquement à trouver une organisation qui, en satisfaisant à tous les intérêts légitimes, contienne toutes les rivalités. Ces rivalités dégénèrent facilement en haines ardentes et en conflits armés entre tribus de races et de religions différentes, et si des divisions administratives mal combinées viennent non seulement affaiblir l'autorité, mais en remettre une part à chacun des groupes rivaux, les luttes, loin d'être prévenues, seront encouragées; c'est ce que l'on a vu sous le régime des deux caïmacamies. Si, au contraire, l'autorité est concentrée, il est dans sa nature comme dans son intérêt de consacrer tous ses efforts à faire vivre les populations en bonne intelligence, et si elle sait être forte et respectée, elle y parvient. Ces deux combinaisons ne sont pas des théories, elles ont été mises à l'épreuve et l'expérience a prononcé. Le pouvoir unique et chrétien avait fait régner la paix et le bien-être là où les deux caïmacamies ont, depuis, amené les plus sanglants désordres. Seul aussi, ce pouvoir nous paraît en état de réparer le mal qu'elles n'ont pas empêché.

La position des chrétiens dans le Liban justifie entièrement l'avantage que nous demandons pour eux. En les envisageant, abstraction faite des communions, leur nombre dépasse 200,000 âmes, tandis que

celui des druzes est seulement de 28,000, et que les musulmans, réunis aux métualis restent au-dessous de 17,000. Il est équitable de tenir compte de cette différence, et cette considération nous paraît rentrer dans la pensée des cabinets comme dans la situation même. Ce sont les chrétiens, en effet, qu'il s'agit de mettre à l'abri de nouveaux malheurs ; c'est en leur faveur que les puissances sont intervenues, et la nécessité de donner aux chrétiens une force défensive plus grande n'est que trop attestée par la passivité avec laquelle, malgré la supériorité du nombre, ils ont subi tous les outrages des druzes, des métualis et des musulmans.

XIII. — Circulaire de M. Thouvenel aux représentants français à Londres, Vienne, Saint-Péterbourg et Berlin, en date du 4 avril 1861 (23 ramezan 1277).

Monsieur....., les commissaires des puissances à Béïrouth ont achevé la rédaction du projet que j'examinais avec vous dans ma dépêche du 2 avril ; ils ont ensuite procédé à la revision de l'ensemble, et je suis en mesure de vous transmettre aujourd'hui ce travail. Vous le trouverez annexé aux extraits ci-joints de la correspondance de M. Béclard, ainsi que les réserves formulées par lui relativement aux principes de l'organisation adoptée par ses collègues. Les développements que la commission a donnés à son plan, de même que les modifications qu'elle y a apportées, ne sauraient changer notre sentiment sur la valeur des idées qui ont présidé à cette combinaison. Plus, au contraire, les délégués ont tenu à préciser leurs vues, plus il est devenu facile de saisir les objections qu'elles soulèvent, et nous ne pouvions désirer qu'ils vinssent plus promptement et plus complètement justifier, par leur propre aveu, les reproches fondamentaux que comporte le système émané de leurs délibérations.

Ce système, vous le savez, monsieur....., repose sur la division du mont Liban en plusieurs caïmacamies, et la distribution du territoire en caïmacamies est elle-même basée sur la désagrégation des races chrétienne et druze. Cette séparation ethnographique a paru d'abord aux commissaires tellement essentielle, qu'ils en ont fait l'objet des trois premiers articles de leur plan. Déjà toutefois les explications qui avaient eu lieu à ce sujet dans le sein de la commission nous avaient laissé apercevoir leur embarras et leurs hésitations. Ils avaient gardé un silence absolu touchant la désagrégation pour les métualis et les musulmans; ils n'avaient parlé que des chrétiens et des druzes, et cette mesure, qui devait atteindre plus particulièrement les maronites, se serait trouvée limitée aux deux caïmacamies maro-

nite et druze. Les commissaires reculaient en quelque sorte devant les conséquences de leur principe. En revisant leur travail, ils ont fait plus. S'ils maintiennent le principe, par une contradiction à laquelle la force des choses les oblige, ils en abandonnent à peu près entièrement les conséquences. Ils proclament de nouveau, en tête de leur projet, que les chrétiens seront séparés des druzes ; mais, dans l'article 3, après s'être déchargés de la responsabilité de l'exécution de la manière que je vous ai fait connaître, ils établissent que la désagrégation sera facultative, et ils combinent toutes les autres dispositions de leur projet, surtout en vue du refus des populations de se prêter à cette mesure.

Ainsi, la commission pose une règle, qu'elle présente d'abord comme la base de son système ; puis, admettant immédiatement que le principe pourra ne pas être appliqué, c'est sur cette prévision qu'elle fonde l'édifice des institutions nouvelles de la Montagne.

Et, en effet, monsieur..., si l'on examine le travail des commissaires, on retrouve cette pensée partout substituée à celle de la désagrégation. Ils raisonnent constamment dans la supposition de populations mixtes et d'éléments hétérogènes dont il est nécessaire de tenir compte dans l'ordre administratif comme dans l'ordre judiciaire, dans la constitution des communes comme dans l'organisation des districts. En un mot, le principe qui avait pour objet de justifier la création de trois caïmacamies, la désagrégation ethnographique, disparaît entièrement dans les développements que reçoivent les vues des commissaires, et nous nous retrouvons en présence des tribus de race différente que le hasard des circonstances a disséminées dans le Liban.

Dès lors, nos objections contre l'établissement de trois caïmacamies subsistent tout entières. Je m'expliquerais cette subdivision du pouvoir, si elle avait pour effet de tracer des circonscriptions dans lesquelles nous ne trouverions plus que des populations homogènes, et de remédier au mélange des races ; mais, tout au contraire, elle le rend infiniment plus sensible sur plusieurs points, et notamment sur celui où l'inconvénient présente le plus de gravité, je veux dire dans la caïmacamie druze. Là, en effet, la désagrégation ne s'opérant pas, nous aurons une minorité druze administrant la majorité chrétienne, puisque, à côté de 23,000 druzes, ce territoire comprend d'une part 21,000 maronites, et de l'autre 4000 grecs-unis et 6000 grecs orthodoxes. L'établissement de cette caïmacamie mettrait 31,000 chrétiens à la discrétion de l'autorité druze, appuyée sur une population relativement très inférieure en nombre.

Mais je ne veux pas rentrer, monsieur....., dans un ordre de consi-

dérations que j'ai déjà parcouru avec vous. Je me borne à m'y référer, en appelant toutefois votre attention particulière sur les raisons données par M. Béclard à l'appui de ses réserves. Il fait ressortir à bon droit le peu de solidité d'un plan fondé sur l'hypothèse de la désagrégation, entièrement irréalisable, selon nous, déclarée purement facultative par la commission, et cependant nécessaire pour que ce plan aît une raison d'être, principalement en ce qui concerne les rapports des chrétiens et des Druzes. Le commissaire de l'empereur signale également combien peu serait motivée l'institution d'une caïmacamie grecque. Cette circonscription nouvelle, dont la commission cherche les éléments dans l'adjonction arbitraire de deux territoires formant ensemble une population totale de 9000 âmes, et comprenant seulement 5500 grecs, ne renfermait qu'une faible partie des 25 000 chrétiens de ce rite répandus dans le Liban. Je ne m'arrête point sur les autres contradictions relevées par le délégué français dans la note lue par lui à ses collègues, et je conclus à ce sujet, comme il le fait et comme je le faisais moi-même en vous communiquant ma première impression sur le plan des commissaires : la création des trois caïmacamies sans la désagrégation, qui est impossible, ne serait qu'une cause de division entre les populations chrétiennes ajoutée à l'antagonisme si malheureusement organisé entre les chrétiens et les druzes par l'arrangement de Chékib-effendi.

XIV. — Protocole de la vingt-septième séance de la commission de Syrie, en date du 22 avril 1861 (11 chéwal 1277).

Le vingt-deux avril mil huit cent soixante-un, les commissaires étant réunis sous la présidence de M. de Rehfues, vice-président, la séance est ouverte à deux heures.

Abro-effendi, le délégué du plénipotentiaire ottoman transmet à la commission le texte des observations que l'examen du projet de réorganisation, paraphé par les cinq commissaires, a suggérées à S. E., et qu'il a déjà transmis à la Sublime Porte.

Il semblerait résulter des termes de cette communication que Fuad-pacha considérerait ce plan comme un acte sur lequel la Porte aurait dès à présent à s'entendre avec les représentants des grandes puissances.

Sur les observations présentées à ce sujet par M. le commissaire de France, il est reconnu unanimement que le point de vue auquel s'était placé S. E. le plénipotentiaire du Sultan n'a pu être que le résultat d'un malentendu, et que les travaux de la commission, tant en ce qui concerne le projet de réorganisation que pour toutes les autres ques-

tions au règlement desquelles la commission aurait reçu l'ordre de concourir ne peuvent être clos que par l'envoi d'un rapport collectif à leurs gouvernements.

La séance est levée à trois heures.

(Suivent les signatures.)

XV. — Dépêche (extrait) de lord John Russell à sir H. Bulwer, en date du 25 avril 1861 (14 chéwal 1277).

Le gouvernement de Sa Majesté croit qu'un seul gouverneur en Syrie, et un seul pacha chrétien dans le Liban, qui ne serait pas originaire de la Montagne, serait le meilleur moyen d'assurer la paix et le bon ordre dans le Liban et le reste de la Syrie.

Si le Sultan insistait pour diviser et affaiblir sa propre autorité dans la Syrie, alors il serait plus nécessaire que le chef ou les chefs de la Montagne ne fussent pas des indigènes.

Vous tâcherez d'obtenir la décision de la Porte et des représentants des puissances alliées conformément à ces vues, qui sont entièrement d accord avec celles du premier rapport de la commission.

XVI. — Adresse de MM. Black et C[ie] et d'autres négociants anglais de Béïrout à lord Dufferin, en date du 25 avril 1861 (14 chéwal 1277).

Milord,

Il est peut-être dû à V. E. que nous, soussignés, négociants anglais et résidant à Béïrout, nous expliquions brièvement les circonstances qui nous ont forcés de signer l'adresse qui a été dernièrement présentée à la commission internationale par la communauté commerciale de cette place.

Il y a peu de temps qu'une requête fut écrite et largement propagée parmi les résidents étrangers de la ville. On y avait décrit avec énergie la malheureuse condition actuelle du pays, et on y insistait ardemment sur la continuation de l'intervention armée de l'Europe.

Quoique nous soyons tout à fait sensibles à la nature critique de la situation actuelle, et quoique par la présente stagnation du commerce et par la condition inconstante du pays, nos intérêts matériels soient aussi grandement compromis que ceux d'aucune autre nationalité étrangère, nous n'avons pas pensé que le remède aux maux dont se plaignent les pétitionnaires soit trouvé dans la prolongation de l'occupation du pays par les troupes françaises. En la considérant abstractivement, une telle mesure est une calamité pour tout pays;

quand elle est forcée, car son effet inévitable sera de miner toute autorité légitime. En effet, il serait difficile de comprendre le désir de sa continuation, si ce n'est qu'il a en vue une subversion éventuelle du gouvernement existant. Dans ces circonstances, nous avons refusé de joindre nos noms au document en question, ou à aucune autre adresse qui pourrait porter le public à s'imaginer que nous sommes favorables à un tel expédient.

Peut-être qu'à cause de notre refus, aussi bien qu'à cause de l'objection faite par d'autres maisons notables de Béïrout, la première requête fut détruite, et une seconde adresse fut rédigée sous notre inspection et dans des termes tels qu'on y décrit fidèlement l'état désastreux de la province, sans dire que c'est l'opinion des signataires de désirer la continuation de l'occupation étrangère.

Si une telle conclusion était attribuée aux expressions que renferme le document en question, elle donnerait tout à fait une fausse idée de nos sentiments; et afin d'empêcher quelque erreur sur la pensée que nous désirions exprimer, nous avons l'honneur de transmettre à V. E. le présent rapport qui explique les circonstances dans lesquelles nous avons été obligés de signer.

Nous avons l'honneur de vous envoyer ci-joint une copie de la pétition qui fut détruite, et d'une autre pétition que nous nous proposions de vous envoyer, si on insistait sur la première.

XVII. — Dépêche (extrait) de lord Dufferin à sir H. Bulwer, en date de Béïrout, le 25 avril 1861 (14 chéwal 1277).

Je suis enfin en état de transmettre à V. E. une copie des amendements que Fuad-pacha se propose d'introduire dans le projet des commissaires pour la réorganisation du Liban, jointe à un papier séparé contenant les arguments avec lesquels il soutient ses suggestions.

Je profite de la même occasion pour soumettre aux réflexions de V. E. mes propres observations sur le projet proposé jointes à une note de réserves que j'ai cru de mon devoir de faire sur plusieurs de ces articles.

Comme V. E. s'en apercevra, les vues adoptées par le commissaire turc et par moi-même sont sous plusieurs rapports identiques; coïncidence d'opinion d'autant plus satisfaisante, que j'avais mis mes idées sur le papier, à peu près une quinzaine de jours avant que la communication de S. E. fût reçue.

Je suis autorisé aussi à dire que le commissaire autrichien, M. de Weckbecker dont la connaissance de l'histoire du Liban, et la pré-

sence sur les lieux mêmes, pendant les derniers troubles, donnent à son témoignage une valeur extrême, admet la parfaite exactitude des faits auxquels j'ai fait appel, et il est prêt à se joindre à moi dans la ligne d'arguments qui a été adoptée.

Comme nous ne nous sommes pas encore réunis pour signer notre rapport final, je n'ai pas eu l'occasion de communiquer à mes autres collègues les observations ci-jointes, mais à l'exception de certains points particuliers, je crois pouvoir dire avec sûreté que les vues de M. de Rehfues et de M. Novikow coïncident avec les miennes. Nous sommes tous fermement persuadés de la cruauté qu'il y aurait à soumettre les différentes communautés qui composent la population de la Montagne sous la domination d'une secte rivale, et nous sommes d'accord pour penser que le meilleur remède aux mots de la situation actuelle, serait trouvé si on assurait à chaque nationalité l'administration indépendante de leurs différentes municipalités.

Je regrette de dire qu'à cette unanimité de sentiments, M. Béclard fait exception. Il est déterminé à placer le gouvernement de la Montagne dans les mains d'un émir maronite.

D'un autre côté, moi, personnellement je ne pourrai jamais con sentir à livrer les autres communautés de la Montagne (Grecs, Musulmans, Druzes et Métualis) à la tyrannie d'un maronite demi-barbare qui serait nécessairement une simple marionnette dans les mains d'un clergé fanatique; et j'espère sincèrement que les gouvernements d'Europe ne seront pas tentés, dans leur zèle pour les intérêts de la chrétienté, de favoriser les intrigues d'un clergé qui déshonore la religion qu'il professe. Les souffrances des habitants chrétiens de la Montagne ont été sans doute très grandes, et aucun membre de la commission n'a sympathisé avec leurs malheurs plus sincèrements que moi-même. Les officiers turcs se sont conduits abominablement, et il serait inutile de les excuser ou d'atténuer leur mauvaise conduite. Il est à regretter que les populations qui, au moins, professent la même religion que nous, restent sous la domination musulmane; mais il serait puéril de permettre à ces sortes de considérations de nous aveugler sur le fait que, dans cette occasion, ce sont les maronites qui ont été les auteurs principaux de leurs malheurs, et que, dans un pays comme la Syrie, avec sa population turbulente et de diverses couleurs, le maintien de l'ordre, si on doit maintenir l'ordre, doit être laissé entre les mains de l'autorité impériale.

Malheureusement la dernière mauvaise conduite des fonctionnaires turcs et ses terribles conséquences ont détruit la confiance de quelques cabinets européens dans les intentions bienveillantes du gouvernement ottoman, et il est évident que la majorité de mes collègues

ont reçu des instructions qui leur défendent d'investir un vali musulman de Saïda de quelque contrôle efficace sur la plus importante partie de sa juridiction.

Si la Porte peut être persuadée d'abandonner la politique jalouse qui l'induit à exclure ses sujets chrétiens des hautes fonctions de l'Etat, si l'administration des pachalics était confiée sans distinction à toutes les classes de la communauté, sans égard pour leur foi religieuse, la tâche d'arranger la présente difficulté serait de beaucoup diminuée. La Porte peut alors arrêter, en considération de la prépondérance de l'élément chrétien sur les côtes de Syrie, de placer un pacha chrétien à Béïrout, et faire ainsi disparaître les objections entretenues par les puissances catholiques pour l'exercice indispensable de son autorité dans le Liban.

Par ce moyen, nous serons en état de conserver aux différentes communautés de la Montagne les privilèges à eux concédés en 1842, pendant que des facilités égales pour maintenir l'ordre et contrôler les relations réciproques d'une population aussi intraitable pourraient être données à un personnage qui serait en même temps le coreligionnaire de la majorité et le représentant *bona fide* du gouvernement du Sultan. Si cette idée était adoptée, le projet des commissaires tel qu'il est modifié par Fuad-pacha, et avec les quelques changements que j'ai moi-même suggérés, pourrait concilier les prétentions divergentes de l'opinion catholique et de l'autorité impériale. Les privilèges ainsi appelés de la Montagne seraient réduits aux limites légitimes du *self government* municipal, et les feudataires turbulents d'autrefois se changeraient en administrateurs soumis de petites circonscriptions. La distinction des caïmacamies druze et maronite serait perdue dans la multiplicité des nouvelles divisions; toutes les immunités vraiment précieuses de la Montagne seraient conservées, pendant que l'exercice des fonctions plus sérieuses du gouvernement (la poursuite des crimes, et la conservation de la paix), seraient confiées à un personnage qui posséderait la confiance de la Porte et dont la religion ne serait pas inacceptable pour l'Europe.

Peut-être que quelque surprise sera soulevée par notre proposition d'augmenter les subdivisions de la Montagne; et cette surprise ne diminuera pas quand on apprendra que ces nouvelles juridictions seraient érigées en faveur des sectes chrétiennes; mais le fait que quatre entre les cinq commissaires ont été favorables à cette mesure sera une garantie suffisante que des particularités qui ne peuvent être appréciées par des gens qui sont à distance, ont suggéré cet arrangement. Une telle subdivision est, en effet, la conséquence logique du seul principe sur lequel les privilèges de la Montagne peuvent être

maintenus; et quand on se rappelle que, dans tout l'Empire ottoman, les communautés religieuses (Millets) sont considérées comme des nationalités individuelles, que les évêques des sectes chrétiennes sont reconnus comme les chefs temporels, ainsi que spirituels de leurs congrégations différentes; que c'est la différence dans la croyance religieuse et non la distinction du langage ou de la caste qui sépare les différentes factions en Syrie; et que la méfiance et les mauvais sentiments qui existent entre les dénominations chrétiennes sont aussi intenses que ceux par lesquels les nations d'autres pays sont divisées; alors, une explication suffisamment satisfaisante peut être donnée pour la sollicitude avec laquelle nous avons relevé les prélats, dignitaires et professeurs d'une religion de l'influence nuisible des rivaux d'une autre religion. Si une autre justification d'une telle politique était nécessaire, on la trouverait dans ce fait remarquable que la ville grecque catholique de Zahlé qui, avec ses dépendances, sera dotée d'une administration indépendante, s'est déjà séparée, à plus d'une occasion, du Liban, dans l'espoir de trouver, sous l'égide d'un pacha turc de Damas, quelque justice contre la tyrannie dégoûtante de son caïmacam maronite.

XVIII. — Dépêche de lord Dufferin à sir H. Bulwer, en date de Béïrout le 30 avril 1861 (19 chéwal 1277).

Monsieur,

En conséquence de l'erreur qui paraît prévaloir dans quelques cours d'Europe concernant les motifs qui ont induit la commission à abandonner l'idée de placer le Liban sous un seul gouverneur chrétien, ainsi que cela a été développé dans les seize articles que j'ai eu l'honneur d'envoyer à V. E. par ma dépêche du 15 décembre dernier, il est nécessaire de dire que quatre sur cinq des commissaires ont toujours été d'avis qu'un tel arrangement convenait, seulement à condition que les différents pachalics de Syrie seraient assujettis au contrôle d'un gouverneur général résidant ou à Damas ou à Béïrout.

De sorte que, lorsque la nouvelle est arrivée que la Porte a refusé de concentrer l'administration de la province aux mains d'un seul individu, il devint inutile de continuer l'élaboration du projet dans lequel nous étions engagés.

L'unanimité de sentiment la plus complète a prévalu sur ce point entre le commissaire autrichien, le russe, le prussien et l'anglais; et M. Béclard savait bien dès le commencement que notre consentement à l'unité chrétienne était tout à fait conditionnel.

Afin de prévenir toute cause d'erreur, nous avions répété nos réserves à chaque réunion, et nous avions ajouté au premier article les mots *dépendant du gouverneur général.*

Hier j'ai eu l'honneur de demander à mes collègues si le susdit article était une version exacte de la transaction. Ils ont tous répondu par l'affirmative, et M. Béclard nous déclara que, dans son opinion, ce serait une *supercherie* si quelqu'un de nous prétendait que les commissaires avaient rédigé ces articles sans une pareille entente.

J'ai l'honneur, etc.

XIX. — Lettre (extrait) du révérend Calhoun, ministre protestant, à lord Dufferin, en date du 30 avril 1861 (19 chéwal 1277).

Je désirerais avoir plus de temps pour écrire quelques lignes à V. E. touchant les affaires de la Montagne. Il paraît très désirable qu'on se mette d'accord aussi vite que possible sur quelque plan à l'égard de son gouvernement. L'esprit du peuple n'est pas tranquille et sans doute il ne poursuit pas ses différents travaux avec beaucoup de vigueur. C'est en général un peuple obéissant, et je crois que, si les représentants des cinq puissances et le gouvernement ottoman se mettaient d'accord sur quelque projet praticable, il serait satisfait sans trop de difficulté.

On a fait un effort dont V. E. a sans doute eu connaissance, pour obtenir une requête dans différentes populations en faveur d'un successeur du vieil émir Béchir, dans la personne d'un de ses descendants ou parents. La pétition a été largement signée. Les Druzes mêmes, en quelques endroits, ont donné leurs noms, d'après ce que j'entends.

Cette requête, dans mon humble opinion, ne représente pas la volonté impartiale du peuple. Je ne doute pas que des foules de personnes l'aient signée, tandis que dans leur cœur elles condamnaient le projet.

Les Druzes de ce quartier sont décidément opposés au plan. Je crois que la plupart des Grecs s'y opposent également. Après avoir tant parlé pour rapporter les faits, permettez-moi d'y ajouter une opinion, à savoir que le meilleur gouvernement pour le Liban, au moins pour le présent, c'est le gouvernement ottoman agissant directement. Je ne voudrais avoir ni un maronite, ni un grec, ni un druze. Je crois que le peuple serait plus généralement satisfait, après quelque temps, avec un turc qu'avec aucun autre.

J'ai une conviction qui devient de plus en plus ferme, que, si les forces étrangères quittaient la Syrie, nous verrions bientôt, avec la

coopération sincère des puissances européennes, de bons résultats. J'ai peu de doute que Fuad-pacha, par exemple, ne fasse pas un effort puissant pour gouverner la Syrie, et naturellement pour tenir le gouvernement du Liban d'une manière acceptable pour les grandes puissances.

Nous ne devons pas en attendre beaucoup. Quiconque s'imagine qu'aucun gouvernement, par n'importe quels agents, ne puisse être appliqué d'une manière parfaite à un peuple tel que celui qui occupe la Syrie est, selon mon opinion, dans l'erreur.

Nous voulons une administration ferme pour ne point dire vigoureuse. Le crime doit être puni, et la propriété protégée. A mesure que le peuple fait des progrès le gouvernement doit nécessairement faire des progrès.

XX. — Dépêche de lord John Russell à sir H. Bulwer, en date du 1er mai 1861 (20 chéwal 1277).

Mylord,

J'ai reçu les dépêches de V. E. du 26 et 27 avril concernant le cas qui a été soulevé relativement à la présence à Constantinople des commissaires de Syrie. Je n'ai pas perdu de temps pour vous autoriser à appeler lord Dufferin et à faire des arrangements pour son transfert de Béïrout à Constantinople. Vous aurez soin cependant d'envoyer le « Banshee » aux Dardanelles pour recevoir S. E. à bord et la conduire à Constantinople, attendu qu'un grand navire à bord duquel il pourrait arriver de Syrie, ne peut pas, à cause des traités, passer les Dardanelles.

Pour ce qui regarde les questions à discuter et à arranger à Constantinople, après l'arrivée des commissaires, je dirai à V. E. que vous ne devez sous aucun prétexte consentir à ce que le gouvernement de la Montagne soit confié à un seul gouverneur maronite. Un pareil arrangement amènerait l'extermination des Druzes et des mahométans ; les Grecs et d'autres chrétiens partageraient très probablement le même sort.

Je suis, etc.

XXI. — Dépêche (extrait) de lord John Russell à sir H. Bulwer, en date du 17 mai 1861 (7 zilcadé 1277).

Je suis obligé d'informer V. E. que le gouvernement de Sa Majesté est anxieux afin que vous arriviez, aussi vite que possible, à un

arrangement avec les représentants des différentes puissances et avec la Porte sur le gouvernement futur du Liban.

Je vous ai informé en maintes occasions, par le télégraphe, que le gouvernement de Sa Majesté ne consentirait pas à la nomination d'un seul gouverneur maronite pour toute la Montagne.

Un tel arrangement mènerait à l'extermination des Druzes.

Il semble au gouvernement de Sa Majesté que si un seul gouverneur chrétien doit être nommé, il ne doit pas être originaire du Liban.

XXII. — Dépêche télégraphique du marquis de La Valette à M. Thouvenel, en date du 22 mai 1861 (12 zilcadé 1277.)

Dans une réunion préparatoire, tenue aujourd'hui au palais de France, le principe d'un pouvoir unique et chrétien dans le Liban a été posé. Un débat très long et très animé s'est élevé sur l'indigénat; sir Henry Bulwer et le prince Labanoff ont été contre; l'internonce s'est déclaré pour, d'après les instructions de son gouvernement. Le comte de Goltz a dit ne pouvoir se prononcer faute d'instructions positives.

XXIII. — Dépêche télégraphique de M. Thouvenel au marquis de La Valette, en date du 25 mai 1861 (15 zilcadé 1277.)

La Prusse n'a pas d'objection fondamentale contre l'indigénat, mais subordonne son assentiment à l'opinion définitive de la Porte.

XXIV. — Dépêche télégraphique de M. Thouvenel au marquis de La Valette, en date du 26 mai 1861 (16 zilcadé 1277).

Le cabinet de Saint-Pétersbourg, se ralliant à notre manière de voir, a invité ce matin, par le télégraphe, le prince Labanoff à se prononcer pour l'indigénat du chef du Liban.

XXV. — Dépêche télégraphique du marquis de La Valette à M. Thouvenel, en date du 28 mai 1861 (18 zilcadé 1277.)

Le prince Labanoff a reçu l'ordre de se prononcer pour l'indigénat; mais l'opinion contraire qu'il avait été invité à soutenir jusqu'ici affaiblit considérablement la valeur du concours qu'il est autorisé à me prêter dans la dernière phase de la négociation.

Dois-je refuser toute transaction ou accepteriez-vous cette rédaction « pouvoir unique, chrétien, » de telle sorte que l'indigénat ne serait ni imposé, ni exclu ? Parmi les candidats étrangers à la Montagne, le meilleur serait Daoud-effendi, arménien catholique, dont les relations avec l'ambassade de France sont excellentes.

XXVI. — Dépêche télégraphique de M. de Thouvenel au marquis de La Valette, en date du 28 mai 1861 (18 zilcadé 1277).

N'abandonnez l'indigénat qu'à la dernière extrémité, et du moment où une transaction sera devenue absolument nécessaire, ne proposez votre formule qu'en établissant que les indigènes ne sont pas exclus dans l'avenir, et après vous être enquis auprès d'Aali-pacha des chances de succès de la candidature de Daoud-effendi.

XXVII. — Dépêche de lord A. Loftus à lord J. Russell, en date de Berlin, le 29 mai 1861, (19 zilcadé 1277).

Mylord,

Dans ma dernière entrevue avec le baron Schleinitz, j'ai touché la question actuellement en discussion à Constantinople sur le choix d'un gouverneur chrétien pour le Liban. J'ai représenté à S. E. que le but des puissances européennes était de modérer les jalousies et les disputes qui ont existé si longtemps entre les différentes sectes et races du Liban, et plus particulièrement entre les Maronites et les Druzes. S. E. doit admettre qu'ayant ce but en vue, il ne serait pas souhaitable de placer une race sous la dépendance de l'autre, ce qui serait le cas virtuellement si un indigène, un maronite, par exemple, était choisi comme le chef par lequel les Druzes et les autres sectes seraient gouvernés. Le résultat serait inévitablement le renouvellement d'une guerre meurtrière qui existe jusqu'à ce jour entre ces races, et de ces excès qui nécessitèrent l'intervention de l'Europe.

Je faisais remarquer à S. E. que là où il existait une si grande communauté chrétienne, comme c'est le cas maintenant en Turquie, il ne serait pas difficile assurément de trouver quelque personne, n'étant pas originaire de la Montagne, et en qui on pourrait avoir confiance pour son impartialité et sa justice sévère envers toutes les parties, et j'exprimais l'espoir qu'en traitant cette question le gouvernement prussien accepterait les vues adoptées par le gouvernement de Sa Majesté, et qu'il donnerait des instructions au ministre prussien près la Porte, pour coopérer avec l'ambassadeur de Sa Majesté à se prêter au choix d'un gouverneur chrétien qui ne serait pas un indigène de la

Montagne, et dont la nomination ne pourrait par conséquent donner ombrage aux deux races en dispute.

Le baron Schleinitz entra dans une longue explication pour prouver que la conduite poursuivie par le gouvernement prussien en Syrie était seulement dictée par un sentiment de considération scrupuleuse pour les intérêts de la population, sans aucun égard pour des vues politiques ou pour les factions rivales. Leur objet, c'était de restaurer la paix, la tranquillité et un bon gouvernement, là où régnaient malheureusement jusqu'à ce jour l'anarchie, la querelle et le meurtre.

Il n'était en faveur d'aucune partie, mais il voulait voir organiser un gouvernement juste et ferme, et il éprouvait quelque appréhension qu'à la suite de l'éloignement des troupes françaises de nouveaux désordres ne vinssent à s'élever. Cela occasionnerait un danger beaucoup plus grand pour l'indépendance et l'autorité de la Porte, que si l'occupation française continuait jusqu'à ce que la nouvelle forme de gouvernement fût dûment installée.

A l'égard du choix du gouverneur futur du Liban, S. E., en réponse à ma demande, affirma qu'elle avait donné des instructions au ministre de Prusse à Constantinople pour se guider entièrement d'après l'opinion et les désirs du sultan, et pour que son vote sur le choix d'un gouverneur dépendît de l'approbation de la Porte pour le candidat proposé.

Quant à lui, il croyait que comme les Maronites étaient numériquement la plus importante des deux races, ils pouvaient avec justice, réclamer une préférence, si on avait à choisir un gouverneur indigène.

Il considérait cependant, que, dans cette matière, les désirs du souverain devraient être consultés ; et on a envoyé dans ce but les instructions dont je vous ai parlé, au ministre de Prusse à Constantinople.

XXVIII. — Dépêche télégraphique du marquis de Lavalette à M. Thouvenel, en date du 31 mai 1861 (21 zilcadé 1277).

Nous nous sommes réunis aujourd'hui chez Aali-pacha, qui s'est énergiquement prononcé contre l'indigénat. M. l'ambassadeur d'Angleterre a fait une déclaration analogue. Le prince Labanoff et le baron de Prokesch ont déclaré que leurs cabinets se prononçaient en faveur de l'indigénat. Le comte de Goltz, en disant que son cabinet ne faisait pas d'objection à un gouvernement indigène, réservait cependant les *droits de la Porte*, et, dès le début de la discussion, annonçait

qu'il proposerait une transaction. Le débat a duré six heures, sans que personne abandonnât rien de ses prétentions réciproques; c'est alors que le comte de Goltz a proposé de rédiger ainsi l'article 1er : « Le Liban sera régi par un gouverneur chrétien nommé par la Porte, » rédaction qui n'impose ni n'exclut l'indigénat. On établirait, dans un protocole, que la Porte choisît un gouverneur chrétien investi de l'autorité pour trois ans. On ne pourrait le destituer sans jugement. Trois mois avant l'expiration du mandat, il y aurait de nouveau entente entre la Porte et les représentants. Ce n'est qu'après une très vive lutte qu'Aali-pacha a admis cette dernière clause. Il m'a donné spontanément l'assurance que le choix de la Porte s'arrêterait sur Daoud-effendi. L'attitude de mes collègues, qui en réfèrent à leurs gouvernements, paraissait toute en faveur de cette transaction.

XXIX. — Dépêche télégraphique de M. Thouvenel au marquis de Lavalette, en date du 1er juin 1861 (22 zilcadé 1277).

L'Empereur vous autorise, si la réponse des autres cabinets ne laisse pas l'espoir d'une insistance énergique de leur part pour faire prévaloir l'indigénat, à vous rallier à la rédaction du ministre de Prusse. Il est bien entendu que notre adhésion suppose l'insertion dans un protocole des conditions dont vous me parlez. La seule raison qui nous détermine étant de faire cesser le plus tôt possible la situation précaire du Liban, faites en sorte que le gouverneur nommé parte sans nul retard. Je regarde comme essentiel que la commission soit à Béïrout au moment de son installation.

XXX. — Dépêche du marquis de Lavalette à M. Thouvenel, en date de Thérapia, le 4 juin 1861 (25 zilcadé 1277).

Monsieur le ministre, par ma dépêche télégraphique du 30 mai, j'ai dû me borner à faire connaître à V. E. l'attitude prise par chacun des membres de la conférence, dans la réunion préparatoire qui avait eu lieu le jour même chez Aali-pacha, et j'ai brièvement indiqué les termes de la transaction proposée par le comte de Goltz, au sujet du nouveau pouvoir à instituer dans le Liban.

Dès que nous avons tous été réunis, Aali-pacha a pris la parole. Il a rappelé en peu de mots les circonstances dans lesquelles s'étaient produits les événements de l'année dernière, la lutte inégale et désastreuse dont le Liban avait été le théâtre, enfin les mesures arrêtées, d'un commun accord, pour amener la pacification de cette partie du

territoire ottoman. Parlant ensuite des travaux de la commission européenne, spécialement chargée de proposer les changements à introduire dans l'organisation de la Montagne, il a fait allusion successivement aux deux projets préparés par les soins de cette commission, c'est-à-dire au projet du 20 mars, en quarante-sept articles, et à celui du 1er mai, en seize articles. — « La Porte, a-t-il dit, préfère le premier de ces deux plans. Elle lui trouve, en effet, l'avantage de réserver la liberté d'action de la puissance souveraine, qui, devant être responsable, doit nécessairement être libre. Aussi, la Porte est-elle disposée, par l'organe de son ministre des affaires étrangères, à réclamer l'adoption de ce projet, d'après lequel le Liban serait partagé en plusieurs caïmacamies. »

Cette motion a été écartée à l'unanimité par les représentants des puissances.

Aali-pacha s'est efforcé de prouver que l'institution des caïmacamies pouvait seule accorder une satisfaction complète et légitime aux intérêts des diverses communautés. Mais, après avoir vivement insisté en faveur d'un plan dont son gouvernement lui avait confié la défense, il a conclu en annonçant qu'il ne lui est pas interdit de discuter l'autre hypothèse, celle dans laquelle un seul gouverneur chrétien serait placé à la tête de la Montagne.

Finalement, et à la suite d'observations présentées dans un sens identique par l'internonce et par moi-même, il a été décidé que la discussion s'ouvrirait immédiatement sur le projet du 1er mai, élaboré en dernier lieu par la commission de Béïrout, après les instructions nouvelles provoquées par les démarches du gouvernement de l'Empereur, à Londres, à Vienne, à Berlin et à Saint-Pétersbourg.

Le prince Labanoff ayant donné lecture de l'article 1er ainsi conçu : le pouvoir administratif sera déféré à un gouverneur chrétien, choisi en dehors du Liban, Aali-pacha a approuvé les termes de cet article, disant que, du moment où l'on se plaçait au point de vue du pouvoir unique et chrétien, il était indispensable que ce pouvoir fût refusé aux indigènes.

Sir Henry Bulwer s'est rangé à l'opinion d'Aali-pacha. Les diverses dispositions du projet, a-t-il dit, étaient inséparables les unes des autres ; leur adoption par les commissaires eux-mêmes avait été le résultat de concessions mutuelles ; il n'admettait donc pas que l'on pût faire un choix parmi ces dispositions, écarter les unes et accepter les autres. Si le projet était agréé, il ne demandait pas mieux que d'y adhérer également ; mais son adhésion n'était acquise qu'au projet non amendé, surtout dans les points principaux.

J'ai soutenu la thèse contraire. Préoccupé avant tout, comme le

gouvernement ottoman, ainsi qu'Aali-pacha nous l'avait déclaré, du désir de pacifier le Liban et de prévenir le retour des récentes calamités, je devais rechercher les moyens les plus propres à atteindre ce but; or, je n'en voyais pas de plus efficace que de confier le gouvernement à un indigène, pris dans le sein de la majorité. Le baron de Prokesch a parlé dans le même sens.

Le comte de Goltz a déclaré ne pas s'opposer au choix d'un indigène, tout en réservant les droits de la puissance souveraine. Mais il s'est empressé d'ajouter qu'il comptait laisser à ses collègues le soin de présenter et de défendre des systèmes absolus; pour lui, plutôt disposé aux moyens termes, il se réservait, s'il y avait lieu, de faciliter les voies à une transaction.

Le prince Labanoff est intervenu à son tour dans la discussion. Il avait reçu, a-t-il dit, de nouvelles instructions favorables au principe de l'indigénat; il ne pouvait donc que se conformer aux ordres de sa cour en votant pour le pouvoir unique, chrétien et indigène.

Aali-pacha a fait ressortir de nouveau les dangers qui se rattachaient à cette combinaison. On a parlé, a-t-il dit, des privilèges du Liban; sans entrer dans l'examen de cette question, il suffit de considérer les souvenirs laissés par l'émir Béchir. Ce dernier a longtemps gouverné la Montagne; mais, comment l'a-t-il gouvernée? Par quels moyens? En s'appuyant sur les pachas de Saïda, et, notamment, sur le fameux Djezzar-pacha. C'est ainsi que l'émir Béchir est parvenu à se défaire de ses rivaux. L'ordre, si souvent troublé, a été rétabli par lui, mais au prix de quelles cruautés? On sait combien de têtes ont été sacrifiées à ses impitoyables vengeances. Ses descendants, au nombre de cent vingt-trois, ont hérité du nom de leur aïeul, nullement de sa vigueur et de ses moyens d'action. Le triomphe de l'un d'eux ne serait qu'une prime accordée au népotisme, et soulèverait infailliblement contre cette famille privilégiée la jalousie et la haine, non seulement des communautés non chrétiennes ou dissidentes, mais encore des autres principales familles maronites. L'esprit de parti, inséparable des intérêts de caste, et ravivé aujourd'hui par des passions plus ardentes que jamais, voilà ce que représenterait le gouvernement d'une famille indigène, et particulièrement d'un Cheab. Or, s'il est un pays où il soit sage de se prémunir contre les excès de l'esprit de parti c'est le Liban, après les terribles secousses qu'il a essuyées; c'est là surtout qu'il importe de placer un chef étranger aux animosités locales et aux antipathies qui naissent de la diversité des races.

L'internonce d'Autriche a objecté que, si des rivalités locales étaient à craindre pour un indigène, rien ne prouvait, d'autre part, qu'un étranger ne fût pas exposé à avoir tout le monde contre lui.

Sir Henry Bulwer, après avoir annoncé qu'il allait exprimer une opinion dont il ne se départirait pas, a dit que, suivant lui, on attribuait beaucoup d'importance au rôle joué jusqu'en 1840 par l'émir Béchir, sur le caractère duquel les appréciations étaient d'ailleurs très divergentes. On ne semblait même pas d'accord sur le point de savoir si l'émir Béchir était musulman ou chrétien. C'est qu'en effet ce personnage s'était montré l'un ou l'autre, suivant les nécessités du moment. Que si, dans des circonstances toutes nouvelles, auxquelles répondaient des besoins nouveaux, on voulait néanmoins, sous prétexte de privilège et par une imitation intempestive du passé, confier le gouvernement à un indigène, on s'exposait à cette alternative : ou un excès de vigueur, ou un excès de faiblesse. Si le chef indigène est vigoureux, il abusera de sa force contre les commuuautés, églises ou sectes dont ses préjugés le feront l'adversaire naturel et tout-puissant. S'il est faible, au contraire, il sera bientôt renversé. Le maintien du bon ordre et le respect des droits de tous doivent dominer toute autre préoccupation. Or, de tels résultats sont chimériques tant que la responsabilité de la Porte n'est pas directement engagée, et, pour que cette responsabilité soit réelle et absolue, il ne faut pas que la Porte se dessaisisse de ses droits en faveur d'un indigène. Pour ces motifs, sir Henry Bulwer a cru devoir repousser formellement toute combinaison tendant à modifier le sens de l'article premier; plutôt que de faire la moindre concession sur ce point, il préférait prendre la résolution de s'abstenir.

Le moment était venu pour moi de répondre aux deux discours d'Aali-pacha et de M. l'ambassadeur d'Angleterre.

L'un et l'autre, j'ai commencé par en faire la remarque, semblaient avoir pris à tâche de faire un choix entre les prérogatives du pouvoir souverain et les privilèges de la Montagne. Comme si les prérogatives eussent nécessairement exclu les privilèges, ils n'avaient pas hésité, pour maintenir les unes, à sacrifier les autres. Or, une telle argumentation me paraissait inadmissible. J'étais loin de méconnaître les droits de souveraineté du sultan sur tout le territoire de son empire; mais, d'un autre côté, je pensais que la mission de la conférence ne consistait pas à dépouiller les habitants du Liban des immunités et des avantages que leur assurait une possession séculaire. Concilier l'existence de ces privilèges avec le respect dû à l'autorité souveraine, tel me paraissait plutôt être le sens de la négociation à laquelle nous étions appelés à prendre part. En ce cas, et comme aucun de nous ne poursuivait la satisfaction d'un intérêt exclusif, il était bien permis d'invoquer les droits du Liban, sans porter pour cela la moindre atteinte à l'autorité du chef de l'empire. De quoi s'agissait-il en effet?

de veiller à ce que l'administration de la Montagne fût confiée par le sultan à l'un de ses sujets indigènes. Le choix et la désignation de ce chef étaient des actes qui n'en constituaient pas moins l'une des manifestations du pouvoir souverain. De ce côté, le principe était sauf et le prestige intact.

Je me suis attaché ensuite à faire valoir les avantages de l'indigénat, considéré comme élément d'ordre et de conservation. Fondé sur une tradition ancienne, l'indigénat du chef de la Montagne, une fois consacré par l'accord de toutes les puissances, me paraissait être pour le Liban et pour la Porte elle-même une sauvegarde plus efficace que le surcroît de responsabilité réclamé par l'ambassadeur d'Angleterre. Un chef indigène serait accepté par tous, pourvu qu'il fût pris, au sein de la majorité, dans l'une des grandes familles du pays. Les Druzes eux-mêmes se soumettraient sans hésiter au descendant de leurs anciens émirs. Il était à craindre, au contraire, qu'un chef chrétien pris en dehors de la Montagne ne parvînt jamais à excercer son ascendant, même sur ses coreligionnaires, à plus forte raison sur les communautés non chrétiennes. Peut-être ignorera-t-il la langue du pays ; à coup sûr, il sera complètement ignorant des mœurs, des usages et des traditions propres à la Montagne. De là, pour lui, des difficultés de tout genre, que la sympathie de ses administrateurs ne l'aidera certainement pas à vaincre. En 1842, lorsque le Liban subissait le contre-coup de la commotion produite en Syrie par la chute de la domination égyptienne ; lorsque l'émir Béchir était renversé après un règne de 50 années ; lorsque les diverses populations de la Montagne, cruellement punies des erreurs ou des entraînements qu'on imputait à leur chef, perdaient leur unité et se voyaient soumises au régime des caïmacams ; à cette époque néfaste pour le Liban, le principe de l'indigénat était néanmoins conservé. La Montagne, privée de son émir, recevait une nouvelle organisation : divisée en deux gouvernements distincts, elle était confiée à deux caïmacams ; mais ces caïmacams étaient encore des indigènes. Victimes, comme leurs administrés, d'une organisation défectueuse, les caïmacams ont été incapables de réagir contre les dangers du partage de la Montagne. Ils n'ont pu qu'assister en témoins impuissants à la dissolution toujours croissante des éléments dont se composait l'ancienne unité, jusqu'au jour où ces éléments se sont entre-choqués avec une fureur inouïe. Il a fallu que les Druzes armés contre les Chrétiens remplissent l'Europe du bruit de leurs forfaits et appelassent sur eux l'exécration du monde civilisé pour que l'on cherchât à se rendre compte de la situation du Liban. La lumière s'est faite sur les événements de 1860. Le régime des caïmacamies est jugé. Lorsqu'elle veut exclure les indigènes du pouvoir et

se réserver pour l'avenir une plus large part de responsabilité, la Porte semble avoir bien vite oublié jusqu'à quel point, soit par elle-même, en détruisant l'ancien ordre de choses, soit par ses agents, dont la culpabilité ou la complicité ont été judiciairement reconnues, elle est responsable des derniers massacres. Il s'agit pour elle, bien plus que pour les puissances qui l'assistent de leurs conseils, il s'agit d'une œuvre de réparation. Or, ce serait méconnaître, en quelque sorte, l'obligation qu'elle a assumée que d'exclure les indigènes du gouvernement de la Montagne.

A cette sortie animée en faveur d'une cause éminemment juste, sir Henry Bulwer a répliqué en disant que, d'après des informations dignes de foi, il pouvait affirmer que les chrétiens des différents rites préféreraient encore un gouverneur turc à tout autre. Aussi regrettait-il beaucoup que cette combinaison ne fût pas présentable. Elle eût mieux valu, à coup sûr, que celle d'un gouvernement chrétien qui, pour tous les éléments étrangers au christianisme, aurait un caractère oppressif.

Aali-pacha est revenu sur les arguments déjà développés par lui contre l'indigénat. A l'entendre, le népotisme et l'esprit de parti étaient des écueils inévitables contre lesquels tout chef indigène viendrait fatalement échouer.

Le baron de Prokesch a répondu au grand vizir. « Il n'admettait pas, a-t-il dit, qu'on empirât la position des Chrétiens. » Quand l'Europe intervenait à la suite de pareils désastres, on ne devait pas lui répondre en attaquant leurs privilèges. Ces privilèges, les Druzes eux-mêmes avaient contribué à les conquérir. Il ne fallait pas que leur conduite dans les événements entraînât pour les Chrétiens la perte du *self-government*. Ceux-ci, en fasse d'une telle usurpation, s'uniraient sans doute à leurs adversaires de la veille, et la Porte n'aurait plus que des ennemis dans la Montagne.

Le prince Labanoff, à propos des droits des minorités, a dit que rien n'empêchait de stipuler des garanties en leur faveur. Il a ajouté que ces garanties étaient d'ailleurs suffisamment énoncées dans le projet.

J'ai fait observer que les craintes manifestées, soit par Aali-pacha, soit par sir Henry Bulwer, portaient sur ce que le gouvernement indigène de la Montagne, élevé dans les principes surannés du système féodal, se livrerait à toutes sortes d'abus et exercerait une tyrannie intolérable. Mais on oubliait que l'un des seize articles du projet en discussion, articles unanimement adoptés par tous les commissaires, avait précisément pour objet d'abolir le régime féodal. Ce point servait, en quelque sorte, de base à la nouvelle organisation, dont les

dispositions de détail, parfaitement équitables, ne laissaient pas la moindre place à l'arbitraire. Déjà fortement ébranlé dans la partie septentrionale du Liban, le régime féodal n'existait plus, pour ainsi dire, que sur le territoire de la caïmacamie druze. Là, il est vrai, la féodalité et ses excès, pour être supprimés, exigeaient de grands efforts. Mais c'était précisément ce que les commissaires européens avaient eu en vue dans leur projet de règlement. Or, un gouverneur chrétien et indigène, chargé, sous la garantie de l'Europe, d'appliquer des institutions conformes à l'esprit moderne et favorables à ses coreligionnaires, me paraissait être plus capable que tout autre de remplir dignement cette mission. Le règlement confié à sa vigilance serait tout à la fois entre ses mains une arme défensive contre les prétentions exagérées de ses partisans ou de ses proches, et un instrument de réforme et de réparation à opposer aux indigènes, chefs de l'aristocratie druze. D'autre part, ce gouverneur chrétien, ayant à se concilier le gros de la nation druze, qui, elle-même, ne pouvait que gagner à l'application des règles nouvelles, il était clair que tant d'intérêts communs tendraient plutôt à unir qu'à diviser le chef indigène et ses administrés.

Après quelques mots prononcés dans le même sens par le baron de Prokesch, Aali-pacha s'est encore plaint de ce que je refusais à la Porte les garanties dont elle avait besoin. « Mettez-vous à notre place, a-t-il dit; déjà vous nous avez rendus responsables de ce qui s'était passé. Qu'un indigène soit nommé gouverneur de la Montagne, et, si de nouveaux désordres éclatent, on nous accusera encore d'incapacité, de connivence, de férocité. Des divisions se sont introduites dans le pays, et nous n'avons pas pu y remédier. Ces dissensions ont existé entre les Maronites et les Druzes eux-mêmes, comme le prouvent les plaintes élevées contre l'ex-caïmacam chrétien. Le nouveau chef indigène, quel qu'il fût, appartiendrait nécessairement à un parti quelconque, et, pas plus que ses prédécesseurs, il ne serait à l'abri des inimitiés locales. Au point de vue de la stabilité, comme à tout autre point de vue, un étranger seul nous présente les garanties nécessaires.»

C'est alors que le comte de Goltz est intervenu dans le débat, avec sa tentative de transaction. « Pourquoi, a-t-il dit, exclure à tout jamais les indigènes? Peut-être, eu égard aux circonstances actuelles, un gouverneur indigène conviendrait-il moins à la Montagne qu'un gouverneur étranger. Mais si toute latitude sur ce point était laissée à la Porte, il ne devrait pas s'ensuivre de là que, plus tard, elle ne fût pas libre elle-même de porter son choix sur un des habitants. Cette disposition transitoire réserverait naturellement le point de droit et aurait l'avantage de tout concilier. »

Le prince Labanoff s'est livré à quelques réflexions sur la proposition du ministre de Prusse, qu'il a plutôt appuyée que combattue.

Sir Henry Bulwer s'est également prononcé pour la transaction; mais, en s'expliquant nettement à ce sujet, il avait, a-t-il dit, des ordres absolus qui lui enjoignaient de ne point admettre le principe de l'indigénat. Connaissant, d'autre part, les intentions de la Porte, il croyait pouvoir lui laisser le choix du gouverneur de la Montagne, et, par conséquent, se rallier à la proposition du comte de Goltz.

J'ai protesté, au contraire, et de toutes mes forces, contre les conséquences contraires aux privilèges de la Montagne qui pourraient découler de la transaction indiquée par mon collègue de Prusse.

Le comte de Goltz s'est vivement défendu d'avoir voulu priver les Chrétiens d'un droit dont l'exercice serait tout au plus ajourné pour un certain laps de temps.

Aali-pacha a rappelé que sa mission consistait à soutenir les quarante-sept articles amendés par Fuad-pacha et non pas le projet relatif au pouvoir unique et chrétien. Il devait donc exprimer une réserve formelle au sujet de la proposition du comte de Goltz, qu'il accepterait tout au plus *ad referendum*. Peut-être cet expédient serait-il admis par son gouvernement, s'il avait pour effet de tout concilier; mais une condition essentielle, et sur laquelle il ne pouvait transiger, était que le choix du gouverneur de la Montagne fût entièrement laissé au Sultan. Il repoussait d'avance toute clause de nature à enchaîner la liberté de son souverain.

L'internonce, à son tour, s'est montré assez favorablement disposé pour la transaction, sur laquelle cependant il a dit avoir besoin d'en référer. Mais des garanties lui semblaient indispensables. « On pourrait par exemple, a-t-il ajouté, nommer un gouverneur pour trois ans. » Un indigène eût mieux valu que tout autre; mais il consentirait à la nomination d'un non-indigène à titre d'essai.

Sir Henry Bulwer, tout en répétant qu'il admettait la proposition, a vivement insisté sur ce que le droit de nomination appartenant exclusivement au Sultan, il n'y avait pas lieu de limiter la durée des fonctions du chef de la Montagne. En fait de durée, il ne concevait que l'amovibilité absolue, qui seule était en harmonie avec la responsabilité de la Porte.

Toute la question, a dit le prince Labanoff, était de savoir si l'exercice du droit d'amovibilité, dans la pratique, serait soumis à une entente préalable.

Le comte de Goltz a de nouveau cherché à préciser les termes de la transaction, de façon à n'imposer ni exclure le choix d'un indigène.

Après m'être élevé encore contre tout arrangement tendant à dé-

pouiller les habitants de la Montagne d'un droit dont la possession leur avait si longtemps appartenu, j'ai fait voir que si telle rédaction ne me paraissait pas même pouvoir être soumise à mon gouvernement, telle autre au contraire, étant considérée par moi, sinon comme acceptable, du moins comme transmissible, je me déciderais peut-être à m'associer, dans cette mesure et sous toute réserve, à la démarche simultanée qui serait faite auprès des cabinets respectifs. Supposant ainsi qu'il fût accordé que la Porte nommerait à son choix un gouverneur chrétien pour trois ans, la moindre garantie qu'on pût et qu'on dût expressément ajouter à cette disposition, était qu'avant l'expiration du terme stipulé une nouvelle entente eût lieu entre la Porte et les Puissances.

V. E. sait quel a été le résultat de ce débat. La proposition du comte de Goltz, ainsi formulée par son auteur : « Le Liban sera administré par un gouverneur chrétien nommé par la Porte et relevant d'elle directement, » reste finalement subordonnée à la signature d'un protocole contenant les restrictions suivantes : « Le gouverneur chrétien, laissé au choix de la Porte, est investi de l'autorité pour trois ans; quoique amovible, ce fonctionnaire ne pourra être révoqué qu'à la suite d'un jugement. Trois mois avant l'expiration de son mandat, une nouvelle décision sera prise, et la Porte aura à s'entendre, à cet effet, avec les représentants des cinq Puissances. »

Ce n'est pas, comme je l'ai déjà dit, sans beaucoup de résistance que sir Henry Bulwer et Aali-pacha ont consenti à admettre ce dernier point. Tous mes collègues ont dû en référer à leurs gouvernements, et, pour la plupart, je ne me le dissimule pas, ils semblaient déjà entièrement gagnés à l'idée d'une transaction.

XXXI. — Dépêche de M. Thouvenel au marquis de La Valette en date du 7 juin 1861 (28 zilcadé 1277).

Monsieur le marquis, votre message télégraphique du 31 mai, et la réponse que j'y ai faite après avoir pris les ordres de l'Empereur, me dispensent de revenir sur les questions qui font l'objet des délibérations de la conférence ouverte à Constantinople. J'ai eu l'honneur de vous le mander, nous avons cru devoir tenir compte de l'effet que ne pouvaient manquer de produire en Syrie un désaccord éclatant entre les Puissances et les retards prolongés du rétablissement de tout ordre régulier qui en eussent été la conséquence, et nous avons jugé que les intérêts les plus pressants des populations chrétiennes du Liban nous commandaient de nous rallier à un arrangement qui, sans satisfaire à tous leurs vœux, leur offre cependant des garanties

sérieuses. Nous persistons à croire que la combinaison dont nous avions indiqué les trois bases essentielles répondait au véritable objet que les Puissances devaient avoir en vue; et nous sommes, en outre, convaincus qu'en se refusant à confier l'administration de la Montagne à un chef indigène, la Porte est tombée elle-même dans une erreur qu'elle ne tardera pas à reconnaître. L'expérience lui démontrera que notre avis nous était uniquement suggéré par cette sollicitude désintéressée dont nous lui avons donné des témoignages réitérés.

XXXII. — Dépêche télégraphique du marquis de La Valette à M. Thouvenel, en date du 8 juin 1861 (29 zilcadé 1277).

Dans la conférence d'hier, après avoir constaté la disposition unanime de mes collègues en faveur de la transaction, j'ai dû l'accepter.

Voici les principes de l'arrangement :

« L'entente relative au Liban prend pour la première fois la forme d'un document écrit, signé par la Porte et les cinq représentants.

« Les réserves connues de vous sont insérées au protocole, Gouvernement unique et chrétien, avec rang de muchir, résidant à Deir-el-Kamar, replacé sous son autorité directe.

« Indépendance absolue vis-à-vis du pacha de Saïda, dont il devient l'égal.

« Zahlé maintenu dans le centre commun après discussion très-longue, en sens contraires.

« Troupes turques placées sous les ordres du gouverneur de la Montagne, qui seul peut les y appeler.

« Toutes garanties obtenues pour l'emploi des revenus de la Montagne. »

XXXIII. — Dépêche (extrait) de sir H. Bulwer à lord Russell, en date de Constantinople, le 12 juin 1861 (3 zilhidjé 1277).

La différence qui a existé entre M. de Lavalette et moi pour savoir si Aali-pacha serait présent à toute conférence future, a été arrangée en ma faveur. L'ambassadeur français soutenait que les représentants doivent d'abord déterminer par une majorité l'opinion des grandes Puissances, et puis imposer cette opinion à la Porte; moi, au contraire, je dis que le représentant de la Porte devait discuter en commun avec les autres, toutes les questions qui devaient être décidées par un accord commun. Une réunion générale devait avoir lieu dans la maison d'Aali-pacha le lendemain.

Quant au gouverneur indigène l'ambassadeur russe a reçu des ordres

pour changer sa conduite et pour accepter les vues de l'ambassadeur français qu'il avait jusqu'ici combattues. Il paraissait disposé cependant à proposer un moyen que j'étais porté à accepter, c'est-à-dire de laisser la Porte décider si le choix devait avoir lieu dans la Montagne ou en dehors. Le comte Goltz, d'un autre côté, m'avait fait comprendre finalement qu'il s'opposerait à un gouverneur indigène ; mais le matin de la réunion, cette intention fut abandonnée, et le comte me dit alors qu'il venait de recevoir des instructions pour agir en sens opposé, et déclarer qu'il n'avait pas d'objections contre un pareil gouverneur ; tandis que le prince Labanoff ne paraissait pas disposé à faire la proposition qu'il avait suggérée primitivement.

La discussion a commencé par Aali-pacha. Il a fait remarquer que, pour sa part, le second plan des commissaires, (c'est-à-dire celui que nous allions examiner) n'était pas celui que la Porte considérait comme le meilleur, ou pour le succès duquel elle fût disposée à se tenir responsable; que le projet primitif, divisant le Mont-Liban en caïmacamies, et mettant ces caïmacamies en rapport avec le gouvernement de Béïrout, lui paraissait la manière la plus pratique pour l'arrangement, et que, par conséquent, il entrait seulement dans l'examen du second plan, celui de placer le pays sous un seul gouverneur chrétien, conformément à l'opinion des grandes Puissances, qui préféraient, à ce qu'il croyait savoir, un pareil plan ; mais il déclarait dès le commencement, que la Porte, en acceptant un seul gouverneur chrétien n'était pas disposée à avoir un originaire du pays, ni à constituer ses fonctions de telle sorte qu'on en vînt à créer ainsi une nouvelle principauté quasi-indépendante.

Je ne fatiguerai pas V. E. en essayant de récapituler les différents arguments des différents orateurs dans la discussion qui s'ensuivit, et dans laquelle je soutenais Aali-pacha.

M. le comte Goltz fit ensuite la proposition à laquelle le prince Labanoff avait primitivement fait allusion.

Dans la conversation générale qui s'ensuivit, la question du remplacement fut agitée; quelques-uns soutenaient qu'il devait être nommé à vie ; d'autres, pour un certain nombre d'années etc.; tous maintenaient qu'il ne devrait pas être beaucoup exposé au risque d'une destitution brusque et injuste.

J'ai fait remarquer que si la nomination était laissée à la Porte, je conseillerais une nomination pour trois ans, sujette cependant à révocation pour quelque faute sérieuse.

Aali-pacha accepta cette idée, en ajoutant: « Le gouvernement sera choisi par la Porte, nommé pour trois ans, et ne sera pas destitué sans jugement. »

Une proposition fut faite ensuite par le ministre prussien. Elle portait qu'à l'expiration des trois ans, la question du choix d'un gouverneur indigène devait être examinée de nouveau. M. de Lavalette consentit à soumettre cette proposition à son gouvernement.

La seconde conférence eut lieu jeudi dernier, après que tous les représentants eurent reçu la permission d'accepter cette proposition.

Le résultat de cette réunion et d'une autre, qui eut lieu dans la soirée du 9, fut de nous mettre d'accord finalement sur le règlement ou plande la constitution que Votre Seigneurie trouvera ci-jointe, et qui est de plus élucidé par un court protocole.

Ce plan de constitution met la Montagne sous le gouvernement d'un chrétien du plus haut rang turc (muchir), nommé par le sultan et révocable par la Porte, mais nommé pour trois ans. Ce fonctionnaire revevra de son souverain le pouvoir de nommer les principaux fonctionnaires, ses subordonnés dans sa province. Ces nominations sont cependant réglées par certaines conditions, et le muchir ou chef d'un dristrict doit être choisi dans la classe ou le rite de la plus nombreuse secte du district.

Le gouverneur aura une police locale sous ses ordres, consistant en une force de 1,500 personne, et il aura le droit d'appeler à son aide les troupes turques, en cas de nécessité.

Cette fonction lui donne le pouvoir exécutif, le pouvoir de maintenir l'ordre, la sécurité publique partout dans la Montagne, le droit de lever les impôts et de nommer, comme je l'ai dit, sous sa propre responsabilité, mais avec des pouvoirs émanés du sultan, tous les agents administratifs; et, comme on est convenu que quoiqu'il tienne sa place du bon plaisir du sultan, il ne sera destitué que sur un jugement prononcé pour inconduite, le poste est élevé et important.

Il n'est pas dit s'il doit être indigène ou non, mais il est connu et entendu qu'il ne sera pas indigène; il n'y a pas de règle adoptée non plus pour qu'il soit catholique, mais il est probable qu'il le sera.

La Porte par le fait qu'elle a le choix de l'individu qui sera gouverneur, conserve une certaine autorité sur le gouvernement. Il est vrai que c'est là toute l'autorité qu'elle a, mais cette autorité n'en est pas moins considérable.

Les rites dominants sont favorisés en prenant nécessairement les mudirs dans chaque district selon leur nombre; mais d'autre part, les minorités sont protégées pour chaque secte, quel qu'en soit le nombre, étant également représentées dans les conseils de district ou medjlis, et les medjlis des provinces étant composés sur le même principe d'égalité.

Le lien hiérarchique entre les différents pouvoirs de ce gouvernement est arrangé, en effet, avec une grande ingénuité.

Le gouverneur nomme ses subordonnés sans s'adresser à la Porte, mais il est lui-même nommé par la Porte. Ses nominations peuvent être l'effet d'une préférence individuelle, mais elle doivent être compatibles avec une règle générale.

Le chef du district est choisi dans la majorité du district, mais en premier lieu, la majorité ne le nomme pas, et ensuite, lorsqu'il est nommé, il est contrôlé par un conseil où la minorité est particulièrement favorisée.

Il est impossible de dire d'avance jusqu'à quel point de pareils projets peuvent être réalisables dans la pratique, et il y a danger, particulièrement dans une société rude, de les raffiner et de les compliquer à l'excès. Nous avons, cependant, donné de la marge à la commission parce qu'elle a étudié ces propositions sur les lieux mêmes, et elle a pris en considération non seulement les besoins actuels, mais les capacités actuelles de la population, et présumant que le plan des commissaires sera rédigé avec réflexion, je crois que nous pouvions difficilement faire là-dessus quelque chose de mieux que ce que nous avons fait.

Quant aux vues générales, celles de la France ont été toujours d'ériger un gouvernement indépendant dans le Liban sous un Maronite. Pour cette raison, on a proposé un chef maronite de la famille que l'on considérait comme la plus puissante ; on voulait le nommer à vie, révocable seulement avec le consentement des grandes Puissances, et le soutenir par une armée indigène.

L'idée du gouvernement de Sa Majesté Britannique a été, au contraire, d'empêcher la domination exclusive d'une secte particulière et de conserver la Montagne, quoique gouvernée localement selon ses particularités, selon sa religion, et ses coutumes, sous le contrôle central de l'autorité souveraine.

Nous sommes entrés dans la discussion de ce sujet avec de grands désavantages, comme je l'ai déjà fait voir ; l'occupation par les troupes françaises, l'excitation que l'on craignait à leur départ, et, de la part des autres puissances, une disposition plus favorable aux idées de la France qu'aux nôtres, tout était contre nous. A l'égard du prince indigène plus particulièrement, nous étions restés seuls. Je crois cependant qu'on avouera que cette affaire a été terminée, après tout, d'une manière favorable à notre opinion ; et je pourrais ajouter que j'ai eu la satisfaction d'être sincèrement remercié par Aali-pacha pour l'humble part que j'ai eue dans ce résultat.

Dans les dernières discussions le seul point contesté par l'ambas-

sadeur français, c'était l'occupation des grandes routes par les troupes ottomanes qu'il affirmait être l'occupation positive du pays.

Je différais entièrement de cette assertion. Il était sans doute convenable d'empêcher les troupes turques de se placer tellement au cœur du pays, qu'elles se mêlassent à l'action indépendante du gouvernement local, et heurtassent les sentiments des habitants; je convenais tout à fait de cela; mais la protection des grandes routes qui traversent le pays et font communiquer les différentes parties de l'empire, surtout entre Béïrout et Damas, était évidemment une mesure de droit et de politique du gouvernement impérial.

De plus, je considérais, et j'ai dit que je croyais injuste au plus haut degré de tenir le gouvernement ottoman responsable de la paix de la Montagne, et en même temps de lui refuser le moyen juste et honnête de justifier sa responsabilité et d'accomplir la tâche qui lui est imposée; alors surtout qu'aucune autre force n'existait ou ne pouvait être formée pendant quelque temps dans l'avenir, de façon à accomplir les devoirs pour lesquels les troupes ottomanes étaient nécessaires.

Les intérêts du commerce, de la libre circulation étaient aussi attachés à la sécurité des communications entre la côte et l'intérieur, et, comme nous devions attendre de la Porte cette sécurité, il me parut absurde de faire objection au seul moyen possible par lequel elle pouvait l'effectuer.

Mes arguments à ce sujet ont à la fin prévalu. Les troupes ottomanes occuperont leur position actuelle tout le long des grandes routes jusqu'à ce que la tranquillité et un nouvel ordre de choses soient établis ; et il est ensuite entendu que le gouvernement ottoman doit maintenir d'une manière permanente pour lui-même et pour les autres, et contre tout accident ou interruption, le libre passage entre Damas et Béïrout, par le moyen d'une force petite mais suffisante, placée dans une position convenable.

Un autre point au sujet duquel j'ai cru essentiel de pourvoir, c'est l'abus qu'on pouvait faire, s'il n'y avait pas quelques restrictions nécessaires, de l'engagement de la Porte de fournir les fonds pour l'administration du Liban, quand les impôts n'ont pu y suffire.

Je crus essentiel, en premier lieu, de fixer un certain point jusqu'où on pourrait porter la taxation intérieure, et ensuite, de sauvegarder la Porte contre toute dépense extraordinaire à laquelle elle n'aurait pas consenti, et pour laquelle il n'y aurait pas eu nécessité.

V. E. trouvera dans l'art. 16 les précautions qui ont été prises à ce sujet.

A l'égard des divisions dans la Montagne, elles sont à peu près ce

que les commissaires ont conseillé. Sur ma proposition on a exclu une petite ville turque à la limite de l'addition faite au Karah, et aussi un certain petit district près de Déir-el-Kamar, où il y a beaucoup de musulmans et de propriétés *vacoufs*.

Afin de favoriser le déménagement des chrétiens à Hasbeya et Racheya, et aussi pour augmenter la population non maronite à Zahlé, Aali-pacha a promis, à ma suggestion, que la Porte accorderait, par une lettre vizirielle, une grande étendue de terre dans le voisinage de Zahlé à ceux des chrétiens qui voudraient y venir et s'y établir. Cette terre ne sera pas incluse dans les dispositions de la Montagne, mais les propriétaires y seront compris individuellement, en demeurant à Zahlé.

J'ai peu à ajouter encore sur ce sujet, si ce n'est d'exprimer l'espoir que j'aurais accompli le devoir qui me fut imposé par V. E. à la satisfaction du gouvernement de Sa Majesté.

XXXIV. — Dépêche de sir H. Bulwer à lord J. Russell, en date de Constantinople, le 18 juin 1861. (9 zilhjdjé 1277.)

Mylord,

J'ai l'honneur d'informer V. E. que le Sultan a définitivement approuvé la nomination de Daoud-Effendi comme gouverneur du Liban, avec le rang et le titre de muchir. Son investiture aura lieu à la Porte, samedi prochain, le 22 courant.

Daoud-effendi, Arménien de naissance et de foi catholique était jadis dans le service de la diplomatie turque, et a rempli quelque temps les fonctions de membre ottoman de la commission européenne pour la navigation du Danube. Sa dernière nomination était celle de directeur général du système télégraphique. Il y a déployé une capacité peu ordinaire pour les affaires, et de la détermination pour surmonter les difficultés qui s'opposent au progrès de toute sorte, dans ce pays.

Après tout, il serait peut-être difficile de faire un meilleur choix pour cette nomination parmi les candidats acceptables, et la seule objection que j'ai entendu faire contre Daoud-Effendi, c'est qu'il ignore la langue arabe.

Je suis, etc.

XXXV. — Dépêche de M. Thouvenel aux agents diplomatiques français, en date du 1er juillet 1861 (22 zilhidjé 1277).

Monsieur..., l'acte constitutif de l'administration du Liban a été

signé à Constantinople, le 9 du mois dernier, en même temps qu'un protocole destiné à compléter cet arrangement. Pour m'en rendre un compte exact, je devais nécessairement attendre d'en connaître le texte même dans tous ses détails. Ayant aujourd'hui sous les yeux ces documents, je suis en mesure de vous faire connaître comment le gouvernement de l'empereur les apprécie.

En coopérant de tous nos efforts à la pacification du Liban, nous avons été guidés uniquement par une pensée d'humanité: nous n'avons eu d'autre objet que de contribuer, autant qu'il dépendait de nous, à prévenir le retour des événements qui, l'an dernier, ont si profondément ému l'Europe. Convaincus que ces événements n'étaient pas seulement l'effet des haines de race ou de religion et qu'il fallait les attribuer aussi à la constitution du pouvoir, tel qu'il a été organisé en 1845, nous avons jugé qu'il importait de revenir à un système plus en harmonie avec les mœurs et les traditions du pays. Nous avons donc combattu toute division administrative en plusieurs caïmacamies, et nous avons été assez heureux pour faire partager aux puissances notre opinion sur ce point, bien que les commissaires, à l'exception de celui de l'empereur, eussent adopté d'abord un projet tendant à aggraver, par de nouvelles subdivisions, le régime qui a, selon nous, amené les massacres en 1860. Les cabinets, accueillant nos observations, ont pensé avec nous qu'il convenait d'instituer dans la Montagne un pouvoir unique et de le confier à un gouverneur chrétien.

Nous eussions désiré qu'il fût, en outre, indigène. A la faveur de ce principe, le Liban jouissait, antérieurement à l'année 1840, d'une prospérité relative, et il trouvait, dans l'indigénat des chefs appelés à le gouverner, un gage sérieux de l'indépendance de son administration. Nous eussions donc, sous ce rapport, également attaché de l'intérêt à renouer les traditions. Il ne nous était pas permis de prétendre que tout arrangement dût demeurer subordonné à cette condition. Mais les commissaires ne s'étaient pas bornés à la repousser. Tout en admettant, dans un nouveau projet, l'unité d'un pouvoir chrétien, ils y avaient introduit une disposition qui interdisait expressément à la Porte la faculté de confier ce pouvoir à un habitant de la Montagne. Le gouvernement de l'empereur ne pouvait, à aucun prix, adhérer à une semblable conclusion et consentir à ce que l'on engageât en ce sens l'avenir.

PROTOCOLE

En date du 6 juin 1864 (1er mouharrem 1281).

APPENDICE

Dépêche de M. Drouyn de Lhuys au marquis de Lavalette, en date du 22 *mars* 1864 (13 *chéwal* 1280).

PROTOCOLE

En date du 6 juin 1864 (1er mouharrem 1281).

Adopté par la Porte et les représentants des cinq grandes puissances, à la suite de l'entente qui s'est établie sur les modifications que, sur la proposition de la Sublime-Porte, il y avait lieu d'introduire au règlement adopté le 9 juin 1861 concernant le Liban.

Ce nouveau règlement sera promulgué comme le précédent, sous la forme d'un firman, par S. M. le Sultan, et communiqué officiellement aux cinq grandes puissances.

La Sublime-Porte, d'accord avec les représentants de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie, maintient toutes les dispositions du protocole signé à Constantinople le 9 juin 1861, ainsi que celles de l'article additionnel de même date.

S. A. Aali-pacha déclare cependant que la Sublime-Porte a confirmé en son poste le gouverneur actuel du Liban pour cinq ans encore, à partir du 9 juin 1864.

Sublime-Porte, le 6 juin 1864.

Signé : A'ALI. — H. L. BULWER. — PROKESH-OSTEN. — IGNATIEFF. — STEFFENS. — E. DE BONNIÈRES.

APPENDICE

Dépêche de M. Drouyn de Lhuys au marquis de Lavalette en date du 22 mars 1864 (13 chéwal 1280).

Monsieur et marquis, dans la dépêche que j'ai eu l'honneur de vous adresser, le 19 février, je m'étais réservé de revenir avec plus de détails sur quelques-uns des points relatifs à l'organisation du Liban, notamment en ce qui concerne la prolongation des pouvoirs du gouverneur actuel, la division administrative du pays et la fixation des impôts.

Il y aura lieu, suivant nous, après avoir décidé le maintien de Daoud-pacha dans le gouvernement de la Montagne, d'assigner à la durée de son pouvoir une nouvelle période déterminée, pendant laquelle, par conséquent, il ne pourra être revoqué, si ce n'est dans les cas et suivant les formes déjà prévus. Il est essentiel que le gouverneur soit garanti contre toute révocation arbitraire. Cette période expirée, le gouvernement de Daoud-Pacha pourrait être encore prolongé par décision de la Porte et avec l'avis des puissances.

L'article 3 du règlement organique divisa la Montagne en six mudirats ou arrondissements administratifs. La circonscription comprise sous la dénomination de Kesrouan a une étendue qui est hors de proportion avec celle des autres districts. Il y aurait lieu de la diviser en deux, ce qui porterait à sept le nombre des mudirats actuels.

Il a été aussi question de l'établissement d'impositions indirectes, dans le cas où le produit de l'impôt fixé par le règlement actuel ne suffirait pas aux frais généraux strictement nécessaires pour les besoins de l'administration. Il ne serait ni équitable ni politique d'imposer d'ici à longtemps de nouvelles charges à la population de la Montagne, et je crois qu'il n'y a pas lieu, du moins pour le moment, de supprimer la disposition du règlement de 1861 qui oblige éventuellement la Porte à pourvoir à l'excédent des dépenses dans le cas dont il s'agit. Ce serait à mon sens un mauvais service à rendre au gouvernement de Daoud-pacha que de modifier l'état de choses actuel, de façon à provoquer de nouvelles plaintes de la part des contribuables dans la Montagne.

Agréez, etc.

TRAITÉ DE COMMERCE

du 29 avril 1861 (18 chéwal 1277).

APPENDICE

I. *Avis de la direction des contributions indirectes à Constantinople, en date du* 31 *mars* 1862 (30 *ramazan* 1278).

II. *Avis et règlement publiés par l'administration des contributions indirectes à Constantinople* (*sans date*).

III. *Règlement publié par l'administration des tabacs à Constantinople* (*sans date*).

IV. *Règlement publié par l'administration des contributions indirectes à Constantinople* (*sans date*).

V. *Règlement* (*extrait*) *publié par l'administration des contributions indirectes à Constantinople, en date du* 1/13 *juin* 1862 (15 *zilhidjé* 1278).

VI. *Avis de l'administration des contributions indirectes à Constantinople, en date du* 7 *juillet* 1862 (9 *mouharrem* 1279).

VII. *Avis de l'administration des contributions indirectes à Constantinople, en date du* 20 *mai* 1863 (1 *zilhidjé* 1279).

VIII. *Avis de l'administration des contributions indirectes à Constantinople, en date du* 26 *octobre* 1867 (27 *djémaziul-akhir* 1284).

IX. *Avis de l'administration des contributions indirectes à Constantinople, en date du* 29 *octobre* 1867 (1 *rédjeb* 1284).

X. *Avis de l'administration des contributions indirectes à Constantinople, en date du* 22/6 *mars* 1869 (22 *zilcadé* 1285).

XI. *Avis et circulaire de la direction des contributions indirectes à Constantinople, en date des* 11 *décembre*, 1er *novembre* 1869 (7 *ramazan*, 26 *rédjeb* 1286).

TRAITÉ DE COMMERCE

en date du 29 avril 1861 (18 chéwal 1277).

S. M. l'empereur des Français et S. M. Impériale le sultan, voulant donner, par un acte spécial et additionnel, une nouvelle extension aux relations heureusement établies entre leurs Etats par le traité de commerce du 25 novembre 1838, ont, à l'effet d'atteindre ce but, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'empereur des Français, le sieur *Charles-Jean-Marie-Félix* marquis *de Lavalette*, sénateur de l'empire, grand officier de son ordre impérial de la Légion d'honneur, décoré des ordres impériaux du Medjidié de première classe, et du Nichan-Iftihar, etc., etc., etc., son ambassadeur près S. M. Impériale le sultan;

Et S. M. Impériale le sultan, *Mouhammed-Emin Aali-pacha*, président du conseil du tanzimat, et son ministre des affaires étrangères par intérim, décoré des ordres impériaux du Medjidié

et du mérite de première classe, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. Ier. Tous les droits, privilèges et immunités qui ont été conférés aux sujets et aux bâtiments français par les capitulations et les traités antérieurs, sont confirmés, à l'exception des clauses desdits traités que le présent traité a pour objet de modifier. Il est, en outre, expressément entendu que tous les droits, privilèges et immunités que la Sublime Porte accorde aujourd'hui ou pourrait accorder à l'avenir aux sujets et aux bâtiments de toute Puissance étrangère, seront également accordés aux sujets et aux bâtiments français, qui en auront de droit l'exercice et la jouissance.

Art. II. Les sujets de S. M. l'empereur des Français, ou leurs ayants cause, pourront acheter dans toutes les parties de l'empire ottoman, soit qu'ils veuillent en faire le commerce à l'intérieur, soit qu'ils se proposent de les exporter, tous les articles, sans exception, provenant du sol ou de l'industrie de ce pays. La Sublime Porte, ayant, en vertu de l'article 2 du traité du 25 novembre 1838, formellement aboli tous les monopoles qui frappaient les produits de l'agriculture et toutes les autres productions quelconques de son territoire, et ayant aussi renoncé à l'usage de *teskérés* demandés aux autorités locales pour l'achat de ces mêmes marchandises, ou pour les transporter d'un lieu à un autre quand elles étaient achetées, il demeure entendu que tous les engagements stipulés dans l'article II dudit traité restent en pleine vigueur.

Art. III. Les marchands français ou les ayants cause qui achèteront un objet quelconque, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, dans le but de le revendre pour la consommation dans l'intérieur de l'Empire ottoman, payeront, lors de l'achat ou de la vente, les mêmes droits qui sont payés, dans les circonstances analogues, par les sujets ottomans les plus favorisés parmi ceux qui se livrent au commerce intérieur.

Art. IV. Tout article produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, acheté pour l'exportation, sera transporté, libre de toute espèce de charge et de tous droits, à un lieu convenable

d'embarquement, par les négociants français ou leurs ayants cause. Arrivé là, il payera un droit unique de 8 pour 100 de sa valeur à l'échelle, lequel sera abaissé chaque année de 1 pour 100, jusqu'à ce qu'il ait été réduit à une taxe fixe et définitive de 1 pour 100 destinée à couvrir les frais généraux d'administration et de surveillance.

Tout article acheté au lieu d'embarquement, et qui aurait déjà acquitté le droit d'exportation, ne sera naturellement pas soumis au droit d'exportation, si même il a changé de mains.

Art. V. Tout article produit du sol ou de l'industrie de la France et de ses dépendances, et toutes marchandises, de quelque espèce qu'elles soient, embarquées sur des bâtiments français, et étant la propriété de sujets français, ou apportées, par terre ou par mer, d'autres pays par des sujets français, seront admis, comme antérieurement, dans toutes les parties de l'Empire ottoman, sans aucune exception, moyennant un droit unique et fixe de 8 pour 100, calculé sur la valeur de ces articles à l'échelle, et payable au moment du débarquement, s'ils arrivent par mer, et au premier bureau de douane s'ils arrivent par voie de terre.

Si ces marchandises, après avoir acquitté le droit de 8 pour 100, sont vendues, soit au lieu d'arrivée, soit à l'intérieur du pays, il ne sera plus exigé aucun droit, ni du vendeur ni de l'acheteur. Mais si, n'étant pas vendues pour la consommation de la Turquie, elles étaient réexportées dans l'espace de six mois, elles seraient considérées comme marchandises de transit, et traitées comme il est dit ci-dessous à l'article VIII. L'administration serait, dans ce cas, tenue de restituer immédiatement, au négociant qui fournirait la preuve que le droit de 8 pour 100 a été acquitté, la différence entre ce droit d'importation et celui de transit spécifié dans l'article précité.

Art. VI. Il est entendu que les articles d'importation étrangère destinés aux Principautés-Unies de Moldo-Valachie et à celle de Servie et traversant les autres parties de l'Empire ottoman n'acquitteront les droits de douane qu'à leur arrivée dans ces Principautés, et, réciproquement, que les marchandises d'importation étrangère traversant ces Principautés pour se rendre dans les autres parties de l'Empire ottoman, ne devront

acquitter les droits de douane qu'au premier bureau de douane administré directement par la Porte.

Il en sera de même pour les produits du sol ou de l'industrie de ces Principautés, aussi bien que pour ceux du reste de l'Empire ottoman, destinés à l'exportation qui devront payer les droits de douane, les premiers, entre les mains de l'administration douanière de ces Principautés, et les derniers, au fisc ottoman; de telle sorte que les droits d'importation et d'exportation ne pourront, en tous les cas, être perçus qu'une seule fois.

Art. VII. Aucun droit quelconque ne sera prélevé sur les marchandises produit du sol ou de l'industrie de la France et de ses dépendances, ni sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger, quand ces deux sortes de marchandises embarquées sur des bâtiments français, appartenant à des sujets français, passeront les détroits des Dardanelles, du Bosphore, ou de la mer Noire, soit que ces marchandises traversent ces détroits sur les bâtiments qui les ont apportées, ou qu'elles soient transbordées sur d'autres bâtiments, ou que, vendues pour l'exportation, elles soient, pour un temps limité, déposées à terre pour être mises à bord d'autres bâtiments, et continuer leur voyage.

Dans ce dernier cas, les marchandises devraient, à Constantinople, être déposées dans les magasins de la douane de transit et, partout où il n'y aurait pas d'entrepôt, sous la surveillance de l'administration de la douane.

Art. VIII. La Sublime-Porte désirant accorder des facilités au transit par terre, au moyen de concessions graduelles, il a été décidé que le droit de 3 pour 100 prélevé jusqu'à ce jour sur les marchandises importées en Turquie pour être expédiées dans d'autres pays, sera réduit à 2 pour 100 dès aujourd'hui, et à une taxe fixe et définitive de 1 pour 100, au bout de la huitième année.

La Sublime Porte déclare en même temps se réserver le droit d'établir, par un règlement spécial, les garanties à prendre pour empêcher la fraude.

Art. IX. Les sujets français ou leurs ayants cause, se livrant au commerce des articles produits du sol ou de l'industrie des pays étrangers, acquitteront les mêmes taxes et jouiront des

mêmes droits que les sujets étrangers trafiquant des marchandises provenant de leur propre pays.

Art. X. Par exception aux stipulations de l'art. 5, le tabac (*), sous toutes ses formes, et le sel (**) cessent d'être compris au nombre des marchandises que les sujets français ont la faculté d'importer en Turquie ; en conséquence, les sujets français ou leurs ayants cause qui achèteront ou vendront du sel et du tabac pour la consommation de la Turquie, seront soumis aux mêmes règlements, et acquitteront les mêmes droits que les sujets ottomans les plus favorisés, parmi ceux qui se livreront au commerce de ces deux articles. Comme compensation de cette restriction, aucune taxe quelconque ne sera perçue, à l'avenir, sur les mêmes produits exportés de la Turquie par des sujets français.

Les quantités de tabac et de sel qui seront exportées par les sujets français ou leurs ayants cause, devront être déclarées à l'administration des douanes, qui conservera, comme par le passé, son droit de surveillance sur l'exportation de ces produits, sans que, pour cela, elle puisse prétendre à aucune rétribution, soit à titre d'enregistrement, soit à tout autre titre.

Art. XI. Les sujets français ne pourront non plus dorénavant importer ni canons, ni poudre, ni armes, ni munitions de guerre. Le commerce de ces divers articles reste sous la surveillance immédiate et spéciale du gouvernement ottoman, qui conserve le droit de les réglementer.

Ne sont pas compris dans les restrictions précédentes les fusils de chasse, les pistolets et les armes de luxe (***).

Art. XII. Les firmans exigés des bâtiments marchands français à leur passage dans les Dardanelles et le Bosphore leur seront délivrés de manière à leur occasionner le moins de retard possible.

Art. XIII. Les capitaines des bâtiments de commerce français ayant des marchandises à destination de l'Empire ottoman,

(*) V. Append. nos I-XIII et XVIII.
(**) V. Append. nos XIII-XXII.
(***) V. Append. no XXII.

seront tenus de déposer à la douane, à peine arrivés au port de débarquement, une copie légalisée de leur manifeste.

Art. XIV. Les marchandises introduites en contrebande seront frappées de confiscation au profit du trésor ottoman lorsque la fraude aura été dûment constatée; procès-verbal du délit de contrebande sera dressé et communiqué à l'autorité consulaire dont dépendra le sujet étranger à qui appartiendra la marchandise confisquée.

Art. XV. Toutes les marchandises, produits du sol de l'Empire ottoman, importées en France par des bâtiments ottomans, seront traitées comme les produits similaires des pays les plus favorisés.

Art. XVI. Il demeure entendu que le Gouvernement de S. M. l'empereur des Français ne prétend, par aucun des articles du présent traité, stipuler au-delà du sens naturel et précis des termes employés, ni entraver, en aucune manière, le Gouvernement de S. M. Impériale le sultan dans l'exercice de ses droits d'administration intérieure, en tant, toutefois, que ces droits ne porteront pas une atteinte manifeste aux stipulations des anciens traités et aux privilèges accordés par le présent traité aux sujets français et à leurs propriétés.

Art. XVII. Le présent traité sera valable pour vingt-huit ans. Toutefois, chacune des hautes parties contractantes se réserve la faculté de proposer au bout de la quatorzième et vingt-et-unième année les modifications que l'expérience aurait suggérées. Le présent traité sera exécutoire dans toutes les provinces de l'Empire ottoman, c'est-à-dire dans les possessions de S. M. Impériale le sultan, situées en Europe et en Asie, en Égypte et dans toutes les autres parties de l'Afrique appartenant à la Sublime Porte, en Servie et dans les Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie.

La Sublime Porte déclare ne point s'opposer à ce que les autres Puissances étrangères cherchent à faire jouir leur commerce des stipulations contenues dans le présent traité.

Les hautes parties contractantes sont convenues de nommer conjointement des commissaires pour établir le tarif des droits de douane à percevoir, conformément aux stipulations du présent traité, tant sur les marchandises de toute espèce, prove-

nant du sol, de l'agriculture et de l'industrie de la France et de ses dépendances, et importées, par les sujets français dans les Etats de S. M. Impériale le sultan, que sur les articles de toute sorte, produits du sol, de l'agriculture et de l'industrie de la Turquie, que les commerçants français et leurs agents achètent dans toutes les parties de l'Empire ottoman, pour les transporter, soit en France, soit en d'autres pays.

Le nouveau tarif établi restera en vigueur pendant sept ans, à partir du 1er octobre 1861.

Chacune des hautes parties contractantes aura droit, un an avant l'expiration de ce terme, d'en demander la révision; mais si, à cette époque, ni l'une ni l'autre n'use de cette faculté, le tarif continuera d'avoir force de loi pour sept autres années, à dater du jour où la première période aura été accomplie ; et il en sera de même à la fin de chaque période successive de sept années.

Art. XVIII. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Constantinople, dans l'espace de deux mois, ou plus tôt si faire se peut, et il sera mis à exécution à partir du 1er octobre 1861 (*).

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople, le vingt-neuvième jour du mois d'avril de l'an de grâce mil huit cent soixante et un.

Signé : — DE LAVALETTE. — AALI.

APPENDICE.

I. — Avis publié par la direction générale des contributions indirectes à Constantinople, en date du 31 mars 1862 (30 ramazan 1278).

La fabrication et la vente du tabac à priser et des cigares indigènes de toute qualité, dans tout l'Empire, faisant partie du monopole du tabac en général, ce privilège sera mis en adjudication, en forme d'affermage.

(*) V. Append. n° XXXII.

Les propositions et conditions de l'affermage, pour un temps limité, doivent être soumises au conseil des contributions indirectes siégeant à la douane de Constantinople, par écrit et dans le cours de vingt et un jours, à dater de la publication du présent avis.

Les sujets étrangers, sur la présentation de garants solvables (sujets ottomans) pourront aussi concourir à l'adjudication du privilège susmentionné.

On n'admettra que les propositions concernant l'affermage de ce privilège pour toute l'étendue de l'Empire.

L'adjudication n'aura lieu par l'administration que tant que les propositions lui paraîtront acceptables.

II. — Avis et règlement publiés par l'administration générale des contributions indirectes à Constantinople (sans date).

Quoique les cigares de toute espèce, le tabac à mâcher, le tabac à priser de diverses sortes et le *tumbéki* soient compris dans la prohibition, d'après le nouveau traité de commerce, de l'importation dans l'Empire ottoman, du tabac sous toutes ses formes; néanmoins, le gouvernement impérial a décidé que ces quatre articles, importés soit des pays étrangers, soit d'Egypte, de la Moldo-Valachie et de la Servie, seront, à partir de la date de la présente notification, admis sous les clauses et conditions énoncées dans le règlement suivant, qui a été sanctionné par Sa Majesté Impériale et communiqué aux agents de l'administration.

Le gouvernement impérial se réserve d'ailleurs la faculté de modifier les dispositions de ce règlement et d'augmenter ou diminuer les taxes y énoncées, quand et comme il le jugerait nécessaire, sauf à porter, trois mois à l'avance, à la connaissance du public cette modification, augmentation ou diminution.

RÈGLEMENT.

Art. 1er. — Les cigares et le tabac à priser ou à mâcher, provenant de l'étranger seront admis par les douanes de l'Empire ottoman, moyennant l'acquittement d'un droit *ad valorem* de 75 pour cent; ce droit sera payable sans escompte et en monnaie de bon aloi au pair, soit à raison de 100 piastres le medjidié d'or, ainsi qu'il est établi pour la perception des droits de douane à acquitter sur tous les articles de commerce.

Art. 2. — L'estimation de la valeur de la marchandise aura lieu

d'après la facture présentée par le propriétaire et énonçant le coût de la marchandise ainsi que les frais de transport effectués jusqu'au bureau de la douane où elle est importée. A défaut de facture, la valeur sera fixée d'après la note revêtue du cachet ou la signature du propriétaire.

Art. 3. — Si la valeur portée dans la facture ou la note est jugée inférieure au prix réel, l'administration aura la faculté de procéder elle-même à l'évaluation de la marchandise. Dans le cas où le propriétaire refuserait d'acquitter le droit sur la base de cette estimation, la marchandise sera retenue pour le compte de l'Etat au prix indiqué dans la facture ou la note, avec une augmentation de 10 pour cent. Le montant sera payé au propriétaire contre reçu.

Art. 4. — La facture ou la note produite par le propriétaire sera retenue dans tous les cas par la douane, soit que celui-ci ait acquitté le droit et enlevé la marchandise, soit qu'à la suite d'une contestation sur le droit exigé, la marchandise ait été retenue pour le compte de l'Etat.

Art. 5. — Les débitants du tabac à priser ou à mâcher et des cigares qui ont payé les droits, devront, quelle que soit leur nationalité, se soumettre aux dispositions et aux taxes qui seront établies pour la vente, dans les magasins et les boutiques du tabac à fumer ou à priser et des cigares provenant du sol ou de l'industrie de l'Empire ottoman.

Art. 6. — Il est bien entendu que la concession accordée, se bornant exclusivement aux cigares fabriqués et aux tabacs à priser ou à mâcher, l'importation dans l'Empire ottoman du tabac en feuilles ou en carottes ou sous toute autre forme quelconque, pour la fabrication des cigares et du tabac à priser ou pour fumer, ne sera permise sous aucun prétexte.

Art. 7. — Le *tumbéki*, importé de la Perse, sera également admis moyennant un droit de 75 pour cent.

Les dispositions des articles précédents lui seront applicables dans toute leur teneur.

Art. 8. — Le *tumbéki*, le tabac à priser, les cigares et le tabac à mâcher, provenant du sol ou de l'industrie de l'Egypte, de la Moldo-Valachie et de la Servie, seront aussi soumis aux dispositions précitées, sauf en ce qui concerne la quantité du droit qui ne sera que de 67 pour cent.

Art. 9. — Le tabac à priser, les cigares, le tabac à mâcher et le *tumbéki*, retenus pour le compte de l'Etat dans le cas prévu par l'article 3, seront vendus aux enchères publiques, et les produits de ces ventes seront portés en recette avec une annotation spéciale.

Les agents des douanes mettront toute l'attention et exactitude possibles dans leur estimation, de façon à ne pas dépasser la valeur réelle, puisque les intérêts du trésor seraient évidemment lésés si le produit de la vente ne couvrait pas le prix auquel la marchandise aurait été retenue pour le compte de l'Etat, et les 75 pour cent formant le droit de douane.

III. Règlement publié par l'administration des tabacs à Constantinople (sans date).

Article I. — Les tabacs destinés à l'exportation seront librement achetés aux lieux de production et transportés directement à l'échelle d'embarquement sans avoir à fournir aucune espèce de déclaration ni d'engagement lors de l'achat.

Si ces tabacs, en passant par les villes, bourgs et villages où résident des préposés de l'administration des tabacs, étaient forcés d'y séjourner momentanément, ils devront être déposés dans les entrepôts affectés à cet effet par l'administration des tabacs.

Il est bien entendu que l'administration des tabacs fera en sorte de ne pas apporter de retard ni d'entrave au transport des tabacs.

Art. II. — Lorsque les tabacs d'exportation arriveront à l'échelle d'embarquement, l'exportateur sera tenu :

1° De les embarquer immédiatement ;

2° Ou de les déposer dans les magasins de la douane, auquel cas il n'aurait à payer aucun droit d'*ardièh* à moins qu'il ne les retire pour la consommation intérieure ;

3° Ou de les déposer dans un magasin privé, à double clef, dont l'une restera entre ses mains et l'autre entre celles de la douane, avec faculté à celle-ci d'y apposer son cachet, et sous l'obligation pour l'exporteur de donner une déclaration à la douane indiquant la quantité et le prix des tabacs, d'après le cours de la place. La douane ne pèsera pas à la sortie de ce magasin les tabacs destinés à l'exportation ;

4° Si cet exportateur veut emmagasiner ses tabacs à domicile, il devra déposer les droits de consommation (*mourourié*) ou donner une déclaration portant qu'il ne vendra pas ses tabacs pour la consommation intérieure, et spécifiant la quantité de ces tabacs et le montant des droits de consommation (*mourourié*). Dans ces deux cas, il sera obligé d'exporter ses tabacs dans le terme de six mois. Ce terme une fois passé, il aura à se soumettre à l'une des trois clauses ci-dessus, car dans le cas contraire, ses tabacs seront considérés comme consommés dans le pays, et dès lors, s'il a opéré le dépôt des droits de

mourourié, ce dépôt restera acquis à la douane. Si au lieu du dépôt du *mourourié*, il a donné la déclaration susmentionnée, il sera obligé de payer les droits de consommation (*mourourié*), plus les intérêts calculés à 1 0/0 par mois sur le montant desdits droits de consommation à partir de la date de sa déclaration.

Dans le cas où l'exportateur des tabacs ne serait pas une personne connue de la douane, il devra appuyer la déclaration par la garantie d'un négociant, établi à l'échelle, de quelque nationalité qu'il soit, à la satisfaction de la douane. Cette garantie portera que le garant répond du *mourourié*, si l'exportateur des tabacs, après six mois, ne s'est soumis aux dispositions du présent article.

Si des tabacs destinés à l'exportation viennent à changer de main, ils ne seront pas soumis pour ce fait aux droits du *mourourié*, mais l'acheteur prendra lieu et place du vendeur, vis-à-vis de la douane, en assumant sur lui les mêmes obligations et en jouissant des mêmes droits qu'avait ce vendeur.

Art. III. — Si l'exportateur de tabacs veut emmagasiner sa marchandise à domicile pour la manipuler dans un autre endroit qu'à une échelle, il devra se soumettre aux dispositions de l'article II.

Les dispositions de l'article II seront également applicables aux tabacs destinés à l'exportation, et qui, une fois embarqués, seraient mis à terre momentanément dans une autre échelle de l'Empire.

Art. IV. — Lors de l'embarquement des tabacs ou lors de leur passage par le dernier bureau de douane de la frontière de terre, l'exportateur devra donner une déclaration spécifiant le montant des droits de consommation intérieure (*mourourié*) et l'obligation de présenter dans le terme d'un an, ou plus tôt si faire se peut, un certificat de la douane du lieu d'arrivée.

Ce certificat portera le nom de l'exportateur, le poids, les marques et numéros des balles de tabacs, le jour de l'arrivée de ce tabac et la mention soit du transit effectué, soit du paiement des droits d'importation.

Dans le cas où l'exportateur ne serait pas en mesure de porter dans le délai d'un an le certificat ci-dessus, et s'il désirait un délai ultérieur, la douane le lui accordera pourvu que sa demande soit accompagnée d'un certificat de la douane du lieu d'arrivée portant le nom de l'exportateur, le poids, les marques et numéros des balles de tabacs, le jour de l'arrivée de ce tabac et la mention que ce même tabac se trouve à l'entrepôt.

Toutes les fois que des tabacs de Turquie seront importés et vendus pour la consommation locale dans des ports francs (pour le tabac) le certificat exigé par le présent article sera, à défaut de la douane, délivré

sans frais dans ces ports exceptionnels, par les consuls ottomans y résidant, 24 heures après la demande.

Si l'exportateur n'était pas une personne connue de la douane, il sera obligé d'appuyer la déclaration dont il est question dans le présent article, par la garantie d'un négociant de quelque nationalité qu'il soit, à la satisfaction de la douane, et s'il ne pouvait pas donner cette garantie, il devra opérer le dépôt des droits de consommation (*mourourié*).

Art. V. — Quant aux tabacs achetés pour le compte d'un gouvernement étranger, le certificat du lieu d'arrivée portera simplement que ces tabacs ont été consignés à la régie de ce gouvernement.

Si un négociant ainsi chargé par un gouvernement étranger d'acheter des tabacs pour la régie, dans une localité quelconque de la Turquie, n'était pas une personne connue de la douane et ne trouvait pas de garantie, cette garantie pourra être remplacée par une déclaration officielle du consul de cette puissance, portant que son gouvernement a chargé le négociant en question de l'achat de telle quantité de tabac, et que le certificat de la régie constatant l'arrivée de ce tabac sera remis à la douane dans le délai fixé.

Art. VI. — A l'expiration du délai fixé dans l'art. 4, si l'exportateur n'a pu produire de certificat ni de preuve que la marchandise n'a pu arriver à sa destination, l'administration des tabacs réclamera, du signataire de la déclaration précitée, ou, à défaut de celui-ci, de son garant, le paiement du droit de *mourourié* plus les intérêts calculés à 1 % par mois à partir de la date de ladite déclaration. Si cet exportateur produit le certificat ou preuve susmentionnés dans le délai fixé, la douane lui restituera le dépôt ou déchargera la garantie qu'il aura donnée.

Art. VII. — Si un tabac destiné, dans le principe, à la consommation du pays et qui aurait déjà payé le *mourourié* venait, sans changer de main, à être exporté dans le terme de six mois à partir de la date du paiement de ce droit, l'administration des tabacs restituera le montant du *mourourié* à l'exportateur qui aura dès lors, à se soumettre bien entendu aux dispositions du présent règlement relatif à l'exportation.

Art. VIII. — Pour les tabacs qui conformément à l'art. 3 et aux dispositions du paragraphe 4 de l'article II, séjourneront dans les magasins privés ou qui y seront soumis à la manipulation, les déchets provenant de cette manipulation et les déchets de séchage de ce tabac sont fixés de la manière suivante :

DÉCHETS DE MANIPULATION.

	0/0
Tabac de Bafra	3 1/4
» Yénidjé (plaine)	3 1/4
» d° (montagne).	5 1/4
» Sansoun et Sinope	5 1/4
» Drama (tchiflik et plaine)	3 3/4
» d° (montagne).	5
» Ermié (Armiro)	3
» Salonique et Nevrocop.	4
» Beïrout, Djebel, Lattaquié et tout l'Arabistan.	3 1/2
» Trébizonde et Andrinople.	4
» Magnésie et Bergame	4
» Mihalitch et Uskup	6 3/4

DÉCHETS DE SÉCHAGE.

Pendant le mois de	juin . .	1
d°	juillet. .	3/4
d°	août . .	3/4

Les déchets fixés ci-dessus ne seront point applicables aux tabacs. consommés dans l'empire ottoman, quand même ceux-ci auraient été déclarés originairement comme destinés à l'exportation.

Art. IX. — Les mêmes mesures contenues dans le présent règlement seront prises pour les tabacs exportés par voie de terre.

IV. — Règlement publié par l'administration générale des contributions indirectes à Constantinople (sans date).

Art. 1er. — Tout sujet étranger qui vendra en détail du tabac à fumer ou à priser, des cigares, du *tumbéki*, etc., sera tenu d'exhiber son permis au préposé de l'administration toutes les fois que ce dernier l'exigera.

Art. 2. — Si ce sujet étranger n'est pas en état de pouvoir exhiber ce permis et qu'il refuse d'acquitter la pénalité qui est, d'après le règlement relatif au débit de tabac, le triple de droit, le préposé de l'administration se rendra à sa chancellerie et requerra un délégué pour la constatation de l'existence dans son établissement de l'une ou de l'autre des espèces de tabacs mentionnées dans l'article 1er.

Art. 3. — Les heures fixées pour la demande aux chancelleries de ce délégué sont de neuf heures du matin à trois heures du soir.

Art. 4. — La constatation de l'existence de l'une ou de l'autre des espèces de tabacs mentionnées ayant été faite avec le concours de ce délégué, procès-verbal en sera dressé et signé en double. Une copie

de cet acte restera entre les mains du préposé de l'administration, et l'autre entre celles du délégué de la chancellerie.

Après la signature de ce procès-verbal, la boutique ou le magasin du contrevenant qui renferme ce tabac sera fermé et mis sous scellés par les deux délégués jusqu'au paiement de la pénalité fixée.

Dans le cas où les deux délégués ne seraient pas d'accord sur le résultat de l'enquête, et que le délégué de l'administration des tabacs insisterait sur la fermeture de la boutique ou du magasin partiellement ou totalement, les deux délégués apposeraient leurs scellés respectifs, suivant la demande du délégué de l'administration et toujours sur la responsabilité de cette dernière.

Art. 5. — Si cette intervention consulaire tardait par une raison quelconque, comme il y aurait danger que le contrevenant ne fît disparaître sur ces entrefaites son tabac, cigares, *tumbéki*, etc., etc., le préposé qui aura averti la chancellerie procédera d'urgence, pour sauvegarder les intérêts de l'administration des tabacs, à la fermeture de la boutique du contrevenant. Il est bien entendu que cette fermeture sera faite comme il a été dit à l'art. 4, sous la responsabilité de ladite administration qui aura à prouver l'existence, dans cette boutique, d'un des articles dont il s'agit.

Art. 6. — Les présentes dispositions seront applicables tant à Constantinople que dans les villes de province où sont établis des consulats des puissances étrangères.

V. — Règlement (extrait) publié par l'administration générale des contributions indirectes à Constantinople, en date du 1/13 juin 1862 (15 zilhidjé 1278).

A dater du 1er juin 1862, il sera perçu, sous le nom de *béyié* (patente) un droit sur la vente du tabac hâché, *tumbéki*, tabac à priser, à chiquer, cigares, Tous les marchands fixes ou ambulants sont assujettis à ce droit dons toute l'étendue de l'Empire.

Le présent règlement est applicable tant aux sujets de la S. P. qu'à ceux des puissances étrangères.

TITRE PREMIER.

De la perception du droit de béyié *à Constantinople, ses faubourgs, le Bosphore et les îles des Princes.*

Art. 1er. — Le droit de *béyié* sera perçu en proportion de la valeur

locative annuelle des boutiques et magasins de tabac occupés, soit par les locataires, soit par leurs propriétaires, pour la vente de leurs marchandises. Pour établir cette valeur locative, il a été formé dans tous les quartiers où ces magasins et boutiques sont situés, une commission composée de l'*imam* et du *moukhtar* du quartier, de deux notables experts dont l'un musulman, du *kéhaya* de la corporation des marchands de tabac et du percepteur du Gouvernement.

Les titres et documents obtenus après le 1er juin 1862, du trésor impérial ou de la caisse de l'*evcaf* pour l'achat ou le transfert d'un *ghédik*, n'auront aucune valeur en ce qui concerne la fixation et la perception du droit de *béyié*. Les établissements auxquels se rapporteront ces titres, payeront intégralement les mêmes droits que ceux qui n'en produisent pas.

Le droit de *béyié* a été fixé à 30 pour cent de la valeur locative annuelle du magasin ou boutique, payable par le locataire ou le propriétaire, si ce dernier s'occupe et y exerce le commerce.

S'il est constaté par l'examen des titres produits qu'un local a été d'ancienne date pourvu d'un *ghédik*, le propriétaire obtiendra, à titre d'équivalent des intérêts de la somme payée pour le *ghédik*, une réduction de 15 pour cent sur le droit de 30. Il ne sera tenu en conséquence d'acquitter que 15 pour cent de droit sur la valeur locative de son immeuble, bien entendu que le débit exercé dans ce local n'aurait pas changé de nature et qu'il se vend actuellement du tabac hâché et du *tumbéki*.

Si le montant des droits calculés sur la valeur locative d'un magasin ou boutique est au-dessous de cent piastres, l'occupant sera assujetti à un droit fixe de cent piastres, payable d'avance.

Tout individu étalagiste ou vendeur ambulant de tabac, *tumbéki*, etc., dans les foires, marchés, etc., paiera aussi la somme de cent piastres par an.

Des permis spéciaux seront délivrés après la perception des droits au propriétaire ou locataire des boutiques et magasins ainsi qu'aux marchands ambulants et étalagistes.

Après l'obtention de ce titre, ils pourront vendre leur marchandise en liberté.

Outre le droit de *béyié* et les frais d'*esnafteskéressi*, perçu de tout temps par l'*ihtissab*, il ne sera exigé aucun droit, sous le nom de *yesmié*, ni sous toute autre dénomination, des boutiques ou magasins possédant ou non un *ghédik* et des marchands ambulants et étalagistes.

Art. 2. — Les permis imprimés et à souche qui seront délivrés après la perception du *béyié* indiqueront le nom du contribuable, son pays, sa nationalité, la situation et la valeur locative annuelle de son établis-

sement, la quotité du droit perçu proportionnellement à cette valeur et l'année pour laquelle il a été acquitté ; ils feront connaître, en outre, si le local possède ou non un *ghèdik*; ils devront être scellés et ne seront valables que pour un an, à la fin duquel ils seront renouvelés, après l'acquittement des droits de l'année suivante.

Ces permis devant constituer des titres authentiques et valables ne présenteront aucune rature, grattage, altération de mots ou correction à la plume; les détenteurs de pièces altérées de la sorte seront considérés comme non munis de permis et traités en conséquence.

Si un individu vend les articles imposables en vertu du présent règlement sans être muni de permis, son établissement sera fermé sans délai, il ne pourra obtenir de permis et rouvrir son débit qu'après avoir payé le triple du droit annuel, calculé sur la valeur locative. Cette circonstance sera indiquée dans son permis.

Ceux qui voudront vendre les articles soumis au droit de *béyié* dans une boutique ou magasin spécialement affecté au débit plus ou moins important d'autres marchandises, seront tenus de se munir d'un permis en payant le droit de *béyié* établi à l'article suivant.

Les débitants de cette catégorie qui négligeraient de se munir préalablement de permis, seront traités absolument de la même manière que les individus non munis du permis mentionné ci-dessus, quelles qu'en soient la quantité et la provenance des articles débités.

Art. 3. — L'appréciation de la valeur locative des magasins et boutiques devant être faite, conformément à l'article premier avec impartialité et justice, il ne sera permis à personne de refuser le droit requis sous prétexte d'injustes évaluations.

L'autorité exercera, au besoin, la contrainte pour la perception des droits. Ceux qui se tiendront pour lésés devront présenter une requête à l'administration des contributions indirectes, et si, à la suite de cette démarche et après examen, l'injustice de leur réclamation est prouvée, ils seront condamnés à payer le triple du droit exigé, pour avoir inutilement occasionné des embarras à l'autorité.

Art. 4. — Quiconque voudra dans le cours de l'année établir une boutique ou un magasin destiné à la vente des articles imposés en vertu du présent règlement, ou entreprendre le débit de ces articles dans les foires ou les promenades publiques sera tenu de s'adresser préalablement à la régie du tabac pour se munir régulièrement d'un permis en payant d'avance le droit de *béyié* conformément aux dispositions des articles précédents. Dans les cas de cette nature, les droits à percevoir seront répartis sur trois périodes : 1° du commencement de l'exercice; c'est-à-dire du 1er juin au 30 septembre; 2° du 1er octobre au 31 janvier; 3° du 1er février au 31 mai de l'année suivante.

Les débits ouverts, dans la première période, acquitteront le droit de *beyïé* calculé sur la valeur locative pour une année entière; ceux établis dans la deuxième période paieront le droit pour huit mois; et ceux qui seront ouverts dans la dernière période, pour quatre mois seulement. Les débits établis dans la première période, paieront intégralement le droit annuel, quand même ils ne seraient ouverts que le dernier jour de cette période.

La même règle sera observée à l'égard des boutiques établies dans la deuxième et dans la troisième période; les permis seront rédigés conformément à cette disposition qui sera également applicable aux marchands ambulants et étalagistes.

Art. 5. — Les permis constatant la perception du *beyïé*, devront être exhibés sans opposition aux percepteurs qui demanderaient à les voir par toutes les classes de marchands assujettis à ce droit. Les individus qui, par négligence, ne seront pas munis de permis dans le terme de trois mois, à dater du jour de la publication du présent règlement, seront traités de la manière énoncée plus haut à l'égard des individus non munis de permis, quelles que soient les excuses qu'ils pourront alléguer.

Ceux qui dans le cours de l'année, renonceront à leur commerce ou quitteront leur boutique ou magasin pour se transporter ailleurs, ou dont les établissements seront fermés par suite de contraventions aux règlements municipaux, ne seront point admis à se faire restituer ni à faire inscrire en acompte les droits qu'ils auront acquittés. Ils seront obligés de payer un nouveau droit et d'obtenir un nouveau permis pour chaque année et pour chaque local.

Les permis délivrés aux marchands ambulants et étalagistes seront exclusivement valables à Constantinople et dans ses faubourgs, sur le Bosphore et aux îles des Princes; ils n'auront aucune valeur dans l'intérieur de l'empire.

Art. 6. — Les marchands ambulants et étalagistes ne pourront exercer leur débit dans les marchés ni dans les rues de Constantinople et des autres localités indiquées dans l'article précédent, mais seulement dans les foires et dans les promenades publiques.

En cas de contraventions leurs permis leur seront retirés et envoyés par la perception à la régie du tabac pour y être annulés; s'ils refusent de les livrer ils seront traités de la même manière que les individus non munis de permis.

Art. 7. — Si l'occupant d'une boutique ou magasin perd son permis, il devra sans retard adresser une demande à la régie pour une nouvelle pièce qui lui sera accordée sur le paiement, à titre de frais, du quart du droit déjà perçu d'après les registres qui seront immédiate-

ment consultés ; le nouveau permis portera désignation du titre que, d'après les registres, il est destiné à remplacer.

Pour les marchands ambulants et étalagistes qui égareront leurs permis, il ne leur en sera délivré d'autres qu'après un nouveau paiement de cent piastres, afin de prévenir toute fraude de la part de ces débitants qui n'exerçant pas leur commerce à demeure fixe pourraient vendre leurs permis et les faire passer de main en main.

Tout occupant de boutique ou de magasin et tout marchand ambulant ou étalagiste qui ne pourra pas, à la demande du percepteur, produire son permis, pour n'avoir pas remplacé en temps utile celui qu'il aurait perdu, ne sera pas admis à s'excuser en alléguant qu'il l'a égaré ou cédé à un parent ou ami absent, et sera traité de la même manière que les individus non munis de permis.

TITRE II.

De la perception du droit de béyié dans les provinces.

Art. 8. — Dans tous les chefs-lieux, villes ou bourgs, des *éyalets*, *sandjaks* ou *cazas*, où réside un directeur, sous-directeur ou un préposé inférieur du droit de *mourourié*, et dans tous les villages et échelles où le commerce du tabac haché et des articles soumis au droit de *béyié* a lieu soit en permanence, soit en transit, le directeur, sous-directeur ou préposé local, préparera la liste de tous les magasins, boutiques ou échoppes de sa circonscription, destinés à la vente des articles précités.

Ensuite une commission composée d'un membre du conseil local, de deux notables appartenant l'un à la communauté musulmane et l'autre à la population non musulmane de l'endroit, du notable de la corporation des marchands de tabac et du préposé de la régie, appréciera et déterminera avec impartialité et justice la valeur locative des dits magasins, boutiques et échoppes, et dressera un registre contenant la situation de chaque local, les noms des propriétaires et des locataires, avec indication des établissements possédant des titres authentiques de *ghédik* et de ceux qui n'en ont point, et faisant connaître la valeur locative de chacun.

Ce registre sera revêtu des signatures et des sceaux des membres de la dite commission.

Les droits de *béyié* seront perçus par les préposés de la régie à raison de trente pour cent sur la valeur locative annuelle des magasins, boutiques ou échoppes qui ne possèdent pas de *ghédik* et de quinze pour

cent sur la valeur locative des baux possédant des titres authentiques de *ghédik* conformément à l'article 1er.

Ces droits seront intégralement acquittés d'avance, contre des permis, par les locataires ou les propriétaires, en monnaie acceptée par les caisses publiques.

Si le montant du droit annuel calculé sur la valeur locative d'un établissement se trouve être au-dessous de cinquante piastres, l'occupant de cet établissement, ainsi que tout marchand et étalagiste d'articles imposés par le présent règlement, se munira de permis en payant cinquante piastres à titre de droit annuel.

Les titres relatifs au transfert ou à l'institution d'un *ghédik*, obtenus après le 1er juin 1862 seront considérés comme nuls, de quelque part qu'ils proviennent et les boutiques ou magasins auxquels ils se rapportent seront exactement assimilés, quant au montant du droit à percevoir aux établissements de la même catégorie mentionnés à l'article 1er.

Art. 9. — Des préposés ne seront envoyés pour la perception du *béyié* dans aucune localité, village ou échelle, autres que les villes, bourgs ou villages, échelles, foires et marchés où réside un directeur, sous-directeur ou préposé secondaire du *mourourié*.

Art. 10. — Les permis à délivrer par chaque directeur, sous-directeur ou préposé inférieur de la régie aux marchands ambulants ou étalagistes de sa circonscription n'étant destinés qu'à faciliter la circulation de ces débitants dans la même circonscription, si ces derniers s'y rendent avec le même permis dans une autre circonscription, leurs permis n'y seront plus valables et ils devront les renouveler en payant le droit fixé par l'article 1er.

Art. 11. — Sauf les restrictions indiquées dans ce titre, les dispositions contenues dans le titre premier au sujet de la capitale seront exactement applicables aux provinces de l'empire, et les directeurs, sous-directeurs et préposés secondaires de la régie veilleront également à leur exécution.

Les permis de *béyié* porteront les cachets des préposés à la perception.

VI. Avis publié par l'administration générale des contributions indirectes à Constantinople, en date du 7 juillet 1862 (9 mouharrem 1279).

L'Etat s'étant réservé le monopole du tabac, l'importation du tabac étranger est formellement interdite, et un droit d'octroi (*mourourié*) est établi sur le tabac indigène. L'administration générale des contri-

butions indirectes porte, par conséquent, à la connaissance du public le règlement suivant relatif aux droits auxquels le tabac indigène devra être soumis et dont les dispositions sont applicables aussi bien aux sujets des puissances étrangères qu'à ceux de la Sublime Porte.

Art. 1er. — A partir du 1er juin 1862, il est établi, sous la dénomination de *mourourié*. un droit d'octroi sur le tabac. Ce droit est payable contre quittance (*teskéré*) dans la première localité, que ce soit une ville, un bourg, une foire, un marché, un port ou un village, où il a il a été transporté en quittant le lieu de production.

Art. 2. — Ces quittances seront valables dans tous les lieux où elles seront présentées, et le tabac, accompagné de la quittance, sera exempt de tous droits de douane ou autres taxes quelconques.

Art. 3. — Pour le tabac destiné à être transporté à Constantinople, il pourrait être accordé gratis un permis (*teskéré*) indiquant le poids, la provenance du tabac et le montant du droit à percevoir, à la charge pour le propriétaire de fournir un garant, lequel devra être sujet de la Sublime Porte, et prendre l'engagement de retourner ladite pièce dans un délai qui sera, suivant la distance, de onze à soixante-un jours. Si le permis, revêtu d'une annotation au dos constatant l'acquittement intégral du droit à Constantinople, ne peut être produit dans le délai fixé, le garant sera obligé de payer le droit.

Art. 4. — Les mêmes formalités seront accomplies à l'égard du tabac destiné à être transporté à Smyrne, Alexandrette, Béïrout, Lattaquié, Salonique, Cavale, Trébizonde et Samsoun, où il devra payer les droits voulus, avec cette seule différence, que le délai à fixer pour le retour du permis ne sera que de onze à trente-un jours.

Art. 5. — Ceux qui se trouvent dans l'impossibilité de fournir un garant, seront admis à déposer une somme égale au montant du droit qu'ils auront à acquitter. Cette somme sera restituée, contre reçu, au propriétaire, si la quittance constatant la perception du droit à Constantinople ou dans l'un des ports désignés plus haut, a pu être produite avant l'expiration du délai, et, dans le cas contraire, le dépôt sera définitivement porté en recette par l'administration.

Art. 6. — Les quittances délivrées pour le tabac qui a acquitté le droit dans l'une des échelles comprises dans l'exception formulée plus haut, seront valables dans toute l'étendue de l'empire ottoman, à l'exclusion de la ville de Constantinople.

Art. 7. — Des préposés chargés de la perception du *mourourié* seront établis dans les chefs-lieux des provinces (*éyalets*), des *sandjaks* et des *cazas*, ainsi que dans les bourgs, villages, foires, marchés et échelles.

Art. 8. — La quotité du *mourourié* sera de 24 piastres par ocque pour la première catégorie du tabac ; de 12 piastres pour la deuxième et

de 6 piastres pour la troisième. La première catégorie comprend les qualités qui se vendent en gros depuis 15 piastres l'ocque jusqu'à 30 piastres et au-dessus dans les lieux où le tabac est transporté ; la seconde comprend celles dont le prix de vente est de 7 piastres et demie à 15 piastres, et enfin la troisième catégorie comprend les qualités plus inférieures, soit celles qui sont vendues jusqu'à 7 piastres et demie au maximum.

Le droit est payable sur les lieux mêmes, c'est-à-dire avant l'enlèvement du tabac, et en espèces métalliques acceptées par les caisses publiques au taux légal.

Art. 9. — Le propriétaire du tabac acheté aux cultivateurs pour être exporté directement à l'étranger, obtiendra le permis (*teskéré*) en déposant, à titre provisoire, le montant du *mourourié* dans la première localité, que ce soit une ville, un bourg ou un village, où il est transporté.

La somme déposée lui sera restituée sans retard contre reçu à la présentation d'un certificat délivré par une douane d'échelle ou de terre de l'Empire ottoman, et constatant l'embarquement ou le passage du tabac à l'étranger.

Art. 10. — Il sera fixé dans le permis un délai convenable d'après la distance de la douane d'échelle ou de terre, et si le certificat, accompagné du permis, n'est pas produit avant l'expiration du délai, la somme déposée sera définitivement portée en recette.

Art. 11. — Le certificat de la douane sera délivré immédiatement après le chargement du tabac à bord du navire ou son passage à la frontière de terre. La quittance dont le propriétaire du tabac est porteur ne sera pas retenue par la douane, qui la lui remettra après avoir certifié au dos de la quittance l'arrivée du tabac.

La douane d'échelle, avant de délivrer son certificat, devra obtenir du propriétaire du tabac un garant solvable, sujet de la Sublime-Porte, lequel s'engagera à produire, dans un délai qui sera fixé d'après la distance des lieux de 31 à 91 jours, une attestation signée par le consul ottoman résidant à l'étranger où l'exportation aura lieu, et, à défaut de celui-ci, par l'administration douanière locale et constatant l'arrivée du tabac dans cette localité. Si ces deux pièces ne peuvent être produites dans le délai fixé, le garant sera forcé d'acquitter intégralement et sans retard le *mourourié*, dont le montant devra être déterminé d'après le prix de la place du lieu d'où le tabac a été exporté.

Art. 12. — Le certificat ne sera pas délivré et la quittance ne sera pas restituée si le garant ne peut être fourni ou si l'attestation exigée n'est pas produite avant l'expiration du délai fixé.

Art. 13. — Si un commerçant, après avoir introduit son tabac dans l'une des localités indiquées à l'article 7 en payant le droit, l'a vendu à un autre commerçant, le vendeur ainsi que l'acheteur ne seront pas admis à réclamer la restitution du droit acquitté, même en alléguant son exportation pour l'étranger.

Art. 14. — Les quittances à délivrer dans les lieux désignés à l'article 7 après la perception du *mourourié* seront imprimées et à souche; elles seront de deux espèces : la première, qui portera la dénomination de *roukhsatiyé teskéressi*, sera délivrée pour le tabac ayant acquitté le droit et dont la consommation devra avoir lieu dans la ville, le bourg, le village, le marché ou l'échelle même où le droit a été acquitté; la seconde, désignée sous le nom de *imrariyé teskéressi*, sera exclusivement délivrée pour le tabac qui devra être directement transporté dans un endroit autre que celui où l'acquittement a eu lieu.

Art. 15. — Les individus munis de la quittance de la seconde espèce n'auront pas la faculté d'introduire leurs tabacs dans l'enceinte de la ville, du bourg, du village, de la foire, du marché et de l'échelle, et ils seront tenus de les porter directement à destination. Dans le cas même où ils seraient obligés d'y passer une nuit, ils ne pourront le faire que dans un endroit situé en dehors de ces localités. Cependant si la saison n'est pas propice et à défaut d'un lieu convenable situé aux environs, ils pourront entrer et faire entrer leurs chevaux, en laissant toutefois dans le lieu même où ils ont acquitté le droit, le tabac qu'ils seront tenus d'enlever le lendemain matin.

Art. 16. — Si ceux qui sont munis de la quittance de la première espèce voulaient plus tard transporter leurs tabacs ailleurs, ils seront obligés de la restituer au préposé pour se faire remettre en échange une quittance de la seconde espèce, laquelle leur sera délivrée gratis.

Art. 17. — La quittance de *imrariyé* délivrée en échange du *roukhsatiyé* sera vérifiée au moment de l'exportation, et s'il y a eu fraude sur l'espèce ou la quantité de tabac, c'est-à-dire si le prix ou le poids du tabac à exporter se trouve être supérieur à celui indiqué dans la pièce, il sera perçu, indépendamment du droit de *roukhsatiyé* qui a été déjà acquitté, le droit de *imrariyé* à titre d'amende.

Art. 18. — La quittance dite *roukhsatiyé*, accompagnant le tabac qui est transporté dans tout autre endroit quelconque, n'aura aucune force et valeur, et ce tabac sera tenu d'acquitter le *mourourié*.

Art. 19. — Les quittances de l'une ou de l'autre espèce contiendront l'indication précise du nom du propriétaire, de sa nationalité, du poids du tabac, de sa provenance, de la qualité, du *mourourié* perçu, de

l'année, du mois et du jour où la pièce a été délivrée. Elles seront revêtues des cachets particuliers du caissier, du commis principal et du préposé des tabacs, ainsi que du grand cachet de l'administration.

Art. 20. — De même que les commerçants sont tenus de payer le *mourourié* sur le tabac qu'ils auront acheté au cultivateur dans la première localité, que ce soit une ville, un bourg, un village, une foire, un marché ou une échelle, ceux qui ne sont pas commerçants devront, en arrivant dans une de ces localités, se faire délivrer, contre le paiement du *mourourié*, une quittance pour le tabac haché ou en feuilles dont ils pourront être munis. Le tabac haché contenu dans leurs bourses pour leur usage personnel, jusqu'à concurrence de 100 drachmes, est excepté de la présente disposition. Si les individus munis de la quittance de *roukhsatiyé* voulaient plus tard porter ou envoyer ailleurs leurs tabacs, ils pourraient l'échanger gratis contre la quittance dit *imrariyé*.

Art. 21. — Ceux qui, après s'être fait délivrer la quittance dite *roukhsatiyé*, voudraient expédier par lots en différents endroits les tabacs compris dans cette pièce, devront à chaque expédition exhiber la quittance sur laquelle il sera fait défalcation de la quantité à exporter, et une quittance de *imrariyé* sera délivrée pour une quantité pareille. La quittance dite *roukhsatiyé* sera retirée au propriétaire au moment où la dernière quittance *imrariyé* lui sera remise pour la portion restante.

Art. 22. — Les quittances de l'une et de l'autre espèce devant présenter le caractère d'une pièce authentique et officielle, les erreurs qui pourraient s'y glisser au moment de la rédaction devront être rectifiées au moyen d'une annotation spéciale revêtue du cachet de l'administration : aucune rature, grature, altération de mots, ou correction à la plume n'y sera permise.

Art. 23. — A l'arrivée du tabac muni de la quittance dite *imrariyé* dans un endroit où il devra être consommé ou bien à une échelle ou une ville frontière d'où il sera expédié à l'étranger, il sera l'objet d'une vérification avant que la sortie ne soit autorisée, et cette autorisation ne pourra être accordée que si la qualité et la quantité du tabac et le nom du propriétaire sont conformes à ce qui est indiqué dans la pièce. Si le tabac est destiné à être consommé dans l'endroit même où il arrive, le fait sera consigné au dos de la pièce, laquelle sera retenue en échange d'une nouvelle quittance dite *roukhsatiyé*.

Art. 24. — Si le propriétaire du tabac désire plus tard le transporter ailleurs en totalité ou en partie, les formalités relatives à la délivrance de la quittance dite *imrariyé* devront être accomplies conformément aux prescriptions de l'article 21.

Art. 25. — Si de la vérification opérée immédiatement après l'arrivée du tabac, il ressort que le poids, ou la quantité, ou le nom du propriétaire ne concorde pas avec la teneur de la pièce ; ou bien, si celle-ci présente une altération de la nature de celles dont il est fait mention à l'article 22, le propriétaire encourra la pénalité prononcée par l'article 29, ci-après, et la quittance suspecte lui sera retirée en échange d'une nouvelle pièce.

Art. 26. — Le tabac destiné à être transporté directement dans un endroit sans être introduit dans l'intérieur d'une localité située sur son parcours, ne sera pas pesé et vérifié à son passage par les lieux intermédiaires.

Art. 27. — Les quittances devant être délivrées ouvertes, les porteurs de ces pièces ne seront pas admis, après qu'ils auront opéré le transport de leurs tabacs à faire valoir leurs excuses en prétendant que des erreurs se sont glissées dans la rédaction. Ils seront passibles des dispositions déjà citées.

Art. 28. — Si le propriétaire du tabac ayant découvert, avant que le transport ait lieu, que la quantité portée dans la pièce est au-dessous de la quantité réelle, en prévient le préposé des tabacs, l'erreur sera rectifiée par celui-ci de la manière indiquée à l'article 22.

Art. 29. — Si, pendant la vérification, il est constaté que dans le but de ne pas payer la totalité du *mourourié*, un ballot contenant du tabac de qualité supérieure a été garni sur le dessous et les côtés, du tabac d'une qualité inférieure, il sera perçu à titre d'amende le droit calculé sur la valeur du tabac caché, quelle qu'en soit la quantité.

Art. 30. — Dans le cas où les quittances d'*imrariyé* et de *roukhsatiyé* seraient égarées, il n'en sera pas délivré de nouvelles, à cause des abus auxquels le renouvellement de ces pièces pourrait donner lieu.

Art. 31. — Le tabac laissé pendant une année dans l'endroit où la perception du *mourourié* a eu lieu sans que son propriétaire se soit présenté pour l'enlever, sera vendu publiquement aux enchères et le montant du produit sera passé en recette par l'administration.

Art. 32. — Si le propriétaire du tabac dont ilaété fait recette se présente dans le délai d'un an au plus au chef-lieu de la province (*éyalet*) pour produire, devant le conseil général, sa quittance d'*imrariyé* et constater, en présence du préposé des tabacs, l'acquittement fait par lui du droit, il recevra contre reçu la somme dont il aura été fait recette. Aucune réclamation de ce genre ne sera accueillie, après l'expiration de ce deuxième délai.

Art. 33. — Le tabac saisi au moment où il est introduit en contrebande dans une autre partie de la ville sans qu'il ait été présenté au

préposé pour en acquitter le droit et obtenir la quittance, sera immédiatement confisqué, quelle qu'en soit la quantité, et il en sera donné avis à l'autorité locale.

ART. 34. — Immédiatement après qu'elle en aura reçu l'avis, l'autorité locale fera comparaître au sein du conseil le propriétaire du tabac saisi : elle y appellera ceux qui l'ont arrêté ainsi que les individus qui ont donné avis du fait ou qui l'ont vu; et enfin tous ceux dont la présence serait utile, dans le cas même où le propriétaire serait en fuite; le fait y sera examiné en présence du préposé du tabac, auquel sera remis un procès-verbal constatant toutes les circonstances de l'affaire.

ART. 35. — Dans le cas où il résulterait de l'enquête que le tabac n'a pas été introduit en contrebande et que les individus qui l'ont saisi ou ont dénoncé le fait se sont rendus coupables de mensonge, le tabac saisi sera restitué à son propriétaire et les calomniateurs seront punis conformément aux lois.

ART. 36. — Les contrebandiers ne seront pas admis à prétexter de leur ignorance ou à rejeter la faute sur leurs subordonnés : les tabacs en contrebande seront confisqués sans exception.

ART. 37. — Les préposés des tabacs résideront à la porte principale ou à l'entrée la plus fréquentée de la ville, du bourg, etc., etc.; les autres portes ou entrées seront gardées par des *koldjis* dont le devoir sera de renvoyer les tabacs qui arrivent de l'extérieur ou de l'intérieur, à la porte ou à l'entrée où demeure le préposé.

ART. 38. — Si ceux qui introduisent ou font passer des tabacs se permettent des actes d'inconvenance envers les préposés, l'autorité locale agira, à la demande de ceux-ci, conformément aux lois.

VII. — Avis publié par l'administration générale des contributions indirectes, à Constantinople, le 20 mai 1863 (1 zilhidjé 1279).

L'année financière pour la perception du droit de patente sur la vente des tabacs devant commencer au 1/13 juin prochain, l'administration générale des contributions indirectes porte à la connaissance du public les dispositions suivantes relatives à la perception de ce droit :

1° Les locataires ou propriétaires de boutiques et magasins qui y débitent, soit exclusivement, soit avec d'autres marchandises, du tabac à fumer, à priser ou à chiquer, ou du *tumbéki* ou des cigares, ainsi que les marchands ambulants ou étalagistes de ces mêmes articles seront tenus de se rendre au bureau de la douane des tabacs pour payer le droit de patente établi par le règlement et de s'y munir d'un

teskéré, dans le délai de trois mois à partir du 1/13 juin prochain jusqu'au 31 août — 12 septembre;

2° L'administration de la douane des tabacs procédera, dès le 1/13 septembre prochain, à la vérification des *teskérés*. Ceux des débitants, sujets ottomans ou étrangers, qui ne se seraient pas munis du *teskéré*, dans le délai prescrit de trois mois, auront leurs boutiques ou magasins fermés, et il leur sera interdit de vendre leur marchandise, à moins qu'ils ne payent, comme pénalité, le triple droit de patente, conformément aux dispositions du règlement en vigueur. La même pénalité sera encourue par les marchands ambulants ou étalagistes qui ne se conformeraient pas au présent article;

3° Les locataires ou propriétaires de boutiques ou magasins, de même que les marchands ambulants ou étalagistes qui débiteraient du tabac postérieurement au délai susdit, et qui ne se muniraient pas d'un *teskéré* constatant le payement du droit de patente, seraient également passibles de la pénalité mentionnée dans le paragraphe 2 de la présente notification.

VIII. — Avis publié par l'administration générale des contributions indirectes a Constantinople le 26 octobre 1867 (27 djémaziul-akhir 1284).

L'administration générale des contributions indirectes porte à la connaissance du public qu'il vient d'être arrêté que les feuilles vertes de tabac enlevées des champs et introduites par les cultivateurs pour le séchage, dans les villes, bourgs et villages où se trouvent des préposés de l'administration, seront passibles, à leur entrée dans ces endroits, du même droit que les tabacs secs, après déduction du poids que ce séchage doit occasionner.

IX. — Avis publié par l'administration générale des contributions indirectes à Constantinople, en date du 29 octobre 1867 (1 rédjeb 1284).

Il est porté à la connaissance du public que, par ordonnance impériale, le droit de 12 piastres par ocque perçu jusqu'à présent sur les tabacs de toute catégorie vient d'être modifié de la manière suivante :

Les tabacs dont le prix, avant la perception du droit, ne dépasse pas 7 1/2 piastres l'ocque, payeront, à l'avenir, un droit de 6 piastres, en espèces; ceux dont le prix est de 7 1/2 à 20 piastres l'ocque, acquitteront un droit égal à leur valeur. Un escompte de 20 0/0 sera bonifié sur le montant de ce dernier droit dans le cas où il serait payé en

espèces; mais si le propriétaire du tabac n'acceptait pas l'évaluation du percepteur et qu'il voulût acquitter le droit en nature, on retiendra la moitié de sa marchandise, sans aucun escompte.

Les tabacs dont le coût dépasserait la somme de 20 piastres, payeront indistinctement un droit invariable de 24 piastres par ocque, avec l'escompte de 20 0/0, lorsque ce droit est acquitté en espèces, et si le contribuable désirait l'acquitter en nature, on retiendra la moitié de sa marchandise, sans aucun escompte.

Par suite des modifications qui précèdent, l'amende de 12 piastres par ocque, qui était perçue après la confiscation des tabacs saisis en contrebande, est également modifiée en ce sens que, si le tabac saisi appartient à la catégorie de ceux dont le droit est de 6 piastres par ocque, l'amende sera du double de ce droit, soit 12 piastres par ocque. Si le tabac est de la catégorie de 7 1/2 à 20 piastres l'ocque, l'amende sera de 40 piastres par ocque. Enfin, les tabacs de la troisième catégorie, c'est-à-dire ceux dont le premier coût dépasse la somme de 20 piastres, payeront une amende de 48 piastres par ocque.

X. — Avis publié par l'administration des contributions indirectes à Constantinople le 22 mars 1869 (22 zilcadé 1285).

L'administration générale des contributions indirectes porte à la connaissance de qui de droit, qu'en vertu d'un Iradé impérial, à partir de la publication de la présente notification, les débitants de tabac dont les boutiques ou magasins auraient été fermés et qui n'auront pas acquitté le triple du droit de patente comme amende encourue par eux, d'après le règlement en vigueur, dans le délai de quinze jours, seront passibles de la vente forcée de leur marchandise, jusqu'à concurrence de la somme réclamée par eux.

XI. — Avis et circulaire de la direction générale des contributions indirectes à Constantinople, en date des 11 décembre, 1er novembre 1869 (7 ramazan, 26 rédjeb 1286).

La direction générale des contributions indirectes prévient qui de droit que, vu les fraudes commises pour soustraire les tabacs au payement du droit établi, elle a dû adopter, par ordre supérieur, le système du plombage à l'égard des colis de tabac transportés d'une échelle de l'empire à une autre, et elle porte à la connaissance du public les instructions ci-après, qui viennent d'être communiquées aux administrations des contributions indirectes, relativement à l'application de cette mesure. Elle informe en même temps les intéressés que

le délai fixé par l'art. 8 de ces instructions vient d'être prolongé jusqu'au 1er zilhidjé 1286 (20 février-4 mars 1870).

Instructions relatives au plombage des tabacs transportés, par mer, d'un point de l'empire à un autre.

ART. 1er. — Les tabacs destinés à être expédiés par mer, d'un point de l'empire à un autre, pour la consommation intérieure, devant, dorénavant, être exclusivement embarqués à l'une des échelles indiquées dans le tableau ci-joint, les bureaux des contributions indirectes de ces échelles appliqueront, avant l'embarquement, des timbres de plomb rattachés par des cordes, sur les colis, paquets *boghtchas* ou autres récipients contenant ces tabacs, soit que le droit de *mourourié* en ait été acquitté au lieu de leur provenance dans l'intérieur, ou à l'échelle d'embarquement.

Le fait du plombage sera constaté par une annotation en tête du *teskéré* d'*imrariyé* et sous le cachet de l'administration.

Les expéditeurs paieront, à titre de frais de plombage, 20 paras pour chaque timbre appliqué sur leurs colis, paquets *boghtchas* ou autres récipients.

Tout envoi de tabac dont la quantité serait au-dessous d'un paquet *boghtcha*, ne devant pas être considéré comme destiné au commerce, mais à l'usage personnel, sera dispensé du plombage, et cette circonstance sera également consignée sur le *teskéré*, dans la forme susénoncée.

Les tabacs embarqués à tout autre échelle que celles indiquées dans le tableau mentionné ci-dessus, et qui, par ce motif, ne seraient pas plombés, seront tenus de payer le droit de *mourourié* au bureau du lieu de leur arrivée, quand même ils seraient munis de *teskérés*.

ART. 2. — Les tabacs destinés à être dirigés, par mer, sur tout autre point de l'empire, pour la consommation intérieure, ne doivent être embarqués, qu'après que les colis, paquets *boghtchas* ou autres récipients qui les renferment, auront été soumis au plombage. Cette opération ne devant avoir lieu qu'aux bureaux mêmes des contributions indirectes, il est défendu de l'effectuer dans les magasins des négociants ou ailleurs.

ART. 3. — A l'arrivée par mer des colis, paquets *boghtchas* ou autres récipients plombés, aux bureaux des contributions indirectes situés sur la côte, les préposés seront tenus de détacher les plombs et de les retenir, afin de les soustraire aux abus auxquels ils pourraient servir en tombant entre les mains de particuliers.

ART. 4. — Dans le cas où parmi les colis, paquets *boghtchas* ou

autres récipients de tabac expédiés d'une échelle de l'empire à une autre, il s'en trouverait qui ne fussent pas plombés, ou dont les plombs fussent reconnus être ultérieurement appliqués en fraude, ces colis, paquets ou autres récipients non plombés, ou plombés frauduleusement, seront soumis au paiement du droit de *mourourié* quand même ils seraient conformes à la teneur du *teskéré* qui les accompagne. Ils seront ensuite plombés régulièrement et munis d'un nouveau *teskéré* contre le document primitif qui devra être annulé, selon l'usage, et conservé par l'administration avec les autres pièces de cette nature.

A la fin de chaque mois, ces documents seront transmis, par les *mémours* des contributions indirectes, aux *mudirs* dont ils relèvent et par ces derniers, aux directeurs, *nazirs*, qui les expédieront à leur tour, à l'administration générale des contributions indirectes.

Dans le cas où le propriétaire des tabacs, dont le plombage serait entaché de fraude, se refuserait à reconnaître ce fait et à payer le droit exigé, l'administration fera examiner et constater ce plombage en faux, par le *medjliss* de l'autorité locale et en obtiendra un *mazbata*, en vertu duquel elle réclamera l'assistance de cette autorité pour la perception du *mourourié*.

Art. 5. — Afin de mettre les négociants à même de prendre connaissance des *teskérés*, soit par eux-mêmes, soit en les faisant lire par d'autres, et de ne les accepter qu'en faisant rectifier les erreurs ou omissions qu'ils pourraient y constater, ces documents leur étant délivrés toujours ouverts, si des tabacs revêtus des plombs nécessaires, mais accompagnés d'un *teskéré* qui ne contiendrait point l'annotation énoncée à l'art. 1er, étaient débarqués à un bureau des contributions indirectes, le propriétaire de ces tabacs sera tenu de déposer le montant du droit de *mourourié* et le fait sera porté, par ledit bureau, à la connaissance de l'administration générale des contributions indirectes qui fera restituer ce dépôt au négociant, dans le cas où les informations prises par elle au bureau d'embarquement, ne dénonceraient aucune espèce de fraude; dans le cas contraire, la somme déposée sera définitivement portée en recette.

Art. 6. — Les préposés des contributions indirectes, à l'arrivée des tabacs plombés régulièrement et accompagnés de *teskérés* annotés de la manière expliquée plus haut, retiendront ces documents, ainsi que les timbres de plomb qu'ils auront à enlever, et délivreront d'autres *teskérés* dits de *roukhsatiyé*, moyennant lesquels ces tabacs pourront être introduits dans les villes, bourgs ou villages situés dans l'intérieur. Si, plus tard, ces tabacs devaient être réexpédiés, en entier, ou en partie, par mer, à une autre localité de l'empire, l'administration appliquera de nouveau les plombs nécessaires sur leurs colis, paquets

boghtchas ou autres récipients, en percevant 20 paras de frais par timbre, conformément aux dispositions de l'art. 1er, et délivrera gratuitement le *teskéré*.

ART. 7. — Le plombage n'est applicable qu'aux tabacs transportés par mer, d'une échelle de l'empire à une autre. Les expéditions de tabac effectuées par voie de terre seront, comme par le passé, dispensées de cette formalité.

ART. 8. — Les tabacs qui auraient été embarqués avant la mise à exécution des formalités prescrites par les présentes instructions, dans les bureaux des contributions indirectes des provinces, devant naturellement se trouver sans plombs, un délai convenable a dû leur être accordé.

En conséquence, les administrations des susdits bureaux, tout en procédant à la mise à exécution des présentes instructions, aussitôt qu'elles en auront reçu communication par l'administration générale, devront néanmoins laisser passer sans difficulté, jusqu'au 1er zilcadé 1286 (21 janvier-2 février 1870), les tabacs qui arriveraient d'un autre bureau des contributions indirectes, sans être revêtus de plombs, quelle que soit d'ailleurs la date des *teskérés* qui les accompagnent. Passé ce délai, les dispositions de l'art. 4 seront appliquées à l'égard des tabacs qui ne seraient pas plombés.

XII. — Avis et règlement publiés par l'administration générale des contributions indirectes à Constantinople, le 22 juin-4 juillet 1870 (4 rébiul-akhir 1287).

L'administration générale des contributions indirectes porte à la connaissance du public le règlement suivant, sanctionné par Iradé impérial, pour la prévention des abus des *teskérés* dits *imrariyé*, délivrés par les bureaux des contributions indirectes pour les tabacs destinés à être transportés d'un point de l'Empire à un autre, après la perception du droit établi. Les dispositions de ce règlement entreront en vigueur à partir du 1/13 septembre prochain.

RÈGLEMENT.

ART. 1er. — Les permis de transport (*imrariyé-teskéressi*) délivrés pour les tabacs qui, ayant acquitté le droit, doivent être transportés dans une autre partie de l'Empire, ne pourront être admis qu'au lieu de destination désigné sur ces permis. Dans toute autre localité, ce document ne devant pas être valable, sera retenu et annulé par l'ad-

ministration, et le tabac ne sera rendu qu'après l'acquittement du droit établi.

Art. 2. — Dans le cas où des tabacs transportés par voie de terre ou de mer en vertu d'un permis s'arrêtent aux administrations des contributions indirectes situées sur leur passage, ils devront, d'après l'article 5 du règlement sur les tabacs, continuer leur route jusqu'à destination, sans être introduits dans l'enceinte des villes, bourgs, villages, foires, marchés et échelles où ils s'arrêteraient, Si les propriétaires de ces tabacs veulent passer la nuit dans ces localités, ils pourront y entrer et faire entrer leurs chevaux, en laissant toutefois, au bureau de l'administration, les tabacs, qu'ils seront tenus d'enlever le lendemain matin. Mais, si ces tabacs devaient être introduits dans l'enceinte des villes, bourgs, villages, foires, marchés et échelles situés sur leur parcours, les permis qui les accompagnent seront considérés comme nuls, et les tabacs ne pourront y entrer qu'en payant de nouveau le droit, conformément aux dispositions de l'article premier.

Art. 3. — A l'arrivée des tabacs au lieu indiqué sur le permis de transport qui les accompagne, ce dernier sera échangé contre un autre permis dit *rouhsatiyé-teskéressi*, en vertu duquel les tabacs pourront être introduits dans la localité. Si, plus tard, ces tabacs n'ayant pu être consommés sur place, doivent être réexpédiés, en totalité ou en partie, à toute autre localité, le permis *rouhsatiyé* dont ils se trouveraient munis leur sera retiré par l'administration, qui, en échange, remettra gratuitement, suivant les formalités établies, un permis de transport (*imrariyé*) et permettra le passage de ces tabacs.

Les dispositions des articles 1 et 2 seront également applicables à l'égard des tabacs transportés de la manière susdite d'un point de l'Empire à un autre.

XIII. — Memorandum de la Sublime-Porte aux représentants des puissances étrangères à Constantinople, en date du 11 avril 1853 (2 rédjeb 1269).

Il est sans doute à votre connaissance, M. le ministre, que, d'après les stipulations du traité de commerce, les négociants, sujets de votre Gouvernement, qui s'occupent du commerce intérieur, sont tenus de payer pour les articles, produits du sol et de l'industrie, qu'ils achètent à un endroit de l'Empire ottoman pour les vendre sur un autre point de cet Empire, les mêmes droits de douane qu'acquittent les sujets de la Sublime-Porte, et qu'ils doivent être traités sur le même pied que ces derniers.

Depuis un certain temps, il y a quelques négociants étrangers qui, après avoir acheté du sel d'une des salines existant dans l'intérieur de l'Empire, le vendent à des endroits situés hors des limites du rayon de cette saline, ce qui porte atteinte aux règlements relatifs à la circonscription qui a été assignée à chacune d'elles.

Dans le but d'empêcher qu'il ne se commette dorénavant de pareilles contraventions, nous vous transmettons ci-joint un tableau compilé sur les registres du ministère des finances et qui indique les points jusques auxquels s'étend le rayon de chaque saline, en priant V. E. de donner les ordres nécessaires à qui il appartiendra, afin que les sels achetés aux salines en question se vendent dans les limites de leurs circonscriptions respectives, sans être transportés hors de ces limites.

Les circonscriptions des salines qui ne sont pas mentionnées dans le tableau susdit ne pouvant se connaître que sur les lieux mêmes, il faudra que les commerçants se conforment aux indications qui seront fournies sur les lieux dont il s'agit. C'est à cet effet que le présent mémorandum est adressé à V. E.

XIV. — Tableau dressé par la S. P. d'après les registres du ministère des finances.

Les localités dont les noms suivent sont comprises dans les circonscriptions des salines qui figurent dans les registres du bureau des recettes du ministère des finances, mais entre celles indiquées ci-après, il y a les salines existant en Roumélie dans la province de Ianina, dans les sandjaks de Ohra, Sivas, Kengra, Angora, Bouzarouk, Aïdin, Adana, Bassora, Alep, Diarbékir, Mentéché, Codjaéli, Serou, Dirsem, Van, Tripoli de Barbarie, Yourd, Rewous, Erzeroum, Hodavendighiar, Tchelder et Kars, et dans les îles de Chypre, Rhodes, Cos (Istankio) dont les circonscriptions ne résultent pas des registres dudit ministère et il faudra que ces circonscriptions soient indiquées sur les lieux mêmes.

Circonscription de la saline d'Ahioli.

Les districts de Varna, Midia, Messouri, Aïdos, Roussicassri, Karin abad, Islimia, Zaghraï-djedid, Zaghraï-atik, Philippopoli, Baldjik, Tatarbazari, Tchirpan, Kavarna, Mengaliè, Kustendjè, Bazardjik, Yenibazar, Kouzlidjè, Pravadi, Choumla, Silistia, Hezargrad, Tchardac, Hirsova, Oumourfakih, Roustchouk, Djoumaï-atik, Osman-bazari, Toultcha, Babadagh, Matchin, Isaktchi, Viddin, Louma, Belgradjik,

Nigieboli, Sistow, Servi, Loftcha, Blana, Rahova, Ivordjè, Ianboli et dépendances (44).

Circonscription de la saline d'Enos.

Les districts de Gallipoli, Charkeuy, Aïna-djik, Kechan, Malghara, Rodosto, Haïvaboli, Erekli, Visa, Seraï, Tchourla, Bourghas, Peïkiar-hissari, Babaï-atik, Mahmoud-pacha, Djeser Erkene, la ville d'Andrinople et son arrondissement, les districts de Tchirpan, Tchirmen, Dimotica, Feredjik, Kirkklissa, Enos et Kavak, Silivri, Calighratia (26).

Circonscription de la saline de Salonique.

Le district de Salonique, Avrethissar, Yenidjè, Vardar, Vodina, Niaghostos, Karaferié, Belat-mana, Florina, Perli, Djoumabazari, Toïran, Karadagh, Melenik, Petrovitch, Nekiouch, Stroumja, Radowitch, Keuprili, Karatowa, Palankaï-Eghridéré, Comanova, Ouskioup, Istarida, Eghriboudjak, Wivarina, Gueulkesriè (Castoria), Monastir, Achit (29).

Circonscription des salines de Volo et Erimiè.

Le district de Yenichehr (Larisse), Velestin, Tchatadjè, Tricala, l'embouchure de la rivière jusqu'au confluent appelé *Chefteli*, le district de Balantepessi, Eremiè, Alassona (8).

Circonscription de la saline appelée Khoumoul djina ou Herché.

Le district de Sérès, Zigna, Orfan, Cavani, Moutkanboli, Kechlu, Djoumabazari, Eghridéré (8).

Circonscription de la saline appelée Behramchah ou Kizildjè.

Les districts de Kerpas, Adramiti, Aïdindjik, Balikesser, Mainas, Balia, Ezina, Kiounan, Harala-iskelessi, Kiesver, Bigharidj, Sadrani, Lampsaki-iskelessi, Kemer-iskelessi, Baïramidj, Dardanelles, Bigha, Keukur-Tchinlek-iskelessi, Tchall, l'échelle de Pandirma, l'échelle d'Erdek, le district de Ferd, Mihalitch, Ezinéi-djédid (24).

Circonscription d'Ismidt.

Les districts d'Ismidt, Ourla, Allacheher, Havan, Yénigueul, Kliss, Balibanboli, Baïndir, Kizilhissar, Berounabad (10).

Circonscription de la saline de Bétuous.

Les districts de Guzelhissar, Tazli, Kiouchek, Sultan-hissari, Karadja-sou, Nourmélan, Boli et Tireh (8).

XV. — Avis publié par la direction générale des contributions indirectes à Constantinople, en date du 29 avril 1862 (29 chéwal 1278).

L'importation du sel étranger étant formellement interdite et toutes les salines, les mines et les sources de sel ayant été mises en régie par l'Etat, l'administration générale des contributions indirectes porte à la connaissance du public les dispositions réglementaires qui suivent :

Art. 1er. — L'importation et la vente du sel étranger sont prohibées.

Art. 2. — Les préposés de la régie, les douaniers, les autorités administratives, les agents des quarantaines, les commandants de port veilleront à ce que le sel importé des pays étrangers en petite ou en grande quantité, soit par terre, soit par mer, ne puisse passer ni être débarqué ; ils sont tenus de le renvoyer immédiatement quel qu'en soit l'importateur.

Art. 3. — Le sel étranger qui, à l'insu des fonctionnaires, agents ou commandants susnommés aurait été transporté ou débarqué dans un port ou une localité quelconque, sera entièrement confisqué au profit de l'Etat, quels qu'en soient la provenance et le propriétaire.

Art. 4. — Le sel égyptien ne pourra être dirigé sur aucun point de l'Empire ottoman autre que les villes d'Adalia (Satalie), d'Alaya, de Kelendrie (province Itcheli) et de Béïrout.

Le sel provenant des principautés de Moldo-Valachie ne pourra être dirigé sur aucun point de l'Empire ottoman autre que les villes de Constantinople, Varna, Roustchouk et Widdin.

Art. 5. — Le sel égyptien et celui provenant de la Moldo-Valachie devront, à leur arrivée dans les villes désignées à l'article précédent, être accompagnés de certificats émanés des autorités des lieux de provenance, et constatant la provenance, le nom de l'importateur ainsi que celui du capitaine du navire sur lequel ils ont été chargés. Ils seront consignés aux préposés de la régie résidant dans les villes susmentionnées, qui en rembourseront la contrevaleur au prix de deux paras et demi l'ocque pour le sel égyptien, et de six paras pour le sel de roche provenant de la Moldo-Valachie.

Art. 6. — Le sel égyptien ou moldo-valaque, importé en petite ou grande quantité, par terre ou par mer, dans une localité autre que celle spécifiée ci-dessus, ou dont l'importateur ne pourrait pas pro-

duire le certificat requis, ne sera, dans aucun cas, admis par les préposés de la régie; les douaniers, les autorités administratives, les agents des quarantaines et les commandants de port sont tenus de les renvoyer immédiatement.

Art. 7. — Si le sel égyptien ou moldo-valaque est transporté ou débarqué dans un port ou une autre localité quelconque, à l'insu des fonctionnaires, agents ou commandants susdits, il sera intégralement confisqué au profit de l'Etat quel qu'en soit le propriétaire.

Art. 8. — L'importation du sel étranger dans l'Empire ottoman étant complètement interdite et toutes les salines, les mines et les sources de sel devant être exploitées par la régie, nul n'aura la faculté d'extraire et de vendre du sel dans quelque localité que ce soit. L'autorité centrale veillera à la punition des contrevenants.

Art. 9. — La vente des produits de chaque saline, mine ou source de sel, aura lieu dans les magasins situés auprès de la saline, de la mine ou de la source d'où ils proviennent.

Art. 10. — L'Etat ne vendra pas le sel à la mesure; la vente sera effectuée au poids, chaque ocque pesant quatre cents drachmes. Le prix, fixé à vingt paras l'ocque, est payable au comptant et en monnaie au taux légal; les frais de transport, depuis le magasin jusqu'à l'embarcadère, au navire, etc., seront à la charge de l'acheteur.

Art. 11. — La régie ne vendra jamais le sel par lots moindres de 50 ocques.

Art. 12. — Tout individu pourra transporter et vendre en toute liberté le sel acheté par lui à la régie.

Art. 13. — Le sel provenant des salines et mines de sel de Tripoli (Barbarie), de Benghazi ou du Fezzan, et destiné à être expédié par mer à Constantinople ou dans une autre partie de l'Empire ottoman, sera vendu sur les lieux au prix de 15 paras l'ocque.

Art. 14. — Si le sel provenant des salines et mines de sel de Tripoli (Barbarie), de Benghazi ou du Fezzan était destiné à la consommation locale ou bien au transport dans l'intérieur du pays, soit par terre, soit par voie de navigation fluviale, la vente en sera effectuée au prix de 20 paras l'ocque.

Art. 15. — Le sel de roche de la Moldo-Valachie acheté par l'Etat dans les localités spécifiées dans l'article 4, sera vendu par les préposés de la régie au prix de 30 paras l'ocque.

Art. 16. — Le prix du sel de roche de Tripoli (Barbarie), de Benghazi ou du Fezzan, destiné à l'exportation par mer, sera de 25 paras l'ocque. Ce prix sera de 30 paras si le sel doit être consommé sur les lieux ou dirigé vers l'intérieur du pays, soit par terre, soit par voie de navigation fluviale.

Art. 17.— Le pesage d'une quantité plus ou moins considérable de sel au moyen de *kantar* devant offrir des difficultés pratiques, il sera fait usage pour cet objet, aussi bien dans la capitale que dans les provinces, de deux caisses suspendues à un trépied en bois (semblable au *tcheki* servant à peser le bois de chauffage), et dont l'une recevra les poids, et l'autre la quantité de sel destinée à être pesée.

Art. 18. — Si l'acheteur désire vérifier à l'aide du *kantar* les poids employés, il sera admis, sans aucune difficulté, à opérer cette vérification.

Art. 19. — Pour chaque vente effectuée dans les salines, mines ou sources de sel, il sera délivré à l'acheteur une quittance imprimée (*teskéré*) détachée d'un registre à souche; cette quittance indiquera en termes précis le nom de l'acheteur, le poids et le montant du sel vendu ainsi que sa destination. La quittance sera revêtue du grand cachet spécial de la saline, de la mine ou de la source de sel, et paraphée par le commis principal et le caissier; elle devra porter en outre le cachet particulier de l'employé de la régie, ainsi que l'indication de l'année, du mois et du jour où elle aura été remise.

Art. 20. — Dans le cas où le sel acheté devrait être dirigé sur un autre endroit que celui indiqué dans la quittance, il faudra que la nouvelle destination soit indiquée par une annotation au dos de la pièce par le préposé de la régie, et, en son absence, par le douanier du lieu. A défaut de ces fonctionnaires, l'annotation sera faite par le conseil local. Cette annotation, rédigée en termes précis, sera revêtue du grand cachet spécial de la saline, de la mine, de la source de sel, de la douane ou du conseil.

Art. 21.—Dans le cas où une partie du sel ayant été vendue dans l'endroit même auquel il était primitivement destiné, la portion restante devrait être expédiée sur un autre point, le propriétaire ne pourra obtenir le permis de circulation qu'à la condition que la quittance portera au dos l'indication de la nouvelle destination, ainsi que de la quantité qu'il s'agit de transporter déduction faite de celle vendue; cette annotation sera également revêtue du grand cachet dont il est parlé plus haut.

Art. 22. — Si le sel arrivé à la destination primitivement indiquée doit être dirigé de là en détail sur des points différents, le propriétaire recevra en échange de la quittance dont il est porteur, des pièces rédigées dans la même forme que celle-ci et délivrées par le préposé de la régie, et en son absence par le douanier résidant dans le lieu d'arrivée, et enfin, en l'absence de ceux-ci, par le conseil local. Le transport ne pourra être autorisé qu'à cette condition.

Art. 13. — L'accomplissement des mêmes formalités sera indispen-

sable toutes les fois que le sel acheté, au lieu d'être transporté directement à la destination indiquée dans la quittance, devra être dirigé sur un endroit différent, soit en totalité, soit après qu'une partie aura été vendue dans une localité située sur un parcours, ou bien encore, si, après cette vente, la portion restante est destinée à être expédiée en détail à des endroits différents.

ART. 24. — Dans toute localité où il n'y aurait ni préposé de la régie, ni douanier, ni même un conseil, et ce cas ne saurait évidemment se présenter que dans un village, toutes les formalités prescrites plus haut seront remplies par le *moukhtar* du village, qui apposera le cachet officiel dont il est dépositaire sur les quittances qu'il devra délivrer en échange de celles qui lui seront remises, ainsi qu'au bas des annotations qu'il aurait à transcrire sur ces mêmes pièces.

ART. 25. — Les quittances devront présenter tous les caractères d'une pièce authentique : aucune effaçure, rature ou correction n'y est permise; en cas d'erreur survenue dans l'écriture de la pièce, cette erreur sera rectifiée au moyen d'une annotation qui devra être elle-même revêtue du grand cachet.

ART. 26. — Le propriétaire du sel, à son arrivée dans une localité quelconque, devra exhiber la quittance à lui délivrée par les employés de la saline, de la mine ou de la source de sel où le sel a été vendu, au préposé de la régie, et en son absence au douanier, et, à défaut de ceux-ci, au conseil local, s'il en existe un, et enfin au *moukhtar*, dans le cas où il n'y aurait ni bureau, ni douane, ni conseil.

S'il résulte de l'examen de cette quittance que la quantité qu'elle porte est conforme à celle qui est constatée réellement, cette quittance sera retenue et l'acheteur obtiendra l'autorisation de vendre ou de consommer son sel.

ART. 27. — Si la quantité constatée présente un excédent par rapport à celle énoncée dans la quittance, ou bien si la quittance ne peut être produite, ce sel excédent ou sans quittance sera considéré comme objet de contrebande et confisqué. Le propriétaire sera en outre passible d'une amende égale au double du montant de la valeur de sa marchandise, soit 40 paras pour chaque ocque.

ART. 28. — Le sel confisqué sera abandonné à l'individu qui a donné avis de la fraude ou qui l'a découverte.

ART. 29. — Le propriétaire du sel pouvant, avant d'enlever sa marchandise, s'assurer, en faisant au besoin lire sa quittance par qui il lui plairait, de l'exactitude de cette quittance qui, dans tous les cas, lui sera délivrée ouverte, ne saurait être admis à invoquer comme excuse valable une erreur dans la rédaction de la quittance, et les

dispositions réglementaires sus-énoncées lui seraient applicables dans le cas où, à l'arrivée à destination, on constaterait que la quantité de sel réellement transportée dépasse la quantité énoncée sur la quittance.

Art. 30. — Celui qui, après l'examen de la pièce, se sera assuré que la quittance obtenue par lui indique une quantité inférieure à la quantité réelle, devra, avant d'opérer le transport de sa marchandise, s'adresser au préposé de la régie qui lui a fait la vente; celui-ci certifiera l'erreur par une annotation spéciale sur la pièce même et y apposera le grand cachet, ainsi qu'il a été expliqué plus haut.

Art. 31. — Tout acheteur est tenu d'exhiber la quittance qui lui a été délivrée aux préposés de la régie, aux douaniers, aux conseils administratifs et aux *moukhtars* résidant dans les localités situées sur son parcours ou dans les lieux de destination. Nul ne pourra obtenir l'autorisation de faire passer ou de vendre son sel s'il n'a pas produit cette quittance et rempli les conditions énoncées plus haut.

Art. 32. — Le propriétaire qui déclarera avoir égaré la quittance dont il était porteur, pourra obtenir l'autorisation de vendre sa marchandise à la condition de déposer un cautionnement d'une valeur égale au triple du montant de celle du sel au prix de régie. Ce cautionnement lui sera restitué après qu'il aura justifié de la perte de la pièce au moyen d'un certificat produit dans un délai qui sera fixé d'après la distance de la saline, de la mine ou de la source de sel où la quittance lui avait été délivrée.

Art. 33. — Si le certificat exigé ne peut être produit dans le terme fixé, le sel, sans quittance, devra être considéré comme objet de contrebande, et le cautionnement déposé sera entièrement et définitivement confisqué. Il sera fait recette, au profit de l'Etat, des deux tiers du montant, et le reste sera donné, à titre de gratification, à l'individu qui a donné avis de la fraude ou qui l'a découverte.

Art. 34. — Ceux qui seraient dans l'impossibilité de déposer immédiatement ce cautionnement pourront être admis à fournir un garant solvable qui répondra de la production du certificat dans le délai fixé, et, dans le cas contraire, sera tenu de payer une somme égale au cautionnement exigé.

Art. 35. — Le sel acheté à l'Etat conformément aux formalités prescrites plus haut est exempt de droits de douane et de toutes autres taxes quels que soient les lieux où il est transporté, soit par terre, soit par voie de navigation maritime ou fluviale.

Art. 36. — Tout acte d'inconvenance commis par les acheteurs qui se présenteront dans les dépôts de sel à l'égard des employés de la régie

qui doivent se renfermer constamment dans la sphère de leurs attributions légales, sera immédiatement porté à la connaissance de l'autorité locale, et les auteurs de ces actes seront passibles des dispositions pénales prononcées par les lois et règlements.

Art. 37. — Des gardes en nombre suffisant seront préposés à la défense de chaque saline, mine ou source de sel, et tout individu qui essaierait d'enlever du sel, soit par le moyen de la force, soit secrètement, sera saisi et livré à l'autorité locale pour être puni suivant la loi.

XVI. — Avis publié par l'administration générale des contributions indirectes, en date de Constantinople le 6-18 mai 1866 (3 moubarrem 1283.

L'administration générale des contributions indirectes, ayant reçu plusieurs demandes relativement au sel moldo-valaque dont la vente est annoncée dans les journaux de la capitale, ne peut mieux y répondre qu'en portant de nouveau à la connaissance du public les articles suivants du règlement général sur les sels, concernant l'importation dans l'Empire ottoman du sel des Principautés.

Les sels provenant des Principautés de Moldo-Valachie ne pourront être dirigés sur aucun point de l'Empire ottoman autre que les villes de Constantinople, Varna, Roustchouk et Widdin.

Ces sels devront, à leur arrivée dans les villes désignées ci-dessus, être accompagnés des certificats émanés des autorités des lieux de provenance, et constatant la provenance, le nom de l'importateur, ainsi que celui du capitaine du navire sur lequel ils ont été chargés. Ils seront consignés aux préposés de la régie résidant dans les villes susmentionnées qui en rembourseront la contre-valeur au prix de 6 paras l'ocque.

Le sel moldo-valaque importé en petite ou en grande quantité, par terre ou par mer, dans une localité autre que celles spécifiées ci-dessus, ou dont l'importation ne pourrait pas produire le certificat requis, ne sera, dans aucun cas, admis par les préposés de la régie; les douaniers, les autorités administratives, les agents de quarantaine et les commandants des ports seront tenus de les renvoyer immédiatement.

Si ce sel est transporté ou débarqué dans un port ou dans une autre localité quelconque, à l'insu des fonctionnaires, agents ou commandants susdits, il sera intégralement confisqué au profit de l'Etat, quel qu'en soit le propriétaire.

XVII. — Avis publié par l'administration générale des contributions indirectes, en date de Constantinople le 26 octobre 1867 (27 djémaziul-akhir 1284).

L'administration générale des contributions indirectes prévient les intéressés qu'à l'avenir il est formellement interdit, à Constantinople, de faire dessécher le sel indigène, destiné à la mouture, dans d'autres endroits que les fours mentionnés ci-bas. En cas de contravention à cette disposition, le sel qui aurait été saisi dans un autre four sera confisqué, et son propriétaire ainsi que le propriétaire de ce four seront, en vertu de l'article 254 du Code pénal, passibles, chacun, d'une amende de cinq, et, en cas de récidive, de dix médjidiés d'argent.

Four situé à Tahta-Kalé, près de la triperie ;
» » » près de Baltazzi-Khan ;
» » Scutari, vis-à-vis du grand bain ;
» » Foundoucli, sur la grande rue ;
» » Top-hané, quartier Tchaouch-bachi.

XVIII — Avis publiés par l'administration générale des contributions indirectes à Constantinople en date du 8|20 janvier 1868 (25 ramazan 1284).

Les bateliers, canotiers, *mahonadjis*, voituriers, loueurs de chevaux, etc., qui prêteront leur aide à la contrebande des sels et tabacs tant indigènes qu'étrangers, seront passibles d'une amende égale aux 16 0/0 de la valeur des marchandises saisies, sans préjudice de l'amende prononcée, en pareil cas, contre les propriétaires de ces marchandises.

L'Administration générale des contributions indirectes porte à la connaissance de qui de droit, qu'il vient d'être arrêté qu'à l'avenir, les sels et tabacs étrangers saisis en contrebande, outre leur confiscation, seront passibles du paiement d'une amende égale à celle qui est appliquée, en pareil cas, aux sels et tabacs indigènes.

XIX. — Règlement publié par l'administration générale des douanes à Constantinople en janvier 1869 (chéwal 1286).

Art. 1er. — Si un bâtiment chargé, en tout ou en partie, de sel étranger est obligé d'entrer dans un port de l'Empire, le capitaine sera tenu, immédiatement après avoir pris pratique, de donner avis des

motifs de son arrivée à l'autorité douanière qui lui indiquera l'endroit où il devra mouiller. Cette déclaration, si elle est par écrit, pour raêtre en quelque langue que ce soit, et l'autorité douanière en délivrera un reçu; si elle est verbale, procès-verbal en sera dressé et copie remise au capitaine.

Dans le cas, où, par suite de force majeure, le bâtiment se serait arrêté sur un point quelconque des côtes de l'Empire, le capitaine sera tenu, aussitôt que l'état de la mer ou du navire le lui permettront, de donner avis à l'autorité locale la plus voisine.

Le bâtiment se remettra en route aussitôt que la cause qui l'avait forcé de s'arrêter dans le port ou sur la côte n'existera plus.

S'il ne se soumet pas à cette prescription, il sera passible de l'amende fixée par l'article 4, ainsi que des frais de remorquage. A défaut de remorqueurs, il sera forcé par l'autorité de lever l'ancre et de quitter le port ou la côte.

Art. 2. — Tout bâtiment, chargé en tout ou en partie, de sel étranger, qui de passage à Constantinople, devrait s'y arrêter plus de 48 heures, ne pourra mouiller que dans l'un des six points suivants : *Yéni-Capou*, *Scutari*, *Bagtché-Capou*, *Sténia*, *Oumour-Yéri*, *Buyuk-Déré*, sans être soumis à aucune formalité.

Après les 48 heures, si le bâtiment, par cas de vent contraire ou d'avarie, n'était pas encore parti, le capitaine devra se rendre immédiatement à la grande douane de Stamboul, pour se conformer aux formalités prescrites par l'article 1er.

Les bâtiments qui auraient des opérations de commerce à faire seront obligés, immédiatement après avoir pris pratique, de se rendre à la grande douane de Stamboul, pour se conformer aux formalités prescrites par l'art. premier. Ces bâtiments ne pourront mouiller que devant la douane de *Bagtché-Capou*, de Galata; ou dans l'intérieur du port, après avoir, pour ce dernier point, obtenu une permission spéciale.

Aucun bâtiment, chargé de sel étranger ne pourra mouiller le long des côtes qui s'étendent depuis *Kutchuk-Tchekmédjé* jusqu'à la pointe du Séraï (*Yéni-Capou* excepté), ni devant les îles des Princes ou les côtes asiatiques, depuis le golfe d'Ismidt inclusivement jusqu'à Scutari.

Art. 3. -- Dans le cas où le bâtiment surpris par une bonace, ou tout autre cas de force majeure, n'aurait pu prendre un des mouillages fixés par l'article précédent, le capitaine devra en prévenir, aussitôt que l'état de la mer et du navire le permettront, la grande douane de Stamboul; si celle-ci veut faire remorquer le bâtiment, elle le pourra, mais à ses propres frais. Le cas de force majeure ayant cessé, si le capitaine ne se dirige pas vers un des mouillages prescrits,

l'administration de la douane pourra faire procéder au remorquage, aux frais du bâtiment.

Art. 4. — Toute contravention à l'une des dispositions précédentes entraînera la condamnation du capitaine au paiement d'une amende de 20 livres turques, sans préjudice des frais de remorquage du bâtiment à l'un des mouillages prescrits, ou jusqu'à l'embouchure du Bosphore. Il ne sera permis au bâtiment de repartir qu'après le paiement de l'amende et des frais susmentionnés.

Art. 5. — Les autorités consulaires et les capitaines de port des puissances amies devront prêter aux autorités douanières l'assistance nécessaire pour l'exécution des dispositions contenues dans le présent règlement.

Le présent règlement sera appliqué dans toute l'étendue de l'Empire, un mois après sa promulgation.

XX. — Avis publié par l'administration générale des contributions indirectes à Constantinople, en date du 13|25 février 1869 (13 zilcadé 1285.)

Le transport des sels à effectuer, dans le courant de l'année 1285 au gré de l'administration générale des contributions indirectes, et dans les limites de 10 millions d'ocques, au minimum, et de 50 millions, au maximum, aux entrepôts établis sur la rive du Danube et le littoral de la mer Noire, relevant des directions des contributions indirectes du Danube et de Samsoun, devant être mis en adjudication au conseil des contributions indirectes, d'après le cahier des charges qui s'y trouve déposé, l'administration générale invite ceux qui voudraient concourir à cette adjudication à se présenter au conseil pour connaître les clauses dudit cahier, durant trois jours, à partir du 17 février courant (v. s.).

Dès le quatrième jour, l'adjudication aura lieu pendant cinq jours consécutifs, et sera clôturée définitivement le 24 du même mois à 10 heures précises, à la turque.

XXI. — Avis publié par l'administration générale des contributions indirectes à Constantinople, le 18|2 mars 1869 (18 zilcadé 1285).

L'administration générale des contributions indirectes prévient ceux qui désireraient concourir à l'adjudication du transport des sels aux entrepôts établis sur la rive du Danube et le littoral de la mer Noire, que le délai de trois jours fixé par son avis précédent pour

se rendre au conseil des contributions indirectes, afin d'y prendre connaissance du cahier des charges, vient d'être prolongé de cinq jours, de manière qu'à partir de lundi 17 février courant, le neuvième jour, l'adjudication commencera et durera cinq jours consécutivement, comme il a déjà été annoncé, et elle sera clôturée le 1er mars prochain.

XXII. — Ordonnance de la Sublime-Porte adressée à la direction générale des douanes à Constantinople, le 7 janvier 1863 (16 rédjeb 1279) (1).

Le repos et la sécurité de l'empire et de toutes les populations qui y résident, exigeant la prohibition du commerce des armes et des munitions de guerre, les dispositions suivantes sont prises à l'égard de la poudre, des canons, armes et toutes sortes de munitions de guerre qui arriveraient désormais de l'étranger et dont l'importation est formellement défendue, conformément aux traités de commerce récemment conclus avec les puissances amies.

1° Il est, d'une manière absolue, défendu d'importer dans l'empire, la poudre, en grains, quelles qu'en soient l'espèce et la quantité et quel que soit le motif de l'importation.

2° L'introduction des cartouches à poudre avec ou sans balles est également interdite.

3° Ne pourront non plus être importés dans l'empire, toutes sortes de canons, de mortiers et d'obusiers, ainsi que leurs charges, tels que bombes, boulets, boulets ramés, cartouches et toutes sortes de projectiles contenant ou non des matières fulminantes, les balles de fusils et de pistolets, les carabines, fusils à canons rayés avec ou sans baïonnettes, les fusils, carabines et pistolets à canons lisses, les lances et salpêtre usités par les troupes et à la guerre. Sont exceptées de cette défense les armes de chasse et de luxe, les armes blanches telles que sabres, épées et couteaux et la poudre de chasse en petite quantité, destinée à l'usage privé.

4° Les articles prohibés, énumérés ci-dessus, qui seraient, à partir de la présente publication, introduits par mer ou par terre dans l'empire en quantité plus ou moins grande, seront immédiatement confisqués par l'Etat et remis aux magasins militaires.

Les prescriptions contenues dans les articles précédents seront, conformément à la décision du gouvernement impérial, mises en vigueur dans les douanes de Constantinople et de tout l'empire, à partir de la date de la présente ordonnance.

(1) On donne aussi à cet acte la date du 29 rédjeb.

XXIII. — Règlement publié à Constantinople le 1[er] février 1860 (9 rédjeb 1276).

Article 1[er]. — Toutes les fois que des marchandises sont laissées dans la douane au-delà d'une année depuis leur arrivée, soit parce que leurs propriétaires sont inconnus, soit parce qu'ils ne les ont pas retirées pour quelque motif que ce soit, une note contenant la marque, le numéro, le nombre des balles, caisses ou barils, et la qualité de ces marchandises sans qu'elles soient ouvertes, sera insérée dans le *Djéridéi-havadis* et dans le *Journal de Constantinople*, pour annoncer que, si dans un mois leurs propriétaires ne se présentent pas pour prouver qu'elles leur appartiennent et les retirer, elles seront vendues par la douane.

Art. 2. — Si, un mois après la publication de cette annonce, les propriétaires ne viennent pas retirer leurs marchandises de la douane on demandera au ministère du commerce deux membres du tribunal de commerce, afin qu'en leur présence on déballe ces marchandises et on en dresse, selon l'usage, un inventaire détaillé.

Art. 3. — Les membres du tribunal de commerce se réuniront au *mouhassebedji* de la douane, et en présence aussi du chef supérieur des douanes, ces marchandises seront déballées, et comme il a été dit dans l'article précédent, elles seront enregistrées en détail dans un inventaire qui, scellé par les personnes présentes, sera gardé dans la comptabilité.

Art. 4. — On publiera cet inventaire dans les journaux susmentionnés, en y annonçant que, si dans le délai d'une semaine, à jour et heure fixes, les propriétaires ne viennent pas retirer leurs marchandises, on procédera, dans la douane, à la vente aux enchères de ces marchandises.

Art. 5. — Le jour fixé dans l'annonce, ces marchandises seront vendues par la douane aux enchères publiques, conformément au système suivi à l'égard des marchandises reçues en nature à titre de droits de douane. On déduira de la somme obtenue par cette vente tout ce qui est dû au trésor public, comme droits de douane, droits d'emmagasinage et autres, l'on confiera le restant à la caisse de la douane après l'avoir enregistré dans la comptabilité.

Art. 6. — Si dans l'intervalle d'une année à dater du jour où cette somme sera confiée à la caisse, les propriétaires viennent la réclamer en prouvant leurs titres, elle leur sera remise par ordre du chef des douanes, contre un reçu en due forme de leur part. Mais si, l'année expirée, les propriétaires ne se présentent pas, l'argent déposé sera définitivement converti en revenu de l'Etat, et retiré de la caisse, il

sera envoyé, suivant l'usage, au trésor impérial, accompagné des comptes nécessaires.

Art. 7. — Les mesures susmentionnées seront spécialement appliquées dans la grande douane de Constantinople. Quant aux marchandises accumulées de cette manière dans les autres douanes de la capitale et des provinces qui relèvent de la grande douane de Constantinople, on en présentera, à la fin de chaque année, une liste, avec un rapport, à la grande douane de Constantinople, et on agira conformément aux ordres reçus.

XXIV. — Règlement publié par l'administration des douanes à Constantinople le 2 mars 1860 (6 châban 1276).

Les revenus des douanes de Constantinople étant affectés au service des annuités du dernier emprunt contracté en Angleterre, et au paiement des intérêts et de l'amortissement des obligations émises ou à émettre sous la dénomination d'*eshami-djédidès*, il est devenu indispensable d'introduire dans le service de cette administration une parfaite régularité en ce qui concerne le paiement des droits.

Pour atteindre ce but sans priver le public des facilités accordées jusqu'à présent pour l'acquittement des droits, le gouvernement impérial a jugé nécessaire de régler jusqu'à nouvel ordre la jouissance des crédits de la manière suivante :

Art. 1er. — Des crédits à la douane seront accordés aux maisons de commerce ottomanes ou étrangères, établies dans la capitale, d'une solvabilité notoire, et jouissant de la confiance de l'administration de la douane, ou aux négociants pour lesquels une telle maison se rendrait garante par une soumission cautionnée.

Quant aux autres redevables, il ne leur sera accordé de crédit que contre dépôt de *hasné-tahvili*, *eshami-djédidès* ou autres fonds publics turcs, dont la valeur nominale devra toujours être égale au double des droits crédités.

Art. 2. — La dispensation des crédits reste facultative de la part de l'administration de la douane, qui pourra en établir les conditions, les limites, et même les refuser selon les circonstances.

Art. 3. — A chaque négociant admis à la jouissance d'un crédit, il sera ouvert un compte courant à la douane. Le droit d'entrée de trois pour cent et le droit additionnel de deux pour cent seront portés au débit du redevable à partir du jour de la liquidation.

Le droit de bureau dit *kalémié*, perçu jusqu'à présent sur les droits dont il est fait crédit, est aboli pour l'avenir, et cette taxe ne sera plus

perçue que pour les dettes anciennes à raison de cinq pour cent de leur montant.

Art. 4. — A la fin de chaque mois, le compte-courant de tout commerçant sera arrêté, et il lui sera délivré un ordre de paiement (*zimonet-poussoulassi*) du montant de sa dette, qu'il pourra acquitter en signant des bons pour l'ensemble des liquidations du mois expiré, lesquels bons devront être remis à la douane dans un délai de trois jours. Ces bons, pour être acceptables, doivent être écrits sur papier timbré, passés à l'ordre du ministre des finances par les redevables, avec cette mention expresse : *valeurs en droit de douane*, transmissibles par voie d'endossement, payables à Constantinople à terme fixe, et renfermées pour les échéances dans les limites de trois mois, à partir du dernier jour du mois, dans lequel les droits en question ont été portés au débit du commerçant.

Art. 5. — Les négociants qui n'ont pas de comptes-courants ouverts à la douane, mais qui, en important des marchandises, acquitteront au comptant le trois pour cent de droit d'entrée et le deux pour cent additionnel à la fois, seront admis à jouir d'un escompte d'un et demi pour cent sur les droits payés, pourvu que la somme comprise dans une seule liquidation donne ouverture à une perception d'au moins six cents piastres.

Un escompte égal sera accordé aux négociants qui ont un compte-courant avec la douane, mais qui préféreront, à l'expiration du mois, payer au comptant le montant de leur dette au lieu d'émettre des bons à trois mois.

Art. 6. — En cas de réexportation des marchandises pour lesquelles le droit de cinq pour cent a été acquitté, les sommes perçues pour le droit de deux pour cent seront restituées.

Art. 7. — Le crédit de tout commerçant qui n'acquittera pas exactement ses dettes à la douane en temps voulu, ou qui opposera au recouvrement des droits des difficultés, sera immédiatement retiré et il sera procédé contre lui sans aucun délai.

Dans ce but, les fonds publics que le débiteur aura déposés à la douane, et les marchandises qui arriveront à son adresse, y seront retenus jusqu'à l'acquittement intégral de sa dette, et, au besoin, il sera procédé au recouvrement des créances de la douane par la vente aux enchères de ces marchandises au siège même de l'administration, et par celle des fonds publics déposés par les soins de la même administration à la Bourse jusqu'à concurrence de ces dettes. La publication de la vente aura lieu une semaine à l'avance par un avis inséré dans le *Journal de Constantinople* et le *Djéridéi-havadis*.

La présente disposition est applicable dans toute sa rigueur à la réa-

lisation des créances provenant de la garantie dont il est parlé à l'article premier, ainsi que des arriérés dûs jusqu'aujourd'hui à cette administration. Toutes ces mesures administratives seront prises sans préjudice des poursuites judiciaires à exercer contre le failli débiteur devant le tribunal de commerce.

XXV. — Avis publié par la direction générale des douanes à Constantinople le 6|18 juin 1860 (29 zilcadé 1276).

Vu que les barriques des spiritueux arrivant de l'Europe et débarquées à l'échelle dela douane de Galata n'en sont pas enlevées à temps par leurs propriétaires et leur encombrement sur la susdite échelle causant un préjudice énorme au service régulier de la douane susmentionnée, la direction générale des douanes de Constantinople se trouve dans la nécessité de prévenir le public que, pour obvier à cet inconvénient, dorénavant et à partir de la publication de cet avis toutes les barriques qui ne seraient pas enlevées dans l'espace de huit jours après leur débarquement à l'échelle précitée seront passibles du droit dit *ardièh* et reconnu par le commerce pour les autres colis de marchandises.

XXVI. — Règlement publié par l'administration des douanes à Constantinople le 10 août 1860 (22 mouharrem 1277).

Art. 1er. — Comme les bateliers, les patrons de chaloupe et de mahonne sont tenus de porter directement à la douane toutes les marchandises, denrées et autres objets de provenance étrangère qu'ils prendront des bâtiments à voiles et des bateaux à vapeur, de même qu'ils sont tenus de porter à la douane, à l'effet de les faire visiter et d'en prendre le droit de sortie, les marchandises chargées sur leur bords pour être transportées sur les bâteaux à vapeur ou sur les bâtiments à voiles. Dans le cas où quelque marchandise de contrebande serait saisie, outre qu'elle sera assujettie, comme par le passé, au droit double de douane qui sera prélevé de la personne à qui cette marchandise appartiendra, de plus le batelier, le patron de chaloupe et de mahonne qui aura pris part à cet acte de contrebande, quelle que soit sa nationalité, sera puni d'une amende pécuniaire de cinq pour cent sur le droit de douane.

Art. 2. — Comme les bateliers, qui seront convaincus d'avoir contribué à la contrebande de quelque marchandise, doivent payer de suite l'amende à laquelle ils auront été condamnés, dans le cas où cette

amende ne serait pas acquittée de suite pour une raison quelconque, les mahonnes, chaloupes ou bateaux sur lesquels les marchandises en contrebande auront été saisies, seront retenus à la douane pendant un mois, et, si après ce laps de temps ladite amende n'est pas encore acquittée, les mahonnes, chaloupes ou bateaux saisis seront vendus à l'encan et le produit de cette vente sera employé au paiement de ladite amende, et l'excédent, s'il y en a, sera restitué au propriétaire de l'embarcation vendue.

Art. 3. — En cas de récidive de la part du batelier qui aura déjà été condamné pour délit de contrebande, non seulement celui-ci sera puni de l'amende ci-dessus indiquée, mais encore il sera exclu de la corporation des *caïkdjis* à la suite de l'avis qui en sera donné à la préfecture de Constantinople, si le coupable réside dans la capitale, et hors de la capitale par les régies de la douane et par les autorités des lieux où l'auteur du délit résiderait.

Le présent règlement n'aura d'effet que du jour où il sera porté par la préfecture de Constantinople à la connaissance des corporations des *caïkdjis*, des propriétaires de chaloupe et de mahonne; et dans les provinces du jour où il sera promulgué par les autorités.

Notification du présent règlement et des dispositions qu'il contient a été faite le 15 mouharrem (27 juillet) aux légations des puissances amies par la remise d'un exemplaire du dit règlement et avec prière aux représentants de ces puissances de vouloir bien en donner communication à leurs sujets et nationaux.

XXVII. — Note de la Sublime Porte aux représentants des puissances étrangères à Constantinople, en date du 24 avril 1862 (24 chéwal 1278).

Votre Excellence sait que tous les consuls et les agents consulaires des puissances étrangères établis en Turquie jouissent de l'exemption des droits de douane pour les objets destinés à leur usage particulier. L'expérience a démontré que l'exercice de cette faculté exige d'être réglementée de manière à empêcher les difficultés qui surgissent très souvent.

Pour arriver à cette fin, nous serions d'avis qu'il suffirait que les agents en question, toutes les fois qu'ils auraient à user de ce privilège au lieu d'obtenir directement leurs envois comme cela se fait quelquefois, aient à les recevoir par le canal de la douane même de la localité, pour être soumis préalablement à la vérification usitée en pareille occasion.

XXVIII. — Règlement publié à Constantinople, en octobre 1862 (djémaziul-éwel 1279).

Art. 1er. — Tout individu qui voudra se livrer à la vente de boissons par verre et par mesure, en quelque endroit que ce soit, sera tenu de se munir préalablement d'un permis de la part de l'autorité locale, sans lequel personne ne pourra vendre nulle part la moindre quantité de boissons par verre et par mesure.

Art. 2. — Il ne sera pas permis d'ouvrir des magasins ou boutiques de boissons à une distance moindre de cent archines des mosquées et des *tèkés*, à côté ni en face des corps-de-garde; dans les quartiers habités exclusivement par les musulmans, ni enfin sur les points où ils seront jugés comme pouvant causer des inconvénients pour le maintien du bon ordre, et par rapport aux coutumes du pays.

Art. 3. — Les endroits où l'on débite des boissons étant considérés comme des lieux publics, les agents de police sont chargés et ont pouvoir de visiter ces endroits à toute heure et quelle que soit la personne qui les tient, pour empêcher tout acte qui aurait lieu contrairement à l'ordre et à la tranquillité publique, et y faire des perquisitions et des recherches sur l'objet de leurs soupçons; et d'arrêter les contrevenants pour les conduire devant les autorités locales. En conséquence, les personnes qui tiendront des magasins ou boutiques semblables seront tenues de prêter leur assistance et de donner les facilités nécessaires dans de pareilles circonstances à ces agents; dans le cas, au contraire, où elles mettraient des difficultés et des obstacles à ce que ces agents remplissent leurs devoirs, elles encourront les peines prescrites par la loi. Mais toute procédure vexatoire ou oppressive de la part des agents de la police dans l'exécution de ces devoirs sera, sur la plainte de la personne lésée, examinée avec soin par l'autorité, et les agents qui en seraient trouvés coupables seront punis.

Art. 4. — Personne, sauf le propriétaire et ses domestiques, ne pourra rester ni coucher la nuit dans les lieux où se débitent des boissons et qui, construits en forme de maisons, contiennent des pièces propres à servir de logements.

Art. 5. — Excepté les cafés dits *pundjarias* et les cafés ordinaires, les boutiques ou magasins qui débitent des boissons devant nécessairement se fermer après le soir, la fermeture doit se faire aux heures fixées et indiquées par l'autorité locale, selon les circonstances, les saisons et les localités.

Art. 6. — Les débitants de boissons consacreront leur attention à ce que personne ne se cache dans leurs boutiques ou magasins, et à ce

que leurs pratiques ne se livrent pas à des actes contraires à la morale publique. Dans le cas où ils ne seront pas en état de les empêcher eux-mêmes, ils seront tenus d'en donner avis à la police.

Art. 7. — Dans les endroits où se vendent des boissons, les jeux de hasard et les autres jeux sont interdits; la musique et autres divertissements y sont également défendus, sauf une autorisation spéciale de la part de l'autorité locale.

Art. 8. — Chaque boutique ou magasin où il se fait un débit plus ou moins grand de boissons par verre et par mesure, paiera annuellement à l'Etat un droit de permis égal à un et demi dixième de son loyer estimatif. Cependant, comme les cabarets dits *guédiklis* ont acquis, d'après le système ancien des monopoles, leurs *guédiks* moyennant le paiement spécifié à cet effet, les cabarets de cette catégorie qui, sans avoir été transformés en ateliers ou boutiques d'un autre genre de profession ou de commerce, conservent toujours leur caractère primitif, ne paieront que la moitié du droit d'autorisation prescrit par ce règlement, et seront exemptés de l'autre moitié, à titre de compensation des intérêts de l'argent déboursé pour l'achat de leurs *guédiks*.

Art. 9. — Le chiffre du droit de permis sera fixé en proportion du loyer, et le montant de ce loyer, d'après le contrat passé entre le bailleur et le preneur. Si le possesseur de la boutique ou du magasin en question, ne voulant pas les donner à bail, se réserve d'y faire lui-même le débit de boissons, le conseil local procédera également à la constatation du loyer par des personnes compétentes, et le droit de permis sera perçu sur cette base.

Art. 10. — Le droit de permis sera directement payé par l'individu qui établira la boutique ou le magasin de boissons, n'importe que cet individu en soit le possesseur ou le locataire.

Art. 11. — Quand un indigène ou un étranger voudra établir un débit de boissons, il devra en faire la demande à l'autorité locale par une pétition dans laquelle seront désignés l'endroit et le possesseur de l'immeuble. La pétition sera présentée au conseil local pour que celui-ci puisse recueillir les renseignements qui sont de rigueur d'après les règlements. Mais la demande des étrangers ne sera admise que s'ils présentent en même temps une déclaration de leurs consuls respectifs, leur accordant l'autorisation nécessaire à cet effet.

Art. 12. — Après que le conseil local aura constaté que l'emplacement de la boutique ou du magasin de boissons que l'on veut ouvrir est exempt des inconvénients indiqués dans les articles précédents, il inscrira sa décision sur la pétition qui lui est soumise et y apposera son sceau; ensuite le contrat de bail sera dressé entre le bailleur et

le preneur, et le *malmudiri* dans les chefs-lieux des districts et les *mudirs* dans les *kazas* dépendants percevront les frais nécessaires et apposeront au dos du contrat une apostille portant leur sceau et constatant que le contrat a été vu et sa mise à exécution autorisée.

Si le propriétaire d'un établissement se réserve d'y faire lui-même le débit des boissons, le conseil examinera également si l'emplacement ne présente aucun inconvénient et fixera son loyer estimatif. La décision sera, conformément aux prescriptions qui précèdent, inscrite sur la pétition, après quoi le droit fixé sera perçu et le permis délivré.

Art. 13. — Les contrats de loyer faits pour les débits de boissons ne pourront durer plus de sept années.

Art. 14. — La moitié du droit annuel du permis sera prélevée au mois de mars de chaque année contre la délivrance des permis, et l'autre moitié au 1er septembre de la même année. Par conséquent, ce permis sera imprimé à souche, il devra contenir, ainsi que la souche, le nom de celui qui le reçoit, de son pays natal, le lieu de sa résidence, sa nationalité, l'endroit où la boutique ou le magasin de boisson est situé ; s'il est locataire, le nom du propriétaire lui-même, le chiffre du loyer annuel, la quotité du droit de permis dont il sera imposé en proportion de ce loyer, et enfin l'acquittement par lui de la moitié de ce droit. Ce permis, ainsi rédigé, sera revêtu du sceau du *malmudiri* dans les chefs-lieux des districts et de celui du *mudir* dans les *kazas* dépendants. Lorsque l'acquittement de l'autre moitié du droit aura lieu à son échéance, il sera marqué en apostille au bas du même acte, et le sceau des mêmes autorités y sera de nouveau apposé. Ce permis ne sera valable que pour une année seulement ; il sera renouvelé à la fin de chaque année sur un nouveau paiement du droit.

Quant aux établissements de cette espèce qui sont ouverts dans le courant de l'année, le droit de permis sera prélevé seulement pour le terme qui reste à courir jusqu'à la fin de l'année.

Si parmi les contribuables qui ont reçu leur permis au commence ment de l'année en payant la moitié du droit annuel, il s'en trouve qui refusent de payer l'autre moitié à l'échéance de septembre, leurs boutiques seront immédiatement fermées.

Art. 15. — Aucun débitant de boissons n'aura le droit de demander le remboursement du droit qu'il a payé, si dans le courant de l'année il renonçait lui-même à sa profession ou bien si sa boutique ou son magasin venait à être fermé à la suite de quelques contraventions de sa part aux règlements existants. Et lorsque quelqu'un voudra transférer l'exercice de sa profession d'un lieu à un autre, il ne pourra pas

se prévaloir du droit qu'il a déjà payé pour le permis de débit de boissons, mais il sera tenu de se faire délivrer un autre permis spécial.

Art. 16. — Dans le cas où des possesseurs de boutiques ou magasins qui vendent des denrées ou autres objets de cette nature demanderaient l'autorisation d'y débiter aussi des boissons par verre ou par mesure, elle pourra leur être accordée, s'il n'y a pas d'inconvénients, par rapport à la localité et à l'ordre conformément aux réserves contenues dans l'article 2. Dans ce cas, le droit annuel de permis sera prélevé d'après le présent règlement, en proportion du loyer estimatif entier du magasin ou de la boutique où l'on débitera aussi des boissons.

Art. 17. — Si quelqu'un se permet, sans en avoir obtenu l'autorisation requise, d'ouvrir une boutique à boissons ou d'en débiter par verre ou par mesure dans des boutiques ou magasins destinés à la vente d'autres objets, ces lieux seront fermés et scellés par l'autorité locale, et l'auteur de cette contravention sera mandé et traité de la manière prescrite par le présent règlement.

Art. 18. — Dans le cas qu'on ouvrirait, sans être muni de l'autorisation prescrite, des boutiques et magasins ou autres endroits pour y faire le débit des boissons par verre ou par mesure, ou bien qu'on se livrerait à ce commerce dans des établissements destinés uniquement au débit des denrées ou autres objets de cette nature, ces établissements, magasins, boutiques, endroits, seront fermés et les personnes qui se seront trouvées dans ces deux cas d'infraction seront passibles d'une amende qui varira de trois jusqu'à dix medjidiés d'or.

Art. 19. — Toutes les fois que les agents de l'autorité voudront voir les permis, les occupants de ces établissements seront tenus de les exhiber sans faire la moindre opposition.

Art. 20. — Tous les établissements de boissons déjà existants, quels qu'ils soient, sont assujettis en tout et entièrement aux dispositions du présent règlement.

Art. 21. — Les personnes qui tiennent déjà des établissements où il se vend des boissons en détail, des cabarets, des boutiques de punch, des tavernes et tout autre lieu de débit de cette espèce, sont tenus de se procurer les permis indispensables pour l'exercice de leur profession jusqu'au commencement du mois de septembre prochain au plus tard, à partir de la promulgation du présent règlement. En conséquence, les établissements de cette nature, qui, après l'expiration du susdit terme, ne se trouveraient pas munis du permis nécessaire, seront traités, sauf une excuse valable, d'après les dispositions du présent règlement.

Art. 22. — Toutes les dispositions du présent règlement seront appliquées à ceux des sujets des puissances étrangères, sans en excepter aucun, qui se livrent à la vente des boissons par verre et par mesure, sauf une exception à établir pour les dispositions pénales. en ce sens que ceux parmi les étrangers qui contreviennent à ce règlement seront mandés, par l'entremise de leurs consulats respectifs, par-devant le conseil local, où ils devront subir l'interrogatoire et seront jugés en présence du drogman du consulat, conformément aux traités existants.

Il est, en outre, bien entendu que ce règlement ne concerne pas les hôtels.

XXIX. — Avis et règlement publiés par l'administration générale des douanes à Constantinople le 17 avril 1863 (27 chéwal 1279).

Conformément aux stipulations du traité de commerce entre la Sublime Porte et les Puissances amies, par lesquelles le gouvernement de Sa Majesté réserve son droit d'établir, par une disposition spéciale, les mesures à adopter pour prévenir la fraude, l'administration générale des douanes de l'empire, dans le double but de sauvegarder les intérêts du trésor et de donner plus de sécurité et de garantie aux opérations du commerce loyal et honnête, notifie les mesures suivantes qui auront force de loi dans toute l'étendue de l'empire, à dater du jour de cette notification.

Art. 1er. — A l'arrivée d'un navire, tant à voiles qu'à vapeur, dans un port de la Turquie, l'agent de la compagnie, le capitaine, ou qui pour lui sera, devra, avant tout débarquement de marchandise, remettre à l'administration de la douane deux copies de son manifeste, signées et certifiées par lui, conformes à l'original. Les copies de manifeste qui porteront les marques, numéros et quantités des colis, devront comprendre toutes les marchandises de la cargaison du navire destinées à être débarquées dans le port de l'arrivée.

Le manifeste original devra être présenté en même temps que les deux copies, et l'administration de la douane aura la faculté de confronter et de collationner immédiatement ces deux copies sur ledit original qui restera entre les mains de celui qui le présentera.

L'administration de la douane affectera un préposé qui pointera contradictoirement avec le capitaine, l'agent de la compagnie, le consignataire, ou qui pour eux sera, sur les deux copies de manifeste les colis débarqués à terre.

Le déchargement terminé et les opérations reconnues conformes,

une des copies, contresignée par l'administration de la douane, sera remise à ce capitaine, à l'agent de la compagnie, au consignataire ou à qui pour eux sera, et l'autre restera dans les archives de la douane.

Si les colis débarqués étaient en quantité moindre que ceux portés sur le manifeste, en destination du port respectif, quatre cas peuvent se présenter :

1° Ou le colis n'a pas été débarqué;

2° Ou le colis a été débarqué sur un point qui n'était pas celui de sa destination.

Dans ces deux cas, le capitaine, l'agent de la compagnie, ou qui pour eux sera, devra en apporter la justification dans un délai déterminé.

3° Ou le colis a été perdu et réclamé par le chargeur ou le destinataire, le capitaine, l'agent de la compagnie, ou qui pour eux sera, aura à justifier dans un délai déterminé qu'il en a remboursé la valeur.

La douane n'aura rien à réclamer si les justifications énumérées dans les paragraphes 1, 2, 3, ci-dessus ont été produites.

4° Si le colis a été perdu et n'est pas réclamé, dans ce cas le capitaine, l'agent de la compagnie, ou qui pour eux sera, devra payer le droit de douane, suivant la valeur déclarée ou assurée d'après le manifeste. Si la valeur en était inconnue, il devra, à titre d'amende, verser à la douane le double du nolis payé ou assigné.

Le délai pour faire les justifications ci-dessus, ainsi que celles d'avarie, sera de six mois pour tous les ports sans distinction.

Si ces justifications ne peuvent pas être données, dans un délai de quarante-huit heures après le débarquement, les agents des compagnies des paquebots à vapeur devront donner une déclaration écrite portant engagement de produire, dans le délai de six mois, les justifications nécessaires.

Pour les navires à voiles ou à vapeur qui n'ont pas de représentant permanent, le capitaine devra, avant de quitter le port, ou déposer à la douane le montant des droits ou des amendes qu'il aurait à payer, s'il ne faisait pas, dans le délai de six mois, lesdites justifications, ou donner une garantie à la satisfaction de la douane pour le montant desdits droits ou amendes.

Le débarquement des marchandises à terre sur les quais de la douane ne pourra s'opérer sans une permission de l'administration.

Cette permission sera accordée immédiatement après la remise des deux copies du manifeste.

Comme il arrive souvent qu'il est indispensable aux navires à voiles, ayant une autre destination, et aux bateaux à vapeur qui font un service régulier, de commencer le débarquement de leurs marchandises

sans retard, l'administration de la douane leur permettra de décharger dans des alléges pendant que la formalité de la remise des deux copies des manifestes s'opérera. Ces marchandises pourtant ne pourront être mises à terre avant que le capitaine ou le consignataire ne se soit mis en ordre à cet égard, et n'ait obtenu la permission précitée.

L'administration de la douane affectera un emplacement *ad hoc* pour la visite des effets des voyageurs, dont personne ne pourra s'exempter. Ceux de ces effets qui porteront les indices d'avoir déjà servi, ainsi que les vêtements, linge, chaussures et autres mêmes effets neufs et objets que la douane reconnaîtrait être destinés à l'usage personnel du voyageur, seront affranchis des droits de douane.

Art. 2. — Toutes les marchandises *en transit* par terre seront soumises au droit de visite.

Le gouvernement, voulant néanmoins donner au commerce toutes les facilités possibles et compatibles avec la sauvegarde des intérêts du trésor, a adopté à l'égard de ces marchandises les mesures suivantes :

1° La demande d'un *teskéré* pour faire traverser des marchandises *en transit* devra être accompagnée d'une déclaration écrite, signée par le négociant ou son agent, portant, les marques, numéros, quantités et qualité desdites marchandises.

L'administration de la douane fera vérifier le contenu d'un colis à son choix, si la partie est inférieure à dix colis, et d'un sur chaque dix colis, si la partie est plus considérable. Le contenu des colis, ainsi ouverts, se trouvant conforme à la déclaration, les droits sur toute la quantité seront réglés sans autre formalité.

Il sera procédé de même pour les colis venant de pays étrangers, par voie de terre, et devant immédiatement continuer leur route, après avoir acquitté les droits de douane au premier bureau ottoman.

Les douaniers devront porter le plus grand soin à l'ouverture des colis, de manière à ce qu'il soit facile de les remettre dans un bon état de conditionnement.

Si le contenu des colis ouverts n'est pas conforme en quantité ou espèce à la déclaration susmentionnée, l'administration de la douane ne pouvant plus se baser sur l'exactitude de la déclaration, aura le droit d'ouvrir tous les colis restants ; et les colis ainsi ouverts, dont le contenu ne se trouverait pas conforme à cette déclaration, seront passibles du double droit soit de transit, soit d'importation, suivant le cas.

Le négociant ou son agent, sera tenu de restituer, dans le délai de six mois, ou plus tôt si faire se peut, à l'administration de la douane, le *teskéré* qu'il aurait obtenu d'elle pour accompagner les marchandises en transit sur le territoire ottoman.

Ce *teskeré* devra être contresigné par le dernier bureau de douane qui constatera que lesdites marchandises sont entrées en pays étranger.

2° Le *teskéré* de transit sera délivré contre paiement intégral du droit de transit fixé par les traités; seulement le négociant sera tenu de fournir caution valable à la satisfaction de la douane pour la représentation dans le délai précité de six mois, du *teskéré* constatant la sortie des marchandises du territoire ottoman; à défaut de cette justification dans le délai prescrit, le négociant ou sa caution, devra payer à la douane le surplus pour compléter le droit d'importation. Toutefois s'il convenait au négociant de déposer, en garantie de la sortie effective du territoire, le droit d'importation, la différence entre le droit de transit et le droit d'importation sera restituée à la douane de départ ou à la douane de sortie, suivant la convention qui sera inscrite au *teskéré*.

Si la convention stipule le remboursement à la douane de départ, le *teskéré* portant la justification de la sortie des marchandises devra être rapporté à cette douane de départ dans le délai mentionné plus haut.

Dans le cas de perte dûment prouvée du *teskéré* de transit, contresigné par le dernier bureau de la frontière, ce bureau sera tenu de délivrer un certificat destiné à suppléer le *teskéré*, et dans le cas où par force majeure constatée, les marchandises seraient totalement perdues, il y aura lieu à la restitution de la somme déposée en garantie de la sortie effective du territoire.

Art. 3. — Les stipulations du traité de commerce avec les puissances amies portant que les marchandises déposées à terre pour un temps limité, afin d'être mises à bord du même bâtiment ou d'autres bâtiments pour continuer le voyage, ne paieront aucun droit quelconque, mais qu'elles devront à Constantinople être déposées dans les magasins de la douane et partout où il n'y aurait pas d'entrepôt sous la surveillance de l'administration de la douane, le gouvernement a arrêté que cette surveillance sera déterminée de la manière suivante :

Le négociant ou son agent qui aura importé des marchandises pour un temps limité dans un port de mer de la Turquie où il n'y aurait pas d'entrepôt, aura la faculté de placer ces marchandises dans un magasin à lui, fermé à double clef, dont l'une sera mise à la douane qui aura en outre la faculté de cacheter ce magasin si elle le juge nécessaire. La durée du séjour des marchandises dans les magasins privés ou ceux dits de transit ne devra pas dépasser le délai d'un mois, à moins de cas de force majeure constatée.

Ce terme passé, la douane percevra le droit de 8 pour cent et le

négociant devra retirer sa marchandise, faute de quoi elle sera passible, dans les magasins de transit de la douane, du droit d'*ardièh*.

La différence entre le droit d'importation et celui de transit, sera restituée, conformément aux stipulations du traité de commerce, si ces marchandises étaient réexportées pour un pays étranger dans le délai de six mois, à partir du jour de leur arrivée.

Art. 4. — L'administration générale des douanes a fixé pour la visite des marchandises les heures suivantes :

Du 1/13 avril au 30 septembre (12 octobre) la visite commencera une heure et demie après le lever et cessera une heure et demie avant le coucher du soleil.

Du 1/13 octobre au 31 mars (12 avril) la visite commencera une heure après le lever et sera terminée une heure avant le coucher du soleil.

Relativement aux ports où la pratique de nuit est accordée, l'administration des douanes prendra telle mesure que la navigation ne soit pas entravée dans ses opérations.

Art. 5. — Le traité de commerce portant que pour les marchandises confisquées comme contrebande un procès-verbal du fait devra, aussitôt être dressé et communiqué à l'autorité consulaire du sujet étranger auquel appartiendront ces marchandises, il a été décidé ce qui suit :

Immédiatement après la saisie de la marchandise, le directeur et le chef comptable avec deux ou trois des principaux employés de la douane se réuniront en commission et, après avoir examiné le fait et interrogé ceux qu'il convient, ils décideront s'il y a lieu à confiscation et rédigeront un procès-verbal.

Ce procès-verbal devra énoncer la date, les circonstances dans lesquelles la saisie a été faite, les noms, la qualité, la nationalité des saisissants, des témoins et du prévenu, l'espèce et la quantité de la marchandise, les preuves justifiant sa confiscation, et les motifs que le prévenu aurait produits pour sa défense.

Une copie de ce procès-verbal signée par le directeur de la douane sera envoyée, dans les 24 heures de sa rédaction, au consulat du prévenu.

Le consul en accusera réception à la douane ; — à défaut d'opposition faite par le prévenu et communiquée à la douane dans le délai de 15 jours à compter du jour de la remise du procès-verbal, la confiscation sera définitive sans qu'aucune réclamation puisse être admise.

Si après avoir soumis la question à l'examen de son autorité consu-

laire, le prévenu croit devoir faire opposition, l'acte d'opposition sera transmis, si c'est à Constantinople, au tribunal de commerce, qui devra examiner et statuer sur la validité de la confiscation, et si c'est dans les villes de provinces où il n'existera pas de tribunal de commerce, aux conseils (*medjliss*) de la localité.

Les procès-verbaux, dressés par des employés du gouvernement réunis en commission, feront foi devant les conseils (*medjliss*).

Les tribunaux de commerce ou les *medjliss* examineront seulement si les preuves spécifiées dans ces procès-verbaux sont suffisantes et valables pour motiver la confiscation.

Les prévenus, les saisissants, les témoins à charge ou à décharge seront entendus contradictoirement.

Si le jugement rendu par les tribunaux de commerce ou les *medjliss* déclare la saisie non fondée, le propriétaire de la marchandise saisie, s'il en a éprouvé du dommage, aura droit à une indemnité égale au dommage réel qui lui aurait été occasionné par la dite saisie, à la charge par lui d'en justifier devant les dits tribunaux ou les *medjliss*, le tout sous réserve d'appel.

Si le jugement déclare l'opposition mal fondée, le prévenu sera passible d'une amende, qui en aucun cas ne devra dépasser 5 % de la valeur des objets saisis.

La valeur des marchandises ou objets saisis sera estimée pour la liquidation des dommages ou des amendes encourues, savoir : les marchandises tarifées d'après le tarif; celles *ad valorem* d'après le prix en gros de la place, déduction faite de 10 pour cent.

Les décisions du tribunal de commerce de Constantinople seront définitives et sans appel.

Quant aux décisions rendues dans les provinces, soit par les tribunaux de commerce, soit par les conseils (*medjliss*), il sera réservé à la douane et à la partie intéressée le droit d'en appeler par devant le tribunal de commerce de Constantinople dont la décision sera définitive.

L'appel devra s'effectuer sans retard. Toutefois la demande en appel ne sera reçue qu'autant que la partie quelle qu'elle soit aura déposé à la douane le montant de l'amende à laquelle elle aura été condamnée, ou bien aura fourni une garantie pour cette amende à la satisfaction de la douane.

Dans le cas où la personne dont la marchandise a été saisie voudrait s'inscrire en faux contre le procès-verbal et attaquer individuellement ou collectivement les signataires dudit procès-verbal, il en sera référé à la Sublime Porte et le procès criminel se poursuivrait comme

il est d'usage lorsqu'une plainte semblable est portée contre un fonctionnaire du Gouvernement.

L'administration de la douane, avant tout jugement, aura la faculté de transiger avec le prévenu en substituant à la rigueur de la confiscation une amende appréciée suivant les circonstances et qui ne devra pas être inférieure au double des droits du traité de commerce. Si le prévenu accepte la transaction, les objets saisis lui seront restitués après paiement.

ART. 6. — Les compagnies de bateaux à vapeur sont exemptes du paiement de l'*ardièh* pour les colis soit en litige, soit mal dirigés ou retenus par force majeure. Mais si ces colis mal dirigés ou retenus par force majeure devaient par suite d'un changement de destination être retirés pour la consommation locale ils seront passibles du droit d'*ardièh*.

Aucun droit d'*ardièh* ne sera exigé pour les colis arrêtés en douane par suite d'un sequestre mis par l'autorité compétente et dûment notifié, ainsi qu'à l'égard de ceux retenus pour cause d'avaries.

ART. 7. — La douane fera opérer la vente des colis délaissés dans ses magasins après un an et un jour, et de la manière suivante :

A l'expiration dudit délai d'un an et un jour, l'administration de la douane annoncera cette vente à Constantinople, par un avis inséré dans deux des journaux de cette ville, l'un turc et l'autre français, et dans les provinces par un avis en langue turque affiché à la douane et à l'entrée de l'hôtel du gouverneur, du caïmakam ou du mudir.

Un mois après cette publication, la douane procédera à l'ouverture des colis destinés à la vente, en présence, 1° de deux délégués du tribunal de commerce, et là où il n'y aurait pas de semblable tribunal, de deux délégués du *medjliss* de la localité; 2° d'un délégué du consulat ou de l'autorité dont relève le destinataire du colis, et si le destinataire est inconnu, d'un délégué du consulat ou de l'autorité du pavillon sous lequel le colis a été transporté.

La douane et lesdits délégués dresseront un inventaire des objets contenus dans ces colis, et fixeront le jour et l'heure de la vente qui devra être précédée des mêmes publications que celles mentionnées ci-dessus.

Au jour fixé, la douane procédera à la vente aux enchères publiques de ces colis, en présence des délégués ci-dessus mentionnés qui signeront le procès-verbal de vente.

Le procès-verbal contiendra, outre les autres indications, les noms, prénoms et profession de l'acquéreur de chaque objet vendu.

Si le délégué du consulat ne se présentait pas à la douane, au jour et à l'heure fixés pour la vente, il sera alors censé s'en rapporter à la

douane qui passera outre à ladite vente, pourvu qu'elle soit assistée par les deux délégués du *tidjaret*, ou à défaut des *medjliss* dont la présence est obligatoire.

Les objets vendus seront adjugés sur une seule enchère au plus offrant et dernier enchérisseur, et payés comptant.

Les frais privilégiés devront être acquittés intégralement sur le produit de la vente dans l'ordre suivant :

1° Les frais de vente comprenant ceux de publication d'affiches;

2° Les droits de douane calculés sur le prix de l'adjudication, déduction faite des frais de vente;

3° Les nolis et les frais assignés;

4° Les droits d'*ardiéh*.

Ces frais acquittés, le reliquat devra être versé contre quittance régulière à l'autorité dont relève le destinataire, et, si elle était inconnue, à l'autorité du pavillon sous lequel la marchandise a été transportée.

XXX. — Règlement publié par l'administration générale des contributions indirectes à Constantinople, le 18 avril 1863 (28 chéwal 1279).

Lorsqu'une marchandise d'exportation arrivera à l'échelle d'embarquement, elle pourra être emmagasinée à domicile, sans consignation de droit quelconque, moyennant une déclaration exprimant la quotité des droits de consommation et portant que la marchandise en question est destinée à l'exportation.

Si le négociant ne donne point une pareille déclaration, alors il devra :

1° Exporter de suite sa marchandise;

2° Ou la déposer dans les magasins de la douane, si celle-ci dispose de locaux à cet usage, auquel cas elle n'aurait à payer aucun droit d'ardié, à moins qu'elle ne soit retirée pour la consommation du pays;

3° Ou la déposer dans un magasin privé, à double clef, avec faculté pour la douane d'y apposer son cachet;

4° Ou déposer préalablement les droits de douane, de consommation dont la différence avec les droits d'exportation lui sera restituée immédiatement, si la marchandise en question venait à être exportée.

Si le négociant se borne à donner simplement la déclaration sus-mentionnée, il sera obligé d'exporter sa marchandise dans le terme de six mois, ou de se soumettre, ce terme une fois passé, à une

des quatre clauses ci-dessus spécifiées, car, dans le cas contraire, sa marchandise serait considérée, dès lors, comme consommée dans le pays, et il aurait par suite à payer les droits de consommation intérieure, les intérêts calculés à un pour cent par mois, sur le montant desdits droits de consommation, à partir de la date de sa déclaration, jusqu'au jour du paiement.

Si le propriétaire des marchandises d'exportation qui voudrait donner la déclaration sus-mentionnée, n'était pas connu de la douane, il devra appuyer cette déclaration par la garantie d'un autre négociant de quelque nationalité qu'il soit, à la satisfaction de la douane.

XXXI. — Avis publié par l'administration générale des contributions indirectes à Constantinople, en date du 14 novembre 1866 (6 redjeb 1273).

L'administration générale des contributions indirectes croit devoir rappeler au public qu'elle ne peut accepter de séquestre sur des marchandises en douane appartenant à des tiers que lorsque la saisie a été ordonnée légalement par le tribunal de commerce.

XXXII. — Avis et Règlement publiés par l'administration générale des contributions indirectes des douanes à Constantinople, le 26 novembre-18 décembre 1869 (4 ramazan 1286).

Le retard que quelques négociants mettent à retirer leurs marchandises donnant lieu à l'encombrement qui, surtout en la saison d'hiver, est préjudiciable, tant au service régulier qu'au commerce en général, l'administration générale des douanes de l'Empire prévient les intéressés d'avoir à retirer leurs marchandises dans le délai réglementaire, à défaut de quoi, ces marchandises seront soumises au paiement du droit d'*ardiéh*, conformément aux dispositions suivantes :

Art. 1er. — Les négociants auront à retirer des douanes, dans le terme de huit jours, à partir de celui de leur débarquement, les marchandises arrivant à leur adresse, quelle qu'en soit la provenance. Passé ce terme, c'est-à-dire à partir du neuvième jour, l'administration percevra sur ces marchandises, qu'elles soient déposées dans les magasins, dans la cour ou débarcadère de la douane, le droit d'*ardiéh*, dans les proportions ci-dessous indiquées :

Les colis, caisses, balles, barils et autres récipients contenant des articles de commerce, de quelque nature qu'ils soient et dont le poids ne dépasse pas deux quintaux, paieront 10 paras (monnaie de bon aloi) par jour; ceux de deux à quatre quintaux, 20 paras; ceux de quatre à six quintaux, 30 paras; ceux de six à huit quintaux, 40 paras; ceux de huit à dix quintaux, 50 paras; et ceux dont le poids excéderait dix quintaux, 60 paras par jour.

Les marchandises qui ne seraient contenues dans aucune espèce de récipient, paieront le droit d'*ardièh* au poids et dans les proportions sus-indiquées.

Art. 2. — Si, à l'expiration de la première huitaine, ces marchandises n'étaient pas encore retirées, le droit d'*ardièh* sera doublé dans les mêmes proportions, durant la deuxième huitaine; dans le cas où, la troisième huitaine arrivant, ces marchandises continueraient à séjourner à la douane, le droit d'*ardièh* sera triplé, et en payant ce dernier droit, les négociants auront la faculté de laisser leurs marchandises à la douane, aussi longtemps qu'il leur conviendrait, sans dépasser le terme d'un an depuis leur entrée à la douane.

Art. 3. — Les colis qui, après avoir été débarqués à la douane, ne pourraient pas être retrouvés, malgré les recherches faites, en temps opportun, par leurs propriétaires, seront exempts du droit d'*ardièh* jusqu'au jour où ils l'auraient été. Toutefois, leurs propriétaires ou destinataires seront tenus de faire immédiatement une déclaration par écrit, indiquant les marques et numéros des colis qui n'auraient pas été retrouvés, et de la présenter à la direction de la douane qui, après l'avoir visée et datée, y apposera le cachet de l'administration et la remettra au déclarant. Ce dernier, aussitôt que sa marchandise aura été retrouvée, devra rendre la déclaration sus-mentionnée à la direction de la douane qui la conservera dans ses archives et accordera l'exemption du droit d'*ardièh*.

Art. 4. — Les objets devant servir à l'usage personnel des voyageurs, fonctionnaires et autres qui ne feraient pas le commerce, seront exempts du droit d'*ardièh*.

Art. 5. — Les compagnies des bateaux à vapeur seront également exemptes du paiement de l'*ardièh*, pour les colis soit en litige, soit mal dirigés ou retenus par force majeure. Mais si ces colis mal dirigés ou retenus par force majeure devaient, par suite d'un changement de destination, être retirés pour la consommation locale, ils seront passibles du droit d'*ardièh*.

Art. 6. — La même exemption sera accordée pour les colis arrêtés en douane par suite d'un séquestre mis par l'autorité compétente et dûment notifié, ainsi qu'à l'égard de ceux retenus pour cause d'avaries.

XXXIII. — Déclaration publiée par le Moniteur universel du 25 septembre 1861 (20 rébiul-éwel 1278).

Les négociations ouvertes entre la Porte et diverses puissances pour la conclusion de traités de commerce conformes à ceux qu'elle a récemment signés avec la France, l'Angleterre et le royaume d'Italie, n'étant pas terminées, le Gouvernement ottoman a demandé que l'application de ces dernières conventions, qui avait d'abord été fixée au 1er octobre prochain, fût reportée au 13 mars 1862.

Cette proposition, qui a pour objet de prévenir les perturbations que jetterait dans le service des douanes turques, ainsi que dans les transactions commerciales, la diversité qui succéderait tout à coup à l'uniformité qu'ont présentée jusqu'ici le régime conventionnel et le système économique de la Turquie, a été accueillie par le Gouvernement de l'Empereur. Il a donc été convenu, à la suite d'un accord entre la France et la Porte, que la mise en vigueur du traité de commerce signé à Constantinople le 29 avril dernier, et du nouveau tarif des douanes turques qui devait être appliqué simultanément, serait reportée, dans les pays respectifs, au 13 mars 1862.

XXXIV. — Note historique.

Conformément aux §§ 4 et 5 de l'article 17 du traité ci-dessus, les parties contractantes se sont mutuellement communiqué, en mars et avril 1882, leurs intentions réciproques de reviser le tarif annexé audit traité. Mais la Porte a manifesté, en même temps, le désir de voir la revision s'étendre au traité lui-même, c'est-à-dire à l'article 5, base du tarif. Chaque partie a le droit de demander la révision du tarif; tandis que, pour la révision du traité, il faut le consentement mutuel. Néanmoins la France est disposée même à la modification de l'article 5. Au lieu d'un droit unique de 8 %, la Porte voudrait graduer ce droit selon les différentes marchandises. Mais les négociations marchent lentement, à cause de la nécessité pour la Porte de négocier simultanément les mêmes modifications avec les autres puissances.

C'est la première fois, depuis la signature du traité, qu'une revision est demandée.

COUPOLE DU SAINT-SÉPULCRE

PROTOCOLE

du 5 septembre 1862 (10 rébiul-ewel 1279).

APPENDICE

I. *Dépêche de M. Thouvenel, ministre des affaires étrangères de France, au marquis de Moustier, à Constantinople, en date du* 31 *janvier* 1862 (30 *rédjeb* 1278).

II. *Dépêche de M. Thouvenel au marquis de Moustier, en date du* 28 *mars* 1862 (27 *ramazan* 1278).

III. *Note (identique) du marquis de Moustier (et du prince Lobanoff, envoyé de Russie) à la Sublime Porte, en date du* 7 *avril* 1862 (7 *chéwal* 1278).

IV. *Dépêche du marquis de Moustier à M. Thouvenel, en date du* 9 *avril* 1862 (9 *chéwal* 1278).

V. *Dépêche de M. Thouvenel au marquis de Moustier, en date du* 25 *avril* 1862 (25 *chéwal* 1278).

VI. *Dépêche de M. Thouvenel au marquis de Moustier, en date du* 16 *mai* 1862 (17 *zilcadé* 1278).

VII. *Dépêche de M. Thouvenel au marquis de Moustier, en date du* 23 *mai* 1862 (24 *zilcadé* 1278).

VIII. *Dépêche du marquis de Moustier à M. Thouvenel, en date du* 27 *mai* 1862 (28 *zilcadé* 1278).

IX. *Note d'Aali-pacha, ministre des affaires étrangères de la Sublime Porte au marquis de Moustier et à l'envoyé de Russie, en date du* 28 *mai* 1862 (29 *zilcadé* 1278).

X. *Dépêche de M. Thouvenel au marquis de Moustier, en date du* 20 *juin* 1862 (22 *zilhidjé* 1278).

XI. *Dépêche de M. Thouvenel au duc de Grammont, ambassadeur de France à Vienne, en date du* 22 *août* 1862 (25 *sâfer* 1279).

XII. *Dépêche du marquis de Moustier à M. Thouvenel en date du* 27 *août* 1862 (30 *rébiul-éwel* 1279).

XIII. *Circulaire de l'impératrice de France, Eugénie, aux princesses souveraines d'Europe, en date du* 9 *janvier* 1865 (11 *châban* 1281).

XIV. *Note historique.*

PROTOCOLE

Signé à Constantinople, par les représentants de la France, de la Russie et de la Turquie, le 5 septembre 1862 (10 rébiul-ewel 1279).

S. M. l'empereur des Français et S. M. l'empereur de Russie, mus par un sentiment de généreuse sollicitude pour la conservation d'un sanctuaire également vénéré par les diverses communions chrétiennes, ont exprimé à la Sublime Porte le désir d'opérer, à leurs frais, la reconstruction de la coupole du Saint-Sépulcre, à Jérusalem, et S. M. le Sultan ayant agréé leur vœu et, de plus, leur ayant manifesté l'intention de participer à une œuvre qui intéresse une portion si importante de la population soumise à son empire, les ambassadeurs de France et de Russie et le ministre des affaires étrangères de Turquie, soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, sont convenus des dispositions suivantes :

1° La nécessité de prévenir la ruine imminente de la coupole du Saint-Sépulcre étant de notoriété publique, il sera pourvu sans retard à la reconstruction de cet édifice à frais communs et par portions égales, par la France, la Russie et la Turquie ;

2° A cet effet deux architectes désignés l'un par le gouvernement français, l'autre par le gouvernement russe, et agréés par le gouvernement ottoman, se transporteront le plus tôt possible à Jérusalem pour vérifier l'état actuel de la coupole, constater la nature et l'étendue des travaux à effectuer, en apprécier l'importance et dresser un devis estimatif des dépenses.

Ils consigneront dans un rapport collectif les résultats de leurs appréciations, et lorsque leurs propositions auront été approuvées par les trois gouvernements respectifs, ils prendront, de concert

avec les consuls de France et de Russie et avec l'autorité locale, des mesures immédiates pour procéder à l'exécution des travaux. Des crédits seront ouverts aux consuls de France et de Russie et au pacha, gouverneur de Jérusalem pour faire face aux dépenses au fur et à mesure des besoins;

3° Il sera prescrit aux architectes d'éviter dans la décoration de la nouvelle coupole toute inscription ou tout emblème qui serait de nature à provoquer les susceptibilités d'aucune des communions chrétiennes.

4° Le gouvernement ottoman accordera toutes les facilités administratives et matérielles qui seront nécessaires pour la prompte et complète exécution des travaux, et des ordres seront transmis sans retard, à cet effet, au pacha, gouverneur de Jérusalem.

Paragraphe additionnel au protocole relatif à la reconstruction de la coupole.

5° Il est entendu que le présent arrangement ne confère aucun droit nouveau aux différentes communions chrétiennes, ni à aucune des parties signataires de ce protocole, et ne porte atteinte à aucun des droits qui leur étaient précédemment acquis.

Signé : MOUSTIER. — LOBANOFF. — AALI.

APPENDICE

I. — Dépêche de M. Thouvenel, ministre des affaires étrangères de France, au marquis de Moustier, à Constantinople, en date du 31 janvier 1862 (30 rédjeb 1278).

Monsieur le marquis, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous l'annoncer par ma dernière expédition, différentes communications ont été échangées entre le gouvernement de S. M. et le cabinet de Saint-Pétersbourg au sujet de la coupole du Saint-Sépulcre.

L'accident récemment survenu à la coupole, et qui démontre combien il serait urgent de la reconstruire, va nous fournir l'occasion de reprendre cette affaire avec le cabinet de Saint-Pétersbourg; j'attendrai le résultat de nos nouvelles communications pour vous transmettre mes instructions.

II. — Dépêche de M. Thouvenel au marquis de Moustier, en date du 22 mars 1862 (27 ramazan 1278).

J'ai pris connaissance de la note relative à la grande coupole, dont vous avez arrêté la rédaction avec M. le prince Lobanoff. J'y donne mon entière approbation, et si, comme il y a lieu de le supposer, elle est également agréée à Saint-Pétersbourg, vous n'aurez qu'à l'adresser le plus tôt possible au Gouvernement ottoman.

III. — Note (identique) du marquis de Moustier (et du prince Lobanoff, envoyé de Russie) à la Sublime-Porte, en date du 7 avril 1862 (7 chéwal 1278).

L'état de dégradation dans lequel se trouve la coupole de l'église du Saint-Sépulcre à Jérusalem, et dont des accidents récents sont venus révéler toute la gravité, ne pouvait manquer d'éveiller en même temps la sollicitude de S. M. l'Empereur des Français et de S. M. l'Empereur de Russie.

Cette simultanéité d'impressions a amené ces deux souverains à échanger leurs idées, et Leurs Majestés Impériales ont eu la satisfaction de constater qu'elles étaient également disposées à chercher d'un commun accord les moyens d'assurer la conservation d'un monument qui intéresse à un si haut degré leurs sentiments religieux.

C'est sous l'empire de cette pieuse et salutaire pensée que Leurs Majestés Impériales ont résolu de faire à S. M. le Sultan la proposition de reconstruire à leurs frais la coupole de l'église du Saint-Sépulcre.

Les soussignés, pour accomplir la mission qui leur est confiée, ont l'honneur de prier S. A. Aali-pacha de vouloir bien porter cette proposition à la connaissance de son auguste Maître. Elle ne peut manquer d'être appréciée à un point de vue aussi élevé que celui qui l'a inspirée, et dont témoignera, ils en sont convaincus d'avance, la réponse que S. A. le ministre des affaires étrangères leur transmettra.

Le Gouvernement ottoman n'a, en effet, qu'à se féliciter de voir la question se placer au-dessus de toutes les rivalités politiques ou religieuses et se dégager ainsi des difficultés qui semblaient y être inhérentes.

IV. — Dépêche du marquis de Moustier à M. Thouvenel, en date du 9 avril 1862 (9 chéwal 1278).

Monsieur le ministre, avant-hier, le prince Lobanoff et moi, nous nous sommes rendus chez le ministre des affaires étrangères, à qui

j'ai exposé l'objet de notre visite et auquel nous avons remis les deux notes identiques relatives à la reconstruction de la grande coupole. Aali-pacha a accueilli cette communication sans témoigner ni surprise ni déplaisir. Il nous a même exprimé la satisfaction de voir l'accord établi entre le christianisme oriental et occidental sur un terrain qui, jusqu'ici, n'avait été marqué que par leur lutte; il n'a pas fait de difficulté de reconnaître que la Porte, qui avait souffert de ces luttes, pouvait se féliciter de les voir cesser. Enfin, il a paru apprécier les sentiments développés dans les deux notes identiques et écouter favorablement les explications que le prince Lobanoff et moi lui avons données, et dans lesquelles nous nous sommes efforcés d'écarter toutes les objections que le Gouvernement du Sultan eût pu puiser dans un sentiment de défiance mal fondée. Cette très courte conférence, dans laquelle le ministre a évité de se prononcer, mais dans laquelle, toutefois, il ne nous a opposé aucune objection préjudicielle, nous a laissé une impression assez favorable. Aali-pacha a dit qu'il s'empresserait de porter nos propositions à la connaissance de son souverain.

V. — Dépêche de M. Thouvenel au marquis de Moustier, en date du 25 avril 1862 (25 chéwal 1278).

Monsieur le marquis, il me semble d'après les informations contenues dans votre dépêche n° 53, que l'accueil fait par Aali-pacha à votre communication concernant la reconstruction de la coupole est aussi satisfaisant qu'il pouvait l'être pour le moment, et j'ai surtout remarqué la justesse avec laquelle il a apprécié les avantages d'une entente entre le christianisme oriental et le christianisme occidental sur un terrain où jusqu'à présent ils se sont trouvés en état de lutte.

Je vous approuve entièrement de n'avoir pas laissé ignorer à M. l'ambassadeur d'Angleterre la communication que vous avez faite à Aali-pacha de concert avec le prince Lobanoff. J'avais du reste, de mon côté, chargé l'ambassadeur de Sa Majesté à Londres de faire connaître au gouvernement de la Reine la demande que, de concert avec la Russie, nous nous étions décidés à adresser à la Porte. Le gouvernement anglais a apprécié comme nous pouvions le désirer les intentions qui nous ont dirigés dans cette circonstance.

VI. — Dépêche de M. Thouvenel au marquis de Moustier, en date du 16 mai 1862 (17 zilcadé 1278.)

Monsieur le marquis, vous m'annoncez, par votre dépêche télégraphique du 13, qui contient en substance la réponse qu'Aali-pacha se

préparait à faire à la communication des deux ambassades, que le gouvernement du Sultan adhère en principe à la proposition de la France et de la Russie; mais que le Sultan désire s'associer aux dépenses de la reconstruction de la coupole, et qu'il accordera toutes les facilités nécessaires à l'accomplissement de cette œuvre.

Du moment que le Sultan demande à participer à la reconstruction de la coupole, en sa qualité de souverain territorial, nous ne saurions lui en contester le droit, et je pense avec vous et avec M. le prince Lobanoff que nous devons accepter la proposition qui vous en sera faite par Aali-pacha. Vous pourrez donc, monsieur le marquis, faire connaître notre adhésion à la Porte, dès que M. l'envoyé de Russie sera également autorisé à y adhérer. J'ai écrit hier dans le sens de cette dépêche au chargé d'affaires de Sa Majesté à Saint-Pétersbourg.

VII. — Dépêche de M. Thouvenel au marquis de Moustier, en date du 23 mai 1862 (24 zilcadé 1278.)

Monsieur le marquis, je vous ai annoncé, par ma dernière expédition, en répondant à votre dépêche télégraphique du 13 de ce mois, que vous étiez autorisé à adhérer à la proposition qui allait vous être faite, au nom du Sultan, de participer, avec la France et la Russie, à la reconstruction de la coupole.

Je viens de recevoir, avec votre dépêche n° 70, copie du projet de la réponse d'Aali-pacha, contenant la proposition ottomane, et ce document me paraît renfermer, sur un fait important, une inexactitude que je m'empresse de relever. D'après Aali-pacha, la forme actuelle de la coupole devrait être conservée et reproduite sans aucune modification, et ce serait le vœu des diverses communautés qu'il en fût ainsi. Cette assertion est inadmissible. Il a au contraire, été entendu entre la France et la Russie, et cela précisément afin de mieux réserver les droits que les communautés respectives se croiraient fondées à revendiquer, que la nouvelle coupole ne recevrait aucune ornementation ni inscription de nature à provoquer des conflits entre les divers rites. Une entente sur ce point était d'autant plus nécessaire, que la coupole, comme vous le savez, monsieur le marquis, est en ce moment revêtue d'inscriptions grecques, qui constituèrent, à l'époque où elles furent apposées, une innovation contre laquelle les Latins n'ont cessé de réclamer.

Quant à la question soulevée dans la correspondance du prince Lobanoff avec son gouvernement, qui fait l'objet de votre message télégraphique du 17, de savoir jusqu'où devra s'étendre l'œuvre de la reconstruction de la coupole, je ne comprendrais pas que l'on pût

dire d'avance, comme le prince Gortchakoff l'écrit à M. le ministre de Russie à Constantinople, « qu'il ne s'agit que de reconstruire la coupole, et nullement le mur de l'édifice. » Il me paraît évident, au contraire, que toute décision sur ce point dépend essentiellement de l'examen technique auquel les architectes auront à procéder avant tout, et qu'il y aura lieu d'attendre leur rapport avant de se prononcer sur l'étendue des travaux à effectuer. A l'égard des changements que ces travaux peuvent entraîner dans l'état des lieux avoisinant l'église du Saint-Sépulcre, nous avons reçu, ainsi que vous le savez, du cabinet, de Saint-Pétersbourg, les assurances les plus satisfaisantes.

VIII. — Dépêche du marquis de Moustier à M. Thouvenel, en date du 27 mai 1862 (28 zilcadé 1278).

Monsieur le ministre, après m'être entendu avec le prince Lobanoff, dont les instructions se sont trouvées conformes aux miennes, j'ai chargé le premier drogman de l'ambassade de dire au ministre des affaires étrangères qu'il pouvait nous adresser officiellement la réponse dont il nous avait communiqué confidentiellement le projet. Le premier drogman de Russie en a fait autant de son côté; Aali-pacha a paru fort satisfait et a répondu qu'il allait nous envoyer immédiatement cette note.

Le prince de Galles a été très péniblement affecté, en visitant l'église du Saint-Sépulcre, à Jérusalem, de l'état de dégradation où il l'a trouvée : il l'a témoigné très franchement au prince Lobanoff en s'étonnant qu'aucun souverain chrétien ne se fût encore occupé d'entreprendre la réparation de ce monument.

IX. — Note d'Aali-pacha, ministre des affaires étrangères de la Sublime Porte au marquis de Moustier et à l'envoyé de Russie, en date du 28 mai 1862 (29 zilcadé 1278).

Monsieur l'ambassadeur, je me suis empressé de mettre sous les yeux de S. M. Impériale le Sultan, mon auguste Maître, la note que V. E. m'a fait l'honneur de m'adresser, relativement au mode qui a paru à Leurs Majestés les Empereurs des Français et de Russie le plus propre à adopter pour la réparation de la grande coupole de l'église du Saint-Sépulcre, à Jérusalem.

Vu l'état de délabrement dans lequel la coupole en question se trouve réduite; vu aussi la difficulté presque insurmontable d'amener une entente entre les différentes communautés chrétiennes sur la manière d'exécuter les réparations nécessaires, et ne voulant pas

laisser dans cet état un sanctuaire vénéré par tous les chrétiens, la Sublime-Porte avait offert dans le temps de les faire elle-même et à ses frais, avec la condition expresse de ne rien modifier ni changer à sa forme actuelle. Cette modalité avait alors obtenu et continue d'avoir, à l'heure qu'il est, l'agrément des communautés du pays, et elle nous semble encore la mieux calculée pour atteindre le but sans éveiller des jalousies et sans froisser aucune susceptibilité.

Cependant S. M. Impériale le Sultan, sincèrement désireux de donner à ses augustes alliés une nouvelle preuve de sa déférence, et appréciant les sentiments pieux qui leur ont dicté cette démarche, me charge de déclarer à V. E. qu'il s'empresse d'adhérer en principe à la proposition qui vient de lui être faite au nom de Leurs Majestés Impériales.

Je suis heureux de pouvoir vous annoncer en même temps que le Sultan comme souverain territorial et de plusieurs millions de chrétiens s'associera avec le plus grand plaisir aux dépenses à faire et accordera toutes facilités à l'accomplissement de cette œuvre.

Quant aux détails d'exécution et à l'arrangement à conclure pour sauvegarder tous les droits acquis, la Sublime-Porte pense qu'il serait dans l'intérêt même de l'objet que l'on a en vue de se mettre d'accord au préalable sur tous ces points.

X. — Dépêche de M. Thouvenel au marquis de Moustier, en date du 20 juin 1862 (22 zilhidjé 1278.)

Monsieur le marquis, je vous ai annoncé par ma dernière expédition que j'allais m'entendre avec le Gouvernement russe pour ce qui concerne la mise à exécution de l'arrangement relatif à la reconstruction de la coupole du Saint-Sépulcre.

Vous trouverez ci-annexé le projet de protocole destiné à consacrer les dispositions arrêtées entre les trois Puissances.

XI. — Dépêche de M. Thouvenel au duc de Grammont, ambassadeur de France à Vienne, en date du 22 août 1862 (25 sâfer 1279).

Monsieur le duc, vous connaissez le protocole qui a été adopté à Constantinople afin de consacrer l'accord intervenu entre la France, la Russie et la Porte, pour la réédification de la grande coupole du Saint-Sépulcre.

Cet arrangement était conclu lorsque l'ambassadeur de l'Empereur à Rome a reçu du cardinal Antonelli une communication par laquelle le Saint-Siége annonce, en sollicitant notre appui, l'intention de faire

une démarche auprès du gouvernement ottoman et de réclamer le privilège de prendre exclusivement à sa charge les réparations nécessaires. On ne peut que rendre hommage aux sentiments exprimés par le Saint-Siège dans ce document; mais je n'ai pas besoin d'entrer dans de longs développements pour faire ressortir les difficultés qu'une semblable démarche rencontrerait à Constantinople, lors même que le Sultan ne serait pas lié par les engagements qu'il vient de contracter. Toute action exclusive en faveur de l'une des deux communions dominantes soulèverait infailliblement l'opposition de l'autre et aurait pour effet de rouvrir cette série de dissentiments et de conflits qui n'ont jamais manqué de se produire en pareil cas. Personne n'ignore l'importance que prennent si facilement les rivalités des Latins et des Grecs en Palestine, de même que les embarras que cause inévitablement à la Porte la difficulté de satisfaire les deux influences diplomatiques dont ces prétentions se couvrent, et l'on ne saurait méconnaître les avantages d'une entente dont l'objet est de prévenir toute complication de cette nature. En nous concertant avec le cabinet de Saint-Pétersbourg, nous n'avons d'ailleurs négligé aucun soin pour que les droits des Latins fussent entièrement sauvegardés et pour que la position de nos religieux fût même améliorée dans la mesure du possible. La démarche de la Cour de Rome me paraîtrait donc superflue. Je ne doute pas que M. le comte de Rechberg ne partage à ce sujet notre opinion, et je me plais à espérer en même temps qu'il reconnaîtra que l'arrangement signé entre la Russie, la Turquie et nous, offre le moyen le plus pratique de donner satisfaction aux intérêts qui nous sont confiés en Palestine.

XII. — Dépêche du marquis de Moustier à M. Thouvenel, en date du 27 août 1862 (30 rébiul-éwel 1279).

Monsieur le ministre, je me suis empressé de m'entendre avec le prince Lobanoff et Aali-pacha pour la signature du protocole. Aali-pacha a témoigné le désir d'y ajouter un paragraphe additionnel; le prince Lobanoff n'y ayant pas fait d'objection, j'y ai adhéré.

M. de Barrère m'écrit que les dispositions actuelles des clergés de tous les rites, à l'égard de l'arrangement conclu entre les trois gouvernements, sont devenues satisfaisantes.

XIII. — Circulaire de l'impératrice de France Eugénie aux princesses souveraines d'Europe, en date du 9 janvier 1865 (11 châban 1281).

Les voyageurs qui visitent la Terre Sainte sont étonnés de l'état de délabrement où se trouve la coupole qui protège et surmonte le Saint-

Sépulcre; ils se demandent d'où vient que les puissances chrétiennes ne se soient pas empressées de mettre fin à un état de choses qui doit affliger les croyants de tous les cultes. La réponse à cette question est malheureusement celle-ci : la terre abreuvée du sang du Sauveur, qui a été le berceau de la religion, de la douceur, de la paix, de la concorde, est l'objet d'une rivalité mesquine entre les diverses confessions, rivalité qui, avec le temps, s'est élevée à de sérieux conflits.

Autrefois, les Latins avaient fait reconstruire la coupole, en l'ornant d'inscriptions symboliques qui rappelaient la prééminence dont ils jouissaient alors pour l'usage du monument. La coupole fut, en 1808, la proie d'un incendie, et comme les circonstances prêtaient à cette époque aux Grecs une influence prédominante en Palestine, ils en profitèrent pour rétablir l'édifice à l'exclusion des Latins, et s'appliquer à le couvrir d'inscriptions et d'images symboliques tirées de leur langue et de leur liturgie.

Aujourd'hui, les Latins demandent le rétablissement de la coupole telle qu'elle existait avant 1808, tandis que les Grecs désirent qu'elle soit réédifiée de manière à consacrer entre leurs mains une sorte de possession répondant, comme ils disent, à leurs droits acquis. Animées des sentiments les plus honorables, deux grandes puissances, la France et la Russie, ont désiré mettre un terme à ces regrettables discussions.

Elles ont d'abord cherché à établir un accord entre elles-mêmes et à l'étendre ensuite à la Turquie; le 5 septembre 1862 a été signé à Constantinople un protocole constatant l'entente entre les trois puissances et indiquant les conditions qui ont été stipulées dans le but d'une coopération commune pour le rétablissement de la coupole.

Mais lorsqu'on voulut procéder à l'exécution, lorsque les architectes formèrent leurs plans, et lorsqu'il s'est agi d'interpréter certaines dispositions douteuses du protocole du 5 septembre, de nouvelles difficultés se sont élevées sous l'influence des jalousies locales; rien n'a été fait, et tout a été de nouveau mis en question. En attendant, la coupole va de plus en plus à sa destruction, la sécurité matérielle des pèlerins qui vont prier au Saint-Sépulcre est menacée, et le mal empire jusqu'à devenir scandaleux.

Comment mettre un terme à cet état de choses? Ce fut une pieuse princesse, sainte Hélène, la mère de l'empereur Constantin, qui fit démolir, au commencement du ɪvᵉ siècle, le temple païen construit sur le caveau du Saint-Sépulcre, et élever pour la première fois à cette place le sanctuaire destiné à contenir le tombeau de Jésus-Christ.

Pourquoi les princesses de tous les pays chrétiens, animées de ce glorieux exemple, ne se réuniraient-elles pas pour exécuter sous des

conditions dignes d'elles-mêmes et de la chrétienté, une œuvre contre laquelle les efforts de la diplomatie ont jusqu'ici échoué? Qui fermerait l'oreille à leurs voix, si, s'abstenant de tout esprit de rivalité et se tenant en dehors du terrain de la politique, elles parlaient au nom de la charité et de la piété chrétiennes, et si elles adressaient un appel aux croyants de tout le globe pour un but qui doit être également cher à tous?

Mais pour que l'œuvre réponde complètement à l'esprit de concorde chrétienne qui la dicte, il ne faudrait pas se borner à la simple reconstruction de la coupole. Il conviendrait, après avoir obtenu pour cela l'autorisation de la Porte, de rétablir complètement l'église du Saint-Sépulcre d'après un nouveau plan, dans de plus grandes proportions, afin qu'il y ait place pour toutes les confessions.

Ainsi, il faudrait réserver, d'un côté, une chapelle et une nef aux Latins, et, de l'autre, une chapelle et une nef pour les Grecs. La nef principale serait alors ouverte à tout le monde, et aucun obstacle ne s'opposerait plus à l'admission des croyants au Saint-Sépulcre, qui aujourd'hui est si peu facile et fournit l'occasion de nombreuses contestations.

Le nouveau sanctuaire devrait, autant que possible, répondre aux souvenirs élevés qui le rattachent à ces saints lieux. Pour cela un concours serait ouvert, auquel seraient invités les architectes et les artistes de tous les pays, et un jury international serait appelé à choisir, parmi les projets des concurrents, celui qui, au point de vue purement artistique, serait reconnu le plus digne d'une aussi grande œuvre.

En ce qui concerne les fonds nécessaires pour commencer et achever sans retard la nouvelle église du Saint-Sépulcre, ils pourraient être fournis par une souscription générale, à la tête de laquelle toutes les princesses chrétiennes tiendront à honneur d'inscrire leurs noms.

XIV. — Note historique.

La reconstruction de la coupole a été retardée par des difficultés d'exécution, notamment par la nécessité d'établir avant tout un abri provisoire. Cet abri, confectionné à Paris, fut installé, et la coupole a pu alors être reconstruite, conformément aux termes du protocole du 5 septembre 1862.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE SIXIÈME VOLUME

I

TRAITÉS, CONVENTIONS, PROTOCOLES, ETC.

II

CORRESPONDANCES, DÉPÊCHES, NOTES, MEMORANDUMS, ETC.

6485 — Paris. Imp. F. Levé, rue Cassette, 17.